3 1761 11632977 2

CA1
YC24
-L32

GOVT


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116329772

CA1
YC 24
-L32

167

Government
Publications



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Legal and Constitutional Affairs

Affaires juridiques et constitutionnelles

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Thursday, May 6, 1999

Le jeudi 6 mai 1999

Issue No. 69

Fascicule nº 69

Fifth meeting on:
Bill S-17, An Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters

Cinquième réunion concernant:
Le projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes

WITNESSES:
(See back page)

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

LIBRARY
JUL 7 1999
University of Toronto

34869

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Acting Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, P.C.
Eyton
Fraser
Grafstein
* Graham, P.C. (or Carstairs)
* Lynch-Staunton (or Kinsella)
Moore
Pearson
Pépin

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président intérimaire: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, c.p.
Eyton
Fraser
Grafstein
* Graham, c.p. (ou Carstairs)
* Lynch-Staunton (ou Kinsella)
Moore
Pearson
Pépin

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, May 6, 1999

(79)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 256-S, Centre Block, at 10:54 a.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Grafstein, Milne, Moore, Nolin, Pearson and Pépin (10).

Other senator present: The Honourable Senator Oliver (1).

In attendance: Nancy Holmes, Research Officer, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 2, 1998, the committee continued its consideration of Bill S-17, An Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters. *(For full text of Order of Reference, please refer to Issue No. 51, Wednesday, February 3, 1999.)*

WITNESSES:

From the Criminal Lawyers' Association of Ontario:

Mike Neville, Ottawa Director.

As an individual:

James Korpan, Chair, Saskatchewan Criminal Justice Section, Canadian Bar Association.

The Chair made a statement.

Mike Neville made a statement.

James Korpan made a statement.

The witnesses answered questions.

At 12:03 p.m., Senator Nolin took the Chair.

At 12:06 p.m., Senator Milne resumed the Chair.

At 1:06 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 6 mai 1999

(79)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 54, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente.*)

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Grafstein, Milne, Moore, Nolin, Pearson et Pépin (10).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Oliver (1).

Aussi présente: Nancy Holmes, attachée de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 2 juin 1998, le comité poursuit son étude du projet de loi S-17, Loi modifiant le code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes. (Le texte de l'ordre di renvoi figure dans le fascicule nº 51, daté du 3 février 1999.)

TÉMOINS:

De la Criminal Lawyers' Association of Ontario:

Mike Neville, directeur de la région d'Ottawa.

À titre personnel:

James Korpan, président, Section de la justice criminelle de la Saskatchewan, Association du Barreau canadien.

Le président fait une déclaration.

Mike Neville fait une déclaration.

James Korpan fait une déclaration.

Les témoins répondent aux questions.

À 12 h 03, le sénateur Nolin occupe le fauteuil.

À 12 h 06, le sénateur Milne occupe le fauteuil.

À 13 h 06, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, May 6, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-17, to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters, met this day at 10:54 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Senators, we will be discussing Bill S-17. We have witnesses from the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Mr. Neville, please proceed.

Mr. Mike Neville, Ottawa Director, Criminal Lawyers' Association of Ontario: Honourable senators, it is important from the point of view of the Criminal Lawyers' Association that this body, in dealing with this amendment, keep at the forefront the notion that this is criminal law. In the last 15 years a pattern has developed of attempting to use criminal law and the criminal law enforcement process as a tool for social change. In our view, the use of the criminal law for that purpose is ill conceived because it is a very blunt instrument.

Social change, including the reduction of such antisocial behaviours as domestic and child abuse or stalking, will, in the long term, be corrected more by education, public exposure and discussion of the problem. Criminal law carries with it grave consequences for the offender and hidden consequences for the community. It is often forgotten that when used as an instrument of social change, as in the context of drinking and driving, or any of the other areas I mentioned: the offender, when convicted, will suffer penalties and consequences that often exceed mere incarceration. Loss of livelihood is not uncommon when someone is convicted of a criminal offence, even if not incarcerated, because the very registering of a criminal record precludes many opportunities for employment. When people lose their livelihood, particularly when that person is the primary financial support of dependants, the social costs may outweigh the short-term benefits of convicting and/or incarcerating an individual offender. In our view, one should move cautiously when seeing criminal legislation — particularly forceful criminal legislation — as having a social-correcting effect.

This bill advocates the increased use of longer jail terms in instances involving convictions for what is generically called "stalking." However, advocating the increased use of jail and/or longer jail sentences appears, to us, to be significantly out of step with recent amendments to Part XXIII of the Criminal Code, which deals with sentencing; as well as with recent decisions of

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 6 mai 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et d'autres sujets connexes, se réunit aujourd'hui à 10 h 54 pour étudier ledit projet de loi.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Chers collègues, nous reprenons notre étude du projet de loi S-17 et accueillons notre premier témoin, qui représente la Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Vous avez la parole, monsieur Neville.

M. Mike Neville, directeur de la région d'Ottawa, Criminal Lawyers' Association of Ontario: Honorables sénateurs, l'association que je représente juge important que votre comité, dans son étude de la modification proposée, ne perde surtout pas de vue le fait que nous ayons ici affaire au droit pénal. Au cours des 15 dernières années, on semble avoir pris l'habitude de recourir au droit pénal et à sa mise en application pour essayer d'apporter des changements sociaux. Eh bien, nous estimons que cette stratégie est mal pensée, parce que le droit pénal est un instrument par trop grossier.

C'est par le biais d'une meilleure éducation et en conférant plus de visibilité à ces problèmes qu'on parviendra à apporter des changements sociaux à longue échéance, notamment à faire fléchir des comportements antisociaux comme la violence familiale et la violence faite aux enfants ainsi que le harcèlement criminel. Pour le contrevenant, l'application du droit pénal est lourde de conséquences; il y a aussi de répercussions sur le plan social, mais elles sont cachées. On oublie souvent une chose. Quand on utilise le droit pénal en tant qu'outil de changement social, par exemple pour lutter contre la conduite en état d'ébriété et les autres comportements que je viens de citer, le coupable se voit imposer des sanctions et il subit en plus des conséquences qui vont souvent beaucoup plus loin que le simple emprisonnement. Il n'est pas rare qu'une personne reconnue coupable d'un acte criminel perde tous ses moyens d'existence, même si elle n'est pas emprisonnée, parce que le fait d'avoir un casier judiciaire compromet fortement ses chances d'avoir un emploi. Les inconvénients sociaux que représente cette perte des moyens d'existence, surtout si l'intéressé est le principal soutien financier de la famille, peuvent largement l'emporter sur les avantages à court terme que présente sa condamnation ou son emprisonnement. Gardons-nous de penser qu'une loi pénale — surtout si elle est forte — puisse avoir un effet correcteur sur le plan social.

Le projet de loi en question préconise le recours plus fréquent aux peines d'emprisonnement plus longues en cas de condamnation pour «harcèlement criminel». Toutefois, cette approche nous semble tout à fait déphasée par rapport aux récents amendements apportés à la partie XXIII du Code criminel en matière de détermination de la peine, de même que par rapport

the Supreme Court of Canada, including the recent case of *Gladue*.

The amendments to Part XXIII, including conditional sentences under section 742.1, flow directly from the 1987 Archambault report. I urge, during the deliberation process of this committee, that that report or significant portions of it be reread. That report urged what the committee called "community based sanctions" as one of its principle recommendations, which is reflected in subsequent amendments. They focused on fines and restitution as an illustration of what they meant. However, by way of implementation, Parliament also added conditional sentences. This and other predecessor reports reached the conclusion, based on wide-ranging research by criminologists, penologists, sociologists, political scientists and lawyers, that incarceration, as a deterrent, is seriously overrated and in many instances is counter-productive and destructive.

Jail is the ultimate sanction. In the *Gladue* decision, although it is nominally a case dealing with the sentencing of aboriginal offenders, the Supreme Court addresses much wider issues and concerns. The importance of the judgment from our highest court is that, although it is an aboriginal sentencing case per se, the changes to Part XXIII, including conditional sentences, are what are known in jurisprudential terms as remedial legislation.

The difference is codification versus remedial. A codification statute is a statute that simply restates in statutory form existing laws or principles. A remedial statute is one that is meant to correct a problem. The problem was the excessive use of jail — not simply for aboriginals but for all offenders.

On page 27 of the reasons, they say:

> Thus it may be seen that although imprisonment is intended to serve the traditional sentencing goals of separation, deterrence, denunciation, rehabilitation, there is widespread consensus that imprisonment has not been successful in achieving some of these goals. Overincarceration is a long-standing problem that has been many times publicly acknowledged but never addressed in a systematic manner by Parliament. In recent years, compared to other countries, sentences of imprisonment in Canada have increased at an alarming rate. The 1996 sentencing reforms embodied in Part XXIII and s. 718.2(*e*) in particular, must be understood as a reaction to the overuse of prison as a sanction and must accordingly be given appropriate force as remedial provisions.

Under the federal Interpretation Act, that means the legislation is to be given a fair, large and liberal interpretation to accomplish the underlying purpose of the amendment.

aux récentes décisions de la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *Gladue*.

Les modifications qui ont été apportées à la partie XXIII, y compris en ce qui concerne les peines d'emprisonnement avec sursis selon l'article 742.1, sont le résultat du rapport Archambault de 1987. Eh bien, pendant vos délibérations, je vous exhorte à relire ce rapport ou du moins à en relire une grande partie. L'une de ses principales recommandations — concernant ce que le comité a baptisé de «sanctions communautaires» — a en effet été reprise dans les modifications apportées par la suite. Pour bien illustrer ce qu'ils entendaient par-là, les auteurs de ces recommandations ont insisté sur les amendes et le dédommagement. Cependant, pour ce qui est de l'application, le Parlement a ajouté la possibilité d'imposer des peines avec sursis. À partir d'une masse d'études réalisées par des criminologues, des pénologues, des sociologues, des chercheurs en science politique et des avocats, ce rapport et d'autres qui l'ont précédé concluent qu'on a très nettement surestimé l'effet dissuasif de l'incarcération et que, dans bien des cas, celle-ci est même nuisible.

L'emprisonnement est la sanction ultime. Dans son jugement de l'affaire *Gladue*, et même si celui-ci touche essentiellement à la question de la détermination de la peine dans le cas de délinquants autochtones, la Cour suprême va en fait très loin. Ce jugement du plus haut tribunal du pays est important en ce sens que, même s'il concerne surtout une peine imposée à une autochtone, il confirme que les changements apportés à la partie XXIII, notamment en matière de condamnation avec sursis, constituent ce qu'on appelle en théorie du droit des «dispositions réparatrices».

Cela nous ramène donc à la différence qu'il y a entre une loi de codification et une loi réparatrice. La première ne fait que reformuler sous forme législative des principes juridiques existants. La loi réparatrice, quant à elle, est destinée à corriger un problème. Le problème qui nous intéresse était celui du recours excessif à l'incarcération, de façon générale et pas uniquement dans le cas des autochtones.

Voici ce qu'on peut lire à la page 36 du jugement *Gladue*:

> Ainsi, il appert que même si l'emprisonnement vise les objectifs traditionnels d'isolement, de dissuasion, de dénonciation et de réinsertion sociale, il est généralement admis qu'il n'a pas réussi à réaliser certains d'entre eux. Le recours excessif à l'incarcération est un problème de longue date dont l'existence a été maintes fois reconnue sur la place publique mais que le Parlement n'a jamais abordé de façon systématique. Au cours des dernières années, le Canada, comparativement à d'autres pays, a enregistré une augmentation alarmante des peines d'emprisonnement. Les réformes introduites en 1996 dans la partie XXIII, et l'al. 718.2*e*) en particulier, doivent être comprises comme une réaction au recours trop fréquent à l'incarcération comme sanction, et il faut par conséquent en reconnaître pleinement le caractère réparateur.

Selon la Loi d'interprétation fédérale, cela revient à dire qu'il faut interpréter la loi de manière large, libérale et juste afin de réaliser l'objectif qui sous-tend l'amendement.

The court focuses on in general terms, and in particular for aboriginal offenders, although not by any means exclusively, are subsections 718.2 (*d*) and (*e*). They are as follows:

> *(d)* An offender should not be deprived of liberty if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances.

It is euphemistically called the last-resort principle.

> *(e)* All available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

Both of those principles, or subsections, deal with the concept of jail as the last resort and what is known in jurisprudence as the restraint principle.

This is one of the most recent pronouncements of our highest court. It was rendered on April 23, 1999.

The court also points out that in interpreting all of these sections, Part XXIII, which is the sentencing section of the code, is to be given, particularly where the amendments are new, such as subsections (*d*) and (*e*) and the conditional sentence, the kind of liberal interpretation that the Interpretation Act dictates in order to accomplish the purpose of the amending legislation.

This committee had the benefit of submissions from what are generally known as interest groups, particularly representing victims. These types of groups in many instances do good work for people. Without getting into each and every detail of their submissions, albeit well intended, they invariably advocate more penal legislation and increased use of jail. These groups, through their spokespersons, are regularly quoted in the media in vehement opposition to judicial decisions that, to them, are invariably too lenient regardless of how principled and well reasoned they might be.

I read in the minutes of some of your earlier proceedings that Senator Oliver's bill does not address, at the moment at least, subject to any potential amendments, the concept of minimum penalties that has arisen in the course of discussion and debate. The use of minimal penalties is one of the things severely criticized in the Archambault report. It should be clearly understood as being the antithesis of discretion, especially judicial discretion. It ties the hands of courts in dealing with the many offenders of this type, the stalking group so to speak, who are disturbed or otherwise in need of help.

It should be clearly noted that, for example, the conditional sentence is statutorily unavailable where the offence carries a minimum penalty. Even as a remedial measure, as a form of incarceration, albeit community based, it would be unavailable if a sentence is a minimum mandatory penalty.

La cour insiste, en général mais surtout en ce qui concerne les autochtones, sur les alinéas 718.2*d*) et *e*) que je vous lis:

> *d)* l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

Ce qu'on qualifie euphémiquement de «principe de dernier recours».

> *e)* l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Dans ces deux alinéas, la peine d'emprisonnement est considérée comme une mesure de dernier recours, mesure connue en théorie juridique sous le nom de principe de retenue.

Je fais ici référence à l'un des plus récents jugements du plus haut tribunal, puisqu'il date du 23 avril 1999.

La cour attire aussi notre attention sur le fait qu'afin de réaliser les objets de la Loi portant modification, il faut accorder à ces articles de la partie XXIII — concernant l'application des peines — l'interprétation libérale que nous impose la Loi d'interprétation, surtout quand on est en présence d'amendements nouveaux, comme c'est le cas des alinéas *d*) et *e*) et des dispositions relatives aux peines avec sursis.

Le comité a eu l'avantage d'entendre le point de vue de ce qu'on appelle généralement des groupes d'intérêt, surtout de ceux qui représentent les victimes. Le plus souvent, ces groupes font du très bon travail au nom de ceux et de celles qu'ils représentent. Sans entrer dans les détails, reconnaissons que les mémoires qu'ils vous ont soumis, même s'ils obéissent à de bonnes intentions, revendiquent systématiquement un durcissement des lois pénales et un recours accru aux peines d'emprisonnement. Ces groupes sont souvent cités dans les médias, par la voix de leurs représentants, quand ils s'opposent à des décisions judiciaires qu'ils jugent systématiquement trop indulgentes, même quand elles sont solidement motivées.

J'ai lu, dans les procès-verbaux de certaines de vos séances antérieures, que le projet de loi du sénateur Oliver ne prévoit pas — du moins pas pour l'instant et sous réserve d'amendements éventuels — l'imposition de peine minimale contrairement à ce que certains ont suggéré lors des débats sur le sujet. Justement, la notion de peines minimales est violemment critiquée dans le rapport Archambault. Il faut y voir l'antithèse même de la discrétion judiciaire. À cause d'elles, les tribunaux se retrouvent souvent pieds et poings liés face à des contrevenants de ce type, surtout celui des auteurs de harcèlement, qui sont en fait mentalement dérangés ou qui ont besoin d'une aide quelconque.

Par exemple, il convient de remarquer que la loi ne prévoit pas de sursis pour les infractions sanctionnées par une peine minimale. Si l'infraction doit donner lieu à une peine minimale obligatoire, le sursis ne peut même pas être consenti pour des mesures réparatrices, comme une peine d'emprisonnement, même si celle-ci est communautaire.

It is clearly acknowledged in the reasons for the *Gladue* decision, and in much more detail by study in the Archambault committee report, that jails do not rehabilitate. They warehouse people. In many instances, they teach people how to commit more or better crimes, better in the sense of more successful by putting them in this post-graduate crime school.

The reason, to a large degree, is that our society has paid lip service to the concept of jail as a place for rehabilitation. You cannot rehabilitate someone in a jail setting if you do not providing the funding for rehabilitative programs. There is also the problem of who they are all there with.

I can assure you that rehabilitation gets short shift in most penal institutions. Psychiatrists are available, if at all, maybe monthly. Jail is simply not properly funded in order to justify jail as a place of rehabilitation. It should be seen for what it is, a place of exclusion and punishment.

One of the specific proposals in Senator Oliver's bill would be to insert section 264 into the dangerous offender legislation — in section 752, I believe it is. It should be understood that that is a penalty of life imprisonment. It is an indeterminate sentence. In our respectful view, it is much too draconian a response to this perceived problem. It may well be susceptible to Charter challenge under section 12 as cruel and unusual punishment.

It is well known, and can be easily confirmed, that when we had its predecessor, called habitual offender legislation, certain provinces vastly overused the section. British Columbia, under the old habitual offender legislation, had by far the highest number of jailed persons under that legislation.

Certain prosecutors took it as a device in the 1950s, 1960s and early 1970s as a measure. It leaves the person at the mercy, so to speak, at the discretion of an individual prosecutor or Attorney General and could lead quite clearly to substantive inequality. Administration of justice is a provincial matter. If a particular attorney general or local prosecutor in a major city chooses to resort to that section, now known as a dangerous offender, and is successful in a high number of instances, you will clearly have a significantly greater percentage of people serving that maximum life type sentence than you might have in an adjoining province.

I noticed in reading the minutes of previous proceedings that there was some concern about the wording of section 264, particularly in the area of *mens rea*. It should be remembered, as I said in my opening comments, that this is a true crime. By constitutional fiat of the Supreme Court, there must be a true *mens rea* in order to have a true crime.

Dans les motifs de l'arrêt *Gladue*, et de façon encore plus détaillée dans le rapport du comité Archambault, il est clairement énoncé que la prison ne favorise pas la réhabilitation. Les prisons ne sont que des entrepôts d'êtres humains. Le plus souvent, elles enseignent aux gens comment commettre davantage de crimes ou de meilleurs crimes, le terme meilleur devant être ici en fonction des critères de cette grande école du crime.

Cela tient en grande partie au fait que, pour notre société, l'emprisonnement comme mode de réhabilitation n'est finalement qu'un voeu pieux. On ne peut réhabiliter personne en prison si l'on ne finance pas suffisamment les programmes de réhabilitation. Se pose également le problème de la coexistence en détention de catégories très diverses de criminels.

Je vous garantis que cette notion de réhabilitation est reléguée au second plan dans la plupart des établissements pénitenciers. Quand on y voit des psychiatres, ceux-ci ne viennent qu'une fois par mois. La prison n'est tout simplement pas suffisamment financée pour justifier son rôle de lieu de réhabilitation. Il faut la voir telle qu'elle est: un lieu d'exclusion et de châtiment.

Le projet de loi du sénateur Oliver propose notamment d'insérer l'article 264 dans les dispositions sur les délinquants dangereux, c'est-à-dire l'article 752, si je ne m'abuse. Entendons-nous bien: cette disposition prévoit une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il s'agit d'une peine de durée indéterminée. En toute déférence pour l'opinion contraire, nous estimons que c'est là une mesure beaucoup trop draconienne pour corriger ce problème. D'ailleurs, cette peine pourrait être considérée comme un châtiment cruel et inhabituel et, à ce titre, faire l'objet d'une contestation en vertu de l'article 12 de la charte.

Il est bien connu — et il serait d'ailleurs facile de le confirmer — qu'en vertu des dispositions antérieures relatives aux repris de justice, certaines provinces ont abusé de cet article. La Colombie-Britannique, en vertu de ces anciennes dispositions, avait de loin le plus grand nombre de personnes emprisonnées au pays.

Certains procureurs se sont servis de ces dispositions comme d'un outil dans les années 50 et 60, et au début des années 70. Pour ainsi dire, le détenu est laissé à la discrétion, si ce n'est à la merci du procureur ou du procureur général, ce qui peut évidemment donner lieu à des inégalités marquées. L'administration de la justice relève des provinces. Eh bien, si un procureur général ou un procureur local dans une grande ville obtient des résultats probants en appliquant cet article, maintenant connu comme une disposition relative aux délinquants dangereux, vous assisterez, dans ces villes ou provinces, à une très forte augmentation du pourcentage d'inculpés condamnés à des peines de prison à perpétuité, que dans des provinces voisines.

À la lecture des procès-verbaux de vos réunions précédentes, j'ai constaté que certains ont exprimé des réserves au sujet du libellé de l'article 264, surtout en ce qui concerne la notion de *mens rea*. N'oublions pas, comme je le disais au début, que nous avons affaire à un véritable crime. Or, pour qu'il y ait crime véritable, la Cour suprême a stipulé qu'il fallait la véritable *mens rea*.

This committee ought to perhaps know that the term "reckless" is, for all intents and purposes, an objective standard of mental state. There is a limited subjective component where, if the person has a certain degree of incapacity, it might compromise his ability to realize that the ordinary person might need to be differently judged. By and large, recklessness is based on ignoring the obvious.

That is to say, you have the necessary mental element if a reasonable person in the same circumstances would know that their conduct is offending the law. That is less than knowledge and that is not a particularly high standard. If the repetitive behaviour would be to the ordinary reasonable person not inflicted with any shortcoming or mental deficiency, aware that their conduct would have the prohibited effect, that person acting in that way will be found guilty. Reckless is in fact a significantly lower standard than knowledge, which is one of the two specified mental elements. It should clearly be understood that it is a significantly lesser standard and, for the most part, it is assessed objectively by the reasonable person standard.

There is, in fact, in our law, a fairly wide range of legal remedies for this type of conduct, and I know my colleague, Mr. Korpan, will address it in perhaps more detail in the matrimonial context. However, as a practical matter, we know that, save and except for the unbalanced stalker, the Anne Murray situation, the person who is obsessed with a public figure, the vast majority of those types of behaviours arise out of relationship situations and, to a somewhat lesser degree, employer-employee relationships.

In the matrimonial or partner-based context, this would obviously only happen in a breakdown situation virtually by definition. You would start, of course, in the context of restraining orders and the power to enforce by civil contempt. You also have the powers, in section 810 of the Criminal Code, what are generically known as peace bond or recognizance.

It should be noted that in that section, if there is a violation of a pre-existing order, the penalty is not a mandatory minimum one, however, that fact must be taken into account as an aggravating circumstance on sentence by the sentencing judge. Where there is a violation of a pre-existing order — and it is discussed in some of your minutes — and the prosecution is then for violation of an 810 order, the sentencing judge must, by law, weigh as an aggravating factor that that has been one of those circumstances. It is not by any means ignored even in our existing legislation.

In addition, there has been some discussion in your minutes about bail. In fact, in section 515 of the Criminal Code, which is the section dealing with the factors that must be considered on the issue of bail, in section 4.2, under section 515, it says:

Vous devez savoir qu'à toutes fins utiles, la notion d'«insouciance» constitue une norme objective en fonction de laquelle est défini l'état d'esprit d'une personne. Cette norme comporte une composante subjective limitée: il y a lieu en effet de juger différemment l'individu atteint d'une incapacité qui l'empêche de se rendre compte qu'à sa place, une personne ordinaire agirait autrement. D'une façon générale, l'insouciance revient à ne pas reconnaître l'évidence.

Autrement dit, l'accusé possède l'élément moral exigé lorsqu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, se rendrait compte que sa conduite est contraire à la loi. La connaissance n'est pas exigée et cette norme n'est pas particulièrement exigeante. L'individu en question serait reconnu coupable si le même comportement répétitif devait être considéré comme anormal par une personne raisonnable, en pleine possession de ses moyens. Le critère de l'insouciance est donc beaucoup moins exigeant que celui de la connaissance, qui est l'un des critères de l'élément moral exigé. Soyons donc bien conscients que nous sommes en présence d'une norme moins exigeante qui, dans la majorité des cas, est évaluée de façon objective en regard du critère de la personne raisonnable.

En fait, on trouve dans notre droit un grand nombre de recours juridiques permettant de corriger ce genre de conduite, et je sais d'ailleurs que mon collègue, M[e] Korpan, en parlera sans doute plus en détail dans le contexte du droit matrimonial. Quoi qu'il en soit, sur un plan pratique, nous savons qu'à l'exception peut-être du cas du harceleur déséquilibré — celui d'Anne Murray, par exemple — ou de celui qui est obsédé par une célébrité, le plus souvent, ce genre de comportement intervient quand le harceleur et la victime sont en relation directe ou, même si c'est plus rare, quand elles entretiennent un rapport employeur-employé.

Dans le contexte d'un mariage ou d'un compagnonnage, ce genre de problème ne se pose par définition ou presque qu'après une rupture. Cela étant, on peut toujours commencer par imposer des ordonnances de non-communication que l'on peut faire respecter sous peine d'outrage au civil. Les tribunaux peuvent également se prévaloir des dispositions de l'article 810 du Code criminel, qui visent l'obligation ou l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

À remarquer qu'en cas de violation d'une ordonnance en vigueur, et même si l'article en question ne prévoit pas de peine minimale obligatoire, le juge doit considérer que cette violation est une circonstance aggravante dans l'établissement de la sentence. En cas de violation d'une ordonnance antérieure — comme il en est question dans certains de vos comptes rendus de séances — et entraînant une poursuite pour violation d'une ordonnance émise en vertu de l'article 810, constitue légalement une circonstance aggravante dont le juge doit tenir compte. Ainsi, la loi telle qu'elle se présente actuellement tient bel et bien compte de ce cas de figure.

Dans vos comptes rendus de séances il est aussi question de cautionnement. D'ailleurs, voici ce que précise le paragraphe 515, 4.2 du Code criminel, qui traite des facteurs à prendre en compte pour la mise en liberté de l'accusé.

Before making an order under subsection (2), in the case of an accused whose is charged with an offence described in section 264, or an offence in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the justice shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of any person, complainant, to include as a condition of the order that the accused abstain from communicating with any witness or other person expressly named in the order, or be prohibited from going to any place expressly named in the order.

In fact, we do have, to a degree at least, preventative sections that allow it to be reflected on penalty. There have been breaches of orders to make it mandatory upon release where charges are laid, that this section be applied. This, of course, leaves it open, should there be a violation, for the complainant to pick up the phone and call a police officer. The wording of the recognizance would be clear. The offender could be re-arrested and it would then be what our law calls a reverse-onus situation in terms of any further release. In fact, there exists a fairly wide-ranging series of powers from civil contempt up to the various criminal sanctions, which I have mentioned, which can be used without having to resort to the excessive use of jail. These may also prevent the excessive punitive impact, not just on the offender but on those who may depend upon him.

I derive the distinct impression that a great deal of the concern, and it is perhaps reflected to a large degree in Senator Oliver's submissions to the committee in presenting the bill, lies at the enforcement level in individual prosecution offices. It seems to me that it is not an issue of legislation but an issue of law enforcement and administration of justice. I frankly am surprised, and the senator may have significant evidence in support of that view of which I am not aware. I can only speak for Ontario, where I practice, but this is a province in which zero tolerance is the prevailing trend in a great number of offences, not just ones involving domestic situations.

Zero tolerance involves directives to the police through the Ministry of the Solicitor General, and zero tolerance involves directives to the prosecutors through the Ministry of the Attorney General. We have, for example, in Ottawa, courts dedicated strictly to domestic cases where the offence stream is much different, much faster, much more rigorous than the conventional criminal stream. There are specialized prosecutors and teams of support persons, and the cases are generally brought to trial much faster.

In fact, it is not really legislative change that is required, if in fact the problem is one that exists in other jurisdictions, as Senator Oliver says. It is a question of perhaps sending a wake-up call to those jurisdictions. I would be surprised personally if there were the degree of indifference, or minimization of the seriousness across the prosecution offices in this country. If that seems to be seriously out of step with what I know is the case in Ontario, I frankly question whether it is quite as bad.

Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée à l'article 264 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne d'assortir l'ordonnance de la condition selon laquelle l'accusé doit s'abstenir de communiquer avec les témoins ou les personnes qui y sont expressément nommés ou d'aller à un endroit qui y est expressément nommé.

D'ailleurs, nous avons déjà des articles de nature préventive permettant de moduler dans une certaine mesure les peines imposées. Ainsi, en cas de violation d'une ordonnance ayant donné lieu à une nouvelle inculpation, il est obligatoire d'appliquer cette disposition. S'il y a infraction, la partie plaignante a évidemment la possibilité d'appeler la police. Le libellé de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est clair. Le délinquant pourrait être arrêté puis être tenu de démontrer pourquoi il devrait être libéré. Il existe en fait toute une gamme de pouvoirs assez impressionnante, allant de l'outrage civil à diverses sanctions pénales qui, comme je le disais, peuvent être imposées sans pour autant recourir de façon excessive l'incarcération. Ces sanctions ont également pour effet d'atténuer les répercussions de la peine, pas uniquement sur le délinquant, mais aussi sur ses dépendants.

J'ai la très nette impression qu'on a surtout voulu régler le problème de l'application de la loi par les services chargés des poursuites, comme en témoigne sans doute dans une grande mesure l'exposé qu'a fait le sénateur Oliver quand il a soumis son projet de loi au comité. Personnellement, j'ai l'impression que cela ne se ramène pas à une question de texte juridique mais plutôt d'application de la loi et d'administration de la justice. Cela m'étonne, mais le sénateur pourra peut-être nous présenter des éléments, que j'ignore pour l'heure, pour étayer ce point de vue. L'Ontario, province où je pratique, applique le principe de la tolérance zéro à un grand nombre d'infractions, pas uniquement dans celles qui concernent les situations familiales.

Qui dit tolérance zéro dit transmission de directives aux services de police et aux procureurs par le ministère du Solliciteur général. À Ottawa, par exemple, on a spécialisé des tribunaux dans les causes de droit familial. On y traite les infractions de façon différente, plus rapide et beaucoup plus rigoureuse qu'au criminel. On y trouve des procureurs et du personnel de soutien spécialisés, si bien que les causes arrivent normalement beaucoup plus vite devant le tribunal.

En fait, ce n'est pas vraiment d'un changement législatif dont nous avons besoin, si le problème existe ailleurs, comme l'affirme le sénateur Oliver. Il suffirait peut-être simplement de rappeler à l'ordre ces autres services. Je serais surpris que les bureaux des poursuites au Canada se montrent indifférents au problème ou en minimisent la gravité. Si la mesure proposée est effectivement aussi déphasée que je le pense dans le cas de l'Ontario, je ne peux que me demander si le problème est généralement aussi grave que cela.

The fact of the matter is that this is not the only type of offence that overly burdened prosecutors must deal with. Sometimes plea bargaining is resorted to, but it is usually resorted to, in my experience, for a reason. Rarely have I seen it resorted to on the grounds of mere expediency or indifference.

With those comments, I would turn the floor over to Mr. Korpan.

Mr. James Korpan, Chair, Saskatchewan Criminal Justice Section, Canadian Bar Association: I come before you as a lawyer who practices criminal defence law. I also practice family law, therefore, I have had opportunity to act for both the people who have made complaints and those who are the subject of complaints under the criminal harassment provisions of the Criminal Code.

I should like to thank this committee for the opportunity to appear and present my perspective. I wish to emphasize that it is my perspective. I am a member of several organizations; however, I do not speak on behalf of them. I come to offer my perspective flowing from my experience.

I must state at the outset that, with the greatest of respect, I am opposed to the amendments proposed in Bill S-17 and my position is grounded upon four concerns. The first, and perhaps the foremost concern, is one that my learned friend, Mr. Neville, went through in some detail. I adopt all of his comments as they accurately reflect my concern as well. That being said, I will go through my submissions as well, because I do believe that it is a tremendously important issue and it must be something at the forefront of your minds in considering these amendments.

We, as Canadians, incarcerate far too many of our citizens, and it is not working. Our incarceration rate is a national shame. You do not have to take my word for it. The Supreme Court of Canada, in a very thorough and considered decision, recently addressed this very issue in *R. v. Gladue*, the decision to which my learned friend referred.

Justices Cory and Iacobucci, writing for the court, devoted an entire section of their judgment to what they called "the problem of over-incarceration in Canada." It is a problem.

My friend quoted the conclusion of that decision. There are two other paragraphs that warrant repeating for the benefit of this committee, beginning at paragraph 52, which states:

> Canada is a world leader in many fields, particularly in the areas of progressive social policy and human rights. Unfortunately, our country is also distinguished as being a world leader in putting people in prison. Although the United States has by far the highest rate of incarceration amongst industrialized democracies, at over 600 inmates per 100,000 population, Canada's rate of approximately 130 inmates per 100,000 population places it second or third highest$Moreover, the rate at which Canadian courts have been imprisoning offenders has risen sharply in recent years, although there has been a slight decline of late. This record of incarceration rates obviously cannot instil a sense of pride.

À vrai dire, ce n'est pas le seul type d'infraction sous lequel ploient les procureurs. Ceux-ci recourent parfois à la négociation de plaidoyer, mais d'après ce que j'ai vu, c'est rarement sans raison. Ils ne le font généralement pas pour accélérer les choses ni par indifférence.

Sur ce, je cède la parole à M. Korpan.

M. James Korpan, président, Section de la justice criminelle de la Saskatchewan, Association du Barreau canadien: C'est à titre de criminaliste que je viens témoigner devant vous aujourd'hui. Je pratique également le droit familial, ce qui m'a donné l'occasion de représenter aussi bien les personnes qui ont déposé des plaintes aux termes des dispositions du Code criminel relatives au harcèlement criminel que celles qui sont visées par ces plaintes.

Je remercie le comité de me donner l'occasion de comparaître et de présenter mon point de vue. J'insiste sur le fait qu'il s'agit de mon point de vue personnel. Je fais partie de plusieurs organisations mais je ne suis pas mandaté pour parler en leur nom. Je suis venu présenter un point de vue fondé sur mon expérience.

Je dois signaler dès le départ que je ne suis pas en faveur des modifications que propose le projet de loi S-17 et j'ai adopté cette position pour quatre raisons. La première, et c'est peut-être la principale, est celle que mon collègue, M. Neville, a exposée en détail. Je souscris à tous ses commentaires, parce qu'ils reflètent précisément mon point de vue. Cela dit, je vais néanmoins présenter mes observations, parce que je pense qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante que vous devez avoir à l'esprit au moment où vous vous apprêtez à examiner ces modifications.

Au Canada, nous emprisonnons beaucoup trop de gens, et cela est mauvais. Notre taux d'incarcération est une honte nationale. Vous n'êtes pas obligés de me croire sur parole. La Cour suprême du Canada a récemment prononcé une décision solidement motivée qui porte sur ce point; il s'agit de l'arrêt *R. c. Gladue*, la décision qu'a citée mon éminent collègue.

Les juges Cory et Iacobucci, parlant au nom de la cour, ont consacré une section entière de leurs motifs à ce qu'ils appellent «le problème du recours excessif à l'incarcération au Canada». C'est effectivement un problème.

Mon collègue a cité la conclusion de cette décision. Elle contient deux autres paragraphes qui méritent d'être rappelés au comité, à partir du paragraphe 52, et qui énoncent:

> Le Canada fait figure de chef de file mondial dans de nombreux domaines, et particulièrement en matière de politique sociale progressiste et de droits de la personne. Malheureusement, notre pays se distingue aussi, à l'échelle mondiale, par le nombre de personnes qu'il met en prison. Bien que les États-Unis, avec plus de 600 détenus pour 100 000 habitants, aient de loin le plus haut taux d'incarcération parmi les démocraties industrialisées, le taux au Canada est d'environ 115 à 130 détenus pour 100 000 habitants, ce qui le place au deuxième ou au troisième rang [...] Qui plus est, le taux d'incarcération par les tribunaux canadiens s'est accru considérablement au

The court goes on to quote from Justice Vancise, of the Saskatchewan Court of Appeal, in the *McDonald* decision, where he states:

> A number of inquiries and commissions have been held in this country to examine, among other things, the effectiveness of the use of incarceration in sentencing. There has been at least one commission or inquiry into the use of imprisonment for each decade in this century since 1914...
>
> ...An examination of the recommendations of these reports reveals one constant theme: Imprisonment should be avoided if possible and should be reserved for the most serious offences, particularly those involving violence. They all recommend restraint in the use of incarceration and recognize that incarceration has failed to reduce the crime rate and should be used with caution and moderation.

My learned friend pointed out that Parliament has already recognized this problem to some extent through recent amendments to the Criminal Code that allow for more community-based alternatives to the traditional approach of getting tough to solve the problem and sending people to jail. An obvious example is conditional sentences. We also have section 718(2)(*e*), which specifically provides that all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders.

With the greatest of respect, I suggest that any initiative towards more incarceration runs contrary to recent progressive changes. With the greatest of respect, initiatives towards more incarceration represent a step backwards into the traditional view that incarceration is some kind of silver bullet that we can use to solve complex social problems simply by getting tough and locking away more people for a longer period of time.

Please listen to our Supreme Court when they say that getting tough and locking people away is not the answer. Please give considerable pause when considering an initiative to send people away for longer and to lock up more people. We have been there and done that and it does not work.

My second concern is with respect to this particular bill. A call for increased incarceration is particularly troublesome when it is in respect to conduct that was only criminalized six years ago. Any expansion of the criminal law represents a significant intrusion into a citizen's life by the state. A criminal record and the stigma attached to it haunt a citizen for his whole life. To further stigmatize conduct that was not even illegal six years ago as being on a par with acts as horrendous as sexual exploitation, aggravated sexual assault, sexual assault with a weapon, and so on, is too much too soon. Again, it was only six years ago those very acts were not even illegal. We now want to put them on par with these other, horrendous acts. I suggest that the intrusion is

> cours des dernières années, avec cependant une légère baisse récemment. Ces statistiques relatives aux taux d'incarcération n'inspirent aucune fierté.

La cour cite ensuite le juge Vancise, de la Cour d'appel de la Saskatchewan, dans l'arrêt *McDonald*, dans lequel il déclare:

> Nombre d'enquêtes et de commissions ont été tenues dans ce pays pour examiner, entre autres choses, l'efficacité du recours à la peine d'incarcération. Depuis 1914, chaque décennie a vu au moins une commission ou une enquête sur le recours à l'emprisonnement [...]
>
> [...] Une constante se dégage de l'examen des recommandations de ces rapports: il faut éviter l'emprisonnement autant que possible et réserver cette sanction pour les infractions les plus graves, particulièrement les infractions avec violence. Tous recommandent que l'incarcération soit utilisée avec retenue, reconnaissant que la prison n'a pas permis de réduire le taux de criminalité et qu'on ne devrait y recourir qu'avec prudence et modération.

Mon collègue a fait remarquer que le législateur a déjà tenté d'améliorer la situation en modifiant le Code criminel pour favoriser les mesures de rechange communautaires par rapport aux approches traditionnelles consistant à essayer de régler les problèmes en renforçant la répression et en envoyant les gens en prison. Les condamnations avec sursis reflètent clairement cette attitude. Il y a également l'alinéa 718(2)*e*) qui énonce que le tribunal est tenu d'examiner toutes les sanctions substitutives accessibles et applicables à tous les délinquants dans les circonstances.

Permettez-moi de vous signaler qu'une initiative qui préconiserait l'incarcération des condamnés irait contre ces changements progressistes. Les initiatives qui favorisent l'incarcération constituent un recul et un retour au principe traditionnel selon lequel l'incarcération est une formule magique qui permet de régler des problèmes sociaux complexes en accentuant la répression et en emprisonnant davantage de personnes pour des périodes de plus en plus longues.

Je vous invite à suivre la Cour suprême lorsqu'elle affirme que la répression et l'incarcération ne sont pas des solutions. Je vous invite à réfléchir longuement avant de donner suite à une initiative qui a pour effet d'augmenter à la fois le nombre des détenus et la durée des peines d'emprisonnement. Nous l'avons fait et cela n'a rien donné.

Ma deuxième préoccupation vise ce projet de loi particulier. Il paraît inquiétant que l'on demande d'aggraver la sanction d'un comportement qui n'est incriminé que depuis six ans. Toute expansion du droit pénal constitue une intrusion de l'État dans la vie des citoyens. Un casier judiciaire et le stigmate qui lui est associé sont des marques qui ne s'effacent jamais. Stigmatiser davantage un comportement qui n'était même pas illégal il y a six ans et le réprimer avec la même sévérité que des actes aussi horribles que l'exploitation sexuelle, l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle armée, serait vraiment prématuré. Encore une fois, il y a six ans, ces actes que l'on veut aujourd'hui réprimer aussi sévèrement n'étaient même pas contraires à la loi. Nous

happening too quickly and that we have to let the substantive offence evolve further before we can even consider putting it on that level.

A weighing of the costs and benefits of the practical effects of the proposed amendments will show that we are inflicting too much pain for too little return in terms of our stated objectives. This brings me to my third and fourth concerns.

My third concern is that the proposed amendments are not necessary and will not make any difference when put into practical effect. The truly dangerous offenders who exhibit this type of behaviour will almost always be guilty of more serious offences that will place them at greater jeopardy, independent of the penalty for criminal harassment.

My friend went through the many other alternatives already available. I have had the benefit of reviewing the transcripts of some of the hearings to date, and a constant theme is that the police and prosecutors do not understand the dynamics involved in this type of offence and that they lack the knowledge and resources required to identify the truly dangerous offenders. That has not been my experience in representing people charged under these provisions. Risk assessments are normally done in order to get bail before sentencing. Often, if the Crown does not request it, the judge will ask for a predisposition report that will, in many cases, include a psychiatric assessment. Considerable work is also being done to identify the truly dangerous people who warrant some incarceration and to separate them from the less dangerous people who do this sort of thing.

If there is a problem with the prosecution of these offences, then again, as my friend pointed out, I would suggest that we address the problem with the prosecution and the administration of justice. Increasing the penalties will not solve the problem. Increasing the penalties will not make the Crown prosecutors better educated and so on about the dynamics involved in this type of offence. If that is where the problem lies, then that is where the resources should go in order to solve the problem.

If we want to solve this problem, is not something that we should be addressing through the criminal justice system. We talk about educating the police, judges and prosecutors. What about educating people's families, doctors, counsellors, clergy, and so on? These are the people in the community who can make a difference, who can nip these things in the bud and see that action is taken when it is warranted, rather than six months after the fact when it has already spiralled out of control. Again, we must look at societal problems as something that must be solved in the community. By the time they get into the criminal justice system, we have already dropped the ball.

voulons maintenant les réprimer aussi sévèrement que ces autres actes horribles. J'estime que cette mesure est tout à fait prématurée et qu'il faudrait plutôt voir comment évolue le comportement incriminé avant même d'envisager de le réprimer de cette façon.

Si l'on évalue les avantages et les inconvénients, sur le plan concret, des amendements proposés, on constate que les sanctions envisagées sont beaucoup trop sévères pour les avantages obtenus, par rapport à nos objectifs officiels. Cela m'amène à vous présenter mes troisième et quatrième préoccupations.

Ma troisième préoccupation est que les amendements proposés ne sont pas nécessaires et n'auront aucun effet pratique. Les contrevenants vraiment dangereux qui se comportent de cette façon sont presque tous coupables d'infractions plus graves, réprimées plus sévèrement, même sans tenir compte de la peine dont est punissable le harcèlement criminel.

Mon collègue a énuméré les autres solutions, qui sont nombreuses. J'ai pu prendre connaissance des comptes rendus des séances du comité qui ont été tenues jusqu'ici et il semble en ressortir que les policiers et les poursuivants ne comprennent pas la dynamique de ce type d'infractions et qu'ils ne possèdent pas les connaissances et les ressources qui leur permettraient d'identifier les contrevenants qui sont vraiment dangereux. Ce n'est pas ce que j'ai constaté lorsque j'ai représenté les personnes inculpées aux termes de ces dispositions. L'on procède habituellement à une évaluation du risque avant de libérer l'accusé sous caution avant la détermination de la peine. Bien souvent, si la Couronne ne le demande pas, le juge demande que l'on prépare un rapport prédécisionnel qui comprend, le plus souvent, une évaluation psychiatrique. On s'efforce également d'identifier les personnes vraiment dangereuses qu'il convient d'incarcérer et de les distinguer des autres personnes moins dangereuses qui font ce genre de choses.

Si la répression de ces infractions soulève un problème, comme mon collègue l'a fait remarquer, je suggère que l'on essaie de le régler en modifiant l'administration de la justice et le déroulement des poursuites. Ce n'est pas en aggravant les peines que l'on résoudra le problème. L'aggravation des peines ne va pas sensibiliser les procureurs de la Couronne à la dynamique que reflète ce type d'infractions. Si c'est là l'origine du problème, c'est à ce niveau qu'il conviendrait d'affecter nos ressources pour le régler.

Nous ne pourrons pas régler ce problème dans le cadre de notre système de justice pénale. Il s'agit de sensibiliser et de former les policiers, les juges et les poursuivants. Pourquoi ne pas faire la même chose pour les familles, les médecins, les conseillers, et les prêtres? Ce sont les personnes de la collectivité qui peuvent faire quelque chose, qui peuvent régler ces problèmes dès le début et veiller à ce qu'on prenne des mesures, lorsque la situation l'exige, plutôt que d'attendre six mois après les événements alors que la situation est déjà devenue incontrôlable. Là encore, il faut partir du principe que les problèmes sociaux doivent se résoudre au niveau de la collectivité. Lorsqu'on les confie au système de justice pénale, c'est que nous avons déjà échoué.

My fourth concern deals with this very issue, namely, a more community-based approach to the problem. The vast majority of people charged with harassment are not Paul Bernardos, nor are they habitual criminals who have been incarcerated on and off since their teen years. They are not the Anne Murray stalkers. Most of the people charged under these sections are harmless, lovestruck Romeos or ordinary men who persist a little too much in their efforts to discover why, after 15 years of marriage, they have been told by their spouse that they can no longer live together and that they can no longer see their children on a daily basis.

In many ways, their actions are nothing more than an understandable reaction to a significant adverse event, specifically, the end of a long-term relationship. They are the type of people who have no criminal record and will have no involvement with the criminal justice system over and above this one offence.

I have seen the benefit in my experience of having two parties meet in a controlled setting so that the perpetrator can learn the relationship is over once and for all. I have seen this, not through the criminal system, but oddly enough, through the family law and divorce courts. In Saskatchewan, our divorce courts require mandatory mediation sessions for both parties. Where there is a concurrent criminal proceeding, or where there is a suggestion of abuse — not necessarily physical but emotional or psychological — the complainant always has the option to opt out of that. No one will make a victim sit down with her stalker and I stress that I am in no way suggesting we should do that. However, you would be surprised how many women want to have the opportunity to sit down with their estranged spouse — with the stalker, if I can use that word — in a controlled environment where they can say once and for all, "Look, you have to understand. It is over."

It is a safe, controlled setting that some of my female clients have described as "empowering."

They often come away from these mediation sessions saying, "I do not think mediation is for me. I would rather negotiate issues of property, custody and child maintenance through the lawyers, or if we cannot agree, go to court, but I am glad I went to that mediation session because he finally understands it is over. That, in and of itself, was worthwhile." That is something that is not even available under the criminal system. It comes by way of a parallel proceeding in the divorce courts. With the understanding that the relationship is over, there comes an end to the harassing behaviour and unacceptable conduct.

Alternative measures are ideally suited to this type of offence, especially in a domestic situation where the victim is willing to participate. Again, I wish to stress that.

Ma quatrième préoccupation porte sur cette question, à savoir, axer davantage sur la collectivité notre façon d'aborder ce problème. La grande majorité des personnes qui sont accusées de harcèlement ne sont pas des Paul Bernardo, ni des délinquants dangereux qui se retrouvent régulièrement en prison depuis leur adolescence. Ce ne sont pas eux qui ont harcelé Anne Murray. La plupart des personnes qui ont été inculpées aux termes de ces dispositions sont des Roméo transits, inoffensifs, des gens ordinaires qui cherchent un peu trop à découvrir pourquoi, après 15 ans de mariage, leur conjointe leur a dit qu'elles ne pouvaient plus vivre avec eux et qu'ils ne verront plus leurs enfants tous les jours.

Bien souvent, leurs actes ne représentent qu'une réaction bien compréhensible à un événement très difficile à vivre, à savoir, la fin d'une longue relation. Ce sont des gens qui n'ont habituellement aucun antécédent judiciaire et qui n'auront aucun autre contact avec le système de justice pénale, après cette infraction.

J'ai moi-même constaté tout ce que les parties pouvaient retirer d'une rencontre structurée qui montre au contrevenant que la relation est véritablement terminée. Bizarrement, ce n'est pas dans le cadre du système pénal que j'ai vu ceci, mais plutôt dans celui du droit familial et des affaires de divorce. En Saskatchewan, les tribunaux obligent les parties à une instance de divorce à assister à des séances de médiation. Lorsque des poursuites pénales ont été déclenchées parallèlement, ou si l'on soupçonne qu'il y a eu maltraitance, pas nécessairement physique mais émotive ou psychologique, la plaignante a toujours la possibilité de refuser d'assister à ces séances. Personne ne peut obliger la victime à rencontrer la personne qui la harcèle et je souligne que ce n'est pas du tout ce que je propose. Vous seriez toutefois surpris du nombre des femmes qui veulent pouvoir rencontrer leur ex-conjoint, avec l'auteur du harcèlement, si je peux m'exprimer ainsi, dans un milieu sécuritaire pour pouvoir lui dire: «Il faut que tu comprennes que c'est terminé.»

Certaines de mes clientes m'ont déclaré que ce genre de rencontres, bien encadrées et tenues dans un milieu sécuritaire, leur avaient permis de «reprendre la situation en main».

Elles ressortent souvent de ces séances de médiation en disant: «Je ne pense pas que la médiation me convienne. Je préférerais négocier par l'intermédiaire des avocats les questions de partage des biens, de garde et d'aliments pour les enfants; si nous ne pouvons pas nous entendre, je suis prête à aller devant un juge mais je suis heureuse d'avoir été à cette séance de médiation parce qu'il a finalement compris que c'était terminé. Ne serait-ce que pour cela, cela valait la peine.» C'est une possibilité que le système pénal n'offre même pas. Ce genre de rencontres est possible lorsqu'une instance a été instituée parallèlement devant les tribunaux de la famille. Lorsqu'il est clair que la relation est vraiment rompue, le harcèlement et les comportements inacceptables cessent.

Les mesures de rechange conviennent particulière à ce type d'infractions, en particulier dans un cas de violence familiale où la victime accepte d'y participer. Là encore, j'insiste sur cet aspect.

Ironically, the code makes provision for the use of alternative measures in section 717. However, the formal use of these alternative measures in a criminal context is not available because it happens in domestic situations. Since it is seen by some as a perpetuation of the abuse, for that reason we do not want to put a victim with her stalker. Again, I do not think anyone would suggest for one moment that we should force that on someone, but you would be surprised by the number of women who want to sit down with their estranged spouses for that meeting.

I suggest that there should be room for these alternatives when we are dealing with less serious examples of the offence, and again, where the victim is willing to participate.

I have had the benefit of reading the transcripts of some of the earlier proceedings. On April 21, Senator Fraser asked what was going wrong when of all the charges laid in stalking cases, only 50 per cent were going to trial, and of those, only 27 per cent were convicted. I suggest that this shows there is nothing wrong. I suggest this demonstrates an appropriate use of prosecutorial discretion in order to solve the problem. I suggest that what most likely happened in many of those cases is that the act of laying the charge brought about a dramatic change in behaviour and an end to the harassment, which is probably all the victim wanted in the first place. Rather than condemning this appropriate use of prosecutorial discretion, we should be praising it and formalizing it through a specific sanctioning of alternative measures for this type of offence.

I suggest this is particularly important when children are involved. The process that the parties go through in the first few months following the breakdown of a marital relationship sets the stage and tone for the relationship that those people will have until the children reach adulthood. I use the word "relationship." They will not live together any more and he will not be contacting her every day. However, it is only in very horrendous situations that we remove a parent entirely from the children's lives. That is recognized as something we should not do in the Divorce Act, which specifically says that it is in the children's best interests to have as much contact as possible with both parents. Unless it is an example of egregious conduct, we will not be cutting a parent out of a child's life.

They will no longer be in a husband-wife relationship, but they will have to be in a working relationship for the sake of the children. When things start off in a confrontational fashion, or when blame is being assigned, we know how that working relationship will end up. It will not be a very good one. It will be full of hate, bitterness and resentment, all of which impact adversely on the children.

In appropriate cases, if we can substitute the criminal system for one that allows for a more problem-solving approach, perhaps in a mediation session that is not focussed on blame, but rather on solving the problems and changing behaviour, it sets the stage for a better working relationship. The children of this country need

Bizarrement, le code prévoit le recours à des mesures de rechange à l'article 717. Cependant, il n'est pas possible d'utiliser les mesures de rechange dans un contexte pénal, lorsque les faits se rapportent à une situation familiale. Certains considèrent que ce mécanisme ne fait que prolonger l'agression et qu'il ne faut donc pas mettre la victime en présence de la personne qui la harcèle. Là encore, je ne pense pas que personne ait proposé que l'on oblige qui que ce soit à participer à ce genre de séance mais vous seriez surpris du nombre des femmes qui sont prêtes à rencontrer leur ex-conjoint.

J'estime qu'il faudrait pouvoir utiliser ces mesures de rechange pour les infractions de moindre gravité, et bien sûr, lorsque la victime accepte d'y participer.

J'ai pu lire le compte rendu des audiences précédentes. Le 21 avril, le sénateur Fraser se demandait pourquoi 50 p. 100 seulement des accusations de harcèlement donnaient lieu à un procès et que 27 p. 100 seulement de ces procès débouchaient sur des condamnations. Cela me semble plutôt montrer que la situation est tout à fait normale. Cela démontre que les services des poursuites ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire pour régler ces problèmes. D'après moi, il est probablement arrivé que le seul fait de porter des accusations a entraîné un changement de comportement de la part de l'accusé qui a cessé son harcèlement, le seul résultat que voulait obtenir la victime. Au lieu de condamner cet exercice discrétionnaire et légitime des pouvoirs de poursuite, il faudrait plutôt l'aménager et le renforcer en prévoyant des mesures de rechange adaptées à ce type d'infraction.

Cela me paraît particulièrement important lorsqu'il y a des enfants. La façon dont les parties se comportent entre elles au cours des mois qui suivent la rupture d'une relation matrimoniale détermine, dans une large mesure, le genre de relations que ces personnes vont conserver jusqu'à ce que leurs enfants soient adultes. J'ai utilisé le mot «relations». Ces personnes ne vivront plus ensemble et l'ex-conjoint ne communiquera pas avec l'autre conjoint tous les jours. Ce n'est toutefois que dans des situations exceptionnellement graves que la loi supprime tout contact entre un parent et ses enfants. C'est une chose que la Loi sur le divorce interdit dans la mesure où elle énonce qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir autant de contacts que possible avec ses deux parents. Sauf conduite inqualifiable, les tribunaux n'interdisent jamais à un parent de voir son enfant.

La relation n'est plus celle qui existe entre mari et femme mais ces personnes vont devoir continuer à se parler pour le bien des enfants. Lorsque les parties sont agressives dès le début ou lorsque l'on rejette la culpabilité sur l'autre, nous savons très bien comment cela se termine. Ce n'est pas très agréable. Il y aura de la haine, de l'amertume et du ressentiment, sentiments qui vont tous nuire aux enfants.

Dans les cas qui s'y prêtent, il serait souhaitable de ne pas avoir recours au système pénal et de lui préférer une approche plus axée sur la solution de problèmes, peut-être une séance de médiation où il ne s'agit pas de trouver des coupables mais plutôt de résoudre les problèmes et de modifier des comportements; tout cela ne peut

that, especially when going through a difficult time at the end of their parents' relationship.

Those are my submissions.

Senator Andreychuk: I wish to make two comments. I heartily endorse what you have said and I am glad you are here, not just because of this bill, but because you have restated that the courts are not where we should be solving our community problems. We resort to the courts entirely too quickly. Many of these are community-based problems to be solved by other means in the community.

Many stalkers are embittered people who want to find out why a relationship ended. They go on to pursue what they should have been doing to keep the relationship going. They work at it after the fact. Twelve years in family court taught me that. From time to time, there is a dangerous offender in the midst of all those others. Do you believe that there needs to be some way within the criminal system to identify them and to protect the public?

The point you make is that we resort too often to the courts. I know many stalkers are men, and I dealt with them. It seemed to me that they were oblivious to the fact that there were problems in the relationship. Once it ends, they start commiting all this foolishness in order to continue the relationship. I do not think we want to see those people in the courts. I would like to see them diverted.

In the midst of those people, there are some who resort to violence through emotionalism. Why do husbands kill wives and wives kill husbands? Other than passing this bill, do you think there is something else we should be doing in the Criminal Code to ensure that we do not have deaths occurring as a result of stalking, which happens from time to time?

Mr. Neville: There will always be crime in society. If we did not need the Criminal Code, we would be covered by the 10 Commandments. I could have a good practice as a criminal lawyer defending people who broke the 10 Commandments, one of which is, "Thou shalt not kill." We will always have extreme situations. I do not think the criminal law, or any group of people purporting to live in a civilized society, will prevent crime. We will always have unacceptable behaviour by some members of society. I do not think having the criminal law and draconian penalties will change that.

We can look at other areas. I appeared earlier this year before a House of Commons committee concerning the proposed changes to impaired driving laws, where I was asked a similar question. The fact is, even though we have gradation in penalties and mandatory jail sentences, the behaviour of chronic drinking drivers has not changed because that is their problem. They are alcoholics and ill. Many of these people who commit the most outrageous acts of violence on a former partner may commit that

qu'améliorer la relation entre les ex-conjoints. Cela ne peut être que profitable aux enfants, en particulier lorsqu'ils vivent une période difficile, la séparation de leurs parents.

Voilà mes observations.

Le sénateur Andreychuk: J'aimerais faire deux commentaires. J'appuie entièrement ce que vous avez dit et je suis heureuse de vous voir ici, non pas uniquement à cause de ce projet de loi mais parce que vous avez déclaré une nouvelle fois que les problèmes communautaires ne devraient pas être confiés aux tribunaux. Nous avons trop tendance à nous en remettre aux tribunaux. Une bonne partie de ces problèmes sont de nature communautaire et ils devraient se régler par les autres moyens qu'offre la collectivité.

Les auteurs de harcèlement sont souvent des gens qui cherchent à comprendre pourquoi leur relation s'est terminée. Ils continuent à se demander ce qu'ils auraient dû faire pour que la relation se poursuive. Ils cherchent à la conserver alors qu'elle est terminée. Voilà ce que m'ont appris les 12 années que j'ai passé devant le tribunal de la famille. De temps en temps, il y a un contrevenant dangereux parmi ces gens-là. Ne pensez-vous pas que le système pénal devrait offrir un moyen d'identifier ces personnes et d'ainsi protéger le public?

Vous dites que nous nous en remettons trop souvent aux tribunaux. Je sais que la plupart des auteurs de harcèlement sont des hommes et je m'en suis souvent occupé. Il m'a semblé que ces hommes ne s'étaient pas aperçus qu'il y avait des problèmes dans leur relation. Lorsque celle-ci se termine, ils font alors toutes sortes de bêtises pour essayer de poursuivre la relation. Je ne pense pas que ces gens devraient être traduits devant les tribunaux. Je préférais voir prendre à leur égard des mesures de déjudiciarisation.

Parmi ces gens, il y en a qui commettent des actes de violence sous l'effet de la passion. Pourquoi est-ce que les maris tuent leur femme et les femmes tuent leur mari? À part adopter ce projet de loi, pensez-vous que l'on pourrait apporter d'autres modifications au Code criminel pour que le harcèlement ne débouche pas sur une mort, comme cela se produit parfois?

M. Neville: Il y aura toujours des criminels dans notre société. Si nous n'avions pas besoin du Code criminel, les 10 commandements nous suffiraient. Je pourrais fort bien gagner ma vie en tant que criminaliste en défendant les personnes qui n'ont pas respecté les 10 commandements, dont l'un est «Tu ne tueras point». Il y aura toujours des cas extrêmes. Je ne pense pas que le droit pénal ou n'importe quel groupe de gens qui souhaitent vivre dans une société civilisée, va empêcher que l'on commette des crimes. Il y aura toujours certains membres de la société qui auront un comportement inacceptable. Je ne pense pas que le droit pénal et des peines draconiennes puissent changer cela.

Il est possible d'envisager d'autres solutions. J'ai comparu un peu plus tôt cette année devant un comité de la Chambre des communes pour témoigner au sujet d'un projet de modification des règles relatives à la conduite en état d'ébriété et l'on m'a posé une question semblable. Même avec des peines aggravées en cas de récidive et des peines d'emprisonnement obligatoires, il demeure que le comportement des conducteurs qui persistent à conduire en état d'ivresse ne change pas parce qu'il résulte d'un

act regardless of what the Criminal Code says. It is part of human existence and we should not expect the criminal law to prevent it.

Looking at the stalking legislation, the fact is the Crown has an option here. If it is a particularly serious offender, stopping short of homicide, of course, which is covered by different sections of the code, even a five-year penalty is not a short jail term.That is a federal penitentiary sentence.

There is a sentencing principle that the maximum, or close to the maximum, should be used or reserved for the worst offence in the range of offences by the worst offender in the range of offenders. In fact, in the appropriate circumstances, properly prosecuted by indictment, I would have thought a penitentiary term of up to or close to five years would send a pretty strong message to most people. If it does not, frankly, human nature and society being what they are, nothing will.

It may be simply a question of law enforcement and proper proof of the case. If it is really egregious behaviour, the Crown can go by way of indictment rather than summary conviction.

Mr. Korpan: To echo that, I point out that in the Province of Saskatchewan, the average sentence for manslaughter, a very serious offence, is six or seven years. We already have a penalty that approaches what is routinely handed out for the taking of another person's life. Five years is not an insignificant sentence.

In terms of what more could be done in the courts, I would point to what is currently available. In the first instance, where we have a first-time offender charged with this offence, it is always open to the Crown to oppose that person's release and to ask for a bail verification report, at which time there can be some element of a psychiatric assessment performed. Perhaps some of the more dangerous people can be identified at that stage.

If the person is convicted, it is appropriate to prepare a predisposition report at the sentencing stage, and an even more detailed assessment can be done at that time to decide whether this person warrants a lengthy period of incarceration or whether he is one of the more harmless offenders.

What could be done? More resources could be devoted to the prosecutor's office in terms of education on the dynamics and on the red flags that distinguish someone who persists too much after the end of a relationship from someone who is truly dangerous. Perhaps the expertise that is available in the corrections system, where they do detailed risk assessments before allowing people out on parole, could be borrowed or transferred over to the

problème personnel. Ce sont des malades et des alcooliques. La plupart des gens qui commettent les actes de violence les plus horribles contre un ancien partenaire vont les commettre quelles que soient les dispositions du Code criminel. Cela fait partie de l'existence et nous ne devrions pas espérer que le droit pénal puisse empêcher ce genre de choses.

Les dispositions relatives au harcèlement donnent à la Couronne une certaine latitude. Dans le cas d'une infraction particulièrement grave, qui ne constitue pas un homicide, bien sûr, infraction qui est visée par d'autres articles du code, on ne peut pas dire qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans soit une courte peine de prison. Cette peine est purgée dans un pénitencier fédéral.

Il existe en matière de peine un principe voulant que le juge n'inflige la peine maximale, ou une peine qui s'en rapproche, que lorsque l'infraction commise est une des plus graves de sa catégorie et que le contrevenant est particulièrement dangereux. En fait, dans les circonstances appropriées, si la poursuite procédait par voie de mise en accusation, je dirais qu'une peine de pénitencier de près de cinq ans démontrerait à la plupart des gens qu'il s'agit d'un cas grave. Si ce n'est pas le cas, je dirais que la nature humaine et la société étant ce qu'elles sont, je ne vois pas ce que l'on pourrait faire d'autre.

C'est peut-être parfois une simple question d'application de la loi et d'insuffisance des preuves. Lorsque le comportement imputé est particulièrement dangereux, la Couronne peut procéder par voie de mise en accusation et non par poursuite sommaire.

M. Korpan: Je signalerais dans le même sens qu'en Saskatchewan, la peine moyenne pour l'homicide involontaire coupable, une infraction très grave, est de six à sept ans d'emprisonnement. Nous avons là une peine qui se rapproche de celle qui est habituellement infligée lorsque l'accusé a pris la vie d'une autre personne. Un emprisonnement de cinq ans n'est pas une peine légère.

En ce qui concerne ce que les tribunaux pourraient faire d'autre, je commencerais par signaler ce qui est actuellement possible. Tout d'abord, lorsqu'un délinquant primaire est inculpé de cette infraction, la poursuite a toujours la possibilité de s'opposer à ce que cette personne soit remise en liberté et de demander un rapport sur la mise en liberté sous caution, qui peut parfois se combiner à une évaluation psychiatrique. Cela permet parfois d'identifier les personnes les plus dangereuses.

Lorsque l'accusé est condamné, on prépare habituellement un rapport prédécisionnel et l'on peut alors demander une évaluation beaucoup plus détaillée qui permettra de savoir si l'accusé mérite une longue période d'incarcération ou s'il fait partie des contrevenants pratiquement inoffensifs.

Que pourrait-on faire? On pourrait consacrer davantage de ressources aux services des poursuites, dans le but de donner aux procureurs une formation sur la dynamique du phénomène et les signes qui permettent de faire la différence entre la personne qui cherche trop à poursuivre une relation et celle qui est vraiment dangereuse. On pourrait peut-être transférer du côté de l'administration de la justice l'expertise qui existe dans le système

administration side in the departments of justice across the country. Better use could be made of those resources.

I think that everything we need is already there. It is just a matter of ensuring that it is used to its full extent. The only other alternative is to lock up everyone ever charged with this in the fear that one of them might some day go a little bit further. Of course, we cannot do that.

Mr. Neville: In my earlier, opening comments, I addressed the question of minimum sentences and the fact that a minimum sentence, by statutory direction, precludes the use of conditional sentences. That is not without some significance. The conditional sentencing provisions in the code make it possible for a judge to require the accused, on pain of incarceration for the full length of the term, to attend a treatment program approved by the province.

Since probation, by jurisprudential interpretation, is to be rehabilitative, treatment programs cannot be forced on an offender. They can be compulsory under the conditional sentence because it is seen as a community type of incarceration and therefore a punitive, not a rehabilitative term. That is how it has been interpreted. In fact, a treatment-counselling, psychiatric intervention type program can be made part of a conditional sentence, with the consequencess for non-compliance that the code provides.

You cannot impose a conditional sentence where the penalty is a minimum penalty. Introducing a minimum penalty to stalking would preclude the use of a conditional sentence and the ability of a judge to force a treatment program on the offender. That is a very practical and legal basis for this committee to, in my respectful submission, not go down the route of minimum penalties. It takes away a very valuable sentencing option that can be forced on the offender.

The Chairman: I would point out that in the bill Senator Oliver has put before us, there is no provision for minimum sentencing.

Mr. Neville: I mentioned it because in some of your minutes, there seemed to be a developing momentum towards that route, although it would require an amendment. The topic was explored and seemed to generate a fair amount of support or interest in the committee. I point out that it has very significant legal ramifications. In fact, it may be counter-productive to the very purpose of the sentences.

The Chairman: Before we go any further, I would advise that we will get copies of the *Gladue* decision for everyone so we can take a look at it.

Senator Nolin: I have heard you, and I am trying to reconcile your testimony with other testimony that we have heard

correctionnel, où l'on procède à des évaluations du risque détaillées avant d'accorder la libération conditionnelle. On pourrait sans doute mieux utiliser ces ressources.

Je pense que nous avons en fait tout ce dont nous avons besoin. Il s'agit simplement d'utiliser tout ce que nous avons. La seule autre solution consisterait à emprisonner toutes les personnes qui ont été accusées de cette infraction de peur que l'une d'entre elles aille un jour un peu trop loin. Bien entendu, cela n'est pas possible.

M. Neville: Dans les observations que j'ai présentées tout à l'heure, au début en fait, j'ai parlé des peines minimales et du fait que selon la loi, on ne pouvait prononcer une peine avec sursis lorsqu'il y avait une peine minimale. Cet aspect n'est pas dénué d'importance. Avec les dispositions du code en matière de condamnation avec sursis, le juge peut obliger l'accusé à participer à un programme de traitement approuvé par la province, celui-ci étant, en cas de refus, incarcéré pour purger intégralement sa peine.

Selon la jurisprudence, la probation vise la réinsertion sociale et il n'est pas possible d'obliger un contrevenant à suivre un traitement. Avec les condamnations avec sursis, ce type de traitement peut être imposé au condamné, parce qu'on y voit un type d'incarcération communautaire comportant donc un aspect punitif et non lié à la réinsertion sociale. C'est l'interprétation qui a été donnée. En fait, la condamnation avec sursis peut être assortie d'un programme de counselling ou combinée à une intervention psychiatrique, avec des sanctions prévues par le code en cas de refus de participer à ce traitement.

Il n'est pas possible d'imposer une peine avec sursis lorsque l'infraction est sanctionnée par une peine minimale. En sanctionnant le harcèlement par une peine minimale, on interdirait l'utilisation des condamnations avec sursis et on supprimerait la possibilité d'obliger les contrevenants à suivre un traitement. Permettez-moi de vous dire que cet argument justifierait parfaitement, tant sur le plan pratique que juridique, la décision de ne pas s'engager sur la voie des peines minimales. Ces peines ont pour effet de supprimer une possibilité fort intéressante qui peut être imposée au contrevenant.

La présidente: Je signalerais que le projet de loi présenté par le sénateur Oliver ne contient pas de disposition prévoyant une peine minimale.

M. Neville: J'en ai parlé parce qu'en lisant le compte rendu des témoignages, j'ai cru comprendre que le comité avait manifesté un certain intérêt pour cette solution, qui effectivement nécessiterait que l'on modifie le projet de loi. Le sujet a été exploré et a semblé intéresser le comité. Je signale que cet aspect a des répercussions juridiques très importantes. En fait, cette solution pourrait aller à l'encontre du but recherché par les peines.

La présidente: Avant d'aller plus loin, je vous informe que nous allons distribuer à tous les membres du comité l'arrêt *Gladue* pour que nous puissions l'examiner.

Le sénateur Nolin: Je comprends ce que vous dites et j'essaie de concilier votre témoignage avec les autres témoignages d'après

suggesting that the description of the crime is too loose. Do you maintain that the current description of the crime is satisfactory?

I do not have the numbers, but I do not think many stalkers are charged. I heard your comment about that, Mr. Korpan, but I do not buy it totally. I want to hear more professional opinions.

Mr. Neville: In my first comment, I focused more directly on the *mens rea* or intent component of the section, which is looking at the conduct from the standpoint of the alleged offender. My submission was that the two types of mental element that are specified in the section are "knowing" and "reckless." I think it is important that this committee understand that "reckless" is in fact a relatively low standard for the Crown to meet. Recklessness is measured by the standard of a reasonable person in the same circumstances.

You heard that alcohol use or drunkeness does not apply to recklessness. An intoxicated offender is, by law, not considered to be a reasonable person because a reasonable person is not an intoxicated person. The recklessness standard is one based on an objective assessment of that conduct as seen through the eyes of a reasonable person. If a reasonable person would constantly follow, communicate, beset or watch someone, he would have great difficulty getting himself or herself acquitted.

From the standpoint of the complainant, the alleged victim, I gather from previous speakers that there seems to be some degree of concern with the phrase "causes that other person reasonably in all the circumstances a fear for their safety or the safety of another person." Again, it is a reasonableness standard. It is there to preclude conviction in a case where someone frivolously claims fear. There must be something in the bill that introduces a degree of balance. Someone should not be able to come forward and say that because she saw her ex-partner walking up and down the street on a regular basis, perhaps because he lived around the corner in a joint-custody situation, she is in fear. That is not reasonable, and this introduces a degree of balance.

If someone is repeatedly following in the sense I think most reasonable judges and normal people understand, I do not think it would take much for a judge to conclude that the purported victim lives in reasonable fear. All that section does is allow a trier of fact to assess all of the circumstances as seen through the eyes of the accused, who is held to a reasonable person standard, and through the eyes of a reasonable person in the shoes of the complainant. Therefore, we will not have frivolous complaints.

I can assure you that in the context of threatening allegations as they pertain to the threatening section, or assault as it pertains to the domestic assault section, there is, without question, a pattern of abuse of complaints where there is a custody battle or a serious fight over assets and/or custody. It is not uncommon. You may

lesquels l'infraction n'est pas définie de façon suffisamment précise. Êtes-vous toujours prêt à dire que la définition actuelle de cette infraction est satisfaisante?

Je n'ai pas les chiffres mais je ne pense pas que l'on inculpe très souvent les auteurs de harcèlement. J'ai entendu ce que vous avez répondu à cela, monsieur Korpan, et vous ne m'avez pas tout à fait convaincu. J'aimerais entendre les opinions d'autres spécialistes.

M. Neville: Dans mon premier commentaire, j'ai parlé plus précisément de l'élément moral ou de l'élément intentionnel de cet article, qui consiste à incriminer le comportement du point de vue du suspect. Je disais que l'article parle de deux types d'élément moral, la «connaissance» et l'«insouciance». Il est important que les membres du comité sachent que l'insouciance est une norme qui n'est pas très difficile à établir pour la Couronne. L'insouciance s'évalue selon le critère de la personne raisonnable qui se trouverait dans les mêmes circonstances.

On vous a dit que l'ébriété ou la consommation d'alcool ne s'appliquait pas lorsqu'il y avait insouciance. En droit, le contrevenant en état d'ébriété n'est pas une personne raisonnable parce que les personnes raisonnables ne s'enivrent pas. Le critère de l'insouciance consiste à évaluer objectivement le comportement tel que l'aurait vu une personne raisonnable. Si une personne raisonnable suivait ou surveillait constamment une autre personne, elle aurait beaucoup de mal à se faire acquitter.

Du point de vue de la plaignante, la prétendue victime, je crois comprendre d'après ce qu'on dit les autres intervenants que certains se posent des questions au sujet du sens de la phrase suivante «l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre, compte tenu du contexte, pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.» Là encore, c'est le critère du caractère raisonnable de la crainte. Il s'agit d'éviter que l'on puisse condamner quelqu'un à la suite d'une plainte non fondée. Le projet de loi doit essayer d'introduire un certain équilibre. Il ne devrait pas être possible pour une femme de déclarer qu'elle a peur parce qu'elle voit son ex-conjoint passer régulièrement dans la rue près de chez elle, peut-être parce qu'il habite dans le quartier dans une situation de garde partagée. Cela n'est pas raisonnable et cette formulation vise à introduire un certain équilibre.

Si une personne en suivait une autre constamment, comme le comprendrait, je crois, la plupart des juges et des gens ordinaires, je ne crois pas que le juge hésiterait beaucoup pour en conclure que la présumée victime a une crainte raisonnable. Cet article permet uniquement au juge du fait de tenir compte de toutes les circonstances telles que les a vues l'accusé, qui doit de son côté respecter le critère de la personne raisonnable, qui se trouverait toutefois dans la situation de la plaignante. Cela permet d'écarter les plaintes frivoles.

Je peux vous dire que, pour ce qui est des allégations d'avoir reçu des menaces, soit dans le cadre de l'article sur les menaces ou dans celui d'allégation d'agression dans le cas de l'article sur l'agression par un membre de la famille, il existe manifestement une tendance à porter de fausses accusations lorsqu'il y a une

wish to hear from family law practitioners as a group in a more full sense.

The laying of criminal charges as a tactical measure is by no means unheard of. There must be something in there to prevent that type of abuse of the criminal process and introduce a sense of balance. It is a question of evidence.

Senator Nolin: You are not suggesting that all complaints that do not evolve into a specific charge are frivolous, are you?

Mr. Neville: No, I am not.

Senator Nolin: How do you reconcile that?

Mr. Neville: Here is my concern.

When I read the comments of previous presenters — and Ms McPhedran may have been one of the principal presenters — they seem to be inviting this committee to look at the legislation. I believe Ms McPhedran says explicitly that the conduct should be looked at only through the eyes of the purported victim. If that person says "I felt fear and a lack of safety," that should be the end of the question. That element of the offence has been proven. The legislation says that is a start, but when the person asserts that state of mind, it must be to a reasonable degree.

Senator Nolin: That may have been her intent, but that is not the way I understood her testimony. She was not suggesting that. We must keep in mind the two mental attitudes of the victim and the stalker, or the presumed stalker.

Mr. Neville: On page 18 of her testimony, she stated:

> It is important to bear in mind that charges are laid as a result of a victim coming forward and articulating the experience of the harassment. That is also why we feel "reasonably" should be removed from the section. Once the experience of the victim leads that person to go to the police and seek the help of the justice system, coming up with a measure of the degree to which they have been impacted is not as relevant as responding to the reality that they are there and have experienced the threat.

She suggests that the word "reasonably" should be removed.

Senator Nolin: I have never been harassed or stalked by anyone, but a wink by one person in the direction of another, if it is repeated, may be construed as harassment.

Mr. Neville: It would not fall within the parameters of repeatedly following, repeatedly communicating, besetting or watching the dwelling house, or engaging in threatening conduct, unless the wink could be interpreted as threatening.

Senator Nolin: The mental attitude of the victim and all the circumstances will need to be taken into account.

bataille judiciaire au sujet de la garde des enfants ou au sujet du partage des biens et de la garde des enfants. Cela n'est pas rare. Il serait peut-être bon que vous entendiez à ce sujet des spécialistes du droit familial.

Il est déjà arrivé que l'on porte des accusations criminelles pour des raisons tactiques. Il faut que cette disposition contienne une expression qui empêche ce genre d'abus et qui introduise un certain équilibre. C'est une question de preuve.

Le sénateur Nolin: Vous ne pensez pas que toutes les plaintes qui ne débouchent pas sur une accusation sont frivoles?

M. Neville: Non.

Le sénateur Nolin: Comment conciliez-vous alors cela avec le reste?

M. Neville: Voilà ce qui m'inquiète.

Lorsque je lis les observations des intervenants qui m'ont précédé, et Mme McPhedran est peut-être une des principales intervenantes, ils semblent inviter le comité à examiner des dispositions législatives. Je crois que Mme McPhedran a expressément déclaré que le comportement de l'auteur du harcèlement devrait s'apprécier uniquement en fonction de l'état d'esprit de la victime présumée. Si celle-ci déclare «J'ai eu peur et je ne me suis pas sentie en sécurité», cela devrait suffire pour établir cet élément de l'infraction. La loi affirme que cela est un point de départ mais que si la personne déclare se trouver dans cet état d'esprit, il faut ensuite démontrer que cet état d'esprit est raisonnable.

Le sénateur Nolin: C'était peut-être là son intention mais ce n'est pas ce que j'ai compris. Cela n'est pas ce qu'elle a dit. Il faut tenir compte de l'état d'esprit de la victime et de celui de l'auteur du harcèlement, du présumé auteur.

M. Neville: Elle a déclaré à la page 18 de son mémoire:

> Il est important de ne pas oublier que c'est parce que la victime a déposé une plainte à la police et qu'elle a décrit le harcèlement dont elle a fait l'objet que la police a porté des accusations. C'est pourquoi nous estimons qu'il conviendrait de supprimer le mot «raisonnablement». Lorsque ce qu'a vécu la victime l'a décidée à se rendre au poste de police et à demander l'aide du système judiciaire, il importe moins d'essayer de déterminer exactement quel effet ce comportement a pu avoir sur elle que de répondre au fait que la victime s'est dérangée et qu'elle a subi des menaces.

Elle propose donc que l'on supprime le mot «raisonnablement».

Le sénateur Nolin: Personne ne m'a jamais harcelé mais on pourrait dire que faire des clins d'oeil, de façon répétée, à quelqu'un d'autre pourrait constituer du harcèlement.

M. Neville: Cela ne constituerait pas le fait de suivre quelqu'un, de surveiller une maison d'habitation, de communiquer avec quelqu'un de façon répétée, ou d'adopter un comportement menaçant, à moins que l'on puisse dire qu'un clin d'oeil est un geste menaçant.

Le sénateur Nolin: Il faudra donc tenir compte de l'état d'esprit de la victime et de l'ensemble des circonstances.

Mr. Neville: Exactly, which is not unique in criminal law or any other law.

Senator Nolin: Of course. We are dealing with the world and human beings.

My question is still the same: How can we reconcile that more than half of the complaints never go to court? Is it because, as Mr. Korpan suggested, it is enough to calm the stalker, the attitude changes, and everyone goes home happy? Or is it that the Crown is faced with a crime too complicated to prove, and they say, "My workload is too heavy, and I will not get into that."

Mr. Korpan: It is never just one thing. It is usually a combination of factors. In my experience, it is often a combination of this conduct barely criminalized within the meaning of the section. It is on the edge of whether it would even constitute criminal harassment. The conduct has stopped. Perhaps for some greater peace of mind a peace bond can be put into effect, and the victim is happy with that. That way the Crown is able to engage the force of the criminal law by having some type of order in place restraining that person from contacting the victim any more, without the prospect of perhaps going to trial and losing, and without going to trial and engaging in the full intrusive nature of a trial on the alleged stalker's life as well. It solves the problem, and nothing further needs be done.

Senator Nolin: If there is a peace bond, that means a procedure is introduced. My question is that many events are not sufficient to start procedures. We heard that in our testimony.

Mr. Neville: That would apply to virtually any criminal charge. It is a question of evidence and how the elements are defined. If the evidence is not there to meet the particulars of the offence, the Crown prosecutors simply do not proceed.

I think you are getting at a different problem, one which Mr. Korpan addressed. In these situations, because there is a personal connection between the parties, an alternative solution is arrived at.

The people advancing these statistics are advancing them in support of a zero-tolerance philosophy. My experience has been that zero tolerance is a dangerous and inappropriate philosophy in a system as intrusive and destructive as criminal law.

I have been a member of the bar since 1972. One of the most unfortunate developments in the criminal justice system in the last 15 years has been politicization to accomplish social purposes through the blunt instrument of criminal law. It is inappropriate because it takes away one of two inherent factors that must exist in any healthy criminal justice system — discretion and judgment. If you take that away from police and prosecutors, and you add minimal penalties to take it away from judges, then the message is, "Do not pass go, do not collect $200 and go straight to jail." I do not think that is what we want or ought to have in a justice system, but that is where zero tolerance leads.

M. Neville: Exactement, ce qui n'est pas rare en droit pénal ou même dans d'autres domaines du droit.

Le sénateur Nolin: Bien sûr. C'est la nature humaine.

Ma question demeure la même: Comment expliquer que plus de la moitié des plaintes ne donnent pas lieu à un procès? Est-ce parce que, comme le suggère M. Korpan, les accusations amènent l'auteur du harcèlement à cesser ses activités, à changer d'attitude et que tout le monde est satisfait? Ou est-ce parce que le procureur de la Couronne estime que cette infraction est trop difficile à prouver et qu'il se dit: «J'ai déjà trop de travail et je ne veux pas m'occuper de cela.»

M. Korpan: Il y a toujours plusieurs raisons. C'est habituellement une combinaison de facteurs. D'après mon expérience, il y a souvent le fait que ce comportement est tout juste criminalisé par les termes utilisés dans cet article. Il est souvent à la limite de ce que l'on pourrait appeler le harcèlement criminel. Le comportement a cessé. Pour rassurer la victime, on fait signer à l'accusé un engagement de ne pas troubler l'ordre public et celle-ci s'en satisfait. Le procureur de la Couronne utilise ainsi le droit pénal pour obtenir une ordonnance qui interdit à cette personne de communiquer avec la victime. De cette façon, la Couronne n'a pas à aller en procès, avec les risques d'échec que cela comporte, opération qui obligerait aussi le présumé auteur du harcèlement à dévoiler sa vie privée. Le problème est résolu, point final.

Le sénateur Nolin: Lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public a été contracté, cela veut dire qu'une instance a été introduite. La difficulté est qu'il y a des événements qui ne permettent pas d'entamer des poursuites. C'est ce que nous ont dit des témoins.

M. Neville: Cela s'applique à pratiquement toutes les accusations pénales. C'est une question de preuve et de définition des éléments de l'infraction. Si les éléments de preuve ne permettent pas d'établir les éléments constitutifs de l'infraction, les procureurs de la Couronne ne peuvent procéder.

Je crois que vous faites allusion à un autre problème, dont a parlé M. Korpan. Dans ces situations, lorsqu'il existe un lien personnel entre les parties, on peut choisir une autre solution.

Les gens qui citent ces chiffres le font pour que l'on adopte le principe de la tolérance zéro. Mon expérience à l'égard de la tolérance zéro est que c'est un principe dangereux qui ne convient pas à un système aussi lourd et destructeur que le droit pénal.

Je suis membre du barreau depuis 1972. Au cours des 15 dernières années, le système de justice pénale a évolué dans une direction particulièrement dangereuse, à savoir le recours à ce droit pour réaliser des objectifs sociaux. Cela est nocif parce qu'on porte aussi atteinte à deux éléments que l'on doit retrouver dans un bon système de justice pénale, les pouvoirs discrétionnaires et le jugement. Si vous retirez cela aux policiers et aux poursuivants, et que vous ajoutez des peines minimales pour retirer ces pouvoirs aux juges, le message qui est transmis est le suivant: «Ne passez pas par la case go, ne recevez pas 200 $ et allez directement en prison.» Je ne pense pas que ce genre

I will not take up this committee's time with anecdotal evidence, but I can tell you that as a criminal lawyer — and I am sure that I am typical — we have had many files in our office where the allegation of domestic assault was frivolous in terms of the real substance of what happened. The allegation was so motivated by other interests or agendas as to be shocking. I have had senior police officers tell me off the record that they have gone into situations where they felt that proceeding criminally was not appropriate in their best judgment, but they had the directive and they did so.

In most instances, when the police go to a domestic situation, they do not even seek a version from the alleged offender, usually the male. They do not even bother to obtain a statement. They do not care what his version is. Their position is: tell it to the judge. That is what zero tolerance leads to. It leads to very destructive, frivolous prosecutions.

I will give you a quick example. I had one instance where the complainant alleged certain conduct by my client. She put a version of it in an affidavit in the matrimonial dispute. We interviewed neighbourhood witnesses and were able to satisfy the Crown that the allegations that she transposed into a civil affidavit for purposes of that proceeding were false. We proved them false.

Senator Oliver: Did you sue for perjury?

Mr. Neville: Do you know how many times complainants are charged with perjury? Almost never. It is one of the least-laid criminal offences in the Criminal Code. Police officers have been found to have perjured themselves, in effect, and they are never charged. Nor are complainants ever charged who have made false allegations. It is the least-used device I have seen to correct injustices. Ask Donald Marshall.

Senator Grafstein: The last witness raised the issue I want to address, and he has done it in an interesting way. In effect, the evidence we heard before, to my mind, raised the issue you have now covered, which concerns the nature of the criminal justice system. In other words, when is it in society that the criminal justice system, which is the ultimate weapon in the hands of the state, should be deployed to deprive an individual of his citizenship status? What you are doing is stripping him of particular rights because of a criminal record. It is an ultimate and, I think you put it very well, a blunt instrument.

Last week we heard from at least one witness that we have to send a message. I think you are arguing that the Criminal Code is not necessarily the best way to send a message.

d'attitude soit souhaitable dans un système judiciaire et c'est là que nous amène la tolérance zéro.

Je ne vais pas décrire au comité des cas particuliers mais je peux vous dire qu'en tant que criminaliste, et je suis convaincu que les autres criminalistes vous diraient la même chose, nous avons connu beaucoup de cas où les allégations d'agression dans la famille étaient sans rapport avec ce qui s'était véritablement passé. Les allégations étaient motivées par d'autres considérations et utilisées dans un but détourné. J'ai eu des policiers d'expérience qui m'ont dit en privé qu'ils avaient connu des cas qui ne méritaient pas que l'on porte des accusations mais étant donné les directives qu'ils avaient reçues, ils avaient été contraints d'en porter.

Dans la plupart des cas, lorsque la police intervient dans une querelle domestique, elle ne demande même pas au présumé contrevenant, habituellement l'homme, de fournir sa version des faits. Ils ne lui demandent même pas de faire une déclaration. Ils ne s'intéressent pas à sa version des faits. Leur position est la suivante: vous raconterez tout cela au juge. Voilà où nous amène la tolérance zéro. Cela entraîne des poursuites frivoles et très préjudiciables.

Je vais vous donner un bref exemple. J'ai eu un cas où la plaignante affirmait que mon client avait eu un certain comportement. Elle a présenté sa version des faits dans un affidavit dans le cadre d'un litige familial. Nous avons interrogé les voisins et avons réussi à convaincre la Couronne que les allégations qu'elle avait présentées dans son affidavit étaient fausses. Nous avons prouvé qu'elles étaient fausses.

Le sénateur Oliver: Avez-vous porté des accusations de parjure?

M. Neville: Connaissez-vous le nombre des plaignants qui sont accusés de parjure? Il n'y en a pratiquement pas. C'est une des infractions pénale du Code criminel qui n'est pratiquement jamais utilisée. On a même découvert que des policiers s'étaient parjurés et ils n'ont même pas été poursuivis. Les personnes qui déposent des plaintes ne sont jamais poursuivies lorsqu'elles font de fausses allégations. C'est un mécanisme destiné à redresser les injustices qui est très peu utilisé. Demandez à Donald Marshall.

Le sénateur Grafstein: Le témoin précédent a abordé la question dont je voulais parler et il l'a fait de façon intéressante. En fait, les témoignages que nous avons entendus jusqu'ici concernaient la question que vous avez soulevée, à savoir la nature du système de justice pénale. Autrement dit, dans quel cas la société doit-elle avoir recours au système de justice pénale, l'arme la plus puissante que possède l'État, pour priver un individu de sa citoyenneté? Cela revient en fait à le priver de certains droits parce qu'il possède un casier judiciaire. Le droit pénal doit être utilisé comme dernier recours et c'est un instrument, comme vous l'avez dit, grossier.

La semaine dernière, nous avons entendu au moins un témoin qui disait qu'il fallait envoyer un message clair. Vous soutenez, je crois, que la meilleure façon de le faire n'est peut-être pas d'utiliser le Code criminel.

Are you suggesting that there is an onus on those who wish to amend the Criminal Code to satisfy Parliament that all the other means of dealing with the socially aberrant conduct, if that is what it is, that are not harmful have been exhausted?

Let me give you an example. We have the civil justice system and the criminal justice system. We have criminal injunctions and we have civil injunctions. We have the family law court and we have the children's courts. We decided that we should not deploy the criminal justice system with respect to children, except very reluctantly and under great barriers.

Are you saying that the onus is upon the proponent, and that if we are to change the Criminal Code, the bluntest instrument we have available to us, we have to satisfy ourselves that the other intermediate steps have been exhausted or have failed to offset the aberrant social conduct?

Mr. Neville: In a word, I think the answer is "yes."

Senator Grafstein: Let me explore that with you.

Mr. Neville: I will add to that. There is a response. Stalking behaviour was seen to be, and rightly so, socially aberrant, and there was a response. The code was amended in 1993 to put this section in. We are early into the life of that section to be tinkering with it.

Senator Grafstein: I heard Mr. Korpan's evidence on that and I understand what he is saying. He is saying that the criminal law needs time to settle in, to see whether or not it establishes itself as a different level of social conduct. It does not happen overnight. The Criminal Code is the first step.

I think you are also saying — and sometimes we forget this — that each time we add another responsibility to the criminal justice system, it is an indirect tax and tends to drive out other things that it is doing because it can only sustain so much. To eliminate this, we are sticking people in prison, and Canada's incarceration rates are among the highest in the western world.

Let me deal with the preliminary or intermediate steps one must take. Mr. Korpan, you mentioned mediation as a salutary method of dealing with so-called aberrant social conduct, conduct that may be aberrant but not criminally aberrant. Have you thought through other things like a non-criminal probationary methodology where the criminal courts say, "We will put you on probation but you will not be criminalized"? Is that appropriate?

Mr. Neville: We have that in the section 810 situation. That is exactly what that is. The recognizance entered into, be it under section 810, 810.1 or 810.2, in effect, is precisely that. It puts the person under court-ordered control without a criminal conviction.

Senator Grafstein: Let me test this again. Damages are another means we have established under the common law. The way we penalize people for aberrant private conduct is to have a civil suit of damages. The courts also use criminal damages,

Affirmez-vous que c'est à ceux qui veulent modifier le Code criminel de convaincre le législateur que tous les moyens utilisés pour mettre fin à un comportement déviant, si c'est comme cela qu'il faut le définir, n'ont rien donné?

Je vais vous donner un exemple. Il y a le système de justice civile et le système de justice pénale. Il y a les injonctions pénales et les injonctions civiles. Il y a le tribunal de la famille et le tribunal des enfants. Nous avons décidé de ne pas utiliser le système de justice pénale pour les enfants, si ce n'est avec des restrictions et des garanties.

Affirmez-vous qu'il incombe à celui qui propose de modifier le Code criminel, l'instrument le plus grossier que nous puissions utiliser, de nous convaincre que les autres mesures n'ont pas réussi à supprimer ce comportement déviant?

M. Neville: En un mot, je dirais que la réponse est «oui.»

Le sénateur Grafstein: Permettez-moi d'examiner cela de plus près.

M. Neville: Je vais compléter ma réponse. On a jugé que le harcèlement était un comportement déviant, ce qui est tout à fait juste et il y a eu une réaction. On a modifié le code en 1993 pour y ajouter cet article. Cet article est trop récent pour que l'on commence à le modifier.

Le sénateur Grafstein: J'ai entendu le témoignage de M. Korpan à ce sujet et je comprends son point de vue. Il affirme qu'il faut donner aux dispositions pénales le temps d'être appliquées, il faut du temps pour voir si elles vont modifier les comportements sociaux. Cela ne se produit pas du jour au lendemain. Le Code criminel ne constitue qu'une première étape.

Je crois que vous dites également, et nous l'oublions parfois, que chaque fois que l'on ajoute une nouvelle fonction au système de justice pénale, cela a pour effet indirect de réduire d'autres fonctions, parce que les ressources qui lui sont consacrées sont limitées. Pour supprimer ce problème, nous mettons les gens en prison et le Canada a le taux d'incarcération le plus élevé du monde occidental.

Permettez-moi de parler des étapes préliminaires ou intermédiaires qu'il faut suivre. Monsieur Korpan, vous avez dit que la médiation était une méthode appropriée pour modifier ce qu'on appelle un comportement déviant, un comportement qui est peut-être déviant mais pas nécessairement criminel. Avez-vous pensé à des choses comme un mécanisme non pénal de mise à l'épreuve qui permettrait au tribunal pénal de dire: «Nous allons vous mettre à l'épreuve mais vous ne serez pas poursuivi pénalement.» Serait-ce une bonne façon de procéder?

M. Neville: C'est ce qui se passe avec l'article 810. C'est exactement cela. C'est exactement l'effet de l'engagement contracté aux termes des articles 810, 810.1 ou 810.2. La personne visée par l'engagement est placée sous le contrôle du tribunal sans qu'elle ait été déclarée coupable.

Le sénateur Grafstein: Permettez-moi de revenir sur cet aspect. Les dommages-intérêts constituent un autre mécanisme qui a été créé par la common law. Nous sanctionnons les personnes qui ont un comportement privé déviant en mettant en jeu leur

although very rarely. What do you think of that as an alternative to depriving a person of his or her liberty?

Mr. Neville: Certainly in the Archambault report, when they discussed community-based sanctions, the two they stressed and fleshed out in more detail were fines and restitution. I think probably the more appropriate term is restitution rather than damages, but that is in effect what it is. It is a financial compensation.

Senator Grafstein: Perhaps you can give the committee a few sentences on how you think it works.

Mr. Neville: Essentially, the victim presumably would be in a position, with some degree of certainty, to quantify the economic loss.

Senator Grafstein: Would that constitute pain and suffering?

Mr. Neville: The concept of pain and suffering, which is covered under general damages civilly, is foreign to the criminal law because it is a bit nebulous. There must be a more precise quantification for purposes of restitution. I suppose, as a practical matter, in the stalking scenarios, if we thought about it long enough, we could think of instances where there might be a direct pecuniary loss. If the person who was stalked withdrew socially or employment-wise to a degree that they suffered an out-of-pocket loss, from reduced income, there is the figure. If the person was so afraid that, for a period of three months, she withdrew from work, then presumably three months' salary would be a way to quantify the loss.

Senator Grafstein: In your experience, has the criminal injunction been used as opposed to probation in these cases under the existing code? This would be where the judge would say, "You are enjoined from directly or indirectly dealing with the victim in a particular circumference." Has that been used?

Mr. Neville: Yes, that is what a section 810 order is.

Senator Grafstein: Has that been successful, at least in your anecdotal experience?

Mr. Neville: Three practitioners in our office have had clients that were the subject of a section 810 order. I cannot think of any in recent years that were prosecuted for breach.

Senator Grafstein: You are saying that the code as it stands has the appropriate remedies, and that the problem is that the appropriate remedies sometimes are not called into play by the courts?

Mr. Neville: Yes. Under the section 810 regime, the court can, in fact, restrict movement and access to areas. The defendant can be prohibited from being at or within a distance from a place specified in the recognizance, and can be prohibited from communicating in whole or in part, directly or indirectly, with the person on whose behalf the information was laid. There can be

responsabilité civile. Les tribunaux imposent également des dommages et intérêts pénaux mais cela est très rare. Quelles sont, d'après vous, les solutions de rechange aux mesures privatives de liberté?

M. Neville: Eh bien, le rapport Archambault traitait des sanctions communautaires et les deux mesures qui ont été examinées en détail étaient les amendes et le dédommagement. Je crois que le terme dédommagement convient davantage que celui de dommages et intérêts mais c'est en effet ce que c'est. C'est un dédommagement financier.

Le sénateur Grafstein: Vous pourriez peut-être dire quelques mots au sujet de la façon dont cela fonctionne, d'après vous.

M. Neville: Pour l'essentiel, il faut que la victime soit en mesure de mettre un chiffre sur le préjudice économique qu'elle a subi, un chiffre relativement exact.

Le sénateur Grafstein: Est-ce que cela représente les douleurs et souffrances?

M. Neville: La notion de douleurs et souffrances, qui fait partie des dommages généraux en responsabilité civile, est étrangère au droit pénal parce qu'elle est un peu nébuleuse. Pour qu'il y ait dédommagement, il faut être en mesure de quantifier le préjudice de façon plus précise. Je suppose qu'en pratique dans le cas du harcèlement, si l'on réfléchissait suffisamment, on pourrait sans doute penser à des situations qui ont entraîné un préjudice pécuniaire direct. Si la personne qui était harcelée réduisait ses contacts sociaux ou ses heures de travail au point de subir une perte, la diminution de ses revenus donnerait un chiffre que l'on pourrait utiliser. Si cette personne avait peur au point de s'arrêter de travailler pendant trois mois, on pourrait sans doute dire qu'elle a subi une perte égale à trois mois de salaire.

Le sénateur Grafstein: D'après votre expérience, a-t-on déjà utilisé dans ce genre d'affaire l'injonction pénale que prévoit le code actuel et non la probation? Ce serait le cas où le juge dirait: «Il vous est interdit de communiquer directement ou indirectement avec la victime et de vous trouver à moins de «X» mètres d'elle.» A-t-on déjà utilisé une telle mesure?

M. Neville: Oui, c'est là l'effet de l'ordonnance de l'article 810.

Le sénateur Grafstein: Cela a-t-il donné de bons résultats, d'après ce que vous savez?

M. Neville: Trois avocats de notre cabinet ont eu des clients qui ont fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 810. Je ne me rappelle pas qu'aucun de ces clients ait été récemment poursuivi pour avoir violé ce type d'ordonnance.

Le sénateur Grafstein: Vous affirmez donc que le code actuel prévoit des recours appropriés et que le problème vient du fait que les tribunaux n'utilisent pas toujours les recours appropriés.

M. Neville: Oui. Avec le mécanisme de l'article 810, le tribunal a en fait le pouvoir de restreindre les déplacements de la personne visée et de lui interdire de se rendre dans certains secteurs. Le tribunal peut interdire au défendeur de se trouver dans un lieu défini dans l'engagement ou à une certaine distance de celui-ci; il peut également l'empêcher de communiquer, directement ou

geographical restrictions and communication restrictions — it is all there — with the enforcement of prosecution for violation of that order.

Breach of recognizance can be prosecuted by indictment or summarily and, if by indictment, is punishable by a term not exceeding two years.

The mechanism is there. The geographical restriction is there. All kinds of ingenuity can be used in crafting the wording of the orders to accomplish exactly that purpose. That is in effect a criminal injunction.

Mr. Korpan: The bulk of people who enter into a peace bond do so voluntarily as well. We need not go through the necessity of a hearing, although you can impose a peace bond on someone, kicking and screaming, if you will. That is usually not the case. Usually they will enter into a bond voluntarily.

In my experience as well, and again this is anecdotal evidence, most people who enter into these bonds do very well and tend not to breach. Whenever you can come to a solution where the person is agreeing to a restriction and, therefore, has some ownership in, the person is far more likely to abide by the terms of that resolution than by one that is imposed upon them.

Senator Grafstein: In summary, the object of the proposed legislation is already in the code. Is the problem that perhaps all those tools have not been fully deployed by the courts for whatever reason?

Mr. Korpan: Exactly.

Senator Beaudoin: Mr. Korpan, you said that we already have too many people in jail and that may be so. However, we may need to create new crimes. Criminal law is always evolving.

This case is an example. We have debated in this committee for a long time about whether we should be more severe or less severe. The young offenders problem comes to mind. We will face that problem very soon again.

In Quebec, there is a different point of view than in the other provinces. I have the greatest respect for that view, as well.

I do not understand your disfavour for this bill. This offence must be taken very seriously. I am inclined to think that the bill handles the offence in a fair way. Is it a question of philosophy, that we have too many people in the jails, so we should not go in that direction? Or should settle those problems case by case?

Mr. Korpan: We should settle them case by case. My last three submissions focused on more specific things dealing with this legislation. As a general principle, as a matter of philosophy, we must look at our record in Canada of using incarceration. Has it

indirectement, avec la personne pour laquelle la dénonciation a été déposée. L'ordonnance peut contenir des restrictions géographiques et en matière de communication, tout cela est prévu, les violations de cette ordonnance pouvant entraîner des poursuites.

La violation de l'engagement peut donner lieu à une poursuite par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire, et dans le premier cas, elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.

Le mécanisme existe. La restriction géographique existe. Il est possible de rédiger ces ordonnances en choisissant des termes qui permettront d'obtenir ce résultat. Cela constitue en effet une injonction de nature pénale.

M. Korpan: La majorité des personnes qui contractent un engagement de ne pas troubler l'ordre public le font volontairement. Il n'est pas nécessaire de tenir une audience, même s'il est possible d'imposer ce genre d'engagement lorsque la personne visée par celui-ci s'y oppose. Ce n'est pas ce qui se passe habituellement. Habituellement, cette personne contracte l'engagement volontairement.

D'après mon expérience, et là encore ce ne sont que des cas particuliers, la plupart des gens qui contractent ce type d'engagement l'exécutent intégralement et ne commettent généralement pas de violation. Lorsque la personne visée accepte ce genre de restriction, il est beaucoup plus fréquent qu'elle la respecte que lorsqu'on la lui impose.

Le sénateur Grafstein: En résumé, l'objectif que recherche ce projet de loi est déjà réalisé avec le code actuel. La difficulté ne vient-elle pas du fait que les tribunaux, pour une raison ou pour une autre, n'utilisent pas tous les moyens qu'ils ont à leur disposition?

M. Korpan: Tout à fait.

Le sénateur Beaudoin: Monsieur Korpan, vous dites qu'il y a déjà trop de détenus et vous avez peut-être raison. Il est cependant parfois nécessaire de créer de nouvelles infractions. Le droit pénal évolue constamment.

Cette affaire en est un exemple. Notre comité a longuement débattu de la question de savoir s'il fallait être plus sévère ou moins sévère. On peut penser à la question des jeunes contrevenants. Nous allons devoir examiner ce problème très prochainement.

Au Québec, la position face à cette question n'est pas la même que dans les autres provinces. Je respecte tout à fait cette opinion.

Je ne comprends pas pourquoi vous vous opposez à ce projet de loi. Il faut prendre ce type d'infraction très au sérieux. J'ai tendance à penser que le traitement accordé à cette infraction dans le projet de loi est équitable. Est-ce une question de principe, nous avons trop de gens dans les prisons, et il ne faudrait donc pas aggraver la situation? Ou devrions-nous apporter une solution individuelle à ces problèmes?

M. Korpan: Il faudrait leur apporter une solution individuelle. Mes trois derniers commentaires portaient sur des aspects plus particuliers de ce projet de loi. D'une façon générale, à titre de principe, il faut tenir compte de ce que nous avons réussi à obtenir

achieved what we wanted it to? The Supreme Court, in a far more considered fashion than I could ever offer, has said that it has not worked. We are locking away too many people. That, in and of itself, should put the onus upon us to look extremely carefully at any proposal that calls for more imprisonment. Will this bill really do what we want it to do? I suggest in this case that it does not.

Senator Beaudoin: That is then not the proper remedy, having regard to all the circumstances?

Mr. Korpan: Correct.

Senator Beaudoin: It may be in some other cases but not in this one, you say?

Mr. Korpan: In any case, I would be wary of any call for more incarceration, particularly with respect to the criminal harassment provisions.

Mr. Neville: I suggest that it would be worthwhile for the committee to hear, if possible, from each attorney general across this country.

I was quite surprised that there is a perception, if not a reality, that prosecution offices across this country do not take this offence seriously. That is out of step with my personal experience, at least in this province.

Even if you receive written submissions, you should hear from the attorneys general, the law enforcement arm, from coast to coast. There are only 11.

The Chairman: We have requested that and we have begun to receive some feedback. We have heard from Saskatchewan, Manitoba and B.C.

Mr. Neville: I suspect that they would be surprised, if not offended, at the suggestion that this area, which is really an adjunct of domestic abuse, is regarded as less than a serious matter. I was very surprised to see that.

Senator Fraser: I find myself a little puzzled by your arguments. We are all in agreement that we do not approve of excessive imprisonment. Neither do we like the idea of locking up people who are just a little lovelorn and who do not understand and who try to make one or two phone calls to ask to work things out. The concern that led Senator Oliver to present this bill is not with those people. It is with the other people, the admitted minority but dangerous minority who go beyond that.

You know as well as I do that people, in a large majority women, are killed every year in this country by people who began by making phone calls and hanging around their places of employment.

This bill would come into play only after the accused had been found guilty. The proposals by Ms McPhedran and some other witnesses for minimum sentences would come into play only on repeat offences or on the breaking of the peace bond.

au Canada grâce à l'incarcération. Avons-nous atteint les objectifs recherchés? La Cour suprême a examiné cette question de façon beaucoup plus approfondie que je pourrais le faire et elle a déclaré que cela n'avait pas donné les résultats escomptés. Nous jetons en prison beaucoup trop de gens. Ce seul fait devrait nous inciter à examiner de très près les propositions qui ont pour effet d'élargir le recours à l'incarcération. Ce projet de loi va-t-il vraiment avoir le résultat souhaité? Je pense que cela ne sera pas le cas.

Le sénateur Beaudoin: Ce n'est donc pas la bonne solution, compte tenu des circonstances?

M. Korpan: Exact.

Le sénateur Beaudoin: Ce serait peut-être une bonne solution dans un autre contexte, mais pas dans celui-ci, est-ce bien cela?

M. Korpan: De toute façon, je me méfierais des suggestions qui tendent à augmenter le nombre des détenus, en particulier dans le cas du harcèlement criminel.

M. Neville: Je pense qu'il serait bon que le comité demande à tous les procureurs généraux du pays de témoigner, si cela est possible.

J'ai été fort surpris que certains pensent, même si ce n'est pas la réalité, que les services des poursuites des provinces et territoires ne prennent pas cette infraction suffisamment au sérieux. Cela ne concorde pas avec mon expérience personnelle, au moins dans cette province.

Même si vous recevez des mémoires, vous devriez entendre les procureurs généraux, les responsables de l'application de la loi. Il n'y en a que 11.

La présidente: Nous leur en avons fait la demande et nous avons commencé à recevoir des réponses. Nous avons reçu des réponses de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

M. Neville: Je crois qu'ils seraient surpris, voire choqués, d'entendre dire qu'ils n'accordent guère à cet aspect , qui est en fait un domaine connexe à l'agression en milieu familial. J'ai été très surpris d'entendre cela.

Le sénateur Fraser: Je ne comprends pas très bien vos arguments. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il ne faut pas abuser des peines d'emprisonnement. Nous ne sommes pas non plus en faveur d'enfermer des gens qui sont encore un peu trop amoureux, qui ne comprennent pas la situation et qui essaient de faire quelques appels pour voir s'ils ne pourraient pas arriver à s'entendre. Ce qui a amené le sénateur Oliver à présenter ce projet de loi, ce ne sont pas ces gens-là. Ce sont les autres, une minorité certes, mais dangereuse qui vont beaucoup plus loin.

Vous savez tout comme moi qu'il y a des gens, pour la plupart des femmes, qui sont tués chaque année au Canada par des gens qui ont commencé par faire des appels téléphoniques et à rôder autour de l'endroit où elles travaillent.

Ce projet de loi n'entrerait en jeu qu'une fois l'accusé déclaré coupable. Les peines minimales proposées par Mme McPhedran et d'autres témoins ne s'appliqueraient qu'aux récidivistes ou en cas de violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

I am from Montreal. We have seen too many instances where husbands ignored court orders, sometimes repeated court orders, to stay away from their wives. A true dilemma is faced by anyone trying to draft appropriate public policy.

I am not quite sure why you are so strongly opposed to the concept that, in cases where guilt has been established and where we are dealing with a repeat offence, imprisonment would be appropriate. We are talking about situations where reasoned discussion has failed.

Mr. Neville: The legislation, even as it currently exists, does provide for jail, six months summarily or five years by indictment. The penalty of jail is there. The discussion is almost as if jail does not exist as an option. It is the highest option after going through probation and the like, but it is there. It can be used in the appropriate cases.

It seems to me that this is just a matter of evidence and perhaps advocacy by a Crown prosecutor. It is an adversarial system. Perhaps in some instances the accused was well defended and got a lesser penalty than he may have had if he had not been so well defended. That is another matter within the adversarial system and within the justice system as a trial process, but we do have penalties that include jail.

The suggestion of a minimum jail sentence, by definition, takes away the concept of discretion and, more importantly, takes away the sentencing option of enforced treatment under a conditional sentence regime. The judge cannot make it mandatory on straight probation but he or she can do so on a conditional sentence. However, you cannot get a conditional sentence if there is a minimum penalty.

You have taken away an option. If you accept the proposition that in many of these instances the offender is "disturbed," that may mean an obsessive-compulsive disorder right up to a psychopathic personality. If that person is in need of professional intervention, it can be forced on him or her with these types of sentences. You cannot compel it otherwise. There are hidden dangers in things like minimum penalties and taking away options that may be useful.

Senator Fraser: Do you have any information on how often treatment is ordered?

Mr. Neville: No, I cannot tell you specifically. That might be something that is available to you through Statistics Canada's Criminal Justice Statistics Section. They get copies of all these things and they might be able to tell you how many times the mandatory treatment provision is used. It is a relatively new section. It only started to be used in September 1996. We are two and a half years into that regime. How often it has been used statistically and with what effect, I do not think has been studied. They are probably accumulating it now and can probably tell you.

Je viens de Montréal. Nous avons trop vu de cas où des maris n'ont pas tenu compte des ordonnances des tribunaux qui leur interdisaient de harceler leur femme. L'élaboration d'une orientation pose toujours un véritable dilemme.

Je ne comprends pas très bien pourquoi vous vous opposez si vivement à l'idée qu'une peine d'emprisonnement est justifiée lorsque l'accusé a été déclaré coupable et qu'il s'agit d'un récidiviste. Nous parlons des situations qui n'ont pu être réglées par la discussion.

M. Neville: La loi, même dans son état actuel, prévoit en fait une peine d'emprisonnement, six mois par voie de la déclaration sommaire de culpabilité ou cinq ans par acte d'accusation. La peine de prison existe. Nous discutons comme si la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement n'existait pas. C'est le dernier recours une fois que l'on est passé par la mise à l'épreuve et autres solutions de ce genre, mais cette possibilité existe. On peut y recourir lorsque cela s'impose.

Il m'apparaît qu'il suffit que l'on apporte les preuves ou éventuellement que le procureur de la Couronne le demande. Le système est accusatoire. Il a pu se faire que dans certains cas l'accusé soit bien défendu et se soit vu infliger une peine inférieure à ce qu'elle aurait été autrement. C'est une autre question qui relève du système accusatoire et de la procédure pénale dans notre système de justice, mais il n'en reste pas moins que les peines d'emprisonnement existent chez nous.

Par définition, le principe d'une peine d'emprisonnement minimum retire toute discrétion et surtout empêche que l'on soumette l'accusé à un traitement obligatoire dans le cadre d'un régime de condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Le juge ne peut pas rendre ce traitement obligatoire aux termes d'une simple mise à l'épreuve mais il peut le faire dans le cadre d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Toutefois, on ne peut pas prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis si l'on impose une peine minimale.

Vous enlevez ainsi une possibilité. Si l'on part du principe que dans bien des cas de ce genre l'auteur de l'infraction est «dérangé», cela signifie qu'il peut être atteint de troubles qui vont du dérangement maniaco-obsessif jusqu'à la personnalité psychopathe. Si cette personne a besoin d'une intervention professionnelle, on peut la lui imposer avec ce type de sentences. On ne peut pas le faire autrement. Il y a des risques cachés dans les peines minimales et elles nous retirent des possibilités susceptibles d'être utiles.

Le sénateur Fraser: Savez-vous si l'on ordonne fréquemment des traitements?

M. Neville: Non, je ne peux pas vous le dire précisément. Cela pourra vous être communiqué éventuellement par la Section des statistiques sur la justice pénale de Statistique Canada. Elle consigne les renseignements de ce type et pourra vous dire combien de fois on a recours à la disposition rendant obligatoire un traitement. C'est une disposition relativement nouvelle. On n'a commencé à l'utiliser qu'en septembre 1996. Ce régime n'est en vigueur que depuis deux ans et demi. Je ne sais pas si l'on a étudié quelle a été sa fréquence d'utilisation et avec quels résultats. Les responsables sont probablement en train

Senator Fraser: In my province, to the best of my knowledge, while the prisons are overcrowded, there are even fewer resources available for treatment within the judicial system. It does not happen at all, even when ordered.

Mr. Neville: I would venture the thought that incarcerating, albeit for a fixed period of time, might goad retaliation, whereas professional intervention might do something.

Senator Fraser: If one got it, yes.

Mr. Neville: You can have correctional intervention, court ordered through a conditional sentence.

The Chairman: We will try to get that information for the members of the committee.

Senator Bryden: If it can be said that in the U.S. there is a propensity to litigate, it can be said in Canada that there is a propensity to legislate. Legislation is the answer to every social problem. You said that the Criminal Code in many instances is a blunt instrument for solving social problems.

Not only is it a blunt instrument, it is also a societal crutch, in my opinion. The Criminal Code allows us as a society not to face the real social issues and to put in place the structures that are required.

What structures or areas could be improved that would help to address our significant social problems?

Mr. Korpan: When I am acting for a victim on the family law side, they have come to see me because they have been to their doctor and have seen the sign on the wall: "If you are in an abusive situation, you can talk to me."

The doctors are starting to get more sophisticated now about the types of problems that people are having in the homes, not just with stalking, but with all types of domestic offences and even conduct that does not constitute an offence but that is still intolerable.

Often the doctors are not only the abused person's physician but also the husband's physician. I have seen doctors act as mediators in some of these cases. Doctors have been a good resource for me to draw upon as counsel as a way of resolving things when people are in that early very hot and heavy stage of a marital breakdown, the first few weeks when everything is very volatile. Certainly, dealing with this as a health issue would be one way of addressing the problem.

Other things might be educating clergy and counsellors and making more counsellors available, working with community groups like the YWCA and the YMCA in order to get the message out. In Saskatchewan there is an awareness campaign about violence against women and how it is no longer appropriate to remain silent.

d'accumuler les données à l'heure actuelle et ils pourront probablement vous informer.

Le sénateur Fraser: D'après ce que je peux savoir, les prisons de ma province sont surpeuplées alors que le système judiciaire consacre encore moins de ressources aux traitements. On n'y a absolument pas recours, même lorsqu'il est ordonné.

M. Neville: J'ai le sentiment que l'incarcération, ne serait-ce que pour une durée fixe, n'est rien d'autre qu'une revanche alors que l'intervention professionnelle peut donner des résultats.

Le sénateur Fraser: Si on peut en bénéficier, oui.

M. Neville: Le tribunal peut demander une intervention des services correctionnels en prononçant une peine d'emprisonnement avec sursis.

La présidente: Nous essaierons de fournir ces renseignements aux membres du comité.

Le sénateur Bryden: On peut dire qu'aux États-Unis, on a tendance à faire des procès alors qu'au Canada, on a tendance à légiférer. La loi est la réponse à tous les problèmes sociaux. Vous nous avez dit que bien souvent, le Code criminel n'est qu'un instrument grossier lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes sociaux.

C'est non seulement un instrument grossier à mon avis, mais c'est aussi une béquille pour la société. Le Code criminel donne à notre société la possibilité de ne pas faire face aux véritables problèmes sociaux et de ne pas mettre en place les structures qui s'imposent.

Quelles sont les structures ou les domaines que l'on pourrait améliorer afin que l'on puisse remédier à nos grands problèmes sociaux?

M. Korpan: Je représente des victimes en droit familial et les gens viennent me voir parce qu'ils sont allés chez leur médecin et qu'ils ont lu l'affiche sur les murs de son cabinet: «Si vous êtes maltraité, venez me parler.»

Les médecins commencent à mieux connaître désormais les problèmes que les gens éprouvent chez eux, non pas seulement pour ce qui est du harcèlement, mais aussi pour tout type d'infraction qui a lieu à domicile et même parfois pour ce qui est de comportements qui ne constituent pas une infraction mais qui n'en restent pas moins intolérable.

Parfois, le médecin ne traite pas seulement la victime, mais aussi le mari. J'ai vu des médecins agir en tant que médiateurs dans certains cas. En tant qu'avocat j'ai souvent pu compter sur l'aide des médecins pour résoudre les situations dans lesquelles se trouvent les gens alors qu'ils en sont au premier stade, très lourd et très contentieux, de la rupture du mariage, lors des premières semaines lorsque tout peut basculer. En faire une question de santé est certainement une façon d'aborder le problème.

Il faudrait aussi donner une formation aux membres du clergé et aux conseillers et faire en sorte qu'il y ait davantage de conseillers disponibles, qui oeuvrent en compagnie de groupes communautaires comme le YWCA et le YMCA pour que le message passe bien. Une campagne de sensibilisation est menée en Saskatchewan au sujet de la violence faite aux femmes et du fait qu'on ne peut plus continuer à se taire.

Ten years ago, if you heard the neighbours arguing and getting out of hand, that was their business. Very few people would take that view anymore. Most people pick up the phone and call 911 in the same way they would if they saw two men fighting on the street in front of their house.

I do not know if those work. I have seen some anecdotal evidence that would suggest they do. I know that sending people to jail does not work, and our Supreme Court knows that as well.

Mr. Neville: I will start by picking up on the very anecdote that you started with, senator, that being the tragedy in Alberta. One of the elements of its aftermath that struck me the most was the response of the dead boy's father. There is a theme that is talked about, particularly by victims' groups, of closure, healing, et cetera. In the many instances in which I have seen people in conflict, I have always thought that keeping the flame burning — the flame of retribution, of getting even, of punishing — is not a way of healing. I believe that there must be a period for grief, for mourning, and that you must then get on with life. The response of that father to the death of his son, going so far as to pray for the boy who shot his son, was one of the most positive and truly healing acts I have ever seen.

However, that does not motivate some of the groups that have appeared before you. I regret to say that they have a retributive agenda, and I do not think that works. I believe that education and public awareness works.

A good illustration of that is what we have seen in the last 15 years with regard to drinking and driving. My children were made aware, through programs in school and elsewhere, of the ills of drinking and driving. When I was growing up in the 1950s and 1960s, everyone laughed when someone said, "I was so drunk, I cannot believe I made it home." Very few people would tell that kind of story now because it is socially unacceptable. Our children and the generations behind them are being taught about socially unacceptable behaviour by being exposed to its consequences and its wrongness.

In many instances, confrontational and adversarial behaviour, rather than restorative behaviour, is causing more harm than good.

My friend Mr. Korpan comes from Saskatchewan where the restorative approach of native justice is seen as a positive way to deal with a social ill. It includes the community as part of the solution. The offender is not put in the position of owing the community. The offender is put in the position of working with the community to become a healthy member of it.

Restorative justice is addressed to a degree in the *Gladue* decision. It is in the amendments. It is found in section 718 under the heading "Purpose of Sentencing." Two of the purposes itemized are to provide reparations for harm done to victims or to the community and to promote a sense of responsibility in offenders and acknowledgement of the harm done to victims and the community.

Il y a dix ans, lorsque l'on entendait les voisins se disputer et faire une scène, on se disait que c'était leur affaire. Peu de gens prennent ce parti aujourd'hui. La plupart d'entre eux appellent le 911 comme ils le feraient s'ils voyaient deux hommes se battre dans la rue devant chez eux.

Je ne sais pas si ça fonctionne. On peut penser que oui en voyant certaines affaires. Je sais que le fait d'envoyer des gens en prison ne donne aucun résultat, et notre Cour suprême le sait elle aussi.

M. Neville: Je commencerai par reprendre l'affaire que vous avez soulevée au début, celle de la tragédie de l'Alberta. L'une des suites de cette affaire qui m'a particulièrement frappé, c'est la réaction du père de l'enfant qui a été tué. On parle souvent, surtout dans les groupes de défense des victimes, de tourner la page, de guérir, et cetera. Bien souvent, en présence de gens qui s'affrontent, j'ai toujours pensé que lorsqu'on continuait à alimenter la flamme — celle de la revanche, de la rancoeur, de la punition — on ne pouvait pas guérir. Je crois qu'il doit y avoir une période de tristesse, de deuil, et qu'il faut ensuite tourner la page. La réaction de ce père à la mort de son fils, qui est allé prier pour l'âme du garçon qui a tué son fils, est l'une des plus positives et l'un des meilleurs moyens de guérison que j'ai jamais vu.

Toutefois, cela n'inspire pas certains groupes qui ont comparu devant vous. Je regrette d'avoir à dire que leur programme est la revanche et je ne pense pas que cela donne des résultats. Je considère que c'est la sensibilisation et la prise de conscience du public qui donnent des résultats.

La conduite en état d'ivresse nous en a donné un bon exemple ces 15 dernières années. Mes enfants ont pris conscience, grâce aux programmes d'information organisés dans les écoles et ailleurs, des méfaits de la conduite en état d'ivresse. Dans ma jeunesse, au cours des années 50 et 60, tout le monde riait lorsque quelqu'un nous disait: «J'avais tellement bu, je me demande comment j'ai réussi à rentrer chez moi.» Très peu de gens pourraient parler ainsi aujourd'hui parce que c'est inacceptable sur le plan social. Nos enfants et les générations qui suivent apprennent qu'il y a des comportements socialement inacceptables parce qu'on leur en expose les conséquences et les méfaits.

Bien souvent, la confrontation et les accusations, par opposition à la réparation, causent plus de bien que de mal.

Mon ami, M. Korpan, est originaire de la Saskatchewan, où l'on considère que la réparation, dans le cadre de la justice autochtone, est une façon positive de remédier à des maux sociaux. La communauté est considérée comme une partie de la solution. On ne demande pas à l'auteur de l'infraction de rendre des comptes à la communauté mais de travailler au sein de la communauté pour en devenir un membre dynamique.

La question de la réparation est abordée jusqu'à un certain point dans l'arrêt *Gladue*. Cela figure dans les modifications. On le trouve à l'article 718 sous la rubrique «Objectifs de la détermination de la peine». Il y a deux des objectifs répertoriés qui sont de réparer le préjudice causé aux victimes ou à la collectivité en insufflant un sens des responsabilités aux auteurs des infractions, et de reconnaître le préjudice causé aux victimes et à la collectivité.

You do not normally get someone to act in a restorative fashion by punishing them excessively. They usually have to get over that problem before they realize that they have a greater responsibility to themselves, those they have hurt, and their community. It seems to me that restorative justice, combined with shining a light on the problem, will accomplish more than a Band-Aid solution like prison. We have seen that that does not solve the problem.

Senator Nolin: Thank you for appearing before us.

In 1996, a document was prepared for the Department of Justice. It is not a document supported by the department, but it was prepared for them. It is a review of section 264. Do you have access to that?

Mr. Neville: It is referred to in your minutes, but I have not seen it.

Senator Nolin: I will read to you some of the conclusions from page 67 as follows:

> The numbers of criminal harassment charges withdrawn or stayed by the Crown, and the numbers of charges withdrawn in exchange for a peace bond, are very high in comparison to outcomes for *Criminal Code* charges as a whole and for most specific categories of crime. The fact that almost 60 per cent of criminal harassment charges are withdrawn or stayed cannot be seen as conveying the kind of strong message that was intended by the so-called anti-stalking legislation. The fact that 75 per cent of those convicted of criminal harassment received either probation only, or a suspended sentence, also compares negatively with figures for most other crime categories in terms of strength of sentence. The experience to date conveys the message that offenders will, in the large majority of cases, be let off with no penalty, and that even if they are convicted, the justice system will impose only a mild rebuke. A previous criminal record, a record of violence against the same or other women, or a record of breaching court protective orders by no means assures a stronger sanction from the justice system.

It may be that you will not agree with that conclusion, but I cannot be unaffected when I read that. Should we do something? You say that the Criminal Code is not the problem, that other jurisdictions should try something else to solve the problem. I believe that it is still the intent of Parliament to make stalking an important offence that we will not tolerate.

Taking into consideration the conclusion which I have just read to you, should we do something with the Criminal Code or should we leave it up to the provincial jurisdictions?

Mr. Korpan: I will address the reason that peace bonds are substituted more often for this type of offence than for criminal offences generally. I do not know whether, if you consider the charges laid for things like domestic assault, threatening in a domestic context, or any of those other ongoing offences against

On n'incite pas normalement les gens à la réparation si on les sanctionne trop lourdement. Généralement, il leur faut surmonter leur problème avant de comprendre qu'ils ont de plus grandes responsabilités envers eux-mêmes, ceux à qui ils ont causé un préjudice, et leur collectivité. Il m'apparaît qu'une justice faisant appel à la réparation, associée à la prévention, donnera de meilleurs résultats qu'un pis-aller comme la prison. Nous avons vu que ce n'est pas une solution.

Le sénateur Nolin: Merci de votre comparution.

Un document a été élaboré pour le compte du ministère de la Justice en 1996. Le ministère ne lui a pas donné son aval, mais il a été élaboré à son intention. Il s'agit d'une étude de l'article 264. Y avez-vous accès?

M. Neville: On en parle dans votre procès-verbal, mais je ne l'ai pas consulté.

Le sénateur Nolin: Je vais vous lire certaines de ses conclusions, à la page 67:

> Le nombre d'accusations de harcèlement criminel retirées ou suspendues par la Couronne, et le nombre d'accusations retirées en échange d'un engagement de bonne conduite, est très élevé comparativement à l'ensemble des accusations portées au titre du *Code criminel* et pour la plupart des catégories déterminées d'infractions. Lorsque 60 p. 100 des accusations de harcèlement criminel sont retirées ou suspendues, on ne peut pas dire que l'on cherche à se montrer ferme comme cela a été prévu par la prétendue loi contre le harcèlement. Le fait que 75 p. 100 des personnes reconnues coupables de harcèlement criminel ne se soient vu infliger qu'une mise à l'épreuve ou une peine avec sursis traduit par ailleurs l'application d'un traitement moins sévère que pour la plupart des autres catégories d'infractions. L'expérience qui a été faite jusqu'à présent nous enseigne que les auteurs des infractions, dans la grande majorité des cas, s'en tirent sans condamnation et que même lorsqu'ils sont reconnus coupables, la justice se contente d'une légère admonestation. Il n'est absolument pas garanti que la justice va sévir davantage lorsque l'accusé a un casier judiciaire, lorsqu'il a déjà fait preuve de violence à l'encontre de la même femme ou d'autres encore, ou lorsqu'il a déjà enfreint des ordonnances de protection judiciaire.

Vous n'êtes peut-être pas d'accord avec cette conclusion, mais je ne peux rester insensible à cette lecture. Doit-on faire quelque chose? Vous nous dites que le problème ne relève pas du Code criminel, que les autres juridictions doivent s'efforcer par ailleurs de résoudre le problème. Je pense qu'il est toujours dans l'intention du Parlement de faire du harcèlement une infraction grave que nous ne voulons pas tolérer.

Au vu de la conclusion que je viens de vous lire, ne devrions-nous pas faire quelque chose au sujet du Code criminel ou doit-on laisser aux provinces le soin de s'en charger?

M. Korpan: Je vais vous expliquer pour quelle raison les ordonnances de bonne conduite sont appliquées plus souvent dans ce type d'infractions que pour les autres infractions pénales en général. J'ignore dans quelle mesure on a anormalement recours aux ordonnances de bonne conduite en cas de harcèlement,

the person, you would see a disproportionate use of peace bonds for stalking. Peace bonds are not used for drinking and driving cases because there is no logical reason for it. There is no rational connection between a peace bond and an offence such as drinking and driving or a drug offence.

I question the statistic that says that, for all charges laid, only 5 per cent are substituted with peace bonds, yet for stalking or harassment it is much greater. That is because of the nature of the offence and because another rational solution exists in the Criminal Code for solving the problems that flow from those types of offences. Perhaps undue alarm is caused by referencing those statistics.

Senator Nolin: I will continue by reading the fourth conclusion:

> The great majority of accused are released prior to trial; many of them have previous criminal records and a significant number have records of breaches of court orders, and are reported to have been violent with their partners in the past.

Mr. Korpan: I am not in a position to challenge their statistics.However, I can tell you that as a defence counsel, if someone comes to my office or, more likely, calls from cells who is charged with harassment and who has previously assaulted a woman or has a criminal record, I will tell that person that we have an uphill battle when it comes to bail. I know the Crown will not do me any favours. They will want, as a minimum, a predisposition report, and even if the Crown does not want it, the judge will ask for it as a matter of course. I have an uphill battle getting that person out. I am surprised by those statistics.

I take issue with the suggestion that a previous criminal record does not routinely put the person at greater jeopardy for imprisonment or more harsh sanctions than an offence of the first instance would.

Mr. Neville: It is difficult on short notice to respond to this study. If I read it correctly, it looks like it was authored in 1996. I presume the work was done based on statistics gathered in 1994 and 1995, depending on what month in 1993 the section came in. There may be a sampling problem here to a certain extent.

However, as I skim through this, I see that on page 39 the author seems to itemize the series of factors that led to charges not proceeding to the fullest extent. They are the following: the stated desire of the victim on whether or not to proceed; the strength of the evidence, particularly where the victim is not likely to be an effective or willing witness; heavy Crown case loads and the accompanying pressure to avoid taking cases to trial where other outcomes are available, especially if they are acceptable to the victim; the likelihood that findings of guilt will result in probation rather than incarceration, except in very serious cases, or where the accused has an extensive record; the likely benefit to the

comparativement aux cas où les accusations portent sur des infractions telles qu'agressions familiales, menaces dans le cadre de la famille ou toute autre infraction commise en permanence contre une personne. On n'a pas recours aux ordonnances de bonne conduite en cas de conduite en état d'ivresse parce que cela ne serait pas logique. Il n'y a aucun lien rationnel entre une ordonnance de bonne conduite et des infractions comme la conduite en état d'ivresse ou la toxicomanie.

Je conteste les statistiques qui nous révèlent que cinq pour cent seulement de l'ensemble des accusations sont remplacées par des ordonnances de bonne conduite alors que ce pourcentage est bien plus élevé en cas de harcèlement. C'est en raison de la nature de l'infraction et parce qu'une autre solution rationnelle existe dans le Code criminel pour résoudre les problèmes posés par ce type d'infractions. Il est possible qu'on s'alarme inutilement en se référant à ces statistiques.

Le sénateur Nolin: Je poursuis par la lecture de la quatrième conclusion:

> La grande majorité des accusés sont relâchés avant le procès; nombre d'entre eux ont déjà un casier judiciaire, n'ont pas respecté par le passé des ordonnances judiciaires et sont fichés pour avoir été déjà violents avec leurs partenaires par le passé.

M. Korpan: Je ne suis pas en mesure de contester ces statistiques. Je peux vous dire toutefois en tant qu'avocat de la défense que lorsque quelqu'un vient me voir dans mon bureau ou, plus vraisemblablement, appelle de sa cellule alors qu'il est inculpé de harcèlement et qu'il possède un casier judiciaire ou qu'il a déjà auparavant agressé une femme, je l'avertis qu'il va être très difficile de le faire libérer sous cautionnement. Je sais que la Couronne ne me fera aucun cadeau. Elle exigera au minimum un rapport présentenciel, et même si la Couronne ne l'exige pas, le juge le fera d'autorité. Il va falloir me battre pour faire sortir cette personne de prison. Je suis surpris par ces statistiques.

Je récuse l'idée selon laquelle une personne qui a un casier judiciaire ne risque pas davantage d'être mise en prison ou de se voir infliger une peine plus dure que lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

M. Neville: Il est difficile de répondre à cette étude sans préavis. Si je comprends bien, elle a été rédigée en 1996. J'imagine que ce travail a été fait en fonction de statistiques recueillies en 1994 et en 1995, selon le mois de l'entrée en vigueur de cet article en 1993. Il peut y avoir jusqu'à un certain point un problème d'échantillonnage.

Toutefois, en la feuilletant, je vois qu'à la page 39 l'auteur semble répertorier une série de facteurs qui atténuent la portée des accusations. Ce sont les suivants: le désir exprimé par la victime de poursuivre ou de ne pas poursuivre; la solidité du dossier, notamment lorsqu'il semble que la victime hésitera à témoigner ou ne sera pas un bon témoin; la charge de travail de la Couronne et le fait qu'on a tendance alors à éviter de traduire en justice des affaires lorsque d'autres solutions sont possibles, surtout si elles sont acceptées par la victime; le fait qu'un verdict de culpabilité se traduira vraisemblablement par une mise à l'épreuve et non pas par un emprisonnement, sauf dans les cas très graves, ou lorsque

accused of having the proceedings extend in time; and defence counsel in accordance with the above factors. Those are not very surprising factors. Those same factors come to play on virtually all criminal charges, short of the most grievous ones, such as homicide. We see cases disposed of other than by full trial for those types of reasons all the time. If those are the factors that would apply here, they are not unique.

That is fairly typical of all criminal prosecutions. You will note that in most instances, the willingness of the complainant, described here as victim, to accede to that outcome appears to be a common denominator in many of those factors. If we want to get behind that and state the reasons that made the victim accede — pressure, threat or whatever — we can go on forever. But for the most part, those seem to be alternative dispositions in which the complainant, or victim, has a significant say or input. It is not pure expediency, and that is not remarkable.

That is particularly true where, as in the stalking situation, by definition there is no longer an ongoing relationship. It would be a rare instance where there has been reconciliation and a restoration of the relationship. In many of those instances, I would venture the tentative opinion that the complainant is satisfied because there are in place a range of remedies, including matrimonial resolution and the like. I do not find that particularly surprising, with great respect.

Senator Oliver: I was going to ask if the witnesses have read the report of the Department of Justice that analyzes section 264, but that question has already been asked. The record will show that the answer is no, neither of them has read it.

Before I make my comments, I should like to say that I am very pleased that both of you took time from a busy practice to prepare a brief, come here, submit it and answer questions. Your effort has added to the debate around this bill, which I considered to be important.

I am not a criminal lawyer. I am a civil lawyer and have been practising for 35 years. I practised criminal law exclusively for the first three years of my practice, and also taught law courses for 14 years. I do civil cases, so I am not going to debate criminal law with you, even though I am tempted to.

My first point is that the system has failed the victims of stalking and criminal harassment. If you had read the report, you would know that the introduction indicates that data on the outcome of cases supports the view that most people interviewed believe that the justice system is not at present delivering the strong message that was intended with the introduction of section 264, which was that harassment is a serious offence that will not be tolerated.

You began your submission by saying that the criminal law should not be used as a tool for social change. I am here today not as a lawyer but as a lawmaker. One bill recently introduced into Parliament deals with something called "victims' rights." It will

l'accusé a un lourd casier judiciaire; les avantages qui résulteront vraisemblablement de l'allégement de la procédure pour l'accusé; enfin, le fait de pouvoir s'entendre avec l'avocat de la défense. Ces éléments ne sont pas pour nous surprendre. Ce sont ces mêmes facteurs qui viennent jouer dans pratiquement toutes les accusations pénales, sauf les plus graves, tels que les homicides. Nous voyons constamment des affaires se régler sans passer par un procès pour ce type de raisons. Ce sont les facteurs qui doivent s'appliquer en l'espèce, ils ne sont pas exceptionnels.

C'est tout à fait représentatif des poursuites en matière pénale. Vous relevez que dans bien des cas, le dénominateur commun semble être la volonté de la personne qui porte plainte, décrite ici comme étant la victime, d'accepter cette solution. Si nous voulons aller plus loin et étudier les raisons de l'acceptation de la victime — exercice de pressions, de menaces ou autres — nous n'en finirons plus. Toutefois, dans la majorité des cas, il semble que des solutions de rechange dans lesquelles la personne qui porte plainte, ou la victime, a véritablement son mot à dire, puissent être appliquées. Ce n'est pas par hasard et ce n'est pas exceptionnel.

C'est particulièrement vrai dans les cas de harcèlement, par exemple, où par définition il n'y a plus de relations permanentes. Ce sera plus rare lorsqu'il y a eu une réconciliation et un rétablissement de la relation. J'irais jusqu'à dire que dans bien des cas la personne qui porte plainte se satisfait des recours disponibles, notamment sur le plan matrimonial, par exemple. Excusez-moi, mais je ne vois là rien de surprenant.

Le sénateur Oliver: J'allais demander aux témoins s'ils avaient lu le rapport du ministère de la Justice qui analyse l'article 264, mais cette question a déjà été posée. En lisant notre procès-verbal, on saura que c'est non, qu'aucun d'entre eux ne l'a lu.

Avant de faire mes observations, je tiens à dire que je suis très heureux que vous ayez pris le temps tous deux, alors que vous êtes très occupés, de rédiger un mémoire, de venir le présenter ici et de répondre à nos questions. Votre intervention nous permettra de mieux débattre de ce projet de loi, que je juge important.

Je ne suis pas un avocat criminaliste. Je suis un avocat de droit civil qui pratique depuis 35 ans. J'ai pratiqué exclusivement le droit pénal au cours des trois premières années de ma carrière, et j'ai aussi donné des cours de droit pendant 14 ans. Je m'occupe d'affaires civiles et je ne vais donc pas débattre du droit pénal avec vous-même si je suis tenté de le faire.

Je dirai tout d'abord que le système n'a pas répondu aux attentes des victimes de harcèlement criminel. Si vous aviez lu le rapport, vous sauriez qu'on y dit dans l'introduction que les statistiques portant sur le sort réservé aux affaires nous révèlent que la plupart des gens interrogés estiment qu'à l'heure actuelle notre justice n'appuie pas résolument le message qui avait présidé à l'adoption de l'article 264, en l'occurrence que le harcèlement est une infraction grave que l'on ne doit pas tolérer.

Vous avez commencé votre exposé en disant que l'on ne doit pas se servir du droit pénal comme outil de changement social. Je ne suis pas ici aujourd'hui en tant qu'avocat mais en tant que législateur. Un projet de loi récemment déposé au Parlement parle

deal with the possible use of victims' "impact statements." Here we have a matter of public policy. Let us do more to protect the victims. Let them have a chance to have their statements given before sentencing. That is one direction that Criminal law is moving. It is not just designed to put people in jail.

Second, when I heard your presentation, it was clear that your perception is that there is in fact no problem here to be remedied. Indeed, to use your language, the sentencing proposed in the bill before us is too severe for the "perceived problem." Your use of the word "perceived" indicates that in your mind there is no problem and that we are wasting a lot of time here because there is no problem to be rectified or cured. That was a disappointment. If you had had a chance to read the Department of Justice's assessment of what the problem was, with the interpretation and application of section 264, your conclusions might have been different.

In many ways you both presented a very brilliant defence of the status quo. In other words, you say, let us leave the statute the way it is.It is too early to make any change. However, that ignores the inherent problem that does exist. It is almost an ivory tower approach, in that it does not realizes what is happening on the ground.

It is more than simply a domestic problem with a husband and wife fighting, separating, or something like that. The Department of Justice report points out its surprise at finding that most of the indications of stalking or sexual harassment were not between a husband and wife who were estranged. Contrary to what both of you have said — that this is basically about a husband and wife who broke up and one is angry at the other and they just want to have a confrontation that can be resolved through mediation — that is not what the facts will show. Indeed, I think of your presentation as a syllogism. If the major premise of your syllogism was based on certain known facts, and the known facts came from the Department of Justice, but you had no knowledge of it, then the basic premise is wrong and, therefore, the conclusion of the syllogism is wrong as well.

I had hoped that you could have addressed this for us today, and I would ask that you comment on this now: Assuming, for the moment, that there is a problem with respect to the enforcement of the stalking provisions of the Criminal Code, is there anything positive you can recommend to help overcome the problems of victims who are constantly haunted and followed by people who may one day kill them or cause them grievous physical harm? Do you have anything positive to suggest to strengthen the bill in order to give more protection to the victims?

Mr. Neville: It seems to me, senator that it appears to be a law enforcement issue. In other words, the legislation is there. Perhaps I can come somewhat to my own defence. Parliament made this a criminal offence. That speaks for itself. It has been a crime since

des «droits des victimes». On y traite du recours éventuel aux déclarations des victimes concernant les séquelles qu'elles ont subies. La question relève ici des politiques publiques. Il nous faut mieux protéger les victimes. Il nous faut leur donner la possibilité de faire connaître leur point de vue avant que les peines soient prononcées. C'est dans ce sens que s'oriente le droit pénal. Il ne s'agit pas simplement de jeter les gens en prison.

Ensuite, en écoutant votre exposé, il m'est apparu clairement que vous aviez en fait le sentiment qu'il n'y a ici aucun problème à régler. Je reprends en fait votre formulation et vous nous dites que les peines proposées dans le projet de loi qui nous est présenté sont trop sévères compte tenu du «problème qui est perçu». Vous évoquez un problème qui est «perçu», ce qui indique que dans votre esprit nous perdons notre temps parce qu'il n'y a aucun problème qu'il convient de corriger ou de régler. C'est regrettable. Si vous aviez pu prendre connaissance de l'évaluation de ce problème par le ministère de la Justice, dans le cadre de l'interprétation et de l'application de l'article 264, vos conclusions auraient pu être différentes.

À bien des égards, vous nous avez fait tous deux une très brillante apologie du statu quo. Autrement dit, vous nous dites qu'il faut laisser la loi en l'état. Il est trop tôt pour procéder à des modifications. Cela ne tient pas compte, toutefois, du problème qui existe à la base. C'est en quelque sorte une théorie conçue à partir d'une tour d'ivoire, qui ne tient pas compte de ce qui se passe sur le terrain.

Il ne s'agit pas seulement de problèmes familiaux qui mettent aux prises des conjoints qui se querellent, qui se séparent, et cetera. Le rapport du ministère de la Justice fait part de sa surprise en constatant que dans la plupart des cas le harcèlement ne met pas aux prises un homme ou une femme qui s'est séparé de son conjoint. Contrairement à ce que vous avez dit tous deux — il s'agit essentiellement de conjoints qui se sont séparés, qui sont en colère l'un contre l'autre et qui cherchent une confrontation qui peut être résolue au moyen d'une médiation — ce n'est pas ce que les faits nous réservent. Je considère en fait que votre exposé se présente sous la forme d'un syllogisme. Si la prémisse principale de votre syllogisme s'appuie sur certains faits connus et si les faits connus nous sont révélés par le ministère de la Justice alors que vous n'en avez pas connaissance, votre prémisse principale est donc erronée et la conclusion de votre syllogisme l'est aussi.

J'espérais que vous auriez pu nous apporter une réponse aujourd'hui et je vais vous demander votre avis maintenant: en supposant un instant qu'il y ait un problème concernant l'application des dispositions régissant le harcèlement dans le Code criminel, avez-vous quelque chose de positif à nous recommander pour que nous puissions aider les victimes qui sont constamment harcelées et suivies par des gens qui menacent de les tuer un jour ou de leur causer de graves dommages physiques? Avez-vous quelque chose de positif à nous proposer pour renforcer le projet de loi afin que nous puissions mieux protéger les victimes?

M. Neville: Il m'apparaît, sénateur, que c'est une question d'application de la loi. Autrement dit, la loi existe. Laissez-moi quand même vous dire pour ma propre défense que le Parlement a fait de ce comportement une infraction pénale. C'est

August of 1993. Parliament through the democratic process has addressed this social behaviour and made it criminal conduct.

We are talking about whether at the enforcement stage, which is a provincial rather than a federal issue, it is being enforced in the manner that was intended by putting it into the Criminal Code in the first place. With great respect, I do not see how this committee could solve that problem.

I would be quite happy to attempt to read this report in its detail and return, if there is any point. But I do not know what accuracy in terms of the conclusions we are to draw. Page 26 contains a chart that purports to show, if I understand it correctly, the relationship between the complainant and the accused. A number of categories are listed.

Their sample is only 599 instances, which does not seem very high for a sample from coast to coast. If I read it correctly, about 57 per cent of those occurrences are between partners, either former or current; 4.7 per cent are between friends; 20.7 per cent are between acquaintances, whatever that may mean; and 11.7 per cent are between strangers. That is what the chart says to me. I may be misreading the chart or taking it out of context, but it says here that 70 occurrences out of 599 involved pure strangers, meaning 11.78 per cent.

If you look at the first five categories, current partner, former partner, friend, co-worker and acquaintance, you have a direct connection between offender and victim in about 85 per cent of the occurrences. There appears to be, by the consultants' own analysis, a direct personal connection between offender and victim in the range of 85 per cent.

I would rebut your criticism, if I may, although we have not had a chance to read the report. Stalking is not all partner-based, and I did not suggest that it was. I included as a significant component the employment situation, although they say here that it is only 2.78 per cent or 3 per cent. Nevertheless, it appears that in 85 per cent of the occurrences there is a personal relationship of some kind between perpetrator and offender.

To a large extent, that is why the disposition rate by way of alternative dispositions — peace bonds and the like — is as high as it is. There is a personal component. If the factors the authors have identified leading to the non-proceeding decision by the Crown are the ones I read from another page, it appears it me that for the most part an alternative disposition involves the input of the victim by way of concurrence.

When the domestic relationship is ongoing, there is a legitimate concern. I have concerns myself when I am defending an accused and the accuser backs off. Is there a degree of blackmail, to use a generic term, of economic pressure or something?

symptomatique. C'est une infraction criminelle depuis le mois d'août 1993. Par la voie démocratique, le Parlement s'est penché sur ce comportement social et en a fait un acte criminel.

Nous nous demandons si au stade de l'application, qui est du domaine provincial et non pas fédéral, on procède comme on l'avait prévu au départ en faisant intervenir le Code criminel. Excusez-moi, mais je ne vois pas comment votre comité pourrait résoudre ce problème.

Je me ferai un plaisir d'essayer de lire ce rapport en détail et de revenir vous voir, si cela peut être d'une utilité quelconque. Je ne sais pas toutefois quelles sont les conclusions exactes que l'on peut en tirer. On trouve à la page 26 un tableau visant à illustrer, si je comprends bien, la relation qui existe entre la personne qui porte plainte et l'accusé. On y trouve un certain nombre de catégories.

L'échantillon ne porte que sur 599 affaires, ce qui ne me semble pas très élevé pour un échantillon national. Si je comprends bien, cette situation s'est produite dans 57 p. 100 des cas environ entre deux partenaires ou ex-partenaires; dans 4,7 p. 100 des cas entre amis; dans 20,7 p. 100 des cas entre connaissances, selon la définition qu'on veut bien donner à ce terme; enfin, dans 11,7 p. 100 des cas entre deux étrangers. C'est ce qui ressort pour moi du tableau. Il se peut que je l'interprète mal ou que je le sorte de son contexte, mais je vois ici que seuls dans 70 cas sur 599, soit dans 11,78 p. 100 des cas, on a affaire à de purs étrangers.

Si vous considérez les cinq premières catégories, partenaires actuels, anciens partenaires, amis, compagnons de travail et connaissances, il y a un lien direct entre l'auteur de l'infraction et sa victime dans quelque 85 p. 100 des cas. Il semble ressortir de la propre analyse des consultants qu'il y a un lien personnel direct entre l'auteur de l'infraction et sa victime dans environ 85 p. 100 des cas.

Je réfute votre critique, si vous me le permettez, même si je n'ai pas eu l'occasion de lire le rapport. Le harcèlement ne se produit pas simplement entre deux partenaires, et je ne l'ai jamais prétendu. J'ai mentionné l'importance du lieu de travail, même si l'on nous dit ici que ça n'arrive que dans 2,78 à 3 p. 100 des cas. Il n'en apparaît pas moins que dans 85 p. 100 des cas il y a une certaine relation personnelle entre l'auteur de l'infraction et sa victime.

Dans une large mesure, c'est pourquoi les mesures de substitution auxquelles on a recours — les ordonnances de bonne conduite et autres — sont aussi élevées. C'est dû à la nature personnelle des relations. Si les facteurs relevés par les auteurs pour expliquer le fait que la Couronne renonce au procès sont ceux que je peux voir sur une autre page, il m'apparaît que pour l'essentiel on choisit une mesure de rechange parce que la victime est d'accord d'une façon ou d'une autre.

Dans une relation familiale qui se poursuit, il y a une préoccupation légitime. Je suis moi-même préoccupé lorsque je défends un accusé et que la personne qui l'accuse se rétracte. Y a-t-il une certaine forme de chantage, pour employer un mot courant, de pression économique ou autre?

In a stalking situation, normally the reconciliation component will not be there. No one wants to be together, or at least one person does not, so you do not have those dynamics. There is no abuse or failure to implement the legislation if the victim, by the standards that we have read here, has a say, especially where, if I read the percentages correctly, in some 85 per cent of cases there is a personal connection.

It may be that the victim, through alternative measures that gives them the protection they want or through balancing off their attitude, realizes that the full penalty of criminal remedies is excessive. They may come to note that it will cause more harm to that person, for example, loss of work. An alternative disposition that does not result in criminal conviction is acceptable where the other safeguards are in place. I suspect that that is what is happening.

I am concerned about the value of a study authored on statistics gathered within two years of the legislation. By statistical analysis, there is a high personal component in these prosecutions, as one would expect. The stranger component is very how, just under 12 per cent. The figure for "public" was 0.7 per cent; for "other," 1.8 per cent; and for "relative," 1 per cent. According to this chart, then, 85 per cent are in a situation where there was a degree of relationship, be it intimate, employment, friends, or whatever acquaintance means.

Because there is such a highly personalized aspect to the prosecution, given what we are told, I suspect that the prosecutors are taking into account the wishes of the victim. If that is so, it is appropriate. If there are other motivations, such as pure expediency or overloaded caseload, that would be wrong. It is a question of devoting the resources. That is why I encourage the committee to hear from the law enforcement arm, the attorneys general. I suspect that they would tell you, perhaps it is self-interest, that they do not minimize this.

Senator Oliver: You made that point before. I would respond by saying that this bill before you was not picked out of the sky. It was done after consultation with Crown prosecutors, criminal lawyers that I spoke with from across Canada and through the offices of attorneys general, such as the attorney general of British Columbia who hopes to appear before this committee and speak in support of the bill. Indeed, people who are professionals and work in departments of justice across Canada have done some of drafting of the bill. They have in fact been consulted. I wanted to put that on the record.

Mr. Neville: I understand that from your observations to the committee on the first day. Those who are in a position to prosecute, in my experience as a defence lawyer, see vigorous law enforcement and maximized jail as the typical solution.

Lorsqu'il y a harcèlement, en général il n'y a pas de possibilité de réconciliation. On ne peut pas rester ensemble, ou du moins l'un des deux ne le veut pas, de sorte que cette dynamique est absente. On ne peut pas commettre un abus ou manquer à l'application de la loi si la victime, selon les critères que l'on a pu voir ici, a son mot à dire, tout particulièrement, si j'interprète bien les pourcentages, lorsque dans quelque 85 p. 100 des cas, il y a une relation personnelle.

Il se peut que la victime, étant donné que les mesures de substitution lui confèrent la protection dont elle a besoin ou parce qu'elle veut faire preuve de mesure, se rend compte que l'application pleine et entière de la loi est trop sévère. Elle peut se rendre compte que cela causera un préjudice supplémentaire à l'intéressé, en lui faisant par exemple perdre son emploi. Une mesure de substitution n'entraînant pas une condamnation pénale est acceptable lorsque les autres moyens de protection sont en place. J'imagine que c'est ce qui se passe.

Je reste sceptique au sujet de la valeur d'une étude portant sur des statistiques recueillies dans les deux ans de l'adoption de la loi. Selon ces statistiques, comme l'on pouvait s'y attendre, il y a une forte composante personnelle au sujet de ces poursuites. L'élément étranger est très faible, un peu moins de 12 p. 100. Pour ce qui est du «public» le chiffre est de 0,7 p. 100; pour les «autres», de 1,8 p. 100; enfin pour les «parents», de 1 p. 100. Ce tableau nous indique par conséquent que dans 85 p. 100 des cas il y a une certaine relation, qu'elle soit intime, professionnelle, amicale ou qu'elle s'applique à certaines connaissances.

Étant donné la forte incidence des liens personnels dans les poursuites, compte tenu de ce que l'on nous indique, j'imagine que l'accusation tient compte des désirs des victimes. S'il en est ainsi, c'est une bonne chose. Si cela était dû à d'autres motivations, un laisser-aller ou une surcharge de travail, ce serait mauvais. Il s'agit d'y consacrer des ressources suffisantes. C'est pourquoi j'invite le comité à entendre les représentants de l'application de la loi, les procureurs généraux. J'imagine qu'ils vous diront, c'est peut-être leur intérêt, qu'ils ne prennent pas l'affaire à la légère.

Le sénateur Oliver: Vous avez déjà avancé cet argument. Je vous répondrai en disant que ce projet de loi ne nous tombe pas du ciel. Il a été rédigé après consultation des procureurs de la Couronne, des criminalistes avec lesquels j'ai pu parler dans tout le Canada et des bureaux des procureurs généraux, tels que le procureur général de la Colombie-Britannique, qui souhaite comparaître devant notre comité pour défendre ce projet de loi. En fait, des spécialistes qui travaillent au ministère de la Justice dans tout le Canada ont participé à la rédaction de ce projet de loi. Ils ont effectivement été consultés. Je voulais qu'il en soit pris acte dans notre procès-verbal.

M. Neville: Je comprends cela en relisant les observations que vous avez faites devant le comité le premier jour. Mon expérience d'avocat de la défense me fait dire que ceux qui sont chargés de poursuivre cherchent à faire appliquer vigoureusement la loi et considèrent généralement que les peines de prison sont la meilleure solution.

I do not share that philosophy. It is not accurate, nor is it effective, but you will find that philosophy there. I am not surprised that prosecutors will tell you that we need more prosecutions and more jail. That is the headspace from which they come. I do not. I do not share that philosophy at all. I think, with great respect, that it is out of step with the amendments to Part XXIII of the Criminal Code, the sentencing amendments and decisions of the Supreme Court. It is not, at the moment, where we appear to want to go. It is a retrograde step. Moreover, given the high personal component in these cases, an indictable penalty of 10 years versus five, or a summary penalty 18 months versus six, is not going to make a difference, frankly.

I would seriously urge the committee to reject an approach and/or an amendment that would introduce minimum penalties. I have explained procedurally and from a sentencing analysis standpoint the danger that that can cause, and the restriction it would place on courts to deal with it constructively. Perhaps the simple message is that when you hear from all the attorneys general, remind them that it is serious. I would be surprised if they told you that they did not realize or did not think it was.

Mr. Korpan: I echo everything my learned friend has said and I will not repeat that. The discourse of the day has been, in large part, focused on different things that could be done through the crown prosecutor's office.

I empathize with the consideration of needing to do something for the victims in these cases who are being stalked by a crazed madman. Having had the benefit of reading some of the transcripts of the previous hearings, it sounds almost like a case of a witness or victim getting lost in the shuffle; a witness who does not understand the process and who does not know what exactly the criminal law specifically can do for them. You hear concerns being elicited by victims and witnesses generally for all types of criminal offences. What is the next step after this? What are the different things that can happen? What happens when I show up for court? He is in court today. Is this a first appearance or trial? Will I be on the stand? Those concerns that a victim has apply ten-fold to a situation where the danger is ongoing and that crazed madman is still out there.

We have victim services in the Saskatchewan Department of Justice. I suppose it is an initiative of the provincial government. I am not sure of the extent to which it exists in other provinces. A victim's advocate is assigned to the complainant, especially in these types of cases, and that person takes the mystery out of the process. However, victim advocates have limited time and resources. They cannot give the person a tour of the courtroom or take the person to court and show them what it looks like, so they can watch another trial and see what is involved in getting on the stand. They cannot take the time to apply to have the victims testify behind a screen so that they do not need to confront the accused face to face. The victim advocates will often stand beside

Je ne partage pas cette philosophie. Elle est erronée, elle est inefficace, mais elle existe. Je ne suis pas surpris d'entendre que les personnes chargées des poursuites vous disent qu'il faut davantage de poursuites et davantage de peines d'emprisonnement. C'est leur mentalité. Ce n'est pas la mienne. Je ne partage pas du tout cette philosophie. Je vous ferai remarquer très respectueusement qu'elle est contraire aux modifications apportées à la partie XXIII du Code criminel, aux modifications sur la détermination de la peine et aux décisions de la Cour suprême. Ce n'est pas, pour l'instant, vers cela que nous semblons nous orienter. C'est une mesure rétrograde. De plus, étant donné la composante très personnelle de ces affaires, une peine d'emprisonnement de dix années contre cinq par voie d'accusation criminelle, ou une peine de 18 mois d'emprisonnement contre six par voie de déclaration sommaire de culpabilité, ça ne va pas franchement faire une grande différence.

J'incite fortement le comité à refuser une démarche ou une modification susceptible de mettre en oeuvre des peines minimales. J'ai exposé les dangers que cela pouvait entraîner sur le plan de la procédure et de la détermination de la peine et la gêne que cela pourrait causer aux tribunaux qui cherchent à remédier utilement au problème. Lorsque vous entendez les procureurs généraux, le meilleur message à leur donner c'est peut-être de leur rappeler que cette affaire est grave. Je serais surpris s'ils vous disent qu'ils ne s'en sont pas rendu compte.

M. Korpan: Je me fais l'écho de tout ce que vient de dire mon collègue et je ne le répéterai pas. Le discours à la mode porte en grande partie sur des choses que l'on pourrait régler par l'entremise du bureau du procureur de la Couronne.

Je comprends que l'on sente le besoin de faire quelque chose pour les victimes lorsqu'elles sont harcelées par un fou. Après avoir lu certaines transcriptions des audiences précédentes, il m'apparaît que l'on a en quelque sorte perdu de vue la cause des témoins ou des victimes; un témoin qui ne comprend pas la procédure et qui ne sait pas exactement quels sont les recours que lui offre le droit pénal. Pour tous les types d'infractions pénales, on entend parler en général des préoccupations des victimes et des témoins. Quelle est l'étape suivante? Qu'est-ce qui va se passer? Qu'arrivera-t-il lorsqu'il va se présenter devant le tribunal? Une fois qu'il est au tribunal: est-ce sa première comparution à un procès? Va-t-il témoigner? Ces préoccupations de la victime sont décuplées lorsque le danger est permanent et lorsque le fou est toujours en liberté.

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan offre des services aux victimes. J'imagine que c'est une initiative du gouvernement provincial. Je ne sais pas dans quelle mesure cela existe dans d'autres provinces. Un avocat préposé à la défense des victimes est assigné à la personne qui porte plainte, particulièrement dans des cas de ce genre, et il se charge de démystifier la procédure. Toutefois, les avocats préposés à la défense des victimes n'ont qu'un temps et des ressources limités. Ils ne peuvent pas faire visiter la salle d'audience et le tribunal et montrer aux victimes à quoi cela ressemble pour qu'elles puissent assister à un autre procès et voir ce qui se passe lorsqu'on témoigne à la barre. Ils n'ont pas le temps de présenter une demande pour que les

the person in the courtroom just to give support and take some of the intimidation out of the process.

All those things are tough to argue with from a defence perspective. You can cross-examine a witness but certainly no defence counsel would ever be seen, I would hope, or wish to take part in the intimidation of a witness that is already being intimidated by the crazed madman who is stalking her.

All of those things that are happening in Saskatchewan would be ideally suited to quelling some of these concerns. Perhaps there needs to be some discussion among the provinces as to what makes for a good victim services program. The need for a victim services program in these types of cases must be highlighted. That might go a long way towards quelling some of the concerns and lead to the successful prosecution of cases where the person backs out because they are scared, and the matter does not go ahead for that reason.

I will not suggest that that is a valid reason why a charge should not go ahead. In other contexts it perhaps should not go ahead because the problem can be solved in other ways. However, if the person is not following through because she is frightened, there is a way of addressing that other than changing the criminal law.

Senator Oliver: That is very helpful.

Senator Bryden: I would just like to do two things. One, I should like to give the opportunity to the witnesses, since they have not had an opportunity to see this document, to provide us with any written information or response that they are not able to do adequately today. The committee would be very pleased to receive that.

You spent a great deal of time preparing and being with us. I do not think we should impose any sort of obligation. If you wish to make such a response, I am sure the committee would be pleased to receive it.

In addition to that, I also had not seen the document until now because I missed a few hearings. It is interesting to observe, and it may be on the record already, that the document is a document provided to the Department of Justice by two consulting firms; Alderson-Gill & Associates Consulting Inc., and Datalex Socio-legal Research and Consulting Ltd. On the bottom of the inside cover page it says:

> The present study was funded by the Research and Statistics Section, Department of Justice Canada. The views expressed herein are solely those of the authors and do not necessarily represent the views of the Department of Justice Canada.

I do not know whether that was on the record.

Senator Nolin: I mentioned that.

Senator Bryden: The other point I should like to make is that I had an opportunity to take a quick look at the executive summary. Therein, it says:

victimes puissent témoigner derrière un écran afin de ne pas avoir à confronter directement l'accusé. Les avocats préposés à la défense des victimes se tiennent souvent derrière celle-ci dans la salle d'audience pour les appuyer et leur éviter en partie d'être intimidées.

Toutes ces affaires sont bien difficiles à plaider du point de vue de la défense. On peut contre-interroger un témoin mais j'aime à penser que l'on ne verra aucun avocat de la défense chercher à intimider la personne qui témoigne alors qu'elle est déjà intimidée par le fou qui la harcèle.

Toutes ces mesures prises pas la Saskatchewan sont tout indiquées pour apaiser un certain nombre de ces préoccupations. Il faudrait peut-être que les provinces discutent entre elles de ce qui fait un bon programme de services d'aide aux victimes. Il convient d'insister sur la nécessité de disposer de programmes de services d'aide aux victimes dans ce genre d'affaires. Cela pourrait peut-être remédier à un grand nombre de préoccupations et nous permettre d'intenter avec succès des poursuites lorsqu'une personne se désiste parce qu'elle a peur, ce qui met fin à l'affaire.

Je ne veux pas dire par là que ce n'est pas une bonne raison pour que l'on abandonne l'accusation. Dans d'autres situations, il se peut qu'il soit préférable d'arrêter la procédure parce que l'on peut résoudre le problème d'une autre façon. Si toutefois l'intéressée cesse les poursuites parce qu'elle a peur, il y a un autre moyen de régler le problème que de modifier le droit pénal.

Le sénateur Oliver: Voilà qui est très utile.

Le sénateur Bryden: J'aimerais faire deux choses. Tout d'abord, j'aimerais donner la possibilité aux témoins, étant donné qu'ils n'ont pas eu l'occasion de lire ce document, de nous fournir par écrit leurs observations ou les réponses qu'ils n'ont pas pu donner aujourd'hui en toute connaissance de cause. Le comité leur en serait très reconnaissant.

Vous avez consacré beaucoup de temps à votre préparation et à votre comparution. Je ne pense pas qu'il faille vous imposer une quelconque obligation. Si vous voulez nous donner ce genre de réponse, je suis sûr que le comité sera heureux de la recevoir.

Par ailleurs, je n'avais moi non plus pas vu ce document étant donné que j'ai manqué quelques audiences. Il est intéressant d'observer, et c'est peut-être déjà dans notre compte rendu, que ce document a été remis au ministère de la Justice par deux cabinets de consultation: Alderson-Gill & Associates Consulting Inc., et Datalex Socio-legal Research and Consulting Ltd. Au dos de la première page, on peut lire en bas:

> La présente étude a été financée par la Section de recherche et de statistiques du ministère de la Justice du Canada. Les opinions exprimées par les auteurs ne sont pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Je ne sais pas si cela figurait dans le procès-verbal.

Le sénateur Nolin: Je l'ai mentionné.

Le sénateur Bryden: Je tiens aussi à relever que j'ai eu l'occasion de jeter un rapide coup d'oeil sur le résumé analytique. On peut y lire:

> The report recommends that the following measures be taken in response to the findings of this initial review of the implementation of section 264:
>
> It then goes on to list nine recommendations. Nowhere in those recommendations do they recommend increasing the penalties. If we are using this document to justify increasing penalties in this bill, certainly that is not one of the recommendations that comes out of this document. That is not to say that there may be other very valid reasons.

I include in that increasing the penalty to the point where you could make someone a dangerous or a continual offender.

I just wished to make that point.

The Chairman: Thank you, senator. I wish to thank our two witnesses. You stood up to a great amount of grilling today and you have made a very reasoned presentation to us.

The committee adjourned.

> Il est recommandé dans le rapport que l'on prenne les mesures suivantes en fonction des conclusions de ce premier examen de l'application de l'article 264:
>
> On y dresse alors la liste de neuf recommandations. Aucune d'entre elles ne préconise un alourdissement des peines prononcées. On ne peut certainement pas justifier un alourdissement dans ce projet de loi des peines prononcées en se réclamant des recommandations qui sont faites dans ce document. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y ait pas d'autres raisons très valables de le faire.

J'englobe dans cette analyse le fait d'alourdir les peines au point de faire de quelqu'un un délinquant dangereux ou habituel.

Je tenais à le préciser.

La présidente: Merci, sénateur. Je tiens à remercier nos deux témoins. Vous avez fait face à un véritable barrage de questions aujourd'hui et vous nous avez présenté des exposés très bien structurés.

Le comité lève la séance.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From the Criminal Lawyers' Association of Ontario:

Mike Neville, Ottawa Director.

As an individual:

James Korpan, Chair, Saskatchewan Criminal Justice Section, Canadian Bar Association.

De la Criminal Lawyers' Association of Ontario:

Mike Neville, directeur de la région d'Ottawa.

À titre personnel:

James Korpan, président, Section de la justice criminelle de la Saskatchewan, Association du Barreau canadien.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Wednesday, May 12, 1999

Issue No. 70

Sixth meeting on:
Bill S-17, An Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters

WITNESSES:
(*See back page*)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le mercredi 12 mai 1999

Fascicule nº 70

Sixième réunion concernant:
Le projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

University of Toronto

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Acting Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, P.C.
Eyton
Fraser
Grafstein
* Graham, P.C. (or Carstairs)
* Lynch-Staunton (or Kinsella)
Moore
Pearson
Robichaud, P.C. (*Saint-Louis-de-Kent*)

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Robichaud (*Saint-Louis-de-Kent*) substituted for that of the Honourable Senator Pépin (*May 12, 1999*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président intérimaire: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, c.p.
Eyton
Fraser
Grafstein
* Graham, c.p. (ou Carstairs)
* Lynch-Staunton (ou Kinsella)
Moore
Pearson
Robichaud, c.p. (*Saint-Louis-de-Kent*)

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Robichaud (*Saint-Louis-de-Kent*) substitué à celui de l'honorable sénateur Pépin (*le 12 mai 1999*).

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 12, 1999

(80)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 257, East Block, at 16:04 p.m., the Chair, the Honourable Lorna Milne, , presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beaudoin, Bryden, Milne, Moore, Nolin and Robichaud, P.C. (*Saint-Louis-de-Kent*) (6).

Other senator present: The Honourable Senator Oliver (1).

In attendance: Nancy Holmes, Research Officer, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 2, 1998, the committee continued its consideration of Bill S-17, An Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters. (*For full text of Order of Reference please refer to Issue 51, Wednesday, February 3, 1999.)*

WITNESSES:

From the Peel Regional Police:

Detective Eric Harman, Coordinator, Regional Family Violence.

From the Canadian Police Association:

David Griffin, Executive Officer.

From the Calgary Police Service:

Detective Lynne Cunningham, Supervisor, Domestic Conflict Unit.

The Chair made a statement.

Detective Eric Harman made a statement.

David Griffin made a statement.

Detective Lynn Cunningham made a statement.

The witnesses answered questions.

At 18:12 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mercredi 12 mai 1999

(80)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 04, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Bryden, Milne, Moore, Nolin et Robichaud, c.p. (*Saint-Louis-de-Kent*) (6).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Oliver (1).

Également présente: Nancy Holmes, attachée de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 2 juin 1998, le comité poursuit l'examen du projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule 51 du mercredi 3 février 1999.*)

TÉMOINS:

De la Police régionale de Peel:

Le détective Eric Harman, coordonnateur, Service régional de la violence familiale.

De l'Association canadienne des policiers:

M. David Griffin, membre exécutif.

Du Service de police de Calgary:

La détective Lynne Cunningham, superviseure, Unité de la violence familiale.

La présidente fait une déclaration.

Le détective Eric Harman fait une déclaration.

M. David Griffin fait une déclaration.

La détective Lynne Cunningham fait une déclaration.

Les témoins répondent aux questions.

À 18 h 12, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 12, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-17, to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters, met this day at 4:04 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, this meeting of the Legal and Constitutional Affairs Committee is now in session. We are considering Bill S-17.

We have witnesses from the Canadian Police Association. David Griffin, the executive officer, is sitting in the middle. From the Calgary Police Service we have Detective Lynne Cunningham on our left, and from the Peel Regional Police, we have Detective Eric Harman, family violence coordinator.

Welcome. You may proceed with your presentation.

Detective Eric Harman, Family Violence Coordinator, Peel Regional Police: I thank the committee for the invitation and opportunity to speak to Bill S-17.

As our laws continue to evolve, reflecting the will of the Canadian people, I look upon the introduction of criminal harassment legislation in August 1993 as a significant, evolutionary step. It allows police officers to take a proactive approach with a perpetrator and enhance the safety of those who constitute our most vulnerable citizens — women and children. The monitoring and amending of that legislation to address concerns that have arisen represents the continuing evolution of section 264 of the Criminal Code.

The current proposals in Bill S-17 are indeed noteworthy and Senator Oliver and his flock should be recognized for their leadership and initiative.

Today I will speak about the "must proceed" policy of the Peel Regional Police Service, police procedures and standards, police training in Ontario pertaining to criminal harassment, the significance of increased penalties, and the investigative challenges posed by the current legislation.

I will provide a little bit of background. The Regional Municipality of Peel was established in 1947 and saw the amalgamation of a number of smaller police services. Today our 1,200 members patrol the cities of Mississauga and Brampton as well as the Pearson International Airport. Our population of approximately 900,000 persons is considered to be one of the most culturally diverse in the country.

As the family violence coordinator, I am responsible for the policies and procedures of our police service and the consistent response with respect to family violence situations and victim issues. I am also a lecturer on the major crime management course

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 12 mai 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles qui a été chargé de l'étude du projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes, se réunit aujourd'hui à 16 h 04.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, je déclare ouverte la séance du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous examinons le projet de loi S-17.

Nous avons des témoins de l'Association canadienne des policiers représentée par David Griffin, membre exécutif, qui est assis au milieu. Du Service policier de Calgary nous avons la détective Lynne Cunningham à notre gauche et de la Police régionale de Peel, nous avons le détective Eric Harman, coordonnateur de la violence familiale.

Bienvenue. Vous pouvez commencer vos témoignages.

Le détective Eric Harman, coordonnateur de la violence familiale, Police régionale de Peel: Je remercie le comité de m'avoir invité et donné la possibilité de commenter le projet de loi S-17.

Nos lois ne cessent d'évoluer afin de refléter la volonté de la population canadienne et je considère les dispositions de la loi relativement au harcèlement criminel adoptées en août 1993 comme une étape importante dans cette évolution. Ces dispositions permettent aux agents de police d'adopter une approche proactive vis-à-vis d'un agresseur afin d'augmenter la sécurité des personnes les plus vulnérables de notre société — les femmes et les enfants. La surveillance et la modification de ces dispositions afin de répondre aux préoccupations qui sont soulevées, traduisent l'évolution constante de l'article 264 du Code criminel.

Les propositions que contient le projet de loi S-17 sont significatives et nous devons remercier le sénateur Oliver et ses troupes pour leur leadership et leur initiative en la matière.

Je vais vous parler aujourd'hui du devoir d'intervention de la Police régionale de Peel, des méthodes et normes policières, de la formation des agents de police en Ontario en matière de harcèlement criminel, de l'importance de l'augmentation des peines et des défis que pose la loi actuelle en matière d'enquête.

Mais auparavant, je vais faire un peu d'histoire. La Municipalité régionale de Peel qui a vu le jour en 1947, a entraîné l'amalgame de plusieurs petits services policiers. Aujourd'hui, 1 200 agents de police patrouillent les villes de Mississauga et Brampton, ainsi que l'Aéroport international Pearson. Notre population d'environ 900 000 personnes est considérée comme la plus culturellement variée du pays.

À titre de coordonnateur de la violence familiale, je suis chargé des politiques et méthodes de notre service de police et de la réaction appropriée de nos services en cas de violence familiale et d'aide aux victimes. Par ailleurs, je fais de la formation dans le

on victim issues and victim liaison officer responsibilities and duties.

From my review of incidents where officers have attended scenes of domestic violence and/or criminal harassment, I can tell you that it is an issue that crosses all cultural lines while being one of the most damaging offences to the family and community.

Police response in Ontario is governed by two policing standards working together. The first is the police response to wife assault, policing standard 0227, in which the 1979 directive from then Solicitor General, Roy McMurtry, is reiterated. It states that when an officer attends a domestic violence incident and finds reasonable grounds to suspect that a criminal offence has taken place, he or she shall arrest the perpetrator.

The second is the criminal-harassment policing standard that details the steps to be taken when an officer is investigating a complaint of criminal harassment. As approximately 75 per cent of criminal harassment cases involve persons who are, or have been, in a relationship, you can see how the charging of perpetrators falls out of the "response to wife assault standard."

The so-called "must proceed" is the result of two provincial policies working together, which are then reflected in the policies and procedures of individual police services and may be expanded upon.

The first specific training on criminal harassment in Ontario took place in December 1994 when the Peel Regional Police and the Ontario Police College made a joint presentation to police, crown attorneys, and probation officers. Included in the presentation were investigators from the threat management unit of the Los Angeles Police Department.

In Ontario, all new officers receive 12 weeks of training at the Ontario Police College in Aylmer. In addition to the training provided by individual police services, the college curriculum includes criminal harassment training and the study of criminal offences, as well as the wife assault training portion that includes practical scenarios where instructors and peers judge the officer response.

Further, every five years, all uniformed officers receive additional training in the advanced patrol techniques course, where criminal harassment receives more emphasis than any other criminal offence. In addition, officers in an investigative function will receive the general investigations course, which has a criminal harassment component.

It should also be noted that criminal harassment is one of the threshold offences for the major case management system being initiated. This is the investigative system recommended by Mr. Justice Campbell in his inquiry into the offences committed in Scarborough and St. Catharines by Paul Bernardo. The Peel

cadre du cours de gestion des crimes graves, sur l'aide aux victimes et les responsabilités et les fonctions des agents de liaison avec les victimes.

L'examen de différents incidents au cours desquels des agents de police ont assisté à des scènes de violence familiale et/ou de harcèlement criminel, m'amènent à constater que ce type d'incident se produit dans toutes les cultures et constitue l'une des infractions les plus graves pour la famille et la collectivité.

En Ontario, l'intervention de la police est régie par deux normes policières conjointes. La première est la norme 0227 concernant l'intervention policière en cas de violence faite aux femmes, qui reprend la directive publiée en 1979 par le solliciteur général Roy McMurtry. Cette norme précise qu'un agent de police doit arrêter l'agresseur lorsqu'il intervient à la suite d'un incident de violence familiale et qu'il dispose de preuves raisonnables permettant de soupçonner qu'une infraction criminelle a eu lieu.

La deuxième norme est celle qui concerne le harcèlement criminel et qui précise les mesures qu'un agent de police doit prendre lorsqu'il fait enquête à la suite d'une plainte de harcèlement criminel. Étant donné qu'environ 75 p. 100 des cas de harcèlement criminel impliquent des personnes qui vivent ou ont vécu une relation avec la victime, il est clair que la mise en accusation des agresseurs est le résultat de l'application de la norme concernant les interventions en cas de violence faite aux femmes.

L'obligation d'intervention est le résultat de deux politiques provinciales apparentées qui sont reprises et peuvent être complétées par les politiques et méthodes appliquées par les différents services de police.

C'est en décembre 1994 qu'a eu lieu la première formation spécialisée sur le harcèlement criminel en Ontario. La Police régionale de Peel et le Collège de police de l'Ontario y avaient fait une présentation conjointe aux agents de police, aux procureurs de la Couronne et aux agents de probation. Les enquêteurs de l'unité de gestion des menaces du Service de police de Los Angeles avaient participé à la présentation.

En Ontario, tous les nouveaux agents suivent une formation de 12 semaines au Collège de police de l'Ontario à Aylmer. En plus de la formation offerte par les différents services de police, le programme du collège propose une formation relative au harcèlement criminel et l'étude d'infractions criminelles, ainsi qu'un volet de formation sur la violence faite aux femmes qui comprend des scénarios pratiques qui permettent aux instructeurs et aux participants d'évaluer la réaction d'un agent.

Par ailleurs, tous les cinq ans, tous les agents reçoivent une formation supplémentaire dans le cadre d'un cours avancé sur les techniques de patrouille qui met plus l'accent sur le harcèlement criminel que sur les autres infractions. De plus, les agents qui ont des fonctions d'enquête doivent suivre le cours général sur les enquêtes qui comprend un volet relatif au harcèlement criminel.

Il faut noter également que le harcèlement criminel est une des infractions qui permettent de déclencher le système de gestion des crimes graves. Il s'agit du système d'enquête recommandé par le juge Campbell dans le cadre de son enquête sur les infractions commises à Scarborough et St. Catharines par Paul Bernardo. La

Regional Police Service is investigating approximately 215 occurrences of criminal harassment annually, with an 89 per cent clearance rate. Approximately 62 per cent of the occurrences are cleared by criminal charge.

Increasing penalties is a significant move that would assist in establishing sentencing guidelines based upon the behaviours exhibited by the perpetrator. I found no opposition amongst canvassed police officers to increasing penalties. All of them mentioned the significance of inclusion under the dangerous offender applications in Section 752.

There is always the possibility of plea-bargain issues, so an increase in penalties in related offences is required to avoid the possibility of the accused entering a plea for a lesser offence. As an investigator, I strongly believe that the link between criminal harassment and the "attempt" section of the Criminal Code should be established. In one investigation, a pedophile stalker had altered a vehicle door mechanism so that it could not be opened from the inside. He stated in a videotaped interview that his intention was to kidnap, rape and kill his 12-year-old female target. His sentence was 6 months incarceration, two years probation, and entering into a voluntary sterilization program. The Judge stated that he was only permitted to sentence him for what he had done, not for what he was about to do. He never followed through with the chemical sterilization program and was back in the community in four months. The sentence should reflect the type of offence the accused intended to commit.

Investigators are concerned about the wording, "to fear for their safety and the safety of anyone known to them." I will refer to three specific investigations of which I am aware. The common link between them is that during the police investigation, three persons, a pedophile, a murder suspect, and an estranged husband were discovered to have surreptitiously surveyed their targets. In all cases, photographs had been taken. In the case of the estranged husband, extensive notes were discovered in his van detailing the targets' movements. The targets, two women and a 12-year-old girl, had no idea they were targeted, hence they were not afraid. In the case of the murder suspect, one target was never identified. If, as a state, we are trying to protect innocent and vulnerable victims from predators, cannot the state, represented by a third party, perhaps a police officer, fear for the person? Legal opinions vary as to whether or not the fear the victims feel after the police tell them they were stalked can be introduced in court. The thinking is that the stalker did not cause the fear, the police officer did. For that reason, the issue of fear does not fit within the wording of the charge.

Police régionale de Peel fait enquête chaque année sur environ 215 incidents de harcèlement criminel et 89 p. 100 des enquêtes sont résolues. Environ 62 p. 100 des incidents se traduisent par une accusation au criminel.

L'augmentation des peines contribuerait de manière significative à faciliter l'établissement de lignes directrices pour l'imposition de sanctions adaptées au comportement de l'agresseur. Parmi tous les agents de police que j'ai consultés, aucun ne s'est opposé à l'augmentation des peines. Ils ont tous mentionné l'importance de l'inclusion d'une telle disposition dans l'article 752 concernant les délinquants dangereux.

La négociation d'un plaidoyer de culpabilité étant toujours possible, il est nécessaire d'augmenter les peines pour les infractions connexes, afin d'éviter que l'accusé ne négocie un plaidoyer pour une infraction moins grave. En tant qu'enquêteur, je suis fermement convaincu que le Code criminel devrait établir un lien entre le harcèlement criminel et la tentative d'infraction. Une de nos enquêtes a révélé qu'un harceleur criminel pédophile avait modifié le mécanisme d'ouverture de la porte de son véhicule pour empêcher que l'on puisse l'ouvrir de l'intérieur. Il a déclaré au cours d'une entrevue filmée qu'il avait l'intention d'enlever, de violer et de tuer une jeune fille de 12 ans. Il a reçu une sentence de six mois d'emprisonnement assortie de deux ans de probation et d'une obligation de participation à un programme de stérilisation volontaire. Le juge a déclaré qu'il ne pouvait le punir que pour ce qu'il avait fait et non pas pour ce qu'il avait l'intention de faire. L'accusé n'a jamais suivi le programme de stérilisation chimique et a été libéré au bout de quatre mois. La sentence devrait tenir compte du type d'infraction que l'accusé avait l'intention de commettre.

Les enquêteurs ont certaines réserves quant au libellé de la norme mentionnant la crainte pour la sécurité des victimes ou celle d'une personne de leur connaissance. Je vais vous parler de trois enquêtes dont j'ai eu connaissance. Ce que ces trois enquêtes ont de commun, c'est que la police a découvert que les trois suspects, un pédophile, une personne soupçonnée de meurtre et un ex-conjoint se livraient à l'observation furtive de leur proie. Dans les trois cas, les suspects prenaient des photos. Quant à l'ex-conjoint, on a découvert dans sa camionnette des notes abondantes décrivant les déplacements des personnes qu'il surveillait. Ces personnes, deux femmes et une adolescente de 12 ans ne savaient absolument pas qu'elles étaient observées et ne ressentaient donc aucun crainte. Dans le cas du meurtrier présumé, une des personnes visées n'a jamais été identifiée. Si l'État souhaite protéger de leurs harceleurs les victimes innocentes et vulnérables, peut-il, représenté par une tierce partie, éventuellement un agent de police, éprouver de la crainte en lieu et place de la personne ciblée? Les avis juridiques varient quant à savoir si la crainte qu'éprouvent les victimes une fois que la police les avertit qu'elles sont observées, peut servir de preuve devant un tribunal. Le raisonnement est que la crainte n'est pas provoquée par le harceleur, mais par l'agent de police qui a révélé le harcèlement. Pour cette raison, il n'y a pas de place, dans le libellé de l'accusation, pour la notion de crainte.

Other causes of concern have been dealt with by the committee in previous presentations and each has been given a legal interpretation. The one word that has not raised an issue is "family." Speaking from a multicultural urban base, the current concept of family is much different from the one I had as a child. I suggest the committee examine the word, and either change it or have legal counsel provide an interpretation.

A repeat offender undergoing risk assessment poses a great risk to the victim. This would be an individual who has demonstrated that his obsession and desires are more important than the needs of the victim and that society's sanctions of his activities have little meaning for him. Any period of incarceration for an individual like this is treated as a hiatus in the overall stalking. Minimum sentences should be established for these individuals. Each subsequent offence would see an increase in minimum penalties, particularly if the same victim were involved. I encourage the committee to look seriously at the keeping of records.

Currently, anyone receiving an absolute or conditional discharge has their record automatically expunged after three years from the date of conviction. Therefore, there is no record for the police, crown attorneys, or probation officers to access, should a perpetrator commit a similar offence. The perpetrator, of course, will not disclose his previous involvement with the courts. In most cases where he has moved to another policing jurisdiction, he will be treated as a first-time offender. The common ground indicated by the most-quoted typologies of stalkers is that individuals involved in a relationship with the victim are the most dangerous in general terms. Our community partner, Victim Services of Peel, and our corporate partners, ADT Alarms, Bell Mobility, and Cantel, support a program where high risk victims are provided with alarms and cellular phones upon application and approval. Many victims have stated that this system gives them a feeling of safety they have not known in years.

Amendments that will allow increased penalties also augment the feeling of safety in the victims, while assuring them that their complaints have been taken seriously by the judicial system and Canadian society. This would give them the dignity and respect they so rightfully deserve. If the committee were to consider making amendments to the wording of Section 264 of the Criminal Code, that might increase that feeling of safety while allowing society, through its police agencies, to deal more effectively with perpetrators without infringing on the rights of citizens engaged in legitimate activities.

Mr. David Griffin, Executive Officer, Canadian Police Association: We appreciate the opportunity to appear before the committee this afternoon and we want to commend Senator Oliver for bringing this bill forward. This is certainly a very healthy proposal. We would also like to commend the committee for the degree of interest it has taken in this issue. We have had an

Le comité s'est intéressé à d'autres sources de préoccupation dans le cadre de présentations antérieures et leur a donné une interprétation juridique. La seule notion qui n'a pas été examinée est celle de la famille. Venant moi-même d'un secteur urbain multiculturel, je réalise que la notion actuelle de famille est bien différente de celle que je connaissais lorsque j'étais enfant. Je propose au comité d'examiner le terme de famille et de le modifier ou d'en demander une interprétation juridique.

Un récidiviste qui fait l'objet d'une évaluation pose un risque énorme à la victime. Il s'agit d'un individu qui a prouvé par son attitude que ses obsessions et ses désirs sont plus importants que les besoins de la victime, et que les sanctions imposées par la société ont peu d'importance pour lui. Un individu de ce type considère une période d'incarcération comme un simple hiatus dans sa vie de prédateur. Il faudrait imposer des peines minimales à de tels individus et hausser le minimum à chaque infraction, en particulier si la victime est la même. J'invite le comité à étudier sérieusement la possibilité de conserver les dossiers des condamnations.

À l'heure actuelle, le motif de condamnation d'une personne qui bénéficie d'une absolution inconditionnelle ou d'une absolution sous condition est automatiquement effacé de son dossier trois ans après la date de condamnation. Par conséquent, la police, les procureurs de la Couronne et les agents de probation ne peuvent s'appuyer sur aucun dossier si l'agresseur récidive. Évidemment, on ne peut compter sur l'agresseur pour avouer qu'il a déjà eu maille à partir avec les tribunaux. Dans la plupart des cas, il se trouve dans un secteur qui relève d'un autre service de police et sera traité comme un délinquant primaire. La typologie la plus fréquente des harceleurs criminels révèle en général que les individus qui entretiennent une relation avec leur victime sont les plus dangereux. Notre partenaire communautaire, les Services d'aide aux victimes de Peel et nos partenaires du secteur privé, le fabricant d'alarmes ADT, Bell Mobilité et Cantel appuient un programme qui consiste à équiper les victimes à haut risque d'alarmes et de téléphones cellulaires sur demande et après approbation. Selon de nombreuses victimes, ces appareils leur apportent un sentiment de sécurité qu'elles ne connaissaient plus depuis des années.

Les modifications visant à augmenter les sanctions contribueront également à accroître le sentiment de sécurité des victimes tout en les assurant que leurs plaintes sont prises au sérieux par le système judiciaire et la société canadienne. Cela leur donnerait la dignité et le respect qu'elles méritent à coup sûr. Le comité pourrait, en envisageant de modifier le libellé de l'article 264 du Code criminel, augmenter ce sentiment de sécurité, tout en permettant à la société, par l'intermédiaire de ses organismes de police, de réagir plus fermement envers les agresseurs sans préjudice pour les droits des citoyens se livrant à des activités légitimes.

M. David Griffin, membre exécutif de l'Association canadienne des policiers: Nous vous remercions de nous donner la possibilité de comparaître devant votre comité cet après-midi et nous remercions le sénateur Oliver d'avoir proposé ce projet de loi. C'est une proposition fort judicieuse. Nous tenons également à remercier le comité pour l'intérêt qu'il accorde à cette question.

opportunity, through the assistance of the committee staff, to review the transcripts. It is obvious that the committee has worked hard in looking at this proposal. I am here to extend our support for Bill S-17, which deals with criminal harassment and stalking. We support the need to remove fines as a disposition for these types of offences and to increase the maximum penalties now in place. We also support the need to include these offences for dangerous offender and long-term offender applications. These are very important steps in dealing with a very pervasive crime in our communities.

In addition, we support previous submissions to the committee concerning the need for minimum sentences. I know the committee has discussed this issue and that members have questioned various witnesses about it. We believe that when dealing with repeat offenders — offenders who have breached release, probation, restraining and court orders — it is necessary to have a minimum sentence in place that will make it clear to those offenders that their behaviour will not be tolerated.

I am speaking on the principles of the bill. We have invited Detective Lynne Cunningham to provide the perspective of a front-line investigator who deals with this type of offence.

Detective Lynne Cunningham, Calgary Police Service: I am in charge of the domestic conflict unit. There is currently a focus on the number of domestic complaints the city answers. On average, police officers in Calgary, a city of approximately 800,000, attend approximately 1,000 domestic complaints per month. In one year, we had 11 domestic homicides in our city, which was an eye-opener for our community. Obviously something needed to be done, and in April 1997, the chief asked two investigators to establish a unit. They were to go and find out what was needed. One detective went out to the community to find out how to battle the numbers and what to do about the problem. People from victim shelters and support agencies throughout the community told him that they wanted the police to investigate the crimes. They complained that these types of crimes were not being given their due importance and for that reason, people were dying. That detective became the supervisor of five investigators. We were overwhelmed in no time at all.

It is a crime where it is difficult to say no to victims, who for the most part feel they have to weigh two choices. If the police will protect them, then they can stay away from that relationship. However, if that protection is not afforded, many victims will go back into the relationship because, as some have said to me, "I feel safer with him because I know where he is." It is a sad statement.

Someone in our unit reads these reports every month and we try to assess the risk on every one of them. That is difficult to do. It is not impossible, but each case needs very thorough investigation. The questions that need to be determined in every domestic call

Nous avons été en mesure d'examiner, avec l'aide du personnel du comité, le compte rendu des délibérations. Il est évident que le comité n'a pas ménagé ses efforts dans l'examen de cette proposition. Je suis ici pour manifester notre appui au projet de loi S-17 qui porte sur le harcèlement criminel. Nous demandons que les amendes imposées à titre de sanction pour ce type d'infraction soient remplacées par des peines maximales plus élevées. Nous affirmons par ailleurs qu'il est nécessaire de tenir compte de ces infractions dans les demandes présentées par les détenus dangereux et les détenus purgeant une peine de longue durée. Ce sont des mesures très importantes dans la lutte contre des activités criminelles très courantes dans nos collectivités.

D'autre part, nous appuyons des propositions présentées antérieurement au comité au sujet de la nécessité d'imposer des sentences minimales. Je sais que le comité a abordé cet aspect et que ses membres ont interrogé divers témoins à ce sujet. Nous estimons qu'il est nécessaire d'imposer une sentence minimale aux récidivistes — délinquants qui ont manqué aux conditions de libération ou de probation ou qui n'ont pas respecté une injonction ou une ordonnance du tribunal — afin qu'ils sachent clairement que leur comportement ne sera pas toléré.

Je me limite aux principes du projet de loi. Nous avons invité la détective Lynne Cunningham pour vous donner le point de vue d'un enquêteur de première ligne qui est confronté à ce type d'infraction.

La détective Lynne Cunningham, superviseure du Service policier de Calgary: Je suis chargée de l'unité des conflits familiaux. Nous examinons actuellement le nombre de plaintes reçues par la ville à la suite de conflits familiaux. En moyenne, les agents de police de Calgary, ville d'environ 800 000 habitants, reçoivent chaque mois à peu près 1 000 plaintes relatives à des conflits familiaux. Les 11 homicides liés à des conflits familiaux qui ont eu lieu dans notre ville en un an nous ont ouvert les yeux. Il est évident que des mesures s'imposent et, en avril 1997, le chef a demandé à deux enquêteurs de créer une unité. Leurs tâches consistaient à définir les besoins. Un détective a fait enquête dans la collectivité afin de tenter de réduire les incidents et de définir une approche du problème. Les personnes qu'il a rencontrées dans les foyers d'accueil et les organismes d'aide de la ville lui ont dit qu'elles souhaitent que la police enquête sur les crimes. Elles affirment que l'on n'accorde pas suffisamment d'importance à ce type de crime et que pour cette raison, les victimes sont nombreuses. Ce détective est devenu superviseur de cinq enquêteurs. Avant longtemps, nous nous sommes sentis submergés par la tâche.

Il est difficile de dire non aux victimes qui, dans la plupart des cas, ont l'impression d'avoir deux choix. Si la police les protège, elles peuvent s'affranchir de leur relation néfaste. Cependant, si elles n'ont pas cette protection, de nombreuses victimes retournent à cette relation. En effet, beaucoup d'entre elles m'ont avoué: «Je me sens plus en sécurité avec lui, parce qu'au moins, je sais où il est.» C'est bien triste.

Un membre de notre unité examine chaque mois ces rapports et nous tentons d'évaluer le risque pour chacune des victimes. C'est une tâche très difficile. Ce n'est pas impossible, mais chaque cas nécessite une enquête très approfondie. Chaque fois que nous

are things like, past psychiatric treatment, is this person suicidal, and have there been past breaches of court orders.

We have designed a guideline based on the SARA, the spousal assault risk assessment, which is a 20-question instrument to determine risk devised by two doctors at Simon Fraser University. We have refined that so that there are actually nine categories of information that policemen must obtain every time someone is arrested as a result of domestic violence. That way, when our unit looks at it, we can come up with a recommendation as to which cases we should be dealing with. There are few officers and we can only do so much.

We have determined that many moderate-risk cases do become high risk if they are not managed properly and early intervention is the key. However, it is obvious that the problem is that the numbers are too high. I can say, though, that our new budget was approved as of April 26, and there will now be 11 investigators, one clerk, one forensic psychologist, and one supervisor attached to our unit. That is how important this issue is. We must stop the murders that are occurring.

The present wording of Section 264 is, I believe, fairly non-specific, which is good because it is workable for the police. It is a crime that is not very specific. It could involve sending faxes or flowers. It could involve seeing someone on the corner of a street. That non-specific language allows law enforcement agencies wide parameters in laying charges. Most criminal harassment charges are preceded by other court orders in the form of judicial interim releases, restraining orders, or probation orders. In most cases, those orders have proven to be ineffective in managing the perpetrator in his pursuit of the victim. If we could simply rely on a restraining order, there would be no need for this sort of law. However, in most cases, we are not dealing with people who have never had exposure to the court system, to the criminal law. Most of these people have already been subject to other court orders, and it is only because they have broken those orders over and over again that they end up being charged with criminal harassment.

Even though the Criminal Code states that a judge or justice will take into account the existence of aggravating factors, such as other court orders, in sentencing an accused, I have yet to see any case where an accused has been sentenced to a term of incarceration for criminal harassment. Allow me to give you an example.

There was a man in Calgary who beat his common-law wife, and as a result, he was charged with assault causing bodily harm. He was released on a judicial interim order that stated he was to have no direct or indirect contact with the victim. Between September and November 1997, I arrested him seven times for breach of that order. Finally, on the seventh occasion, I felt I certainly had enough evidence not only to charge for a breach, but

sommes appelés à intervenir en cas de conflit familial, nous devons nous demander si l'agresseur a déjà souffert de troubles psychiatriques, s'il est suicidaire et s'il a déjà enfreint les ordonnances du tribunal.

Nous avons mis au point une ligne directrice qui s'inspire du guide SARA d'évaluation du risque de violence conjugale, un document de 20 questions servant à déterminer le risque, que deux chercheurs de l'Université Simon Fraser ont mis au point. Nous l'avons amélioré de manière à établir neuf catégories d'informations que les agents de police doivent obtenir chaque fois qu'ils arrêtent quelqu'un à la suite de violence familiale. De cette manière, lorsque notre unité examine le dossier, nous pouvons présenter une recommandation relative au cas que nous allons traiter. Notre personnel n'est pas très nombreux et nous faisons ce que nous pouvons.

Nous avons remarqué que de nombreux cas présentant un risque moyen se transforment en cas à risque élevé s'ils ne sont pas suivis d'une intervention appropriée. L'intervention précoce est la clé. Cependant, il est clair que le problème vient du fait que les cas sont trop nombreux. Je dois préciser toutefois que notre nouveau budget a été approuvé le 26 avril et que notre unité sera composée désormais de 11 enquêteurs, d'un commis, d'un psychologue judiciaire et d'un superviseur. Cela donne une idée de l'importance du problème. Nous devons faire échec au meurtre.

Dans son libellé actuel, l'article 264 est, à mon avis, assez flou et c'est une bonne chose car il laisse plus de latitude à la police. En effet, le harcèlement n'est pas un crime très précis. Le harceleur peut envoyer des télécopies ou des fleurs à sa victime. Il peut l'observer au coin de la rue. Ce libellé général donne plus de liberté aux organismes d'application de la loi pour le dépôt d'une accusation. La plupart des accusations de harcèlement criminel sont précédées par des ordonnances du tribunal sous la forme de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, d'injonction ou d'ordonnance de probation. Dans la plupart des cas, ces ordonnances se sont avérées inefficaces pour empêcher l'agresseur de poursuivre sa victime. Si une simple injonction suffisait à dissuader l'agresseur, ce genre de loi ne serait plus nécessaire. Cependant, dans la plupart des cas, nous n'avons pas affaire à des individus qui n'ont jamais eu maille à partir avec les tribunaux, avec la justice. La plupart d'entre eux ont déjà fait l'objet d'ordonnances du tribunal et c'est parce qu'ils ont manqué à plusieurs reprises aux conditions de ces ordonnances qu'ils finissent par être accusés de harcèlement criminel.

Le Code criminel a beau préciser qu'un juge ou que le système judiciaire tiendra compte de l'existence de facteurs aggravants tels que des ordonnances, dans la détermination de la peine d'un accusé, j'attends toujours qu'un accusé soit condamné à une peine d'incarcération pour harcèlement criminel. Si vous voulez, je vais vous donner un exemple.

Il y avait à Calgary un homme qui battait sa conjointe et qui a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a bénéficié d'une mise en libération provisoire par voie judiciaire en vertu de laquelle il ne devait avoir aucun contact direct ou indirect avec la victime. Entre le mois de septembre et le mois de novembre 1997, je l'ai arrêté à sept reprises pour infraction à cette ordonnance. La septième fois, enfin, j'ai pensé avoir

also to charge him with criminal harassment. As a result of that charge, he was held for a 30-day psychiatric assessment, at the end of which, the final report from the psychiatrist stated that this man was "narcissistic." That does not mean a lot to me and the judge apparently had difficulty with it as well. The two disciplines have not really worked well together to this point. For this type of crime, we are learning we need proper information to present to the court so we can get help for these people.

As it turned out, on December 23, 1997, after the psychiatric assessment, he went into court, pled guilty, and was given probation for a period of two years and released on a condition of no contact.

I must tell you that with the degree of investigation that went into that case, it was getting to the point where I was feeling that he was my project. However, that is not the intent of our unit and there are so many other victims out there.

Senator Bryden: Can you give me some dates or time frames in relation to this? When was he charged?

Ms Cunningham: He was charged with the initial offence in July 1997. I became involved in September 1997.

Senator Bryden: The initial charge in July was what?

Ms Cunningham: Assault causing bodily harm.

Senator Oliver: The seven times that he made contact, was that telephone contact, physical contact, or what?

Ms Cunningham: It was everything. In one instance, he sent her flowers with a little love note attached. I was the investigator and she called me immediately because she was so frightened. I went to the florist and conducted a photo line-up so that it was not merely the victim saying that this man had breached an order. It was the florist who said that he was the man who came in and paid cash for the flowers and had them sent.

He sent a fax to her, and I wish I had a copy of it. It was a photocopy of a committee hearing in some American state about getting treatment for over-sexed women.

She had sold her house and moved. She had moved her business into a building where her office was in the centre and used shared secretaries. He showed up at the building and waited at her car.

I did not wait until there were three or four breaches before arresting him. I arrested him every single time because I was new in the unit and I wanted to make the point that a court order is a court order and I did not feel this man should be breaching it in light of how fearful she was.

suffisamment de preuves pour l'accuser de ne pas respecter l'ordonnance et également pour l'accuser de harcèlement criminel. En raison de cette accusation, il a été contraint de subir une évaluation psychiatrique de 30 jours. Dans son rapport final, le psychiatre a conclu que cet individu était «narcissique». Pour moi, cela ne voulait pas dire grand-chose et pour le juge apparemment non plus. La psychiatrie et la justice ne font pas vraiment bon ménage. Avec ce genre de crime, nous réalisons qu'il nous faut présenter les bonnes informations au tribunal pour pouvoir venir en aide aux victimes.

Pour terminer, l'individu est comparu au tribunal le 23 décembre 1997, après l'évaluation psychiatrique, a plaidé coupable et a été mis en probation pendant deux ans et libéré sous la condition de n'avoir aucun contact avec la victime.

Cette affaire était tellement prenante que j'avais l'impression, à un moment donné, que j'y consacrais toute mon énergie. Or, ce n'est pas la mission de notre unité et nous avons tant d'autres victimes à protéger.

Le sénateur Bryden: Pouvez-vous nous donner des dates ou nous dire sur combien de temps s'est déroulée cette affaire? Quand a-t-il été accusé?

Mme Cunningham: Il a été mis en accusation pour la première fois en juillet 1997. J'ai commencé à m'occuper de l'affaire en septembre 1997.

Le sénateur Bryden: De quoi a-t-il été accusé en juillet?

Mme Cunningham: De voies de fait causant des lésions corporelles.

Le sénateur Oliver: La septième fois qu'il est entré en contact avec sa victime, était-ce un contact téléphonique, un contact physique ou autre?

Mme Cunningham: Toutes sortes de contacts. Une fois par exemple, il lui a envoyé des fleurs accompagnées d'une petite note sentimentale. Étant donné que j'étais chargée de l'enquête, la victime m'a appelée immédiatement pour me dire qu'elle était terrorisée. Je suis allée chez le fleuriste et je lui ai montré des photos afin d'avoir un autre témoignage que celui de la victime pour prouver que l'individu avait enfreint l'ordonnance. Le fleuriste m'a pointé la photographie de cet individu, disant qu'il avait payé les fleurs comptant et qu'il les avait fait expédier.

Il lui avait également fait parvenir une télécopie dont j'aurais bien aimé avoir un double à vous montrer. C'était un document qui reproduisait les délibérations d'un comité d'un État américain sur le traitement des nymphomanes.

Elle a vendu sa maison et a déménagé. Elle a installé son entreprise dans un immeuble du centre-ville où se trouvait son bureau et fait appel à un secrétariat partagé. Il s'est présenté à cet immeuble et a attendu près de sa voiture.

Je n'ai pas attendu qu'il enfreigne deux ou trois fois l'ordonnance avant de l'arrêter. Je l'ai arrêté chaque fois parce que j'étais nouvelle dans l'unité et que je me faisais un point d'honneur de faire respecter les ordonnances à la lettre et parce que je ne voulais pas laisser cet individu bafouer ainsi les ordonnances alors que sa victime était si terrorisée.

Senator Bryden: I appreciate that, and I did not mean to interrupt, but what I am trying to do is get the time-frame. The assault causing bodily harm charge was laid in July 1997. Then in September 1997, you got involved at what stage?

Ms Cunningham: I breached him in September.

Senator Bryden: And then you were involved again until when?

Ms Cunningham: Right up until approximately November 20.

Senator Bryden: November 20, 1997?

Ms Cunningham: Yes, seven times in two months.

Senator Bryden: When did you lay the charge for harassment?

Ms Cunningham: The seventh time.

Senator Bryden: In November 1997, you laid the charge for harassment, and then there was a 30-day psychiatric examination ordered?

Ms Cunningham: Yes. On approximately November 20, there was a show-cause hearing as a result of the seventh charge of breach and one of criminal harassment that I laid as a result. At that hearing, he was committed for a 30-day psychiatric assessment.

Senator Bryden: When was he back in court after that?

Ms Cunningham: He was back in court on December 23, and on that day he pled guilty.

Senator Bryden: December 23, 1997?

Ms Cunningham: That is correct.

Senator Bryden: When was he sentenced?

Ms Cunningham: That day.

Senator Bryden: And the sentence was?

Ms Cunningham: A two-year probationary period.

Senator Bryden: And anything else?

Ms Cunningham: Yes. There was a no-contact order as a condition of that probation. In addition, he had to get psychiatric treatment as an out-patient.

Senator Bryden: What has he been doing since?

Ms Cunningham: Not a lot since then, simply because the victim has gone into hiding and I have not heard much from her. I phone her about every six months.

Senator Bryden: I am trying to determine whether it would have been better to throw him in jail for two years or to put him on probation for two years with no contact and, allegedly, some ongoing treatment.

This is 1999. From what you have told me, this situation has continued for a year and a half because the victim has hidden. However, she could have hidden before and he could have still found her.

Le sénateur Bryden: Je comprends et je vous prie d'excuser cette interruption, mais j'essaie d'établir la chronologie des événements. L'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles a été portée en juillet 1997. Puis, en septembre 1997, vous êtes intervenue pour quelle raison?

Mme Cunningham: En septembre, je l'ai arrêté pour manquement à l'ordonnance.

Le sénateur Bryden: Et ensuite vous êtes intervenue jusqu'à quand?

Mme Cunningham: Jusqu'au 20 novembre environ.

Le sénateur Bryden: Le 20 novembre 1997?

Mme Cunningham: Oui, sept fois en deux mois.

Le sénateur Bryden: Quand avez-vous déposé l'accusation pour harcèlement?

Mme Cunningham: La septième fois.

Le sénateur Bryden: En novembre 1997, vous avez déposé une accusation de harcèlement et c'est alors qu'un examen psychiatrique de 30 jours a été ordonné?

Mme Cunningham: C'est exact. Vers le 20 novembre, il y a eu une audience de justification à la suite de la septième accusation de manquement à l'ordonnance et de l'accusation de harcèlement criminel que j'avais déposée. Au cours de cette audience, il a été condamné à subir une évaluation psychiatrique de 30 jours.

Le sénateur Bryden: Et quand est-il revenu au tribunal après cela?

Mme Cunningham: Il est revenu au tribunal le 23 décembre et c'est à ce moment-là qu'il a plaidé coupable.

Le sénateur Bryden: Le 23 décembre 1997?

Mme Cunningham: C'est exact.

Le sénateur Bryden: Quand a-t-il été condamné?

Mme Cunningham: Le même jour.

Le sénateur Bryden: Et quelle a été la sentence?

Mme Cunningham: Une période probatoire de deux ans.

Le sénateur Bryden: Rien d'autre?

Mme Cunningham: Si. L'approbation était assortie d'une ordonnance interdisant tout contact avec la victime. De plus, il devait suivre un traitement psychiatrique en consultation externe.

Le sénateur Bryden: Et que fait-il depuis?

Mme Cunningham: Pas grand-chose, tout simplement parce que la victime se cache. Je n'entends plus beaucoup parler d'elle, mais je l'appelle environ tous les six mois.

Le sénateur Bryden: Je me demande s'il n'aurait pas été préférable de l'incarcérer pendant deux ans ou de le mettre en probation pendant deux ans avec interdiction de communiquer avec sa victime et obligation de suivre un traitement permanent.

Nous sommes en 1999. D'après ce que vous m'avez dit, la situation s'est poursuivie pendant un an et demi, parce que la victime se cachait. Cependant, elle aurait pu se cacher avant et le harceleur aurait pu la trouver quand même.

Ms Cunningham: I wish I had the answer to that. He has not contacted her. I often look at that and ask myself, is it a result of my being in his face every time he was breaching?

Senator Bryden: It could very well be. I will stop now because I have interrupted you enough.

Ms Cunningham: Investigations of domestic violence or stalking crimes have traditionally been handled similarly to other types of crimes by law enforcement agencies, but in the past five or six years, there has been a paradigm shift in thinking. The front-line investigators have not been provided with significant training and tools to investigate these crimes — especially stalking — because of the amount of investigative manpower involved.

There is a belief that we still rely significantly on the victim's testimony, but there must be a move away from that practice. It is not that the victim is not credible, but because of the dynamics it is difficult to testify. There must be enhanced investigation, but we must also be able to provide the police with the necessary tools and an understanding of what is happening with this type of crime.

I am one of the trainers for the rest of the service and I try to tell the trainees, "You must treat a victim like an informant. Do not assume that she will go to court. It is up to us to investigate thoroughly to ensure that we can go to court with this charge without having the victim's testimony." The victim will often not show up out of fear or she will recant her story.

Unlike other crimes, police agencies must hold the perpetrator accountable. There has been a shift in thinking from concentrating on what has occurred to assessing the risks to the victim and what seemed to come between the perpetrator and his target. That focus on the future, and risk assessment, is more important than what has happened in the past. However, past behaviour is the best indicator of what someone will do in the future. There must be a change in methods of proving this type of crime and of assessing it. Although we cannot predict crime, we must try to assess what will happen in the future. That is what makes this crime different from others.

The criminal harassment law is a valuable tool but it is sorely underused. Out of 12,000 complaints of domestic violence in the city of Calgary in one year, 95 charges of criminal harassment were laid. For the most part, the law is misunderstood. It involves an incredible amount of investigation, which makes it difficult for police to work on. There must be a shift in thinking and it must not be left to the victim to assess risk. She must not have the burden of proving the crime placed on her shoulders.

I wish to share with you the case of a woman who lived common law with a man for approximately three years. In 1997, she left the relationship because it was abusive. He was charged with criminal harassment as well as several breaches. He was also

Mme Cunningham: J'aimerais bien pouvoir vous répondre. Il n'a pas cherché à entrer en contact avec elle. Je me demande souvent si ce n'est pas parce que je suis intervenue chaque fois qu'il était en infraction.

Le sénateur Bryden: C'est fort possible. Je vous ai interrompue suffisamment longtemps, maintenant je vais vous laisser continuer.

Mme Cunningham: Les organismes d'application de la loi ont toujours traité la violence familiale et le harcèlement criminel de la même manière que les autres types de crime, mais depuis cinq ou six ans, l'approche est différente. Les enquêteurs de première ligne n'ont pas une formation suffisante et ne disposent pas des outils nécessaires pour faire enquête sur ces crimes — en particulier le harcèlement criminel — en raison de la quantité de ressources d'enquête qu'ils nécessitent.

On pense que nous nous appuyons énormément sur le témoignage de la victime. Cependant, nous devons nous éloigner de cette pratique, non pas que la victime ne soit pas crédible, mais en raison de la dynamique de la situation. Nous devons approfondir les enquêtes, mais nous devons également pouvoir donner à la police les outils nécessaires et une meilleure connaissance de ce qui se produit dans ce type de crime.

Je fais partie de l'équipe de formateurs du service et je demande à mes élèves de considérer la victime comme un informateur. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'elle s'adresse au tribunal. C'est aux enquêteurs de faire un travail approfondi afin de pouvoir faire comparaître le harceleur au tribunal sans avoir besoin du témoignage de la victime. Il arrive souvent que la victime ait trop peur pour se présenter ou qu'elle se rétracte.

Contrairement à ce qui se passe dans le cas des autres crimes, la police doit tenir l'agresseur pour responsable. Désormais, on se préoccupe moins des faits et on se concentre plus sur l'évaluation des risques de la victime ainsi que sur les relations entre l'agresseur et sa cible. La projection dans l'avenir et l'évaluation du risque sont plus importants que l'examen des faits révolus. En revanche, le comportement antérieur de l'agresseur est l'élément le plus précieux pour prédire son comportement futur. Il faut changer les méthodes utilisées pour réunir les preuves dans ce type de crime et l'évaluer. Bien qu'il soit impossible de prédire un acte criminel, nous devons nous efforcer d'évaluer ce qui peut se produire. Voilà ce qui rend ce type de crime différent des autres.

Les dispositions sur le harcèlement criminel sont un outil précieux mais malheureusement mal utilisé. Sur les 12 000 plaintes de violence familiale déposées dans la ville de Calgary en un an, seulement 95 accusations de harcèlement criminel ont été portées. Le plus souvent, la loi est mal comprise. Elle occasionne une quantité incroyable d'enquêtes qui rendent difficile la tâche de la police. Il faut modifier la façon de penser et ne plus laisser à la victime le soin d'évaluer le risque. Elle ne doit pas supporter le fardeau de la preuve.

J'aimerais vous parler du cas d'une femme qui vivait maritalement avec un homme depuis environ trois ans. En 1997, elle a quitté son conjoint parce qu'il la battait. Son conjoint a été accusé de harcèlement criminel et de plusieurs violations. Il faisait

under a probation order that stated he was not to have contact, as well as a restraining order.

In Calgary, we lay charges as often as we can. He has broken this order and has been charged with criminal harassment and breach of the order three times. A week ago last Thursday, this matter went to court. The victim got on the stand and gave her testimony, which took all afternoon. At about four in the afternoon, cross-examination had not started. The judge then said, "I must leave at four o'clock. I will leave it to the court to decide whether or not we will finish today or adjourn." They then had a short adjournment. At that time, the prosecutor walked out with the defence lawyer. As they walked back into the court, the prosecutor winked and said, "Stay put. This is a good solution." The accused decided to plead guilty. As a result of that, he received a fine of $500 and no probation whatsoever.

The accused had already been subject to orders that he did not follow. Everyone's mouth dropped because we no longer had control over that perpetrator — that is, unless he was placed under some sort of probation order or a conditional sentence. That fine has absolutely no meaning. It is not connected to the crime in any way. Believe me, that victim was pretty distressed over this occurrence.

Mr. Griffin: We are dealing with individuals who will not take no for an answer. When I met with Detective Cunningham today, three things struck me during our conversation about this issue.

First, there is the realization that in virtually all domestic murder cases where the spouses have been estranged, those victims were stalked by their murderer. In other words, criminal harassment has led up to the taking of that life.

Second, as you heard this afternoon, these are not people who are new to the court system. In most cases, we are dealing with a victim who, as a result of the violence in the relationship, has made a decision to leave the offender but the offender will not allow the relationship to be broken and still wants control over the victim. We are dealing with a very obsessive situation.

Finally, there is the fact that the justice system has not responded adequately to this issue. I know the committee is concerned about the use of incarceration for offenders and the fact that incarcerating people does not necessarily solve the problem. The reality is that we are presently incarcerating the victims. The victims are the people who are living in hiding and who have electronic devices in their homes through which they can contact police immediately if their stalker intrudes into their residence.

The solution at the present time is to incarcerate the victims. We urge the committee to take some steps to try to resolve these issues.

The Chairman: Thank you for an excellent presentation. I wish to congratulate Detective Harman on the work that he has undertaken to put this presentation together. There is a lot of

également l'objet d'une ordonnance de probation lui interdisant d'avoir des contacts avec la victime, ainsi que d'une ordonnance de ne pas faire.

À Calgary, nous portons des accusations aussi souvent que possible. Ayant violé cette ordonnance, il a été accusé de harcèlement criminel et de non-respect de l'ordonnance à trois reprises. Il y a une semaine jeudi, le tribunal a entendu cette affaire. La victime a témoigné pendant toute l'après-midi. Vers 16 heures, le contre-interrogatoire n'avait pas commencé. Le juge a déclaré alors qu'il devait partir à 16 heures. Laissant au tribunal le choix de clore l'affaire immédiatement ou d'ajourner. Pendant une brève suspension des travaux, le procureur de la poursuite est sorti en compagnie de l'avocat de la défense. Quand ils sont revenus au tribunal, le procureur a fait un clin d'oeil et a déclaré: «Ne bougez pas, nous avons une bonne solution à proposer.» L'accusé a décidé de plaider coupable. En conséquence, il a été condamné à une amende de 500 $ et n'a fait l'objet d'aucune ordonnance de probation.

L'accusé avait déjà fait l'objet d'ordonnances qu'il n'avait pas respectées. Tout le monde est resté abasourdi, car nous n'avions plus aucun contrôle sur cet agresseur dans la mesure où il ne faisait l'objet d'aucune ordonnance de probation ni d'aucune condamnation sous condition. L'amende n'a absolument aucun sens. Elle n'est absolument pas reliée au crime. Je vous prie de croire que la victime était pas mal découragée à la suite de ces événements.

M. Griffin: Nous avons affaire à des individus qui n'acceptent pas qu'on leur dise non. Lorsque j'ai rencontré Mme Cunningham aujourd'hui, trois choses m'ont frappé au cours de la conversation que nous avons eue sur le sujet.

Tout d'abord, on constate que presque tous les individus qui tuent leur ex-conjointe ont auparavant épié leur victime. Autrement dit, le harcèlement criminel aboutit au meurtre.

Deuxièmement, comme vous avez pu le noter cet après-midi, les harceleurs ne sont pas des inconnus du système judiciaire. Dans la plupart des cas, la victime a décidé, à la suite d'une relation violente, de quitter son conjoint, mais ce dernier refuse d'accepter la séparation et veut continuer à exercer un contrôle sur la victime. Il s'agit d'une situation qui est tout à fait de caractère obsessionnel.

Enfin, il y a le fait que le système judiciaire ne répond pas au problème de manière adéquate. Je sais que le comité n'est pas favorable à l'incarcération des délinquants et je reconnais que l'incarcération ne résout pas nécessairement le problème. Mais en réalité, ce sont les victimes qui sont maintenant incarcérées. Les victimes doivent se cacher et faire installer chez elles des dispositifs électroniques qui leur permettent de contacter immédiatement la police si leur harceleur fait irruption chez elles.

La solution retenue jusqu'à présent consiste à incarcérer les victimes. Nous demandons instamment au comité de prendre des mesures en vue de tenter de trouver une solution.

La présidente: Je vous remercie pour votre excellent exposé. Je félicite le détective Harman pour le travail qu'il a fait pour la mise au point de cet exposé. Il y a beaucoup de choses à lire et

reading here and a lot of background material for Senator Oliver in particular. Detective Harman is in charge of my own personal safety in Peel County; however, Detective Cunningham, you are in charge of the safety of my children and grandchildren in Calgary. You have hit on two good areas.

Senator Bryden: Everyone on this committee is concerned about this particular issue. Harassment has been made a crime within the last six years. I think that is what we were told last week. I do not know if that is because this sort of thing did not happen during the last 130 years, or because our society has changed so much that there is more of this type of thing happening, or because society has become sufficiently sensitized to the issue to make it a crime.

Do you have any opinion on that?

Mr. Harman: Senator, one of the very first cases of stalking involved a woman who would be described as a love-obsessional stalker under the typology developed by the Los Angeles police. She stalked King George III and stood outside Buckingham Palace for quite some time. She was probably the first identified stalker and that was obviously some time ago.

Senator Bryden: What happened to her?

Mr. Harman: She was actually a French woman, interestingly enough, given the times and the fact that France and England were not seeing eye to eye on most things on the continent of Europe. She was convinced, in her dementia, that the hand gestures he used when speaking in public were secret signals to her expressing his love.

That is not the type of stalker we are discussing here. We are traditionally talking about the simple obsessional stalker, the most dangerous type. This is the kind of man who will return after a domestic relationship has ended and be responsible for the typical homicide that we see, particularly of a woman.

The Los Angeles Police Department, in gathering their statistics, had a forensic psychiatrist by the name of Michael Zona join their unit. He has discovered that the average stalking time for this type of offender is three years, yet I know of a woman in Hamilton who was stalked from the age of 14 through to 31. It only stopped when the perpetrator was killed in a half-way house. This kind of stalking has been going on for a long time.

Senator Bryden: Yet stalking, as such, just became a crime six years ago. That is my point. You as police have known of this as a social problem and a criminal problem for a long time. Have your associations been making recommendations to make this a formal crime over the last 20 years? Were the prosecutors requesting that? Were the women's associations calling for that? Some very sensational criminal cases have begun with stalking and have ended tragically.

beaucoup de documentation pour le sénateur Oliver en particulier. Le détective Harman est en charge de ma sécurité personnelle dans le comté de Peel; quant à vous, détective Cunningham, vous êtes responsable de la sécurité de mes enfants et petits-enfants à Calgary. Vous avez choisi de bons secteurs.

Le sénateur Bryden: Le harcèlement est une question qui préoccupe tous les membres de notre comité. Depuis six ans, le harcèlement est considéré comme un crime. C'est ce qu'on nous a dit la semaine dernière, je crois. Je ne sais pas si le harcèlement existait au cours des 130 dernières années, si notre société a tellement changé qu'elle rend possible désormais ce genre de choses, ou si nous sommes suffisamment sensibilisés au harcèlement pour le considérer comme un crime.

Qu'en pensez-vous?

M. Harman: Sénateur, un des tout premiers cas de harcèlement fut celui d'une femme que l'on pourrait décrire comme une amoureuse obsessionnelle selon la typologie élaborée par la police de Los Angeles. Elle épiait le roi George III et restait pendant de longues heures devant le palais de Buckingham. Elle est probablement la première personne identifiée comme harceleur et cela fait très longtemps.

Le sénateur Bryden: Qu'est-ce qui lui est arrivé?

M. Harman: C'était en fait une Française, ce qui est intéressant, étant donné que la France et l'Angleterre n'entretenaient pas les rapports les plus amicaux en Europe. Elle était convaincue, dans sa folie, que les gestes de la main que faisait le roi lorsqu'il s'exprimait en public, étaient des signaux secrets par lesquels il lui exprimait son amour.

Cependant, ce n'est pas de ce genre de harcèlement dont il est question ici. Nous nous penchons plutôt sur le harcèlement obsessionnel simple, le type le plus dangereux. Le harceleur est en général un homme qui tente de reprendre des relations après une séparation et se rend coupable d'homicide, la victime étant généralement une femme.

Le Service de police de Los Angeles avait demandé, au moment de la collecte des statistiques, à un psychiatre judiciaire du nom de Michael Zona de se joindre à son équipe. Il a découvert que le harcèlement dure en moyenne trois ans pour ce type de délinquant, mais je connais une femme de Hamilton qui a été victime d'un harceleur de l'âge de 14 ans jusqu'à 31 ans. Le harcèlement n'a pris fin que lorsque l'agresseur a été tué dans un foyer de transition. Voilà un harcèlement qui a duré longtemps.

Le sénateur Bryden: Mais le harcèlement n'est considéré comme un crime que depuis six ans. C'est là où je voulais en venir. Les services policiers connaissaient ce problème social et criminel depuis longtemps. Vos associations ont-elles présenté des recommandations en vue de considérer officiellement le harcèlement comme un crime au cours des 20 dernières années? Est-ce que ce sont les procureurs de la poursuite qui l'ont réclamé? Ou encore les associations féminines? Certaines affaires criminelles à grand retentissement ont commencé par du harcèlement et se sont terminées tragiquement.

Senator Oliver: That is the answer. Hollywood producers and movie stars were stalked and killed. That raised the awareness.

Ms Cunningham: I believe this is a societal change and the police fall into that as well. Up until the last few years, if a victim died as result of domestic stalking, it was her responsibility. We asked why anyone would stay in such a relationship. There was no understanding within society of the issues. Only in the 1970s was awareness raised that children who live with domestic abuse are affected by it. Before that, it was felt that if children were in the home but asleep in their beds, they were not affected by domestic violence.

Dr. Peter Jaffe, of the London Family Court project, said recently that police reports often state that the children were not present during an assault, but that if you actually talk to the children, you will hear that they pretended to be asleep so they would not be part of it.

Some sensational cases have come to light. Some movies like *Play Misty for Me* and *Fatal Attraction* have brought the issue to the forefront in a negative way.

In our information age, it is much easier to stalk a victim now than it was years ago. It is easier to get from one side of the city to the other. On the Internet, you can home in on someone's Web address very quickly. The world is changing and it is becoming easier to stalk people.

We also lose our sense of community in big cities. Our neighbours may not know that a person who is stalking does not belong in the neighbourhood.

Senator Bryden: Is the purpose of this bill to try to prevent harm to the victim? We have heard evidence that we need an emphasis on police training, community support, education, and the enforcement of probationary terms.

A substantial report was prepared for the Minister of Justice in 1996-97 by two consulting firms on the implementation of Section 264. There was a limited amount of data available. I have not read it in its entirety, but the report includes interviews with victims and a review of arrests and charges and resulting convictions.

That report recommends that certain measures be taken in response to their findings. They recommend interim measures for desirable results and the development of guidelines.

The Chairman: Senator Bryden, the witnesses may want to know the page you are referencing.

Senator Bryden: I am looking at the recommendations at page xi. They include what you are doing in Calgary and in Peel; that is, the training of the police. It also includes victims' services, victim-witness services, systematic follow-up, et cetera. Nowhere

Le sénateur Oliver: La réponse, c'est que des producteurs et des vedettes de Hollywood ont été harcelés et assassinés. Voilà ce qui a fait prendre conscience du problème.

Mme Cunningham: Je pense que la société évolue et que la police suit elle aussi le mouvement. Il y a quelques années, on rejetait sur la victime la responsabilité du harcèlement. On ne comprenait pas pourquoi une personne maltraitée ne se séparait pas de son conjoint. Le problème était mal compris dans la société. Ce n'est que dans les années 70 que l'on a compris que les enfants témoins de violence familiale en subissent les conséquences. Auparavant, on pensait que les enfants qui se trouvaient à la maison mais qui dormaient dans leur chambre, ne subissaient pas les conséquences de la violence familiale.

Le Dr Peter Jaffe du projet de tribunal de la famille de London a fait remarquer récemment que même si les rapports de police mentionnent souvent que les enfants n'assistent pas aux scènes de violence, il s'avère, lorsqu'on leur parle, qu'ils font semblant de dormir pour ne pas être pris à partie.

Certaines affaires spectaculaires ont éclaté. Des films comme *Play Misty for Me* et *Fatal Attraction* ont illustré partout le côté négatif de telles situations.

À l'époque de l'information, il est beaucoup plus facile d'épier une victime qu'il y a quelques années. De nos jours, on peut facilement se rendre d'un bout à l'autre de la ville. Sur Internet, on peut obtenir très rapidement l'adresse électronique de quelqu'un d'autre. Le monde évolue et il est plus facile d'épier les gens.

Par ailleurs, l'esprit de communauté existe de moins en moins dans les grandes villes. Les voisins ne savent pas forcément qu'une personne qu'ils voient dans le voisinage est un harceleur qui n'habite pas le quartier.

Le sénateur Bryden: Le projet de loi a-t-il pour but de protéger les victimes? Certains témoins nous ont demandé de renforcer la formation des agents de police, le soutien communautaire, l'éducation et l'application des ordonnances de probation.

En 1996-1997, deux firmes d'experts-conseils ont rédigé un imposant rapport pour le ministre de la Justice sur l'application de l'article 264. Le rapport contenait un certain nombre de données. Je ne l'ai pas lu dans son entier, mais il contenait des entrevues avec les victimes et un compte rendu des arrestations et accusations, et des condamnations qui en ont découlé.

Les auteurs du rapport recommandent la prise de certaines mesures à la suite de leurs observations. Ils recommandent des mesures intérimaires pour obtenir les résultats souhaitables, ainsi que l'élaboration de lignes directrices.

La présidente: Sénateur Bryden, les témoins aimeraient peut-être savoir à quelle page vous vous référez.

Le sénateur Bryden: Je me rapporte aux recommandations de la page xi. On y voit ce que vous faites à Calgary et dans le comté de Peel; à savoir, la formation de la police. Il est question également des services aux victimes, des services aux

is there a recommendation to increase the penalty or to make stalkers subject to dangerous offender applications.

Mr. Harman commented that, in canvassing your police officers and detectives, you found no one who objected to increasing the length of sentences. I was a provincial deputy attorney general for a number of years. I also never found a police officer who objected to increasing punishments, except in the case of capital punishment. Some of them had problems with their consciences.

The institution of justice is there for our protection, yet we constantly run into the bad situation of a plea bargain with a bad result. The memory of that sort of situation lives on in that police organization for a very long time, unfortunately. However, that is only a preface to my real concern.

I know the proposed amendments increasing penalties will increase the feeling of safety for victims and will tell them that their complaint was taken seriously by the judicial system and, by extension, Canadian society.

My concern is that making the victim "feel" safer does not necessarily make the victim safer in reality. Sometimes we use penalties. In police business, we sometimes must carry extra fire power to make people feel more secure.

I have found that that is a substitute. They feel more secure because there will be a 10-year maximum sentence; however, that 10-year sentence has no impact whatsoever on stalkers. It is up to five years now.

Is there not a danger that this might become a false shield, and maybe an excuse, to the people who allocate resources in cities for training police officers? The penalty is as high as it is for some very vicious crimes, and it can sometimes result in vicious crimes.

Are you concerned, as I am, that just increasing the penalty acts, not as a help but as a palliative? People say that we have these huge penalties. Therefore, no one will do this any more because if they get caught five times, they could go to jail for years and be labelled a dangerous offender.

That is not your problem. Your problem, as you have explained it to us, is that you must interface with the victim and try to protect that victim in the long term. Is there a danger?

Ms Cunningham: The key to this is managing the risk. If higher sentences will manage the offender, then I believe that the goal will have been met.

Senator Bryden: You said "if."

Ms Cunningham: There will always be that "if." However, we need to do a better job of risk assessment as a community, not just the police, but the community and the judges.

I will give you an example. I was talking to a psychiatrist in Calgary who does many "show causes." His point was that we must get these offenders into the community because we must gauge what they will do when they are out there. If you wait until

témoins-victimes, du suivi systématique, et cetera. Nulle part on ne recommande d'augmenter les peines ni de soumettre les harceleurs aux dispositions concernant les délinquants dangereux.

M. Harman a déclaré qu'un sondage auprès des agents de police et des détectives a révélé que personne ne s'objectait à augmenter la durée des sentences. J'ai été sous-procureur général provincial pendant plusieurs années. Je n'ai jamais rencontré un agent de police qui soit opposé à l'augmentation des peines, sauf dans le cas de la peine capitale. Certains d'entre eux avaient des problèmes de conscience.

Le rôle de la justice est de nous protéger, et pourtant, les négociations de plaidoyer aboutissent constamment à de mauvais résultats. Les services de police gardent malheureusement longtemps le souvenir de telles situations. Ces remarques ne sont toutefois qu'une introduction à ma véritable préoccupation.

Je sais que les modifications proposant d'augmenter les peines donneront un plus grand sentiment de sécurité aux victimes et leur donneront l'impression que leur plainte a été prise au sérieux par le système judiciaire et, en bout de ligne, par la société canadienne.

Ce qui m'inquiète, c'est que, même si la victime se sent plus en sécurité, elle ne l'est pas vraiment en réalité. Parfois, on a recours aux sanctions. Dans la police, on a parfois un peu plus recours à la force pour que les gens se sentent plus en sécurité.

J'ai découvert qu'il s'agissait là d'un substitut. Les gens se sentent rassurés par une sentence maximale de dix ans; pourtant, cette sentence n'a aucune conséquence sur les harceleurs. Actuellement, le maximum est de cinq ans.

Ne pensez-vous pas que cela risque de servir d'excuse aux autorités municipales qui attribuent les ressources pour la formation des agents de police? La peine est la plus élevée possible pour certains crimes très brutaux et le harcèlement peut parfois se solder par un crime brutal.

Pensez-vous comme moi que le fait d'augmenter la peine n'est pas vraiment un remède, mais un palliatif? On dit que le système judiciaire impose des peines si sévères que personne ne va risquer de commettre une infraction, car au bout de cinq fois, le délinquant risque d'être incarcéré pendant plusieurs années et considéré comme un délinquant dangereux.

Ce n'est pas votre problème. Comme vous nous l'avez expliqué, votre problème est de venir en aide à la victime et d'essayer de la protéger à long terme. Est-ce qu'il y a un danger?

Mme Cunningham: Tout dépend de la gestion du risque. Si les sentences plus lourdes permettent de contrôler le délinquant, je crois que le but est atteint.

Le sénateur Bryden: Vous avez dit «si».

Mme Cunningham: On n'a jamais de certitude. Toutefois, nous devons nous efforcer de mieux évaluer les risques. Cette tâche n'incombe pas uniquement à la police, mais à la collectivité et aux juges.

Je vais vous donner un exemple. Un psychiatre de Calgary qui prend souvent part à des audiences de justification m'a dit au cours d'une conversation qu'il fallait que ces délinquants soient libérés dans la collectivité pour nous permettre d'évaluer leur

warrant expiry, they are out and they will move right next door to the victim.

Just locking them away will not do it. It is only one tool and the message that goes with it to crown attorneys and judges is better than sentencing alone. There should be directives to attorneys general saying that this is a crime, and saying that we will do something about this must accompany it.

If it is done in conjunction with making the penalty higher, there would not be police officers who wonder why they should complete a comprehensive investigation when all that will result is a fine. My response to that is that we are there to ensure the safety of the victim.

Senator Bryden: We could have a long discussion about that.

Ms Cunningham: Yes. We must come up with a number of tools to manage that risk. In cases where they breach court orders again and again and are convicted of criminal harassment and yet nothing is done, those victims will not come to us. They will see that nothing happens, begin to assess their own risk, and will manage that threat as best they can.

Senator Bryden: What are you recommending be done if jail is not the answer?

Ms Cunningham: Jail is one option but there must be many others. I do not believe psychiatrists and psychologists are the only factors involved. Someone who stalks continually needs to be assessed, but when a report says that this person is narcissistic, the court should have the training to determine if that means the person is dangerous or not.

The two doctors from Simon Fraser University, of whom I spoke, came to Calgary last Friday. We invited justices and judges, and we had a good response. At the end of the day, only two showed up. However, that was a great start because I do not believe there is a judge or justice who wants to release someone who will go out and kill. They need to be provided with the tools.

It is up to the entire community to do proper risk assessing. We need to have conditional sentences and perhaps there should be minimum sentencing for people who will not follow court orders.

In another case two weeks ago, after show cause, the crown attorney asked for a psychiatric assessment on competence and fitness. After the psychiatrist had spent his 10 minutes with the offender, he approached the constable and said that the man was very dangerous. The constable responded that she knew that; she had been the arresting officer. The psychiatrist noted that perhaps she did not understand that the man was really dangerous. What he meant was, there was nothing that he could do as a psychiatrist to help the man. He fully understood what he was doing, had no psychosis or anti-social ailments, he was just a criminal. The psychiatrist said that the man was dangerous because he could not cure this man.

comportement. Si l'on attend jusqu'à l'expiration du mandat, dès leur libération, ils viennent s'installer à proximité de leur victime.

L'incarcération ne suffit pas. Ce n'est qu'un simple outil et le message qui l'accompagne et qui s'adresse aux procureurs de la Couronne et aux juges, est meilleur que la peine elle-même. Les procureurs généraux devraient recevoir des directives leur précisant qu'il s'agit là d'un crime et qu'il faut prendre des mesures à ce sujet.

Si en plus les peines imposées sont plus lourdes, les agents de police ne se demanderont plus pourquoi ils doivent effectuer une enquête approfondie si le prévenu ne risque qu'une simple amende. Ma réponse est que notre tâche est de veiller à la sécurité de la victime.

Le sénateur Bryden: On pourrait avoir toute une discussion là-dessus.

Mme Cunningham: En effet. Nous devons proposer une gamme d'outils pour gérer le risque. Lorsque les délinquants enfreignent les ordonnances à plusieurs reprises et sont accusés en vain de harcèlement criminel, les victimes ne s'adressent plus à nous. Elles prennent des mesures pour éviter le pire, commencent à évaluer leur propre risque et gèrent cette menace du mieux qu'elles peuvent.

Le sénateur Bryden: Mais alors, que recommandez-vous si l'incarcération n'est pas la solution?

Mme Cunningham: L'incarcération est une option, mais il y en a beaucoup d'autres. Je ne pense pas que les psychiatres et les psychologues doivent être les seuls intervenants. Bien sûr, il faut évaluer le risque que présente un harceleur obsessionnel, mais lorsque le juge reçoit un rapport lui indiquant que le harceleur en question a un comportement narcissique, il devrait être en mesure de déterminer si cet individu est dangereux ou non.

Les deux chercheurs de l'Université Simon Fraser dont je vous ai parlé sont venus vendredi dernier à Calgary. Nous avions invité des juges et beaucoup d'entre eux semblaient intéressés. En fin de compte, deux seulement se sont présentés. Malgré tout, c'est un bon début, car je ne pense pas qu'un juge accepterait de libérer un individu qui serait prêt à tuer. Il faut donner aux juges les outils nécessaires.

Il incombe à toute la collectivité d'évaluer le risque. Il faut pouvoir imposer des peines conditionnelles et éventuellement des peines minimales aux individus qui ne respectent pas les ordonnances.

Dans un autre cas, il y a deux semaines, le procureur de la Couronne a demandé, après l'audience de justification, une évaluation psychiatrique des compétences et de l'aptitude du délinquant. Au bout de dix minutes en présence du délinquant, le psychiatre s'est approché de l'agente de police et lui a dit que le délinquant était très dangereux. L'agente lui a répondu qu'elle le savait puisque c'était elle qui l'avait arrêté. Le psychiatre lui a fait remarquer qu'elle ne comprenait peut-être pas que cet homme était vraiment dangereux. Ce qu'il voulait dire par là, c'est que la psychiatrie ne pouvait rien faire pour traiter cet homme. Le délinquant était pleinement conscient de ce qu'il faisait, ne souffrait d'aucune psychose ni d'aucun trouble antisocial. C'est

In cases like that, the courts are very conservative. They are not throwing people in jail for these crimes. That is the message that will be sent if we increase it to 10 years. If that is accompanied by directives, we will make a point that the community will have to sit up and take notice of.

Mr. Harman: Senator, the issue we identified most commonly in my verbal survey was the inclusion under Section 752 of the Criminal Code.

I will take you through one case, that of Mr. "B" from Brampton, Ontario. I first charged him in 1987 with mischief. He would force his way into his ex-wife's house or stand outside the home. He worked for Canada Post and intercepted her mail. The only option I had available to me at that time, through a lot of good, hard work on the part of myself and my partner, was to charge him with mischief for stopping her from enjoying her place in a normal way.

Criminal harassment was a great tool. His modus operandi is to be absolutely charming and he has now been involved with five other women. He has criminally harassed every one of them. In December last year, he was again in for a bail hearing. The judge told him that he would not be released over Christmas or New Year. Those dates had too much significance for him and he would therefore remain in jail until his trial date in February. The judge felt that he was too dangerous to be let out.

There are now five women that we know of in Brampton, along with their immediate and extended families, who live in absolute fear of this man, who is back out in the community. His psychiatric assessment says that he is not curable. He will find someone else to go to and we cannot make a dangerous offender application on him.

I will give you another example. "George" has an extensive criminal history, most of which involves his girlfriends, sex assaults in Toronto, and mischief charges that are similar to criminal harassment, which did not exist when he first became active.

George has criminally harassed two more partners and sexually assaulted the 16-year-old daughter of his latest girlfriend. He is currently incarcerated and has such a problem with women that the female guards at the detention centre will not deal with him.

We had a female investigator from 22 division ask him about the incident with the 16-year-old daughter of his girlfriend — he sat and absolutely shook. The only charges currently outstanding against this man are for criminal harassment. He is dangerous to women. There is very little we can do to protect women beyond the maximum sentence under criminal harassment, and that is not right.

Senator Bryden: What would you like to be able to do?

tout simplement un criminel. Le psychiatre avait conclu que cet homme était dangereux parce qu'il ne pouvait pas le soigner.

Dans des cas pareils, les tribunaux sont très prudents. Ils n'incarcèrent pas les prévenus pour de tels crimes. Voilà le message qui sera perçu si le maximum est porté à dix ans. Si cette modification s'accompagne de directives, les collectivités seront interpellées et tenues de réfléchir au problème.

M. Harman: Sénateur, le point qui est revenu le plus souvent dans mon sondage verbal portait sur l'inclusion de l'article 752 du Code criminel.

Je vais vous présenter le cas de M. «B» de Brampton (Ontario). C'est en 1987 que je l'ai accusé pour la première fois de méfait. Il pénétrait de force dans le domicile de son ex-femme ou restait planté devant la porte. Il travaillait pour Postes Canada et interceptait son courrier. À l'époque, la seule solution que j'avais à ma disposition, solution qui exigeait beaucoup de travail de la part de mon partenaire et moi-même, consistait à l'accuser de méfait parce qu'il empêchait son ex-femme de jouir paisiblement de son domicile.

Il utilisait très bien le harcèlement criminel. Il avait une façon de faire telle qu'il était absolument charmant avec les femmes. Il en a connues cinq autres depuis et il les a toutes harcelées. En décembre de l'année dernière, il passait encore au tribunal pour une enquête sur le cautionnement. Le juge lui a dit qu'il ne serait pas libéré pour Noël ou le jour de l'An, ces deux dates ayant une trop grande signification pour lui. Le juge estimait qu'il était trop dangereux de le libérer et qu'il resterait donc incarcéré jusqu'à la date de son procès en février.

Il y a donc actuellement cinq femmes que nous connaissons à Brampton qui, avec leurs familles immédiates et élargies, vivent dans la crainte que cet homme soit libéré dans la collectivité. D'après son évaluation psychiatrique, il est incurable. Il trouvera quelqu'un d'autre et nous ne pouvons pas demander qu'il soit considéré comme un délinquant dangereux.

Je vais vous citer un autre exemple. «George» a de nombreux antécédents criminels impliquant pour la plupart ses amies. Il a commis des agressions sexuelles à Toronto et a été accusé de méfait, accusation semblable au harcèlement criminel, notion qui n'existait pas lorsqu'il a commencé à sévir.

George a harcelé criminellement deux autres partenaires et violé la fille de 16 ans de sa dernière conjointe. Il est actuellement incarcéré et a un tel problème avec les femmes que les gardes de sexe féminin du centre de détention refusent d'avoir affaire à lui.

Une enquêteuse de la division 22 l'a rencontré en entrevue pour lui demander de parler de l'incident impliquant la fille de 16 ans de son amie — il est resté assis et tremblait comme une feuille. Les seules accusations portées actuellement contre cet homme sont des accusations de harcèlement criminel. Il est dangereux pour les femmes. Il y a très peu de choses que nous pouvons faire pour protéger les femmes au-delà d'imposer une sentence maximale pour harcèlement criminel. Et ce n'est pas suffisant.

Le sénateur Bryden: Qu'est-ce que vous souhaiteriez faire?

Mr. Harman: I would like to have the ability to declare him a dangerous offender.

Senator Bryden: Does that not mean that he goes to jail indefinitely, unless released by order of the Attorney General?

Mr. Harman: Yes.

Senator Bryden: It is a very difficult judgement to make. You would have the right to make an application to a judge to have him declared a dangerous offender. Would you call expert witnesses to say that even though he has only harassed people, he is likely to go beyond that, or likely to continue doing it?

Senator Oliver: Plus assessment.

Mr. Harman: There would be a full hearing under 752 and all evidence would be called. His past dealings and probably a good number of his victims would be called.

Senator Bryden: I would like you to explain a sentence. "Any period of incarceration for an individual like this" — and you are demonstrating him to be an obsessive individual — "any period of incarceration for an individual like this is treated as a hiatus in the overall stalking."

Mr. Harman: A simple obsessional stalker is put away for a short, sharp sentence. The average time spent stalking is three years. If you are looking at a short sentence, let us say two months, the average stalking time would be 3 years and two months. It is only a break in that individual's stalking time.

Senator Bryden: If he is sentenced to three years, is it three years and three years?

Mr. Harman: Now we are beginning to get into a break in time, and it is not nearly as conclusive.

Senator Bryden: Where would you draw the line? Would six months add another six?

Mr. Harman: That must be assessed on an individual basis.

Ms Cunningham: In our unit, we win these cases if we can prove to a judge that the man needs a 30-day psychological assessment and it is helpful if it happens at a very early stage. Often, you do not have to put that person on the stand. It is a police hearing as opposed to a trial, and for that reason you can get into his entire background. If we are successful at the show-cause stage, we have won the case because, usually, he will back off. I cannot speak for every stalker out there, but I feel the success must happen at the early stages. A case can go on for a long time because the process is a long one. If we win early and incarcerate him for a month or 365 days, then he will usually back off. In those cases, there is a clear message that we are watching him and he will not go back to that victim.

Senator Bryden: I thought you were talking about the 30-day psychiatric assessment.

M. Harman: J'aimerais pouvoir le qualifier de délinquant dangereux.

Le sénateur Bryden: Est-ce que cela ne signifie pas qu'il serait incarcéré à perpétuité et qu'il ne pourrait être libéré que sur ordonnance du procureur général?

M. Harman: C'est exact.

Le sénateur Bryden: C'est une décision très difficile à prendre. Vous auriez le droit de demander à un juge de le considérer comme un délinquant dangereux. Est-ce que vous convoqueriez des experts qui pourraient témoigner que même s'il n'a fait que harceler des personnes, il peut aller plus loin ou continuera probablement à le faire?

Le sénateur Oliver: Sans oublier l'évaluation.

M. Harman: Ce serait une audience complète en vertu de l'article 752 et toutes les preuves seraient présentées. On ferait état de ses antécédents et plusieurs de ses victimes seraient probablement appelées à témoigner.

Le sénateur Bryden: J'aimerais vous demander d'expliquer la phrase suivante: «Un individu de ce type considère une période d'incarcération comme un simple hiatus dans sa vie de prédateur» — et vous le présentez comme un individu au comportement obsessionnel.

M. Harman: Un harceleur obsessionnel ordinaire est généralement condamné à une peine brève. En moyenne, le harcèlement dure trois ans. Si le harceleur est condamné à une peine courte, par exemple deux mois, on peut dire que la moyenne du harcèlement durera trois ans et deux mois. L'incarcération ne sera qu'un bref intermède dans le harcèlement.

Le sénateur Bryden: Et s'il est condamné à trois ans de prison, est-ce qu'on peut dire que le harcèlement durera trois ans plus trois ans?

M. Harman: Dans ce cas, la coupure est plus grande et la conclusion n'est pas aussi nette.

Le sénateur Bryden: Mais où tracer la limite? Est-ce qu'une peine de six mois ne serait aussi qu'un intermède?

M. Harman: Il faut étudier cela au cas par cas.

Mme Cunningham: Dans notre unité, nous obtenons gain de cause dans des cas comme celui-là si nous parvenons à prouver au juge que le délinquant doit subir une évaluation psychologique de 30 jours et qu'une intervention précoce serait utile. Souvent, le délinquant n'a pas besoin de subir un procès. C'est plutôt une audience policière qui permet de passer en revue tous les antécédents du délinquant. Si le juge nous accorde ce que nous demandons à l'audience de justification, la partie est généralement gagnée et le délinquant cesse son harcèlement. Ce n'est pas toujours le cas, mais pour que l'intervention soit réussie, elle doit avoir lieu au début. En revanche, l'affaire peut durer longtemps, car le processus est long. Si nous pouvons intervenir tôt et faire incarcérer le délinquant pour un mois ou 365 jours, il met généralement fin à son harcèlement. Il comprend clairement qu'il est surveillé et il cesse de harceler sa victime.

Le sénateur Bryden: Je pensais que vous parliez de l'évaluation psychiatrique de 30 jours.

Ms Cunningham: Yes, it is like a jail sentence.

Senator Bryden: He is under treatment or assessment.

Ms Cunningham: Yes. At the end of the six-month process, police say to each other, "We do not care as long as we have some sort of control to end that behaviour." We can say to the offender, "We are on to you. We know what you are doing and will have you assessed. In 30 days it will be over."

Senator Bryden: How does that fit with what Mr. Harman said about having a short, sharp sentence in which you are adding to the average three years?

Mr. Harman: If you are interested in the treatment of criminal harassers and want to know what is the most successful treatment, I suggest that the committee speak to Dr. Peter Collins who works at the Ontario Provincial Police Behavioural Sciences Unit. He worked out of the Clark Institute in Toronto for some time and is now working with the Behavioural Sciences Unit of the OPP. He studied stalking and stalkers to some degree and that study might give you some deeper insight into which treatments he has found to be successful or unsuccessful.

Mr. Griffin: We are not saying this is a panacea, or that if this bill is adopted it will solve the problem. We are dealing with a social issue predominant in our society, not unlike impaired driving, where in the old days you would carry your beer bottle between your legs while going for a drive. Through minimum sentencing, public awareness, education, directives from attorneys general and prosecutors, the severity of the public reaction to impaired driving increased and there was intervention. We are on that cycle. I suggest that, as exhibited today, police forces are moving towards the recommendations that came out of the 1996 Justice report. However, there are many other issues yet to be resolved. We hear from the officers involved in the situations that often a prosecutor with a heavy court load views these offences as relatively minor. We are asking for the fines to be removed. There is no place for a $500 fine, which does not provide management of risk beyond the date of conviction.

Senator Bryden: What about restitution? By that I mean, if the person was unable to work and lost $20,000 in earnings, would restitution be possible?

Mr. Griffin: One of the difficulties with that is the danger of inviting continued communication — even if through a third party — between the victim and the offender. We are inviting the victim to remain under the control or support of the offender. Will they be relying on that offender for some type of income or continued support? We are advocating intervention and closure of that

Mme Cunningham: Oui, mais c'est comme une peine de prison.

Le sénateur Bryden: Il est en traitement ou en évaluation.

Mme Cunningham: C'est exact. Au bout de six mois, les policiers sont rassurés, parce qu'ils disposent de certains moyens pour mettre fin au comportement. Nous pouvons dire au délinquant: «Tu es surveillé, nous savons ce que tu fais et nous allons te faire évaluer. Dans 30 jours, ce sera terminé.»

Le sénateur Bryden: Mais ne pensez-vous pas que cela contredit ce qu'affirme M. Harman lorsqu'il dit qu'une sentence courte ne fait qu'ajouter à la durée moyenne de trois ans que dure le harcèlement?

M. Harman: Si vous voulez mieux comprendre le traitement des harceleurs criminels et savoir quel est le traitement qui donne les meilleurs résultats, je propose que le comité communique avec M. Peter Collins de l'Unité des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario. Il a travaillé pendant quelque temps à l'Institut Clark de Toronto et maintenant il fait partie de l'Unité des sciences du comportement de l'OPP. Il a étudié le harcèlement et les harceleurs et les résultats de son étude pourraient vous permettre de mieux comprendre les traitements qu'il a jugés plus ou moins efficaces.

M. Griffin: Nous ne disons pas que ce serait la panacée, ni que le projet de loi résoudrait le problème s'il était adopté. Il s'agit d'un problème social prédominant dans notre société, pas très différent de la conduite avec facultés affaiblies. Souvenez-vous qu'autrefois, il était courant que les gens conduisent leur voiture avec une bouteille de bière entre les jambes. L'imposition de sentences minimales, la sensibilisation et l'éducation du public, les lignes directrices des procureurs généraux et des procureurs de la poursuite, l'attitude moins tolérante du public vis-à-vis de la conduite avec facultés affaiblies, ont rendu possible l'intervention de la police. Dans le cas du harcèlement, le cycle est le même. Comme nous vous l'avons dit un peu plus tôt, je pense que les forces de police s'apprêtent peu à peu à appliquer les recommandations formulées dans le rapport publié par le ministère de la Justice en 1996. Cependant, il y a beaucoup d'autres questions à régler. Les agents de police nous disent que le procureur de la poursuite a souvent tendance à considérer ces affaires comme relativement mineures, lorsque le rôle des causes est très chargé. Nous réclamons l'élimination des amendes. Une amende de 500 $ est inutile, car elle ne permet absolument pas de gérer le risque après le jour de la condamnation.

Le sénateur Bryden: Et la restitution? Est-ce qu'il serait possible d'exiger la restitution, par exemple lorsque la personne harcelée n'a pas pu travailler et a subi un manque à gagner de 20 000 $?

M. Griffin: Le danger dans ce cas-là, c'est que l'on encourage la communication entre la victime et le harceleur — même si elle se fait par l'intermédiaire d'une tierce partie. C'est encourager la victime à demeurer tributaire de son agresseur. La victime s'attend à ce que l'agresseur lui fournisse un revenu quelconque ou un soutien continu. Nous recommandons l'intervention et la fin de

relationship to prevent continued contact between victim and offender. When discussing the restitution question, we are concerned it might have the opposite effect.

Senator Bryden: No matter how hard we try, we will not be able to prevent all serious crimes. Is that not a fair statement? We can legislate and educate and teach, but we can only reduce and ease the harm to the victims. I wish to make this comment: I may, unwillingly, appear to be biased because I happen to have been involved in a domestic violence situation in New Brunswick. The male partner was under a restraining order, which he continuously breached. He had also been jailed. When he came out, he broke into the female partner's trailer and the police were called.

He was taken in to custody, incarcerated and so on, but he just kept coming back. It did not have a happy ending. The female partner got a 28-gauge shotgun and when he finally got into the bedroom of the trailer on about the fifth occasion, she just blew him away. Then, of course, she ended up being charged with second degree murder, but she was found not guilty on the basis of self-defence. I give you that example only to show that I recognize the very difficult situation with which we are dealing. We are grappling here with some partial solutions proposed in this bill. We are trying to determine whether they will be helpful or whether they will divert attention from the real problem.

Mr. Griffin: My response would be something that has come out in the evidence you have heard. Many victims, having gone through the system once, do not rely on it to protect them. We heard the example that Senator Oliver gave of the husband going to watch his child skate on the pond. The fact is that victims are having to take their own steps, such as electronic devices, to monitor their own safety. This bill is not necessarily going to solve the problem, but at the end of the day, the victims do not feel confident that the justice system will protect them. Perhaps that is why some people take the law into their own hands, and why families become estranged when they must move to other communities. Should the onus be on the victim to solve it?

Senator Nolin: Thank you very much for appearing and for making the effort to prepare yourself for your testimony.

Mr. Harman, I need some explanation of terms in your document. I am a francophone so I probably do not understand the subtlety of your English. In the last paragraph regarding police training, what does "clearance" mean? You talk about an 89 per cent clearance rate out of 215 occurrences, and then you say that about 62 per cent of occurrences are cleared by criminal charge. How do you reconcile those figures?

Mr. Harman: Under the guidelines given to us by Statistics Canada, occurrences can be cleared in different ways. One might

toute relation afin d'empêcher tout contact entre la victime et son agresseur. Nous craignons que la restitution ait l'effet opposé.

Le sénateur Bryden: Quelles que soient les mesures prises, nous ne pourrons jamais éliminer tous les crimes graves. Je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus. Nous pouvons légiférer, informer et enseigner, mais nous ne pouvons que réduire et alléger le préjudice subi par la victime. Je vais vous donner un exemple, au risque d'être accusé malgré moi de partialité, puisque j'ai été moi-même impliqué dans cette situation de violence familiale au Nouveau-Brunswick. C'est l'histoire d'un couple dont l'homme faisait l'objet d'une ordonnance restrictive qu'il enfreignait régulièrement. Il avait également été incarcéré. À sa sortie de prison, il avait pénétré par effraction dans la maison mobile de sa conjointe qui avait aussitôt appelé la police.

À la suite de cet incident, il a été détenu et incarcéré, mais il revenait toujours. L'histoire s'est mal terminée. La femme s'est procurée un fusil de calibre 28 et quand son ex-conjoint a pénétré pour la cinquième fois dans la chambre à coucher de la maison mobile, elle l'a descendu. Par la suite, bien entendu, elle a été accusée de meurtre au second degré, mais elle a été acquittée pour légitime défense. Je vous ai donné cet exemple pour souligner que je comprends très bien la difficulté des situations auxquelles vous êtes confrontés. Le projet de loi nous propose quelques solutions partielles. Nous essayons de vérifier si ces solutions peuvent être utiles ou si elles ne feront que détourner l'attention du véritable problème.

M. Griffin: Ma réponse s'inspire d'un témoignage que vous avez entendu. Nombreuses sont les victimes qui, après avoir fait appel au système judiciaire, ne comptent plus sur lui pour se protéger. Nous avons entendu l'exemple qu'a donné le sénateur Oliver du père qui allait regarder son enfant patiner. Le fait est que les victimes doivent prendre leurs propres mesures de protection et faire installer par exemple des dispositifs électroniques Le projet de loi ne va pas nécessairement résoudre le problème, mais au bout du compte, les victimes ne pensent pas qu'elles sont protégées par le système judiciaire. C'est peut-être ce qui explique pourquoi certaines personnes décident de rendre justice elles-mêmes et pourquoi certaines familles sont séparées lorsqu'elles doivent déménager. Est-il normal que la victime doive elle-même trouver la solution à son problème?

Le sénateur Nolin: Merci beaucoup d'être venus témoigné et d'avoir fait l'effort de vous préparer comme vous l'avez fait.

Monsieur Harman, j'aimerais vous demander quelques éclaircissements au sujet d'un terme que vous utilisez dans votre document. Je suis francophone et je ne comprends probablement pas toutes les subtilités que vous utilisez en anglais. Dans le dernier paragraphe concernant la formation de la police, que signifie l'expression «clearance rate»? Il est question d'un taux de 89 p. 100 par rapport à 215 incidents et vous poursuivez en disant qu'environ 62 p. 100 des incidents n'aboutissent pas à des accusations au criminel. Pouvez-vous m'expliquer tous ces chiffres?

M. Harman: D'après les lignes directrices que nous a données Statistique Canada, il y a plusieurs façons de régler les incidents.

be by way of caution, so that would not be a criminal charge. Others might be cleared as unfounded.

Senator Nolin: Clearance means the result after investigation of those 215 occurrences?

Mr. Harman: Yes. However, the charge rate, the 62 per cent resulting in criminal charges, is actually fairly high compared to other criminal offences.

Senator Nolin: That is why I asked for that explanation. I was able to understand the last sentence. However, I have difficulty in reconciling that with what Ms Cunningham told us. She said there are 1,000 family violence events per month, which is 12,000 a year, yet at the end of the year, only 95 events result in criminal charges.

Ms Cunningham: No, only 95 result in criminal harassment charges.

Senator Nolin: How does that compare with the prevalence in Peel? The two populations are relatively similar.

Ms Cunningham: Perhaps I did not make my point clearly. Those were criminal harassment charges. There were 95 criminal harassment charges, but on average, the Calgary police lay 187 assault charges per month. Out of that 1,000, there are assault charges. The criminal harassment charge is not laid very often.

Senator Nolin: I wish to focus on criminal harassment. I want to discuss the kind of relationship you have with the Crown prosecutor and the administration of justice. We are trying to make a good criminal and penal law system but the administration of justice is not a federal jurisdiction. It belongs to the provinces. That is why I wish to know from you what kind of working relationship you have with Crown prosecutors, and please be honest.

Ms Cunningham: It has been very trying. However, there is a recognition, not just in Calgary but across the country, that we must work together more closely. As a result, we now have two Crown prosecutors who will work solely with our unit.

Senator Nolin: That is as a result of your new budget?

Ms Cunningham: That is correct. They are actually co-ordinators or screeners and deal with the show-cause hearings and first appearances. They are not doing the trial cases. Our situation is improving. However, the Crown prosecutors are underpaid and overworked. One criminal harassment trial can last an entire day or an entire afternoon because of the number of elements to prove, such as the number of times the victim was contacted. In addition, the Crown prosecutor must prove there was reasonable fear. It is not something you can do just by putting the victim on the stand to say, "I was afraid." The fear must be reasonable, so the prosecutor must build an entire case, and they are very difficult cases. That is one reason why we do not see

La première consiste à donner un avertissement, sans aucune accusation au criminel. Les autres incidents sont réglés comme des affaires sans fondement.

Le sénateur Nolin: «Clearance» désigne donc la conclusion donnée à ces 215 incidents après enquête?

M. Harman: C'est exact. Cependant, le taux d'accusation, les 62 p. 100 qui aboutissent à des accusations au criminel, est relativement élevé par rapport aux autres infractions criminelles.

Le sénateur Nolin: C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé cette explication. Je comprenais bien la dernière phrase, mais j'avais du mal à la concilier avec ce que venait de dire Mme Cunningham. Elle avait précisé qu'il y avait 1 000 incidents de violence familiale par mois, soit 12 000 par an et qu'à la fin de l'année, seulement 95 incidents donnaient lieu à des accusations au criminel.

Mme Cunningham: Non, seulement 95 donnent lieu à des accusations de harcèlement criminel.

Le sénateur Nolin: Par comparaison, quels sont les chiffres dans Peel? Les deux régions sont relativement identiques sur le plan démographique.

Mme Cunningham: Je n'ai peut-être pas été assez clair. Il s'agit d'accusations de harcèlement criminel. Il y a eu 95 accusations de harcèlement criminel, mais en moyenne, la police de Calgary dépose chaque mois 187 accusations de voies de fait. Parmi les 1 000 cas, certains aboutissent à des accusations de voies de fait. L'accusation de harcèlement criminel n'est pas très courante.

Le sénateur Nolin: Parlons justement du harcèlement criminel. J'aimerais connaître le genre de rapports que vous avez avec le procureur de la Couronne et l'administration de la justice. Nous essayons d'élaborer un bon système de droit pénal, mais l'administration de la justice n'est pas de compétence fédérale. Elle relève des provinces. C'est pourquoi j'aimerais savoir quels sont les rapports de travail que vous avez avec les procureurs de la Couronne. N'hésitez pas à parler en toute franchise.

Mme Cunningham: Nos rapports sont très difficiles. Cependant, on reconnaît de plus en plus, pas seulement à Calgary, mais dans tout le pays, que nous devons collaborer plus étroitement. C'est ainsi que deux procureurs de la Couronne travailleront désormais exclusivement avec notre unité.

Le sénateur Nolin: Est-ce que c'est grâce à votre nouveau budget?

Mme Cunningham: C'est exact. Leur rôle consiste en fait à coordonner ou sélectionner. Ils interviendront dans les audiences de justification et les premières comparution. Ils ne prendront pas part au procès. Notre situation s'améliore. Cependant, les procureurs de la Couronne sont mal payés et surchargés de travail. Une cause de harcèlement criminel peut durer toute une journée ou toute une après-midi en raison de la grande quantité d'éléments à vérifier, tels que le nombre de fois que l'agresseur a contacté sa victime. Par ailleurs, le procureur de la Couronne doit prouver l'existence d'une crainte raisonnable. Or, pour prouver cela, il ne suffit pas de demander à la victime de dire qu'elle a peur. La peur doit être raisonnable et le procureur doit bâtir tout un dossier.

many cases going to trial. It is simply easier to plea bargain than to spend all day proving an offence and then end up with a $500 fine at the end.

Senator Nolin: Was it one of those two prosecutors or co-ordinators who made that plea bargain two weeks ago?

Ms Cunningham: No. That was in trial.

Senator Nolin: What was the reaction of your coordinators when they heard that?

Ms Cunningham: They basically said that that is the system. It is not a feel-good system. The entire process is not a feel-good process and everyone knows that. That is why you go to the civil courts. At the end of the day, we have done our job.

The Crown's focus is entirely different. They are there to concentrate on what has happened in the past. I have made a point of saying to the Crown, "If you do not get a good conviction, our job as police officers has only begun when that guy walks out the door because we must now do a huge assessment."

Allow me to give you an example of a case that is still proceeding. This man was under a court order last June to have no contact with a woman. He had contact with this woman. He took her up to the top of Canada Olympic Park in the middle of the night and raped her. The next day, he took her to a camp ground where he assaulted her and injured her eye. He then took her from hospital to hospital, where as soon as questions were asked and the staff realized the stories did not quite match, the doctors called the police. We followed these people to as far as away as Loomis, Washington. Eventually, four days later, they came back to Canada because they could not get medical treatment down there. By that time, the blood in the back of her eye had built up so much that she lost her sight. She finally went to St. Mary's Hospital in New Westminster. It was a horrendous crime.

We could not arrest him because we could not find him. I sent out photos to the hospital and to the police in New Westminster and Surrey and other places near the hospital. Eventually I flew out and brought the victim back because that was the only way I knew that she would be safe. He was arrested two weeks later in Vancouver on a Canada-wide warrant. It was easy to show that he should be held in custody, and he was. However, in November, in a show-cause hearing on bail revocation, he was released. As a result, I had what we call our "strike force" unit, our undercover unit, which is comprised of three teams, set up over the November 11 holiday. We had constant surveillance on him for three days because I was convinced he was going to kill her. Eventually, after three days, he breached one of his conditions by being involved in a drug interaction, and as a result of that, we locked him up again.

Certaines causes sont très difficiles. C'est pourquoi beaucoup de causes ne sont pas soumises au tribunal. Il est simplement plus facile de négocier un plaidoyer que de passer toute une journée à prouver l'existence d'une infraction qui risque d'aboutir à l'imposition d'une amende de 500 $.

Le sénateur Nolin: Est-ce que c'est un de ces deux procureurs ou coordinateurs qui ont négocié ce plaidoyer, il y a deux semaines?

Mme Cunningham: Non, c'était au cours d'un procès.

Le sénateur Nolin: Quelle a été la réaction de vos coordinateurs lorsqu'ils ont appris cela?

Mme Cunningham: Ils ont tout simplement dit que le système est conçu de cette façon. Ce n'est pas un système satisfaisant. Le processus dans son entier n'est pas satisfaisant et tout le monde le sait. C'est la raison pour laquelle on s'adresse aux tribunaux civils. Au bout du compte, nous avons fait notre travail.

La perspective du procureur de la Couronne est tout à fait différente. Il se concentre sur les événements antérieurs. J'ai déjà dit au procureur de la Couronne que s'il n'obtient pas une bonne condamnation, le travail des agents de police ne fait que commencer, parce que dès que le prévenu quitte le tribunal, il y a une énorme tâche qui nous attend.

Permettez-moi de vous citer une affaire qui est encore en cours. Il s'agit d'un homme qui, en juin dernier, a fait l'objet d'une ordonnance lui interdisant d'entrer en contact avec une personne. Il a enfreint cette ordonnance et est entré en contact avec cette femme. Il l'a entraînée au sommet du Parc olympique du Canada en plein milieu de la nuit et l'a violée. Le lendemain, il l'a emmenée dans un camp et là, il l'a agressée et l'a blessée à l'oeil. Par la suite, il a voulu la faire soigner et s'est rendu avec elle d'un hôpital à l'autre. Chaque fois, lorsque les médecins se rendaient compte que les explications que donnaient l'homme et la femme ne concordaient pas, ils appelaient la police. Nous avons suivi les deux fugitifs jusqu'à Loomis, dans l'État de Washington. Quatre jours plus tard, ils ont fini par venir au Canada parce que la femme n'avait pas pu se faire soigner aux États-Unis. Entre temps, le sang s'était accumulé à l'arrière de l'oeil et la femme a perdu la vue. Finalement, elle a été soignée à l'hôpital St. Mary's à New Westminster. C'est un crime horrible.

Nous ne pouvions pas arrêter l'agresseur parce que nous ne savions pas où il se trouvait. Nous avons fait parvenir sa photo à l'hôpital et à la police de New Westminster et de Surrey ainsi que dans d'autres endroits proches de l'hôpital. Finalement, j'ai pris l'avion pour aller chercher la victime, car je savais que c'était le seul moyen de garantir sa sécurité. Son agresseur a été arrêté deux semaines plus tard à Vancouver dans le cadre d'un mandat d'arrêt pancanadien. Il a été facile de prouver qu'il devait être détenu et sa détention n'a posé aucun problème. Cependant, en novembre, au cours d'une audience de justification pour révocation de cautionnement, il a été libéré. Nous avons alors mis sur pied ce que nous avons appelé notre «force de frappe», une unité de policiers en civil composée de trois équipes, pendant le congé du 11 novembre. Nous l'avons surveillé constamment pendant trois jours parce que j'étais convaincue qu'il allait tuer sa victime. Au bout de trois jours, il a fini par enfreindre une des conditions

As to the relationship with the Crown, their attitude is, "We will deal with the crime at hand." They do not have the foresight to address what will happen. That is not their issue, that is a police issue. The police must deal with that threat management after they walk out of court and we need the resources in order to do that. I do not know if that is locking people up; it is mostly a matter of using a broad range of tactics, depending on the stalker.

Senator Nolin: I gather that the Region of Peel has started earlier than most to deal with this problem and I am sure we could learn much from their experience. Probably the relationship you already have with the Crown is better, or could it be improved?

Mr. Harman: As a police agency, we have always had an excellent relationship with our Crown attorney's office. The current Crown attorney is Paul Taylor, who is well respected within the law community of Ontario.

As an example, I can call Paul Taylor at home or at his office, and since I am a detective, he will speak to me. He is in charge of a Crown office of 30 people.

I do agree that the Crown lawyers are overworked when it comes to issues of domestic violence. That area was explored in a study done by *The Toronto Star,* comparing the way that domestic violence was handled in Ontario, specifically Metro Toronto at that time, with San Diego. San Diego was held up as the way to deal with domestic violence.

In San Diego, a district attorney will have one case in court at a time. Our Crown counsel come into our court having probably reviewed a stack of 30 to 50 prosecutions that they will run that day. On that aspect, they are overworked. Do they have the ability to devote as much attention as they should to some of these issues? Probably not.

Senator Nolin: Mr. Griffin, what kind of lobbying is your association undertaking to convince the provincial attorneys general to be more focused and to give more emphasis, support and direction to their Crown prosecutors?

Mr. Griffin: On this particular issue we have not. The catalyst for our appearance today was Senator Oliver's bill. That prompted us to make contact with Ms Cunningham and others to discuss this concern.

We have a number of other justice issues about which we are concerned, but certainly this does have some appeal for us because it is a situation that is prevalent in many homes and families. There is concern there.

de sa libération en participant à un échange de drogue, ce qui nous a permis de l'arrêter à nouveau.

Pour revenir à nos rapports avec les procureurs de la Couronne, disons que nos points de vue sont différents. Ils se contentent d'examiner le crime qui s'est produit. Ils ne cherchent pas à prévenir ce qui va arriver. Ils laissent cette tâche à la police. Une fois que l'affaire a été entendue par le tribunal, les agents de police doivent se charger de la gestion de la menace et nous avons besoin de ressources pour le faire. Je ne sais pas si la détention est la solution; la plupart du temps, nous avons recours à toutes sortes de tactiques qui varient en fonction du harceleur.

Le sénateur Nolin: Je crois que la région de Peel a commencé plus tôt que les autres à s'intéresser à ce problème et je suis certain que son expérience pourrait nous être utile. Pouvez-vous nous dire si vous avez déjà de meilleurs rapports avec les procureurs de la Couronne ou si ces rapports pourraient être améliorés?

M. Harman: En tant que service de police, nous avons toujours eu d'excellents rapports avec le Bureau du procureur de la Couronne. L'actuel procureur de la Couronne est Paul Taylor et est très respecté dans les milieux judiciaires de l'Ontario.

Par exemple, je peux appeler Paul Taylor à son bureau ou chez lui et il me répondra par ce que je suis un détective. Son bureau regroupe 30 personnes.

Je reconnais que les avocats de la Couronne sont surchargés de travail dans le domaine de la violence familiale. Le *Toronto Star* a consacré un article à la violence familiale, comparant les mesures prises en Ontario, en particulier dans la communauté urbaine de Toronto à l'époque, à celles de San Diego. Il s'est avéré que San Diego avait une meilleure façon de s'attaquer à la violence familiale.

À San Diego, un procureur du gouvernement n'examine qu'une seule cause à la fois. Chez nous, le procureur doit régler en une seule journée 30 à 50 poursuites. C'est pourquoi les procureurs sont débordés de travail. Peuvent-ils consacrer autant d'attention qu'ils le devraient à ces différents problèmes? Probablement pas.

Le sénateur Nolin: Monsieur Griffin, quel genre de lobbying votre association a-t-elle entrepris pour tenter de convaincre les procureurs généraux des provinces d'accorder plus d'attention à la question, de fournir un meilleur soutien à leurs procureurs de la Couronne et de leur donner des directives plus précises?

M. Griffin: Nous n'en avons pas fait sur cette question-là en particulier. C'est le projet de loi du sénateur Oliver qui nous a incités à comparaître devant vous aujourd'hui. C'est ce qui nous a poussés à communiquer avec Mme Cunningham et avec d'autres pour discuter de cette question.

Il y a un certain nombre d'autres questions judiciaires qui nous préoccupent aussi, mais celle-ci nous intéresse tout particulièrement parce qu'il s'agit d'une situation qu'on retrouve dans bien des foyers, dans bien des familles. C'est inquiétant.

We would support the suggestion for provincial directives to Crown prosecutors to increase the attention given to this subject. Again, that becomes a resource question for the Crown.

My experience with the Crown attorneys has been that if they are walking into court every day with a docket of 15 names, they will be dealing with those as checkers more than anything else. If you can get that one off on a satisfactory plea and reduce your list for the day, then it comes down to a numbers game.

Senator Nolin: Ms Cunningham, you said that people are dying. Is that of your personal knowledge of situations in Calgary?

Ms Cunningham: Absolutely.

Senator Nolin: Would you provide me with the magnitude?

Ms Cunningham: In terms of numbers?

Senator Nolin: Yes.

Ms Cunningham: Last year, there were 11 domestic homicides in Calgary. Of that, one was as a result of a police shooting. The police shot a man who was trying to slit the throat of a woman protecting a child. Three people were killed in one incident last year; a man killed his two children as well as the stepmother, who was about to leave the relationship. He killed all three of them over a period of approximately 15, 16 hours.

Our numbers skyrocket when you hear things like this. There was a case in Calgary, approximately one month ago, where a man killed two children. He suffocated them. A case was made that the babysitter killed the children. In fact, this man was fixated on the mother of those two children. She had phoned and said she was not coming home that night because the person who was driving her was drunk. The father became angry and killed the two children.

I do not know if the numbers are going up; however, until a few years ago, there were no statistics kept as to whether or not a homicide was domestic. These recent numbers have enabled us to differentiate the domestic from the crimes committed by strangers.

The Chairman: Have you differentiated the stranger from the domestic and the stalking crimes?

Ms Cunningham: No, we have not. There must be resources in place to create databases. The numbers out there are not hard and fast.

The definition of "domestic" differs between our department and Alberta Justice. Alberta Justice has a definition encompassing between husband and wife, married or co-habiting. Our definition is brother, sister, the children, aunts, uncles, anyone within that group. Therefore the numbers are not comparable. There need to be more resources in this area so that we know what we are

Nous sommes d'accord pour qu'il y ait des directives provinciales ordonnant aux procureurs de la Couronne d'accorder plus d'attention à ce problème. Encore là, c'est une question de ressources pour la Couronne.

D'après ce que je connais des procureurs de la Couronne, quand ils arrivent à la cour le matin avec un rôle contenant 15 noms, ils considèrent leur journée un peu comme un jeu de dames. Quand ils peuvent obtenir de quelqu'un un plaidoyer satisfaisant, ça réduit d'autant leur charge de travail pour la journée. C'est donc en définitive une question de chiffres.

Le sénateur Nolin: Madame Cunningham, vous avez dit qu'il y avait des gens qui mouraient. Est-ce que vous avez eu personnellement connaissance de situations de ce genre à Calgary?

Mme Cunningham: Absolument.

Le sénateur Nolin: Pouvez-vous me dire quelle est l'ampleur du problème?

Mme Cunningham: En termes de nombres?

Le sénateur Nolin: Oui.

Mme Cunningham: L'an dernier, il y a eu 11 homicides liés à la violence familiale à Calgary. Dans un de ces cas, la victime a été abattue par la police; il s'agissait d'un homme qui avait cherché à trancher la gorge d'une femme pendant qu'elle essayait de protéger un enfant. Trois autres personnes ont été tuées l'an dernier au cours d'un même incident: un homme a abattu ses deux enfants et leur belle-mère, qui s'apprêtait à le quitter. Il les a assassinés tous les trois en l'espace de 15 à 16 heures environ.

Les chiffres montent en flèche quand il se produit des incidents comme ceux-là. Nous avons eu un cas à Calgary, il y a à peu près un mois, où un homme a assassiné deux enfants. Il les a étouffés. Il a prétendu que c'était la gardienne qui les avait tués. En fait, cet homme avait une fixation sur la mère de ces deux enfants. Elle lui avait téléphoné pour lui dire qu'elle ne rentrerait pas à la maison ce soir-là parce que la personne qui devait l'y conduire était en état d'ébriété. Le père s'est fâché et a tué les deux enfants.

Je ne sais pas si le nombre de ces cas est à la hausse, mais il y a seulement quelques années que nous tenons des statistiques qui nous permettent de savoir si les victimes d'homicides ont été tuées par des membres de la famille. Ces chiffres récents nous ont permis de séparer les crimes commis au sein de la famille de ceux qui sont perpétrés par des étrangers.

La présidente: Avez-vous pu déterminer si ces crimes, qu'ils aient été commis par des étrangers ou par des membres de la famille, étaient liés au harcèlement criminel?

Mme Cunningham: Non. Il faut des ressources pour créer des bases de données. Les chiffres dont nous disposons ne sont pas très précis.

Nous ne définissons pas la violence «familiale» de la même façon que le ministère albertain de la Justice. La définition du ministère englobe uniquement les cas de violence entre conjoints, qu'ils soient mariés ou en union de fait, tandis que nous y incluons les frères, les soeurs, les enfants, les oncles, les tantes et tous les autres membres de la famille élargie. C'est pourquoi les

dealing with. I do not believe we have touched the tip of the iceberg here.

There will always be crime. I have been a police officer for over 18 years and I have been to dozens of domestic calls. My attitude used to be that there is not much we can do, this cycle will continue. It is only in the past two years of my being in this unit that I feel that I am actually making a difference. We are interrupting that cycle of abuse and stalking is part of that cycle.

We actually save people from themselves. The perpetrator is often homicidal or suicidal. I believe that public education will make a big difference. The key in public education is to identify those children who are being affected and are becoming the abusers. I believe we can make an impact.

Senator Bryden: I was not questioning that. I believe in that 100 per cent.

In order to cover Charter rights and all of the things that occur, people will slip through the system. Other people will be caught by the system who should not have been. However, that should not permit any of us to give up on doing everything we can.

My concern is, are we concentrating on the right levers. I tend to be more in favour of most of the levers you speak about rather than the other end of it.

Senator Robichaud: You have all said that you agree with the bill that is before us and that motivated you to come forward. However, I also hear from you that there is a general lack of sensitivity as to the seriousness of that crime. The attitude is, well, he is only sending her flowers, or it is only a telephone call, and then you can plea bargain or negotiate and get it off the slate and away it goes.

If we do go through with these amendments, will everyone just fade away for a while? If so, we will not have the desired impact on society in general and on the system. We consider this to be a very serious crime that leads to the many things you have mentioned. If we do not establish its seriousness, then it is hard to go on to the next step, is it not? How do we do it?

Ms Cunningham: Lengthening the sentence to ten years from five will send a message that it is serious, and that is more important than what the courts will do. It is not out of line with the rest of the charging sections of the Criminal Code that are used all the time. Five years is very low in the Criminal Code. I do not think for one moment that a judge would ever sentence someone to the maximum sentence for this. However, that is the first step in recognizing that it is a serious crime that affects

chiffres ne sont pas comparables. Il faut des ressources supplémentaires dans ce domaine pour que nous puissions savoir de quoi nous parlons. Je crois que nous apercevons à peine la pointe de l'iceberg.

Il y aura toujours des crimes. Je suis policière depuis plus de 18 ans, et j'ai été appelée sur les lieux de plusieurs dizaines d'incidents de violence familiale. Avant, je me disais qu'il n'y avait pas grand-chose à faire pour briser ce cercle vicieux. C'est seulement depuis les deux dernières années, dans l'unité dont je relève, que j'ai l'impression d'aider un peu. Nous arrivons à briser le cycle de la violence, dont le harcèlement criminel est un élément.

En fait, nous réussissons à protéger les gens contre eux-mêmes. Les harceleurs ont souvent des tendances meurtrières ou suicidaires. Je crois que la sensibilisation de la population aidera beaucoup. L'important, à cet égard, c'est d'identifier les enfants qui sont touchés, et qui finissent par devenir violents eux aussi. Je suis convaincue que nous pouvons changer les choses.

Le sénateur Bryden: Je n'en doute pas. J'en suis absolument convaincu moi aussi.

À cause des droits prévus par la Charte et de tout ce qui se passe par ailleurs, il y aura toujours des gens qui passeront à travers les mailles du système. Et il y en aura d'autres qui se feront prendre alors qu'ils ne le devraient pas. Mais ce n'est pas une excuse pour ne pas faire tout ce qui est en notre pouvoir.

Ce que je me demande, c'est si nous nous concentrons sur les bons leviers. J'aurais tendance à privilégier la plupart des leviers dont vous avez parlé, plutôt que d'aborder le problème sous l'angle opposé.

Le sénateur Robichaud: Vous avez tous dit que vous approuviez le projet de loi qui nous a été soumis et que c'est ce qui vous avait incités à venir nous rencontrer. Mais vous nous dites aussi que bien des gens ne prennent pas ce crime au sérieux. L'attitude générale, c'est que monsieur ne fait après tout qu'envoyer des fleurs à madame, ou lui téléphoner; et il lui suffit de négocier un plaidoyer, d'accepter un compromis, pour que tout soit réglé et qu'il s'en tire facilement.

Si nous adoptons ces modifications, est-ce que tout le monde va simplement se tenir tranquille pendant un bout de temps? Si oui, nous n'aurons pas eu l'effet que nous souhaitons sur le système et sur la société dans son ensemble. Nous considérons qu'il s'agit d'un crime très sérieux, qui débouche sur tout ce que vous avez mentionné. Si nous ne reconnaissons pas que c'est sérieux, c'est difficile de passer à l'étape suivante, n'est-ce pas? Comment pouvons-nous y arriver?

Mme Cunningham: En allongeant la peine à dix ans, plutôt que cinq, vous allez faire comprendre aux gens que c'est sérieux; c'est plus important que tout ce que peuvent faire les tribunaux. Ce n'est pas tellement éloigné des autres peines qui sont prévues dans le Code criminel, et qui sont appliquées régulièrement. Cinq ans, c'est très peu pour une infraction au Code criminel. Je suis absolument certaine qu'aucun juge n'accordera jamais la peine maximale prévue pour ce genre de chose. Mais c'est une

everyone and that society will not put up with it. It is the message that is important.

Senator Robichaud: The message must be more than that.

Ms Cunningham: In the form of directives to attorneys general, I believe we have seen, in drinking and driving, that there has been a big turn-around in the last few years. We will not stop the hardened drinker, but we will stop others. I am hoping that in increasing the penalties, we will send the message. It is not for the high-risk ones and we will still need to maintain electronic monitoring. We are dealing with the low-to-moderate or moderate-to-high risk people. I believe that is the group with the greatest numbers, although I do not have the data to support that.

I do not believe they are all high risk, although they could become so if we do not maintain some control over them. We need to interrupt that cycle. It needs to go along with directives and perhaps conditional sentencing, so that when someone breaches a condition, they go back to jail, not just as a threat, but are actually put back in jail.

Senator Robichaud: You are somewhat influenced. You said you decided that the seventh breach was the time to act; however, it went to seven breaches. All the other officers who do your kind of work probably feel the same. How do we change the cycle? After two or three, there is a breach, which leads to more serious things, so we cut it off right away.

Ms Cunningham: I actually laid all seven charges. The difficulty came with that revolving door. Actually, I could not get this fellow past a justice of the peace initially. Eventually, we had him held over until the next day on the later charges, and it was still a revolving door. Before I could finish the paperwork, he was out, literally. If we could have hit this fellow early, at the very first breach, and said, "You will be held," he would have pled guilty and been out within a week, but that is okay. At least he would have been in for that week, and the message would have been, "We will not let you out until the whole process has been finished in court."

It is difficult because of the numbers. I know that the numbers will be high if people start understanding this law. We cannot lock everyone up, but we need to send a clear message, along with directives, that we will treat this seriously.

Domestic abuse and stalking are not the responsibility of the victim, but that is where the focus has been for years. The police and the Crown should be the ones to prove the risk to the judges.

Senator Moore: Several weeks ago, I suggested to Senator Oliver that it might be worthwhile to consider a minimum sentence approach. Listening to you this afternoon, I get the

première étape vers la reconnaissance du fait qu'il s'agit d'un crime grave, qui touche tout le monde et que la société ne tolérera pas. C'est ce message-là qui est important.

Le sénateur Robichaud: Mais il ne faut pas s'arrêter là.

Mme Cunningham: Prenez le cas de la conduite en ébriété: je pense que les choses ont bien changé ces dernières années, grâce aux directives aux procureurs généraux. Nous n'arrêterons pas les buveurs invétérés, mais nous pouvons arrêter les autres. J'espère que c'est le message que nous allons transmettre en augmentant les peines prévues. Ce n'est pas pour les cas à risque, et nous aurons encore besoin d'une surveillance électronique. C'est pour les gens qui présentent un risque de faible à modéré, ou de modéré à élevé. Je pense que ce sont eux qui forment le plus gros groupe, même si je n'ai pas de données pour le prouver.

Je ne crois pas que ce soient tous des sujets à risque élevé, quoiqu'ils puissent le devenir si nous ne maintenons pas un certain contrôle sur eux. Nous devons briser ce cercle vicieux. Il doit y avoir des directives, et peut-être des condamnations avec sursis, de manière à ce que les gens qui manquent à leur parole soient renvoyés en prison; il ne faut pas se contenter de les en menacer, il faut les y renvoyer pour vrai.

Le sénateur Robichaud: Vous vous laissez influencer, jusqu'à un certain point. Vous dites que vous avez décidé d'agir à la septième infraction; mais vous avez quand même attendu la septième. Et tous les autres policiers qui font le même genre de travail que vous sont probablement du même avis. Comment pouvons-nous changer les choses? Après deux ou trois fois, il y a une infraction, ce qui entraîne des problèmes plus sérieux; il faut donc intervenir tout de suite.

Mme Cunningham: En fait, c'est moi qui ai porté les sept accusations. Le problème, c'est le fameux syndrome de la porte tournante. En fait, je n'arrivais même pas à faire passer cet homme devant un juge de paix. Finalement, nous l'avons gardé en détention jusqu'au lendemain quand nous avons porté les dernières accusations, mais là encore, c'était la porte tournante. Je n'avais même pas fini de remplir la paperasse qu'il était déjà parti, littéralement. Si nous avions pu l'épingler plus tôt, dès la première infraction, et le garder en détention, il aurait plaidé coupable et serait ressorti en moins d'une semaine, mais au moins, il aurait été en dedans une semaine, et le message aurait été le suivant: «Nous ne vous laisserons pas sortir tant que l'affaire ne sera pas réglée devant le tribunal.»

C'est difficile à cause du nombre. Je sais que le nombre va être élevé si les gens commencent à bien comprendre cette loi. Nous ne pouvons pas enfermer tout le monde, mais nous devons annoncer clairement que nous allons prendre la chose au sérieux, et envoyer des directives claires en ce sens.

Ce ne sont pas les victimes qui sont responsables de la violence familiale et du harcèlement criminel, mais c'est sur elles que nous nous concentrons depuis des années. Ce sont la police et la Couronne qui devraient avoir à prouver aux juges qu'il y a un risque.

Le sénateur Moore: Il y a plusieurs semaines, j'ai suggéré au sénateur Oliver qu'il pourrait être utile d'envisager de fixer une peine minimum. Mais, en vous écoutant cet après-midi, je

feeling that that might not be a good idea. It might just be a hiatus and not provide the deterrent that we need.

Is it better to have a minimum sentence or to increase the maximum sentence? In the real world, in terms of the sentences that are likely to be meted out by the court, is it more likely that they would give a repeat offender a minimum sentence to get the message through, or that they would give out a much more lengthy maximum sentence?

Mr. Griffin: We need both. We need to increase the maximum to go hand and hand with the dangerous offender issue. The 10 years is required for that. As well, from the Canadian Police Association's perspective, when you have situations where people are breaching court orders or probation orders or breaching conditions of release on these types of offences, and/or have prior convictions and are convicted subsequently, minimum sentences would be appropriate. Certainly that requires the court to then go beyond the use of a fine or another conditional sentence or a second chance to obey the order. Minimum sentences for first offences would be viewed as extreme.

Senator Moore: Detective Harman, I get the impression that you do not think, for example, that a minimum sentence of three months will get the message through that this is something they must stop doing.

Mr. Harman: That is quite correct, senator, I do not. We do not understand, in society in general, the stalker's degree of obsession. A young woman in Hamilton, Ontario, was the victim of a stalker for 17 years. It started when she was in junior high school with notes, her locker being glued shut, him hanging around outside her house, and that continued throughout high school. The Los Angeles police have an excellent example of a love-obsessional stalker. She met the gentleman at a university class, and she started to show up everywhere that he did. He could not understand how she knew where he was going to be. In Los Angeles, because of the earthquakes, many of the homes are built on cement pylons. She had gone to Radio Shack, got the alligator clip telephone, crawled underneath his house, and was actually receiving his calls and messages, sometimes before he was.

Police normally deal with someone of an average or below average IQ, low motivation, low self-concept, and low self-esteem. The stalker is the exact opposite of that. Then you add in the high degree of obsession. That is what we do not understand.

I would certainly be in support of Senator Oliver's proposal for those individuals with a high degree of obsession. In Brampton, we have five women and their extended families paying the price for one person's series of obsessions. We need to have some type

commence à me dire que ce n'est peut-être pas une bonne idée. Cela pourrait être simplement un hiatus, qui ne fournirait pas l'outil dissuasif dont nous avons besoin.

Est-il préférable de prévoir une peine minimum ou d'augmenter la peine maximum? Concrètement, en ce qui concerne les peines que les juges sont susceptibles d'imposer, est-il plus probable qu'ils imposent la peine minimum à un récidiviste, pour lui faire comprendre le message, ou qu'ils lui imposent une peine maximum beaucoup plus longue?

M. Griffin: Il faut les deux. Nous devons augmenter la peine maximum pour les criminels dangereux. C'est pour eux que la peine de dix ans est nécessaire. De plus, l'Association canadienne des policiers est d'avis que, quand il y des gens qui manquent aux conditions d'une ordonnance de la cour, d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de libération après avoir commis des infractions de ce genre, s'ils ont déjà été condamnés et qu'ils le sont à nouveau, une peine minimum serait appropriée. Il est certain que les tribunaux devraient alors envisager autre chose qu'une amende ou une nouvelle peine avec sursis, ou encore une deuxième chance de respecter l'ordonnance. La peine minimum ne serait imposée pour une première infraction que dans les cas extrêmes.

Le sénateur Moore: Détective Harman, j'ai l'impression que vous ne pensez pas, par exemple, qu'une peine minimum de trois mois puisse faire comprendre aux gens qu'ils doivent cesser ce genre de comportement.

M. Harman: Vous avez tout à fait raison, sénateur, je ne le pense pas. Nous ne comprenons pas, dans la société en général, à quel point les harceleurs criminels sont obsédés. Une jeune femme de Hamilton, en Ontario, a été victime de harcèlement criminel pendant 17 ans. Tout a commencé quand elle était à l'école secondaire; un garçon lui envoyait des notes, collait la porte de sa case, rôdait autour de chez elle, et il a continué tout au long de ses études secondaires. Il y a eu aussi à Los Angeles un excellent exemple de harcèlement criminel inspiré par une obsession amoureuse. Il s'agissait d'une femme qui avait rencontré un homme dans un cours à l'université et qui s'était mise à aller partout où il allait. Il ne comprenait pas comment elle pouvait savoir à l'avance où il allait se trouver. À Los Angeles, à cause des tremblements de terre, beaucoup de maisons sont construites sur des pylônes de ciment. La femme était donc allée chez Radio Shack, avait acheté un téléphone à pince alligator et avait rampé sous la maison de sa victime pour l'installer; et elle interceptait ses appels et ses messages, souvent même avant qu'il les reçoive lui-même.

Les policiers ont généralement affaire à des gens qui ont un quotient intellectuel moyen ou inférieur à la moyenne, qui sont peu motivés, et qui n'ont pas une très bonne image et une très bonne estime d'eux-mêmes. Mais c'est exactement le contraire dans le cas de ceux qui font du harcèlement criminel. Et il faut ajouter à cela qu'ils sont complètement obsédés. C'est ce que nous ne comprenons pas.

Je serais certainement prêt à appuyer la proposition du sénateur Oliver dans le cas des gens qui sont aussi obsédés. À Brampton, nous avons cinq femmes — ainsi que les membres de leurs familles élargies — qui paient le prix des obsessions d'une seule

of legislation to at least allow a court to consider him a dangerous offender.

Senator Moore: Is there a period of time that you would consider to be a minimum sentence that would send a message? For instance, would it be three months or six months? Does it have to be a year? In your experience, and from what you know through working in this area of the law, what do you think might be a period of time that would register with one of these obsessive people as being a deterrent?

Mr. Harman: I do not feel qualified to answer that question. Dr. Peter Collins is probably the best person to give you an authoritative answer. In my experience, I would say it would almost have to be a case-by-case analysis of the individual.

Senator Moore: I thought you might say that, considering the range of examples you have all given.

Ms Cunningham: A minimum sentence is a bit of a double-edged sword because although it sends a very strong message, I believe judges are reluctant to find someone guilty when it exists. In principle, I agree with it. However, in terms of how it is utilized, I would be fearful that no one would be found guilty of criminal harassment.

The point is that we treat criminal harassment as something very minor. I saw a defence lawyer on my way here who said — it is a far cry from what you are talking about — "Get the conviction on the criminal harassment, because down the road when he kills her, you have already proven your case that it was deliberate and planned." That is an awful thing to tell a victim, and I would never do that. The point is, I want to see convictions for criminal harassment.

Senator Moore: You are building the file. However, as my colleague, Senator Robichaud, said, how many times do we have to see something happen before we say to the justice system, "Enough already"? We must somehow intervene or do something before someone is murdered, at which point we can say, "There, we have built the file that proves this is a plan." I think that was your point, Senator Robichaud, was it not?

Senator Robichaud: Yes. I am not blaming you. You are in the situation where you do what you can at a certain time. However, some other people must react to what you are doing so that you can take the case through. This is why I say that perhaps those other people are not aware of what this crime can lead to.

I am now aware of that because I have listened to people coming here before us. If I had not listened to those people, I would not have given it the thought that I have. I suppose some judges, and some people in the system, unless they hear that, have a tendency to sort of dismiss it.

personne. Nous avons besoin d'une loi pour permettre au moins au tribunal de considérer cette personne comme un criminel dangereux.

Le sénateur Moore: Quelle devrait être la durée de la peine minimum pour que le message soit clair? Est-ce qu'elle devrait être de trois mois, par exemple, ou de six mois? Ou d'un an? D'après votre expérience, et d'après ce que vous savez pour avoir travaillé dans ce domaine du droit, quelle serait à votre avis la période nécessaire pour dissuader vraiment les gens obsédés comme ceux-là?

M. Harman: Je ne me considère pas qualifié pour répondre à cette question. Peter Collins est probablement la personne la plus compétente pour vous en parler en connaissance de cause. D'après mon expérience, je dirais qu'il faut presque analyser chaque cas individuellement.

Le sénateur Moore: Je pensais bien que c'est ce que vous diriez, étant donné la diversité des exemples que vous nous avez tous présentés.

Mme Cunningham: La peine minimum est une arme à double tranchant, jusqu'à un certain point, parce qu'elle a beau envoyer un signal très fort, je crois que les juges hésitent à reconnaître la culpabilité des gens quand elle existe. En principe, je suis d'accord. Mais, étant donné la façon dont elle est appliquée, j'aurais peur que personne ne soit jamais reconnu coupable de harcèlement criminel.

Le problème, c'est que nous considérons le harcèlement criminel comme quelque chose de tout à fait mineur. J'ai rencontré en venant ici un avocat de la défense qui m'a dit — ce qui contraste du tout au tout avec ce dont il est question ici: «C'est important d'obtenir une condamnation pour harcèlement criminel; de cette façon, s'il la tue plus tard, on a déjà prouvé que c'était délibéré et planifié.» C'est quelque chose d'horrible à dire à une victime, et je ne le ferais jamais. Mais il est vrai que je tiens à ce qu'il soit possible d'obtenir des condamnations pour harcèlement criminel.

Le sénateur Moore: Vous montez votre dossier. Mais, comme l'a dit mon collègue le sénateur Robichaud, combien de fois faut-il que quelque chose se produise avant que nous nous présentions devant la justice pour dire «c'est assez»? Nous devons intervenir d'une manière ou d'une autre avant que quelqu'un se fasse tuer et qu'on puisse dire: «Vous voyez! Nous avons monté un dossier qui prouve que c'était planifié.» Je pense que c'est à cela que vous vouliez en venir, n'est-ce pas, sénateur Robichaud?

Le sénateur Robichaud: Oui. Je ne vous blâme pas. Vous faites ce que vous pouvez. Mais il faut que d'autres personnes réagissent à ce que vous faites pour que vous puissiez mener le dossier à terme. C'est pourquoi je dis que ces autres personnes ne sont peut-être pas conscientes des actes sur lesquels ce crime peut déboucher.

J'en suis conscient maintenant parce que j'ai entendu les témoignages qui nous ont été présentés. Si je n'avais pas écouté tous ces gens-là, je n'y aurai pas réfléchi autant. Je suppose qu'il y a des juges, et d'autres personnes dans le système, qui ont tendance à prendre ces choses à la légère parce qu'ils n'ont jamais entendu de témoignages de ce genre.

The Chairman: Detective Cunningham, you have told us how the Calgary police are attempting to reach out to the Crown prosecutors and educate them. What is happening in Peel? Is there anything in the way of reaching out beyond the police themselves to the Crown prosecutors to try to get them to lay charges?

Mr. Harman: I do not feel that the laying of charges is a real issue in Peel. The Crown prosecutors have attended seminars with the police and probation officers. We just finished having the SARA model presented to us. Three Crown prosecutors attended that training with the police and probation officers.

As I said before, I get fairly good cooperation from the Crown's office, although we are perhaps a little behind in that we do not have a specialized unit such as they have in Calgary. It is my experience that you really do not become sensitive to the issue — and Senator Moore has expressed that to some degree as well — until you are exposed to it on an almost daily basis. You do not understand the total impact until you have that constant exposure.

The Chairman: If both Calgary and Peel have been extolled as areas where this sort of thing is going on, perhaps you can tell me what is happening in other areas. Are other police forces becoming sensitized to this issue and starting to work toward solutions?

Mr. Harman: Calgary is one example. Vancouver has a specialized criminal harassment unit and Edmonton has an excellent management group. By the end of July, the Ottawa-Carleton police will probably be one of the premier examples of those responding to criminal harassment and domestic violence in the country. They will be following the example of the Hamilton-Wentworth police, where they have first responders who are highly and specially trained. They will be going out and doing the risk assessments. They will be taking still cameras and video cameras to the scenes of domestic violence. They will have follow-up units of detectives that will be somewhat similar to Calgary's. They will be managing the cases for the uniformed officers, as well as investigating those of higher risk.

What will be unique to Ottawa is that they will have someone at the courts to identify the high risk cases that are not already identified. That person will meet with social services and other social agencies so that the victim in the case will be plugged into support services very quickly. I believe that will alleviate some of the concerns that Detective Cunningham talked about in her jurisdiction with lack of support for victims.

Fortunately, in our region, we have an excellent victim services bureau that presently does most of that work for us. I believe that the Ottawa example will be one of the police and community coming together.

La présidente: Détective Cunningham, vous nous avez expliqué comment la police de Calgary tentait de sensibiliser les procureurs de la Couronne au problème. Qu'est-ce qui se passe dans la région de Peel? Est-ce qu'il se fait quelque chose pour essayer de rejoindre d'autres personnes que les policiers eux-mêmes et pour inciter les procureurs de la Couronne à porter des accusations?

M. Harman: Je ne pense pas que le dépôt d'accusations pose vraiment un problème dans la région de Peel. Les procureurs de la Couronne ont assisté à des séminaires avec les policiers et les agents de probation. Nous venons d'avoir une présentation sur le modèle de SARA. Trois procureurs de la Couronne ont assisté à cette séance de formation avec les policiers et les agents de probation.

Comme je l'ai déjà dit, j'obtiens une assez bonne coopération du bureau du procureur de la Couronne, même si nous sommes peut-être un peu en retard en ce sens que nous n'avons pas de service spécialisé comme celui qui existe à Calgary. D'après mon expérience, on n'est pas vraiment sensible au problème — un peu comme l'a dit le sénateur Moore — tant qu'on n'y est pas exposé presque quotidiennement. On n'en comprend pas l'effet global tant qu'on n'y est pas exposé constamment.

La présidente: La ville de Calgary et la région de Peel sont citées en exemple pour les mesures qu'elles ont prises dans ce domaine, mais pouvez-vous me dire ce qui se passe ailleurs? Est-ce que les autres corps policiers commencent à se rendre compte du problème et à s'efforcer de le résoudre?

M. Harman: Calgary n'est qu'un exemple. Vancouver possède un service spécialisé dans le harcèlement sexuel, et Edmonton s'est dotée d'un excellent groupe de gestion. D'ici la fin de juillet, le service de police d'Ottawa-Carleton va probablement avoir un des meilleurs systèmes de réponse au harcèlement criminel et à la violence familiale au pays. Il va suivre l'exemple du service de police de Hamilton-Wentworth, qui a des intervenants de première ligne hautement spécialisés. Ces gens-là vont s'occuper de l'évaluation des risques. Ils vont se présenter sur les lieux des incidents de violence familiale avec des appareils photos et des caméras vidéos. Et ils vont être épaulés par des détectives chargés d'assurer le suivi, un peu comme à Calgary. Ils vont gérer les cas pour les agents en uniforme, en plus de faire enquête sur les cas à risque.

Ce qui sera unique en son genre, à Ottawa, c'est qu'il y aura quelqu'un à la cour qui sera chargé de détecter les cas à risque, quand ils ne l'auront pas déjà été. Cette personne va rencontrer les gens des services sociaux et des autres organismes sociaux pour que les victimes puissent obtenir des services de soutien très rapidement. Je crois que cela permettra d'atténuer quelque peu les inquiétudes qu'a exprimées la détective Cunningham au sujet du manque de soutien pour les victimes dans sa région.

Heureusement, dans notre région, nous avons un excellent service d'aide aux victimes, qui fait actuellement la majeure partie du travail pour nous. Je pense que, dans le cas d'Ottawa, on verra la police et la communauté travailler ensemble.

There are examples throughout the country of police services making concrete steps to address the issues of criminal harassment, and by extension, domestic violence.

The Chairman: That is very encouraging.

Senator Moore: The education of the public is important, as is the education of Crown prosecutors. Aside from the courtroom experience, you try to have workshops such as those conducted by Detective Cunningham. Is there one judge in the country who has become sensitive to this issue and who might be encouraged to give a talk to his fellow judges?

Ms Cunningham: Judge Schulman of Winnipeg hit every important point in a judgment delivered in June 1997 in a matter involving someone by the name of Lavoie. I did not read it until six months ago, when I realized I was reinventing the wheel. He had already made these recommendations.

This workshop, which we held last Friday, was interesting because we did not know that we could even approach judges and justices. We sent the invitations out as a result of speaking to the head of the court preparation and restraining order program in Calgary. She said they are very interested in this kind of thing because they do not want to release people who will go out and kill. Therefore, we opened up the invitation to the judges and justices. Nine responded, and in the end, two judges came. I believe 10 Crown prosecutors also attended.

People really want this information. It is just a matter of the cost and the time available. It is happening though.

Senator Moore: I think that is encouraging.

Senator Oliver: I wish to echo the comments of the chairman and other senators in thanking you for coming. Your presentations have been excellent and very helpful to our understanding of what we are trying to do in this bill, as it is or as amended.

My first question deals with a section in your brochure on conditional and absolute discharges. I will put a hypothetical situation to you. If a person knows that there is a $50 bill in someone else's house and they enter and they have the intention, the *mens rea*, and they have the *actus reus* and take the money, that is theft. They go to court and plead guilty and the judge says, "It is a first offence. I will find you guilty but I will give you an absolute discharge," and at the end of three years there is no longer a record. You say here the following:

> I would also encourage the Committee to look seriously at the keeping of Criminal Records. Currently, anyone receiving an Absolute or Conditional Discharge has that record automatically expunged after three years from the date of conviction. Therefore there is no record for the Police, Crown Attorneys, or Probation Officers to access should a

Il y a dans tout le pays des services policiers qui prennent des mesures concrètes pour lutter contre le harcèlement criminel et, par extension, contre la violence familiale.

La présidente: C'est très encourageant.

Le sénateur Moore: Il est important de sensibiliser le grand public, tout comme les procureurs de la Couronne. En dehors des tribunaux, il est bon d'organiser des ateliers comme ceux que donne la détective Cunningham. Est-ce qu'il y a un juge, quelque part au pays, qui est maintenant sensibilisé au problème et qui pourrait être invité à donner une conférence à ses collègues?

Mme Cunningham: Le juge Schulman, de Winnipeg, a soulevé tous les aspects importants de la question dans un jugement rendu en juin 1997 dans une affaire mettant en cause une personne appelée Lavoie. J'ai lu son jugement il y a six mois seulement, et je me suis rendu compte à ce moment-là que j'étais en train de réinventer la roue. Le juge avait déjà fait ces recommandations-là.

Cet atelier, qui a eu lieu vendredi dernier, était intéressant parce que nous ne savions même pas que nous pouvions parler aux juges. Nous les avons invités après en avoir discuté avec la responsable du programme de préparation des procès et des ordonnances de non-communication à Calgary. Elle nous a dit que ce genre de chose intéressait beaucoup les juges parce qu'ils ne voulaient pas libérer des gens qui allaient ensuite tuer quelqu'un. Nous avons donc ouvert l'invitation à tous les juges. Neuf nous ont répondu, et finalement, deux sont venus. Je pense qu'il y avait aussi dix procureurs de la Couronne.

Les gens veulent vraiment recevoir cette information. Il s'agit seulement d'avoir l'argent et le temps nécessaire pour la leur fournir. Mais il se passe des choses.

Le sénateur Moore: Je pense que c'est encourageant.

Le sénateur Oliver: Comme la présidente et les autres sénateurs, je vous remercie d'être venus. Vos présentations étaient excellentes et nous ont beaucoup aidés à comprendre ce que nous cherchons à faire avec ce projet de loi, tel quel ou modifié.

Ma première question se rattache à la partie de votre document qui porte sur l'absolution sous condition et l'absolution inconditionnelle. Je voudrais vous présenter un cas hypothétique. Supposons qu'une personne sache qu'il y a un billet de 50 $ dans la maison de quelqu'un d'autre, qu'elle y entre avec l'intention de prendre cet argent — la *mens rea* — et qu'elle le prenne — l'*actus reus* —; c'est un vol. Cette personne est donc traduite en justice et plaide coupable, et le juge lui dit: «Comme c'est votre première infraction, je vais vous déclarer coupable, mais je vais vous donner une absolution inconditionnelle.» Et, trois ans plus tard, il n'y a plus rien à son dossier. Voici ce que vous dites ici:

> J'encourage également le comité à envisager sérieusement le maintien du casier judiciaire. À l'heure actuelle, quiconque bénéficie d'une absolution sous condition ou d'une absolution inconditionnelle voit sa condamnation effacée de son dossier trois ans plus tard. La police, les procureurs de la Couronne et les agents de probation n'ont donc aucun dossier

perpetrator commit a similar offence of Criminal Harassment or other Family Violence offence.

It seems to me that in the hypothetical situation with the $50 bill I just gave you, our jurisprudence has said that we think it is right that there not be a criminal record at the end of three years. Are you saying that we should go back and revisit that kind of public policy that was made years ago?

Mr. Harman: Yes, I am.

Senator Oliver: For what reason?

Mr. Harman: When you look at the dynamics involved in domestic violence in particular, and criminal harassment specifically, these are repetitive crimes and the chances of these individuals receiving absolute or conditional discharges are fairly significant. They should not be treated as first-time offenders. The conditional discharge, in my recollection, was created in response to the individual found with the so-called "dime bag" of marijuana in the late 1960s and 1970s. It is entirely appropriate for someone who received that kind of disposition for that type of crime, or that property crime be punished in that way and that record expunged. However, domestic violence and criminal harassment, I submit to you, is a different kind of crime. It tends to be repetitive, and it is likely that the culprits will go on to other victims. They should not be treated as first-time offenders every time.

Mr. "B" from Brampton might be a fine example for you to look at from the conditional discharge aspect, because each time he was sentenced, he was "good" for the minimum time required to obtain a pardon. Each time he got a pardon, until on the last occasion we were able to discover his previous history and go back and open up those old cases. These are highly motivated, highly intelligent people. I believe that the conditional discharge is inappropriate in cases of domestic violence.

Senator Oliver: That clarifies it for me.

My second question deals with the cumulative effect of sexual harassment and stalking. I wish to ask you a few leading questions to make my point.

Let us assume an unwanted relationship in the workplace, or a broken relationship that one party feels is over, and it begins with the other party sending a love note. Following that, there is a telephone call or series of telephone calls. Then very often there are flowers sent with a note. After that, there could be a visit to the home. All of these activities are cumulative and they continue day after day, week after week, and they get worse and become more intense. Suddenly there is a dead cat on the porch or a lewd photograph of some kind is sent to the workplace. The activities become more and more threatening and the culprit displays an obsession that leads to a physical assault of some kind — bodily harm — a sexual assault, or finally murder.

auquel se référer dans le cas d'une nouvelle infraction liée au harcèlement criminel ou à un autre type de violence familiale.

Il me semble que, dans l'exemple hypothétique que je viens de vous donner au sujet du billet de 50 $, notre jurisprudence établit qu'il est justifié de détruire le casier judiciaire après trois ans. Voulez-vous dire que nous devrions revenir en arrière et réévaluer cette politique que nous avons adoptée il y a des années?

M. Harman: Oui, en effet.

Le sénateur Oliver: Pourquoi?

M. Harman: Quand on examine la dynamique en cause dans les cas de violence familiale, et de harcèlement criminel en particulier, on s'aperçoit que ce sont des crimes répétitifs et qu'il y a de fortes chances que les gens qui bénéficient d'une absolution, conditionnelle ou non, récidivent. Ils ne doivent pas être traités comme ceux qui commettent une première infraction. Si je me souviens bien, l'absolution sous condition a été créée pour les gens qui étaient arrêtés avec une infime quantité de marijuana dans leurs poches, à la fin des années 60 et dans les années 70. Il est tout à fait approprié d'accorder cette absolution pour les crimes de ce genre, ou de punir les crimes contre la propriété de cette façon et d'effacer le casier judiciaire plus tard. Mais je vous assure que la violence familiale et le harcèlement criminel ne constituent pas le même genre de crimes. Ce sont généralement des crimes répétitifs, et il y a de fortes chances que les coupables s'attaquent ensuite à d'autres victimes. Ils ne doivent pas être traités à chaque fois comme s'il s'agissait d'une première infraction.

Le cas de M. «B», de Brampton, pourrait être un exemple intéressant à examiner en ce qui a trait à l'absolution sous condition parce que, chaque fois qu'il était condamné, il se tenait tranquille pendant toute la période nécessaire pour obtenir sa réhabilitation. Il était donc réhabilité chaque fois, jusqu'à ce que nous puissions découvrir ses antécédents et rouvrir les vieux dossiers le concernant. Ces gens-là sont très motivés, et très intelligents. Je suis d'avis que l'absolution sous condition est inappropriée dans les cas de violence familiale.

Le sénateur Oliver: Voilà qui clarifie les choses.

Ma deuxième question porte sur les effets cumulatifs du harcèlement sexuel et du harcèlement criminel. Je voudrais vous poser quelques questions préliminaires pour que vous compreniez où je veux en venir.

Supposons qu'une personne fasse l'objet d'avances importunes au travail ou qu'elle mette fin plus ou moins unilatéralement à une relation. Le problème commence quand l'autre personne lui envoie une lettre d'amour, puis qu'elle lui téléphone, une ou plusieurs fois. Ensuite, très souvent, elle va lui envoyer des fleurs avec une note, après quoi elle peut lui rendre visite à la maison. Tous ces gestes sont cumulatifs et se poursuivent jour après jour, semaine après semaine, de plus en plus sérieux et de plus en plus intenses. Puis, un jour, la personne trouve un chat mort sur son balcon, ou alors elle reçoit une photo obscène au travail. Les gestes se font de plus en plus menaçants, et leur auteur fait montre d'une obsession qui peut déboucher sur une agression physique quelconque, causant des lésions corporelles, sur une agression sexuelle ou, pour finir, sur un meurtre.

Is that the way you see stalking in its worst form, becoming cumulatively worse, and finally often ending in death?

Ms Cunningham: Yes, except that it often starts with love notes and perhaps flowers, then it will go to a hate note, and then back to a love note and then a hate note again. In most circumstances, it is not just a steady escalation, they vacillate back and forth between the love/hate feelings. "If I cannot have you, nobody else will."

When we have tape recorded phone calls from the perpetrators, in one 10- minute call they go from "I cannot live without you because you are absolutely everything to me," to "I absolutely hate you." It happens very quickly, and they will go right back to "I am only doing this because I love you and I have to show you that I do." They are all over the map, back and forth; however, there is usually a steady escalation.

Our unit not been around very long so I cannot give you long-term statistics. I can tell you that certainly everything that I have read on domestic violence, which is quite a bit because I am fascinated with this crime, describes a steady escalation. It very rarely stops unless there is an interruption in that cycle.

I am a police officer, so I can effect that intervention through the criminal justice system. However, these cases always seem to escalate until people reach an age of 70, 71 years, and then it seems to die away and we never hear about it again. Either people learn to live with it or they stop, I just do not know which.

Senator Oliver: You agree there is an escalation, and I gather that because you are here, it is your view that Bill S-17 goes at least part way in bringing some form of interruption to this cycle?

Ms Cunningham: That is well put, because there must be an interruption. Otherwise the victim often thinks that she can manage the situation as long as she knows where he is and she can react in a certain way that will prevent the escalation. However, she cannot; she is too close to the situation. Victims often minimize what is going on. You do not hear what is truly happening in the relationship until you are listening and it dawns on you that your partner has never called you those names. To my way of thinking, that is abusive, but they often do not even see it that way, never mind the physical part that goes with it.

Everything I have read indicates there will be an escalation unless there is an interruption.

Senator Oliver: One of the questions that Senator Bryden was asking earlier related to the case that you went into in detail, the person you charged seven different times. Shortly after I made a speech in the Senate on this subject, I was asked to participate in a number of radio talk shows.

Est-ce ainsi que vous voyez le harcèlement criminel sous sa pire forme, qui s'aggrave constamment et se termine souvent par un décès?

Mme Cunningham: Oui, sauf que cela commence souvent par des lettres d'amour, et parfois des fleurs, après quoi la victime reçoit une lettre haineuse, puis à nouveau une lettre d'amour et ensuite une lettre haineuse. Dans la plupart des cas, il n'y a pas seulement une escalade constante, mais plutôt un mouvement de balancier entre l'amour et la haine. «Si je ne peux pas t'avoir, personne d'autre ne t'aura.»

Quand nous enregistrons les appels téléphoniques des auteurs de harcèlement criminel, nous constatons qu'ils peuvent passer en dix minutes de «je ne peux pas vivre sans toi parce que tu es absolument tout pour moi» à «je te déteste au plus haut point». Tout se passe très vite, après quoi ils peuvent dire des choses comme «si je fais ça, c'est uniquement parce que je t'aime et que j'ai besoin de te le montrer». Ils passent d'un extrême à l'autre; mais il y a habituellement une certaine escalade.

Notre service n'existe pas depuis assez longtemps pour que je puisse vous donner des statistiques à long terme. Mais je peux vous dire que, dans tout ce que j'ai lu sur la violence familiale — c'est-à-dire pas mal de choses parce que c'est un crime qui me fascine —, il est question d'une escalade constante, qui s'arrête très rarement à moins que quelque chose vienne briser le cycle.

Je suis policière, et c'est pourquoi je peux faire ces interventions dans le cadre du système de justice pénale. Mais ces choses semblent toujours s'aggraver jusqu'à ce que les gens atteignent 70 ou 71 ans, après quoi le problème disparaît et nous n'en entendons plus parler. Soit que les gens apprennent à vivre avec, soit que c'est fini; je ne le sais pas exactement.

Le sénateur Oliver: Vous êtes d'accord pour dire qu'il y a une escalade, et je suppose que vous jugez, puisque vous êtes ici, que le projet de loi S-17 permettrait, au moins dans certains cas, d'interrompre ce cycle d'une manière ou d'une autre.

Mme Cunningham: Vous avez raison, parce qu'il faut qu'il soit interrompu. Autrement, la victime pense souvent qu'elle peut s'arranger, du moment qu'elle sait où se trouve celui qui la harcèle, et qu'elle peut réagir de manière à empêcher cette escalade. Mais elle n'en est pas capable; elle est trop proche du problème. Les victimes ont tendance à minimiser ce qui se passe. On ne se rend d'ailleurs pas toujours compte de ce qui se passe vraiment dans leur relation tant qu'on n'écoute pas attentivement et qu'on ne s'aperçoit pas que notre propre conjoint n'emploie jamais ce genre de qualificatifs. D'après moi, c'est de l'abus, mais les victimes voient souvent les choses autrement, sans parler des agressions physiques qui se produisent aussi.

D'après tout ce que j'ai lu, il y a une escalade tant que rien ne vient interrompre le cycle.

Le sénateur Oliver: Le sénateur Bryden a posé tout à l'heure une question au sujet du cas dont vous nous avez parlé en détail, celui de la personne qui avait été accusée à sept reprises. Peu après avoir prononcé un discours sur la question au Sénat, j'ai été invité à participer à un certain nombre de tribunes téléphoniques à la radio.

I did one from my office in the East Block with a station in Calgary that broadcast it around parts of Alberta. People phoned with their questions and I answered. One woman phoned from another province and said that she had been stalked for years and had had to obtain a complete identification change. She was assisted in relocating because she had to get away. She changed her name, her province, and everything else as a way of obtaining relief.

One possible reason why, in response to Senator Bryden's question, you could not say what a perpetrator has done in the last year and half is because she may have had a name and identity change. Would you agree with that?

Ms Cunningham: I do not believe that is what happened in that particular case. However, yes, it does sometimes happen.

Senator Oliver: Did you know that more than 70 Canadians have done that?

Ms Cunningham: Yes. It is very difficult because often they must give up everything, including their support. Someone who has already been victimized for a number of months or years without support has nothing left, including the children. It is not appropriate in most cases, except where you think that someone can survive that change and the not knowing anyone else out in the world. It is a cruel thing to do to anyone. You are right that in those particular cases the harassment stops, but it is not a quick and easy solution.

Senator Oliver: There is another phrase on which I would like you to elaborate. You said that what we have now, in the absence of something like Bill S-17 — and I am not that wedded to it although it is perfect — is like incarcerating the victim. Could you elaborate on that for me?

Ms Cunningham: We work closely with the shelters. In cases like these, the victim is usually so terrified that she must find refuge somewhere else, especially if she has children. She must go into a shelter. In Calgary, you are only allowed three weeks in a first-stage shelter. If it is a desperate case, they may get into a second-stage shelter, which is for six months or one year.

They are not free to walk out and do the things that you and I are because they do not know if he will be in the bushes or around the corner. Detective Harman is absolutely right. In all the studies that I have read, these guys have high IQs — higher than the average criminal out there — and they can manipulate the system in incredible ways.

That is why the woman is incarcerated. She is not allowed to go out with the children. The children change their schools, they cannot see their friends, and they cannot go to public places because they do not know who will be there. It is like an incarceration.

J'ai fait une de ces émissions à partir de mon bureau de l'édifice de l'Est, avec une station de Calgary qui l'a diffusée dans diverses régions de l'Alberta. Les gens téléphonaient pour poser leurs questions, et je leur répondais. Une femme a appelé d'une autre province pour dire qu'elle avait été harcelée pendant des années et qu'elle avait dû changer complètement d'identité. Elle avait eu de l'aide pour déménager parce qu'elle avait été forcée de s'en aller. Elle avait changé de nom, de province et avait complètement refait sa vie pour pouvoir avoir un peu de répit.

Si vous n'étiez pas en mesure de dire, en réponse à la question du sénateur Bryden, ce qu'un harceleur avait fait depuis un an et demi, c'est peut-être en partie parce que sa victime a changé de nom et d'identité. Est-ce que c'est possible?

Mme Cunningham: Je ne crois pas que ce soit ce qui s'est passé dans ce cas-là. Mais, en effet, ça se produit de temps en temps.

Le sénateur Oliver: Saviez-vous que plus de 70 Canadiens avaient déjà eu recours à cette solution?

Mme Cunningham: Oui. C'est très difficile parce que ces gens-là doivent souvent tout abandonner, y compris le soutien dont ils bénéficiaient. Quand une personne a déjà été victime de harcèlement pendant des mois ou des années, et qu'elle ne reçoit plus aucun soutien, il ne lui reste plus rien, même pas ses enfants. Ce n'est pas approprié dans la plupart des cas, sauf quand on juge que la victime peut survivre à ce changement, et au fait qu'elle ne connaîtra plus personne au monde. C'est cruel, d'infliger ça à quelqu'un. Vous avez raison de dire que ça met fin au harcèlement, mais ce n'est pas une solution rapide et facile.

Le sénateur Oliver: Vous avez fait aussi une autre affirmation sur laquelle j'aimerais avoir des détails. Vous avez dit que ce qui existe maintenant, en l'absence de mesures comme le projet de loi S-17 — auquel je ne tiens pas nécessairement mordicus, même s'il est parfait —, équivaut à incarcérer les victimes. Pourriez-vous m'en dire plus long à ce sujet-là?

Mme Cunningham: Nous travaillons en étroite collaboration avec les refuges. Habituellement, dans les cas de ce genre, les victimes sont tellement terrifiées qu'elles doivent se réfugier quelque part, surtout si elles ont des enfants. Elles doivent aller dans un refuge. À Calgary, elles ne peuvent rester que trois semaines dans les refuges de première étape. Dans les cas désespérés, elles peuvent aller dans un refuge de deuxième étape, où elles peuvent rester de six mois à un an.

Elles ne sont pas libres de s'en aller et de faire le genre de choses que nous faisons, vous et moi, parce qu'elles ne savent jamais si celui qui les harcèle ne va pas les attendre dans les buissons ou au coin de la rue. Le détective Harman a tout à fait raison. D'après toutes les études que j'ai lues, ces hommes-là ont un quotient intellectuel très élevé — plus élevé que la moyenne des criminels — et ils trouvent toutes sortes de moyens pour manipuler le système.

C'est pour ça que la femme est en quelque sorte incarcérée. Elle ne peut pas sortir avec ses enfants. Et les enfants doivent changer d'école, ils ne peuvent pas voir leurs amis, ils ne peuvent pas aller dans des endroits publics parce qu'ils ne savent pas qui va être là. C'est comme une prison.

Personally, I cannot imagine living like that. If the choice is between that and being physically hurt or killed, that is the life you choose, especially if you have children. You will protect them any way you can.

Senator Bryden: With the incorrigible stalker you described, Mr. Harman, the only thing you can do is put him away so he cannot do it again. He is a psychopath. Literature says that psychopathic killers, for example, are incorrigible. Some people may disagree, but these stalkers are smarter than average and they will lie.

What percentage of the people who are arrested for stalking for the first time ultimately fall into that category?You said that you cannot stop the person doing this and the only thing you can do is lock him up.

Mr. Harman: I could give you rough numbers. Over the past three years, we have investigated approximately 650 criminal harassment occurrences. Of those, I can think of five that could fit into that category.

Senator Bryden: Does anyone else want to answer that? I have an additional comment. Our system must always struggle with the fact that in dealing with those five, we do not want to round up 15, 10 of whom should not be there. The system will never be perfect, and somehow that occurs. We would love to get those five, as you would. I am also sure that you do not want that sixth one to get caught in the system.

Mr. Harman: I am sure that the system, with the 752 hearing, might catch two or three of the five.

Senator Bryden: You are more apt not to get all of them?

Mr. Griffin: I go back to the impaired driving analogy. The extreme of those hard-core impaired drivers was raised. As Detective Cunningham described, there are others who may be a lower to medium risk. There must be some meaningful consequences at some point. It must go beyond repetitive orders not to do it any more or else.

The problem is that in a lot of our situations, that "or else" is a long time coming. There must be some meaningful deterrent.

I would submit that we did that with impaired driving. After a second offence you will go to jail and will lose your licence for one year. There are many of us sitting in this room today who used to drive when we had had too much to drink, but those types of meaningful consequences will deter that conduct.

Senator Bryden: I do not disagree that increased penalties have an effect to some extent.

Personnellement, je ne peux pas m'imaginer vivre comme ça. Mais si c'est la seule solution, à part risquer de subir des blessures physiques ou de se faire tuer, on choisit cette vie-là, surtout si on a des enfants. On essaie de les protéger par tous les moyens possibles.

Le sénateur Bryden: Dans le cas du harceleur incorrigible dont vous avez parlé, monsieur Harman, la seule chose à faire, c'est de le retirer de la circulation pour qu'il ne puisse pas recommencer. C'est un psychopathe. Les études sur la question disent que les meurtriers psychopathes, par exemple, sont incorrigibles. Il y a des gens qui ne sont pas d'accord, mais ces harceleurs sont plus brillants que la moyenne et ils ne se gênent pas pour mentir.

Quel est le pourcentage des gens qui sont arrêtés une première fois pour harcèlement criminel et qui se retrouvent finalement dans cette catégorie? Vous dites que vous ne pouvez pas les empêcher de continuer et que la seule chose à faire, c'est de les enfermer.

M. Harman: Je peux vous donner des chiffres approximatifs. Au cours des trois dernières années, nous avons enquêté sur environ 650 cas de harcèlement criminel. De ce nombre, je dirais qu'il y en a cinq qui se classaient dans cette catégorie.

Le sénateur Bryden: Est-ce que quelqu'un d'autre veut répondre à cette question? Je voudrais faire un autre commentaire. Notre système doit toujours composer avec le fait que, pour régler le cas de ces cinq personnes, nous ne voulons pas en prendre 15 au filet, dont dix qui n'ont rien à voir avec ça. Le système ne sera jamais parfait, et ce sont des choses qui arrivent. Nous aimerions bien intercepter ces cinq personnes, tout comme vous. Mais je suis sûr que vous ne voudriez pas être la sixième personne à se faire prendre dans le système.

M. Harman: Je suis certain que le système, avec 752 audiences, pourrait permettre d'attraper deux ou trois de ces cinq personnes.

Le sénateur Bryden: Mais pas toutes?

M. Griffin: J'en reviens à ma comparaison avec la conduite en état d'ébriété. Quelqu'un a parlé du cas extrême des buveurs qui sont tout à fait incorrigibles. Mais, comme l'a expliqué la détective Cunningham, il y a également bien des gens qui présentent un risque plus faible, ou moyen. Il faut qu'il y ait des conséquences sérieuses pour ces gens-là. Il ne faut pas se contenter de répéter des ordres et de faire des menaces.

Le problème, c'est que dans bien des cas, les menaces prennent beaucoup de temps à se réaliser. Il faut un moyen dissuasif vraiment efficace.

Il me semble que c'est ce que nous avons fait dans le cas de la conduite en état d'ébriété. Après une deuxième infraction, on se retrouve en prison et on perd son permis pour un an. Il y a bien des gens ici qui ont déjà conduit alors qu'ils avaient beaucoup trop bu, mais c'est un comportement sur lequel des conséquences aussi sérieuses ont un effet dissuasif.

Le sénateur Bryden: Je conviens que les peines plus lourdes sont efficaces jusqu'à un certain point.

When I was living another kind of life, I had the opportunity to do some investigation into the issue of preventing the carnage on our roads caused by drunken drivers and what other nations have done about that. The evidence showed that it was not so much the severity of the penalty that made the difference, but the virtual certainty of being caught. The education element then kicked in, as did the social stigma. No one gets up now and goes to mass on Sunday morning and brags about how he does not know how he got home last night because he was so drunk that he does not remember driving. However, that did occur in the past.

I am returning to Detective Cunningham's position of "being in their face," and making it clear that they will be caught. If we get enough of that happening, you are absolutely correct that it will make a difference. However, the penalty must fit the crime.

There must be the certainty that if you do this, you will be punished, and there must be publicity and education. That is what will make a real difference.

Senator Oliver: Is the certainty of a stalker being caught a deterrent of any kind? I would not have thought so.

Ms Cunningham: You are talking about a full range of stalkers here. I do not know if you can pinpoint it and I do not know if the research has been done to demonstrate that there are these many kinds of stalkers and the bill is effective for every one of them. I do not believe you will accomplish that in the short term because we do not have the data from which to draw those research conclusions — not yet.

In the majority of cases that fit that moderate risk, I think that short sharp sentences will probably be more effective than merely increasing the sentence. I agree that there is a message being sent with that. However, I do not believe that the courts will send them to jail simply because we have increased the penalty.

There must be a combination of remedies. A short sharp sentence will divide people with psychotic or antisocial behaviours from those who do not "get it." The latter need to receive a short sharp sentence or they will not stop. That will prevent some stalking and separate behavioural cases from those individuals who are extremely dangerous and who will eventually kill their victims.

Senator Nolin: In talking to some lawyers the other day, we were referred to a study made for Justice Canada about three years ago. Perhaps you should obtain a copy and read it. That way, if you have any comments, you can write to us.

Dans ma vie antérieure, j'ai eu l'occasion de faire certaines recherches sur la prévention du carnage que causent les conducteurs en état d'ébriété sur nos routes et sur ce qui se fait dans d'autres pays à ce sujet-là. Or, il semble que ce ne soit pas tellement la sévérité de la peine qui change quelque chose, mais plutôt la quasi-certitude de se faire prendre. La question de la sensibilisation entre aussi en ligne de compte, tout comme le stigmate social. Il n'y a plus personne qui se rend à la messe le dimanche matin et qui se vante de ne pas savoir comment il est rentré à la maison la veille au soir parce qu'il était tellement saoul qu'il ne se souvient pas d'avoir pris le volant. Mais ça se produisait dans le temps.

J'en reviens à la proposition de la détective Cunningham au sujet du fait qu'il faut une présence visible pour que les gens comprennent clairement qu'ils vont se faire prendre. Si nous insistons suffisamment, vous avez tout à fait raison de dire que ça peut changer les choses. Mais la peine doit être proportionnelle au crime.

Les gens doivent être certains que, s'ils font ce genre de chose, ils vont être punis; il faut aussi faire de la publicité et éduquer les gens. C'est ce qui va vraiment faire une différence.

Le sénateur Oliver: Est-ce que la certitude de se faire prendre a un effet dissuasif sur les gens qui font du harcèlement criminel? Je ne l'aurais pas cru.

Mme Cunningham: Il y a toutes sortes de harceleurs. Je ne suis pas sûre qu'on puisse savoir avec certitude comment les dissuader; je ne pense pas qu'il y ait eu des études réalisées pour démontrer qu'il y a telles ou telles catégories de harceleurs et que le projet de loi sera efficace pour toutes ces catégories. Je doute que nous puissions y arriver à court terme parce que nous n'avons pas les données nécessaires pour tirer ce genre de conclusions, du moins pas pour le moment.

Dans la majorité des cas où les risques sont modérés, je pense que des peines courtes et bien choisies seraient probablement plus efficaces qu'un simple allongement de la peine. J'admets que la peine envoie un signal. Mais je ne pense pas que les tribunaux vont mettre ces gens-là en prison simplement parce que nous aurons augmenté la peine possible.

Il doit y avoir une combinaison d'options. En imposant de courtes peines, nous pourrons séparer les gens qui ont un comportement psychotique ou antisocial de ceux qui ne comprennent tout simplement pas la portée de leurs actes. Les gens de cette dernière catégorie doivent se faire imposer une peine courte, et bien choisie, sans quoi ils n'arrêteront pas. Cela nous permettra de prévenir certains cas de harcèlement criminel et de séparer les gens qui ont simplement des problèmes de comportement de ceux qui sont extrêmement dangereux et qui finissent un jour par tuer leur victime.

Le sénateur Nolin: Dans nos discussions avec des avocats, l'autre jour, on nous a parlé d'une étude réalisée pour le compte du ministère de la Justice il y a environ trois ans. Vous devriez peut-être vous en procurer un exemplaire et le lire. De cette façon, si vous avez des commentaires, vous pourrez nous les transmettre par écrit.

The Chairman: That study is cited in the bibliography accompanying the report that we have before us. Detective Harman and the Peel police also have it.

Senator Nolin: I will make sure that we have copies of it.

The Chairman: Thank you very much. This has been a useful presentation. I recommend that we take a look at the rest of this document because there are many interesting notes in it, including a questionnaire used in Huron County in Ontario and the results of the inquests into the deaths of Arlene May and Randy Iles. In addition, there is some interesting background information.

Thank you very much for an excellent presentation.

The committee adjourned.

La présidente: Cette étude est citée dans la bibliographie qui accompagne le rapport que nous avons sous les yeux. Le détective Harman et la police de la région de Peel l'ont aussi en main.

Le sénateur Nolin: Je vais m'assurer que nous en avons des exemplaires.

La présidente: Merci beaucoup. Vos présentations ont été très utiles. Je recommande que nous jetions un coup d'oeil sur le reste du document parce qu'il contient beaucoup de choses intéressantes, dont un questionnaire utilisé dans le comté de Huron, en Ontario, de même que les résultats des enquêtes sur les décès d'Arlene May et de Randy Iles. Il contient aussi des renseignements généraux fort intéressants.

Merci beaucoup de ces excellentes présentations.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From the Peel Regional Police:

Detective Eric Harman, Coordinator, Regional Family Violence.

From the Canadian Police Association:

David Griffin, Executive Officer.

From the Calgary Police Service:

Detective Lynne Cunningham, Supervisor, Domestic Conflict Unit.

De la Police régionale de Peel:

Le détective Eric Harman, coordonnateur, Service régional de la violence familiale.

De l'Association canadienne des policiers:

M. David Griffin, membre exécutif.

Du Service de police de Calgary:

La détective Lynne Cunningham, superviseure, Unité de la violence familiale.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
YC 24
-L32

Government Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Thursday, May 13, 1999
Thursday, June 3, 1999

Issue No. 71

Fourth meeting on:
Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

Seventh meeting on:
Bill S-17, An Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters

INCLUDING:
THE TWENTY-FOURTH REPORT
OF THE COMMITTEE
(Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect)

WITNESS:
(*See back page*)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le jeudi 13 mai 1999
Le jeudi 3 juin 1999

Fascicule nº 71

Quatrième réunion concernant:
Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

Septième réunion concernant:
Le projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes

Y COMPRIS:
LE VINGT-QUATRIÈME RAPPORT
DU COMITÉ
(Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet)

TÉMOIN:
(*Voir à l'endos*)

LIBRARY
IIII 2 1 1999
University of Toronto

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Acting Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	* Graham, P.C. (or Carstairs)
Beaudoin	* Lynch-Staunton (or Kinsella)
Bryden	Moore
Buchanan, P.C.	Pearson
Eyton	Pépin
Fraser	
Grafstein	

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Pépin substituted for that of the Honourable Senator Robichaud (*Saint-Louis-de-Kent*) (*May 13, 1999*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président suppléant: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	* Graham, c.p. (ou Carstairs)
Beaudoin	* Lynch-Staunton (ou Kinsella)
Bryden	Moore
Buchanan, c.p.	Pearson
Eyton	Pépin
Fraser	
Grafstein	

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Pépin est substitué à celui de l'honorable sénateur Robichaud (*Saint-Louis-de-Kent*) (*le 13 mai 1999*).

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing.
Public Works and Government Services Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, May 13, 1999

(81)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, *in camera*, in Room 256-S, Centre Block, at 10:54 a.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Grafstein, Milne, Moore and Nolin (7).

In attendance: Nancy Holmes and Luc Gagné, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, November 5, 1998, the committee continued its consideration of Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect. (*For full text of Order of Reference please refer to Issue 65, Wednesday, April 14, 1999.*)

The Chair made a statement.

The committee proceeded to consider the draft report.

It was agreed — That the proposed amendment to section 112 of the National Energy Board be accepted but with a clear statement in the report that it not be considered a precedent.

It was moved by the Honourable Senator Moore — That the committee report the proposals to the Senate.

The question being put on the motion, it was agreed.

At 11:05 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le jeudi 13 mai 1999

(81)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 54, à huis clos, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Grafstein, Milne, Moore et Nolin (7).

Également présents: Nancy Holmes et Luc Gagné, attachés de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 5 novembre 1998, le comité poursuit son étude des propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet. (*Pour le texte intégral de l'ordre de renvoi, voir le fascicule nº 65 du mercredi, 14 avril 1999.*)

La présidente fait une déclaration.

Le comité procède à l'étude de l'ébauche de rapport.

Il est convenu — Que l'amendement proposé à l'article 112 de la Loi nationale de l'énergie soit adopté, mais qu'il soit bien précisé dans le rapport que cela ne soit pas considéré comme un précédent.

Il est proposé par l'honorable sénateur Moore — Que le comité fasse rapport des propositions au Sénat.

La question, mise aux voix, est adoptée.

À 11 h 05, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, Thursday, June 3, 1999

(82)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 257, East Block, at 11:00 a.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Grafstein, Milne, Moore and Pépin (8).

Other senator present: The Honourable Senator Oliver (1).

OTTAWA, le jeudi 3 juin 1999

(82)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 heures, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Grafstein, Milne, Moore et Pépin (8).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Oliver (1).

In attendance: Nancy Holmes, Research Officer, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 2, 1998, the committee continued its consideration of Bill S-17, An Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters. (*For full text of Order of Reference please refer to Issue 51, Wednesday, February 3, 1999.*)

WITNESS:

From the Royal Canadian Mounted Police (RCMP):

Inspector Glenn Woods, Officer in Charge, Behavioural Sciences and Special Services Branch, Technical Operations Directorate.

The Chair made a statement.

Inspector Glenn Woods made a statement and answered questions.

At 11:51 a.m., the committee proceeded *in camera* to consider future business.

At 11:56 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Également présente: Nancy Holmes, attachée de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 2 juin 1998, le comité poursuit son étude du projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes. (*Pour le texte intégral de l'ordre de renvoi, voir le fascicule n° 51 du mercredi, 3 février 1999.*)

TÉMOIN:

De la Gendarmerie royale du Canada (GRC):

L'inspecteur Glenn Woods, officier responsable, Sous-direction des services spéciaux et des sciences du comportement, Installations des opérations techniques et des missions de protection.

La présidente fait une déclaration.

L'inspecteur Glenn Woods fait une déclaration et répond aux questions.

À 11 h 51, le comité poursuit la séance à huis clos pour examiner ses travaux futurs.

À 11 h 56, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

THURSDAY, May 13, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-FOURTH REPORT

Your Committee, to which was referred the document entitled "Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature therein and to repeal certain provisions thereof that have expired or lapsed or otherwise ceased to have effect" (*Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1998*) has, in obedience to the Order of Reference of Thursday, November 5, 1998, examined the said Proposals and now reports the same, including the changes tabled with the Committee by the Department of Justice which are appended to this report, with the following comments:

The MSLA process

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program (MSLA) was initiated in 1975 to allow for minor, non-controversial amendments to federal statutes in an omnibus bill. Since then eight sets of proposals have been introduced and eight Acts have been passed. The 1998 Proposals are thus the ninth series of proposals in the program.

Requests for amendments are forwarded to the Legislation Section of Justice Canada, primarily by federal departments and agencies although any one can propose an amendment if it meets the program's criteria. To be included, the proposed amendments must meet certain criteria. They must:

- not be controversial,
- not involve the spending of public funds,
- not prejudicially affect the rights of persons;
- not create a new offence; and
- not subject a new class of persons to an existing offence.

The proposals are tabled in the Senate and the House of Commons, and referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs and the Standing Committee of the House of Commons on Justice and Human Rights. If either committee objects to a proposal, for any reason whatsoever, that proposal is withdrawn. The ninth set of proposals was tabled in the Senate and referred to this Committee on 5 November 1998.

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 13 mai 1999

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été renvoyé le document intitulé «Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet» (*Propositions de 1998 présentées en vue d'une loi corrective*), a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 5 novembre 1998, examiné lesdites Propositions et en fait maintenant rapport, y compris les changements déposés auprès du Comité par le ministère de la Justice qui sont annexés au présent rapport, avec les commentaires suivants :

Le programme de correction des lois

Le programme de correction des lois, qui a pour objectif d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales au moyen d'un projet de loi omnibus, remonte à 1975. Depuis sa création, huit séries de propositions ont été présentées et huit lois ont été adoptées. Les propositions de 1998 constituent la neuvième série de propositions présentées dans le cadre du programme.

Les demandes de modifications envoyées à la Section de la législation du ministère de la Justice proviennent surtout des ministères et organismes fédéraux, mais n'importe qui peut en proposer, à condition que les modifications répondent aux critères du programme. Pour être incluses dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent respecter certains critères :

- ne pas être controversables;
- ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- ne pas créer d'infraction;
- ne pas assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

Les propositions sont déposées au Sénat et à la Chambre des communes et renvoyées au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Si l'un ou l'autre comité s'oppose à une proposition pour quelque raison, celle-ci est rejetée. La neuvième série de propositions a été déposée au Sénat et renvoyée à ce comité le 5 novembre 1998.

After the two committees have studied the proposals, a Miscellaneous Statute Law Amendment bill is prepared, omitting any clauses to which either committee objected. It is generally expected that this bill will receive speedy passage through Parliament, since any potentially offensive clauses have been removed.

The 1998 Proposals are the largest set of proposals studied by your Committee since the 1990 proposals, which were the sixth series of proposals in the MSLA program. At that time, your Committee made several suggestions to improve the process, among the most important of which was that the explanatory notes should be improved and expanded. Your Committee was pleased to see that there has been a major improvement in the quality of the explanatory notes in this set of proposals.

Another concern expressed by your Committee in its report on the 1990 Proposals dealt with the relationship between the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and the MSLA process. A number of the proposals put forth in 1990, as with the proposals now referred to your Committee, originated in concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In its report on the 1990 Proposals, your Committee noted:

> Proposals originating with the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, or in response to their concerns, usually involve ensuring consistency between the enabling legislation and existing regulatory practice... Your Committee has long been concerned that Parliamentarians must pass legislation with no knowledge of what the regulations may be. Unfortunately, regulations can be used to authorize practices or policies not contemplated by Parliament when legislation is passed. Therefore your Committee is especially concerned that some of the amendments proposed to validate regulations may retrospectively authorize practices never contemplated when the original act was passed.

One of the proposed amendments, which is dealt with in more detail below, revived this concern addressed in our study of the 1990 Proposals. Your Committee suggests that the MSLA process is not necessarily the most appropriate means for dealing with concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations that specific regulations are beyond the regulatory mandate of the legislation. Should a department or agency nonetheless wish to use the MSLA process to cure such a defect, we would strongly suggest that a letter from the Joint Chairs of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations be tabled with the Committee to clarify that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations accepts that the proposal is uncontroversial and does not affect rights.

One other point of general interest arose during your Committee's hearings on the MSLA: the question of whether the MSLA process could be used to repeal statutory provisions that had been declared by the Supreme Court of Canada to be of no force or effect. Officials from the Department of Justice explained their concern that the subject-matter of such decisions often continued to be controversial, and therefore not suitable for

Lorsque les deux comités ont étudié les propositions, un projet de loi corrective ne comprenant que les propositions approuvées par ceux-ci est alors préparé. Il est d'usage que ce projet de loi franchisse rapidement les étapes, étant donné que les articles qui auraient pu prêter à controverse n'y figurent plus.

Les propositions de 1998 sont les plus importantes à être étudiées par votre Comité depuis celles de 1990, qui constituaient la sixième série de propositions présentées dans le cadre du programme. À l'époque, votre Comité avait fait plusieurs suggestions pour améliorer le processus, la plus importante étant l'amélioration et l'élargissement des notes explicatives. Votre Comité est heureux de noter que la qualité des notes explicatives accompagnant la présente série de propositions s'est sensiblement améliorée.

Dans son rapport sur les propositions de 1990, votre Comité avait exprimé des réserves au sujet du rapport entre le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et le programme de correction des lois. À l'instar des propositions dont votre Comité est saisi, un certain nombre des propositions présentées en 1990 découlaient d'observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Voici ce que votre Comité écrivait dans son rapport sur les propositions de 1990:

> Les propositions émanant du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, de même que celles que des ministères font en réponse à ses observations, visent pour la plupart à assurer la compatibilité entre les lois habilitantes et les règlements qui en découlent. [...] Votre Comité se préoccupe depuis longtemps de ce que les parlementaires sont obligés d'adopter des projets de loi sans connaître les règlements visés. Malheureusement, on peut utiliser des règlements pour autoriser des pratiques et politiques que le Parlement n'entendait pas sanctionner lors de l'adoption de la législation. Ainsi, votre Comité s'interroge sur le fait que certaines des modifications proposées pour valider des règlements pourraient rétroactivement autoriser des pratiques que l'on n'a jamais envisagées lors de l'adoption de la loi originale.

L'une des modifications proposées, qui est abordée plus en détail dans les lignes suivantes, a ravivé la préoccupation dont il est fait état dans notre étude sur les propositions de 1990. Votre Comité estime que le processus de correction des lois n'est pas nécessairement le meilleur moyen de traiter des observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation selon lesquelles certains règlements outrepassent le mandat de réglementation de la loi. Si un ministère ou un organisme doit néanmoins recourir à ce moyen pour corriger une lacune, nous suggérons fortement que les coprésidents du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation envoient au Comité une lettre dans laquelle ils indiquent clairement que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation reconnaît que la proposition n'est pas controversable et ne porte pas atteinte à aucun droit.

Un autre point d'intérêt général a été soulevé au cours des audiences de votre Comité sur le programme de correction des lois. On s'est demandé si l'on peut recourir à ce programme pour abroger des dispositions législatives que la Cour suprême du Canada a déclaré inopérantes ou sans effet. Des représentants du ministère de la Justice ont exprimé des réserves à cet égard, précisant que l'objet de ces décisions restait souvent controversé

the MSLA process, even though the effect of the Supreme Court decisions was conclusive.

Members of your Committee remain concerned that there are some provisions in the *Criminal Code* which are no longer valid, and that these should be repealed so that Canadian citizens can ascertain the true state of law when they refer to the appropriate statutes. Your Committee strongly encourages the Minister of Justice to explore appropriate mechanisms for ensuring that provisions struck down by the Supreme Court of Canada are repealed in a timely manner. If the Minister feels that the MSLA is not the appropriate process, perhaps a *Criminal Law Amendment* bill, dealing with all inoperative provisions at once, could be considered. Another possibility would be to use the statute law revision process, provided that this would not cause undesirable delays.

Specific Proposals

The 1998 Proposals contain over 250 individual clauses, affecting over 80 Acts. Part 1 contains the main body of proposals, including all of the substantive amendments. Part 2 contains over 20 clauses correcting cross-references to the *Income Tax Act*. The revised *Income Tax Act* came into effect some time after the rest of the Revised Statutes, 1985, which therefore do not reflect the changes in the revised *Income Tax Act*. These are all changes that would have been made in the next statute revision process had the MSLA process not been available. Part 3 includes conditional amendments and the repeal of spent statutes. Conditional amendments deal with situations where a bill which has been introduced in Parliament affects the same provision as an MSLA proposal, and it is not known whether the bill or the MSLA Act will become law first.

The Department of Justice also tabled a number of changes to the original proposals with the Committee to allow for bills referred to in Part 3 which had passed since the proposals were introduced, and for new bills, affecting proposed changes, which had been introduced. As well, some proposals were withdrawn at the request of the initiating department. Finally, a recent change to the Ontario *Courts Improvement Act*, which came into effect on 19 April 1999, changed the name of the Ontario Court (General Division) to the Superior Court of Justice. Since clause 4(1) of the Proposals refers to this court, a further amendment to the Proposals was required. All of these changes and withdrawals are attached as an appendix to the report of your Committee.

Your Committee initially identified approximately two dozen clauses as potentially controversial. The Department of Justice reviewed these proposals, and five were withdrawn by the departments or agencies involved. Legal staff from three other departments or agencies appeared before your Committee to testify on six other clauses.

et qu'il ne convenait donc pas pour le programme de correction des lois, même si les décisions de la Cour suprême sont définitives.

Les membres de votre Comité déplorent que l'on puisse trouver, dans le *Code criminel*, des dispositions qui ne sont plus valides, et ils estiment qu'il faudrait abroger ces dispositions pour que les citoyens canadiens puissent connaître l'état réel du droit applicable lorsqu'ils consultent les lois. Votre Comité encourage fortement la ministre de la Justice à envisager des mécanismes appropriés pour faire en sorte que les dispositions annulées par la Cour suprême du Canada soient abrogées en temps opportun. Si la ministre estime que le programme de correction des lois n'est pas le mécanisme approprié, un projet de loi modifiant le droit pénal, qui traiterait de toutes les dispositions inopérantes, pourrait être envisagé. On pourrait aussi recourir au processus de révision des lois, à condition que cela n'entraîne pas de retards indus.

Propositions

Les propositions de 1998 comprennent plus de 250 articles touchant plus de 80 lois. La Partie 1 renferme la majeure partie des propositions, y compris toutes les modifications de fond. La Partie 2 renferme plus de 20 articles corrigeant des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Comme la version révisée de cette loi est entrée en vigueur un peu après les autres lois révisées de 1985, celles-ci ne tiennent donc pas compte des changements qui ont été apportés à la *Loi de l'impôt*. Il s'agit, dans tous les cas, de modifications qui auraient été apportées dans le prochain exercice de révision des lois si le programme de correction des lois n'avait pas existé. La Partie 3 comprend des modifications conditionnelles et l'abrogation des lois désuètes. Les modifications conditionnelles traitent de situations où un projet de loi présenté au Parlement vise la même disposition qu'une proposition présentée dans le cadre du programme de correction des lois mais où l'on ne sait pas si c'est le projet de loi ou la loi corrective qui deviendra loi en premier.

Le ministère de la Justice a aussi présenté au Comité un certain nombre de modifications aux propositions initiales pour tenir compte des projets de loi dont il était question dans la Partie 3 et qui ont été adoptés depuis la présentation des propositions et pour tenir compte aussi des nouveaux projets de loi influant sur les modifications proposées. De même, certaines propositions ont été retirées à la demande du ministère qui les avait présentées. Enfin, une modification apportée récemment à la loi ontarienne sur l'amélioration des tribunaux, qui a pris effet le 19 avril 1999, a changé le nom de la Cour de l'Ontario (Division générale), qui devient la Cour supérieure de justice. Comme il est question de cette cour à l'art. 4(1) des Propositions, celles-ci ont été modifiées en conséquence. Les modifications et les retraits ont tous été acceptés par le Comité et sont annexés au présent rapport.

Au départ, votre Comité a jugé controversables environ deux douzaines d'articles. Le ministère de la Justice a examiné ces propositions, et cinq d'entre elles ont été retirées par les ministères ou organismes concernés. Des avocats de trois autres ministères ou organismes ont comparu devant votre Comité pour parler de six autres articles.

Senior counsel from the Department of Justice, representing the Property Law section of the department and Department of Canadian Heritage, testified on changes to the *Federal Real Property Act* and the *Copyright Act* respectively. In both instances their testimony was detailed, informative and persuasive. Your Committee is satisfied that the amendments proposed under these acts are consistent with the guidelines of the MSLA program.

The proposal which gave your Committee the most difficulty was a proposed amendment to the regulatory powers of the National Energy Board. The National Energy Board currently has a regulation allowing for the existence of a temporary restricted area, beyond the 30 metre safety zone, for 3 days to allow a pipeline company to stake the position of its pipes and right of way. The need for such a temporary safety measure has not been questioned, but the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations felt that the regulatory authority in the *National Energy Board Act* did not allow for such an extended, temporary restricted or safety zone. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations is aware of the National Energy Board proposal and had not objected to the use of the MSLA process.

The witness for the National Energy Board acknowledged "that its proposal may be at the threshold of acceptability, and that it is the role and function of this Committee to decide whether this legislative proposal should be enacted." Your Committee commends the Board on this frank approach, and on ensuring that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations was made aware of its proposal.

As Chair of your Committee, I wrote to the Joint Chairs of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to ensure that there was no objection to the MSLA process being used to validate the regulation which the Joint Committee had questioned. The Joint Chairs replied that they understood the difficulties involved, but felt the decision could most properly be made by your Committee:

> There can be no doubt that the result of this legislative initiative would be to allow regulations to be made with regard to lands to which the Act does not apply at this point in time. As you have mentioned, this is being done to ensure that safety requirements are met. We understand the concern that this legislative proposal may fall outside the scope of the Miscellaneous Statute Law Amendment Program. We also consider that your Committee is the proper forum for the making of a decision as to whether or not this amendment should be approved.

On the other hand, your Committee must take into consideration that the National Energy Board based its case on the importance of the impugned regulation as a health and safety measure.

Although your Committee agrees that this proposal is at the limit of what is acceptable under the MSLA process, it feels that the amendment should be allowed given the particular circumstances surrounding the impugned regulation. Your Committee emphasizes that it is accepting the proposal only because of the safety implications, and that it would not

Le conseiller juridique principal du ministère de la Justice, qui représentait la section du Droit immobilier, et celui du ministère du Patrimoine canadien ont parlé respectivement des modifications de la *Loi sur les immeubles fédéraux* et de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ils ont tous deux livré un témoignage détaillé, informatif et convaincant. Votre Comité estime que les modifications qui sont proposées à ces lois respectent les lignes directrices du programme de correction des lois.

La proposition qui a donné le plus de fil à retordre à votre Comité concernait les pouvoirs de réglementation de l'Office national de l'énergie. L'Office national de l'énergie a actuellement un règlement qui prévoit l'établissement, pendant 3 jours, d'une zone restreinte temporaire au-delà de la zone de sécurité de 30 mètres afin de permettre à une compagnie de pipeline de localiser son pipeline et son emprise. Le bien-fondé de cette mesure de sécurité temporaire n'a pas été remis en question, mais le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a estimé que le pouvoir réglementaire prévu dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* n'autorisait pas l'établissement d'une zone de sécurité ou zone restreinte temporaire aussi étendue. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est au courant de la proposition de l'Office national de l'énergie et ne s'était pas opposé à ce que le programme de correction des lois soit utilisé.

Le porte-parole de l'Office national de l'énergie a reconnu que cette proposition était acceptable à la limite et qu'il revenait à ce Comité de décider si cette proposition législative devrait être adoptée. Votre Comité remercie l'Office de cette attitude franche et d'avoir veillé à ce que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation soit informé de sa proposition.

En tant que présidente de votre Comité, j'ai écrit aux coprésidents du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation pour m'assurer qu'il n'y avait pas de problème à ce que le programme de correction des lois soit utilisé pour valider le règlement à propos duquel il avait exprimé des réserves. Les coprésidents ont répondu qu'ils étaient conscients des difficultés que cela comportait mais ils estimaient que votre Comité était le mieux placé pour prendre cette décision:

> Il ne fait aucun doute que cette initiative législative aurait pour effet de permettre la prise de règlements relativement à des terres auxquelles la Loi ne s'applique pas actuellement. Comme vous l'avez dit, il s'agit de s'assurer que les conditions de sécurité sont respectées. Nous comprenons la préoccupation que cette proposition législative ne déborde le cadre du programme de correction des lois. Mais nous estimons que votre Comité est l'instance compétente pour décider si cette modification doit être approuvée ou non.

Par ailleurs, votre Comité doit tenir compte du fait que l'Office national de l'énergie a invoqué, comme base, l'importance du règlement contesté comme mesure de santé et de sécurité.

Même si votre Comité reconnaît que cette proposition est à la limite de ce qui est acceptable en vertu du programme de correction des lois, il estime qu'il faudrait l'autoriser étant donné les circonstances particulières entourant le règlement contesté. Votre Comité insiste que s'il accepte ce règlement, c'est uniquement pour des motifs de sécurité et que normalement il

normally approve a proposal that so pushed the boundaries of the MSLA process. Therefore, this decision shall not serve as a precedent for future MSLA Proposals.

n'approuverait pas une proposition qui force à ce point les limites du programme de correction des lois. Par conséquent, cette décision ne doit pas créer de précédent pour les propositions subséquentes au programme de correction des lois.

Respectfully submitted,

Respectueusement soumis,

La présidente,

LORNA MILNE

Chair

APPENDIX

I. PROPOSALS TO BE WITHDRAWN FROM MSLA	REASON
CLAUSE 15 AMENDMENTS TO SUBSECTIONS 468(8) TO (10) OF THE *BANK ACT*	AMENDMENTS MADE BY SUBCLAUSE 26(2) OF **BILL C-67**
CLAUSE 17 AMENDMENT TO SUBSECTION 552(1) OF THE *BANK ACT*	CLAUSE 60 OF **BILL C-67** MAKES AMENDMENT UNNECESSARY
CLAUSES 29 TO 32 AMENDMENTS TO *BOARDS OF TRADE ACT*	INDUSTRY CANADA HAS REQUESTED THAT THE PROPOSAL BE WITHDRAWN
CLAUSE 34 AMENDMENT TO SUBSECTION 29(3) OF THE *CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT*	AMENDMENTS MADE BY CLAUSE 106 OF **BILL C-67**
CLAUSES 46 TO 49 AMENDMENTS TO *CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT*	ENVIRONMENT CANADA HAS REQUESTED THAT THE PROPOSAL BE WITHDRAWN
CLAUSE 69 AMENDMENTS TO SUBSECTIONS 390(6) TO (8) OF THE *COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT*	AMENDMENTS MADE BY SUBCLAUSE 116(2) OF **BILL C-67**
CLAUSE 114 AMENDMENTS TO SUBSECTIONS 18(4) AND (5) OF THE *FINANCIAL ADMINISTRATION ACT*	CLAUSE 20 OF **BILL C-71** REPEALS SECTION 18 OF THE *FINANCIAL ADMINISTRATION ACT*

CLAUSE 123 AMENDMENT TO SECTION 44 OF THE *FINANCIAL ADMINISTRATION ACT*	CLAUSE 22 OF **BILL C-71** AMENDS SECTION 44 OF THE *FINANCIAL ADMINISTRATION ACT*
CLAUSE 158 AMENDMENTS TO SUBSECTIONS 495(6.1) TO (7) OF THE *INSURANCE COMPANIES ACT*	AMENDMENTS MADE BY SUBCLAUSE 122(2) OF **BILL C-67**
CLAUSE 192 AMENDMENTS TO *PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT*	THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY HAS REQUESTED THAT THE PROPOSAL BE WITHDRAWN
CLAUSE 236 AMENDMENTS TO SUBSECTIONS 453(6) TO (8) OF THE *TRUST AND LOAN COMPANIES ACT*	AMENDMENTS MADE BY SUBCLAUSE 141(2) OF **BILL C-67**
CLAUSE 262 AND 263 AMENDMENTS TO SUBSECTION 2(1) AND 3(3) OF THE FRENCH VERSION OF THE *PUBLIC UTILITIES INCOME TAX TRANSFER ACT*	THE *PUBLIC UTILITIES INCOME TAX TRANSFER ACT* WAS REPEALED, EFFECTIVE MARCH 31, 1999
CLAUSE 268 AND 269 CONDITIONAL AMENDMENTS TO SECTIONS 94 AND 114 OF THE *CRIMINAL CODE*	THE CONDITION ON WHICH THE AMENDMENT IS BASED HAS TAKEN PLACE. SECTION 139 OF THE *FIREARMS ACT*, ENACTING SECTIONS 94 AND 114 OF THE *CRIMINAL CODE* CAME INTO FORCE ON OCTOBER 1, 1998
CLAUSE 270 CONDITIONAL AMENDMENT TO *AN ACT TO AMEND THE CANADA LABOUR CODE (PART I) AND THE CORPORATIONS AND LABOUR UNIONS RETURNS ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS*	THE CONDITION ON WHICH THE AMENDMENT IS BASED HAS ALREADY TAKEN PLACE. SECTION 63 OF THE ACT AMENDED CAME INTO FORCE ON JANUARY 1, 1999.
CLAUSE 271 CONDITIONAL AMENDMENT TO BILL C-20	THE CONDITION ON WHICH THE AMENDMENT IS BASED HAS ALREADY TAKEN PLACE. **BILL C-20** RECIEVED ROYAL ASSENT ON MARCH 11, 1999 AND SECTIONS 7 AND 37 CAME INTO FORCE ON MARCH 18, 1999.

II. PROPOSALS TO BE AMENDED OR ADDED BY MOTION	REASONS
CLAUSE 56, 57 AND 58 AMENDMENTS TO THE *COMPETITION ACT*	THE AMENDMENTS WOULD GIVE EFFECT TO THE CONDITIONAL AMENDMENT IN CLAUSE 271 THAT IS WITHDRAWN
CLAUSE 267(a) AMENDMENT TO THE *CORPORATIONS AND LABOUR UNIONS RETURNS ACT*	THE AMENDMENT WOULD GIVE EFFECTY TO THE CONDITIONAL AMENDMENT IN CLAUSE 270 THAT IS WITHDRAWN
CLAUSE 272.1 NEW CONDITIONAL AMENDMENT	BILL C-67 WOULD RENUMBER PARAGRAPH 559(g) OF THE *BANK ACT*, WHICH IS AMENDED BY CLAUSE 18. THE AMENDMENT WOULD ENSURE THAT CLAUSE 18 AMENDS THE PROVISION AS RENUMBERED

III. ADDITIONAL PROPOSAL TO BE ADDED BY MOTION	REASON
SUBCLAUSE 4(1) AMENDMENT TO THE DEFINITION "SUPERIOR COURT" IN SUBSECTION 3(1) OF THE *AERONAUTICS ACT*	THE AMENDMENT WOULD GIVE EFFECT TO THE CHANGE OF NAME OF ONTARIO'S SUPERIOR COURT. ON APRIL 19, 1999, WHEN THE *COURTS IMPROVEMENT ACT, 1996* CAME INTO FORCE, THE NAME OF THE ONTARIO COURT (GENERAL DIVISION) WAS CHANGED TO THE SUPERIOR COURT OF JUSTICE

ANNEXE

I - *PROPOSITIONS* QUI SONT RETIRÉES	MOTIFS
Article 15 Modifications apportées aux paragraphes 468(8) à (10) de la *Loi sur les banques*	Le paragraphe 26(2) du **projet de loi C-67** effectue les modifications.
Article 17 Modification apportée au paragraphe 552(1) de la *Loi sur les banques*	L'article 60 du **projet de loi C-67** rend la modification inutile.
Articles 29 à 32 Modifications apportées à la *Loi sur les chambres de commerce*	Le ministère de l'Industrie a demandé que les propositions soient retirées.
Article 34 Modification apportée au paragraphe 29(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*	L'article 106 du **projet de loi C-67** effectue la modification.
Articles 46 à 49 Modifications apportées à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*	Le ministère de l'Environnement a demandé que les propositions soient retirées.
Article 69 Modifications apportées aux paragraphes 390(6) à (8) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Le paragraphe 116(2) du **projet de loi C-67** effectue les modifications.
Article 114 Modifications apportées aux paragraphes 18(4) et (5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	L'article 20 du **projet de loi C-71** abroge l'article 18 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

Article 123 Modifications apportées à l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	L'article 22 du **projet de loi C-71** modifie l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*
Article 158 Modifications apportées aux paragraphes 495(6.1) à (7) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*	Le paragraphe 122(2) **du projet de loi C-67** effectue les modifications.
Article 192 Modifications apportées à la *Loi sur la protection des obtentions végétales*	L'Agence canadienne d'inspection des aliments a demandé que la proposition soit retirée.
Article 236 Modifications apportées aux paragraphes 453(6) à (8) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Le paragraphe 141(2) **du projet de loi C-67** effectue les modifications.
Articles 262 et 263 Modifications apportées aux paragraphes 2(1) et 3(3) de la version française de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique*	La *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* a été abrogée le 31 mars 1999.
Articles 262 et 263 Modifications conditionnelles à l'entrée en vigueur des articles 94 et 114 du *Code criminel.*	La condition qui y est énoncée a été remplie. L'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, qui édicte les articles 94 et 114 du *Code criminel*, est entré en vigueur le 1er octobre 1998.
Article 270 Modification conditionnelle à l'entrée en vigueur de l'article 63 de la *Loi modifiant le Code canadien du travail (partie I), la Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats et*	La condition qui y est énoncée a été remplie. L'article 63 en question est entré en vigueur le 1er janvier 1999.

d'autres lois en conséquence

Article 271
Modifications conditionnelles à la sanction du projet de loi C-20 et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de ce projet

Les conditions qui y sont énoncées ont été remplies. Le **projet de loi C-20** a reçu la sanction royale le 11 mars 1999 et les articles pertinents du projet sont entrés en vigueur le 18 mars 1999.

II - *PROPOSITIONS* QUI SONT MODIFIÉES OU AJOUTÉES PAR LES MOTIONS CI-JOINTES

MOTIFS

Articles 56, 57 et 58
Modifications à la *Loi sur la concurrence*

Les motions modifiant ces articles visent à donner effet à la modification conditionnelle de l'article 271 qui est retirée.

Alinéa 267*a*)
Modification à la *Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats*

La motion modifiant cet alinéa vise à donner effet à la modification conditionnelle de l'article 270 qui est retirée.

Article 272.1
Nouvelle modification conditionnelle

Cette nouvelle modification conditionnelle s'explique par le fait que le **projet de loi C-67** renumérote l'alinéa 559*g*) de la *Loi sur les banques* lequel est modifié par l'article 18 des propositions.

PROPOSITION QUI SERA MODIFIÉE PAR LA MOTION CI-JOINTE	MOTIFS
Paragraphe 4(1) Modification de la définition de « juridiction supérieure » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*	La motion modifiant cette définition vise à tenir compte de la nouvelle réorganisation des tribunaux de l'Ontario. Depuis le 19 avril 1999, date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*, la nouvelle appellation de la Cour de l'Ontario (Division générale) est la Cour supérieure de justice.

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, June 3, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-17, to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters, met this day at 11:00 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, I see a quorum.

We have before us today Inspector Glenn Woods, the officer in charge of the Behavioural Sciences and Special Services Branch, Technical Operations Directorate of the Royal Canadian Mounted Police.

Welcome, Inspector Woods. Please proceed.

Inspector Glenn Woods, Officer in Charge, Behavioural Sciences and Special Services Branch, Technical Operations Branch, Royal Canadian Mounted Police: I appreciate this opportunity to speak to you about this important issue this morning.

As officer in charge of the Royal Canadian Mounted Police Behavioural Sciences and Special Services Branch, my areas of responsibility include criminal profiling, geographic profiling, the violent crime linkages acknowledgement system, better known as ViCLAS, the truth verification program, which is polygraph and statement analysis, and the audio-video analysis unit.

I have been a police officer for 27 years, having worked in a number of functions including general duties, drug enforcement, major crime, organized crime, and the Witness Protection Program. I have been involved in criminal profiling and behavioural analysis since 1995. Over the course of my service, and in particular over the last four to five years, I have been exposed to and involved in a number of stalking cases. I currently provide investigators with assistance in stalking cases by conducting threat assessments and giving an opinion relative to the prediction of violence. As well, I provide profiles of the characteristics and traits of unknown offenders.

Stalker typologies have been developed for law enforcement. Their three dimensions of classification are the relationship between the stalker and the target, mental health, and the likelihood of violence occurring.

A number of other classifications have been developed. However, only one has been validated through empirical research. For the purpose of today's hearing, I will use these typologies that were developed by the Los Angeles police department to illustrate the points I wish to bring to your attention.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 3 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-17, Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes, se réunit ce jour à 11 heures pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, nous avons le quorum.

Nous accueillons aujourd'hui comme témoin l'inspecteur Glenn Woods, officier responsable de la Sous-direction des services spéciaux et des sciences du comportement, Installation des opérations techniques et des missions de protection de la Gendarmerie royale du Canada.

Bienvenue, inspecteur Woods. La parole est à vous.

L'inspecteur Glenn Woods, officier responsable, Sous-direction des services spéciaux et des sciences du comportement, Installation des opérations techniques et des missions de protection, Gendarmerie royale du Canada: J'apprécie l'occasion qui m'est donnée de vous entretenir ce matin à propos de ce sujet important.

À titre d'agent responsable de la Sous-direction des services spéciaux et des sciences du comportement de la Gendarmerie royale du Canada, mes domaines de responsabilité englobent l'établissement de profils criminels, l'établissement de profils géographiques, le système d'analyse des liens entre les crimes de violence, mieux connu sous le sigle SALCV, le système de contrôle de la sincérité, qui est une analyse des déclarations faites au détecteur de mensonges, et la section des analyses audiovisuelles.

Je suis agent de police depuis 27 ans et je me suis occupé d'un certain nombre de fonctions, dont les tâches générales, la lutte antidrogue, les crimes graves, le crime organisé et le Programme de protection des témoins. Je travaille depuis 1995 à l'établissement des profils criminels et à l'analyse des comportements. Durant mes années de service, en particulier au cours des quatre ou cinq dernières années, j'ai été exposé à un certain nombre de cas de harcèlement criminel et j'y ai travaillé. Actuellement, je fournis de l'aide aux enquêteurs dans les cas de harcèlement criminel en effectuant des évaluations des menaces et en émettant une opinion relative à la violence anticipée. En outre, je fournis des profils des caractéristiques et des traits personnels des délinquants non connus.

Des typages de harceleurs ont été élaborés pour la répression criminelle. Les trois dimensions de leur classification sont le lien entre le harceleur et la cible, la santé mentale et la probabilité d'apparition de la violence.

Un certain nombre d'autres classifications ont été réalisées. Toutefois, une seule a été validée par des recherches empiriques. Pour la séance d'aujourd'hui, j'utiliserai les typages mis au point par le service de police de Los Angeles pour illustrer les points que je souhaite porter à votre attention.

The three types of stalkers are commonly referred to as erotomanic, love obsessional and simple obsessional. These are not necessarily typical criminals and often include people from all walks of life.

In erotomanic cases, delusional suspects believe falsely they are loved by another, typically someone of a higher status. Persons suffering from this disorder will often go to great lengths to contact the person of their delusion. That person is usually either a person of higher socio-economic class and status or an unattainable public figure.

Erotomania is a delusional disorder classified in the Diagnostic and Statistical Manual used by psychiatrists. Erotomanic cases are very rare. In those cases there is no prior relationship between the victim and the stalker. Often these cases are protracted, lasting for months and years as opposed to days or weeks. They can start out by innocuous meetings between the two people, often unknown to the target of the stalker. These types of cases make up 5 to 7 per cent of stalking cases overall.

The second type, love obsessional cases, involves situations in which no prior relationship between the suspect and victim existed. This group is similar to the erotomanic type. The subject almost always does not know the victim except through the media. Some in this group hold the delusion that their victim loves them.

If, however, this erotomanic delusion is but one of several delusions and psychiatric symptoms, and the subject has primary psychiatric diagnosis, then the subject would fall into the love obsessional category. There is very little difference, which can usually be determined by an assessment by a trained forensic psychiatrist.

Others in this group are obsessed with their love without possessing the belief that the victim loves them. In love obsessional cases, again there is no prior relationship between the target and the stalker. The target and the stalker are usually unknown to one another. Other delusional disorders are common with these type of stalkers.

As in the previous type, the situation lasts for long periods of time, into months and years. Suspects are mostly male. This type make up approximately 10 per cent of the cases of stalking.

The third and final type is called "simple obsessional cases." There is some type of prior knowledge or relationship between the subject and the victim. This prior relationship varies in nature including customer, acquaintance, neighbour, professional acquaintance, boyfriend, girlfriend, and lover.

In all of these cases, obsessional activities began after the relationship had gone sour, or there was a perception by the subject of mistreatment. The subject usually then begins a campaign either to rectify the situation or to seek some type of retribution.

Les trois types de harceleurs sont généralement appelés les érotomaniaques, les nymphomanes et les personnes obsessives. Il ne s'agit pas forcément de criminels typiques et il y a souvent des gens de tous les horizons.

Dans les cas d'érotomanie, les suspects fantasmeurs croient à tort qu'ils sont aimés par une autre personne, en général quelqu'un d'une condition supérieure. Les gens souffrant de ce trouble s'efforcent souvent de communiquer avec l'objet de leur fantasme. Cette personne est habituellement soit une personne de classe et de statut socioéconomique plus élevé, soit une personnalité inaccessible.

L'érotomanie est un trouble hallucinatoire classé dans le Manuel diagnostique et statistique utilisé par les psychiatres. Les cas d'érotomanie sont très rares. Dans ces situations, il n'y a pas de relation antérieure entre la victime et l'agresseur. Souvent, ces situations se prolongent et durent des mois ou des années et non des jours ou des semaines. Elles peuvent débuter par des rencontres anodines entre les deux personnes, souvent ignorées de la cible du harceleur. Ces cas représentent 5 à 7 p. 100 de l'ensemble des cas de harcèlement criminel.

Le second type, les nymphomanes, implique des situations dans lesquelles il n'existait aucune relation antérieure entre le suspect et la victime. Ce groupe ressemble aux érotomaniaques. Le sujet ne connaît presque jamais la victime, sauf par les médias. Dans ce groupe, certains entretiennent le fantasme que leur victime les aime.

Cependant, si ce fantasme érotomaniaque n'en est qu'un parmi plusieurs fantasmes et symptômes psychiatriques, et si le sujet a fait l'objet d'un diagnostic psychiatrique primaire, alors il tombe dans la catégorie des harceleurs nymphomanes. Il y a une différence très mince, que l'on peut habituellement déterminer lors d'une évaluation par un psychiatre médico-légal qualifié.

D'autres membres de ce groupe sont obsédés par leur amour sans croire que la victime les aime. Dans les cas de nymphomanie, il n'y a pas non plus de relation antérieure entre la cible et le harceleur, qui ne se connaissent habituellement pas. Avec ce genre de harceleurs, on rencontre habituellement d'autres troubles hallucinatoires.

Comme pour le type précédent, la situation dure longtemps, des mois ou des années. Les suspects sont surtout des hommes. Ce type englobe environ 10 p. 100 des cas de harcèlement criminel.

Le troisième et dernier type est appelé les «personnes obsessives». Il existe une forme de connaissance ou de relation antérieure entre le sujet et la victime. Cette relation antérieure est de nature variable, que ce soit un client, une connaissance personnelle, un voisin, une connaissance professionnelle, un petit ami ou une petite amie, un amant ou une amante.

Dans tous ces cas, les activités obsessionnelles commencent après que la relation a tourné au vinaigre, ou bien après que le sujet a eu l'impression d'être mal traité. Habituellement, le sujet commence alors une campagne visant soit à remédier à la situation, soit à rechercher une forme quelconque de justice vengeresse.

There is a relationship between target and stalker, which may range from intimate to a non-intimate, platonic relationship. These cases often result from, for example, a rejected advance on the part of a co-worker.

The simple obsessional cases are shorter in duration, relatively speaking. They may last weeks and months but certainly not the length of time of the previous two types. These situations are very volatile and these stalking predators are much more violent and dangerous than the other two types.

Often there is a high degree of substance abuse or personality disorder. However, there is less likelihood that the suspect is severely mentally disordered, and therefore, can more fully appreciate the boundaries that will inevitably be established by the justice system. These types are the most common and make up to 80 to 85 per cent of all stalking cases.

All three types are, by definition, obsessional in their pursuit.

Within each of these three subtypes there exists different victim and suspect profiles, motivations and threatening behaviour. If law enforcement personnel are to be at all successful in managing and intervening in a stalking case, an accurate assessment must first be made as to the type of stalking profile involved.

The same applies to the courts, as they must also have the benefit of an accurate assessment in order to make the right decisions with respect to sentencing.

I am very supportive of the amendments contained in Bill S-17 relative to increased sentencing provisions. There is no question that they will provide the courts with the ability to hand out stiffer sentences on serious cases of stalking and other related offences, when appropriate.

I am not sure how this will necessarily improve the situation given the courts often do not use the current maximum sentencing to advantage. In particular, I favour the inclusion of criminal harassment in section 753.1(2)(*a*) of the Criminal Code. This type of crime is well suited to be included in the section where offenders can be designated as long-term offenders, given the nature of the crime.

As are most police officers, I am a proponent of stiff sentencing for those convicted of violent crimes, including stalking-type offences, particularly when it involves repeat offenders or those who have not shown any remorse and for whom there is no reasonable expectation of successful rehabilitation.

As illustrated in the brief review of the stalker typologies, a relatively small percentage of stalkers suffer from varying degrees of mental illness which would require immediate and sustained treatment as opposed to incarceration. Without treatment, these offenders will continue to act out in this way, regardless of the length of their incarceration.

Il existe une relation entre la cible et le harceleur, qui peut aller d'une relation intime à une relation platonique non intime. Par exemple, ces cas résultent souvent du rejet d'une avance par une collègue de travail.

Les cas d'obsession durent moins longtemps, en termes relatifs. Ils peuvent durer des semaines ou des mois, mais assurément pas aussi longtemps que les deux types précédents. Ces situations sont très explosives et ces prédateurs traqueurs sont beaucoup plus violents et dangereux que les deux autres types.

Souvent, on constate un degré élevé de toxicomanie ou de troubles de la personnalité. Toutefois, il est moins vraisemblable que le suspect aura des troubles mentaux graves et, par conséquent, il peut mieux apprécier les limites qui seront inévitablement érigées par le système judiciaire. Ces types sont les plus communs et représentent 80 à 85 p. 100 de tous les cas de harcèlement criminel.

Par définition, les trois types sont obsessionnels dans leur déroulement.

À l'intérieur de chacun de ces trois sous-types, il existe des profils, des motivations et un comportement menaçant différents pour la victime et le suspect. Si le personnel chargé de la répression criminelle veut réussir à gérer un cas de harcèlement criminel et à intervenir, il doit tout d'abord faire une évaluation précise du type de profil du harceleur concerné.

La même chose s'applique aux tribunaux, car ils doivent également bénéficier d'une évaluation précise afin de prendre les bonnes décisions concernant les sentences.

Je suis très favorable aux modifications contenues dans le projet de loi S-17 concernant l'augmentation des peines. Il ne fait aucun doute qu'elles permettront aux tribunaux de rendre des sentences plus sévères sur les cas graves de harcèlement criminel et sur d'autres délits connexes, le cas échéant.

Je ne sais pas en quoi cela améliorera forcément la situation étant donné que, souvent, les tribunaux ne profitent pas de la peine maximale en vigueur. En particulier, je suis en faveur de l'inclusion du harcèlement criminel à l'alinéa 753.1(2)*a*) du Code criminel. Ce genre de crime cadre parfaitement pour figurer à l'article où les délinquants peuvent être désignés comme des délinquants à long terme, étant donné la nature du crime.

Tout comme la plupart des agents de police, je suis un partisan du renforcement des peines pour les personnes reconnues coupables de crimes violents, dont les délits de harcèlement criminel, en particulier lorsqu'il s'agit de récidivistes ou de personnes qui n'ont démontré aucun remords ou pour lesquelles on ne peut raisonnablement pas s'attendre à une réadaptation réussie.

Tel qu'illustré dans l'aperçu rapide des typages de harceleurs, un pourcentage relativement faible des harceleurs souffrent à des degrés divers de maladies mentales qui exigeraient un traitement immédiat et soutenu et non une incarcération. Sans traitement, ces délinquants continueront à agir de cette façon, indépendamment de la durée de leur incarcération.

There is no question that everyone concerned would be better served if offenders who fell into this category were forced to participate in the appropriate treatment within a strictly controlled environment, rather than simply being incarcerated and then released to continue offending.

The primary concern however, should always be the safety of the victims and the public generally. Therefore, if mentally disordered offenders cannot receive the necessary treatment, or cannot be treated successfully, then they should be institutionalized as long as possible rather than being put back on the street to continue terrorizing their victims. The provision of options for the courts to consider during the sentencing phase is the kind of issue that I would like to see addressed in this legislation.

Overall, I would prefer to see a more pragmatic approach taken when drafting and amending laws of this nature. In view of the repetitive nature of this crime, emphasis should be placed on the issue of repeat offenders, as well as offences committed while an offender is under a court order.

The following are some examples of what is contained in the sentencing provisions in some jurisdictions in the United States. A handout was provided that outlines these in more detail, but I will just briefly cover some of those provisions.

The first is a court-ordered, prescribed psychological and psychiatric treatment program, when appropriate. In cases that proceed summarily, mandated conditions of probation should include a supervised psychiatric treatment program, where appropriate. In such cases, probation can be satisfied only when the treatment program is successfully completed, otherwise the suspects will be held in violation of the probation order and brought back before the judge for sentencing to the maximum term.

There is mandatory minimal sentencing for those suspects who violate these laws when there is a temporary restraining order, injunctions, or any other court order in effect prohibiting the behaviour outlined in this offence. The courts are not able to suspend imposition of sentence of a person who is convicted of stalking for a second time or who has previous convictions for similar offences.

Higher penalties for repeated offences or where weapons are used, victim impact statements during the sentencing phase, and mandatory, court-ordered, independent professional mental health assessment of an offender's need for treatment would be appropriate aspects of sentencing to apply to stalkers.

That ends my prepared statement. However, it so happens there was a case publicized in the local Ottawa newspaper a couple of days ago that speaks to this issue, involving a man by the name of Condo, who had been charged previously.

Il ne fait aucun doute que toutes les personnes concernées s'en trouveraient mieux si les délinquants qui entrent dans cette catégorie étaient obligés de participer au traitement approprié dans un environnement strictement contrôlé, au lieu d'être simplement incarcérés et ensuite relâchés pour recommencer leurs délits.

Toutefois, la principale préoccupation devrait toujours être la sécurité des victimes et du public en général. Par conséquent, si des délinquants ayant des troubles mentaux ne peuvent pas recevoir le traitement nécessaire, ou ne peuvent pas être traités avec succès, alors ils devraient rester dans un établissement aussi longtemps que possible au lieu d'être relâchés dans la rue pour continuer à terroriser leurs victimes. Le sujet que j'aimerais voir aborder dans ce projet de loi, ce sont des options que les tribunaux pourraient prendre en considération à l'étape de l'imposition de la peine.

Dans l'ensemble, je préférerais que l'on adopte une approche plus pragmatique lors de la rédaction et de la modification de lois de cette nature. Étant donné la nature répétitive de ce crime, il faudrait mettre l'accent sur les récidivistes, ainsi que sur les délits commis pendant qu'un délinquant est sous le coup d'une ordonnance du tribunal.

Voici quelques exemples du contenu des dispositions sur la détermination de la peine dans certaines instances aux États-Unis. Un document vous a été remis et il vous donne plus de détails, mais je vais aborder brièvement quelques-unes de ces dispositions.

Le premier est un programme de traitement psychologique et psychiatrique ordonné au besoin par le tribunal. Dans les cas de jugements par procédure sommaire, les conditions obligatoires de probation devraient inclure un programme de traitement psychiatrique sous surveillance, le cas échéant. Dans de telles situations, la probation ne pourrait être respectée que lorsque le programme de traitement serait achevé avec succès, sinon les suspects seraient considérés en contravention de l'ordonnance de probation et devraient comparaître à nouveau devant le juge pour se voir imposer la peine maximale.

Il existe une peine minimale obligatoire pour les suspects qui enfreignent ces lois lorsqu'il y a une ordonnance temporaire de non-communication, des injonctions ou toute autre ordonnance du tribunal interdisant en fait le comportement énoncé dans ce délit. Les tribunaux ne sont pas en mesure de surseoir à l'imposition d'une sentence à une personne qui est reconnue coupable de harcèlement criminel pour une deuxième fois ou qui a des condamnations antérieures pour des délits semblables.

Des peines plus élevées en cas de récidive ou d'utilisation d'armes, des déclarations sur les répercussions sur la victime à l'étape de l'imposition de la peine et une évaluation obligatoire de la santé mentale par un professionnel indépendant, ordonnée par le tribunal pour connaître le besoin de traitement d'un délinquant, constitueraient des aspects appropriés de la détermination de la peine applicable aux harceleurs.

Cela met fin à l'exposé que j'avais préparé. Toutefois, tout à fait par hasard, un cas a été publicisé dans un quotidien d'Ottawa il y a deux ou trois jours sur ce sujet, impliquant un homme du nom de Condo qui avait été condamné antérieurement.

According to the article, less than one month ago, regional police did everything they could to keep self-admitted career criminal Richard Condo behind bars. The article states:

> But despite the best efforts of both the police and the local Crown attorney's office, Condo was set free.
>
> Regional police major crime Staff Sgt. Bob Pulfer said police tried to convince the judge that Condo posed a risk.
>
> "It was a major concern for us — to have him remanded into custody," Pulfer said.
>
> "We're not happy at all (that he was released)."
>
> In early May, Condo was charged with criminal harassment in connection with a complaint filed by his former wife, chiropractor Yvonne McGuire.
>
> But on May 20, despite urging against it, Condo was released with several conditions including that he live with his mother.
>
> Authorities were so concerned about Condo's propensity for violence that the Crown's office took the unusual step of appealing his release.
>
> "I felt he should have been detained because he is a dangerous man," said the assistant Crown attorney...

The article goes on.

This is the kind of thing that, as police officers and law enforcers, we see on a regular basis. There are laws in place that are often not used to advantage.

That ends my statement.

The Chairman: I saw the original article in the paper, but perhaps you could bring us up to date. It says, "Manhunt ends." Did they find him, and is the woman all right?

Mr. Woods: Briefly, he kept her against her will and confined in a vehicle for approximately 11 or 12 hours and eventually gave himself up to police.

The woman is currently in hospital with severe facial trauma and will need to undergo reconstructive surgery, as she was severely beaten. She will be off work for several months.

An article appeared in the newspaper yesterday to the effect that other chiropractors would take her clients until such time as she can return to work. This was not a simple assault case; it was a significant assault causing bodily harm.

Senator Oliver: One of the problems with this area in general is a lack of good data and statistics. Can you tell me how the RCMP keeps records and statistics on this type of crime? In other words, does your department have statistics that might help us in our study of the frequency of crimes of this nature? That is my first question.

D'après l'article, il y a moins d'un mois la police régionale avait fait tout son possible pour garder derrière les barreaux Richard Condo, un criminel de carrière avoué. L'article se lit comme suit:

> Malgré tous les efforts déployés par la police et par le bureau local du procureur de la Couronne, Condo a été remis en liberté.
>
> Le sergent d'état-major Bob Pulfer, des crimes graves à la police régionale, a déclaré que la police avait essayé de convaincre le juge que Condo représentait un risque.
>
> Selon Pulfer, «Il s'agissait pour nous d'un sujet très préoccupant — de le garder en détention préventive.
>
> Nous ne sommes pas satisfaits du tout (par sa libération).»
>
> Au début du mois de mai, Condo a été accusé de harcèlement criminel suite à une plainte déposée par son ex-femme, la chiropraticienne Yvonne McGuire.
>
> Mais le 20 mai, malgré notre insistance, Condo a été libéré moyennant quelques conditions, dont l'obligation d'habiter chez sa mère.
>
> Les autorités étaient si inquiètes de la tendance à la violence de Condo que le bureau de la Couronne a pris la décision inhabituelle d'en appeler de sa libération.
>
> Le procureur adjoint de la Couronne a déclaré: «J'ai pensé qu'il aurait dû être mis en garde à vue car c'est un homme dangereux» [...]

Et l'article se poursuit.

Voilà le genre de choses que nous voyons régulièrement en tant qu'agents de police et agents de répression criminelle. Il existe des lois dont on ne tire pas souvent profit.

C'est la fin de mon exposé.

La présidente: J'ai vu l'article initial dans le journal, mais peut-être pourriez-vous nous faire une mise à jour. Il avait pour titre: «Fin de la chasse à l'homme». L'ont-ils attrapé et la femme est-elle saine et sauve?

M. Woods: Brièvement, il l'a gardée contre son gré, enfermée dans un véhicule pendant environ 11 à 12 heures pour finalement se rendre à la police.

La femme est actuellement à l'hôpital avec plusieurs traumatismes faciaux et elle aura besoin de subir une chirurgie reconstructive, car elle a été sévèrement battue. Elle ne pourra pas retravailler pendant plusieurs mois.

Un article a paru dans le journal hier à l'effet que d'autres chiropraticiens s'occuperont de ses clients jusqu'à ce qu'elle puisse retourner au travail. Il ne s'agissait pas de voies de fait simples mais de voies de fait causant des lésions corporelles.

Le sénateur Oliver: L'un des problèmes avec ce sujet en général est un manque de données et de statistiques fiables. Pouvez-vous me dire comment la GRC tient des registres et des statistiques sur ce genre de crime? Autrement dit, votre service dispose-t-il de statistiques qui pourraient nous aider dans notre étude de la fréquence des crimes de cette nature? C'est ma première question.

My second question is unrelated. You said that a more pragmatic approach is needed in drafting this kind of legislation and dealing with this type of problem. You also said that previous convictions for similar offences should be taken into consideration. How can you do that if the person received an absolute discharge and no longer has a criminal record?

Mr. Woods: That is where the problem lies, in that this kind of crime must be recognized as more than a nuisance complaint. However, law enforcement authorities may be slow in developing that kind of an attitude.

It is not unlike some of the sexual offences, such as exposing oneself or obscene phone calls, which are often considered nuisance complaints. They are not documented to the extent that they should be. These types of offenders often escalate their behaviour to more serious offences and stalkers are in that category.

When someone has an absolute discharge, or, to take it a step further, receives a pardon, then that type of offence is not on their record; therefore, it is not available for the court to consider. I have not given much thought to this, but I am of the view that some of these types of offences, particularly sexually related ones — and often stalking offences are sexually related — should never be expunged from a person's record. Frequently, these people will offend all their lives. It is a question of whether or not they are caught that will determine if the pardon is provided.

The Chairman: I point out, Mr. Woods, that this committee is likely to be spending a great deal of time in the next week or two discussing that particular issue in the context of Bill C-69.

Mr. Woods: In relation to your first question, I do not have the statistics, but I will make every effort to get them. Very often, we will bring in researchers, and only at that point are the statistics for these kinds of crimes examined and published. I will look into that and advise the committee.

Senator Oliver: Would that include the number and type of complaints that you receive, whether someone has been followed or has received threatening letters? Would it be in that kind of detail?

Mr. Woods: Yes, but that would be relative to the RCMP only. It would be a monumental task to go to Toronto Metro, for instance, or the OPP. However, within our own jurisdiction, I should be able to get some reasonable information.

Senator Oliver: That kind of data would be very useful.

Senator Beaudoin: I was impressed by your suggestion that we should have mandatory psychiatric examinations in some cases. Could it be done by an amendment to the bill, or do you have something else in mind?

Ma deuxième question n'a aucun rapport avec la première. Vous avez dit qu'il faudrait adopter une approche pragmatique pour rédiger ce genre de projet de loi et aborder ce type de problème. Vous avez également déclaré qu'il faudrait tenir compte des condamnations antérieures pour des délits semblables. Comment pouvez-vous le faire si la personne a bénéficié d'une absolution inconditionnelle et n'a plus de casier judiciaire?

M. Woods: C'est là que se situe le problème, par le fait que ce genre de crime doit être reconnu comme autre chose qu'une plainte pour nuisance. Toutefois, les autorités de répression criminelle pourraient mettre du temps à cultiver ce genre d'attitude.

Ce n'est pas différent de certains des délits à caractère sexuel, comme l'exhibitionnisme ou les appels obscènes, qui sont souvent considérés comme des plaintes pour nuisance. Ils ne sont pas documentés comme ils devraient l'être. Ces types de délinquants ont un comportement qui dégénère souvent en délits plus graves et les harceleurs entrent dans cette catégorie.

Lorsque quelqu'un bénéficie d'une absolution inconditionnelle ou, si on va plus loin, d'une réhabilitation totale, alors ce genre de délit ne figure pas au dossier; en conséquence, il n'est pas disponible pour que le tribunal puisse le prendre en considération. Je n'ai pas beaucoup réfléchi à cette situation mais je suis d'avis que certains de ces types de délits, en particulier à caractère sexuel — et les délits de harcèlement criminel sont souvent à caractère sexuel — ne devraient jamais être effacés du casier judiciaire d'une personne. Souvent, ces personnes enfreindront la loi toute leur vie. Tout consiste à savoir si elles se feront prendre ou non et c'est ce qui déterminera si la grâce est accordée.

La présidente: Je tiens à souligner, monsieur Woods, que notre comité passera vraisemblablement beaucoup de temps, au cours des deux prochaines semaines, à parler de ce sujet, en particulier dans le contexte du projet de loi C-69.

M. Woods: En ce qui concerne votre première question, je n'ai pas les statistiques, mais je m'efforcerai de les obtenir. Très souvent, nous embauchons des recherchistes et ce n'est qu'à ce moment-là que les statistiques pour ces genres de crimes sont examinées et publiées. Je m'en occuperai et j'avertirai le comité.

Le sénateur Oliver: Est-ce que cela englobera le nombre et le type de plaintes que vous recevez, si quelqu'un a été suivi ou a reçu des lettres de menaces? Aura-t-on ce genre de détail?

M. Woods: Oui, mais cela s'appliquera uniquement à la GRC. Ce serait une tâche phénoménale de consulter la police du Toronto métropolitain ou l'OPP. Cependant, dans notre propre secteur de compétence, je devrais être capable d'obtenir des renseignements raisonnables.

Le sénateur Oliver: Ce genre de données nous serait très utile.

Le sénateur Beaudoin: J'ai été impressionné par votre suggestion que nous devrions avoir des examens psychiatriques obligatoires dans certains cas. Pourrait-on le faire en amendant le projet de loi ou avez-vous quelque chose d'autre en tête?

Mr. Woods: I did not read in the current draft anything that relates to mandatory psychiatric assessment and treatment. Before we can provide or dictate mandatory treatment, there must be mandatory assessment by someone independent of the Crown and the defence, who can provide an objective view of that person's mental health. After that assessment, the mandatory treatment would follow.

I am not a psychiatrist, but we do work with a forensic psychiatrist by the name of Peter Collins, who is affiliated with the Clarke Institute of Psychiatry. The committee may wish to speak to him on the issues of treatment and the likelihood of its success.

Senator Beaudoin: I emphasize the word "mandatory" because it is very important. We have heard from many witnesses, some of whom are in favour of light sentences, while others favour heavy sentences. It is probably quite debatable. However, the question of a psychiatric examination should be dealt with. In some cases, at least, it should be mandatory. Is that what you have in mind?

Mr. Woods: Yes, absolutely. We must keep in mind that 85 per cent of the cases generally involve someone who, by society's standards, is reasonably healthy mentally.

That is not to say they do not have personality disorders. However, that is not the same as a delusional or psychotic person who has no likelihood of success in life unless treated in a sustainable, monitored program in a very controlled environment.

That type of individual cannot be treated initially as an outpatient and allowed to walk the streets. I do not think we can depend on that kind of patient to stay within the guidelines of any legal provisions.

Senator Andreychuk: I wanted to follow up on the area of psychiatric examination.

I thought that where anyone appears before a court, and there are reasonable grounds to believe there is some mental condition that would preclude that person from continuing in the court process, that a psychiatric examination could be ordered.

Mr. Woods: Yes, psychiatric evaluations are performed, but I think the problem is the mandatory aspect. With respect to these types of cases, because of their nature, the recidivism rate, and a possible 15 per cent chance of severe mental illness, it should not be an option. It should be mandatory and automatic. Where a stalker is involved, there should be an assessment.

Senator Andreychuk: You are saying that the discretion should be taken away from the judge.

Mr. Woods: Yes.

Senator Andreychuk: In my jurisdiction, Saskatchewan, The Mental Health Act is used. Some onus is put on people who know a stalker and know his obsessive nature, as occurs in many marital situations. As you say, it starts out as a nuisance, but then it

M. Woods: Je n'ai rien lu dans le projet de loi actuel qui se rapporte à une évaluation et à un traitement psychiatrique obligatoires. Avant de pouvoir fournir ou exiger un traitement obligatoire, il devrait y avoir une évaluation obligatoire par une personne indépendante de la Couronne et de la défense, qui pourrait donner un point de vue objectif sur la santé mentale de la personne. Après cette évaluation, le traitement obligatoire suivrait.

Je ne suis pas un psychiatre, mais nous collaborons avec un psychiatre médico-légal du nom de Peter Collins, qui est affilié à l'Institut psychiatrique Clarke. Le comité souhaitera peut-être l'interroger sur les questions de traitement et les probabilités de succès.

Le sénateur Beaudoin: J'insiste sur le mot «obligatoire» car il est très important. Nous avons eu de nombreux témoins, certains en faveur de peines légères et d'autres en faveur de peines sévères. C'est probablement assez discutable. Toutefois, il faudrait aborder la question de l'examen psychiatrique. Dans certains cas, tout au moins, il devrait être obligatoire. Est-ce à cela que vous pensiez?

M. Woods: Oui, absolument. Nous ne devons pas oublier que 85 p. 100 des cas impliquent généralement quelqu'un qui, d'après les normes de la société, est raisonnablement sain sur le plan mental.

Cela ne veut pas dire que ces personnes n'ont pas de troubles de la personnalité. Toutefois, ce n'est pas la même chose qu'un sujet fantasmeur ou psychotique qui n'a aucune chance de réussir dans la vie à moins d'être traité dans le cadre d'un programme soutenu et surveillé dans un environnement très contrôlé.

Ce genre d'individu ne peut pas être traité au départ comme un malade externe auquel on permet de se promener dans la rue. Je ne pense pas que nous puissions nous fier à ce genre de patient pour respecter les lignes directrices de toutes les dispositions légales.

Le sénateur Andreychuk: Je voulais poursuivre sur la question de l'examen psychiatrique.

Je pensais qu'un examen psychiatrique pouvait être ordonné lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal et qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une certaine aliénation mentale qui l'empêcherait de continuer à suivre le processus judiciaire.

M. Woods: Oui, des examens psychiatriques sont effectués, mais je pense que le problème vient de l'aspect obligatoire. En ce qui concerne ces genres de cas, en raison de leur nature, du taux de récidive, et d'une possibilité de 15 p. 100 de maladie mentale grave, ce ne devrait pas être une option. Ce devrait être obligatoire et automatique. Lorsqu'un harceleur est concerné, il devrait y avoir une évaluation.

Le sénateur Andreychuk: Vous dites qu'il faudrait enlever le pouvoir discrétionnaire au juge.

M. Woods: Oui.

Le sénateur Andreychuk: Dans ma province, la Saskatchewan, on a recours à la Mental Health Act. On impose un certain fardeau aux gens qui connaissent un harceleur et sa nature obsessionnelle, comme c'est le cas dans de nombreuses situations

escalates. If you believe that such a person is a threat to himself or to others, is ordering them into psychiatric treatment an option?

Mr. Woods: That exists in most other provinces too. There is always that option under the Mental Health Act.

I am not a psychiatrist, but my experience as a police officer is that this option is used judiciously. For the most part, the courts choose other ways of dealing with the situation. I do not think that is a way to solve the problem.

Senator Andreychuk: Is it because the police and the judges are not aware of the severity of the problem?

Mr. Woods: I think we are becoming more aware of it. Only recently has there been a concerted effort and an interdisciplinary approach to dealing with this issue. Only now do we see the Crown, the Justice department, the police and medical people working together.

We have made huge strides in this regard in the last five years. Before that, everyone did their own thing. Police officers said they did not need doctors, doctors wondered why police officers were sticking their noses into this, and social workers were caught in the middle. We can only deal with this through a concerted and coordinated effort amongst interdisciplinary areas such as social work, human resources, medicine, law enforcement, the courts, and the Crown.

The Crown and the police are now working closely with the medical community. Dr. Peter Collins provides my branch with advice in this vein, as well as with respect to sex offenders. There is a much closer relationship and I expect the trend towards some of the approaches that we are discussing this morning to continue.

Senator Andreychuk: You said that a majority or many police officers believe in stiffer sentences. Why? That was my experience 20 or 30 years ago, but I have since seen police officers look to alternative methods for solving some of the problems for which we traditionally turn exclusively to the courts.

Mr. Woods: I qualified that by saying they are supportive of stiffer sentences for repeat offenders, or those who have shown through their criminal history an inability to be rehabilitated. Again, I am going from my personal knowledge and I do not know many police officers who would disagree with that statement.

Senator Grafstein: I want to take up a theme that Senator Andreychuk has raised with respect to an alternate mechanism for dealing with these problems. Before I do that, I wish to revisit the statistics you say you do have. Correct me if I am wrong, but I believe you said that around 15 per cent of stalking problems emanate from people who have a chronic mental disability.

conjugales. Comme vous le dites, cela commence comme une nuisance pour ensuite dégénérer. Si vous pensez qu'une telle personne constitue une menace pour elle-même et pour autrui, le fait d'ordonner un traitement psychiatrique est-il une option?

M. Woods: Cela existe également dans la plupart des autres provinces. Il y a toujours cette option en vertu de la Loi sur la santé mentale.

Je ne suis pas un psychiatre mais, d'après mon expérience comme agent de police, je peux dire que cette option est utilisée judicieusement. Dans la majorité des cas, les tribunaux choisissent d'autres façons d'aborder la situation. Je ne pense pas que ce soit un moyen de résoudre le problème.

Le sénateur Andreychuk: Est-ce parce que les policiers et les juges ne sont pas conscients de la gravité du problème?

M. Woods: J'estime que nous y sommes de plus en plus sensibilisés. Ce n'est que récemment qu'il y a eu des efforts concertés et une approche interdisciplinaire pour aborder cette question. Ce n'est que maintenant que nous voyons la Couronne, le ministère de la Justice, la police et le personnel médical collaborer.

Nous avons réalisé d'énormes progrès à cet égard au cours des cinq dernières années. Avant cela, chacun travaillait de son côté. Les agents de police disaient qu'ils n'avaient pas besoin de médecins, les médecins se demandaient pourquoi les agents de police mettaient leur nez là-dedans et les travailleurs sociaux étaient pris entre les deux. Nous ne pouvons aborder ce problème que par des efforts concertés et coordonnés entre des domaines interdisciplinaires comme le travail social, les ressources humaines, la médecine, la répression criminelle, les tribunaux et la Couronne.

Aujourd'hui, la Couronne et la police collaborent étroitement avec le milieu médical. Le docteur Peter Collins fournit à ma sous-direction des conseils de cette nature ainsi qu'en rapport avec les délinquants sexuels. Il existe une relation beaucoup plus étroite et je m'attends à ce que cette tendance se poursuive à l'égard des démarches dont nous parlons ce matin.

Le sénateur Andreychuk: Vous avez dit qu'une majorité ou un grand nombre des agents de police croient à des peines plus sévères. Pourquoi? C'était mon expérience il y a 20 ou 30 ans mais, depuis lors, j'ai vu des agents de police rechercher d'autres méthodes pour résoudre certains des problèmes pour lesquels nous nous tournons en général exclusivement vers les tribunaux.

M. Woods: J'ai nuancé cela en disant qu'ils appuient des peines plus sévères pour les récidivistes, ou pour les personnes qui ont démontré par leur passé criminel une inaptitude à la réadaptation. Je vous répète que je parle d'après mon expérience personnelle et je ne connais pas beaucoup d'agents de police qui seraient en désaccord avec une telle déclaration.

Le sénateur Grafstein: J'aimerais aborder un thème que le sénateur Andreychuk a soulevé à propos d'un autre mécanisme visant à aborder ces problèmes. Avant de le faire, j'aimerais revenir sur les statistiques que vous avez dit avoir en votre possession. Corrigez-moi si j'ai tort, mais je crois que vous avez dit qu'environ 15 p. 100 des problèmes de harcèlement criminel

Mr. Woods: Yes, from lower to more severe levels.

Senator Grafstein: In effect, they have been assessed as having a chronic mental problem.

Mr. Woods: Yes.

Senator Grafstein: You then said that 85 per cent are people who do not fall within that category, but who do have some episodic mental problems, thus falling below a normative standard.

Mr. Woods: Absolutely. That would include depression, alcohol and drug abuse, and other categories.

Senator Grafstein: Let us take that as a benchmark, although I am not sure those numbers are accurate because I have heard others. It tends to vary from jurisdiction to jurisdiction as to where you draw the line. There may be a higher level of chronic disability on the streets in some cities than in others. For the moment, however, let us focus on those who fall below a normative standard, where the mental state could be deemed to be a psychiatric problem as opposed to an episodic mood swing.

Are the courts, as presently constituted, capable of making the assessment and dealing with the treatment, the penalty, and the rehabilitation?

You made one statement that astounded me. In your view, there is no successful rehabilitation, and the only answer is incarceration, that is, stiffer sentences. That is a very strong statement.

Mr. Woods: That comment was made in the context of my belief that stiffer sentences are applicable in situations where we are dealing with repeat offenders.

It is important to understand that some of these psychopathic types exhibit absolutely no remorse. When they repeatedly show no remorse and no interest in participating in any kind of program within the correctional system, it tells me this person has gone beyond rehabilitation.

Again, I am speaking in layman's terms, but I have worked as a police officer for 27 years. Whether we like it or not, we must understand that a significant number of criminals are criminals from the time they can speak until the time they reach the grave. That is a societal problem, but from the law enforcement point of view, we have to sometimes set a guideline that these people must be taken off the street at some point.

Senator Grafstein: I accept that. I am merely attempting to deal with a cluster of problems. You said that a number of individuals within that 15 per cent of the chronically mentally disabled are immune to any treatment because they are too far gone. I am not quarrelling with that.

émanent de personnes souffrant d'une aliénation mentale chronique.

M. Woods: Oui, à des niveaux plus ou moins graves.

Le sénateur Grafstein: En fait, on a diagnostiqué qu'ils avaient des troubles mentaux chroniques.

M. Woods: Oui.

Le sénateur Grafstein: Vous avez dit ensuite que 85 p. 100 sont des gens qui ne tombent pas dans cette catégorie, mais qui ont quelques troubles mentaux épisodiques, donc qui tombent sous une norme normative.

M. Woods: Absolument. Cela engloberait la dépression, l'alcool et les drogues, et d'autres catégories.

Le sénateur Grafstein: Prenons cela comme un point de repère même si je ne suis pas certain que ces chiffres soient précis, car j'en ai entendu d'autres. Ils ont tendance à varier d'une juridiction à l'autre pour ce qui est de savoir où tracer la ligne de démarcation. Il y a peut-être un niveau plus élevé d'incapacité chronique dans la rue dans certaines villes que dans d'autres. Toutefois, pour le moment, concentrons-nous sur les personnes qui tombent au-dessous d'une norme normative, pour lesquelles l'état mental pourrait être considéré comme un problème psychiatrique par opposition à une saute d'humeur épisodique.

Dans leur fonctionnement actuel, les tribunaux sont-ils capables de faire l'évaluation et d'aborder le traitement, la peine et la réadaptation?

Vous avez fait une déclaration qui m'a stupéfait. À votre avis, il n'y a pas de chance de réadaptation, et la seule réponse est l'incarcération, c'est-à-dire des peines plus sévères. C'est une affirmation très forte.

M. Woods: Ce commentaire a été fait dans le contexte où je crois que des peines plus sévères sont applicables dans les cas où nous traitons des récidivistes.

Il est important de comprendre que certains de ces psychopathes ne montrent absolument aucun remords. Lorsqu'ils ne font régulièrement preuve d'aucun remords et d'aucun intérêt pour participer à un programme quelconque au sein du système correctionnel, cela me dit que cette personne ne peut plus être réadaptée.

Je parle encore une fois en profane, mais j'ai travaillé comme agent de police pendant 27 ans. Que nous le voulions ou non, nous devons comprendre qu'un grand nombre de criminels sont des criminels depuis le moment où ils savent parler jusqu'au moment où ils se retrouvent au cimetière. C'est un problème de société, mais du point de vue de la répression criminelle, nous devons parfois établir une directive pour que ces gens soient ôtés de la rue à un moment donné.

Le sénateur Grafstein: J'y consens. J'essaie tout simplement d'aborder un ensemble de problèmes. Vous avez dit qu'un certain nombre d'individus parmi ces 15 p. 100 d'aliénés mentaux chroniques sont insensibles à tout traitement parce qu'ils sont allés trop loin. Je ne m'insurge pas contre cela.

Mr. Woods: When I use the term "institutionalize," or the phrase "incarcerated for as long as possible," I am talking more about the criminal mind, such as a psychopath. I am not talking about mental rehabilitation; I am talking about criminal rehabilitation.

Senator Grafstein: With regard to that 85/15 split, what percentage of the 15 per cent would you say are in the chronic class? In other words, they are immune to treatment. They have to be taken off the streets and isolated and incarcerated because they present too high a threat to society to be allowed to exercise any freedom of action. What percentage would be in that category?

Mr. Woods: I would feel very uncomfortable answering that question. It would be more appropriately answered by Dr. Peter Collins.

Senator Grafstein: Are those statistics available?

We are being asked to legislate and to apply more severe penalties to a particular area of criminal conduct. I am open to doing that if I feel that the level of activity in this category is such that it poses a serious threat to society. In order for us to come to that conclusion, we need a statistical analysis to help determine whether we should change the system by moving the criminal line further along than is currently established.

I believe the essential thing is to be very careful to ensure that we are criminalizing that which should be criminalized, as opposed to that which should be treated. To my mind, that is the question mark.

Thus I come to the conclusion, since you say that police forces are moving in this direction, that perhaps the criminal justice system is not a satisfactory avenue for sorting out the differences in conduct and then tracking those who should be dealt with by the system, while maintaining a different level of assessment and response for those who should not. You suggested that in the majority of cases, offenders are either chronically or episodically mentally disabled.

Mr. Woods: I think an argument can be made that anyone who is continuously involved in violent crime has some kind of personality disorder or mental problem.

Senator Grafstein: I have no problem with that.

Mr. Woods: I may not have expressed myself clearly this morning, but I am very much in favour of the kind of thing that you are talking about, senator. There has to be a distinction made between the criminal mind and the mentally sick mind, treating those who can be treated and jailing those who have to be incarcerated for varying degrees of time, depending upon the nature of the crime.

Senator Grafstein: The determination of that factor really relates to the first step, which is when the police are called in. The issue is, at the moment that person comes into contact with the forces of law, we happen to have an almost "one-stop shop," which is the magistrate's or lower court, at which our legislation is directed. What I hear you saying is that while there is a growing awareness in the police forces and the judiciary that this is a

M. Woods: Lorsque j'utilise le terme «institutionnaliser» ou la phrase «incarcéré aussi longtemps que possible», je parle plutôt de l'esprit criminel, comme un psychopathe. Je ne parle pas de réadaptation mentale; je parle de réadaptation criminelle.

Le sénateur Grafstein: En ce qui concerne le ratio 85/15, quelle proportion parmi les 15 p. 100 se classe selon vous dans la catégorie chronique? Autrement dit, ceux qui sont insensibles à tout traitement. Il faut les ôter de la rue et les isoler ou les incarcérer car ils représentent une menace trop grande pour la société pour qu'on les laisse exercer leur liberté d'action. Quel pourcentage entrerait dans cette catégorie?

M. Woods: Je me sentirais très mal à l'aise de répondre à cette question. C'est le Dr Peter Collins qui pourrait y répondre de façon plus appropriée.

Le sénateur Grafstein: Ces statistiques sont-elles disponibles?

On nous demande de légiférer et d'appliquer des peines plus sévères à un volet particulier d'une conduite criminelle. Je suis ouvert à cette idée si j'estime que le niveau d'activité dans cette catégorie est tel qu'il représente une menace grave pour la société. Pour que nous puissions en arriver à cette conclusion, nous avons besoin d'une analyse statistique pour nous aider à déterminer si nous devrions modifier le système en déplaçant la ligne criminelle plus loin qu'elle n'est tracée à l'heure actuelle.

Je pense que l'élément essentiel consiste à faire preuve de beaucoup de prudence pour nous assurer que nous criminalisons ce qui devrait l'être, par opposition à ce qui devrait être traité. Dans mon esprit, c'est le point d'interrogation.

J'en arrive donc à la conclusion, puisque vous dites que les forces policières vont dans cette direction, que le système judiciaire criminel n'est peut-être pas un moyen satisfaisant pour départager les différences de conduite et ensuite suivre ceux qui devraient être traités par le système, tout en conservant un niveau différent d'évaluation et de réponse pour ceux qui ne le devraient pas. Vous avez suggéré que, dans la majorité des cas, les délinquants sont des aliénés mentaux chroniques ou épisodiques.

M. Woods: Je pense que l'on peut affirmer que quiconque est impliqué en permanence dans des crimes violents a des troubles de la personnalité ou des troubles mentaux quelconques.

Le sénateur Grafstein: Je n'ai aucun problème avec cela.

M. Woods: Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement ce matin, mais je suis très favorable au genre de choses dont vous parlez, sénateur. Il faut faire une distinction entre l'esprit criminel et l'esprit aliéné mental, en traitant ceux qui peuvent être traités et en incarcérant ceux qui doivent être incarcérés pour des périodes variables, selon la nature du crime.

Le sénateur Grafstein: La détermination de ce facteur a vraiment un rapport avec la première étape, qui est l'intervention de la police. Au moment où cette personne entre en contact avec les forces de l'ordre, le problème est que nous avons presque un «guichet unique», à savoir le magistrat ou le tribunal inférieur, vers lequel notre législation est orientée. Ce que je vous entends dire, c'est que même s'il y a une sensibilisation accrue à

problem, what it really calls for is a more specialized, interdisciplinary approach to making that crucial initial assessment. From listening to your testimony, it strikes me that that is the key, to properly assess the person at the first occurrence, if you can, and then hope to have the appropriate track for dealing with him.

Mr. Woods: That is, a track that would best suit the person and society generally.

Senator Grafstein: Are you aware of any alternative mechanisms at the lower court levels in the United States where an interdisciplinary approach has been adopted? For instance, in Toronto we have specialized courts to deal with children. There is a growing feeling that when it comes to marital disputes relating to alimony, these are not really criminal matters, but should be dealt with in a quasi-legal manner. Are you familiar with any such courts dealing with stalking?

Mr. Woods: No, I am not, but that does not mean they do not exist.

Senator Grafstein: You mentioned that they have done some interesting work in California. Do they use alternative methodologies?

Mr. Woods: Not to my knowledge, no.

Senator Pépin: You suggested that once a stalker is released, if he cannot receive treatment, he should be placed in an appropriate institution. I thought that before an inmate was released, he had to appear before a board that analyzed whether or not he had had any treatment, whether he had followed it, and whether he was well enough to be sent back to the streets or to a halfway house, where I think they have to follow treatment. Were you saying that because you are not satisfied with what is going on right now or because more should be done?

I ask the question because I thought that most of these people have to go through treatment, and it is only if they are successful that they can return to society.

Mr. Woods: It is certainly not the case with sex offenders, and to my knowledge, not with stalking personalities. In fact a serious sex offender can enter a federal or provincial institution and refuse to have any treatment. The likelihood is they will serve out a longer term. However, they are released at some point. They are under no obligation to follow any treatment within the system.

Senator Pépin: I believe you said that the legislation should include a provision that they follow appropriate treatment or, if they have served their time, that they be sent to a specific institution instead of being released into society. Have I misunderstood you?

Mr. Woods: You are correct, and I will put it in very practical terms.

l'existence de ce problème au sein des forces policières et du système judiciaire, ce que cela exige vraiment c'est une approche interdisciplinaire plus spécialisée pour faire cette évaluation initiale capitale. D'après votre témoignage, cela semble être la clé, à savoir évaluer convenablement la personne au premier incident, si vous voulez, et espérer ensuite appliquer le suivi approprié pour aborder la situation.

M. Woods: À savoir un suivi qui conviendrait le mieux à la personne et à la société en général.

Le sénateur Grafstein: Avez-vous connaissance de mécanismes de rechange dans les tribunaux inférieurs aux États-Unis où une approche interdisciplinaire a été adoptée? Par exemple, à Toronto, nous avons des tribunaux spécialisés pour s'occuper des enfants. Lorsqu'il s'agit de conflits conjugaux en rapport avec la pension alimentaire, on pense de plus en plus qu'il ne s'agit pas vraiment de questions criminelles mais qu'il faudrait l'aborder sous un angle quasi judiciaire. Êtes-vous familier avec des tribunaux de ce genre qui traiteraient du harcèlement criminel?

M. Woods: Non, mais cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas.

Le sénateur Grafstein: Vous avez mentionné qu'ils ont fait des travaux assez intéressants en Californie. Utilisent-ils d'autres méthodes?

M. Woods: Non, pas à ma connaissance.

Le sénateur Pépin: Vous avez laissé entendre qu'une fois qu'un harceleur est libéré, s'il ne peut pas obtenir un traitement, il devrait être placé dans une institution appropriée. Je pensais qu'avant de libérer un détenu, il devait passer devant un comité qui analysait si oui ou non il avait eu un traitement, s'il l'avait suivi et s'il était suffisamment bien pour être libéré ou envoyé dans une maison de transition, où il faut suivre un traitement je pense. Disiez-vous cela parce que vous n'êtes pas satisfait de ce qui se passe à l'heure actuelle ou bien parce que l'on devrait faire davantage?

Je pose la question parce que je pensais que la plupart de ces gens doivent subir un traitement, et que c'est seulement si le traitement réussit qu'ils peuvent réintégrer la société.

M. Woods: Ce n'est certainement pas le cas avec les délinquants sexuels et, à ma connaissance, avec les harceleurs. En fait, un délinquant sexuel grave peut arriver dans un établissement fédéral ou provincial et refuser tout traitement. Il est probable qu'il purgera une peine plus longue. Toutefois, il finit par être libéré. Il n'y a aucune obligation de suivre un traitement à l'intérieur du système.

Le sénateur Pépin: Je pense que vous avez dit que la loi devrait comporter une disposition visant à leur faire suivre un traitement approprié ou, s'ils ont purgé leur peine, à les envoyer dans une institution spécifique au lieu de les relâcher dans la société. Vous ai-je mal compris?

M. Woods: Vous avez raison, et je vais vous donner des exemples très pratiques.

Say I am a stalker and erotomanic, for instance, and I have a problem. It is not unlike a physical medical problem. Unless you deal with it, it will get worse. If a person goes into an institution, whether for a sexual or a stalking offence, and refuses treatment, then I think there should be provisions in place to deal with that person. Until such time as that person successfully completes treatment, he should not be put back into society where he can continue to offend. We know that he will continue to offend. We know that certain offenders, depending on the type of offences they commit, will not just stop. In the same way, sex offenders do not wake up when they are 35 years old and say, "I think I will be a sex offender today," or "I think I will be a stalker today." This behaviour is motivated by fantasy for the most part and goes on for years and years. It does not stop or start just like that.

At some point, society has to dictate that people like that be appropriately treated medically before they are released. It should be an indeterminate sentence that relies on the person not only receiving the appropriate treatment, but completing it successfully. I do not think it is appropriate to treat someone, and at the end of a six-month period, have the doctor say to the guy, "We gave it a stab, but you are still a stalker and there is not much I can do about it," and then release him.

We have to understand that it is not like child abuse and some of these other issues. It is very easy to talk about. Talking to the victim of either a rapist or a stalker will help you understand that these men should not be released to be given an opportunity to harm more victims.

Senator Pépin: I agree. To what kind of institution could we send them?

Mr. Woods: I say "institutionalized" rather than "incarcerated" because if it is a mental disorder, they should be in an appropriate institution. I am uncomfortable discussing these things because I am not qualified in psychiatric or psychological clinical assessments.

Senator Bryden: It is my understanding that the real mark of a psychopath is that he is capable of fooling the system, sometimes for as long as 25 years. The real psychopath does not refuse the treatment. Rather, he does it very successfully, follows all the rules, and is a model prisoner. When his time for release arrives and he goes before the Parole Board, there is no evidence from the previous 15 years that this man has not been totally cured.

However, part of the pathology is that he genuinely believes that he is entirely capable of fooling the system. Therefore, unless the determination is made at the time of incarceration that the person is psychopathic and can never be cured, there is no way to avoid releasing people like that.

Mr. Woods: From Senator Grafstein's point, I take it that we are talking about mentally disordered people who are schizophrenic or psychotic. Most of the psychopaths who are

Disons que je suis un harceleur érotomaniaque, par exemple, et que j'ai un problème. C'est comme un trouble médical grave. À moins de le soigner, il empire. Si la personne entre dans une institution, que ce soit pour un délit sexuel ou de harcèlement criminel, et refuse un traitement, alors je pense qu'il devrait y avoir des dispositions en vigueur pour s'occuper de cette personne. Tant que cette personne ne suivra pas un traitement avec succès, elle ne devrait pas retourner dans la société où elle pourra continuer à enfreindre la loi. Nous savons qu'elle continuera à violer la loi. Nous savons que certains délinquants, selon le type de délits qu'ils commettent, n'arrêteront jamais. De la même façon, les délinquants sexuels ne se réveillent pas à l'âge de 35 ans en se disant: «Je sais que je serai un délinquant sexuel aujourd'hui», ou «Je pense que je serai un harceleur aujourd'hui». Ce comportement est motivé par le fantasme, dans la plupart des cas, et dure des années. Il n'arrête pas ou ne commence pas comme cela.

À un moment donné, la société doit prescrire que des personnes de ce genre subissent un traitement médical approprié avant d'être libérées. Il devrait s'agir d'une peine indéterminée qui repose sur la personne afin qu'elle reçoive non seulement un traitement approprié, mais qu'elle le termine avec succès. Je ne pense pas qu'il soit approprié de traiter quelqu'un et, à la fin d'une période de six mois, d'entendre le médecin dire à ce gars: «Nous avons tenté le coup, mais vous êtes toujours un harceleur et il n'y a pas grand chose que je puisse faire pour cela» et de le relâcher.

Nous devons comprendre que ce n'est pas comme la violence envers les enfants et certains de ces autres problèmes. Il est très facile d'en parler. Parler à la victime d'un violeur ou d'un harceleur vous aidera à comprendre que ces hommes ne devraient pas être libérés pour pouvoir faire du tort à d'autres victimes.

Le sénateur Pépin: Je suis d'accord. Dans quel genre d'établissement pourrions-nous les envoyer?

M. Woods: Je dis «institutionnalisé» plutôt que «incarcéré» parce que, s'il s'agit d'un trouble mental, ils devraient être dans un établissement approprié. Je ne suis pas à l'aise pour parler de ces choses parce que je ne suis pas compétent en évaluations cliniques psychiatriques ou psychologiques.

Le sénateur Bryden: Si je comprends bien, la véritable marque d'un psychopathe c'est qu'il est capable de berner le système, parfois pendant 25 ans. Le véritable psychopathe ne refuse pas le traitement. Il le suit plutôt avec beaucoup de réussite, respecte toutes les règles et est un prisonnier modèle. Lorsque vient le moment de sa libération et qu'il passe devant la Commission des libérations conditionnelles, d'après les 15 dernières années rien ne prouve que cet homme n'a pas été complètement guéri.

Cependant, une partie de la pathologie réside dans le fait qu'il se croit vraiment tout à fait capable de berner le système. Par conséquent, à moins d'avoir déterminé au moment de son incarcération que cette personne est psychopathe et ne pourra jamais guérir, il n'y a aucun moyen d'éviter de libérer des gens comme cela.

M. Woods: D'après le point de vue du sénateur Grafstein, je suppose que nous parlons d'aliénés mentaux qui sont schizophrènes ou psychotiques. La plupart des psychopathes qui

stalkers are in that 85 per cent category. I personally do not include that in the area where a mental institution would be appropriate. Psychopathy is a personality disorder.

You are right on the money. These people manipulate the system. They have no remorse but can pretend to be remorseful. They are charming. Psychologists and psychiatrists interview these people and in the end we are not sure who interviewed whom. In my view, those people are non-rehabilitatable and should spend a long time in jail. I do not include them with the mentally disordered people about whom Senator Grafstein was speaking.

Senator Moore: Inspector Woods, do you think that a minimum sentence for repeat offenders would be helpful as a deterrent? Also, what are your thoughts on increasing maximum sentences?

Mr. Woods: Often, the criminals who make up the 85 per cent have an understanding of the consequences of their actions. However, not unlike other criminals, they are impulsive by nature. As much as I would like to say that stiffer sentences are better deterrents, it is more accurate to say that stiffer sentences keep criminals away from victims for a longer time.

When these people commit their crimes, they are not thinking of the consequences. The penalty could be a 100-year sentence and they would still commit impulsive, opportunistic types of crime. Stiffer sentences will keep victims and offenders separated for a longer period of time.

Senator Moore: Does that apply to establishing a minimum sentence for a second offence as well?

Mr. Woods: Absolutely. In fact in some states there are mandatory minimum sentences of, for example, two years for a first offence, three years for a second offence, et cetera.

However, in the penal system, there are a number of people who have committed offences regardless of the consequences because they are impulsive. Their crimes are often fantasy motivated and they do not consider the consequences.

The Chairman: Inspector Woods, in your handout there is a series of slides from the Los Angeles Police Department that deal with false victimization syndrome, hypothesized stalkers, and random target stalkers. I gather that false victimization syndrome is fairly rare and that is why you have not included some of these other categories.

Mr. Woods: As I stated, other researchers have developed different methods of classification. There are some in there that do not apply to Paul Bernardo, for instance. He is what I would call a "paraphilic" stalker. There was a practical reason behind his stalking. He was not necessarily stalking for the sake of it; he was stalking to find a victim. Probably most sexual predators stalk their victims, but that is not a criminal harassment issue. It is an issue of determining whether this victim is appropriate. They will follow the victim to ensure that the time is right and everything feels right. These people will often follow several potential

sont des harceleurs se trouvent dans cette catégorie des 85 p. 100. Personnellement, je n'inclus pas cela dans le domaine où un établissement de santé mentale serait approprié. La psychopathie est un trouble de la personnalité.

Vous avez mis le doigt sur le problème. Ces gens manipulent le système. Ils n'ont aucun remords mais peuvent prétendre être pleins de remords. Ils sont charmants. Les psychologues et les psychiatres interviewent ces gens et, à la fin, nous ne savons pas avec certitude qui a interviewé qui. À mon avis, ces gens ne sont pas réadaptables et devraient passer beaucoup de temps en prison. Je ne les inclus pas avec les aliénés mentaux dont parlait le sénateur Grafstein.

Le sénateur Moore: Inspecteur Woods, pensez-vous qu'une peine minimale pour les récidivistes serait utile comme moyen de dissuasion? En outre, quel est votre point de vue sur l'augmentation des peines maximales?

M. Woods: Souvent, les criminels qui composent les 85 p. 100 comprennent des conséquences de leurs actes. Toutefois, comme les autres criminels, ils sont impulsifs de nature. Même si j'aimerais dire que des peines plus sévères constituent de meilleurs moyens de dissuasion, il est plus juste de dire que des peines plus sévères maintiennent les criminels plus longtemps éloignés de leurs victimes.

Lorsque ces gens commettent leurs crimes, ils ne pensent pas aux conséquences. La sentence pourrait être une peine d'emprisonnement de 100 ans et ils commettraient encore des crimes impulsifs et opportunistes. Des peines plus sévères sépareront plus longtemps les victimes et les contrevenants.

Le sénateur Moore: Cela s'applique-t-il pour déterminer une peine minimale pour un deuxième délit également?

M. Woods: Absolument. En fait, dans certains États, il existe des sentences minimales obligatoires, par exemple deux ans pour un premier délit, trois ans pour un deuxième, et cetera.

Toutefois, dans le système judiciaire, il y a un certain nombre de gens qui ont commis des délits indépendamment des conséquences parce qu'ils sont impulsifs. Leurs crimes sont souvent motivés par un fantasme et ils n'en envisagent pas les conséquences.

La présidente: Inspecteur Woods, dans votre documentation, il y a une série de diapositives du service de police de Los Angeles qui traitent du syndrome de la fausse victime, des types de harcèlement criminel et des victimes choisies au hasard. J'en déduis que le syndrome de la fausse victime est assez rare et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas inclus certaines de ces autres catégories.

M. Woods: Comme je l'ai mentionné, d'autres chercheurs ont mis au point des méthodes de classification différentes. Il y en a quelques-unes là-dedans qui ne s'appliquent pas à Paul Bernardo, par exemple. Il est ce que j'appellerais un «pervers» sexuel. Il y avait une raison pratique sous-jacente à son harcèlement criminel. Il ne harcelait pas forcément pour le plaisir de le faire; il harcelait pour trouver une victime. Il est probable que la plupart des prédateurs sexuels harcèlent leurs victimes, mais ce n'est pas un problème de harcèlement criminel. C'est pour déterminer si cette victime convient. Ils suivent la victime pour s'assurer que le

victims before choosing the one they will assault. I call such a person a "paraphilic" stalker.

Those types of designations can be categorized within the three I talked about this morning. There is an overlap among the labels used for the same type of individuals.

I use the Los Angeles material at the Canadian Police College when I instruct investigators. It is the only research that includes a study of categories of stalkers, contains empirical evidence, and has validity. That is not to say that the others do not have some merit, it is just that there is not sufficient research behind them.

Dr. Peter Collins is in the midst of writing a book on stalkers in which he is categorizing them. We do not have the same number of celebrities in Canada as the United States, so that is not a huge phenomenon here. However, anyone who is in the limelight can become the victim of a stalker — even senators, because your pictures are in the newspapers. That is the type of person that erotomaniacs will follow because they have the delusion that the target loves them. No matter what you do, you cannot convince them that you do not love them. They think you are just playing hard to get. That is the mentality. That person is not a criminal, but rather needs psychiatric help and can be treated.

Senator Grafstein: There is debate currently in the United States with respect to the Columbine massacre and its replicating effect. Do you think that movies and television shows have anything to do with intensifying a desire to become a stalker? Do you think the media has an impact on this? You have examined many of these cases. Is that a material element in this irrational behaviour?

Mr. Woods: It draws things to people's attention. For instance, shortly after the OC Transpo disaster, there were five or six cases of people either threatening or suspecting similar behaviour. It simply heightens awareness.

The worst thing is to have NBC *Dateline* at Columbine. That only generates Taber, Alberta situations. The people who do these things are often not the brightest individuals and get their ideas from elsewhere.

Similarly, after a series of rapes, we sometimes see cases of false allegation syndrome. The allegations reported in the media give others ideas about what to tell the police in order to appear as convincing victims.

More important than movies is over-coverage of tragic events by the media. That brings on numerous cases every time.

Senator Grafstein: We can all probably think of five or six movies in which the plot is about stalking. This could be a systemic problem and we should look at it to determine if that is one of the sources of this type of irrational behaviour.

moment est idéal et que tout semble bien aller. Ces gens suivent souvent plusieurs victimes potentielles avant de choisir celle qu'ils agresseront. J'appelle ce genre de personne un «pervers» sexuel.

Ces deux types de désignations peuvent entrer dans les trois catégories dont j'ai parlé ce matin. Il y a un chevauchement parmi les étiquettes utilisées pour le même type de personnes.

Lorsque je donne des cours aux enquêteurs au Collège canadien de police, j'utilise les documents de Los Angeles. C'est la recherche qui englobe une étude des catégories de harceleurs, qui contient des preuves empiriques et qui a été validée. Cela ne veut pas dire que les autres n'ont pas un certain mérite, mais simplement qu'il n'y a pas suffisamment de recherches à l'appui.

Le docteur Peter Collins est en train de rédiger un livre sur les harceleurs dans lequel il les classifie. Nous n'avons pas le même nombre de célébrités au Canada qu'aux États-Unis, alors ce n'est pas un phénomène d'une grande ampleur ici. Cependant, quiconque se trouve sous les feux de la rampe peut devenir la victime d'un harceleur — même les sénateurs, parce que vos photos paraissent dans les journaux. C'est le type de personne que les érotomaniaques suivront parce qu'ils ont le fantasme que la cible les aime. Peu importe ce que vous faites, vous ne pouvez pas les convaincre que vous ne les aimez pas. Ils pensent simplement que vous jouez le rôle d'une personne difficile d'accès. C'est la mentalité. Cette personne n'est pas un criminel, mais elle a plutôt besoin d'une aide psychiatrique et elle peut être traitée.

Le sénateur Grafstein: À l'heure actuelle, il y a un débat aux États-Unis à propos du massacre de Columbine et de son effet répétitif. Pensez-vous que le cinéma et la télévision ont quelque chose à voir avec l'intensification du désir de devenir un harceleur? Pensez-vous que les médias ont une influence là-dessus? Vous avez examiné bon nombre de ces cas. Est-ce un élément important dans ce comportement irrationnel?

M. Woods: Cela attire l'attention des gens. Par exemple, peu après la tuerie à OC Transpo, il y a eu cinq ou six cas de personnes qui ont proféré des menaces ou qui ont été soupçonnées d'avoir un comportement semblable. Cela accroît simplement la sensibilisation.

La pire chose était d'avoir l'émission *Dateline* de NBC à Columbine. Cela ne fait qu'engendrer des situations comme celle de Taber en Alberta. Les gens qui font ces choses ne sont souvent pas les personnes les plus intelligentes au monde et elles puisent leurs idées ailleurs.

De même, après une série de viols, nous voyons parfois des cas de syndrome de la fausse victime. Les allégations rapportées dans les médias donnent d'autres idées sur les choses à dire à la police pour sembler être des victimes convaincantes.

La couverture exagérée d'événements tragiques par les médias est plus importante que le cinéma. Cela engendre de nombreux cas à chaque fois.

Le sénateur Grafstein: Nous pouvons probablement penser tous à cinq ou six films dans lesquels l'intrigue tourne autour du harcèlement criminel. Ce pourrait être un problème systémique et nous devrions l'étudier pour déterminer si c'est une des sources de ce type de comportement irrationnel.

Mr. Woods: It definitely heightens awareness in people who are prone to that kind of behaviour.

The Chairman: Thank you very much, Inspector Woods. This has been a valuable session for us.

Senators, we will go *in camera* for a very short discussion of future business of the committee.

The committee continued *in camera*.

M. Woods: Cela accroît définitivement la sensibilisation des gens qui sont enclins à ce genre de comportement.

La présidente: Merci beaucoup, inspecteur Woods. Ce fut une séance très instructive pour nous.

Sénatrices et sénateurs, nous allons continuer à huis clos pour une discussion très brève des travaux futurs du comité.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

From the Royal Canadian Mounted Police (RCMP):

Inspector Glenn Woods, Officer in Charge, Behavioural Sciences and Special Services Branch, Technical Operations Directorate.

De la Gendarmerie royale du Canada (GRC):

L'inspecteur Glenn Woods, officier responsable, Sous-direction des services spéciaux et des sciences du comportement, Installations des opérations techniques et des missions de protection.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CM1
YC24
-L32

Government
Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Wednesday, June 9, 1999

Issue No. 72

First Meeting on:
Bill C-79, An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence

APPEARING:
The Honourable Anne McLellan, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le mercredi 9 juin 1999

Fascicule nº 72

Première réunion concernant:
Le project de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence

COMPARAÎT:
L'honorable Anne McLellan, c.p., députée, ministre de la Justice et procureure générale du Canada

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

LIBRARY

34945

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Beaudoin
Buchanan, P.C.
Eyton
Fraser
Grafstein
* Graham, P.C., (or Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton (or Kinsella)
Moore
Pearson
Pépin

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Pursuant to Rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:
The name of the Honourable Senator Lewis substituted for that of the Honourable Senator Bryden *(June 9, 1999)*.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk
Beaudoin
Buchanan, c.p.
Eyton
Fraser
Grafstein
* Graham, c.p.,
(ou Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton (or Kinsella)
Moore
Pearson
Pépin

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:
Le nom de l'honorable sénateur Lewis est substitué à celui de l'honorable sénateur Bryden (*le 9 juin 1999*)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing.
Public Works and Government Services Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate* of Tuesday, June 8, 1999:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Carstairs, seconded by the Honourable Senator Maloney, for the second reading of Bill C-79, An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Carstairs moved, seconded by the Honourable Senator Adams, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 8 juin 1999:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Carstairs, appuyée par l'honorable sénateur Maloney, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels et une autre loi en conséquence).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carstairs propose, appuyé par l'honorable sénateur Adams, que le projet de loi soit déféré au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat

Paul Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 9, 1999
(83)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 257, East Block, at 3:50 p.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beaudoin, Bryden, Buchanan, P.C., Carstairs, Lewis, Milne, Moore, Nolin, Pearson and Pépin (10).

Other senators present: The Honourable Senators Oliver and Poulin (2).

In attendance: Nancy Holmes and Marilyn Pilon, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 8, 1999, the committee commenced its consideration of Bill C-79, An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence.

APPEARING:

The Honourable Anne McLellan, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

WITNESSES:

From the Department of Justice:

Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Catherine Kane, Counsel, Criminal Law Policy.

From CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminelles):

Marthe Vaillancourt, Director.

From the Canadian Resources Centre for Victims of Crime:

Steve Sullivan, Executive Director.

From the Canadian Broadcasting Corporation:

Daniel Henry, Senior Legal Counsel;

Esther Enkin, Managing Editor and Chief Journalist, CBC English Radio.

From the Canadian Newspaper Association:

Marc-André Charlebois, President and Chief Executive Officer;

Russ Mills, Publisher and Editor, *The Ottawa Citizen*;

Stuart Robertson, Legal Counsel.

From the Department of Justice:

Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Catherine Kane, Counsel, Criminal Law Policy.

The Chair made a statement.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mercredi 9 juin 1999
(83)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 15 h 50, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Bryden, Buchanan, c.p., Carstairs, Lewis, Milne, Moore, Nolin, Pearson et Pépin (10).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Oliver et Poulin (2).

Également présentes: Nancy Holmes et Marilyn Pilon, attachées de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 8 juin 1999, le comité entreprend son étude du projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence.

COMPARAÎT:

L'honorable Anne McLellan, c.p., députée, ministre de la Justice et procureure générale du Canada.

TÉMOINS:

Du ministère de la Justice:

Yvan Roy, avocat général principal, Secteur de la politique en matière de droit pénal;

Catherine Kane, conseillère juridique, Secteur de la politique en matière de droit pénal.

Du CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels):

Marthe Vaillancourt, directrice.

Du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes:

Steve Sullivan, directeur exécutif.

De la Société Radio-Canada:

Daniel Henry, premier conseiller juridique;

Esther Enkin, directrice de la rédaction et journaliste principale, radio anglaise de Radio-Canada.

De l'Association canadienne des journaux:

Marc-André Charlebois, président-directeur général;

Russ Mills, président et éditeur, *The Ottawa Citizen*;

Stuart Robertson, conseiller juridique.

Du ministère de la Justice:

Yvan Roy, avocat général principal, Secteur de la politique en matière de droit pénal;

Catherine Kane, conseillère juridique, Secteur de la politique en matière de droit pénal.

La présidente fait une déclaration.

The Hon. Anne McLellan, P.C., M.P., made a statement and, together with Catherine Kane and Yvan Roy, answered questions.

Marthe Vaillancourt made a statement.

Steve Sullivan made a statement.

The witnesses answered questions.

At 5:45 p.m., the committee suspended.

At 5:55 p.m., the committee resumed.

The Chair made a statement.

Dan Henry and Esther Enkin each made a statement.

Marc-André Charlebois introduced his colleagues.

Russ Mills and Stuart Robertson each made a statement.

The witnesses answered questions.

Yvan Roy and Catherine Kane answered questions.

At 7:25 p.m., the committee proceeded *in camera* to discuss future business.

At 7:28 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

L'honorable Anne McLellan, c.p. députée, fait une déclaration et, avec l'aide de Catherine Kane et Yvan Roy, répond aux questions.

Marthe Vaillancourt fait une déclaration.

Steve Sullivan fait une déclaration.

Les témoins répondent aux questions.

À 17 h 45, le comité suspend ses travaux.

À 17 h 55, le comité reprend ses travaux.

La présidente fait une déclaration.

Dan Henry et Esther Enkin font chacun une déclaration.

Marc-André Charlebois présente ses collègues.

Russ Mills et Stuart Robertson font chacun une déclaration.

Les témoins répondent aux questions.

Yvan Roy et Catherine Kane répondent aux questions.

À 19 h 25, le comité poursuit ses travaux à huis clos pour discuter de ses travaux futurs.

À 19 h 28, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 9, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-79, to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, met this day at 3:50 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we have with us this afternoon the Minister of Justice.

The Honourable Anne McLellan, Minister of Justice and Attorney General of Canada: It is a pleasure to appear before your committee today as you begin to review Bill C-79. These Criminal Code amendments, which are designed to improve the situation of the victim in criminal proceedings, are the product of over two years of consultation and consideration. When I became Minister of Justice, I indicated that improving the criminal justice system to restore the confidence of the people of Canada, beginning with victims of crime, is one of my key priorities.

[*Translation*]

I know this committee's study will provide another essential opportunity to examine these amendments. But let me assure this committee that these amendments have been shaped by victim advocates, victims' service providers, academics, members of the bar, police, and by my provincial colleagues who have been encouraging necessary reforms for several years.

[*English*]

The amendments in Bill C-79 reflect the recommendations of the report of the Standing Committee on Justice and Human Rights entitled, "Victims' Rights — A Voice, Not A Veto." They also reflect recommendations of a federal-provincial-territorial working group on victims that includes all provincial and territorial directors of services for victims. Moreover, they address concerns brought to my attention in my face-to-face meetings with victims and victim advocates. The need for Criminal Code amendments and the specific amendments in Bill C-79 have also been discussed with provincial attorneys general on several occasions.

The Standing Committee on Justice and Human Rights conducted a preliminary review in the spring of 1997 to examine, among other things, the notion of a national victims bill of rights. In their report, the committee recommended broader national consultations on a wider range of issues.

Last spring, the committee conducted their review of the victim's role in the criminal justice system. An issues paper was sent to over 60 organizations. The committee scheduled hearings during May and June and hosted a national forum on June 15. It was attended by victim service providers, victim advocates,

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 9 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été renvoyé le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, se réunit aujourd'hui à 15 h 50 pour étudier ledit projet de loi.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Mesdames et messieurs les sénateurs, nous recevons cet après-midi la ministre de la Justice.

L'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice et procureure générale du Canada: C'est un plaisir pour moi de comparaître aujourd'hui devant le comité au moment où vous entreprenez l'examen du projet de loi C-79. Ces modifications du Code criminel, destinées à améliorer la situation des victimes à l'occasion de poursuites pénales, sont le produit de plus de deux ans de consultations et d'examens. Lorsque je suis devenue ministre de la Justice, j'ai déclaré qu'une de mes priorités était d'améliorer le système de justice pénale pour rétablir la confiance de la population du Canada dans la justice canadienne, à commencer par les victimes de crimes.

[*Français*]

Je suis convaincue que l'étude menée par ce comité permettra d'examiner de nouveau les modifications proposées. Permettez-moi toutefois de vous assurer que ces modifications ont été proposées par des défenseurs des droits de victimes, des fournisseurs de soins aux victimes, des universitaires, des avocats, des policiers et par mes collègues provinciaux qui appuient la mise en oeuvre de réformes nécessaires depuis plusieurs années.

[*Traduction*]

Les modifications que l'on retrouve dans le projet de loi C-79 font suite aux recommandations du rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne intitulé Les droits des victimes — Participer sans entraver. Elles reprennent également les recommandations d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes qui comprend tous les directeurs provinciaux et territoriaux des services d'aide aux victimes. Elles répondent également aux préoccupations que m'ont exprimées en tête à tête des victimes et leurs défenseurs. La nécessité d'apporter des modifications au Code criminel et les dispositions du projet de loi C-79 ont également fait l'objet de discussions à plusieurs reprises avec les procureurs généraux des provinces.

Le comité permanent de la justice et des droits de la personne a procédé à un examen préliminaire au printemps de 1997 pour étudier notamment l'idée d'une déclaration nationale des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes. Dans son rapport, le comité a recommandé la tenue de consultations nationales élargies sur une plus vaste gamme de questions.

Le printemps dernier, le comité a examiné la place de la victime dans le système de justice pénale. Un document de réflexion a été envoyé à plus de 60 associations. Le comité a tenu des audiences en mai et juin et a organisé un colloque national le 15 juin, où se sont rencontrés des fournisseurs de services d'aide aux victimes,

academics, restorative justice practitioners, police, members of the defence bar and Crown attorneys, among others. In addition, several members of Parliament hosted town hall meetings to ensure that the committee considered the concerns and views of their constituents.

The committee tabled their report, which included recommendations for specific Criminal Code amendments, in October 1998. "Victims' Rights — A Voice, Not a Veto" was aptly named. The report and recommendations emphasized a balanced approach to responding to victims — one that is not vengeful and does not detract from the rights of persons accused of crime.

The government's response was tabled in December 1998. It indicated our endorsement of the committee's recommendations and our commitment to implementation. Bill C-79 is the first step in implementing our response.

As I have said before, the process of improving the justice system is an ongoing process. These amendments are neither the starting point nor the end point. The Criminal Code already includes many provisions to ease the burden on victims. These amendments build upon the existing provisions and enact new provisions. I am committed to the ongoing review of our criminal law. If further reforms are necessary in the future, they will be carefully considered.

As I have also said before, one of the guiding principles in the development of these amendments is the need to reflect the right balance between the rights of victims, witnesses and accused persons. The amendments will enhance the role of victims without infringing on the rights of accused persons. This principle is highlighted in the preamble to Bill C-79 and in the specific amendments.

I do not intend this afternoon to describe the bill in detail. I should like to focus on a few, significant provisions. I would be pleased to answer any questions that you may have. My officials will also appear later this afternoon and can provide more detail about the specific provisions and how they will work in practice.

The amendments deal with several key concerns of victims of crime and victim service providers. They enhance the victim impact statement provisions, expand protections for victims and witnesses to facilitate their participation, ensure that the concerns of victims and witnesses regarding their safety are taken into account when determining whether an accused person should be released on bail, and revise the victim surcharge provisions. The amendments will enhance and expand the opportunities for victims of crime to make a victim impact statement and address the manner in which the statement can be made.

Along with all other relevant information, the sentencing judge must consider the victim impact statement. The statement is a description of the harm done or loss suffered by the victim. In other words, the impact is stated from the victim's point of view.

des défenseurs des victimes, des universitaires, des praticiens de la justice réparatrice, des policiers, des avocats de la défense ainsi que des procureurs de la Couronne, entre autres. De plus, plusieurs parlementaires ont tenu des assemblées publiques pour s'assurer que le comité tienne bien compte des sujets d'intérêt et d'inquiétude des électeurs.

Le comité a déposé son rapport, qui comportait des recommandations précises de modifications du Code criminel, en octobre 1998. Le rapport porte bien son nom: Les droits des victimes—Participer sans entraves. Le rapport et ses recommandations favorisaient une formule équilibrée vis-à-vis des victimes, c'est-à-dire qui ne repose pas sur la vengeance et ne dépouille pas l'accusé de ses droits.

La réponse du gouvernement a été déposée en décembre 1998. Celui-ci faisait siennes les recommandations du comité et se disait prêt à les mettre en oeuvre. Le projet de loi C-79 est la première phase de cette mise en oeuvre.

Comme je l'ai déjà dit, le processus d'amélioration de la justice est un processus permanent. Ces amendements ne marquent ni son début ni sa fin. Le Code criminel comprend déjà de nombreuses dispositions ayant pour but d'alléger le fardeau des victimes. Ces modifications ajoutent aux dispositions existantes et en créent de nouvelles. Je suis attachée à l'examen permanent de notre droit criminel. Si d'autres réformes sont nécessaires plus tard, nous les réexaminerons sérieusement.

Comme je l'ai déjà dit également, un des principes directeurs de l'élaboration de ces modifications est la nécessité de trouver le juste milieu entre les droits de la victime, des témoins et des accusés. Les modifications accroîtront le rôle de la victime sans enlever aux droits de l'accusé. Ce principe est énoncé dans le préambule et le corps du texte.

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui de décrire le projet de loi C-79 en détail. J'aimerais toutefois m'attarder sur quelques dispositions majeures. Je suis heureuse de répondre à vos questions. Mes collaborateurs comparaîtront également plus tard cet après-midi et pourront vous donner des précisions sur les diverses dispositions et leur application.

Les modifications répondent à plusieurs sujets de préoccupation des victimes d'actes criminels et des fournisseurs d'aide aux victimes. Elles donnent plus d'importance aux déclarations de la victime, améliorent la protection des victimes et des témoins pour faciliter leur participation, veillent à ce que les préoccupations des victimes et des témoins pour leur sûreté soient prises en compte lorsque se pose la question de savoir si l'accusé doit être libéré sous caution et apportent des révisions aux dispositions relatives à la suramende compensatoire. Les modifications augmenteront et amélioreront les possibilités pour les victimes de criminalité de faire une déclaration et précisent la manière dont la déclaration peut être faite.

Le juge qui impose la peine doit, entre autres renseignements pertinents, tenir compte de la déclaration de la victime. Il s'agit de la description du préjudice ou de la perte subis par la victime. Autrement dit, ces torts subis par la victime exprimés par elle.

The amendments will make it clear that it is the victim's choice whether or not to read his or her impact statement. It should be noted that the current code provisions require the judge to consider the written victim impact statement, which has been prepared and filed. That will continue to be the case. In other words, when the victim does not choose to present the statement orally, the judge will still be required to consider the written statement. It is always the victim's choice whether or not to prepare a victim impact statement. Some victims choose not to do so.

The amendments will also require that a judge inquire, after a determination of guilt and before sentencing, whether a victim has been informed of the opportunity to prepare a victim impact statement. In most cases, the judge will direct the inquiry to the Crown attorney, who should be aware of the prevailing policy in the jurisdiction for advising victims about victim impact statements. In some jurisdictions, the police may provide a card to all victims with whom they come in contact. The card would provide a referral for the victims to victim impact services and/or a victim impact program. Or the Crown may have a notation in the file that the victim has been advised.

The amendment is intended to provide a final check on the information a victim should have received. The ability to prepare and submit a victim impact statement is of little benefit to a victim if the victim is not aware that the opportunity exists.

Essential changes to the victim surcharge provisions are also included. The new regime will make it clear that the obligation to pay the surcharge rests on the accused. A specific order from the sentencing judge will not be required. The amount of the surcharge will be a fixed or mandatory minimum amount. The judge will, however, have discretion to impose an increased amount in appropriate circumstances or to waive it completely where the offender establishes that the payment would cause undue hardship.

The revenue raised by the victim surcharge stays in the province or territory and goes into a dedicated revenue fund to provide essential programs, services and assistance to victims of crime. This new surcharge regime should result in a significant increase in the revenue available to provinces and territories to help victims. Equally important, the victim surcharge will hold the offender accountable, if only in a small way, to victims of crime as a group. In fact, let me say to honourable senators that this was one of the provisions and one of the changes very strongly supported by all my provincial and territorial colleagues.

Bill C-79 also includes provisions to ease the participation of victims and witnesses in proceedings. These amendments expand provisions already in the code. For example, the amendments will extend to victims of sexual or violent crime who up to 18 years of age protections that restrict personal cross-examination by self-represented accused persons. Provision will be made for the appointment of counsel to conduct the examination. The current provision, as some of you may be aware, applies only to victims

Les modifications préciseront bien qu'il appartient à la victime de déterminer si elle veut ou non lire sa déclaration. Les dispositions actuelles du Code, je le rappelle, obligent le juge à tenir compte de la déclaration écrite de la victime qui figure au dossier. Cela continuera d'être le cas. Autrement dit, lorsque la victime décide de ne pas faire sa déclaration de vive voix, le juge reste tenu de tenir compte de la version écrite. Il appartient toujours à la victime de préparer ou non une déclaration. Certaines victimes préfèrent ne pas le faire.

Les modifications exigeront également que le juge, après la déclaration de culpabilité et avant le prononcé de la peine, demande si la victime a été informée qu'elle pouvait préparer une déclaration. La plupart du temps, c'est au procureur de la Couronne que la question sera posée, lequel est censé connaître l'usage qui a cours dans sa province pour informer la victime des déclarations qu'elle peut faire. Dans certaines provinces, la police doit remettre une carte à toutes les victimes avec lesquelles elle a traité. Cette carte indiquera à la victime où elle peut s'adresser pour obtenir des services d'aide ou pour savoir s'il y a un programme d'aide aux victimes. Ou encore, le procureur de la Couronne pourra avoir une note au dossier indiquant que la victime a été informée.

La modification a pour but de contrôler une dernière fois que la victime a bien reçu l'information voulue. Il n'est guère utile pour la victime de pouvoir préparer et remettre une déclaration si elle ignore qu'elle peut le faire.

On a également apporté des changements importants aux dispositions sur la suramende compensatoire. Le nouveau régime précisera que c'est l'accusé qui est tenu de verser la suramende compensatoire. Le juge qui prononce la peine ne sera plus tenu de rendre une ordonnance particulière. Le montant de la suramende sera fixe ou obligatoire. Toutefois, le juge aura la faculté d'imposer un montant supplémentaire lorsque les circonstances le justifient ou d'en dispenser le contrevenant si celui-ci démontre que cela lui causerait un préjudice injustifié.

Les recettes provenant de la suramende sont versées à la province ou au territoire, dans un fonds distinct servant à financer les programmes et les services essentiels d'aide aux victimes de la criminalité. Les suramendes devraient permettre d'augmenter de façon considérable les crédits des provinces et des territoires destinés à venir en aide aux victimes. Élément tout aussi important, la suramende compensatoire obligera le contrevenant à dédommager, ne serait-ce que de façon minime, les victimes de la criminalité. Je précise, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'il s'agit d'une des dispositions et d'un des changements que soutiennent le plus vigoureusement mes collègues des provinces et des territoires.

Le projet de loi C-79 comporte également des dispositions destinées à faciliter la participation des victimes et des témoins aux instances. Ces modifications élargissent des dispositions qui se trouvent déjà dans le code. Par exemple, les modifications accorderont aux victimes de crimes sexuels ou avec violence âgées de 18 ans les protections qui limitent le contre-interrogatoire par les accusés qui se défendent eux-mêmes. Des dispositions prévoient la désignation d'un avocat pour mener le contre-

and witnesses up to the age of 14. We are increasing that age up to 18.

We will permit a victim or witness with a mental or physical disability to have a support person present while giving testimony. The current provision applies only to victims and witnesses up to the age of 14.

We will permit a judge to restrict publication of the identity of a wider range of victims or witnesses where the victim or witness establishes the need for the order and where the judge considers it necessary for the proper administration of justice. This provision will codify the prevailing common law and procedure as established by the Supreme Court of Canada in the case of *Dagenais* and will fully respect the need to balance the rights of the victim, the accused and the public.

I know that you will hear witnesses representing the media who oppose codification of the existing discretionary publication ban on the identity of a victim or witness. I would ask you to bear in mind that the amendment we are proposing reflects the prevailing common law applied in courts on a daily basis. Judges have a discretion to prohibit the publication of the identity of any victim or witness in any proceedings where the need for such a ban is established in accordance with a careful balancing of sometimes competing Charter rights. I underscore that we are codifying the existing common law as defined by the Supreme Court of Canada in the case of *Dagenais*.

The amendment will codify the discretion that I have described, but it remains a discretion to be exercised by the judge in accordance with the Charter and guided by the factors set out in the legislation. A publication ban will be the exception, not the norm, and will require the party seeking the ban, whether a victim or a witness, to make an application that sets out the grounds relied upon to establish that the order is necessary. Bear in mind, also, that all that will be banned is identity — the naming of the person — not the details of their evidence.

[*Translation*]

Proclamation and implementation of these amendments will significantly improve the experience of victims within the criminal justice system. As I have said so many times, victims need a voice that is listened to and respected. These amendments provide that voice in a concrete and practical way.

[*English*]

The proclamation and implementation of the amendments that I have outlined briefly for you today will significantly improve the experience of victims within our criminal justice system.

In conclusion, Madam Chair, let me say that all of us who have either worked with victims or who have spoken with victims or who perhaps have been victims ourselves understand the prevailing sense of exclusion from the criminal justice system — a sense that something terrible has happened to them through no fault of their own. They did not ask to become part of the criminal justice system. The circumstances under which they do become

interrogatoire. Comme certains d'entre vous le savent peut-être déjà, la disposition actuelle ne s'applique qu'aux victimes et aux témoins âgés au plus de 14 ans. Nous portons l'âge à 18 ans.

Nous autoriserons la victime ou le témoin qui a une déficience physique ou mentale à être accompagné d'une personne de confiance pendant son témoignage. La disposition actuelle ne s'applique qu'aux victimes et aux témoins de moins de 14 ans.

Nous permettrons au juge de limiter la publication de l'identité d'un éventail plus vaste de victimes ou de témoins lorsque la victime ou le témoin justifie la nécessité de l'ordonnance et lorsque le juge estime cela nécessaire pour la bonne administration de la justice. La disposition codifiera la jurisprudence établie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dagenais* et respectera intégralement la nécessité d'équilibrer les droits de la victime, de l'accusé et de la population.

Je sais que vous entendrez des témoins qui s'opposeront au nom des médias à la codification de l'interdiction discrétionnaire de publication de l'identité de la victime ou du témoin. Je vous prie de ne pas oublier que la modification que nous proposons correspond à la pratique actuelle quotidienne des tribunaux. Les juges ont la faculté d'interdire la publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin, dans quelque procédure que ce soit, lorsque la nécessité de l'interdiction est établie en conformité avec un équilibre soigneux de droits parfois contradictoires énoncé dans la Charte. Je souligne que nous codifions la common law actuelle comme l'a définie la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dagenais*.

La modification codifiera le pouvoir d'appréciation que je viens de décrire, mais il s'agit d'un pouvoir d'appréciation que pourra exercer le juge en conformité avec la Charte et guidé par les critères énoncés dans la loi. L'interdiction de publier constituera l'exception, et non la règle, et il faudra que la partie qui demande l'interdiction, la victime ou le témoin, présente une demande qui expose les motifs sur lesquels elle se fonde pour justifier l'ordonnance. N'oubliez pas non plus que seule sera interdite l'identité — le nom de la personne — et non son témoignage.

[*Français*]

La proclamation et la mise en oeuvre de ces modifications permettront d'améliorer sensiblement les expériences vécues par les victimes au sein du système de justice pénale. Comme je l'ai répété à plusieurs reprises, les victimes ont besoin de se faire entendre et méritent d'être respectées. Ces modifications leur fournissent un moyen concret et pratique d'y parvenir.

[*Traduction*]

La proclamation et la mise en oeuvre des modifications que j'ai brièvement exposées pour vous aujourd'hui amélioreront considérablement le sort des victimes dans notre système de justice pénale.

Pour conclure, madame la présidente, j'ajouterai que tous ceux d'entre nous qui ont soit travaillé avec des victimes ou ont parlé avec elles ou ont peut-être été elles-mêmes des victimes comprennent le sentiment d'exclusion du système de la justice pénale — un sentiment que quelque chose de terrible leur est arrivé sans qu'elles y soient pour quoi que ce soit. Elles n'ont pas demandé à faire partie du système de justice pénale. Les

involved are often some of the most tragic and horrific that any of us could imagine.

In my dealings with victims and victims organizations, some of whom you will hear from this afternoon, I have been struck by the fact that they seek respect, inclusion, and to be treated with dignity. They seek a system that acknowledges that they, as the victims of crime, have something to say — be it to the judge, the prosecutor, the police or the jury. I have also been struck by the fact that those who are victims and those who work with victims, in the vast majority of circumstances, are reasonable people who do not seek vengeance. In fact, as I said a few moments ago, they seek respect, dignity and inclusion.

In a society such as ours, where we put a premium on thinking of ourselves as a civil society, it is time for us to acknowledge the virtual exclusion of victims from our criminal justice system and take the small but important step of sending a signal that, in all parts of our legal system, victims have the right to be heard and to be treated with respect and dignity. That is all they are asking for. Hence, at the end of the day, the name of the committee's report is "A Voice, Not a Veto."

I thank you very much, Madam Chair, and I look forward to your questions, comments and discussion.

[*Translation*]

Senator Beaudoin: I must begin by saying that I completely agree with the objectives of this bill. It is high time that we look at the victims of crime.

[*English*]

My question is on the surcharge. We already have, in Criminal Code section 737, a victim fine surcharge. I understand that according to the bill before us, this surcharge has become mandatory unless the accused is in a position to establish that it should not be applied.

Ms McLellan: That is right.

Senator Beaudoin: As we say in French:

[*Translation*]

The burden of proof has been reversed. The burden of proof falls on the accused's shoulders. This does not mean that it violates the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Several Supreme Court rulings say that placing the burden of proof upon the accused does not necessarily violate the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Now how is this bill truly different from what we already have in the Criminal Code and how does it respect the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

[*English*]

Ms McLellan: The major difference in relation to the surcharge is that we are making it automatic. Across the provinces, provincial attorneys general will tell you that there is variability of

circonstances qui les ont amenées à y être mêlées sont parfois parmi les plus tragiques et les plus horribles qui se puissent imaginer.

Dans mes rapports avec les victimes et les associations de victimes, et vous entendrez certaines d'entre elles cet après-midi, j'ai été frappée par leur besoin d'être traitées avec respect et dignité et de se sentir incluses. Elles veulent un système qui reconnaisse qu'elles, victimes de la criminalité, ont leur mot à dire — que ce soit au juge, au procureur, à la police ou au jury. J'ai également été frappée par le fait que celles qui sont des victimes et celles qui travaillent avec elles, dans l'immense majorité des cas, sont des êtres raisonnables qui ne sont pas assoiffés de vengeance. De fait, comme je l'ai dit il y a quelques instants, elles souhaitent le respect, la dignité et l'inclusion.

Dans une société comme la nôtre, où nous mettons notre point d'honneur à nous considérer comme une société empreinte de civilité, il est temps de reconnaître l'exclusion virtuelle des victimes de notre système de justice pénale et de lancer un signal pour montrer que, dans toutes les parties de notre système de justice, les victimes ont le droit d'être entendues et d'être traitées avec respect et dignité. C'est tout ce qu'elles demandent. C'est ce qui en fin de compte explique le titre du rapport du comité: «Participer sans entraver».

Merci beaucoup, madame la présidente. J'attends avec plaisir vos questions, vos observations et la possibilité d'échanger des vues avec vous.

[*Français*]

Le sénateur Beaudoin: Je dois dire dès le départ que je suis tout à fait d'accord avec les buts de ce projet de loi. Il est grand temps qu'on se penche sur les victimes de crimes.

[*Traduction*]

Ma question porte sur la suramende compensatoire. Celle-ci est déjà prévue à l'article 737 du Code criminel. D'après le texte dont nous sommes saisis, cette suramende deviendra obligatoire à moins que l'accusé puisse démontrer qu'une exception puisse être faite.

Mme McLellan: C'est juste.

Le sénateur Beaudoin: Comme on disait en français:

[*Français*]

Le fardeau de la preuve est renversé. Le fardeau de la preuve repose sur les épaules de l'accusé. Cela ne veut pas dire que cela va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés. Plusieurs arrêts de la Cour suprême disent que cela ne va pas nécessairement à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés que de mettre sur les épaules de l'accusé le fardeau de la preuve.

En quoi ce projet de loi est-il vraiment différent de ce que nous avons déjà dans le Code criminel et en quoi respecte-t-il la Charte canadienne des droits et libertés?

[*Traduction*]

Mme McLellan: La principale différence en ce qui concerne la suramende c'est qu'elle est maintenant obligatoire. Les procureurs généraux des provinces vous diront que l'imposition de l'amende

imposition of the fine. Quite truthfully, some judges are conscious and good about it. Others simply forget in some cases. There is no conspiracy involved; they simply forget. We chose to make the surcharge automatic.

Senator Beaudoin: You are making it automatic and mandatory.

Ms McLellan: Absolutely. We are increasing the surcharge to $50 in the case of summary conviction and $100 in the case of an indictable offence.

As I indicated in my comments, a judge can increase that amount in exceptional circumstances, reduce that amount or, in the case of undue hardship, the judge can say that no surcharge will be imposed.

You are right to raise the issue in terms of the Charter. It is quite clear, on the basis of existing jurisprudence, that this does not constitute a violation of the Charter because it does not deal with guilt or innocence. It is in addition to the sentence that would otherwise be imposed, in addition to the fine, prison term or whatever would be imposed as the sentence. The surcharge is simply that.

It is called a surcharge because it is in addition to the sentence imposed by the judge. In our opinion, it does not violate the Charter. Furthermore, we believe that there is jurisprudence that supports that position and raises no reasonable doubt about it. We think it is important to send a signal that when harm is done, there is an expectation that victims, as a group, have the opportunity, albeit a small one, to benefit from these surcharges. We have no quarrel with the provinces whatsoever in the sense that, under agreement with us, they guarantee that those dollars are used for services for victims.

Across the country there is growth in services for victims now that we, as a society, acknowledge the necessity to help victims repair the harm, heal and pick up the pieces of shattered lives. The provinces are the primary providers of services for victims. Our assistance relates primarily to the provision of those services that, in the provinces, come from the victim surcharge that is imposed by the courts. We believe that this is appropriate and just. Furthermore, we do not believe that this violates any of the Charter rights, contrary to what an accused person may argue.

Senator Beaudoin: In other words, it does not change this shifting of the evidence.

Ms McLellan: Absolutely not.

Senator Beaudoin: It has nothing to do with whether he is guilty or not guilty.

Ms McLellan: Absolutely not.

Senator Beaudoin: It is only when a person is declared to be guilty that the surcharge comes into the picture; is that right?

Ms McLellan: That is right. Under these amendments, only after a person is found guilty and sentenced would a surcharge be imposed — $50 for summary, $100 for indictable.

n'est pas systématique partout. Pour dire la vérité, certains juges sont très consciencieux tandis que d'autres l'oublient parfois. Ce n'est pas un complot, seulement un oubli. Nous avons décidé que cette suramende sera imposée d'office.

Le sénateur Beaudoin: Elle sera imposée d'office et sera obligatoire.

Mme McLellan: Oui. Nous faisons passer la suramende à 50 $ dans le cas de culpabilité par procédure sommaire et à 100 $ dans le cas de culpabilité par mise en accusation.

Comme je l'ai dit dans mon texte, le juge peut majorer ce montant dans des circonstances exceptionnelles, réduire le montant ou dans le cas de préjudice injustifié, ne pas imposer d'amende.

Vous avez raison d'invoquer la Charte. Il est clair d'après la jurisprudence qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte à la Charte car il n'est pas question de culpabilité ou d'innocence. Elle vient s'ajouter à la peine qui sera imposée, à l'amende, à la peine d'emprisonnement ou à toute autre peine. C'est tout.

Nous appelons cela une suramende parce qu'elle vient s'ajouter à la peine imposée par le juge. À notre avis, cela ne porte pas atteinte à la Charte. De plus, nous estimons que la jurisprudence confirme notre position et ne crée aucun doute raisonnable à ce propos. Il nous semble important de bien montrer que lorsqu'un préjudice est causé, on s'attend à ce que la victime ait la possibilité de profiter un tant soit peu de ces suramendes. Il n'y a aucune dissension entre nous et les provinces puisqu'elles nous garantissent, en vertu de l'accord conclu avec nous, que ces sommes financeront les services destinés aux victimes.

Partout au pays on observe une multiplication des services offerts aux victimes maintenant que la société a reconnu qu'il faut les aider à réparer le tort qu'elles ont subi, à se remettre et à refaire leur vie. Les provinces sont les principaux fournisseurs de services aux victimes. Notre aide sert surtout à faciliter, dans les provinces, la fourniture de ces services financés par la suramende compensatoire imposée par les tribunaux. Cela nous semble approprié et juste. De plus, nous n'estimons pas que cela porte atteinte aux droits conférés par la Charte, contrairement à ce que l'accusé peut prétendre.

Le sénateur Beaudoin: Autrement dit, cela ne modifie pas le fardeau de la preuve.

Mme McLellan: Absolument pas.

Le sénateur Beaudoin: Cela n'a rien à voir avec la culpabilité ou l'innocence.

Mme McLellan: Absolument pas.

Le sénateur Beaudoin: Ce n'est que lorsque l'accusé est trouvé coupable que la suramende est imposée, n'est-ce pas?

Mme McLellan: C'est bien ça. En vertu des modifications, seule la personne trouvée coupable et condamnée se voit imposer une suramende — 50 $ dans le cas de la procédure sommaire et 100 $ dans le cas de la mise en accusation.

Ms Catherine Kane, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice: I would point out that the surcharge was mandatory in the current code. However, as the minister indicated, despite its mandatory nature it was not frequently imposed as an order. This provision will move it beyond mandatory to almost automatic, although there is still the discretion to waive it if undue hardship is demonstrated.

Senator Beaudoin: The fact that it is automatic does not change its character.

Ms Kane: It does not change its character as part of the sentence.

[*Translation*]

Senator Nolin: Thank you for being available to appear before the committee. I would like the proceedings of this meeting to indicate that you and your officials are setting a wonderful example of being available to answer our questions and provide us with all the additional information that we need for our work.

[*English*]

I have two lines of questioning: the first is about your statement concerning the government's answer to the report, and the second will refer more to the bill. I should say that I am more of a messenger for my colleague, Senator LeBreton, who, as you know, is a member of the board of MADD. I do not know if you have read the speech she gave yesterday during the second reading. It relates to the centre that the government is to create.

Ms McLellan: The policy centre, yes.

Senator Nolin: According to the press release published on your department's web site on December 16, 1998, it appears that it is probably in the making. Is it already in place?

Ms McLellan: I indicated in December, when we made public our response to the committee's report, that as far as I was concerned the work to establish the policy centre within the Department of Justice would begin. Ms Kane is the key person in that policy centre in relation to victims. She could tell you more about the work plan, the personnel and that sort of thing.

The policy centre exists within the Department of Justice. Of course, we want to work with the provinces, victims groups, the territories and others to develop a work plan that meets the needs of victims and their organizations but is also respectful of provincial jurisdiction. For example, my then colleague Serge Ménard, who was basically very supportive of the overall orientation of our work, said, "Madam, I expect that the victim's policy centre does not duplicate the work that we are doing in the provinces." It is important to underscore that we want to create in the long run in this country a seamless system in which the federal government plays its appropriate role within its jurisdiction and the provinces play theirs. Part of that seamless system of services, programming, research, information, and education will be the work that is done in the federal policy centre within the Department of Justice.

Mme Catherine Kane, conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice: Je préciserai que la suramende était obligatoire dans le code actuel. Toutefois, comme la ministre l'a dit, même si elle était obligatoire, il arrivait souvent qu'elle ne soit pas imposée par ordonnance. Grâce à cette disposition, elle ne sera plus seulement obligatoire mais sera imposée quasiment d'office, quoique le juge dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'accorder une exception si elle cause un préjudice injustifié.

Le sénateur Beaudoin: Le fait qu'elle soit imposée d'office ne change rien à son caractère.

Mme Kane: Cela ne change rien à son caractère comme élément de la peine.

[*Français*]

Le sénateur Nolin: Je vous remercie de votre disponibilité. Je veux que l'on note au procès-verbal de cette réunion que vous et vos fonctionnaires démontrez une disponibilité exemplaire pour répondre à nos questions et pour nous fournir toutes les précisions nécessaires à nos travaux.

[*Traduction*]

J'ai deux séries de questions à vous poser: la première porte sur ce que vous avez dit à propos de la réponse du gouvernement au rapport et la deuxième portera davantage sur le projet de loi. Je précise que je suis ici le porte-parole de ma collègue, le sénateur LeBreton, qui, comme vous le savez, fait partie du conseil national de MADD. J'ignore si vous avez pris connaissance de l'intervention qu'elle a faite hier pendant la deuxième lecture. Elle porte sur le centre que le gouvernement a l'intention de créer.

Mme McLellan: Le centre stratégique, oui.

Le sénateur Nolin: D'après le communiqué qui figure sur le site Web de votre ministère en date du 16 décembre 1998, le centre semble en préparation. Existe-t-il déjà?

Mme McLellan: Lorsque nous avons rendu publique notre réponse au rapport du comité, en décembre, j'ai indiqué que le travail en vue de la création du centre stratégique au ministère de la Justice allait commencer. Mme Kane est le maître d'oeuvre du Centre stratégique pour les victimes. Elle pourra vous en dire davantage sur son plan de travail, son effectif et d'autres choses de ce genre.

Le centre stratégique existe au ministère de la Justice. Évidemment, nous voulons collaborer avec les provinces, les associations de victimes, les territoires et d'autres pour élaborer un plan de travail qui réponde aux besoins des victimes et à ceux de leurs associations tout en respectant les compétences provinciales. Par exemple, mon collègue de l'époque, Serge Ménard, qui est très en faveur de notre travail en général, m'a dit qu'il s'attendait à ce que le centre stratégique ne fasse pas double emploi avec ce qui se fait dans les provinces. Nous tenons à créer un système sans discontinuité où le gouvernement fédéral joue son rôle dans son domaine de compétence et les provinces en font autant dans le leur. Un élément de ce système sans discontinuité de services, de programmes, de recherche, d'information et de sensibilisation sera le travail réalisé par le Centre stratégique fédéral du ministère de la Justice.

Senator Nolin: If I may, I will read the three comments that Senator LeBreton made about that:

> I would ask that these be taken into account when this bill is before committee, and that the committee seek the following assurances of the minister:
>
> First, in establishing the office, victims need more than a reference-and-resource centre. The office must be a victim's point of entry into the federal government, which provides an individual with teeth to cut through the bureaucratic mazes and processes.
>
> Second, the office should act as a vigilant watchdog of government activities to advocate victims' rights throughout government processes. It should be established as a source of information for government departments and agencies on the rights of victims of crime.
>
> Finally, the office must act as a liaison between government and victims' advocacy stakeholders. The office should facilitate an annual round table on the rights of victims of crime at which formal dialogues with national stakeholders and advocates could be established and maintained.

Perhaps you can comment on that. I will pass along the text.

Ms McLellan: I would be happy to. I have no problem adopting those three points. In fact, at least in relation to parts of all three, that is exactly what we will be doing.

I agree that it needs to be more than a reference or resource centre. It must be a point of entry into the federal government; that is key. Again, we must be respectful of the fact that there are provincial parallel organizations.

If the provinces think that we are somehow providing a point of entry into their programming and initiatives, that could create confusion and problems. However, I certainly agree that the policy centre can play an important role as a point of entry into the federal system. For example, if someone wishes to connect with the National Parole Board, which is within federal jurisdiction, then this could be the place they can call, or the web site they can consult to obtain the information they need. The information could in some cases be as simple as who to call in the region if you know someone is up for parole and you want to know if you or your family can go to the hearing. I think we need to be that kind of entry.

Should we be vigilant watchdogs? Yes, absolutely. I have spoken about this before. The policy centre must provide what we call "a victim's lens" on federal legislation, programs and initiatives. Just as we have within the department a gender unit where legislation, policies and programs are looked at in terms of being sensitive to unintentional impacts of a law on one gender as

Le sénateur Nolin: Si vous me le permettez, je vais vous citer les observations du sénateur LeBreton à ce propos:

> J'invite le comité à tenir compte de ces critères quand il se penchera sur le projet de loi et à obtenir de la ministre les garanties suivantes:
>
> Premièrement, les besoins des victimes ne se limitent pas à un centre de référence et de ressources. Le bureau devrait être un point de communication entre les victimes et le gouvernement, qui pourrait lui donner les moyens nécessaires pour s'y retrouver dans le labyrinthe administratif et venir à bout des diverses procédures à suivre.
>
> Deuxièmement, le bureau devrait agir comme chien de garde des activités gouvernementales ayant pour objet de faire valoir les droits de la victime tout au long des procédures gouvernementales. Le bureau devrait être établi de manière à servir de source d'information sur les droits des victimes d'actes criminels pour les ministères et les organismes gouvernementaux.
>
> Enfin, le bureau doit servir de liaison entre le gouvernement et les organismes de défense des victimes. Le bureau devrait favoriser la tenue d'une table ronde annuelle sur le droit des victimes d'actes criminels où serait établi et maintenu un dialogue officiel avec les intervenants nationaux et les organismes nationaux de défense.

J'aimerais vos commentaires là-dessus. Je vais vous remettre le texte.

Mme McLellan: Je n'ai aucune hésitation à adopter ces éléments. De fait, du moins en ce qui concerne les éléments des trois points, c'est exactement ce que nous allons faire.

Il est vrai qu'il faut que ce soit davantage qu'un centre de référence et de ressources. Ce doit être le point d'entrée à l'administration fédérale; c'est essentiel. Encore une fois, il faut respecter le fait qu'il existe des organismes parallèles dans les provinces.

Si les provinces estiment que nous offrons un point d'accès à leurs programmes et à leurs initiatives, cela pourrait créer de la confusion et des problèmes. Toutefois, je pense que le centre stratégique pourra jouer un rôle important de point d'accès au système fédéral. Par exemple, si quelqu'un veut communiquer avec la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui relève de la compétence fédérale, le centre pourrait être l'endroit où téléphoner ou le site Web pourrait être l'endroit où obtenir l'information voulue. Dans certains cas, il pourrait s'agir tout simplement du nom de la personne à qui il faut téléphoner dans la région quand on sait que quelqu'un est admissible à la libération conditionnelle et que l'on veut savoir si soi-même ou les membres de sa familles peuvent assister à l'audience. Je pense qu'il nous faut ce genre de point de communication.

Devrions-nous être des chiens de garde vigilants? Oui, absolument. J'en ai déjà parlé. Le centre doit constituer ce que nous appelons l'optique des victimes pour toute la législation, les programmes et les initiatives de l'administration fédérale. Tout comme nous avons au ministère un service de l'égalité des sexes, qui examine toutes les lois, toutes les politiques et tous les

opposed to the other, we want to have that same kind of approach through the policy centre for federal legislation, policies and programs — "the victim's lens." That way, vital questions such as the following would be considered: Does this take into account the views of victims? If so, does it do so in a way that is appropriate, respectful and meaningful for victims?

That is very much part of the education, information and liaison functions. In fact, where appropriate, we will be able to help organizations liaise with provinces. Again, it will give victims and victims groups the opportunity to access the province that is providing the services or whatever may be the case. It would be that link or facilitator in some cases between victims and the provinces, which actually are the deliverers of most of the services for victims in this country.

Senator LeBreton raised good points. They are points that we very much acknowledge. This is the kind of work that we would want the centre to do.

Ms Kane is on the front lines; dare I say, she the very essence of our centre. Ms Kane, do you want to add anything now that I have given you all this work?

Ms Kane: I would reiterate that the work has begun. Since the government's response was tabled, the minister has made it clear that the first priority of the policy centre's work should be the implementation of Bill C-79. That was regarded as the priority. We will be working with our provincial colleagues to ensure that it is implemented to its fullest extent and as soon as possible.

Senator LeBreton's recommendations are entirely consistent with what we view to be the mandate. As a matter of interest, a meeting is scheduled for next week here in Ottawa with all of our provincial and territorial colleagues, all of the directors of services for victims. One of the key issues on that agenda is how to engage victims groups in this process. We are particularly interested in those we may not be readily aware of in order that we may plan a round table, as has been recommended. We have to all work together to create the appropriate network so that we know where to get the information we need and where to refer people. We need to establish a good relationship so that we are working together for common purposes rather than appearing not to be working together. There is great scope for collaborative effort on these issues.

Senator Nolin: I am sure my colleague will be very glad to hear your answer.

The Chairman: I hope, Senator Nolin, that you will take the blues of the committee meeting to Senator LeBreton.

Senator Nolin: Of course. I certainly shall.

I should like to turn now to the bill and in particular subclause 17(3). You are amending the definition of "victim" in subsection 722(4) of the Criminal Code. I do not have the

programmes pour vérifier qu'ils n'ont aucune incidence délibérée sur un sexe par rapport à l'autre, nous voulons avoir la même approche en passant au crible toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes fédéraux pour en examiner les répercussions sous l'angle des victimes. De cette façon, on poserait des questions essentielles comme celle-ci: cette mesure tient-elle compte du point de vue des victimes? Dans l'affirmative, le fait-elle d'une manière appropriée, respectueuse des victimes?

Tout cela fait absolument partie des fonctions d'éducation, d'information et de liaison. En fait, le cas échéant, nous serons aussi en mesure d'aider les organisations à se mettre en rapport avec les provinces. Là encore, on donnera aux victimes et aux groupes de victimes la possibilité d'avoir accès aux services fournis par les provinces. Cela servirait dans certains cas de liaison ou d'organe de facilitation entre les victimes et les provinces, qui assument en fait la prestation de la plupart des services aux victimes au Canada.

Le sénateur LeBreton a soulevé des arguments valables. Ce sont des points dont nous prenons bonne note. C'est justement le travail que nous attendons du centre.

Mme Kane est en première ligne; j'ose dire qu'elle constitue l'essence même de notre centre. Madame Kane, voulez-vous ajouter quelque chose, maintenant que je vous ai attribué tout ce travail?

Mme Kane: Je répète que nous avons déjà amorcé le travail. Depuis que la réponse du gouvernement a été déposée, la ministre a dit clairement que la première priorité du centre sera la mise en oeuvre du projet de loi C-79. C'est jugé prioritaire. Nous travaillerons de concert avec nos collègues provinciaux pour nous assurer que la mesure sera mise en oeuvre dans tous les détails et dans les plus brefs délais.

Les recommandations du sénateur LeBreton sont tout à fait conformes au mandat tel que nous le percevons. Je signale d'ailleurs que l'on a convoqué pour la semaine prochaine une réunion ici à Ottawa avec nos collègues provinciaux et territoriaux et, tous les directeurs des services aux victimes. L'un des principaux points à l'ordre du jour de cette réunion est de savoir comment obtenir l'adhésion à ce processus des groupes de défense des victimes. Nous cherchons particulièrement à obtenir la participation des groupes que nous ne connaissons peut-être pas, afin d'organiser une table ronde, comme il a été recommandé de le faire. Nous devons travailler tous ensemble pour créer le réseau voulu afin que l'on sache où obtenir l'information dont nous avons besoin et vers qui aiguiller les gens. Nous devons établir de bonnes relations de travail afin de travailler à l'unisson et non pas de façon disparate. Il y a place pour un grand effort de collaboration dans ce dossier.

Le sénateur Nolin: Je suis certain que ma collègue sera très contente d'entendre votre réponse.

La présidente: J'espère, sénateur Nolin, que vous montrerez le compte rendu de la réunion au sénateur LeBreton.

Le sénateur Nolin: Je n'y manquerai pas.

Je voudrais maintenant aborder le projet de loi comme tel et en particulier le paragraphe 17(3). Vous modifiez la définition de «victime» qui figure au paragraphe 722(4) du Code criminel. Je

Criminal Code in French with me, but I do have the English. You are changing "the person" to "a person." That is the substantive change.

Is there an equal amendment in French? In French, you have "la personne." There is a difference between "a person" in English and "la personne" in French.

I do not want to be picky, but I want to ensure that more than one person can be considered the victim. The victim is not only the person to whom harm was done but also those who might have suffered physical and emotional loss. It can be more than one. We have everything we need in the English version, but in French, when you say "la personne," it is restrictive. In English, it says that the court can consider any statement, which means that there can be more than one victim. With "la personne," it may be interpreted differently in French.

What do you think, Mr. Roy?

Mr. Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice: It was my understanding that the purpose of the amendment was to include in French "matériels, corporels ou moraux." That was in the old version.

[*Translation*]

In the French version of the current section 722, all you have is "les dommages-matériels, corporels ou moraux." Could that include a loss suffered by the person? The English version does not have this problem since it said, "suffered physical or emotional loss."

We wanted to improve the French version by adding this word so as to completely cover the situation that we had in mind. I am not convinced that the difference between "et" and "le" in the overall context of the clause makes a difference.

Senator Nolin: I am not an expert. People with more experience with this provision could correct us. I just want to be sure that this is not being interpreted in a restrictive manner and that the courts do not end up restricting the possibility of making a statement to one single person.

Ms McLellan: That is right.

Senator Nolin: It is open?

Mr. Roy: I do not believe that an interpretation such as that one is open within the definition of "victim." This bill amends the definition of the term "victim" in subsection 1. In this context, I am not worried that this would restrict an entire other category of persons. Quite frankly, I am not worried about that.

[*English*]

Senator Bryden: I want to ask some rather basic questions that probably every one in the world understand except me. What is the purpose of the victim impact statement as it relates to sentencing?

n'ai pas ici la version française du Code criminel, mais j'ai la version anglaise. Vous remplacez «the person» par «a person». C'est le changement de fond.

Y a-t-il un amendement correspondant en français? En français, c'est «la personne». Il y a une différence entre «a person» en anglais et «la personne» en français.

Je ne veux pas couper les cheveux en quatre, mais je veux m'assurer que plus d'une personne peut être considérée comme victime. La victime, ce n'est pas seulement la personne à qui un tort a été causé, c'est aussi tous ceux qui peuvent avoir subi une perte physique et affective. Il peut y avoir plus d'une personne. La version anglaise nous donne satisfaction à cet égard, mais en français, quand vous dites «la personne», c'est restrictif. En anglais, on dit que la cour peut entendre toute déclaration, ce qui veut dire qu'il peut y avoir plus qu'une victime. Compte tenu de l'expression «la personne», cela pourrait être interprété différemment en français.

Qu'en pensez-vous, monsieur Roy?

M. Yvan Roy, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice: Je crois comprendre que l'amendement avait pour objet d'ajouter en français «matériels, corporels ou moraux». C'était dans l'ancienne version.

[*Français*]

Dans la partie française de l'article 722 tel qu'il existe présentement, vous n'avez que les «dommages-matériels, corporels ou moraux». Cela pouvait-il viser les dommages subis par la personne? La version anglaise ne pose pas un tel problème puisqu'on disait «suffered physical or emotional loss».

On a voulu améliorer la version française en ajoutant ce mot de manière à couvrir complètement la situation qu'on avait à l'esprit. Je ne suis pas convaincu que la différence entre «et» et «le» dans le contexte global de l'article fasse une différence.

Le sénateur Nolin: Je ne suis pas un expert. Ceux qui en font une pratique plus régulière pourrait nous corriger. Je veux juste être sûr que ce n'est pas interprété de façon restrictive et que les tribunaux ne ramènent pas finalement la possibilité d'une déclaration à une seule personne.

Mme McLellan: C'est exact.

Le sénateur Nolin: C'est ouvert?

M. Roy: Je ne crois pas qu'une interprétation comme celle-là soit ouverte dans le cadre de la définition de victime. Ce projet de loi amende la définition du terme «victime» à l'article 1. Dans ce contexte, je n'ai pas de crainte que ce soit restreint à une toute autre catégorie de personnes. Bien candidement, je n'ai pas cette crainte.

[*Traduction*]

Le sénateur Bryden: Je veux poser des questions assez fondamentales sur des points que je suis probablement le seul au monde à ne pas comprendre. Quelle est la raison d'être de la déclaration de la victime en ce qui a trait à la détermination de la peine?

Ms McLellan: The purpose is to provide the opportunity for someone who has suffered loss, damage, harm, or physical or emotional pain to share that at the sentencing component of the trial. Let me make it clear that this takes place at sentencing, after the finding of guilt or innocence. It provides the victim, on behalf of himself or herself, the family and perhaps in some cases even friends in a small community, an opportunity to share with the court and with the accused person, quite truthfully, the impact of the accused's actions on these people's lives.

Beyond that, the preparation of that statement often has a therapeutic effect. That is not the main reason, obviously, for providing for a victim impact statement in the Criminal Code, as there are other ways by which one could meet that therapeutic objective. However, when victims or family members come together and write a statement dealing with the pain, harm, hurt and impact the crime has had on their lives, it does often have a therapeutic effect.

Victims have talked to me about sitting down with their families to prepare a statement and it being, for them, one of the most important events as a family in terms of coping, especially when one has lost a family member through murder or impaired driving or whatever the case may be. The family comes together and has the opportunity, at least as the law presently exists, to have the court read that impact statement and, one hopes, take something from it to acknowledge the victims' perspective and vindicate their feelings and experience.

We are proposing that if a victim chooses, and they will not in all cases because this is incredibly painful and difficult for most of them, they will have the opportunity to prepare their written statement. They can read it if they so wish. If some of you feel that a victim might get on the stand in court and take the opportunity to go well beyond the bounds of that which describes what has happened to them, that will not happen because the victim will read a prepared statement. It is an opportunity to give voice to that which the victim and the victim's family have written.

For some victims, this is a very important inclusion and acknowledgement of their role in the justice system. They are there. Something happened to them. They count, and they must be heard. Unfortunately, our criminal justice system too often forgets that actual living, breathing people may have been profoundly damaged or hurt. You have the Crown representing the state and you have the defence representing the accused. Too often, there is no one there to acknowledge, and remind us as a society, that there is a victim.

Senator Bryden: Is it not possible for the Crown, and do they not do this in arguing sentences, to put forward for the court's consideration the impact that the event has had on the people involved?

Mme McLellan: Il s'agit de donner à quelqu'un qui a subi une perte, un dommage, un tort, ou une souffrance physique ou émotive l'occasion de faire part de tout cela durant la partie du procès qui est consacrée à la détermination de la peine. Je tiens à préciser que cela a lieu au moment de la détermination de la peine, après le verdict de culpabilité ou d'innocence. Cela permet à la victime, en son nom personnel et au nom de sa famille et parfois même dans certains cas, dans de petites localités, au nom de personnes amies, de décrire au tribunal et à la personne accusée quelles ont été les conséquences des actes de l'accusé sur la vie de la victime et des autres personnes en cause.

Par ailleurs, la rédaction de cette déclaration a souvent une valeur thérapeutique. Ce n'est évidemment pas la principale raison pour laquelle la possibilité d'une déclaration de la victime est prévue au Code criminel, car il y a d'autres méthodes permettant d'atteindre cet objectif thérapeutique. Toutefois, quand les victimes ou les membres de la famille se réunissent pour rédiger une déclaration décrivant la douleur, le tort, la souffrance et les conséquences que le crime qui a été commis leur a infligés, cela a souvent un effet thérapeutique.

Des victimes m'ont raconté leur rencontre avec leur famille en vue de préparer une déclaration et m'ont dit que cela avait été pour eux, pour leur famille, un point tournant dans le processus de l'affliction, surtout quand quelqu'un a perdu un être cher à cause d'un meurtre ou de la conduite en état d'ébriété ou quoi que ce soit. Les membres de la famille se réunissent et ont l'occasion, tout au moins tel que la Loi le stipule actuellement, d'obtenir que le tribunal lise cette déclaration, en espérant qu'il en retienne quelque chose pour tenir compte du point de vue de la victime, de ses sentiments, de l'expérience qu'elle a vécue.

Nous proposons de donner à la victime la possibilité — et ce ne seront pas toutes les victimes qui choisiront de le faire, car c'est extraordinairement difficile et douloureux pour la plupart d'entre elles — de rédiger une déclaration écrite et de la lire devant le tribunal. S'il y en a parmi vous qui craignent qu'une victime ne puisse prendre la barre et en profiter pour faire des déclarations qui n'ont rien à voir avec ce qui lui est arrivé, ne craignez rien, cela n'arrivera pas parce que la victime lira une déclaration rédigée à l'avance. On donne simplement à la victime la possibilité de lire à haute voix ce texte rédigé par la victime et par les membres de sa famille.

Pour certaines victimes, c'est un élément très important qui reconnaît leur rôle dans le système de justice. Ces personnes sont sur place, il leur est arrivé quelque chose, elles comptent pour quelque chose et elles doivent être entendues. Malheureusement, notre système de justice pénale oublie trop souvent de tenir compte des personnes humaines dont la vie peut avoir été profondément bouleversée. Le procureur représente l'État et l'avocat de la défense représente l'accusé. Trop souvent, rien ni personne ne nous rappelle, en tant que société, qu'il y a une victime.

Le sénateur Bryden: N'est-il pas possible pour le procureur, et ne le fait-il pas déjà au moment de la détermination de la peine, d'expliquer à l'intention de la Cour les conséquences que l'acte criminel a eues pour les personnes en cause?

Ms McLellan: They not only can; they do. Our system had evolved, even before these amendments, to at least the extent of acknowledging that it is important in the criminal justice system to permit victims to explain in their own words what has happened to them.

Senator Bryden: I am troubled by this philosophically, if that is a fair statement. We have gone past the conviction. The prosecution has represented the state and the Crown, the defence counsel has represented the accused, and a conviction has occurred. It is now possible currently — so we are not adding that — for the victims to personally come forward and read their written statements. In the interests of balance, even if the accused has not taken the stand in his own defence, would it not be possible for him to read a statement regarding the sentence to be imposed? I refer not to defence counsel, but to the defendant himself.

Ms McLellan: I do not think there is anything to prevent him from doing that. Judges can call upon the accused at the sentencing part of the trial and ask whether there is anything he wants to say. They do that.

The other thing is, senator, that you can be cross-examined on the victim-impact statement.

Senator Bryden: You made the point earlier that for a long period of time during the development of the criminal law through the common law and so on, victims were excluded from the criminal justice system. Was there any reason for that?

Ms McLellan: If you were to go back probably three or four centuries in the development of the criminal law of the United Kingdom, you would find a move away from individual, personal prosecutions and towards a decision that the crime perpetrated was a crime against all of society, not just the individuals involved. That was an important transition. I have not heard victims suggest that they in any way disagree with that important transformation of the criminal justice system whereby the state or prosecutors, on behalf of society, on behalf of all of us, prosecute this alleged prohibited action or crime. Our system still acknowledges in the code the possibility of personal or private prosecution.

In the context of victims, we are saying that we should acknowledge the fact that there are three parties in our criminal justice system. Once we made that transition to state prosecution and away from private prosecution, for too long we forgot that there was a damaged victim and an individual who had to cope with pain and suffering and loss, as well as the offence against the larger society.

Because we live in a civil society, we expect everyone to obey the law. If you do not, or if you violate the prohibitions in the code, then we as society expect some action to be taken in response to vindicate society's interests. We are saying there is a third party, and they have been excluded from our criminal justice system for far too long. Reasons can be offered for that.

Mme McLellan: Non seulement c'est possible, mais cela se fait. Notre système a évolué, même avant ces amendements, dans la mesure où l'on reconnaît au moins qu'il est important que le système de justice pénale permette aux victimes d'expliquer dans leurs propres mots ce qui leur est arrivé.

Le sénateur Bryden: Cela me trouble sur le plan philosophique, si l'on peut dire. La condamnation a eu lieu. La poursuite a représenté l'État et l'avocat de la défense a représenté l'accusé, lequel a été reconnu coupable. Il est actuellement possible — nous n'ajoutons pas cela — pour la victime de prendre la parole et de lire sa déclaration écrite. Dans l'intérêt de l'équité, même si l'accusé n'a pas témoigné pour sa propre défense, ne serait-il pas possible de lui permettre de lire une déclaration relativement à la peine qu'on s'apprête à lui imposer? Je ne parle pas de l'avocat de la défense, mais de l'intimé lui-même.

Mme McLellan: Je pense que rien ne l'empêche de le faire. Les juges peuvent s'adresser à l'accusé au moment de la détermination de la peine et lui demander s'il a quelque chose à dire. Ils le font.

Par ailleurs, sénateur, il peut y avoir contre-interrogatoire au sujet de la déclaration de la victime.

Le sénateur Bryden: Vous avez dit tout à l'heure que pendant très longtemps, pendant que s'élaboraient le droit pénal, la common law, et cetera., les victimes ont été exclues du système de justice pénale. Y a-t-il une raison à cela?

Mme McLellan: Si l'on remonte à trois ou quatre siècles en arrière, alors que s'élaborait la common law au Royaume-Uni, on a abandonné les poursuites individuelles et personnelles et orienté les procès dans l'optique que le crime avait été commis contre l'ensemble de la société et non pas seulement contre les personnes visées. C'était une transition importante. Je n'ai pas entendu les victimes laisser entendre d'une façon ou d'une autre qu'elles sont le moindrement en désaccord avec cette transformation importante du système de justice pénale voulant que les procureurs, représentant l'État et l'ensemble de la société, en notre nom à tous, poursuivent une personne pour un acte ou un crime qu'on lui reproche. Notre système continue de reconnaître dans le Code la possibilité de poursuites personnelles ou privées.

Dans le contexte des victimes, nous disons qu'il faut reconnaître le fait qu'il y a trois parties dans notre système de justice pénale. Une fois qu'on a fait cette transition en direction de la poursuite par l'État, laissant de côté la poursuite privée, pendant trop longtemps, nous avons oublié qu'il y avait une victime qui avait subi un tort, une personne qui devait supporter des souffrances, une perte ou même un deuil, en plus de l'infraction perpétrée contre l'ensemble de la société.

Comme nous vivons dans une société civile, nous nous attendons à ce que chacun respecte la loi. Dès qu'il y a violation des dispositions du code, nous nous attendons, en tant que société, à ce que des mesures soient prises pour défendre les intérêts de la société. Nous disons qu'il y a une troisième partie et que celle-ci est exclue depuis trop longtemps de notre système de justice. On peut en donner des raisons.

We now see around the world, especially in western democracies — and it was probably in Scandinavian countries that it first started — the importance of acknowledging the victim in the criminal justice system. They are ahead of us in terms of the research that they have done on victim issues and perhaps even the services they provide. We are playing a little bit of catch-up in this country in terms of acknowledging what has been an important change in most western democracies — putting that third party back into the criminal justice system.

Senator Bryden: How much of the value of the victim impact statement relates to assisting the court in arriving at the right sentence as opposed to the therapeutic effect, as you refer to it, of allowing this to occur? In addition to that, should our criminal justice system be used for therapeutic purposes?

Ms McLellan: As I say, it is a secondary consideration in terms of the writing of the statement and its presentation in court. Personally, I feel it is important. You are being given the right, as a member of a community, to stand up in that courtroom, in that public forum, and share with others how you have been hurt. That is not only therapy for some, though not for all, it is also an acknowledgement of their role in the criminal justice system.

Mr. Roy may well be able to answer the first part of your question better than I.

Mr. Roy: Certainly not better; however, I can offer my comments on this question.

It is useful to remind members of the committee that in 1995, Parliament passed a new part of the code dealing with sentencing that became law in 1996. In particular, I should like to draw your attention to section 718 of the code, which deals with the fundamental purposes of sentencing in this country; what we are trying to do when we sentence someone. Obviously, one of the things is that we are trying to deter people from committing crimes. Denunciation is another.

However, I should like you to keep in mind and, if you have an opportunity, to read subsections *(e)* and *(f)*, because they refer directly to what it is we hope to do with respect to victims. The following are the fundamental objectives and purposes of sentencing: to provide reparation for harm done to victims or to the community; and *(f)* is to promote a sense of responsibility in offenders, an acknowledgement of the harm done to victims or to the community. If these matters are not put squarely before the judge, it is clear — at least it is to me — that we will not be able to achieve those basic purposes.

If you are telling me, Senator Bryden, that you do not want this to turn into a way for the victim to be vengeful in some fashion, for the courts to take that into account and to impose a penalty forcing that person to pay a heavier price than is required, then I am completely in agreement with you. We are in good company because the Supreme Court of Canada told us, in a case a couple

Partout dans le monde, surtout dans les démocraties occidentales, et le tout a probablement commencé dans les pays scandinaves, on reconnaît l'importance de donner voix au chapitre aux victimes dans le système de justice pénale. Ils sont en avance sur nous dans le domaine de la recherche sur les victimes et peut-être même du point de vue des services qu'ils offrent. Nous faisons un peu de rattrapage au Canada en reconnaissant un changement important qui a déjà eu lieu dans la plupart des pays démocratiques occidentaux et en redonnant une place à cette troisième partie dans notre système de justice pénale.

Le sénateur Bryden: Dans quelle mesure la valeur de la déclaration de la victime réside-t-elle dans l'aide qu'elle apporte au tribunal pour ce qui est d'établir la peine appropriée, par opposition à la valeur thérapeutique, comme vous l'avez dit vous-même? De plus, notre système de justice pénale doit-il être utilisé à des fins thérapeutiques?

Mme McLellan: Je le répète, c'est une considération secondaire pour ce qui est de la rédaction de la déclaration et de sa présentation devant le tribunal. Personnellement, j'estime que c'est important. On vous donne le droit, en tant que membre d'une collectivité, de prendre la parole au tribunal, à cette tribune publique, pour partager votre douleur et décrire le tort qui vous a été causé. Ce n'est pas seulement une thérapie pour certains, quoique pas pour tous, c'est aussi la reconnaissance de leur rôle dans le système de justice pénale.

M. Roy pourra peut-être répondre mieux que moi à la première partie de votre question.

M. Roy: Certainement pas mieux; je peux toutefois faire des observations sur cette question.

Il est utile de rappeler aux membres du comité qu'en 1995, le Parlement a adopté une nouvelle section du code traitant de la détermination de la peine, qui est entrée en vigueur en 1996. En particulier, j'attire votre attention sur l'article 718 du code, qui traite des objectifs fondamentaux des peines dans notre pays, qui explique ce que nous essayons de faire quand nous infligeons une peine à quelqu'un. Manifestement, nous essayons notamment de dissuader les gens de commettre des crimes. La dénonciation est un autre aspect.

Je vous demande toutefois de ne pas perdre de vue et même, si vous en avez l'occasion, je vous invite à lire les alinéas *e*) et *f*), parce qu'ils traitent directement de ce que nous espérons réaliser en ce qui a trait aux victimes. Voici donc les objectifs et principes fondamentaux du prononcé des peines: assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité; et *f*) susciter la conscience de leur responsabilité chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. Si ces questions ne sont pas présentées directement au juge, il est clair — tout au moins, il est clair pour moi — que nous ne pourrons pas atteindre ces objectifs fondamentaux.

Si vous me dites, sénateur Bryden, que vous ne voulez pas que la victime puisse en profiter pour réclamer vengeance, amenant les tribunaux à tenir compte de cet aspect et à imposer une peine plus lourde que nécessaire, alors je suis absolument d'accord avec vous. Nous sommes d'ailleurs en bonne compagnie puisque la Cour suprême du Canada nous a dit, dans une décision rendue il y

of years ago referred to as MCA, that certainly retribution is one of the purposes of sentencing, but vengeance is definitely not. If this were to be used by the courts to impose sentences that are not appropriate, courts of appeal would intervene; they do intervene when it is for that purpose.

All that is required is to bring before the court the appropriate information and for it to pass the appropriate sentence in the circumstances, and as the minister pointed out, when you file a victim impact statement, or if these amendments are passed by Parliament, if the person reads the statement to the court, that person can be subject to cross-examination. It is expected that, given the fact that more of them will appear in court, there will be more of those cross-examinations, as there should be, because the accused must also be protected in this process.

Senator Bryden: You made the statement that some victims may choose not to give a victim impact statement. Would there be any negative implications of that for the purposes of sentencing?

Ms McLellan: No. In fact it is a very individual choice. You will hear from some victims and victims organizations later today. They would be much better equipped to talk to you about why some victims choose not to even prepare a written statement, let alone think about, under the new law when passed, appearing to read that statement. No adverse inference would be drawn from that in any way.

Senator Bryden: My last question relates to the mandatory surcharge, which, it says, is 15 per cent of any fine and then $50 for a summary conviction and a $100 minimum for an indictable offence. That money is then left with the provinces to set up programs, I assume, for the assistance of victims.

Ms McLellan: Absolutely. The money all stays with the provinces and the territories.

Senator Bryden: I cannot help but think that this is probably an inappropriate comparison, but it has always been said that "If you do the crime, then you do the time." Now we have a user fee instead of doing what we normally would do. I will give you an illustration. I live in a fishing community. It used to be that our taxes went to keep the wharves repaired and the channel dredged. Now, if you use the wharf, you pay so much, and you pay so much to get the dredging done. The justice system appears to be moving towards using some method of indirect taxation to fund programs that probably should be funded, or could be funded, in another manner.

Ms McLellan: Victim surcharges are not new in the criminal law. We are not proposing anything new; they are mandatory now. All we are doing is making them automatic. Courts have considered these and found no constitutional problems with them. You have used the statement, "If you do the crime, be prepared to do the time." Part of the "time" in our justice system, and most others, is the imposition of victim surcharges.

a deux ou trois ans et appelée la décision MCA, que la rétribution est assurément l'un des objectifs de la peine, mais que la vengeance ne l'est certainement pas. Si les tribunaux profitaient de cette disposition pour infliger des peines trop lourdes, les cours d'appel interviendraient; elles interviennent d'ailleurs à cette fin.

Tout ce que l'on demande, c'est que la cour soit saisie des renseignements voulus et qu'elle prononce la peine qui convient dans les circonstances. Comme la ministre l'a fait remarquer, la personne qui dépose une déclaration de victime, ou encore, si ces modifications sont adoptées par le Parlement, si la personne lit cette déclaration devant le tribunal, elle peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire. On s'attend d'ailleurs à ce qu'il y ait un plus grand nombre de contre-interrogatoires, étant donné que les victimes seront plus nombreuses à comparaître en cour, et c'est bien ainsi, car il faut aussi que l'accusé soit protégé dans ce processus.

Le sénateur Bryden: Vous avez dit que certaines victimes pourraient choisir de ne pas faire de déclaration. Cela aurait-il des conséquences négatives pour le prononcé de la peine?

Mme McLellan: Non. En fait, c'est un choix purement individuel. Vous entendrez d'ailleurs aujourd'hui des victimes et des organisations de défense des victimes. Celles-ci seront beaucoup mieux en mesure de vous expliquer pourquoi certaines victimes choisissent de ne même pas rédiger de déclaration, sans même songer à la lire, comme il leur sera possible de le faire quand la nouvelle loi sera adoptée. Cela n'aura absolument aucune conséquence négative.

Le sénateur Bryden: Ma dernière question porte sur la suramende compensatoire, laquelle est de 15 p. 100 de l'amende, avec un minimum de 50 $ pour une déclaration sommaire de culpabilité et de 100 $ dans le cas d'un acte criminel. Cet argent est versé aux provinces qui, je le suppose, s'en servent pour mettre sur pied des programmes d'aide aux victimes.

Mme McLellan: Absolument. L'argent est versé intégralement aux provinces et territoires.

Le sénateur Bryden: C'est probablement une comparaison boiteuse, mais on a toujours dit que quiconque commet un crime se retrouve derrière les barreaux. Voilà maintenant qu'au lieu de cela, on impose un ticket modérateur. Je vais vous donner un exemple. J'habite dans un village de pêcheurs. Il fut un temps où nos impôts servaient à entretenir les quais et à draguer le chenal. Aujourd'hui, si l'on veut accoster, il faut payer des frais, et il faut payer aussi pour le dragage. Il semble que le système de justice se dirige vers une sorte d'impôt indirect servant à financer des programmes qui devraient probablement être financés ou qui pourraient être financés d'une autre manière.

Mme McLellan: La suramende compensatoire n'est pas nouvelle en droit criminel. Nous ne proposons rien de nouveau; c'est déjà obligatoire. Tout ce que nous faisons, c'est de la rendre automatique. Les tribunaux ont examiné la question et ont jugé que cela ne causait aucun problème constitutionnel. Vous avez dit que quiconque commet un crime se retrouve derrière les barreaux. Eh bien, dans notre système de justice comme dans la plupart des autres pays du monde, l'imposition d'une suramende compensatoire fait partie de la peine infligée aux délinquants.

Senator Bryden: I was aware the victim surcharge existed; however, I was questioning whether it is an appropriate means of funding.

Ms McLellan: We believe, as do the provincial and territorial attorneys general, that it is part of the sentencing process. It is part of the sentence.

This surcharge acknowledges the fact that crime not only hurts society, it hurts individuals, who need grief counselling, for example, individuals who may need psychological therapy for years, if not for the rest of their lives, and who did not ask to be part of the criminal justice system. They did not ask for that terrible thing to be done to them or their child, and therefore, as a caring society, we — federal and provincial governments — and, I believe, the vast majority of Canadians, believe that it is important for us as a society, and partly through the imposition of fines on the people who have created the pain and the suffering, to help those people heal.

Senator Carstairs: We will hear later from CC and from the Canadian Newspaper Association. They are, of course, making recommendations for amendments. They think the publication bans that could potentially be imposed would, in fact, limit their freedom of speech. I should like to know what your response is to that.

Ms McLellan: First, as colleagues are probably aware, there is already a mandatory publication ban that has been upheld by the Supreme Court of Canada as it relates victims of sexual offences and victims up to 18 years of age.

Senator Pépin and others around this table who have fought so hard for women's rights and against domestic violence and sexual abuse in families were part of the fight to get those provisions in the Criminal Code in order to encourage the victims of sexual assault or violence to come forward. We all know now, although we did not perhaps 25 or 30 years ago, of the particular psychology of sexual assault offences. Therefore, there are mandatory bans in the Criminal Code on publication of the identity of sexual assault complainants and the Supreme Court has upheld those.

I want to make that clear to people. Publication bans are not new. Some of those that presently exist have been upheld by the Supreme Court of Canada.

We are expanding the discretion beyond that context of sexual offences and witnesses up to the age of 18 years. I take that back — that is not accurate. We are not expanding the discretion. The court itself, in the *Dagenais* case, expanded their discretion and set out the criteria on which they would exercise the discretion to protect the identity of a victim or witness in circumstances other than sexual assault or witnesses up to 18 years of age, where the ban is mandatory.

Le sénateur Bryden: J'étais au courant de l'existence de la suramende compensatoire; je me demandais toutefois si c'est un mode de financement raisonnable.

Mme McLellan: Nous croyons, à l'instar des procureurs généraux des provinces et des territoires, que cela fait partie du processus de détermination de la peine. Cela fait partie de la peine.

Cette suramende reconnaît le fait que le crime nuit non seulement à la société, mais qu'il nuit aux individus, qui peuvent par exemple avoir besoin de counselling, de thérapie, de soins psychologiques pendant des années, sinon pour le reste de leur vie, et qui n'ont pas demandé à être visés par le système de justice pénale. Les victimes n'ont pas demandé que cette chose épouvantable leur arrive, à elles ou à leurs enfants, et en conséquence, en tant que société soucieuse de compassion, nous — je veux dire les gouvernements fédéral et provinciaux — et, je crois, la grande majorité des Canadiens, croyons qu'il est important d'aider ces gens-là à surmonter leurs épreuves, en partie en infligeant des amendes à ceux qui ont causé la peine et les souffrances.

Le sénateur Carstairs: Nous entendrons tout à l'heure les représentants de CC et de l'Association des journaux canadiens. Ils font bien sûr des recommandations et proposent des amendements. Ils pensent que les ordonnances d'interdit de publication qui pourraient être imposées limiteraient leur liberté de parole. Je voudrais savoir ce que vous en pensez.

Mme McLellan: Premièrement, comme les sénateurs le savent probablement, la Cour suprême du Canada a confirmé une ordonnance d'interdit de publication à l'égard des victimes d'agressions sexuelles et des victimes de 18 ans et moins.

Le sénateur Pépin et d'autres autour de la table qui ont déployé tellement d'efforts pour défendre les droits de la femme et lutter contre la violence familiale et les agressions sexuelles dans les familles ont contribué à faire insérer ces dispositions dans le Code criminel afin d'encourager les victimes d'agressions sexuelles ou d'actes de violence à dénoncer leurs agresseurs. Nous sommes maintenant tous bien au fait, ce qui n'était pas le cas il y a 25 ou 30 ans, des aspects psychologiques particuliers des agressions sexuelles. Par conséquent, le Code criminel prévoit qu'il est automatiquement interdit de divulguer l'identité des victimes d'agressions sexuelles et la Cour suprême du Canada a confirmé cette disposition.

Je tiens à être bien claire. Les ordonnances d'interdiction de publication ne sont pas nouvelles. Certaines de celles qui existent déjà ont été confirmées par la Cour suprême du Canada.

Nous étendons le pouvoir discrétionnaire à cet égard au-delà du domaine des infractions sexuelles et des témoins de 18 ans et moins. Pardon, je retire mes paroles, ce que je viens de dire n'est pas exact. Nous n'étendons pas le pouvoir discrétionnaire. Le tribunal lui-même, dans l'affaire *Dagenais*, a étendu la portée de son pouvoir discrétionnaire et a fixé les critères dans le cadre desquels il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire afin de protéger l'identité d'une victime ou d'un témoin dans des circonstances autres que l'agression sexuelle ou de témoins autres que ceux qui ont 18 ans et moins, pour lesquels l'interdiction est obligatoire.

We are simply codifying the common law of *Dagenais*, which is applied in the courts of this country every day. We are codifying it because we began the process some years ago of codifying, to the greatest extent possible, the common law principles developed by the Supreme Court in relation to sentencing. We have many of those already in the Criminal Code in the sentencing provisions. Much of that is codification of common law. We are continuing that process now by codifying the principles of *Dagenais* and the criteria that the Supreme Court of Canada outlined in *Dagenais*.

I can understand the concern of media outlets. They seek, quite rightly, a balancing of their rights against the privacy rights of victims and witnesses. I believe it is a case of balancing those apparent competing Charter rights.

The court does that every day all over this country. They do it on the basis of *Dagenais*. We want to codify the principles of *Dagenais* in our sentencing provisions as we have codified much that the Supreme Court has said in relation to sentencing.

If a ban is to be imposed, it has to be requested by the victim or the witness. The onus is on the victim or the witness to make the case to the judge that the ban is necessary for the proper administration of justice. Moreover, the ban applies only to identity; it does not apply to the details of the evidence. The ban might also be, and probably would be, limited geographically or however the court might find appropriate in a given case.

The Supreme Court has spoken. We are codifying what the Supreme Court has said, and the Supreme Court acknowledges, as we all do, that it is a case of the balancing of competing interests. The courts are well placed after hearing the evidence and hearing the request of the victim or the witness to do that balancing process.

Senator Carstairs: In the CBC recommendations for proposed amendments, they say that they think the ban should be completely waived upon the death of the person. I must say that I do not agree with that, personally; I think that you can be a victim and your family can certainly be victim long after you are dead. However, I should like to hear from you, minister, as to why specifically you have decided to place a ban that would not be lifted automatically upon the death of the person.

Ms McLellan: I think, senator, that you have just answered your own question. That is the reason. Death in and of itself should not automatically trigger the lifting of the ban. However, it might well be a change of circumstance that would easily allow a media outlet return to court. It is their right to do so. Media could say that the victim, or one of the victims — because there may be the person to whom the harm was done as well as the family — has died and that they now request respectfully that the court

Nous codifions simplement la jurisprudence établie par la décision *Dagenais*, qui est d'ailleurs appliquée tous les jours par les tribunaux de notre pays. Nous codifions cela parce que nous avons amorcé il y a quelques années le processus de codification, dans toute la mesure du possible, des principes de la common law établis par la Cour suprême en ce qui a trait à la détermination de la peine. Il y a déjà dans le Code criminel plusieurs dispositions en ce sens relativement au prononcé de la peine. Une grande partie de cela n'est que la codification de la jurisprudence établie. Nous poursuivons maintenant ce processus en codifiant les principes de la décision *Dagenais* et les critères que la Cour suprême du Canada a établis dans la décision *Dagenais*.

Je comprends les préoccupations des médias. Ils cherchent, à juste titre, à établir un juste équilibre en leurs droits et les droits à la vie privée des victimes et des témoins. Je crois qu'il s'agit de mettre dans la balance ces droits garantis par la Charte et qui sont apparemment contradictoires.

Les tribunaux le font tous les jours partout au Canada. Ils le font en se fondant sur *Dagenais*. Nous voulons codifier les principes de la décision *Dagenais* dans nos dispositions sur le prononcé de la peine et nous avons déjà codifié une bonne partie de ce que la Cour suprême a dit à cet égard.

S'il faut imposer une interdiction de publication, il faut que la victime ou le témoin en fasse la demande. Il incombe à la victime ou au témoin de démontrer au juge que l'interdiction est nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice. De plus, l'interdiction s'applique seulement à l'identité de la personne et non pas aux détails de la preuve. Par ailleurs, les tribunaux peuvent assortir l'interdiction de limites géographiques ou autres, s'ils le jugent bon, et c'est probablement ce qui se passera.

La Cour suprême s'est prononcée. Nous codifions ce que la Cour suprême a dit, et la Cour suprême reconnaît, comme nous tous, qu'il s'agit d'équilibrer des intérêts contradictoires. Les tribunaux sont bien placés après avoir entendu la preuve et après avoir entendu la demande de la victime ou du témoin pour se livrer à ce travail d'équilibrage.

Le sénateur Carstairs: Dans les amendements qu'elle a proposés, la SRC indique que l'ordonnance de non-publication devrait être abrogée au moment du décès de la personne visée. Je dois dire que je ne suis pas de cet avis; j'estime que la personne visée est une victime et que les membres de sa famille peuvent certainement être des victimes longtemps après son décès. Je voudrais toutefois entendre ce que vous avez à nous dire, madame la ministre, quant à la raison précise pour laquelle vous avez opté pour une ordonnance de non-publication qui ne serait pas automatiquement abrogée au moment du décès de la personne visée.

Mme McLellan: Je crois, madame le sénateur, que vous venez de répondre vous-même à votre question. Voilà la raison. Le décès ne devrait pas à lui seul donner automatiquement lieu à l'abrogation de l'ordonnance. Cependant, il se peut bien que de nouvelles circonstances surviennent qui permettraient facilement aux médias de retourner devant les tribunaux. C'est leur droit. Les médias pourraient dire que la victime ou qu'une des victimes — car il y a la personne à qui le tort a été causé et il y a aussi sa

consider lifting the publication ban. The court would take that change in circumstances into account in deciding whether or not the ban should be lifted. I do not think it should be automatic because, as you have so rightly pointed out, there may well be other victims.

The Chairman: If I may, I have a quick follow-up on Senator Carstairs' question. Is it quite clear that a victim over the age of 18 years could waive that ban on publication if he or she wanted to make the case public?

Ms McLellan: Yes. The victim or the witness would have to request the ban. If they had no problem with their identity being revealed they would not make the request in the first place.

The Chairman: We are pre-empting a great deal of the testimony that will come before us later from the CBC.

Thank you, Madam Minister, for appearing today.

Ms McLellan: I appreciate the opportunity to talk about these important issues and engage in this discussion. I always find honourable senators well prepared. Thank you very much.

The Chairman: Our next witnesses are from Canadian Resource Centre for Victims of Crime and from CAVAC. Please proceed.

[*Translation*]

Ms Marthe Vaillancourt, Director, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels: I am pleased to appear before you today. I am from the Saguenay-Lac-Saint-Jean area, more specifically, from Chicoutimi. I have been working with the victims of crime for a number of years now. I first worked for the Sûreté du Québec, then I worked at a CLSC, a local community service centre, and for the past 10 years, I have worked at a crime victims' assistance centre.

Last year, I won the Prix de la justice for the work that we did in this crime victims' assistance centre, thanks to the activism and commitment of all the stakeholders.

I have a great deal of material, but unfortunately it has not been translated into English. I wrote this over the weekend. I have tried to provide you with as much content as possible, including the famous project that we have worked so hard on to ensure proper respect for victims.

At the outset, I would like to give you a summary of our material because I also served as the co-chair of the national committee that examined the whole issue of violence against women. Women's groups and victim advocacy groups told us a great deal about the fate of people who find themselves unprotected, marginalized and once again victimized when they find themselves before the justice system.

Some victims are even more vulnerable because of discrimination, racial prejudice, or physical or mental disability. I currently sit on a consultation committee that is trying to help physically or mentally disabled victims who appear in court.

famille — est morte et qu'ils demandent donc respectueusement au tribunal d'étudier la possibilité de lever l'ordonnance de non-publication. Le tribunal tiendrait compte des nouvelles circonstances pour décider s'il y a lieu de lever l'ordonnance. Je ne crois pas que cela devrait se faire automatiquement, car, comme vous l'avez si bien fait remarquer, il pourrait bien y avoir d'autres victimes.

La présidente: Si vous le permettez, j'ai une petite question à poser qui fait suite à celle du sénateur Carstairs. Est-il parfaitement clair que la victime qui serait âgée d'au moins 18 ans pourrait renoncer à l'ordonnance de non-publication si elle décidait de rendre l'affaire publique?

Mme McLellan: Oui. La victime ou le témoin serait tenu de demander l'ordonnance. Si la victime ou le témoin ne s'oppose pas à ce que son identité soit révélée, il ou elle ne demanderait pas une ordonnance de non-publication.

La présidente: Nous sommes en train d'anticiper une bonne part du témoignage que nous présentera tout à l'heure la SRC.

Merci, madame la ministre, de votre présence ici aujourd'hui.

Mme McLellan: Je suis heureuse d'avoir pu venir vous parler de ces importantes questions et d'avoir pu participer au débat. Les honorables sénateurs sont toujours bien préparés. Merci beaucoup.

La présidente: Les groupes suivants sont le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes et le CAVAC. Vous avez la parole.

[*Français*]

Mme Marthe Vaillancourt, directrice, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels: Je suis contente de me présenter devant vous aujourd'hui. Je suis de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Chicoutimi plus précisément. Il y a nombre d'années que je travaille auprès des victimes d'actes criminels.J'ai d'abord travaillé à la Sûreté du Québec, ensuite dans un CLSC, un Centre local de services communautaires et depuis dix ans, je travaille dans un CAVAC, un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels.

L'an dernier, j'ai été la récipiendaire du Prix de la justice à cause du travail effectué par ce CAVAC et grâce au militantisme et à l'engagement de toutes les intervenantes.

J'ai beaucoup de documents, malheureusement, ils ne sont pas traduits en anglais. J'ai rédigé cela en fin de semaine. J'ai essayé de vous livrer le plus de contenu possible, y compris le fameux projet sur lequel nous avons tant travaillé et qui vise au respect des victimes.

Au tout début, j'ai voulu faire une petite synthèse de nos écrits parce que j'étais aussi coprésidente du comité national sur la violence faite aux femmes. Les groupes de femmes et les groupes voués à la défense des victimes ont largement fait état du sort des personnes qui se retrouvent laissées sans protection, marginalisées et à nouveau lésées lorsqu'elles se retrouvent devant l'appareil judiciaire.

Certaines victimes sont encore plus vulnérables en raison de discrimination, de préjugés racistes, de handicaps physiques ou intellectuels. Je siège présentement à une table de concertation où nous tentons de rendre plus correct — c'est le seul mot que je

The justice system has restrictive criteria to define good witnesses. For example, a good witness is white, middle-class, able-bodied, heterosexual, a person who leads an orderly life, a person who gives testimony quickly, accurately and without forgetting anything. You have heard this many times. It still holds true. Anyone who does not match this ideal is perceived as being less credible, and this perception primarily works against the interests of women, in all cases, whether the woman is a victim or the accused. For example, a woman who has had trouble with the justice system and who might behave violently would clash with the popular image of the ideal woman and will be treated differently. Similarly, a woman who has been assaulted and who does not match the ideal is often accused of having put herself in a situation to become a victim.

How many times have I heard that the system is totally unbalanced, and that we will never be able to create the right balance by making little changes here and there. Only major changes would be effective.

It has already been said that we must respect the rights of the accused in a democratic society, but these rights should never take precedence over the individual rights of the victim, nor over society's right to ensure that person's safety. Of course, the lack of policy to guarantee the safety of victims causes difficulties.

For example, one might say that women who have suffered violence can go to a shelter, but there are problems with that too. If a disabled woman is living in housing that has been adapted to her needs, it's not easy for her to leave. Consequently, we have to consider measures to ensure that someone else leaves, namely the assailant.

Previously in committee, some people were very concerned about this order to an accused that he not communicate with the victim. If the judge says that the assailant must not communicate with his victim, this order has to be enforced strictly if you want to maintain some credibility in the system and if you want people to speak out against violence.

I have been working on the issue of victims appearing in court for 10 years. I can assure you that things are not changing quickly. Does each courthouse have a room for the victims and the witnesses? People have been talking about this for so very long. The various ministers of justice that have come and gone in Quebec say that this is a policy and that there will be a room for victims and witnesses. Yet only a handful of courthouses have such facilities. Quebec now has 11 crime victims' assistance centres, and they play a very important role, for victims need to be helped, supported and informed of court procedures and operations, what they must expect during a trial, and on their rights as victims and witnesses.

Victims are disappointed when they see the release from custody of an aggressor who has already infringed an order to keep the peace or a communications ban. I imagine you have already realized how disturbing and incomprehensible it is for victims when they see counsel for the accused and the Crown pourrais employer — le fait que des victimes avec des handicaps physiques ou intellectuels se présentent à la cour.

La justice a des critères restrictifs pour définir le bon témoin qui serait, par exemple, une personne blanche, de la classe moyenne, non handicapée, hétérosexuelle, menant une vie rangée, témoignant avec célérité, justesse et sans oubli. Cela fait plusieurs fois que vous entendez cela. C'est toujours d'actualité. Quiconque ne correspond pas à cet idéal est perçu comme moins crédible et cette perception joue contre les femmes surtout, dans tous les cas, qu'elles soient victimes ou criminelles. Ainsi une femme qui a des démêlés avec la justice et qui ferait preuve d'un comportement violent serait en rupture avec l'image populaire de la femme idéale et sera traitée différemment. De même, une femme agressée qui ne correspondrait pas à l'idéal serait souvent accusée de s'être mise elle-même en situation de victime.

Combien de fois ai-je entendu dire que le système est totalement déséquilibré et qu'on ne pourra jamais redresser la balance en apportant des petits changements ponctuels? Seule une modification en profondeur serait efficace.

On en a déjà parlé, il faut respecter les droits des accusés dans une société démocratique mais ces droits ne devraient jamais primer sur les droits individuels de la victime, ni sur le droit de la société d'assurer sa sécurité. L'absence de politique garantissant la sécurité des victimes soulève des difficultés, bien sûr.

Par exemple, on peut dire que les femmes victimes de violence peuvent se réfugier dans les centres d'hébergement sauf que là aussi, il y a des difficultés. Si une femme handicapée vit dans un logement adapté à elle, ce n'est pas facile de quitter. Il faudrait réfléchir à des mesures pour que ce soit quelqu'un d'autre qui quitte, en l'occurrence l'agresseur.

Déjà, au comité, on était très préoccupé par cette interdiction de communiquer faite à l'agresseur. Quand on dit qu'il ne doit pas entrer en contact avec sa victime, cela doit être appliqué avec rigueur, si on veut garder une certaine crédibilité envers le système et que des situations de violence soit dénoncées.

Quant à la présence à la cour, j'y travaille depuis dix ans. Je vous assure que cela ne change pas vite. Dispose-t-on dans chaque palais de justice d'une salle pour les victimes et les témoins? On en parle depuis si longtemps. Les ministres de la Justice qui se succèdent au Québec disent que c'est une politique, qu'il y aura une salle pour les victimes et les témoins. On pourrait les compter sur le bout de nos doigts ces réalisations. Au Québec, il y a maintenant 11 centres d'aide aux victimes d'actes criminels qui jouent un rôle important auprès des victimes compte tenu qu'elles ont besoin d'être aidées, soutenues et informées sur la procédure et le fonctionnement des tribunaux, sur ce qu'elles doivent attendre d'un procès, sur leurs droits en tant que victimes et témoins.

Les victimes sont déçues des remises en liberté quand il s'agit d'un agresseur qui a déjà enfreint une ordonnance de garder la paix ou d'interdiction de communiquer. J'imagine que vous vous êtes déjà rendus compte du désarroi et de l'incompréhension des victimes qui constatent que les procureurs de l'accusé et de la

engage in negotiations to determine the plea and sentence without consulting the victim. Victims do not understand the nature of such a procedure and why it is allowed. Would it not be possible to establish guidelines or protocols governing plea bargaining?

What can be more stressful for victims than dealing with over-worked Crown prosecutors who do not follow up on their cases; in other words there may be two or three different prosecutors, with whom the victims have had very limited conversations, if any at all? The defence lawyers have far more time to prepare their case. On the pretext of providing the best possible defence, they do not hesitate to resort to tactics such as harassing and humiliating the victim during cross-examination. That only aggravates the damage already done. We have all seen lawyers using calculated effects, raising their voice, striking a pose and making categorical statements, standing within a few inches of the victim and asking all sorts of insidious and unimaginable questions. Even if the judge tells them to stop, saying that they have gone too far, once the question is asked, the victim is destabilized. I have mentioned two or three such questions, concerning the way the victim was dressed, her style of walking and the classic, "What were you doing out on the street at nine o'clock in the evening?"

If interveners in the legal system were more sensitive to the dynamics of victimization, they would realize what is at stake and be in a better position to conduct the trial according to the interests of the victims.

We have attempted to do some work on the time period between the laying of the charge and the end of the hearings. The slowness of the legal process and the adjournment of trials cause problems for the victims. Recently I accompanied a group of women who were victims of sexual harassment by an employer. The first time they came to court, it had been a year since the complaint was made. They then expect the victim to correctly repeat everything that took place and if there is a discrepancy, they say it is not right, it is her fault, she did not give the same account as that she gave to the policeman. It is hard to do a year later.

Each territorial and provincial bar has an important role to play in making the legal profession accountable for its acts. Unfortunately, equality for women and the safety of victims are still not seen as priorities.

The absolute power of judges often allows them to give full rein to their prejudices and their preconceived ideas with many discriminatory attitudes, as has been often demonstrated. When the judge gives the counsel for the defence full latitude to harass the person testifying, this person is re-victimized. It would be significant progress towards an enlightened judiciary if we were to provide them with adequate training aimed at challenging all their ideology, their deeply rooted prejudices relating to sex, race and social class in Canada. Programs offered by law faculties do not show a real awareness of such questions. Since all judges and prosecutors do have legal training, it is essential for law faculties to revise their training programs.

Couronne négocient le plaidoyer et la sentence sans consulter la victime. Les victimes ne comprennent pas comment cela se passe et pourquoi cela est permis et se fait. Ne pourrait-on établir des lignes directrices ou des protocoles concernant les négociations de plaidoyer?

Quoi que plus stressant pour les victimes que des procureurs de la Couronne surchargés de travail qui n'assurent pas la continuité de leur dossier, c'est-à-dire qu'en cours de route, vous pouvez avoir deux ou trois procureurs différents, avec qui les victimes ont des entretiens d'une durée très limitée, sans compter que parfois, les entretiens ne sont même pas possibles. Les avocats de la défense ont beaucoup de temps pour préparer leur dossier. Sous prétexte de procurer la meilleure défense possible, ils ne se gênent pas pour recourir à des tactiques de harcèlement, d'humiliation de la victime pendant le contre-interrogatoire. Ceci aggrave les préjudices déjà subis. On a tous en mémoire les effets de toge, les tons haussés, les attitudes péremptoires et catégoriques, on s'approche à quelques pouces de la victime et on pose toutes les questions insidieuses et imaginables. Même si le juge dit : vous allez trop loin, vous ne pouvez pas, une fois que la question est posée, la victime est déstabilisée. J'en ai quand même cité deux ou trois sur l'habillement des victimes, la façon de marcher et «que faisiez-vous, madame, sur la rue à 9 heures du soir?»

Si les intervenants du système judiciaire étaient davantage sensibilisés à la dynamique de la «victimisation», ils connaîtraient les enjeux et seraient en mesure de conduire les procès en fonction des intérêts des victimes.

On a bien essayé de travailler sur le délai entre l'accusation et la fin des audiences. La lenteur de la justice et l'ajournement des procès causent des problèmes aux victimes. Récemment, j'accompagnais un groupe de femmes victimes de harcèlement sexuel par un employeur. La première fois qu'elles sont venues à la cour, cela faisait un an que la plainte avait été portée. Après cela, on s'attend à ce que la victime répète correctement tout ce qui s'était passé et s'il y a une divergence, on dit que ce n'est pas correct, que c'est de sa faute, qu'elle n'a pas bien relaté ce qu'elle avait déjà dit au policier. Un an plus tard, c'est difficile.

Le barreau de chaque province et territoire a un rôle important à jouer pour rendre la profession juridique davantage responsable de ses actes. Malheureusement, on ne considère pas encore que l'égalité des femmes et la sécurité des victimes doivent être prioritaires.

Le pouvoir absolu que détiennent les juges leur permet souvent de laisser libre cours à leurs préjugés et à leurs idées préconçues qui englobent maintes attitudes discriminatoires, on l'a souvent démontré. Quand le juge accorde à l'avocat de la défense toute latitude pour harceler la personne qui témoigne, celle-ci est «revictimisée». On ferait un pas important envers une magistrature éclairée en leur dispensant une formation adéquate afin de remettre en cause toute leurs idéologies, tous les préjugé bien enracinés concernant le sexe, la race et la classe sociale au Canada. Les programmes de faculté de droit ne témoignent pas d'une réelle prise de conscience de ces questions. Comme tous les juges et les procureurs ont des formations en droit, il est

Let me return to the trauma undergone by victims. Bill C-79 has been described by several journalists as a call to change the culture of our legal system so that victims as well as witnesses are treated with more compassion and respect.

This bill is intended to correct certain anomalies. In my opinion, it is a step in the right direction that now has to be taken further. It must be expanded and improved in order to meet victims' minimal needs.

Taken point by point, all of these recommendations are part of a very logical initiative, and we can wonder why it took so long, and common sense obliges us to give it our wholehearted support.

I will address several points. Clause 2.3 states that the accused shall not personally cross-examine a witness who is under the age of 18 years at the time of the trial or preliminary hearing.

I am the chair of a task force against violence, abuse and neglect of the elderly. We have unequivocally stated our objection to the fact that an accused can personally conduct his defence in cases where women have been subject to violence or sexual assault or when the elderly have suffered violence at the hands of their children, for the following reasons: the extent of the trauma is amplified because of the unique link between the victim and the perpetrator, the vulnerability of the elderly, the prolongation of the procedures, since the defendant is not skilled in the rules of procedure, and the stress and anguish created by the habits of cohabitation. Imagine the case of a parent who has charged his son, and who will be examined by the son who has decided to defend himself?

In the context of self-defence, it requires courage and energy to maintain the participation and co-operation of the victim throughout the judicial proceedings, and many victims, especially the elderly, do not have these resources.

Self-defence should be limited in cases involving sexual offences, assault or where the elderly may be cross-examined by a child.

I support, and you will understand why, any provisions limiting the publication of a plaintiff's name. The publication ban must be fully respected.

As for the victim impact's statement, victims' service providers have been taking these into account for a long time. I welcome this measure. It is important that a victim who has suffered material, bodily or moral damage as a result of an offence, be able to make a statement about the damages that will be credible, confidential and treated seriously.

indispensable que les facultés revoient leur programme de formation.

Je reviens au traumatisme subi par les victimes. Je dis que le projet de loi C-79 a été qualifié par plusieurs journalistes d'appel à un changement de culture dans notre système judiciaire de manière à ce que les victimes et aussi les témoins soient traités avec plus de compassion et de respect.

Ce projet de loi veut corriger certaines anomalies. À mon avis, c'est un pas dans la bonne direction qu'il faut maintenant accentuer. Il faut faire un effort de développement et de perfectionnement pour rejoindre les besoins minimaux des victimes.

Considérées, point par point, toutes ces recommandations s'inscrivent dans une démarche tout à fait logique dont on peut se demander pourquoi elle a tant tardé et auquel le sens commun invite à souscrire sans réserve.

Je vais reprendre quelques points. À l'article 2.3, il est dit que l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de 18 ans au moment du procès ou de l'enquête préliminaire.

Je suis la présidente d'une table de concertation qui essaie d'agir contre la violence, les abus et la négligence faite aux aînés. Nous nous sommes prononcés catégoriquement contre le fait que l'accusé puisse se défendre seul dans les causes qui concernent les femmes victimes de violence ou d'agression sexuelle et les causes où des aînés sont victimes de la violence de leurs enfants, en vertu des raisons suivantes : l'ampleur du traumatisme amplifié par le lien particulier existant entre la victime et l'agresseur, la vulnérabilité des aînés, l'allongement des procédures vu l'inhabileté de celui qui se défend seul et qui ne connaît pas les règles de fonctionnement et le stress et l'angoisse causés par les habitudes de vie commune. Imaginez un parent qui porterait plainte contre son fils et qui serait questionné par son fils qui a décidé de se défendre seul?

Dans le contexte de l'autodéfense, maintenir la participation, la collaboration de la victime tout au long du processus judiciaire demandera du courage et de l'énergie qui ne serait pas à la portée de toutes les victimes, surtout si elles ont un certain âge.

On devrait restreindre l'autodéfense dans les cas d'infractions d'ordre sexuel, dans les cas d'infractions qui utilisent la violence contre une personne et dans les cas d'infractions où les aînés risquent le contre-interrogatoire de leur enfant.

Je suis d'accord, et vous comprendrez pourquoi, avec toute ordonnance limitant la publication du nom d'un plaignant. L'interdiction de communiquer doit être respecté intégralement.

Quant à la déclaration de la victime, il y a bien longtemps que les intervenants auprès de la victime en tiennent compte. J'applaudis à cette mesure. Il est important que la victime qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux, par suite de la perpétration d'une infraction, puisse les faire connaître et soit assurée que cette déclaration revêt un caractère de crédibilité, de confiance et de sérieux.

In my organization, we help many victims to prepare their statements. I heard the minister say that sometimes, they do not want to make statements. I think that we have to support victims. We cannot write it for them, and they have to be entirely free to say what they want, but they should be supported in this process. I know of a number of occasions where the payment of a victim surcharge was waved. Bill C-79 strengthens the provisions regarding the victim surcharge, taking into account the offender's ability to pay.

We could go further by regulating even the way that some offenders are obliged to make gifts. It is shocking to think that in some cases the offender will make a donation to a charitable organization or even to a victims' service centre before appearing in court. This entitles him to a charitable receipt. I have not checked whether it is possible to get a receipt. He can get all the benefits of this, and I find this totally unacceptable. A donation should go to victims' services organizations. The judges are subject to intense lobbying. We have noted that donations have been made to all sorts of organizations that are not related to justice, and for us, this is very often our only source of income. You have to remember that the victims' assistance office is financed by victim surcharges and donations.

The staff in victims' service centres are adequately trained to help victims. Their expertise should be recognized and they should be allowed to accompany all victims who ask for help.

When I worked for the Sûreté du Québec, I had no trouble attending in-camera proceedings. When I became a social worker in a CLSC, I could no longer do so, unless authorized by the judge. My status has changed as soon as I was no longer a member of the Sûreté du Québec. I must tell you that I was not a police officer. I was a social worker in the system.

The government must ensure that victims are fully aware of all the steps of a judicial proceeding, reasons why charges were not laid, what happens after the trial is finished, parole, in short, anything that may have an impact on them and their safety.

We should clean up and clarify the Criminal Code if we really want to help victims.

In the interest of clarification, the crime victims' assistance centre and certain organizations that help the elderly asked that gang rape be defined with a minimum sentence, and we did not receive a satisfactory reply. Things that are not explicitly stated do not have a real existence, and can be so ambiguous that they no longer have any meaning. You have to call a spade a spade, and gang rape is the reality. It is not as is presently written, one or two people. It has to be named, and it requires a minimum sentence.

Je me dis que dans le centre que je dirige, on aide beaucoup les victimes à remplir cette déclaration de la victime. J'entendais Mme la ministre dire que parfois, elle ne veut pas la faire. Je pense qu'il faut soutenir les victimes. Il ne faut pas rédiger à sa place, il faut lui laisser l'entière liberté de ce qu'elle a à dire, mais il est nécessaire de la soutenir dans ce processus. J'ai eu connaissance à quelques reprises que l'on escamotait le fait de verser une «suramende» compensatoire. Donc ce renforcement, dans le projet de loi C-79, vient clarifier l'imposition de la «suramende», compte tenu de la capacité de payer du contrevenant.

On peut aller plus loin en réglementant de la même façon les dons auxquels on astreint certains accusés. Il est assez odieux de penser à ce qui se passe dans certaines causes où l'abuseur va verser un don à un organisme de charité ou même à un CAVAC avant de se présenter à la cour. Ceci lui permet d'avoir un reçu de charité. Je n'ai pas vérifié s'il y a possibilité d'avoir un reçu. Il en retire tous les bénéfices et je trouve cela inadmissible. Les dons devraient aller à des organismes qui aident les victimes. Il se fait un lobby très puissant auprès des juges. On constate ainsi des dons à toutes sortes d'organismes qui n'ont pas de rapport avec la justice alors que pour nous, c'est notre seule source de revenus très souvent. Il faut bien penser que le bureau d'aide aux victimes est financé par la «sur-amende» compensatoire et par des dons.

Les intervenantes des centres d'aide aux victimes reçoivent une formation adéquate pour intervenir auprès des victimes. Il faut reconnaître leur expertise et les autoriser à accompagner toutes les victimes lorsqu'elles en manifestent le besoin.

Quand je travaillais à la Sûreté du Québec, il n'y avait aucun problème pour assister à un procès à huis clos. Quand je suis devenue une intervenante sociale d'un CLSC, ce n'était plus possible à moins que le juge ne le permette. Mon statut a changé à partir du moment où je n'étais plus membre de la Sûreté du Québec. Il faut que je vous dise que je n'étais pas policière. J'étais une intervenante sociale dans le système.

L'État doit s'assurer que les victimes disposent de toute l'information sur les étapes du processus judiciaire, sur les raisons pour lesquelles les accusations n'ont pas été portées, sur ce qui se produit une fois le procès terminé, sur les libérations conditionnelles, bref sur tout ce qui concerne les victimes et leur sécurité.

On aurait intérêt à dépoussiérer et à clarifier le Code criminel si on veut vraiment aider les victimes.

Dans un effort de clarification, le CAVAC et certains organismes d'aide aux personnes âgées ont demandé d'inscrire le terme de viol collectif avec une peine minimale et on n'a pas reçu de réponse satisfaisante. Les choses qui ne sont pas nommées explicitement n'ont pas d'existence réelle ou tombent dans de telles ambiguïtés qu'elles n'ont plus de signification. Il faut nommer les choses comme elles s'appellent, un viol collectif, c'en est un. Ce n'est pas comme c'est écrit à l'heure actuelle, une ou deux personnes. Il faut nommer les choses, il faut donner une peine minimale.

Some victims complain about being stalked. I could not find a French word to replace this word. This involves all inappropriate communication between an abuser and another person. It is the type of abuse that leaves victims afraid and frustrated. Victims' service providers could try to see what happens in cases of sexual harassment and stalking when victims are pursued and harassed, and it is sometimes difficult to have police intervene because it may be very subtle. It has taken many crimes and a lot of tears have been shed before we came to this bill which recognizes that victims have certain rights.

In the project that I will soon tell you about, there were three main elements to develop attitudes and behaviours that would be respectful towards victims, reduce procedural delays and improve conditions for witnesses. Since the crime victims' assistance centre was created, we have had a suitable office at the court.

The most effective projects and the finest initiatives to help victims will be only be successful if they are supported by the entire judicial apparatus.

Will the proposed victims' service centre consult with the agencies in the field, assess interesting initiatives, strengthen victims' services, and respect the initiatives that already exist in the provinces? Will it look at a new procedure for court summons? An article by the Quebec Deputy Minister of Justice states that it is chaotic to summon everyone to report at 9 a.m. When you go to the dentist, not everyone is called for 9 o'clock. That's not how it works. In the courts, everyone is summoned at the same hour. There are postponements, many people are inconvenienced. This is not considered important, since they are "only" victims and witnesses. That's acceptable.

On a number of occasions, various ministers of Justice who learned of the Chicoutimi project asked me to have it assessed by their department. At that time, I wasn't thrilled to do so, but if the victims' centre were to assess the projects that already exist, and there have been some in Manitoba and British Columbia, it might be interesting to see what could be done across the country to help victims.

In conclusion, I have two articles from *La Presse*. The most interesting one is the one by Michel Bouchard. I have some copies where he says that if the lawyers don't change their behaviour, he will get personally involved. There's also a judge who spoke out at the famous Bar convention, and who is not proud of the justice system.

We learn from our earliest years that we can call upon the judicial apparatus to gain justice and safety. The police officer is your friend, justice has a long arm, justice will have the last word. Unfortunately, as has often been repeated, this is not always the reality.

The components of the court system, the parole boards, police services, Parliament, and the law faculties cannot be viewed in isolation. All of those who operate within our judicial apparatus

Des victimes se plaignent d'être victimes de traque abusive. Je n'ai pas trouvé un mot français pour remplacer ce mot. Ce sont toutes les communications importunes d'une personne abusive envers une autre. Il s'agit d'une forme de nuisance qui laisse les victimes en proie à la peur et à la frustration. Ce pourrait être une des tâches du bureau d'aide aux victimes d'essayer de voir comment cela se passe dans les questions de harcèlement sexuel et de cette fameuse traque abusive qui fait que des victimes sont poursuivies, harcelées et qu'il est difficile parfois de faire intervenir les policiers parce que c'est fait de façon très subtile. Il nous a fallu plusieurs crimes et bien des larmes versées pour réussir à obtenir ce projet de loi qui permettra de reconnaître certains droits aux victimes.

Dans le projet que je vais vous faire connaître tantôt, on avait trois éléments principaux pour développer des attitudes et des comportements orientés vers le respect des victimes, pour réduire les délais de procédure et pour améliorer les conditions de témoignage. Dès la création du CAVAC, on a disposé d'une salle assez convenable au palais de justice.

Les projets les plus efficaces, les plus belles initiatives en faveur des victimes ne trouveront une réponse que par le soutien de l'ensemble de l'appareil judiciaire.

Le bureau d'aide aux victimes qui est proposé verra-t-il à consulter les intervenants sur le terrain, à évaluer les initiatives intéressantes, à renforcer les mesures d'aide aux victimes et ce, dans le respect des mesures déjà existantes dans les provinces? Verra-t-on à organiser autrement les convocations à la cour? Un article d'un sous-ministre de la Justice du Québec mentionne qu'il est stupide de convoquer tout le monde à 9 heures à la cour. Si vous allez chez votre dentiste, tout le monde n'est pas convoqué à 9 heures. Ce n'est pas comme cela que cela se passe. À la cour, tout le monde est convoqué à la même heure. Il y a des remises, on a dérangé bien du monde. Ce n'est pas grave, ce sont seulement des victimes et des témoins. On peut se le permettre.

À plusieurs reprises, les différents ministres de la Justice qui ont eu connaissance du projet de Chicoutimi m'ont demandé de les faire évaluer par leur ministère. À ce moment, cela ne me plaisait pas tellement mais si le bureau d'aide aux victimes évaluait les projets déjà existants, il y en a au Manitoba, en Colombie-Britannique, cela pourrait être intéressant de voir ce qu'on peut faire dans l'ensemble du Canada pour aider les victimes.

En conclusion, j'ai ces deux articles de *La Presse*. Celui qui est le plus intéressant est celui de Michel Bouchard. J'en ai certaines copies où il dit que si les avocats n'agissent pas autrement, il va y voir personnellement. Il y a aussi une juge qui a pris position lors de ce fameux congrès du barreau et qui n'est pas fière du système de justice.

On nous enseigne dès notre plus jeune âge que nous pouvons faire appel à l'appareil judiciaire pour obtenir justice et sécurité. L'agent de police est votre ami, la justice a le bras long, la justice aura le dernier mot. Hélas, comme on l'a maintes fois répété, ce n'est pas toujours la réalité.

Les composantes du système des tribunaux, des commissions des libérations conditionnelles, des services de police, du législateur, des facultés de droit ne peuvent être considérées

have to decide as individuals and as professionals working with our institutions whether or not they support the basic objectives of equality and safety for all citizens. They have to make this commitment if we want our judicial institutions to constitute a true justice system.

It was the Chicoutimi project, within the legal framework, that gave rise to the victims' service centres. We have documented all of this. We have a couple of copies, unfortunately, in French only.

Senator Nolin: We often receive documents in English only, do not worry about that.

Ms Vaillancourt: In fact, there were three or four workshops at a conference organized by the Chambre des notaires and the FTQ (Quebec Federation of Labour). They made many recommendations. What did they discuss? The legibility of the Criminal Code, the lack of understanding of the justice system, the need for information. If we have the time and if I were to review this 1999 document — this does not go back to the Saguenay floods or to Noah — you would see that people need to gain respect for witnesses, understand the terms used and be able to read the Criminal Code. I also have the statement made by Mr. Ménard and the Quebec judges when I received the Prix de la justice.

Senator Nolin: You could complete your presentation if you have anything else to say.

Ms Vaillancourt: I will finish here. I am available to answer questions. I would like to remind you that I am not a legal specialist, only a social worker who has devoted her life to victims.

[*English*]

Mr. Steve Sullivan, Executive Director, Canadian Resource Centre for Victims of Crime: Honourable senators, I have circulated a document that addresses various issues concerning victims' rights, including provincial issues, parole and that type of thing. Chapter 4 deals specifically with the types of issues that we are dealing with today.

We gave that document to the Justice and Human Rights Committee in the other place when they were conducting their broad review of victims' issues in the criminal justice system. You will see that some of our recommendations are reflected in the bill.

I should first like to acknowledge the important work of that committee in getting us to this stage. It was their report that this bill is based on. In particular, I would like to personally acknowledge the dedication of the late Shaughnessy Cohen. I know, from my personal discussions with Ms Cohen, that this was an important issue for her. She worked diligently on it, and she deserves the acknowledgement.

isolément les uns des autres. Tous ceux qui participent au fonctionnement de notre appareil judiciaire doivent décider en tant qu'individu et en tant que professionnel oeuvrant au sein de nos institutions s'ils appuient ou non les objectifs fondamentaux d'égalité et de sécurité pour tous les citoyens. Tel est l'engagement qu'ils doivent prendre si nous voulons que nos institutions judiciaires puissent être qualifiées d'un vrai système de justice.

C'est le projet de Chicoutimi élaboré à partir de la loi qui créait les centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Nous avons tout un processus de travail. J'en ai aussi quelques exemplaires, en français, malheureusement.

Le sénateur Nolin: Vous savez, cela nous arrive souvent d'avoir les documents seulement en anglais. Sentez-vous bien à l'aise.

Mme Vaillancourt: Il y a eu en fait trois ou quatre ateliers lors d'un colloque organisé par la Chambre des notaires et la FTQ. Il y a plein de recommandations là-dedans. De quoi parlaient-ils ces gens? De la lisibilité du Code criminel, de l'incompréhension du système de justice, du besoin d'information. Si on avait le temps et que je reprenais ce document de 1999, cela ne remonte pas au déluge du Saguenay ni à celui de Noé, vous verriez un besoin dans la population d'assurer le respect des victimes, la compréhension des termes employés, la lisibilité du Code criminel. J'ai aussi la déclaration de M. Ménard et des juges du Québec lorsque j'ai reçu le Prix de la justice.

Le sénateur Nolin: Vous pourriez terminer votre présentation, si vous avez autre chose à nous dire.

Mme Vaillancourt: Je vais donc terminer là-dessus. Je suis disponible pour répondre à quelques questions. Mais je ne suis pas juriste, je vous le rappelle, juste une intervenante sociale qui a consacré sa vie aux victimes.

[*Traduction*]

M. Steve Sullivan, directeur exécutif, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes: Honorables sénateurs, je vous ai fait remettre un document traitant de diverses questions relatives aux droits des victimes, notamment des questions d'ordre provincial, des questions relatives aux libérations conditionnelles et d'autres questions. Le chapitre 4 traite précisément des questions que nous abordons aujourd'hui.

C'est le même document que j'ai remis au comité de la justice et des droits de la personne de l'autre endroit quand il a fait son examen exhaustif des questions relatives aux victimes et du système de justice pénale. Vous constaterez que certaines de nos recommandations ont été reprises dans le projet de loi.

Je tiens tout d'abord à souligner l'important travail qu'a fait ce comité pour nous amener à l'étape où nous en sommes aujourd'hui. Le projet de loi s'inspire du rapport de ce comité. Je tiens tout particulièrement à souligner le dévouement de la défunte Shaughnessy Cohen. Je sais, pour en avoir discuté avec elle, que c'est quelque chose qui lui tenait à coeur. Elle s'est occupée avec diligence de ce dossier, et son dévouement mérite d'être reconnu.

As well, the minister deserves acknowledgement for her speedy reaction to the recommendations in the report, in getting this bill here as quickly as it was done.

I have spoken with victims and victims' groups across the country about the bill since its introduction and I can tell you that there is overwhelming support for the bill, victims of violence, CAVEAT, and I know MADD has been referenced as well. What is also encouraging for those groups, and for us as well, are the minister's comments that this is not the end. There is acknowledgement that this addresses many of the concerns held by victims and victims' groups, however, it is certainly not the end and that more reform may be necessary. My colleague has identified some of the remaining issues that this bill does not address. However, it is an important first step and it is a bill that we support wholeheartedly.

I will not bother going over the bill in detail. The minister did that quite well, and I know all senators are familiar with the bill. I would like to say that the areas with regard to victim impact statements, at both sentencing and at 745 judicial review hearings, are things that victims have been talking about for a number of years. The clarification at the sentencing stage for first- and second-degree killers with regard to the existence of 745 is another important area that victims have been talking about for a long time, so we are not surprised 15 years later when the judicial review hearing takes place. They have that warning.

The expansion of protection for witnesses is important. Of importance also are the amendments to the victim surcharge to ensure that that surcharge is being imposed consistently across the country, which will ensure that the provinces have the proper funding for services for victims at the base level.

The provisions regarding the judicial interim releases and to bail are also an important step. Those steps help to ensure that the concerns and safety of a victim, not just the public, in general, are taken into consideration when release is considered. Those provisions also relate to what conditions should be placed on someone when release is granted.

When we appeared before the House of Commons committee on this bill, we did make some technical improvements or suggest some recommendations to improve the bill. I will not do that today. The bill is a positive one, and our recommendations simply built on what was already there. Realistically, we wish to see this bill come into law as quickly as possible.

Let me refer to the minister's comments that this is not the end. She is committed to this issue. Although we are not sure what form the victims' policy centre will take, I believe there is a commitment there that we will be able to work with that centre, to

Il convient aussi de reconnaître le travail qu'a fait la ministre pour donner rapidement suite aux recommandations contenues dans le rapport et d'avoir su faire avancer le projet de loi à l'étude aussi rapidement qu'elle l'a fait.

J'ai eu l'occasion, depuis que le projet de loi a été présenté, d'en parler avec des victimes et des groupes de victimes de toutes les régions du pays, et je peux vous dire que le projet de loi recueille de nombreux appuis, de la part notamment des victimes d'actes de violence, de CAVEAT et aussi de MADD, dont on a parlé. Ce qui est encourageant par ailleurs pour ces groupes, et pour nous aussi, c'est ce qu'a dit la ministre au sujet du fait que le processus ne s'arrêtera pas là. On reconnaît que le projet de loi répond à bien des préoccupations des victimes et des groupes de victimes, mais il ne s'agit pas du tout de la fin du processus et il sera peut-être nécessaire de proposer de nouvelles modifications. Ma collègue a fait état de certaines des questions qui ne trouvent pas réponse dans le projet de loi. Le projet de loi constitue toutefois un important premier pas et nous l'appuyons sans réserve.

Ce n'est pas la peine que je passe en revue tout le projet de loi. La ministre a très bien fait cela, et je sais que tous les sénateurs connaissent bien ses dispositions. Je tiens à préciser que les dispositions concernant les déclarations des victimes, aux audiences de détermination de la peine et aux audiences de révision judiciaire aux termes de l'article 745, répondent à une demande de longue date des victimes. Le fait que l'existence de l'article 745 soit signalée aux audiences de détermination de la peine des auteurs de meurtres au premier et au deuxième degré répond à une autre demande de longue date des victimes; ainsi, il n'y a pas de surprise quand il y a une audience de révision judiciaire après 15 ans. Les victimes en ont été prévenues.

L'élargissement des mesures de protection des témoins est important. Les modifications visant à uniformiser les suramendes compensatoires dans toutes les régions du pays sont aussi importantes, car elles permettront de s'assurer que les provinces ont les fonds voulus pour offrir aux victimes un certain niveau de service.

Les dispositions concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et le cautionnement constituent aussi un progrès important. Ces diverses mesures contribuent à faire en sorte qu'il soit tenu compte des préoccupations et de la sécurité, non pas seulement du grand public, mais de la victime au moment de décider de la mise en liberté. Les dispositions établissent les conditions à imposer à la personne qui est mise en liberté.

Quand nous avons témoigné devant le comité de la Chambre des communes sur le projet de loi à l'étude, nous avions proposé des améliorations sur le fond et la forme du projet de loi. Je ne vous proposerai pas d'améliorations aujourd'hui. Le projet de loi est bon, et nos recommandations ne visaient qu'à améliorer ce qui était déjà un bon départ. Nous sommes réalistes et nous souhaitons que le projet de loi devienne loi le plus rapidement possible.

Permettez-moi de revenir à ce qu'a dit la ministre au sujet du fait que ce n'est pas la fin du processus. Elle est déterminée à faire avancer le dossier. Bien que nous ne sachions pas à quoi ressemblera au juste le centre stratégique pour les victimes d'actes

build on what is in this bill, as we see what the deficiencies are and what the other problems are. We are simply urging this committee to pass Bill C-79 quickly. We think it is positive.

Regarding comments that you will hear later from other groups on the subject of publication bans, I will just make a few brief comments. As the minister said, there is nothing new in this bill when it comes to publication bans. Certainly, with regard to sexual assault victims, publication bans have been around for a number of years. They have been upheld. The minister spoke about the common law with regard to other types of witnesses. Certainly there is, again, nothing new here. I do not believe that the concerns to be raised are supported by a majority of victims and victims groups, certainly not the ones that we work with. The recommendation that the publication bans ceases when someone dies is not one that we support.

This bill is about giving choice to people who have been victims of crime. For someone who has made the choice not to have their name identified, that choice should be respected after their death. We respect the ability of victims to make those choices.

Bill C-79 incorporates a discretion for a judge to impose a publication ban. There is a requirement that a victim, through the Crown, actually make the application. We think all of those certainly weigh the concerns of victims and victims' groups and offer the proper protections.

I will stop here. Once again, it is not often that we come here and endorse a bill. We do that today, however.

I look forward to any questions you may have.

[*Translation*]

Senator Beaudoin: Thank you, Ms Vaillancourt; I agree with just about everything that you have said. If this can be of comfort to you, I have spent part of my life in law faculties. There are more and more women in our law faculties. We teach male and female lawyers to plead cases. There is a teaching court and, now, women constitute the majority in the law faculties. Some day, this will be reflected in the number of women appointed to the judiciary. This will surely improve our judicial system, because it will more representative of our society.

Having said that, what do you think of the bill? We can obviously improve all of those things that you have addressed, and you are right. There are many abuses, society is not perfect. That is certain. But are you pleased with the bill? Do you think that it

criminels, je crois qu'on est déterminé à nous permettre de travailler avec ce centre et à améliorer le projet de loi au fur et à mesure que les lacunes se manifesteront et que se manifesteront aussi d'autres problèmes. Nous exhortons simplement le comité à adopter rapidement le projet de loi C-79. Nous considérons qu'il s'agit d'un bon projet de loi.

Pour ce qui est des observations que vous entendrez plus tard de la part d'autres groupes sur la question des ordonnances de non-publication, j'aurais quelques mots à vous dire à ce sujet. Comme l'a dit la ministre, le projet de loi ne prévoit rien de nouveau quant aux ordonnances de non-publication. Chose certaine, ces ordonnances existent depuis déjà un certain nombre d'années pour les victimes d'agressions sexuelles. Elles sont maintenues. La ministre a évoqué la common law relativement aux autres types de témoins. Là encore, il n'y a certainement rien de nouveau dans le projet de loi. Je ne crois pas que les préoccupations dont on vous fera part aient l'appui de la majorité des victimes et des groupes d'aide aux victimes, elles n'ont pas l'appui en tout cas des victimes ou des groupes d'aide aux victimes avec lesquels nous travaillons. Nous n'appuyons pas la recommandation voulant que les ordonnances de non-publication soient levées au moment du décès de la personne visée.

Le projet de loi vise à donner le choix aux personnes qui ont été victimes d'actes criminels. Si elles décident qu'elles ne veulent pas être identifiées, leur choix devrait être respecté après leur mort. Nous respectons leur capacité à faire le choix qui leur convient.

Le projet de loi C-79 reconnaît au juge un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux ordonnances de non-publication. La victime est toutefois tenue de présenter une demande d'ordonnance par l'entremise de la poursuite. Nous pensons que toutes ces mesures tiennent bien compte des préoccupations des victimes et des groupes d'aide aux victimes et qu'elles assurent une protection suffisante.

Je m'arrête là. Je le répète, il ne nous arrive pas souvent de venir ici pour appuyer un projet de loi. C'est toutefois ce que nous voulons faire aujourd'hui.

Je répondrai volontiers à vos questions.

[*Français*]

Le sénateur Beaudoin: Je vous remercie, Mme Vaillancourt; je suis d'accord avec à peu près tout ce que vous dites. Maintenant, si cela peut vous réconforter, j'ai passé une partie de ma vie dans les facultés de droit. Nous avons de plus en plus de femmes dans nos facultés de droit. Nous apprenons aux avocats et aux avocates à plaider. On a un tribunal école et maintenant, il y a une majorité de femmes dans les facultés de droit. Un jour, cela va se répercuter dans le nombre de femmes nommées à la magistrature. Cela va sûrement améliorer notre système judiciaire parce que ce sera plus représentatif de notre société.

Ceci étant dit, qu'est-ce que vous pensez du projet de loi? On peut évidemment améliorer toutes les choses sur lesquelles vous avez mis le doigt et vous avez raison. Il y a beaucoup d'abus, la société n'est pas parfaite. Cela est sûr. Mais êtes-vous contente de

represents progress? Do you think that it is a step in the right direction?

Ms Vaillancourt: It is a step in the right direction, but at my age, I am very anxious to see the next step. There have to be a number of steps, we have to go on.

When the bill refers to the victims' safety, is this limited to the time when the victim is in the courthouse? Who will look after this? Ensuring the safety of the victim is easy to talk about but not to do. A number of factors come into play in this bill.

For example, will there be any sensitivity towards cultural communities and differences? Justice is not at all sensitive to people with differences. When I say that justice exists for the white middle class, it is not a sophism but a fact. The victim is expected to rise above any emotion and relate events in a particular way. In the condition in which he or she finds himself, is it possible to expect this of the victim?

As for the presence of women in law faculties, women have not yet imposed their vision. We have not reached the stage where important changes have taken place. Of course society is evolving. I do not claim that things are not changing.

As for lawyers, I feel comfortable with this subject. The article I distributed by the journalist Bouchard is very vindictive towards lawyers. If I were a lawyer reading the judge's comments, I would feel very bad. Does the search for truth require all these things that are occurring nowadays?

I know some young lawyers who are able to bring evidence and obtain the truth without resorting to insulting the victim. They don't torture the victim for hours. This type of lawyer is very sought after. This kind of improper procedure should be regulated.

I can assure you that if I quoted some names, you would understand the point I am making. I have seen victims who were completely wiped out, girls who are unable to go back to school because of improper questioning on the part of the accused lawyer. Of course, a judge may be sensitive and put a stop to this. But once these insidious questions have been asked, it is over, the victim is destabilized.

Sometimes it is so vulgar that I could not repeat the questions in front of you. It happens and there is no reason to imagine that the City of Chicoutimi is any different from other cities. Lawyers all have the same training and know that they can attract clients when they engage in theatrics and in demolishing victims.

Senator Beaudoin: You raise several subjects and I appreciate this. There is a great deal of truth in what you say. Given my rather optimistic nature, I believe the situation is improving.

Faculties have different concerns today and since there will be more women lawyers and judges, it is probably a step in the right direction. Society will change for the better.

ce projet de loi? Est-ce que vous pensez que cela peut faire avancer les choses? Est-ce que vous pensez que c'est un pas dans la bonne direction?

Mme Vaillancourt: C'est un pas dans la bonne direction mais à mon âge, je suis très anxieuse de voir l'autre pas. Il faut plusieurs pas, il faut continuer.

Lorsque dans le projet de loi on parle de la sécurité de la victime, est-ce que c'est seulement au moment où elle est au palais de justice? Qui va s'en préoccuper? Assurer la sécurité de la victime se résume souvent à quelques mots, mais il n'est pas facile de la réaliser. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans le projet de loi.

Par exemple, sera-t-on sensible aux communautés culturelles et aux différences? La justice n'est pas du tout sensible aux personnes différentes. Lorsque je dis que la justice existe pour une personne de classe moyenne et de race blanche, ce n'est pas un sophisme; c'est une réalité. La victime doit faire abstraction de toute émotion et dire les choses de telle ou telle façon. Dans l'état où elle se trouve, est-ce que la victime peut le faire?

Pour ce qui est de la présence des femmes dans les facultés de droit, les femmes n'ont pas encore imposé leur vision. On n'en est pas au point où il y a de gros changements. Bien sûr, la société évolue. Je ne peux pas vous dire que les choses ne changent pas.

Concernant les avocats, je me sens à l'aise d'en parler. L'article du journaliste Bouchard que je vous ai remis est très vindicatif envers les avocats. Si j'étais avocate et que je lisais les propos de la juge, je me sentirais très mal. Est-ce que la recherche de la vérité nécessite tout ce qui se passe à l'heure actuelle?

Je connais de jeunes avocats qui peuvent établir des preuves et obtenir la vérité sans pour autant insulter la victime. Ils ne vont pas la torturer pendant des heures.Ce genre d'avocat est souvent très recherché. Cette façon abusive de procéder devrait être réglementée.

Je vous assure que si je citais des noms, vous comprendriez ce que je veux dire. J'ai vu des victimes qui ont été carrément abattues, des jeunes filles qui ne pouvaient plus circuler au cégep à cause de questions abusives de la part du procureur de l'accusé. Bien sûr, le juge peut être sensible et l'arrêter. Mais une fois que les questions insidieuses ont été posées, c'est fini, la victime est déstabilisée.

C'est parfois d'une telle vulgarité que je ne pourrais pas le répéter devant vous. Cela existe et il ne faut pas croire que la ville de Chicoutimi est différente de ce qui se passe partout ailleurs. Les avocats ont tous la même formation et savent comment aller chercher des clients en faisant beaucoup d'effets de toge et de démolition de victimes.

Le sénateur Beaudoin: Vous touchez plusieurs sujets et je vous en suis reconnaissant. Il y a beaucoup de vérité dans tout ce que vous dites. De par mon naturel un peu optimiste, je crois que la situation s'améliore.

Les facultés ont d'autres préoccupations aujourd'hui et comme il y aura plus d'avocats et plus de femmes juges, c'est sans doute un pas dans la bonne direction. La société changera pour le mieux.

We have a bill that strikes me as a good one. The administration of justice is not solely a federal responsibility, it is also provincial. Courthouses are built and paid for by the provinces. We are not alone in this endeavour and provinces must also do their own soul-searching. I agree with what you say and I think it is good for us to hear it.

Ms Vaillancourt: With respect, I would say to you that we cannot leave it up to women alone to bring about a change in the law faculties and the bar. We are told that things will change once women are in the church. We cannot expect women alone to take on the responsibility for correcting something that has been in existence for 2000 years.

Senator Beaudoin: We will see a proper balance at one point.

Senator Nolin: Ms Vaillancourt, you have given us a different perspective from what we often hear. The administration of justice is not our responsibility. However we are responsible for the nebulosity of the Criminal Code. We have taken good note of your statement. Whenever we examine the Code, we attempt to clarify it and to make it more concrete and comprehensible.

When the minister was questioned, she talked about a strategic centre for victims. I am sure you understood that she didn't intend to simply concentrate federal efforts but also try to coordinate and participate in both the provincial and federal effort to help victims. Do you have any comments about that?

Ms Vaillancourt: I know that many members of Parliament are opposed to the creation of this bureau. If the minister thinks she must do this, she must do it. However, the bureau should not be created simply for the sake of creating a bureau.

Will this bureau see the stakeholders? Will it examine projects that are currently before the court? If this bureau is detached from what goes on in the field, we don't need it. If it takes into account the work that is being done, examines the projects that are implemented and gets closer to the victims, I say great. All will depend on the direction it's given and the work that will be done there.

One of the first things that should be done is to look at how the new provisions of bill C-79 will be experienced by the victims. Sometimes there are emergencies and they have to be taken into account. The whole issue of parole, victim testimony and victim safety must be reviewed. How will the safety of victims be ensured?

Senator Nolin: All Canadian provinces have a responsibility to administer criminal justice. According to the minister's statement, an attempt will be made to seek co-operation between the various jurisdictions.

Ms Vaillancourt: I think so, yes.

Senator Nolin: I am trying to determine if you have the same feeling I do.

On a un projet de loi qui m'apparaît très bien. L'administration de la justice n'est pas uniquement fédérale; elle est aussi provinciale. Les palais de justice sont créés et payés par les provinces. On n'est pas tout seuls dans le bateau et les provinces doivent également faire leur examen de conscience. Je suis d'accord avec ce que vous dites et je pense qu'il est bon de l'entendre.

Mme Vaillancourt: Avec tout le respect que je vous dois, je vous dirai qu'il ne faut pas laisser aux femmes seules l'obligation de changer les facultés de droit et le barreau. On nous dit que les choses vont changer lorsqu'il y aura des femmes au sein de l'Église. Il ne faut pas laisser seulement aux femmes la responsabilité de corriger ce qui est en place depuis 2000 ans.

Le sénateur Beaudoin: On verra un juste équilibre à un moment donné.

Le sénateur Nolin: Madame Vaillancourt, vous nous donnez une perspective qu'on n'entend pas souvent. L'administration de la justice n'est pas de notre ressort. Par contre, ce qui est de notre ressort, c'est la nébulosité du Code criminel. On a pris bonne note de votre déclaration. Chaque fois qu'on examine le code, on tente de l'éclaircir et de le rendre beaucoup plus palpable et plus compréhensible.

Lorsque la ministre a été interrogée, elle a parlé d'un centre stratégique pour les victimes. Vous avez bien compris qu'elle entendait ne pas seulement regrouper les efforts fédéraux mais aussi tenter de coordonner et de participer à l'effort, tant provincial que fédéral, en matière d'aide aux victimes. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

Mme Vaillancourt: Je sais que beaucoup de députés se sont opposés à la création de ce bureau. Si la ministre pense qu'elle doit le faire, elle doit le faire. Par contre, il ne faut pas créer un bureau pour simplement créer un bureau.

Ce bureau verra-t-il les intervenants? Va-t-il étudier les projets qui sont présentement en cour? Si ce bureau est détaché de ce qui se passe sur le terrain, on n'en a pas besoin. Si ce bureau tient compte du travail qui se fait, examine les projets mis en place, et se rapproche des victimes, je dis bravo. Tout dépendra de l'orientation qu'on voudra donner à ce bureau et du travail qui s'y fera.

Un de ses premiers travaux serait de regarder comment les nouvelles dispositions du projet de loi C-79 seront vécues par les victimes. Il y a parfois des urgences et il faut en tenir compte. Il faut revoir la question des libérations conditionnelles, du témoignage des victimes et la question de leur sécurité. Comment va-t-on assurer la sécurité des victimes?

Le sénateur Nolin: Toutes les provinces canadiennes ont la responsabilité de gérer la justice criminelle. D'après les déclaration de la ministre, il y a une recherche de coopération entre les différentes juridictions.

Mme Vaillancourt: Je pense, oui.

Le sénateur Nolin: J'essaie de voir si vous sentez la même chose que moi.

Ms Vaillancourt: I am well aware that the administration of justice is a matter of provincial responsibility. I fought so hard for the implementation of this famous project. I know what it costs and I know how difficult it is.

The federal government can play a leadership and coordination role with the provincial Ministers of Justice. There will certainly still be interprovincial meetings between ministers of Justice. The federal government can play that role since it is proposing changes to the Criminal Code.

The issue of the victim surcharge is a concern to me because it is used for the funding of victim assistance centres. When the judge does not order a victim surcharge, there is always a smirk. For us, it is a source of funding.

Senator Nolin: That is a point in favour of Bill C-79. You should be in favour of it.

Ms Vaillancourt: I am also in favour of the victim impact statement. Victims are concerned with making very accurate statements. I can tell you that those that I have read did not contain great exaggeration. The victims stuck to what they had experienced and how they had experienced it.

There is nothing more frustrating than coming before a judge or Crown attorneys who do not take into account statements that were drafted as accurately as possible.

Are there any other questions?

[*English*]

The Chairman: There are no other questioners on my list.

Thank you, Mr. Sullivan, for appearing today. This is the first time we have heard complimentary words from you; however, I do not expect it will last.

Mr. Daniel Henry, Senior Legal Counsel, Canadian Broadcasting Corporation: We have, at CBC, specific concerns that we wish to address. We believe that these concerns fit within the philosophy of the legislation and that they can be addressed quickly and in a fashion that satisfies groups, to a certain extent, like that of Mr. Sullivan. I spoke to Mr. Sullivan briefly about his position.

The first position that I will advance to you is one on which we have the support of a number of victims. You have letters from four victims. There is a fifth victim who may send a letter to you within a day. I believe Mr. Sullivan's group also supports the concept. I would put it to you that the minister and the government also support the concept of "A Voice, Not a Veto." Our first submission is that there should be a voice for a victim when a victim wishes to have that voice. That is fairly simple.

Senator Carstairs asked the minister whether a victim can waive that right now, should the victim so desire. The minister replied that a victim must request the ban, therefore, it is obviously within their control. The problem we are addressing within this provision is that part that the minister is saying has been upheld by the Supreme Court of Canada, therefore, she does not wish to touch it.

Mme Vaillancourt: Je sais très bien que l'administration de la justice appartient aux provinces. Je me suis tellement battue pour l'établissement de ce fameux projet. Je sais ce qu'il en coûte et je sais combien c'est difficile.

Le gouvernement fédéral peut jouer un rôle de leadership et de coordination avec les ministres provinciaux de la justice. Il y aura certainement encore des rencontres interprovinciales entre les ministres de la justice. Le gouvernement fédéral peut jouer ce rôle puisqu'il propose des changements au Code criminel.

La question de la «suramende» compensatoire me préoccupe parce qu'elle sert au financement des centres d'aide aux victimes. Lorsque le juge n'accorde pas la «suramende», on sourit en coin. C'est pour nous une source de financement.

Le sénateur Nolin: C'est un bon point en faveur du projet de loi C-79. Vous devriez y être favorable.

Mme Vaillancourt: Je suis aussi favorable à la déclaration de la victime. Les victimes se préoccupaient de faire des déclarations très justes. Je dois vous dire que celles que j'ai lues ne contenaient pas de grandes exagérations. Les victimes s'en tenaient à que ce qu'elles avaient vécu et comment elles l'avaient vécu.

Il n'y a rien de plus frustrant que de se retrouver devant un juge ou des procureurs qui ne tiennent pas compte de ces déclarations qui ont été rédigées avec la plus grande justesse possible.

Y a-t-il d'autres questions?

[*Traduction*]

La présidente: Je n'ai pas d'autres intervenants sur ma liste.

Merci, monsieur Sullivan, pour votre présence ici aujourd'hui. C'est la première fois que nous avons droit à des félicitations de votre part; je ne m'attends toutefois pas à ce que cela dure.

M. Daniel Henry, premier conseiller juridique, Société Radio-Canada: À la SRC, nous avons des préoccupations bien précises dont nous tenons à vous faire part. Nous estimons que ces préoccupations ne sont pas en contradiction avec les grands principes du projet de loi et qu'elles peuvent obtenir une réponse rapidement et d'une façon qui satisfasse, dans une certaine mesure, les groupes comme celui de M. Sullivan. J'ai parlé brièvement à M. Sullivan qui m'a expliqué sa position.

Pour la première proposition que je vais vous faire, nous avons obtenu l'appui d'un certain nombre de victimes. Vous avez les lettres de quatre victimes. Il y a une cinquième victime qui pourrait peut-être vous envoyer une lettre d'ici demain. Je crois que le groupe de M. Sullivan appuie aussi notre proposition. Je crois également que la ministre et le gouvernement appuient l'idée que les victimes puissent «participer sans entraver». Ainsi, nous proposons comme premier point que les victimes puissent participer si elles le veulent. C'est assez simple.

Le sénateur Carstairs a demandé à la ministre si les victimes pouvaient maintenant renoncer à ce droit si elles ne voulaient pas l'exercer. La ministre a répondu que, comme la victime doit demander une ordonnance de non-publication, elle a manifestement le choix. Le problème que nous voulons régler par notre proposition tient à la disposition dont la ministre a dit

However, it deals with the same kinds of people; it deals with victims. Those victims who we are addressing, whose voices are not able to be heard, are victims of sexual assault now covered by the bans; witnesses in sexual assault cases who are now covered by these mandatory bans. Why should they not have the same rights as the other victims who are being principally addressed by, in our view, the expansion, in the minister's words the codification of the *Dagenais* principle? Why should those victims not be treated in the same fashion? They should have the same right.

If you look at page 2 of our brief, we say that the amendments that we propose would ensure that adult victims and witnesses are treated by the criminal justice system as adults, able to exercise their own freedom of expression without court intervention.

The problem that we have — and we have a number of cases of this — is that bans are put in place without the knowledge of the victim, without the involvement of the victim, without the consent of the victim. The victim finds out about these bans afterwards. The victim then must ask permission.

One of the problems, the minister says, is that they are just attempting to codify law in the Criminal Code. There is no codification of the concept that a judge can rescind a ban. If you look at the Criminal Code provision dealing with this, there is no provision that says how it is taken off and how long it lasts.

Those victims who were first to be protected by Parliament are now shunted to second place, if you like, and that should not be. They should still be in first place in terms of their concerns.

Each victim, from our point of view, should have the right to be consulted in advance before a ban is imposed on their identity. The individual should have the right to ask far a ban or to decline a ban. They should have the right to waive the protection of an existing ban simply by waiving it, without having to ask a judge for permission.

For television and radio, this is a real problem, because we tell stories by interviewing people. If someone comes to us and we put them on television, their picture is there. Someone might say, why do not you put them in silhouette? The answer is that you can only sustain an audience for a short time with someone in silhouette. Furthermore, the story is not as convincing as it would be if a person is telling their own story, in which case you can see how they react, especially when they want to be identified.

We propose the amendment found on page 6 of our brief. It reads:

qu'elle avait été maintenue par la Cour suprême du Canada et qu'elle ne voulait donc pas y toucher. Il s'agit toutefois des mêmes personnes; il s'agit des victimes. Les victimes qui nous intéressent sont celles qui n'ont pas la possibilité de se faire entendre: ce sont les victimes d'agressions sexuelles et les témoins dans les affaires d'agressions sexuelles qui sont maintenant visés par les ordonnances de non-publication obligatoires. Pourquoi ne devraient-elles pas avoir les mêmes droits que les autres victimes qui sont principalement visées, à notre avis, par l'élargissement, ou comme l'a dit la ministre, la codification, du principe de *Dagenais*? Pourquoi n'auraient-elles pas le même traitement? Elles devraient avoir le même droit.

Si vous vous reportez à la page 2 de notre mémoire, nous disons que les amendements que nous proposons permettraient de faire en sorte que le système de justice pénale traite les victimes et les témoins adultes en adultes, capables d'exercer leur droit à la liberté d'expression sans l'intervention des tribunaux.

Ce qui fait problème — et cela arrive assez souvent —, ce sont les ordonnances de non-publication qui sont imposées à l'insu de la victime, sans qu'elle ait pu participer à la décision, sans qu'elle ait pu donner son consentement. La victime apprend après coup que l'ordonnance a été émise. La victime doit alors demander une autorisation.

La ministre soutient qu'elle ne fait qu'essayer de codifier le droit existant dans le Code criminel. Or, il n'est pas question de codifier le principe voulant que le juge puisse abroger une ordonnance de non-publication. La disposition du Code criminel qui traite de ces ordonnances ne précise pas la durée de l'ordonnance ni la marche à suivre pour l'abroger.

Ainsi, les victimes, celles que le Parlement cherchait à protéger en premier lieu, se trouvent maintenant reléguées au deuxième rang, si vous voulez, et cela est inacceptable. Elles devraient toujours être au premier rang pour ce qui est de leurs préoccupations.

Selon nous, chaque victime devrait avoir le droit d'être consultée au préalable avant l'imposition d'une ordonnance de non-publication de leur identité. La personne devrait avoir le droit de demander une ordonnance de non-publication ou de renoncer à l'imposition d'une ordonnance. Elle devrait avoir le droit de renoncer à la protection offerte par une ordonnance existante en y renonçant tout simplement, sans avoir à en demander l'autorisation à un juge.

C'est là un problème bien réel pour la télévision et la radio, car nous présentons des reportages où nous interviewons des gens. Si une personne vient nous voir et que nous l'interviewons à la télévision, on la voit. Certains diront peut-être: Pourquoi ne montrez-vous pas sa silhouette? Le fait est qu'on ne peut retenir l'attention de l'auditoire que pendant un court laps de temps quand on ne présente que la silhouette de la personne qui parle. Par ailleurs, le reportage n'est pas aussi convaincant qu'il le serait si la personne pouvait raconter elle-même son histoire et qu'on pouvait voir ses réactions, surtout quand elle veut être identifiée.

Nous proposons l'amendement que vous trouverez à la page 7 de notre mémoire. En voici le texte:

(4.10) No order made pursuant to subsection (3) or (4.1) shall be made –

Therefore, it would cover sexual assault victims as well as other victims.

Our proposed amendment continues, as follows:

(a) without notice to each affected complainant, victim, or witness that such an order is contemplated, unless notice cannot be effected,

(b) without either providing that complainant, victim, or witness an opportunity to indicate to the court their wish to obtain or decline the publication ban contemplated therein, or satisfying the court that such an opportunity can not be exercised or has itself been declined, and

(c) in respect of the identity of any complainant, victim or witness, in the event that person, or if they are under 18, their parent of guardian, declines such a publication ban.

The above seems logical. One of our supporters, who was given the option of declining a ban, supports us and says it is common sense. It is vital. If a victim is to be in control of their circumstances, they should have this right. A woman had a problem because *The Leader-Post*, a Regina newspaper, had a policy not to identify victims. Even though she did not have a ban on publication, they refused to identify her. She convinced the newspaper to change their policy, so that if a victim wanted to be heard, he or she should be heard.

The second problem not codified in the legislation is the duration of these bans. Do they last forever? These bans are being put in place by the thousands. Fifty or 100 years later, should the ban still be in effect?

Senator Carstairs believes that the ban should not be lifted on death because the family may want protection, and the minister confirmed that that indeed was the reason. The media can always go to the courts and ask them to lift the ban. The ban is not there to protect anyone other than the victim. That is the purpose of the ban. The object of the ban is to protect the victim. However, the victim may want to be identified after death.

We have a case in point. The case involved a lady in the Northwest Territories who was a sexual assault complainant. She testified at a preliminary inquiry. She was despondent because of her circumstances, and went to a reporter's house to talk about her case. Unfortunately, the reporter was not home. She then became drunk and was picked up by the RCMP, who put her in a holding cell overnight. She was left unsupervised and she committed suicide in the RCMP holding cell. Consequently, the coroner called an inquest. The CBC felt it should report on the inquest and on this woman's death. We did. She was one of the many victims of a particular individual. We decided that, since the purpose of the ban was to protect the privacy of the victim, it would not apply to her because she was dead. We identified her in a report

(4.10) Nulle ordonnance en vertu du paragraphe (3) ou (4.1) ne peut être prononcée [...]

La disposition s'appliquerait ainsi aussi bien aux victimes d'agressions sexuelles qu'aux autres victimes.

Voici la suite du texte de l'amendement:

a) sans avoir avisé chaque plaignant, victime ou témoin qu'une telle ordonnance est envisagée, sauf s'il est impossible de l'en aviser;

b) sans avoir donné une chance à chaque plaignant, victime ou témoin d'indiquer au tribunal s'il désire ou non l'ordonnance de non-publication envisagée ou de satisfaire au tribunal que ce choix ne peut être exercé ou qu'il a été refusé; et

c) par rapport à l'identité d'un plaignant, une victime ou un témoin si cette personne renonce à l'ordonnance, ou si elle est âgée de moins de 18 ans, si son parent ou tuteur renonce à l'ordonnance.

L'amendement que nous prononçons semble logique. Une des personnes qui nous appuient a eu la possibilité de renoncer à une ordonnance de non-publication et dit que c'est ce qu'exige le bon sens. C'est essentiel. Pour que la victime puisse décider de son destin, il faut qu'elle ait ce droit. Il y a une dame qui avait un problème parce que le *Leader-Post*, quotidien de Regina, avait pour règle de ne pas identifier les victimes. Même si elle n'avait pas obtenu d'ordonnance de non-publication, le quotidien refusait de l'identifier. Elle a persuadé les dirigeants de modifier leurs règles pour que la victime qui veut être entendue puisse l'être.

Le deuxième problème qui ne trouve pas de codification dans la loi est la durée des ordonnances. S'applique-t-elle pour toujours? Il y a des milliers de ces ordonnances qui sont imposées. Cinquante ans ou 100 ans plus tard, l'ordonnance devrait-elle toujours être en vigueur?

Le sénateur Carstairs pense que l'ordonnance de non-publication ne devrait pas être levée au décès de la personne parce que la famille pourrait vouloir être protégée, et la ministre a confirmé que c'était effectivement pour cette raison qu'on n'avait pas prévu l'abrogation automatique de l'ordonnance. Les médias peuvent toujours aller devant les tribunaux pour en demander l'abrogation. L'ordonnance ne vise à protéger personne d'autre que la victime. Voilà ce qu'elle vise. Elle a pour objet de protéger la victime. Il se peut toutefois que la victime veuille être identifiée après sa mort.

Nous avons un exemple à l'appui. Il s'agit du cas d'une dame des Territoires du Nord-Ouest qui avait déposé une plainte d'agression sexuelle. Elle avait témoigné à une enquête préliminaire. Elle était déprimée à cause de sa situation, et elle est allée chez un journaliste pour parler de son cas. Malheureusement, le journaliste n'était pas chez lui. Elle s'est alors saoulée et a été emmenée par la GRC et mise dans une cellule de détention provisoire pour la nuit. On l'a laissée sans surveillance, et elle s'est suicidée dans la cellule de détention de la GRC. Le coroner a donc décidé de tenir une enquête. La SRC était d'avis qu'elle devait faire rapport de l'enquête et du décès de cette femme. C'est ce que nous avons fait. Elle était une des nombreuses victimes d'un individu en particulier. Nous avons décidé que, maintenant

on the sentencing of the accused, who was then a convicted person. There were many other victims who were alive then, but we did not identify any of them, only her. As a consequence of identifying her, we were prosecuted and convicted.

When we reported on the coroner's inquest into her death, which is supposed to be a public proceeding, we were prosecuted for that. We are still being prosecuted for reporting on the coroner's inquest into the death of this woman.

The coroner had no problem talking about this. Neither did the family of the woman; her mother testified for us. We should not be convicted because there should not be a ban.

If someone is writing a book about history, should they have to search for publication bans? History is history. If any one of us dies, apart from this ban, anything can be said about us. There is no action for defamation as a general principle. Why should this narrow exception be carved out because a court issued a mandatory ban without discussing it?

That is the essence of our proposal. We address that issue on page 6, in the following proposed amendment:

> (4.11) No order made pursuant to subsection (3) or (4.1) shall continue in effect
>
> (a) after its protection is waived by the person, whose identity is protected by it, or the parent or guardian of a person under 18 whose identity is similarly protected,
>
> (b) after it is rescinded by a judge or justice, on application by an interested party, or
>
> (c) after the death of the person whose identity is protected by it.

I believe this is logical.

As to why it is important to identify people, Esther Enkin can speak to that.

The idea of allowing a sexual assault victim or witness the choice of identifying herself/himself, or not, was the only subject discussed in the committee of the other place in the clause-by-clause review. Derek Lee asked questions to the Department of Justice representatives. There were about eight or nine points made by the Justice officials that I would be delighted to answer. After the discussion, Mr. Lee said, "I am not Solomon. I do not have enough wisdom to craft a band-aid for that kind of problem." Mr. Lee recognized the problem.

que la victime était morte, l'ordonnance ne s'appliquait plus puisqu'elle avait pour objet de protéger la vie privée de la victime. Nous l'avons identifiée dans un rapport sur le prononcé de la sentence de l'accusé, qui avait à ce moment-là été reconnu coupable. Bien d'autres victimes étaient toujours vivantes, mais nous ne les avons pas identifiées. Parce que nous avons identifié la victime qui était morte, nous avons été poursuivis et reconnus coupables.

Quand nous avons fait rapport de l'enquête du coroner sur son décès, enquête qui est censée être publique, nous avons aussi été poursuivis. Nous faisons toujours l'objet de poursuites pour le reportage que nous avons fait sur l'enquête du coroner sur le décès de cette femme.

Le coroner ne s'opposait pas du tout à ce que nous fassions ce reportage. La famille de la femme ne s'y opposait pas non plus; sa mère a témoigné pour nous. Nous ne devrions pas être reconnus coupables parce qu'il ne devrait pas y avoir d'ordonnance de non-publication.

Quand quelqu'un veut écrire un ouvrage historique, a-t-il l'obligation de vérifier s'il y a des ordonnances de non-publication? L'histoire, c'est l'histoire. Si l'un ou l'autre d'entre nous meurt, exception faite de cette ordonnance de non-publication, on peut dire tout ce qu'on veut à notre sujet. Aucune poursuite pour diffamation ne peut être intentée de manière générale. Pourquoi doit-on prévoir une exception aussi précise à cause d'une ordonnance de non-publication obligatoire émise par un tribunal sans discussion préalable?

Voilà l'essentiel de notre proposition. Nous formulons, à la page 7, un amendement pour remédier au problème. En voici le texte:

> (4.11) Nulle ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou (4.1) ne demeure en vigueur
>
> a) si la personne dont l'identité est protégée, ou le parent ou le tuteur de la personne de moins de 18 ans dont l'identité est protégée, renonce à la protection accordée par l'ordonnance;
>
> b) si elle est abrogée par un juge ou un juge de paix, à la demande d'une personne intéressée;
>
> c) si la personne dont l'identité est protégée est décédée.

C'est logique selon moi.

Pour ce qui est de savoir pourquoi il est important d'identifier les personnes, Esther Enkin pourra vous parler de cela.

L'idée de donner aux victimes d'agression sexuelle ou aux témoins dans les cas d'agression sexuelle le choix d'être identifiés ou de ne pas l'être est le seul sujet dont le comité de l'autre endroit a discuté à l'étape de l'étude article par article. Derek Lee a posé des questions aux fonctionnaires du ministère de la Justice. Les fonctionnaires ont présenté huit ou neuf points auxquels je serai ravi de répondre. Après la discussion, M. Lee a dit: «Je ne suis pas Salomon. Je n'ai pas la sagesse voulue pour élaborer une solution à un problème de ce genre.» M. Lee a reconnu l'existence du problème.

We are here today because we are hoping you are Solomon in these circumstances. These changes are something that can and should be addressed. There is no valid reason for not allowing sexual assault victims and witnesses in those cases to have the same rights as any other victim.

Ms Esther Enkin, Managing Editor and Chief Journalist, CBC English Radio: I want to provide a journalistic context as to why this is important to us. Very often, in the cases where people presented letters of support, the issue is not the crime itself. The minister mentioned that the details of the crime can be reported. Frequently, when a victim comes forward and wants to be identified, it is because there are issues concerning the criminal justice system or other issues about how the case was handled. That is why there is a public policy question that becomes very important.

I want to assure honourable senators that we have a very clear policy on these issues. Ordinarily, we do not want to name crime victims. If we do, there is a very serious discussion about it. However, we also do not want to make accusations or raise important public policy issues without putting a name to that person. In fact, we frown on that practice, unless there is real evidence of danger or harm.

As Mr. Henry pointed out, for radio and television, you can disguise a voice or show a person in silhouette. It is not an aesthetic issue. It is an issue of credibility, if you cannot come forward and put your name and reputation on the line.

A case in point would be the recent series of stories about a pedophile ring in Cornwall. Once we began doing the research, people were coming forward to speak to the reporter. However, we could not use their names because of the ban. These were people who felt so strongly about various issues surrounding the case — not so much the assault itself but about how the case had been handled — that they came forward. It was not us trying to talk them into it or exploiting their weaknesses.

It is important to be able to raise important issues and to give voice to victims, who in some cases feel victimized twice over when, because of a publication ban, they cannot talk about aspects of the case or issues they believe pertain to their cases.

To have a ban lifted does not seem as straightforward as has been presented. One of the people said, "I asked that the ban was lifted, and it has been." Being diligent, we went to check. We could not find a court record. It seems that there is not a simple procedure to enable that to happen. It is important to be true to our own policy when we weigh harm and good. We must be true to

Nous témoignons devant vous aujourd'hui parce que nous espérons que vous saurez être Salomon dans les circonstances. Les modifications que nous demandons peuvent être faites et devraient l'être. Il n'y a aucune raison valable de ne pas permettre aux victimes d'agression sexuelle et aux témoins dans les affaires d'agression sexuelle d'avoir les mêmes droits que les autres victimes.

Mme Esther Enkin, directrice de la rédaction et journaliste principale, radio anglaise de Radio-Canada: Je veux vous expliquer pourquoi il est important pour nous d'obtenir les changements que nous demandons d'un point de vue journalistique. Bien souvent, dans les cas où nous avons reçu des lettres d'appui, ce n'est pas l'acte criminel comme tel qui fait problème. La ministre a dit qu'il était possible de donner les détails de l'acte criminel. Bien souvent, quand une victime se présente à nous et souhaite être identifiée, c'est parce qu'elle a des préoccupations en ce qui a trait au système de justice pénale ou d'autres préoccupations quant à la façon dont on s'est occupé de son cas. Il y a donc une question d'intérêt public très importante qui est en jeu.

Je tiens à assurer aux honorables sénateurs que nous avons une politique très claire sur les questions en cause. En temps normal, nous ne voulons pas nommer les victimes d'agression sexuelle. Si nous le faisons, nous en discutons de façon très approfondie. Nous ne voulons toutefois pas faire d'accusations ni soulever de questions d'intérêt public importantes sans pouvoir identifier la personne en cause. C'est d'ailleurs une pratique que nous réprouvons, à moins qu'il n'y ait des preuves concrètes de l'existence d'un danger ou d'un tort qui pourrait être causé.

Comme l'a dit M. Henry, à la radio et à la télévision on peut masquer la voix ou montrer seulement la silhouette de la personne. Il ne s'agit pas d'une question d'esthétique. Il s'agit d'une question de crédibilité, quand on ne peut pas mettre son nom et sa réputation en jeu.

La récente série de reportages sur un cercle de pédophiles à Cornwall est un bon exemple. Quand nous avons commencé à faire nos recherches, les gens se présentaient eux-mêmes pour parler aux journalistes. Nous ne les avons toutefois pas identifiés par leur nom à cause de l'ordonnance de non-publication. Ces personnes étaient si préoccupées par diverses questions relatives à l'affaire — pas tellement l'affaire en tant que telle, mais la façon dont on s'en était occupé — qu'elles sont venues d'elles-mêmes nous parler. Ce n'est pas nous qui les avons persuadées de nous parler ou qui avons voulu exploiter leurs faiblesses.

Il est important de pouvoir soulever des questions importantes et de donner une voix aux victimes, qui parfois se sentent deux fois victimes quand, en raison d'une ordonnance de non-publication, elles ne peuvent pas parler de certains aspects de l'affaire ou de questions qu'elles croient pertinentes à leur cas.

Il n'est pas aussi facile de faire lever une ordonnance qu'on l'a laissé entendre. Une des victimes a dit: «J'ai demandé que l'ordonnance soit levée, et elle l'a été.» Étant diligents, nous avons vérifié. Nous n'avons rien pu trouver dans le dossier du tribunal. Il semble qu'il n'existe pas de procédure simple pour obtenir l'abrogation d'une ordonnance. Il est important de rester

our principles of ensuring that our stories are well-sourced. It is equally important to ensure that people are identified when they are raising these questions.

[*Translation*]

Mr. Marc-André Charlebois, President and Chief Executive Officer, Canadian Newspaper Association: My role is simply to introduce my colleagues who are eminently competent to discuss the problems we have with some aspects of the bill. You have here Mr. Stuart Robertson, legal counsellor for the association, and Mr. Russ Mills, Editor of *The Ottawa Citizen.*

[*English*]

Mr. Russ Mills, Chairman, Canadian Newspaper Association; Publisher, The Ottawa Citizen: Thank you, honourable senators, for allowing me the opportunity to appear today and to provide my views on the issues included in Bill C-79.

The Canadian Newspaper Association represents 102 Canadian daily newspapers published in English and French in every province of Canada. Our members are a primary source of information for the Canadian people about their laws and the administration of justice in Canada.

Our members have day-to-day experience in dealing with laws that impact the freedom of expression, affecting the role of journalists and what newspapers can publish.

While Canadian courtrooms are open for all to observe, few Canadians have the time or ability to attend many proceedings taking place each day. Newspapers and the other media are there to act as the eyes and ears of citizens and to ensure that justice is conducted in public, as our Constitution requires.

The CNA agrees with the intent of Bill C-79 and with most of the proposed amendments to the Criminal Code. We agree with the bill's preamble that victims and witnesses to offences should be treated with courtesy, compassion and respect.

Our concerns in regard to Bill C-79 are with the sections that would appear to be in conflict with the constitutional guarantee of freedom of expression and with decisions of the Supreme Court of Canada that have defined this vital Charter right.

The most important of these decisions was the *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corporation* decision, in 1994, in which the Supreme Court held that the constitutional right of freedom of expression can be as important as the guarantee of a free trial. The rulings set out guidelines for consideration by courts when faced with applications for publication bans.

fidèles à nos principes quand nous pesons le pour et le contre. Nous devons rester fidèles à nos principes, qui exigent que nos reportages se fondent sur de bonnes sources. Il est tout aussi important de veiller à ce que les personnes qui soulèvent ces questions soient identifiées.

[*Français*]

M. Marc-André Charlebois, président-directeur général, Association canadienne des journaux: Mon rôle se limite à présenter mes collègues, qui sont éminemment compétents pour parler de nos problèmes avec certains aspects du projet de loi. Vous avez M. Stuart Robertson, le conseiller juridique de l'Association et M. Russ Mills, éditeur du *Ottawa Citizen.*

[*Traduction*]

M. Russ Mills, président, Association canadienne des journaux; éditeur, The Ottawa Citizen: Merci, honorables sénateurs, de me donner l'occasion de comparaître aujourd'hui pour vous exposer mon point de vue concernant les questions que vise le projet de loi C-79.

L'Association canadienne des journaux représente toutes les provinces du Canada et 102 quotidiens canadiens publiés en anglais ou en français. Les membres de notre association sont, pour les Canadiens et les Canadiennes, la source essentielle de renseignements sur les lois canadiennes et l'administration de la justice au Canada.

Les membres de notre association sont appelés couramment à reconnaître l'existence des lois qui ont une incidence éventuelle sur la liberté d'expression, le rôle des journalistes et le contenu des articles de journaux.

Les tribunaux canadiens sont, il est vrai, ouverts au grand public, mais peu de Canadiens ont le temps ou la possibilité de suivre le grand nombre d'affaires qui y sont entendues quotidiennement. Les journaux et les autres médias sont sur place et sont les yeux et les oreilles des citoyens, ce qui permet de garantir que la justice est rendue en public, comme l'exige notre Constitution.

L'Association canadienne des journaux adhère à l'objectif du projet de loi C-79 et à la plupart des modifications au Code criminel qui y figurent. Nous adhérons au principe énoncé dans le préambule du projet de loi, à savoir que les victimes et les témoins d'infractions devraient être traités avec courtoisie, compassion et respect.

Ce sont les articles du projet de loi C-79 qui semblent menacer la liberté d'expression garantie par la Constitution et par les décisions de la Cour suprême qui ont défini ce droit capital de notre Charte qui nous inquiètent.

La plus importante de ces décisions de la Cour suprême était celle de l'affaire *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corporation*, en 1994, dans laquelle la Cour suprême a déclaré que le droit à la liberté d'expression garantie par la Constitution peut être aussi important que le droit garanti à un procès libre. L'arrêt de la Cour suprême prévoit des lignes directrices à l'usage des tribunaux appelés à se prononcer sur une demande d'interdiction de publication.

We listened to the Minister McLellan's presentation. We do not agree that this bill codifies the *Dagenais* decision; we think the opposite. The *Dagenais* decision stressed the very limited circumstances in which a publication ban can be put into place.

Essentially, the Supreme Court held that a judge must consider all other options to a publication ban and find that there is no other reasonable alternative. The judge must also consider all possible ways to limit the ban.

The court appeared to recognize that the greatest safeguard for the effective operation of our justice system is public scrutiny. Without public scrutiny, Canada cannot have a justice system that is truly integrated and accepted by the citizens of the country.

There are several parts of Bill C-79 where the limits on freedom of expression are not narrowly and carefully drawn, as the Supreme Court requires. The first example of this is that a victim is not defined in the legislation.

The discussion of a victim that we heard during Minister McLellan's presentation dealt with the impact statement section of the proposed legislation.

The fact that "victim" is not defined casts the net very widely and could conceivably include those indirectly affected by a crime, such as family members, deceased persons or corporations. Should a bank that has been robbed be entitled to protection as a victim?

Second, the bill presents a list of factors for the judge to consider when asked to make an order banning publication of the identity of a victim or witness but does not provide any guidelines on how to weigh these factors.

Two of the items on the list, the right to a fair and public hearing and the right of freedom of expression, are constitutional guarantees. However, they are given no more weight than the other items on the list. This appears to be an invitation to litigation.

Third, the legislation provides that, even when there is an order in place to ban the identification of a witness or victim, there is a further ban on reporting the proceedings in which the ban was issued.

Surely we believe that if something is to be kept from the public, in an otherwise public process, the reason for making the process secret should itself be as clear and public as possible. For one reason, this should be done to ensure that people who are privileged and wealthy get no more benefit from the law than people of modest means or the poor.

We respectfully suggest that clause 2(3) of Bill C-79 — that clause deals with section 486 (5) of the Criminal Code — does not appear to have been carefully drafted and will invite extensive and expensive legal challenges. If this bill is passed without changes, it is certain that the first time a family member,

Nous avons écouté l'exposé de la ministre McLellan, mais nous ne pouvons pas reconnaître avec elle que ce projet de loi codifie l'arrêt *Dagenais*. Au contraire. L'arrêt *Dagenais* précise les conditions très limitées où le tribunal peut envisager une interdiction de publication.

Essentiellement, la Cour suprême a décrété qu'un juge doit envisager toutes les autres solutions qui permettraient d'éviter une interdiction de publication qui ne peut être prononcée que si force est de constater qu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable. Le juge doit également songer à toutes les autres façons possibles de limiter la publication.

La Cour suprême semble avoir reconnu que la meilleure garantie possible pour que la justice suive son cours, c'était de tenir le public au courant. À défaut de cela, le Canada ne peut pas prétendre avoir un appareil judiciaire véritablement intégré et accepté par ses citoyens.

Plusieurs articles du projet de loi C-79 limitent la liberté d'expression et ne sont pas rédigés avec toute la rigueur que la Cour suprême exige. Par exemple, le projet de loi ne contient pas de définition de «victime».

Quand il a été question de victime, au moment où la ministre McLellan était ici, c'était dans le contexte de l'article qui prévoit une déclaration de la victime.

Le fait que le mot «victime» ne soit pas défini permettra de ratisser très large, et on pourrait inclure dans son interprétation tous ceux et celles qui sont indirectement touchés par un crime, à savoir les membres de la famille, les personnes décédées, voire une société. La succursale d'une banque dévalisée peut-elle réclamer une protection en tant que victime?

Deuxièmement, le projet de loi dresse la liste des critères que le juge doit prendre en compte avant de rendre une ordonnance d'interdiction de publication de l'identité de la victime ou d'un témoin, mais ces critères ne sont pas assortis de lignes directrices sur leur importance relative.

Deux des critères qui figurent sur cette liste, le droit à un procès public et équitable et la liberté d'expression, sont des garanties constitutionnelles. Toutefois, on ne leur accorde pas plus de poids qu'aux autres critères, ce qui semble ouvrir la voie à des contestations.

Troisièmement, le projet de loi prévoit que, outre l'ordonnance d'interdiction d'identification d'un témoin ou d'une victime, l'interdiction s'étend aux délibérations mêmes au cours desquelles l'interdiction a été prononcée.

Nous croyons fermement que si des instances doivent être tenues à huis clos, alors que couramment elles sont tenues en public, la raison qui sous-tend une telle décision doit être communiquée au grand public, notamment pour garantir que les gens qui sont privilégiés et bien nantis ne sont pas traités différemment des gens dont les moyens sont plus modestes.

Très respectueusement, nous disons que l'article 2(3) du projet de loi C-79 — celui qui traite de l'article 486(5) du Code criminel — ne semble pas avoir été rigoureusement rédigé et prête le flanc à des contestations juridiques longues et coûteuses. Si le projet de loi est adopté sans amendements, il est certain que

corporation or deceased person is defined as a victim some of our members in the other media will be in court to challenge this.

The first time a publication ban is issued that appears to ignore the *Dagenais* decision and does not give proper weight to the constitutional guarantee of freedom of expression, some of our members will be in court to challenge it.

The first time we are prevented from telling the public why a ban on identification has been issued, some of our members are certain to be there to challenge it.

We suggest that these definitions, directions and limitations should be clarified by legislators and incorporated into the bill and not left to be clarified over many years by a series of court decisions.

We respectfully suggest that the Senate should exercise its right to insist that these few clauses of Bill C-79 be more carefully drafted. These few, loosely drafted clauses should not be allowed to impair this laudable initiative to treat victims of crimes with greater courtesy, compassion and respect.

By insisting that the few clauses of the bill be more carefully drafted, the Senate can save the Canadian public many years of expensive litigation without impairing the broader intent of this legislation.

Mr. Stuart Robertson, Legal Counsel, Canadian Newspaper Association: Honourable senators, we heard earlier this afternoon from Minister McLellan that the publication ban portions of the statute are to codify the *Dagenais* case. The was the case in which members of the Christian brothers were being prosecuted in different courts in different parts of Ontario for allegedly having committed offences against young persons. There was an order banning publication of all information relating to any of the ongoing trials until they were complete. In particular, it related to a CBC docu-drama relating to the general issue of the church and young persons and the protection of young persons.

The Supreme Court was very clear for the first time on this particular issue as to the relative weight of the right to a fair trial, on the one hand, and the right to tell people about the trial on the other. It had always been thought until that time that the right to a fair trial should probably supersede the right to tell people about it.

The Supreme Court said that that was not the case at all. It was agreed that it is extremely important that the process be open and that the right to tell people about the trial is as significant a right in our country as is the right to a fair trial.

That is an important decision. As Mr. Henry set out, there are a number of different factors that the judges should go through when there is a possibility of closing up the process in some way. To some degree, those considerations are set out in this provision. Honourable senators can see the role that *Dagenais* has played in the drafting here.

dès qu'un membre de la famille d'une victime, une société ou une personne décédée sera reconnue comme victime, certains des membres de l'association des autres médias vont contester cela.

Dès que l'on constatera qu'une interdiction de publication semble ignorer l'arrêt *Dagenais*, qu'elle ne donne pas assez d'importance à la liberté d'expression garantie par la Constitution, certains de nos membres vont la contester.

Dès que l'on nous empêchera de dire au public pourquoi il y a interdiction de publication de l'identité d'un témoin ou d'une victime, certains de nos membres le contesteront.

Nous proposons que ces définitions, ces directives et ces limites soient précisées par le législateur et figurent dans le projet de loi; qu'on ne compte pas sur tout un groupe de décisions des tribunaux pour les éclaircir après bien des années.

Très respectueusement, nous proposons que le Sénat exerce ses droits et insiste pour que ces quelques articles du projet de loi C-79 soient peaufinés. On ne devrait pas laisser ces quelques articles mal rédigés ternir cet objectif fort louable de traiter les victimes et les témoins d'infractions avec courtoisie, compassion et respect.

Si le Sénat exige que ces quelques articles soient rédigés plus soigneusement, le public canadien s'épargnera des années de contestations coûteuses sans toutefois que l'objectif plus général de la loi en souffre.

M. Stuart Robertson, conseiller juridique, Association canadienne des journaux: Honorables sénateurs, un peu plus tôt cet après-midi, la ministre McLellan a déclaré que les articles concernant l'interdiction de publication qui figurent dans ce projet de loi visaient à codifier l'affaire *Dagenais*. On fait savoir qu'il s'agit de l'affaire dans laquelle des frères des Écoles chrétiennes étaient poursuivis devant divers tribunaux et dans diverses régions de l'Ontario parce qu'on alléguait qu'ils avaient commis diverses infractions à l'endroit de jeunes gens. Il existait une ordonnance interdisant la publication de tous les renseignements concernant les poursuites en cours, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Notamment, cela visait une dramatique de la SRC qui portait sur la question générale de l'Église vis-à-vis des jeunes gens et de la protection des jeunes gens.

La Cour suprême a été pour la première fois très claire sur la question de l'importance relative du droit à un procès équitable par rapport au droit de renseigner la population sur ce procès. Jusque-là, on pensait que le droit à un procès équitable supplantait le droit de renseigner les gens sur ce procès.

La Cour suprême a décidé qu'il n'en était rien. Elle a reconnu qu'il était d'une importance capitale que le processus soit ouvert et que le droit de renseigner les gens sur un procès était tout aussi important dans notre pays que le droit à un procès équitable.

C'était une décision importante. Comme M. Henry l'a dit, les juges doivent prendre en compte divers critères quand il s'agit d'envisager la possibilité d'un huis clos quelconque lors des instances. Les éléments à prendre en compte figurent pour ainsi dire dans cet article. Les honorables sénateurs verront tout de suite l'influence de l'affaire *Dagenais* dans la rédaction de cet article.

However, there are some very substantial things that would cause shortcomings. The first is that there is nothing in the considerations that the judges have here that tells the judge what to think about these various considerations. Are some more important than others? Can you balance one off against the other? How do you look at it?

Dagenais was abundantly clear, as was our Supreme Court in a number of cases, that the compelling, overriding principle is that the courts be open unless there is a compelling reason for them not to be. That is not in here.

I do not believe that *Dagenais* has been even remotely codified, at least in that most essential point.

The minister said that there would probably be few bans, that it will be an exceptional kind of thing. Mr. Henry rightly said that there were thousands put in place each year. I cannot imagine that there will be less resulting from this process, which is opening up the whole publication ban area to the vast array of Criminal Code offences that were not previously there.

The minister said not to worry, that the person who seeks the order bears the onus of justifying the publication ban. This of course was a very important factor in *Dagenais*. The constitutional provision says that, if one seeks some benefit, some exemption to the rule, it must be justified in some way. This bill merely says that one must state the grounds on which the application is being made. It does not say that one has to satisfy the court or bear any serious burden or onus whatsoever. In that sense, this clearly does not codify the present law.

I am not belittling the position taken by the minister; I am responding to it. The minister said that if circumstances change and somehow an order is no longer appropriate one could reappear in front of a judge and somehow it can be corrected. That shows a weakness in this particular drafting. There is no provision that would give a judge jurisdiction to hear that application.

Likewise, there is no provision in this drafting that would apply for any appeal of any discretionary order made.

Mr. Henry was right in suggesting that once an order is out there, it is out there. There is not a lot that can be done about it. I do not believe that what we heard earlier today is necessarily the way we think it is.

Just to make it abundantly clear to honourable senators, there are two parts to this particular area about which we are very concerned. The first is the mandatory order part, where the present act, which has been in place for about 12 years now, would be amended by adding a few more specific criminal offences. In these specific cases, a person who is a witness or a complainant — not a victim — or the prosecutor can seek an order. Mr. Henry eloquently describe an instance where the witness or complainant

Toutefois, il y a des éléments substantiels qui rendent cet article précaire. Tout d'abord, on ne trouve rien dans le projet de loi qui permette au juge de porter un jugement sur les divers critères énumérés dans cet article. Certains sont-ils plus importants que d'autres? Un critère peut-il en annuler un autre? Sous quel angle voir les choses?

Il a été bien précisé dans l'affaire *Dagenais*, comme par notre Cour suprême dans un certain nombre de cas, que le principe primordial veut que les tribunaux soient ouverts à moins qu'il y ait une raison convaincante justifiant qu'ils ne le soient pas. Ce qui ne se trouve pas ici.

Je crois que l'affaire *Dagenais* n'a absolument pas été codifiée, du moins en ce qui concerne cet aspect des plus essentiels.

La ministre a dit qu'il y aurait probablement peu d'interdictions, qu'il s'agirait d'une mesure exceptionnelle. M. Henry a dit avec raison qu'il y avait des milliers d'interdictions faites chaque année. Je ne crois pas qu'il y en aura moins par suite de ce processus, qui est en train d'élargir la portée des ordonnances de non-publication pour la multitude d'infractions prévues par le Code criminel, qui n'étaient pas visées auparavant par ce genre de mesures.

La ministre a dit de ne pas s'inquiéter, qu'il appartenait à la personne qui demande l'ordonnance de justifier l'ordonnance de non-publication. Cela bien sûr a été un facteur très important dans l'affaire *Dagenais*. La disposition constitutionnelle prévoit que toute demande d'exception à la règle doit être justifiée d'une certaine façon. Le présent projet de loi indique simplement qu'il faut énoncer les motifs pour lesquels on demande l'ordonnance. Il ne prévoit pas que le demandeur doive convaincre le tribunal ou qu'il lui appartient de justifier sa demande. À cet égard, ce projet de loi de toute évidence ne codifie pas la loi actuelle.

Je ne critique pas la position adoptée par la ministre, mais j'y réagis. La ministre a dit que si les circonstances changent et qu'une ordonnance n'est plus nécessaire, il serait possible de comparaître à nouveau devant un juge, et cela permettrait de corriger la situation. Cela témoigne d'une lacune de ce libellé particulier. Il n'existe aucune disposition qui donnerait à un juge le pouvoir d'entendre ce genre de demande.

De même, il n'existe aucune disposition dans ce projet de loi qui permettrait de faire appel de toute ordonnance discrétionnaire qui serait rendue.

M. Henry avait raison lorsqu'il a dit qu'une fois qu'une ordonnance est rendue, elle est rendue. Il n'y a pas grand-chose que l'on peut y faire. Je ne crois pas que les témoignages que nous avons entendus plus tôt correspondent nécessairement à ce que nous croyons être le cas.

Je tiens simplement à bien préciser aux honorables sénateurs que cette question en particulier comporte deux aspects qui nous préoccupent beaucoup. Le premier concerne les dispositions relatives à l'ordonnance obligatoire qui modifieraient la loi actuelle, qui existe depuis environ une douzaine d'années, en ajoutant quelques infractions criminelles plus précises. Dans ces cas précis, un témoin ou un plaignant — pas une victime — ou l'avocat peut demander une ordonnance. M. Henry a décrit de

may not even know about it. The order was issued because it was asked for and the person aggrieved knew nothing about it.

We agree with Mr. Henry's point, but we take very little issue with that. We take little issue with the mandatory order.

Proposed subsections 486(4.1) through (4.9) are the problem areas. Those are the discretionary orders, where the word "victim" comes in, which we think is imprecise. That is the source of the provision with respect to not being able to even report on the application for such a ban in the first place.

To nail down Mr. Mills's suggestion, it is only the second area — the discretionary order area — where we take issue with the present bill.

Senator Beaudoin: My question is on the *Dagenais* case. The Minister of Justice has said that the purpose of the bill before us is to codify the *Dagenais* case, as it is. If I understand Mr. Mills and Mr. Robertson, you say exactly the opposite. In other words, Bill C-79 is not a codification of the *Dagenais* case but a piece of legislation that does not respect the principle of the *Dagenais* case.

Mr. Mills: That is correct.

Senator Beaudoin: I wish to know exactly what you want. You object to only one clause of the bill. Is that correct?

Mr. Robertson: We object to proposed subsections 486(4.1) through (4.9).

The Chairman: You object to each one of those?

Mr. Robertson: Yes.

Senator Beaudoin: Usually, freedom of expression is broadly interpreted by the Supreme Court. We have many indications of this. The court is not always unanimous, as you know. We had four or five major cases on freedom of expression, but the tendency now is to construe it broadly.

Some of the judges who were dissenting are no longer on the bench of the court. We have new judges, and we do not know exactly on what side they will fall.

Would you say that those proposed subsections, 4.1 through to 4.9, violate the freedom of expression in section 2 of the Charter and cannot be justified in a free and democratic society? Is that what you are contending?

Mr. Robertson: Yes, sir. An order banning publication offends freedom of expression. We do not think it would pass muster under section 1 of the Charter. That is exactly what we are saying.

Senator Beaudoin: There may be *prima facie* violation. Let us agree on that.

Mr. Robertson: Yes.

façon éloquente un cas où le témoin ou le plaignant ne sont même pas au courant qu'une ordonnance a été rendue. L'ordonnance a été rendue parce qu'on l'a demandée, et la partie lésée n'en savait rien.

Nous sommes d'accord avec l'argument de M. Henry, mais la disposition relative à l'ordonnance obligatoire ne nous pose pas vraiment problème.

Ce qui nous pose problème, ce sont les dispositions des paragraphes 486(4.1) à (4.9). Il s'agit des ordonnances discrétionnaires, où on utilise le mot «victime», que nous considérons comme imprécis. C'est la source de la disposition qui empêche de même faire rapport de la demande d'une telle interdiction.

Pour reprendre la proposition de M. Mills, c'est uniquement en ce qui concerne le deuxième aspect — c'est-à-dire l'ordonnance discrétionnaire — que le présent projet de loi nous pose problème.

Le sénateur Beaudoin: Ma question porte sur l'affaire *Dagenais*. La ministre de la Justice a dit que l'objet du projet de loi dont nous sommes saisis est de codifier l'affaire *Dagenais*. Si je comprends M. Mills et M. Robertson, vous dites exactement le contraire. Autrement dit, le projet de loi C-79 n'est pas une codification de l'affaire *Dagenais*, mais un texte de loi qui ne respecte pas le principe de l'affaire Dagenais.

M. Mills: C'est exact.

Le sénateur Beaudoin: J'aimerais savoir exactement ce que vous voulez. Vous ne vous opposez qu'à un seul article du projet de loi. Est-ce exact?

M. Robertson: Nous nous opposons aux dispositions des paragraphes 486(4.1) à (4.9) du projet de loi.

La présidente: Vous vous opposez à chacune de ces dispositions?

M. Robertson: Oui.

Le sénateur Beaudoin: Habituellement, la liberté d'expression est interprétée de façon large par la Cour suprême. Nous en avons de nombreuses indications. Comme vous le savez, la cour n'est pas toujours unanime. Nous avons quatre ou cinq grands cas relatifs à la liberté d'expression, mais aujourd'hui la tendance est d'interpréter cette notion de façon large.

Certains des juges dissidents ne font plus partie de la cour. Nous avons de nouveaux juges et nous ne savons pas exactement de quel côté ils se rangeront.

À votre avis, les paragraphes proposés 4.1 à 4.9 enfreignent-ils l'article 2 de la Charte relatif à la liberté d'expression et sont-ils impossibles à justifier dans une société libre et démocratique? Est-ce ce que vous soutenez?

M. Robertson: Oui. Une ordonnance qui interdit la publication va à l'encontre de la liberté d'expression. Nous considérons qu'elle pourrait être contestée en vertu de l'article 1 de la Charte. C'est exactement ce que nous sommes en train de dire.

Le sénateur Beaudoin: Il peut s'agir d'une violation *prima facie*. Nous nous entendons là-dessus.

M. Robertson: Oui.

Senator Beaudoin: The question is the test. It is one thing to violate freedom of expression. It is another thing to say that it is not justified in a free and democratic society. You say that those clauses of the bill fail on that point.

What was the purpose of the ban in the first place for the young people? Probably, it is a question of protection, because they are young. They do not have the same protection as an adult. That is why we have provided for some form of a ban in our legislation. You say that we are in a democratic society and this ban is going too far. The freedom of expression should prevail.

I agree entirely that it is quite debatable, but where do you draw the line? You are not opposing a certain kind of ban.

Mr. Robertson: No, we are not opposing that at all. It is more the reasoning by which the judge would get there. We are saying — and we think *Dagenais* says this very clearly — that your starting position must be that the whole thing is open. That has to be the starting position. "Give me your reasons, applicant, as to why that should not be the case. Make your case." We think that is what Dagenais said. That is not what this bill says, sir. This bill says that a judge can think of a whole bunch of things, and that is all it says.

Our objection may not be as great as it first seems. This is a curable problem but it is by saying exactly what I have just said. The process should be open unless there is a compelling reason for it not to be. That will certainly assist the judges as they go along, in terms of deciding whether a particular reason is compelling enough to close it. It is just the way you approach the particular issue.

What Mr. Mills said would happen will happen. That is, when orders come out that do not seem to be operating under any kind of presumption of openness, there will be applications. That is when this proposed subsection will be examined.

I believe the minister will be proven right at the end of the day. The Supreme Court will probably have *Dagenais* number 2. The court will say that, for this legislation, if you just do this and do that, put in the presumption, it will be fine. If you do not have the presumption in, the courts can go any way they want giving weight to anything they chose to give weight to.

I will conclude by saying that there was a victor in *Dagenais*, and that was the CBC. I would defer to the victor.

Mr. Henry: I should note two things. I was counsel on the case, however, I did not argue it. A certain Mr. Binnie argued it for us. He is now a justice of the Supreme Court of Canada. It was a major victory for the media. It used to be that the courts felt that, when there was an argument between fair trial and freedom of expression, fair trial always won. *Dagenais* changed that, in very

Le sénateur Beaudoin: La question, c'est le critère. C'est une chose de violer la liberté d'expression. C'est une autre chose de dire que cela n'est pas justifié dans une société libre et démocratique. Vous dites que c'est là la lacune des dispositions en question du projet de loi.

Quel était en premier lieu l'objectif de l'interdiction en ce qui concerne les jeunes? C'est probablement une question de protection, parce qu'ils sont jeunes. Ils n'ont pas la même protection qu'un adulte. C'est pourquoi nous avons prévu dans notre législation une forme quelconque d'interdiction. Vous dites que nous vivons dans une société démocratique et que cette interdiction va trop loin. Vous dites que la liberté d'expression devrait prévaloir.

C'est tout à fait discutable, j'en conviens totalement, mais où doit-on fixer les limites? Vous ne vous opposez pas à un certain type d'interdiction.

M. Robertson: Non, pas du tout. Ce qui nous préoccupe, c'est surtout le raisonnement par lequel le juge arrive à cette décision. Ce que nous disons — et nous considérons que l'affaire *Dagenais* est très claire à ce sujet — c'est qu'il faut partir du principe que le processus est ouvert. Cela doit être la position de départ. Il incombe alors au demandeur d'exposer les raisons pour lesquelles ce processus ne devrait pas être ouvert. Il faut qu'il présente ses arguments. Nous considérons que c'est la position qui a été adoptée dans l'affaire *Dagenais*. Mais ce n'est pas ce que prévoit le projet de loi. Le projet de loi prévoit qu'un juge peut envisager toute une série de choses, et c'est tout ce que prévoit le projet de loi.

Notre objection n'est peut-être pas aussi importante qu'elle le semble à première vue. Il s'agit d'un problème qui peut être réglé en disant exactement ce que je viens de dire. Le processus doit être ouvert, à moins qu'il n'existe des arguments convaincants soutenant le contraire. Cela aidera certainement les juges à décider s'il existe des motifs qui justifient la non-publication. Cela dépend simplement de la façon dont on aborde cette question.

Les choses vont se passer comme l'a dit M. Mills. C'est-à-dire que lorsqu'une ordonnance sera rendue qui ne semblera pas basée sur une forme quelconque de présomption d'ouverture, des demandes seront présentées. C'est à ce moment-là que les dispositions proposées seront examinées.

Je crois qu'au bout du compte on donnera raison à la ministre. La Cour suprême aura probablement une autre affaire *Dagenais*. La cour déclarera qu'en ce qui concerne cette loi, si vous prévoyez la présomption, tout ira bien. Si vous ne prévoyez pas la présomption, les tribunaux seront libres de décider des motifs qu'ils accepteront.

Je conclurai en disant qu'il y a eu un gagnant dans l'affaire *Dagenais*, et que ce gagnant a été la SRC. Je m'incline devant le gagnant.

M. Henry: Je dois signaler deux choses. J'étais avocat dans l'affaire, mais je n'ai pas plaidé. Un certain M. Binnie a plaidé pour nous. Il est maintenant juge de la Cour suprême du Canada. Cela a été une importante victoire pour les médias. Les tribunaux avaient l'habitude de considérer que lorsqu'il fallait décider entre un procès équitable et la liberté d'expression, c'était toujours le

clear terms. It said that there must be a balancing process. You must balance freedom of expression and fair trial; they are equals. That means things, in terms of how the process works. We now do much more publication about court proceedings than before, knowing that we have the protection of *Dagenais*.

I believe what my colleagues are saying is that the minister is indicating that she is codifying the bill. If this were removed, according to the minister's logic, nothing would be lost because *Dagenais* would still exist and the protection for people would still be there.

Obviously, there is something more going on here. What is happening is something beyond codification. The minister slipped at one point and said that this was an expansion — and perhaps I should not hold her to that. She corrected herself and said it was a codification of the existing law. I believe a fair reading of this provision is that it goes beyond *Dagenais* and does not respect *Dagenais*.

I have discussed this with my Justice colleagues and I know they feel differently. I leave it to you. Look at the *Dagenais* decision, if you like. Read the principles. My colleague had done a good analysis of it. You have before you a brief from a group of media lawyers from across Canada, a group called Ad Idem. At page 7 of their brief you, will see another analysis of *Dagenais* and this provision and why this provision is deficient according to *Dagenais* principles.

I believe you could say this: The minister said this is part of a process. You could say to the minister: "Let us remove that provision. As the process goes forward, let us consider this provision again and draft it in a fashion that is consistent with *Dagenais*, because all we are trying to do is codify existing law." That would be reasonable because the minister is saying that all we are trying to do is codify Dagenais.

Certainly, what is not in anyone's interests, victims or the media, is to have a great deal of unnecessary litigation — not good for the victims and not good for anyone — to settle an issue that could be resolved by dialogue and debate. Then we can arrive at a provision perhaps that meets the *Dagenais* principles. It is possible.

Senator Beaudoin: Our problem as a committee is that if it is true that this bill does codify the *Dagenais* case, that is the end of the matter. We are satisfied with the bill because it is a codification of a case.

Senator Nolin: There is nothing wrong with doing more. That bill will still exist.

Senator Beaudoin: That is right. However, if this bill is codifying *Dagenais*, the Supreme Court decision, there is nothing wrong with that. This is not what you say. You say, no, that it goes further than that; that it is more than a codification of the

procès équitable qui l'emportait. La décision rendue dans l'affaire Dagenais a apporté un changement très clair à cet égard. Elle a indiqué qu'il faut établir un équilibre entre la liberté d'expression et un procès équitable; ces deux aspects sont égaux. À l'heure actuelle, nous publions beaucoup plus d'informations au sujet de procès qu'auparavant, en sachant que nous avons la protection de l'affaire Dagenais.

Je crois que ce que mes collègues disent, c'est que la ministre indique qu'elle est en train de codifier le projet de loi. Si cela était supprimé, selon le raisonnement de la ministre, rien ne serait perdu, parce que Dagenais existerait toujours et que cette protection demeurerait.

De toute évidence, il se passe quelque chose qui va au-delà de la codification. La ministre s'est échappée à un certain moment et a dit qu'il s'agissait d'un élargissement — et je ne devrais peut-être pas l'obliger à s'y tenir. Elle s'est reprise et a dit qu'il s'agissait d'une codification de la loi existante. Je pense qu'une interprétation juste de cette disposition, c'est qu'elle va au-delà de Dagenais et ne respecte pas la décision rendue dans l'affaire Dagenais.

J'ai discuté de cette question avec mes collègues de la Justice, et je sais qu'ils sont d'un avis différent. Je vous laisse le soin d'en décider. Examinez la décision Dagenais, si vous le souhaitez. Lisez les principes. Mon collègue en a fait une bonne analyse. Vous avez devant vous un mémoire d'un groupe d'avocats des médias d'un bout à l'autre du Canada, le groupe Ad Idem. À la page 7 de leur mémoire, vous pourrez prendre connaissance d'une autre analyse de la décision Dagenais et de cette disposition et de la raison pour laquelle cette disposition laisse à désirer selon les principes énoncés dans l'affaire Dagenais.

Je pense que vous pourriez dire ce qui suit: la ministre considère que cela fait partie d'un processus. Vous pourriez dire à la ministre: «Éliminons cette disposition. Au fur et à mesure que se déroule le processus, revoyons cette disposition et rédigeons-la d'une manière qui soit conforme à la décision Dagenais, parce que ce que nous tâchons de faire, c'est de codifier la loi existante.» Ce serait une option raisonnable, parce que la ministre dit que tout ce que nous tâchons de faire, c'est de codifier la décision Dagenais.

Bien entendu, ce qui n'est dans l'intérêt de personne, qu'il s'agisse des victimes ou des médias, c'est d'avoir d'innombrables procès inutiles — ce qui n'est bon ni pour les victimes ni pour personne — pour régler une question qui pourrait être résolue grâce au dialogue et au débat. Alors nous pourrions nous entendre sur une disposition qui respecte peut-être les principes énoncés dans Dagenais. Cela est possible.

Le sénateur Beaudoin: Le problème de notre comité, c'est que si effectivement le projet de loi codifie l'affaire Dagenais, la question est close. Nous sommes satisfaits du projet de loi parce qu'il s'agit d'une codification d'une affaire.

Le sénateur Nolin: Il n'y a rien de mal à en faire plus. Ce projet de loi continuerait de toute façon à exister.

Le sénateur Beaudoin: C'est exact. Cependant, si ce projet de loi codifie Dagenais, la décision de la Cour suprême, il n'y a rien de mal là-dedans. Ce n'est pas ce que vous êtes en train de dire. Vous êtes en train de dire: non, cela va plus loin; il s'agit plus que

Dagenais case. If you are right, it is our duty to look very closely at this and to ask where this bill is not in accordance with the decision of the court.

Of course, you may always improve. You may give more in the bill than a decision of the court. This is not what you say, however. You do not say that the bill is improving the *Dagenais* case. You say the bill does not codify the *Dagenais* case. This is the issue, in your opinion.

I know exactly what you say. The reason that you come to that conclusion is that it cannot be justified in a free and democratic society where freedom of expression should be broadly interpreted. That is your argument.

Mr. Robertson: I would make it clear that what would resolve the problem and bring it in line with what we think is the position of the Supreme Court is to build into this discretionary order area, subsections 4.1 to 4.9, the presumption that the court system is open unless there is a compelling reason for it not to be.

I try to make that point as forcefully as I can. This is a solvable problem. It is just a matter of either putting the presumption in or not putting it in. If you do not, there is a problem in the Supreme Court. If you do, I believe it will pass muster in the Supreme Court.

Senator Beaudoin: Do you suggest an amendment?

Senator Nolin: Mr. Robertson, Bill C-79 includes in proposed subsections (4.7) the list of factors. There is a sequence, from (*a*) to (*h*). One could argue that (*a*) is more important than (*b*), and so on. Even if we try to codify *Dagenais*, it will be there the day after. The court will be there to tell us, "Look, you have tried that. Nice try, but our decision is still on."

If openness of a trial is the basic principle and we adopt Bill C-79 the way it is now, it will still be the important factor for a judge when he is making a decision. Do you agree? The judge will say, "Bill C-79, yes; however, I still have *Dagenais* to refer to."

Mr. Mills: Then you are inviting the courts to write the law rather than the legislators here. Why not do it now?

[*Translation*]

Senator Nolin: No, I understand. We will not get into that debate. What I am saying is that we will not aim for a perfect bill, that is impossible. We have tried before and the courts made us understand that it was impossible. However, when the department tells us that it is attempting to consolidate laws, I do not think the minister believes, fundamentally, that this bill would distance us from the Dagenais precedent. I am sure that is not what she meant. If the Dagenais case sets the order of priorities, you are

d'une codification de l'arrêt Dagenais. Si vous avez raison, il nous incombe d'examiner cette situation de très près et de nous demander si ce projet de loi est conforme à la décision rendue par la cour.

Bien entendu, il est toujours possible d'apporter des améliorations. Un projet de loi peut être plus précis et détaillé qu'une décision de la cour. Ce n'est toutefois pas ce que vous dites. Vous ne dites pas que le projet de loi améliore l'arrêt Dagenais. Vous dites que le projet de loi ne codifie pas l'arrêt Dagenais. Selon vous, c'est là le problème.

Je comprends exactement ce que vous dites. La raison pour laquelle vous arrivez à cette conclusion, c'est que cela ne peut pas être justifié dans une société libre et démocratique où la liberté d'expression doit faire l'objet d'une interprétation libérale. C'est là votre argument.

M. Robertson: Je tiens à préciser que ce qui permettrait de régler le problème et de rendre cette disposition conforme à la position adoptée selon nous par la Cour suprême consisterait à prévoir en ce qui concerne l'ordonnance discrétionnaire, c'est-à-dire les dispositions 4.1 à 4.9, la présomption selon laquelle le système judiciaire est ouvert à moins qu'il n'existe des arguments convaincants permettant de soutenir le contraire.

Je tiens à insister sur le fait qu'il s'agit d'un problème qui peut être réglé. Il s'agit simplement de décider d'ajouter ou non cette présomption. Si on ne le fait pas, cela soulèvera un problème à la Cour suprême. Si on le fait, je crois que cela sera acceptable pour la Cour suprême.

Le sénateur Beaudoin: Proposez-vous un amendement?

Le sénateur Nolin: Monsieur Robertson, le paragraphe (4.7) du projet de loi C-79 comprend une liste de critères. Il y a une gradation de *a*) à *h*). On pourrait soutenir que les critères énoncés à l'alinéa *a*) sont plus importants que ceux énoncés à l'alinéa *b*), et ainsi de suite. Même si nous tâchons de codifier *Dagenais*, cette décision continuera d'exister. La cour pourra nous dire: «Bon, vous vous êtes essayés. Très bien, mais notre décision est toujours en vigueur.»

Si la transparence d'un procès est le principe fondamental et que nous adoptons le projet de loi C-79 tel qu'il est libellé à l'heure actuelle, cela demeurera le facteur primordial dont tiendra compte le juge lorsqu'il rendre une décision. N'êtes-vous pas d'accord? Le juge dira: «Le projet de loi C-79, oui; je n'en dois pas moins tenir compte de *Dagenais*.»

M. Mills: Vous vous trouvez alors à inviter les tribunaux à rédiger les lois au lieu des législateurs. Pourquoi ne pas le faire maintenant?

[*Français*]

Le sénateur Nolin: Non, je comprends qu'on ne commencera pas ce débat. Je vous dis qu'on n'essaiera pas de faire une loi parfaite, c'est impossible. On a déjà essayé et les tribunaux nous ont dit que c'était impossible. Par contre, lorsque le ministère nous dit qu'il tente de codifier, je ne pense pas que la ministre croit fondamentalement que cette loi nous permettrait de nous éloigner de la jurisprudence établie dans la décision de *Dagenais*. Je suis certain que ce n'est pas ce qu'elle voulait dire. Si l'arrêt *Dagenais*

talking about a presumption. The basic rule states that the trial is to be public. The bill does not state that. The presumption will continue to operate. I am not abdicating my parliamentary power. On the contrary, I think that the bill and the list of criteria will form a good framework for the judges' discretionary power. I am not rejecting your argument. We will take it into account and we also want to hear your colleagues from the Department of Justice.

[*English*]

Mr. Mills: The problem, as Mr. Robertson said, is that it does not really give the judges much guidance on how to think about these things. Freedom of expression, which the *Dagenais* case would say is right up there with number (*a*), is (*g*) on this list, and we have an implicit prioritization.

Senator Nolin: Someone could argue that, although it is not a good argument.

Mr. Mills: Those two are constitutional rights, and freedom of expression has been subject to this recent decision of the Supreme Court. Somehow there should be a presumption that courts are open. That should be recognized. The other factors, society's interest in reporting of offences and other of those things, are other things that may also be taken into account. However, the basic presumption should be that the system of justice is open and all Canadians should know as much as possible about what is happening in their courts. I do not believe this does that.

Senator Beaudoin: When you say justice is open, I agree with you. There is the famous *Sussex* case of 1924 that says that justice should not only be done, it should be seen to be done.

That is usually the case used by the media, of course, but I am certain that you have to apply many rights at the same time: fair trial, freedom of expression and other rights. They are all important. To me, it is a question of balancing. At the very end, what is acceptable in a free and democratic society? That is the problem. You say that section 4 as drafted does not comply with those principles.

Mr. Mills: Yes.

Senator Beaudoin: I will think about it.

Senator Pearson: I am not an expert in drafting, although I have been learning a lot of law since I have been here. I am certainly aware of the difference between "may" and "shall." The fact that clause 4.7 says "shall" means that the judge must consider all those principles. It does not matter which is the priority because every single one must be considered.

Of course, the "may" in clause 4.1 is discretionary, which it seems to me comes from the presumption that trials are open except — and this is where the "may" comes in — where there is

établit l'ordre de priorité, vous parlez d'une présomption. La règle de base dit que le procès est public. Le projet de loi ne prévoit pas cela. Cette présomption va toujours exister. Je n'abdique pas mon pouvoir parlementaire. Au contraire, je pense que le projet de loi et la liste de critères me semblent un bon encadrement au pouvoir discrétionnaire du juge. Je ne repousse pas votre argument. On va le considérer et on veut aussi entendre vos collègues du ministère de la Justice.

[*Traduction*]

M. Mills: Le problème, comme M. Robertson l'a dit, c'est que cela ne donne pas vraiment beaucoup d'indications au juge sur la façon d'envisager ce genre de choses. La liberté d'expression, qui, selon l'affaire Dagenais, a autant d'importance que le critère énoncé à l'alinéa *a*), se trouve à l'alinéa *g*) sur cette liste. Il s'agit donc d'un établissement implicite des priorités.

Le sénateur Nolin: C'est un argument que l'on pourrait faire valoir, mais ce n'est pas un bon argument.

M. Mills: Il s'agit de deux droits constitutionnels, et la liberté d'expression a fait l'objet de cet arrêt récent de la Cour suprême. Il doit donc exister une présomption selon laquelle les tribunaux sont transparents. Cet élément doit être reconnu. Les autres critères, à savoir l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et ce genre de choses, sont également des choses dont on peut tenir compte. Cependant, la présomption de base devrait être que le système de justice est transparent et que tous les Canadiens devraient savoir autant que possible ce qui se passe dans leurs tribunaux. Et je ne crois pas que ce soit le cas ici.

Le sénateur Beaudoin: Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites que la justice est transparente. Il y a la célèbre affaire *Sussex* de 1924, qui dit que non seulement la justice doit être rendue, mais doit être considérée comme étant rendue.

C'est habituellement l'affaire invoquée par les médias, bien entendu, mais je suis sûr qu'il faut appliquer de nombreux droits en même temps: le procès équitable, la liberté d'expression et d'autres droits. Ils sont tous importants. Pour moi, il s'agit d'une question d'équilibre. Au bout du compte, qu'est-ce qui est acceptable dans une société libre et démocratique? C'est là le problème. Vous dites que l'article 4 tel qu'il est libellé n'est pas conforme à ces principes.

M. Mills: Oui.

Le sénateur Beaudoin: J'y réfléchirai.

Le sénateur Pearson: Je ne suis pas une spécialiste de la rédaction des lois, bien que j'en aie appris beaucoup depuis que je suis ici. Je suis certainement consciente de la différence qui existe dans la version anglaise entre le mot «may» et le mot «shall». Le fait que dans la version anglaise de la disposition 4.7 on utilise «shall» signifie que le juge doit prendre en compte tous ces principes. Il n'est pas important de savoir lequel a priorité, étant donné que chacun d'entre eux doit être pris en compte.

Bien entendu le mot «peut» au paragraphe 4.1 est discrétionnaire, ce qui à mon avis semble résulter de l'hypothèse selon laquelle les procès sont transparents, sauf — et c'est là que le mot «peut»

a publication ban, and in order to make a publication ban, the judge has to consider all those things.

I do not have the same concern that you do. I do not feel that this is a vague list. It seems to be a very clear list. Any judge who is operating within the context of the Charter of Rights and Freedoms is aware of all these different things. There is no way they will not be careful about ensuring that they consider them all. The first principle is the right to a fair and public hearing. I do not have a problem with this. You would have to convince me that it is problematic.

Mr. Mills: I will let Mr. Robertson speak to this as well. But I would say that judges are different people. Judges are human beings who come from different life circumstances. Without some guidance, with just a list, some of them will weight these principles or considerations in different ways and you will have different decisions coming from different judges, and those decisions will be the subject of litigation and years of court cases sorting out how it will work out.

Senator Nolin: We will see you in two or three years and we will bend in front of you and say, "You were right."

Mr. Robertson: We do not think you want to be there. That is why we are here now. With great respect, we are trying to point you to the issue. This is a live legal issue that may well be determined by the Supreme Court, at the end of the day, to be consistent with *Dagenais*. Between now and then, however, there will be hundreds if not thousands of cases across Canada that will come to different results and people will be jumping on the decisions trying to find some way in the act that they could possibly appeal them. There will be a hot bed of litigation. In two years you will say, "You were right, but is that not too bad?" Many victims will have spent a lot of money.

Senator Nolin: What is the real core of your concern, the nuts and bolts of the problem? Is it a conflict between (*a*) and (*b*)? Do you have a problem with a judge being asked to assess the conflict?

Mr. Robertson: Not at all. There is no problem with a judge making this determination. That is consistent with *Dagenais*. The question is: Does the judge go down the list of principles because he or she "shall" look at everything on that list?

Senator Nolin: He can even include something we could have forgotten, like (*h*). I thought you would raise that.

Mr. Robertson: We just attack the minister, not the judges. No. One most go down the list and look at the various principles. The question is how you sort those out. After you have looked at them all, how do you sort them out? The Supreme Court tells us that the way you sort them out is to start with openness and work back from there. That is all we are suggesting, frankly.

intervient — en cas d'ordonnance de non-publication, et pour rendre une telle ordonnance le juge doit prendre en compte tous ces critères.

Contrairement à vous, je ne considère pas qu'il s'agit d'une liste vague. Elle me semble très claire. Tout juge qui agit dans le cadre de la Charte des droits et libertés est conscient de tous ces différents critères. Il est impossible qu'il ne s'assure pas de les prendre tous en compte. Le premier principe est le droit à un procès public et équitable. Cela ne me pose aucun problème. Vous devriez me convaincre que cela pose problème.

M. Mills: Je vais laisser M. Robertson en parler également. Mais je dirais que les juges sont tous différents. Ce sont des êtres humains ayant différents antécédents personnels. Avec certaines indications, une simple liste, certains d'entre eux accorderont une importance différente à ces principes ou à ces critères, et les décisions varieront en fonction des juges, et ces décisions seront contestées et feront l'objet de longs procès pour essayer de régler la question.

Le sénateur Nolin: Nous vous reverrons dans deux ou trois ans et nous nous inclinerons devant vous et nous vous dirons: «Vous aviez raison.»

M. Robertson: Nous ne pensons pas que vous voulez en arriver là. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici maintenant: nous tâchons avec beaucoup de respect de vous signaler le problème. Il s'agit d'une brûlante question de droit qui pourrait fort bien au bout du compte être jugée par la Cour suprême conformément à l'arrêt Dagenais. Cependant, d'ici là, il y aura des centaines, voire des milliers, de causes dans tout le Canada dont l'issue variera, et les gens essayeront de s'en servir pour tâcher de trouver dans la loi un moyen d'en appeler. Il y aura des procès à n'en plus finir. Dans deux ans vous direz: «Vous aviez raison, mais n'est-ce pas dommage?» De nombreuses victimes auront dépensé beaucoup d'argent.

Le sénateur Nolin: Mais qu'est-ce qui vous préoccupe vraiment? Quel est le noeud du problème? Est-ce un conflit entre les critères *a*) et *b*)? Est-ce que vous avez des objections à ce qu'un juge soit chargé d'évaluer le conflit?

M. Robertson: Absolument pas. Je n'ai pas d'objection à ce qu'un juge prenne cette décision. Cela est conforme à l'arrêt Dagenais. La question est la suivante: est-ce que le juge parcourra la liste de principes parce qu'il doit prendre en compte tous les critères qui y figurent?

Le sénateur Nolin: Il pourrait même inclure quelque chose que nous avons oublié, comme à l'alinéa *h*). Je pensais que vous alliez soulever cet aspect.

M. Robertson: Nous attaquons simplement la ministre, pas les juges. Non. Il faut que le juge parcoure la liste et examine les divers principes. La question consiste à déterminer comment on les évalue. Après les avoir tous pris en compte, comment les évaluez-vous? La Cour suprême nous dit que la façon de procéder, c'est de commencer par le principe de la transparence. C'est tout ce que nous proposons.

You are right. If you do not do anything about this right now and it sails through as it is, at the end of the day, after a great deal of expensive litigation, the Supreme Court will say, "Judges are bound by *Dagenais*," and the court will do its best to try to figure out how to interpret which of these seven principles come before others and that kind of a game will be played. That is why we are here. We are not encouraging you to say, "Do not let judges do it; do not have discretionary bans." We are asking you to give them the methodology. Start with openness and work back from there. It is simply a matter of drafting. As you consider the issue, you look at those seven considerations and what you do with them.

Mr. Henry: I think the point is that if this truly is just the codification of *Dagenais*, it protects victims and witnesses in this way. They can go through this list of principles according to *Dagenais*, make these points and get these bans now without this codification, without the problems associated with interpreting this codification, and without deciding whether this is a perfect or imperfect law. They can do it now. If this is not adding any protection that is not in *Dagenais*, which is what the minister is saying, then why sentence us all to that exercise in litigation? That is the question. The minister has not said that this provision is urgent. He said, "This is not urgent in essence because it is a codification."

Senator Beaudoin: It is an advantage for the Parliament of Canada to occupy its own field and to say, "This is the law as we think it is."

I have always said that Parliament sometimes is not brave enough or courageous enough to legislate. Even the Supreme Court invites Parliament from time to time to legislate. If this is a view of the *Dagenais* case, well, that is not bad at all. I think it is good for Parliament to say that. It means that we agree entirely with what the court has stated in that case. There is nothing wrong with it being a codification of the *Dagenais* case, but it is controversial. They say it is not a codification of the *Dagenais* case. Of course that case will stay there until the Supreme Court evaluates it. Remember the *Oakes* case under section 1 of the Charter; we had many cases on that and law students all over Canada were studying it.

We are in the presence of a very difficult case where we have fair trial, public hearing, freedom of expression, privacy law, security. You name it and it is there. Obviously the solution is that they have to apply all those principles and balance them. There is no other solution. You may come to a conclusion, and we may come to another conclusion. In thé end, the Supreme Court will say yes or no. I agree with you that our duty here is to study that to the best of our knowledge.

Senator Nolin: Regarding (*b*), the right of the victim or witness and the harm that could be caused, the bill that we have in front of us is qualifying. We are not saying "alleged." It needs to be real, substantial risk and significant harm. The judge needs to convince himself that it is there.

Vous avez raison. Si vous n'agissez pas maintenant et que ce projet de loi est adopté tel quel, la Cour suprême finira, après de nombreux procès coûteux, par dire: les juges sont liés par l'arrêt Dagenais, et la cour fera de son mieux pour tâcher de déterminer comment interpréter l'ordre d'importance de ces sept principes, et c'est le genre de jeu que l'on jouera. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici. Nous ne vous encourageons pas à dire: «Ne laissez pas les juges le faire; ne prévoyez pas d'ordonnances discrétionnaires.» Nous vous demandons de leur fournir la méthode. Que l'on commence par le principe de la transparence et qu'on établisse ensuite les priorités en conséquence. C'est une simple question de libellé. En examinant cette question, ils devront prendre en compte ces sept critères.

M. Henry: En réalité, si c'est véritablement la codification de **Dagenais**, elle protège ainsi les victimes et les témoins. Ils peuvent invoquer la liste des principes de l'arrêt Dagenais, en tirer ces arguments et obtenir ces interdictions sans la codification, sans les problèmes associés à son interprétation et sans avoir à dire s'il s'agit d'une loi parfaite ou imparfaite. Voilà ce qu'on peut faire actuellement. Si cette mesure n'ajoute aucune protection qui ne figure déjà dans Dagenais, comme l'affirme la ministre, pourquoi nous condamner tous à passer par ce contentieux? Voilà la question. La ministre n'a pas dit que cette disposition était urgente. Il a dit: «Ce n'est pas urgent, puisqu'il s'agit d'une codification.»

Le sénateur Beaudoin: Pour le Parlement du Canada, il est avantageux d'occuper son propre terrain et de dire: «Voici la loi telle que nous la concevons.»

J'ai toujours considéré que parfois le Parlement n'a pas assez de bravoure et de courage pour légiférer. La Cour suprême elle-même invite de temps en temps le Parlement à légiférer. S'il s'agit là d'un point de vue sur l'arrêt Dagenais, eh bien, ce n'est pas mauvais. Je pense qu'il est bon que le Parlement se prononce. La loi indique que nous sommes tous d'accord sur ce qu'a énoncé la Cour suprême dans cet arrêt. Rien ne s'oppose à ce qu'une loi codifie l'arrêt Dagenais, mais il y a une controverse. Certains prétendent qu'il ne s'agit pas d'une codification de l'arrêt Dagenais. Évidemment, cet arrêt reste en suspens jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce. Vous vous souvenez de l'affaire *Oakes*, où il était question de l'article 1 de la Charte. Plusieurs arrêts ont été rendus dans cette affaire, et tous les étudiants en droit du Canada les ont analysés.

Nous sommes en présence d'une affaire très délicate où l'on trouve un juste procès, des audiences publiques, la liberté d'expression, la protection de la vie privée, la sécurité; tout y est. Évidemment, il faut appliquer tous ces principes de façon équilibrée. Il n'y a pas d'autre solution. Vos conclusions ne seront pas nécessairement les nôtres, mais, en définitive, c'est la Cour suprême qui va trancher. Je suis d'accord avec vous, notre devoir est d'étudier la question en fonction de nos connaissances.

Le sénateur Nolin: En ce qui concerne l'alinéa *b*), qui porte sur le droit de la victime ou du témoin et le préjudice éventuel, le projet de loi dont nous sommes saisis comporte des réserves. Il n'est pas question d'un préjudice «prétendu». Il faut un risque réel et fondamental, ainsi qu'un préjudice important. Le juge doit en être convaincu.

We are not perfect, although we are trying to be. You have your opinion. We have ours.

Mr. Robertson: In response, I do not think this provision says that the court must be satisfied that there is a substantial risk that the victim or witness would suffer significant harm if identity were disclosed. That is simply one of the problems with this. This is one of the things the judge must address. He does not have to conclude that there will be.

Senator Nolin: He shall take that into consideration.

Mr. Robertson: Yet, but he does not necessarily so find.

The Chairman: There is not much point considering the question unless we may actually come to some conclusion from that consideration.

Mr. Mills: The other element in *Dagenais* is that any ban that is imposed must be minimal and limited. There must be no other alternative to achieve the objective of preserving the safety of a witness. The judge must consider every other alternative and make the ban as narrow as possible to achieve this objective. I do not think this says that.

Senator Nolin: You make a point in regard to the time. I am concerned about that subject. However, we can list the criteria, and *Dagenais* will still be there the day after. If we are wrong and there is a competition between *Dagenais* and us, guess who will win half the time?

Senator Beaudoin: When we speak about freedom of expression we must be very careful. The court does not like total bans. We saw that in the *RJR-MacDonald* case. They say that if the ban is not total, then it may be in accordance with the Charter.

In this situation, it is more difficult. There are many rights that must be addressed at the same time. This bill addresses the youth. That is a very precise objective.

There are 350 cases that pertain to the Charter, with many decisions that are five to four, six to three, seven to two and sometimes nine to zero, though that is not very often.

How can we be sure that Bill C-78 is constitutional? The question is always open for debate.

The Chairman: Thank you for attending. You have certainly stimulated some active discussion.

Our next group is from the Department of the Justice. Mr. Roy and Ms Kane, please join us once again. Mr. Roy, have you some answers to some of these controversial questions that were put to us?

Mr. Roy: Honourable senators, I do not know that I have answers, but I certainly have comments and some thoughts.

I agree with Mr. Henry and Mr. Robertson that the decision in *Dagenais* was to the effect that you must try to balance interests — that case addressed constitutional interests — which may at times not necessarily go in the same direction. There is no debate about whether or not this is what *Dagenais* is all about. That is

Nous ne sommes pas parfaits, même si nous essayons de l'être. Vous avez votre opinion; nous avons la nôtre.

M. Robertson: Je ne pense pas que d'après cette disposition le tribunal doive être convaincu qu'il existe un risque important que la victime ou le témoin subisse un grave préjudice en cas de divulgation de son identité. Ce n'est que l'un des problèmes du projet de loi, que le juge devra régler. Il n'a pas à être convaincu qu'il y aura préjudice.

Le sénateur Nolin: Il devra quand même en tenir compte.

M. Robertson: Oui, mais il n'est pas obligé.

La présidente: Il n'y a pas vraiment lieu de considérer la question à moins que cela ne nous amène à une conclusion.

M. Mills: L'autre élément de l'arrêt Dagenais, c'est qu'une éventuelle interdiction doit être minime et limitée. Il ne peut exister aucune autre solution pour atteindre l'objectif de préservation de la sécurité du témoin. Le juge doit envisager toutes les autres possibilités et prononcer l'interdiction la plus étroite possible pour atteindre cet objectif. Je ne pense pas que ce soit ce qu'on trouve dans la loi.

Le sénateur Nolin: Vous avez parlé de délai. C'est un sujet qui me préoccupe, mais nous pouvons aussi énoncer des critères, et Dagenais ne disparaîtra pas du jour au lendemain. Si nous nous trompons et que nous entrons en concurrence avec l'arrêt Dagenais, qui va l'emporter la moitié du temps, à votre avis?

Le sénateur Beaudoin: Quand on parle de liberté d'expression, il faut faire très attention. La cour n'aime pas l'interdiction totale. Nous l'avons constaté dans l'affaire *RJR-MacDonald*. Elle est d'avis que si l'interdiction n'est pas totale, elle peut être conforme à la Charte.

Dans cette situation-ci, les choses sont plus difficiles. Il y a de nombreux droits dont il faut tenir compte en même temps. Ce projet de loi-ci traite des jeunes. C'est un objectif précis.

Il y a 350 causes qui se rapportent à la Charte, avec bien des décisions qui ont reçu une majorité ferme et parfois une majorité forte, même si ce n'est pas très souvent.

Comment s'assurer que le projet de loi C-78 respecte la Constitution? On peut toujours se poser la question.

La présidente: Je vous remercie d'être venus témoigner. Vous avez certainement stimulé la discussion.

Le groupe suivant vient du ministère de la Justice. Monsieur Roy et madame Kane, veuillez reprendre vos places. Monsieur Roy, avez-vous des réponses à certaines de ces questions controversées qu'on nous a posées?

M. Roy: Honorables sénateurs, je ne sais pas si j'ai des réponses, mais j'ai certainement des commentaires à faire, et je peux vous faire part de mes réflexions.

Je conviens avec M. Henry et M. Robertson que la décision dans l'affaire Dagenais insistait sur l'importance d'équilibrer des intérêts — dans ce cas-ci des intérêts constitutionnels — qui ne sont pas toujours convergents. L'enjeu de l'affaire Dagenais est généralement reconnu. C'est ainsi que nous l'interprétons, et cela

also our understanding. Indeed, that was the understanding in constitutional law prior to *Dagenais*.

Some cases have addressed other dispositions or provisions of the Constitution that could be seen as being in contradiction to the Charter. The Supreme Court of Canada said that, in those cases, we should not try to see contradiction between provisions of the Constitution; rather, we should try to reconcile them. In *Dagenais*, therefore, they said that constitutional rights would not go in the same direction. The question then is whether or not there is a hierarchy among those rights. The court clearly said, "No."

I would disagree with the interpretation given by Mr. Robertson and Mr. Henry that proposed subsections 486(4.1) to 486(4.9) do not constitute a proper codification of *Dagenais*. With the greatest of respect for those eminent jurists, my reading of proposed subsection 486(4.7) is completely different. That is the heart of this discussion.

In that proposed subsection, at page 5 of the bill, are listed the criteria that the court must take into account in weighing the interests at play. A number of those interests are constitutionally based. I would point out proposed paragraph 486(4.7)(*a*), the right to a fair and public hearing. That applies to section 11(*d*) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

We then turn to proposed subjection (4.7)(*b*):

> whether there is a real and substantial risk that the victim or witness would suffer significant harm if their identity were disclosed;

In French it is even better: "vie privée" translates to the English word "privacy." That is section 8 of the Charter of Rights and Freedoms.

This was the very problem in *Dagenais*. On the one hand, the media claim that they have a right of expression that is recognized by the Constitution. Indeed, freedom of the press, in so many words, is recognized by the Constitution. The other interest is that of the privacy of people who are before the court. That interest is constitutionally protected, too. That is reflected in this bill.

Turning to proposed subsection (4.7)(*c*):

> whether the victim or witness needs the order for their security...

That is section 7 of the Charter, where we have the right to the security of the person and that security must be protected by the state.

I would bring you to then proposed subsection (4.7)(*d*), which encourages the reporting of offences. This paragraph is more in the nature of good policy. I will not tell you that this is constitutionally protected, because that is not the case.

Turning then to proposed subsection (4.7)(*e*)

> whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim or witness;

correspond à l'interprétation du droit constitutionnel avant Dagenais.

D'autres causes impliquent certaines dispositions de la Constitution susceptibles d'être interprétées comme contraires à la Charte. D'après la Cour suprême, dans ces cas nous ne devrions pas essayer de voir de contradiction entre les dispositions de la Constitution, mais nous devrions plutôt essayer de les concilier. Dans l'affaire Dagenais, ils ont donc dit que les droits constitutionnels ne seraient pas convergents. Ils se posent donc la question de savoir s'il existe une hiérarchie parmi ces droits, et la cour a clairement répondu par la négative.

Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation de M. Robertson et M. Henry selon laquelle les paragraphes 486(4.1) à 486(4.9) ne constituent pas une bonne codification de la décision Dagenais. Avec tout le respect que je dois à ces éminents juristes, j'ai une interprétation complètement différente du paragraphe 486(4.7). Cela se trouve au coeur de cette discussion.

Dans ce paragraphe proposé, à la page 5 du projet de loi, se trouvent énumérés les critères que la cour doit prendre en compte lorsqu'elle évalue les intérêts en jeu. Plusieurs de ces intérêts sont basés sur la Constitution. Je vous signale l'alinéa proposé 486(4.7)*a)*, le droit à un procès public et équitable. Cela s'applique à l'article 11*d)* de la Charte canadienne des droits et des libertés.

Passons maintenant à l'alinéa proposé (4.7)*b*):

> le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime ou du témoin si leur identité est révélée;

En français, c'est encore plus clair, puisque le mot anglais «privacy» est traduit par «vie privée». Cela se rapporte à l'article 8 de la Charte des droits et des libertés.

C'était le fond du problème dans l'affaire Dagenais. D'un côté, les médias prétendent jouir d'un droit d'expression reconnu par la Constitution. La liberté de la presse est effectivement reconnue par la Constitution. L'autre intérêt en jeu, c'est la vie privée des personnes qui comparaissent devant la cour. Cet intérêt est également protégé par la Constitution, et c'est reflété dans ce projet de loi.

L'alinéa proposé (4.7)*c*) parle de:

> la nécessité d'assurer la sécurité de la victime ou du témoin [...]

Cela se rapporte à l'article 7 de la Charte, où il est question du droit à la sécurité de la personne, cette sécurité étant protégée par l'État.

Je vous signale ensuite l'alinéa proposé (4.7)*d*), qui encourage la dénonciation des infractions. Cet alinéa relève plutôt d'un bon principe. Je ne vais pas vous dire qu'il est consacré par la Constitution, parce que ce n'est pas le cas.

Passons ensuite à l'alinéa proposé (4.7)*e*):

> l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime ou du témoin;

We heard from Mr. Mills and Mr. Robertson that we did not take sufficiently into account the fact that we should try something else before we impose a ban. I thought that is what (*e*) was all about.

I would take you to (*f*), where the court must balance the interests in play. There are a number of those that we have listed already. The court must be satisfied that the salutary effects of the ban are better, superior and greater than the deleterious effects. There will be deleterious effects because, if there is a ban, we agree that, by definition, the freedom of the press and freedom of expression have been affected in some fashion. There is no question about it. There is no debate.

The court must take those elements into account. If, at the end of the day, they come to the conclusion that the ban must be imposed, let us not forget that that ban is a limited one. The ban relates to the identity of the person involved. We are not talking about prohibiting access to the courtroom. We are not talking about prohibiting the publication of what has taken place in court in that particular case. We are talking about not providing the kind of information that would permit someone to identify that the victim is Mr. X or Ms Y.

If this is unconstitutional, we have a problem. You may have judges who are not giving the proper weight to some of those factors. I would take issue with the notion that the freedom of the press should prevail over the other rights we have been talking about here.

Indeed, I thought that is what *Dagenais* decided. There is no hierarchy. At the end of the day, a judge must make a determination. If the proper weight has not been given, then the Supreme Court of Canada, in the case of *Dagenais*, provided for a way of appealing these decisions.

You may ask why we have not codified that part of *Dagenais* in the legislation. The reason is that we wanted to have a bill that was dealing with victims. One of these days you will see me or someone else from the Department of Justice come back with a bill that will revamp the whole issue of appeals and remedies much more broadly than the context of *Dagenais*. We think that when that is to be done, it will have to be done comprehensively. This is not the instrument to do so.

From my perspective, these factors are nothing other than those that should be taken into account to get to a proper decision. I agree fully with Senator Beaudoin and Senator Nolin that *Dagenais*, in regards to what kind of weight should be given to those factors, continues to inform the decision of judges with respect to publication bans. That is still part of our law.

This bill gives the framework. It does not go into what kind of weight should be given because the law in that area, like in others, is evolving every day. We have not gone so far as to try to crystallize or stop the evolution of the law with respect to that issue. I know that Ms Kane wants to jump in.

M. Mills et M. Robertson ont soutenu que nous n'avons pas suffisamment envisagé la possibilité d'autres moyens avant d'ordonner la non-publication. C'est justement là la raison d'être de l'alinéa *e*).

Je vous fais remarquer ensuite l'alinéa *f*), qui oblige le tribunal à prendre en compte les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision. Nous en avons déjà énuméré plusieurs. Le tribunal doit être convaincu que les effets bénéfiques de la non-publication sont plus importants que les effets préjudiciables. Il y aura des effets préjudiciables, car s'il y a non-publication, cela signifie que la liberté de la presse et la liberté d'expression auront été atteintes d'une certaine façon. Cela ne fait aucun doute.

Le tribunal doit tenir compte de tous ces éléments. Si, en fin de compte, il détermine qu'il faut une interdiction, il ne faut pas oublier que c'est une interdiction de portée limitée. Il s'agit de la non-publication de l'identité de la personne concernée. Il ne s'agit pas d'interdire l'accès à la salle d'audience. Il ne s'agit pas d'interdire la publication de ce qui s'est passé au cours du procès. Il s'agit simplement de ne pas donner des renseignements qui permettent d'identifier la victime.

Si cela est anticonstitutionnel, nous avons un problème. Il est possible que certains juges ne donnent pas suffisamment de poids à certains de ces facteurs. Je ne partage pas l'avis selon lequel la liberté de la presse doit l'emporter sur tous les autres droits dont il est question ici.

Je croyais que la décision Dagenais établissait bien qu'il n'y avait pas d'ordre hiérarchique. En fin de compte, le juge doit en arriver à une décision. Si les facteurs n'ont pas été bien évalués, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Dagenais, offre une possibilité d'en appeler de ces décisions.

Vous vous posez peut-être la question de savoir pourquoi nous n'avons pas codifié ces aspects de la décision Dagenais dans le projet de loi. La raison, c'est que nous voulions que le projet de loi soit consacré aux victimes. Un de ces jours, moi-même ou quelqu'un d'autre du ministère de la Justice va venir vous présenter un projet de loi qui va réorganiser toute la question des appels et des recours dans un contexte beaucoup plus large que celui de la décision Dagenais. Lorsque cela se fera, il faudra le faire de façon détaillée. Ce projet de loi n'est pas l'instrument approprié.

À mon sens, ces facteurs ne sont rien d'autre que les critères dont il faut tenir compte pour en arriver à une bonne décision. Je suis tout à fait d'accord avec le sénateur Beaudoin et le sénateur Nolin pour dire que Dagenais, pour ce qui est du genre de poids à donner à ces différents facteurs, continue à influencer la décision des juges concernant les ordonnances de non-publication. Cela fait encore partie de notre droit.

Ce projet de loi-ci établit le cadre. Il ne précise pas quel poids il faut donner aux différents facteurs, car le droit dans ce domaine, comme dans d'autres, évolue toujours. Jusqu'ici nous n'avons pas cherché à cristalliser ni à arrêter l'évolution du droit concernant cette question. Je sais que Mme Kane voudra intervenir.

Ms Kane: I have two small points. With respect to the comment that there was no provision to make the ban as limited as possible, we make it quite clear here that the ban that is imposed can be subject to any conditions that the judge imposes. It could be limited to an area; it could be limited in time, or whatever. Certainly that is captured. The utmost flexibility is provided for the judge when crafting the appropriate ban.

On a point of clarification, this has been portrayed as a codification of the Dagenais case. I should like it portrayed as codification of the *Dagenais* principles, because it is often impossible to codify the decision of the court in the Criminal Code. We have to make it fit within the language of the code and, in this case, we are dealing with a ban on the identity of victims and witnesses. In the *Dagenais* case, it was the accused seeking the ban and not only on his identity. He was seeking a total injunction on the total broadcast of a particular mini-series. It was a much greater ban. The court set out all the factors to be considered. When we draw from those factors in drafting this legislation, it is the principles that we have incorporated in this bill. It has been very carefully crafted.

I am very troubled personally that we have now on record that the media will challenge it because those who will suffer will be victims who need the benefit of the ban. In this day and age, we fully anticipate that there will be challenges to legislation. We will be prepared to defend the legislation.

[*Translation*]

Senator Nolin: You have raised the issue of timing. The notion of time is of some concern to me. I understand that the judge can add all the conditions he deems necessary to his ruling. You have read the briefs. What are your comments about that? It can happen that a judge imposes no limits or that no one asks him to impose any. We end up in a kind of gray zone.

Mr. Roy: With regard to the limits, it is important to note the comments made by the minister when she was asked that question by Senator Carstairs. It is part of the record.

In this regard, it's important for victims or witnesses to be relatively certain about court orders. There have been cases including one that went all way to the Supreme Court, involving a person named Adams, where the judge had ordered a publication ban like this. While hearing the trial, this judge came to the conclusion that he longer believed the victim. To punish the victim, he decided to lift the publication ban so that the name of this person could be made public.

As you have seen, one of the objectives is listed in the preamble and in clause (4.7)(*d*). It seeks to encourage the reporting of offences. If it's possible for a judge to lift a publication ban as he sees fit just because he decides to do so, we have a serious problem on our hands. When a judge is told through legislation: you can impose certain conditions like a time limit, that seems to

Mme Kane: J'ai deux petites observations à faire. Concernant le commentaire selon lequel il n'y a pas de disposition qui cherche à limiter cette interdiction autant que possible, nous précisons bien ici que l'ordonnance de non-publication qui est imposée peut être sujette à toutes les conditions décidées par le juge. Elle pourrait se limiter à une certaine région; il pourrait y avoir des limites temporelles, et cetera. Tout cela est clair. Le juge dispose de toute la souplesse voulue pour déterminer quel genre d'ordonnance doit s'imposer.

J'aimerais faire une précision, puisqu'on a parlé de codification de l'affaire Dagenais. Je pense qu'il faudrait plutôt parler d'une codification des principes de l'affaire Dagenais, car il est souvent impossible de codifier la décision de la cour dans le Code criminel. Il faut faire les adaptations imposées par le libellé du code, et, dans ce cas, nous parlons de la non-publication de l'identité des victimes et des témoins. Dans l'affaire Dagenais, c'est l'accusé qui demandait la non-publication et non pas seulement par rapport à son identité. Il cherchait à obtenir une ordonnance interdisant totalement la radiodiffusion d'un feuilleton particulier. La portée de l'interdiction était donc beaucoup plus grande. Le tribunal a établi tous les facteurs dont il faut tenir compte. Lorsque nous nous sommes inspirés de ces facteurs pour dans la rédaction de ce projet de loi, ce sont les principes que nous y avons incorporés. Il a été rédigé avec grand soin.

Personnellement, je suis très inquiet d'entendre dire publiquement que les médias vont contester cette mesure, parce que ceux qui vont en souffrir, ce seront les victimes, qui ont besoin de l'interdiction. À notre époque, tout le monde s'attend à ce que des lois soient contestées. Nous allons nous préparer à défendre celle-ci.

[*Français*]

Le sénateur Nolin: Vous avez soulevé la question temporelle. La notion de temps me préoccupe un peu. Je comprends que le juge peut assortir sa décision de toutes conditions qu'il juge nécessaires. Vous avez lu les mémoires. Quels sont vos commentaires là-dessus? Il peut arriver qu'un juge n'impose pas de limites ou que personne ne lui demande d'en imposer. On se retrouve dans une sorte de zone imprécise.

M. Roy: Il est important de noter, quant aux limites, le commentaire fait par la ministre lorsque la question lui a été posée par le sénateur Carstairs. Cela fait partie du dossier.

À cet égard, il est important pour les victimes ou les témoins qu'il y ait une certitude relativement aux ordonnances judiciaires. Il est arrivé des cas dont un qui s'est rendu à la Cour suprême du Canada, impliquant un certain Adams, où le juge avait imposé une ordonnance de non publication comme celle-là; entendant le procès, ce juge vient à la conclusion qu'il ne croit plus la victime. Pour punir la victime, il décide de lever l'ordonnance de non publication pour que le nom de cette personne soit rendu public.

Vous aurez noté que l'un des buts visé se retrouve dans le préambule et à l'alinéa (4.7)*d)*. On cherche à encourager la dénonciation des infractions. S'il est possible qu'un juge, parce qu'il décide de le faire, peut lever une ordonnance comme bon lui semble, on a un problème sérieux. Lorsqu'un juge, qui par voie législative se fait dire: vous pouvez poser des conditions comme

be a clear indication that it can be done. If it is not done, it is because the judge will have taken into consideration other interests recognized in clause (4.7).

Should there be a way to automatically lift a publication ban because the victim is deceased? There are victims and families involved in this. The bill states that a victim is defined as someone who has been subjected to something. There are broader concepts. There are families that must be protected. Such things must be taken into consideration by the judge when handing down his ruling. If all the circumstances have not been properly weighed in the decision, appeals will be possible.

[*English*]

With respect to a comment that the minister made, we should clarify this for the committee.

Ms Kane: The issue of lifting the ban needs to be clarified. Mr. Roy referred to the *Adams* case in the Supreme Court of Canada that dealt with how a mandatory ban could be rescinded or revoked. The court made it clear that the way to go about rescinding the ban would depend on the nature of the ban imposed. A mandatory ban imposed under statute would require the person who sought the ban in the first place and the person who benefited from the ban making a joint application to a court to have the ban revoked.

In certain circumstances, where a ban was imposed under discretionary provision, a more flexible approach might be appropriate. It would be required to show some change in the circumstances that did not exist at the time the ban was requested. For example, let us say that someone sought the ban because they could not face the prospect of the trial, or they thought they could not, but in the course of proceedings had a change of heart and decided that they wanted to tell their story, or following the trial they decided they wanted to disclose what happened to them. In the course of trial, they could raise the issue with the judge, who still has control over his own proceedings and can rescind an order that he is already made. If the trial has concluded, that application could be brought before a superior court judge through the joint application of the person who sought the ban, for example the Crown, and the victim.

This might seem to be an inconvenience to a victim who wants to tell their story later but must first bring application to the court. However, when you look at the balancing between the rights protected earlier on and victim's change in circumstances later, it is not a huge burden to accomplish it in a motion before a judge.

We would not want, at this point, to look at codifying a provision to revoke a ban because for many people that would send the message that the ban is not of a certain duration and that it would be subject to revision later. Many people need that certainty for them to participate fully in the criminal process.

The Chairman: Supplementary to that, what if the victim who wants to have the ban limited is unable to find the other person

une limite dans le temps, cela m'apparaît comme étant une indication claire que cela peut être fait. Si ce n'est pas fait, c'est parce qu'un juge aura pris en considération les autres intérêts reconnus à l'alinéa (4.7).

Est-ce qu'il devrait y avoir moyen de lever automatiquement une ordonnance parce que la victime est décédée? Il y a des victimes et des familles impliquées là-dedans. On dit dans le projet de loi qu'une victime est définie comme une personne qui a subi. Il y a des concepts plus larges. Il y a des familles qui doivent être protégées. Ces considérations devraient faire l'objet d'examen par le juge au moment où il rend sa décision. Si la décision n'est pas suffisamment bien soupesée, il y a des appels possibles.

[*Traduction*]

Nous devions apporter cette précision pour le comité après le commentaire de la ministre.

Mme Kane: Il faut tirer au clair la question de la levée de l'interdiction. M. Roy a cité l'arrêt *Adams* de la Cour suprême du Canada, qui évoque la façon dont une interdiction automatique peut être rescindée ou révoquée. La cour affirme clairement que la façon de rescinder l'interdiction dépend de sa nature. Dans le cas d'une interdiction automatique imposée en vertu de la loi, il faut que la personne qui a demandé l'interdiction initialement et celle qui en a profité présentent conjointement une demande à un tribunal pour la faire révoquer.

Dans certaines circonstances, lorsqu'une interdiction est imposée en vertu d'une disposition discrétionnaire, une formule plus souple peut être envisagée. On peut mentionner des changements de circonstances par rapport à la situation qui existait au moment où l'interdiction a été demandée. Par exemple, disons qu'une personne demande l'interdiction parce qu'elle ne peut accepter la perspective du procès, et que par la suite elle change d'avis et décide de raconter son histoire, ou qu'après le procès elle décide de divulguer ce qui lui est arrivé. Au cours du procès, elle pourra soulever la question auprès du juge, qui décide de la procédure qu'il va suivre et qui peut rescinder une ordonnance qu'il a lui-même prise. Si le procès est terminé, cette demande pourra être présentée devant le juge d'une cour supérieure sous la forme d'une demande présentée conjointement par la personne qui a demandé l'interdiction, par exemple la Couronne, et par la victime.

On peut y voir un inconvénient pour la victime qui veut raconter son histoire par la suite et qui doit tout d'abord présenter une demande à la cour. Cependant, du point de vue de l'équilibre entre les droits protégés précédemment et le changement ultérieur des circonstances entourant la victime, la présentation d'une demande au juge ne représente pas un fardeau insurmontable.

Nous ne voulons pas envisager de codifier une disposition qui révoque une interdiction, parce que plusieurs y verraient l'indication que l'interdiction n'est que provisoire et qu'elle peut être révisée par la suite. De nombreux justiciables ont besoin de certitude avant d'accepter de participer pleinement à la justice pénale.

La présidente: De surcroît, que se passera-t-il si la victime qui souhaite obtenir une limitation de l'interdiction ne réussit pas à

who is the one who asked to have the ban put on? The prosecutor could be at the other end of the country.

Ms Kane: In most circumstances, it is the Crown. It may not be the particular Crown that prosecuted that case. The initial application is most likely to occur in sexual assault offences where the Crown takes advantage of the first opportunity to seek the ban. In an ideal world, the Crown would be consulting with the victim. Often, if they have not had a chance to discuss it fully with the victim, they will seek the ban at the first opportunity so that they do not miss that opportunity and so that the victim's identity is not disclosed before they can consult with the victim more fully.

As I say, in the ideal world, where the Crown is consulting with the victim and the victim expresses no desire to have a publication ban, there will be opportunities at subsequent appearances in the court to have that ban revisited. That Crown and that complainant will be present to address necessary issues. The judge will be satisfied that that is what the victim truly does want and that they have not been pressured or misled into thinking that perhaps the trial will be a breeze for them. Most complainants and victims have no idea at the outset of the trial process what it will involve and how they may not want the publicity or stigma particularly associated with sexual assault prosecutions.

The Chairman: I am quite sure of that at the time, but five years later they might have worked through things in their own mind and want to make it public. Then it becomes much more complex.

Senator Lewis: There is always a remedy.

Ms Kane: That is true. There is always a remedy. These provisions have been in the Criminal Code to protect sexual assault complainants since 1988. To our knowledge, there has never been an occasion where a complainant has been prosecuted for breaching a publication ban that has been issued for their benefit.

The Chairman: That is a good answer. I assume some of the people in the room are listening.

Mr. Roy: I should like to put on the record something that may be of assistance to Mr. Robertson and Mr. Henry or other practitioners in the future. There is no particular order to the factors that are found in proposed subsection 486(4.7). If some people think that what we find in paragraph (*g*), the reference to the freedom of expression, is simply an afterthought, that is not the case.

Again, this is perhaps stating the obvious, but these factors are to be weighed by the court. Given the understanding that we have with respect to each and every one of them, freedom of expression carries a great deal of weight. There is no doubt in our mind that the courts will continue to give it weight. Nothing should be read into the sequence in which these factors have been listed in proposed subsection 486(4.7). Such is not the case.

trouver l'autre personne qui est avec elle à l'origine de la demande d'interdiction? Le procureur peut être à l'autre bout du pays.

Mme Kane: Dans la plupart des circonstances, c'est la Couronne. Ce ne doit pas nécessairement être le procureur qui a assuré la poursuite dans cette affaire. La demande initiale a vraisemblablement été faite dans un cas d'agression sexuelle où la Couronne a profité de la première occasion pour demander l'interdiction. Idéalement, la Couronne doit consulter la victime. Bien souvent, si elle n'a pas eu l'occasion d'en discuter à fond avec la victime, elle va demander l'interdiction à la première occasion pour ne pas manquer sa chance et pour obtenir que l'identité de la victime ne soit pas divulguée, avant même d'avoir consulté la victime.

Comme je l'ai dit, idéalement, lorsque la Couronne a consulté la victime et que celle-ci n'a pas exprimé le désir d'obtenir une interdiction de publication, les comparutions ultérieures devant le tribunal seront autant d'occasions, pour la victime, de réviser son point de vue. La Couronne et le plaignant sont présents pour prendre les mesures nécessaires. Le juge doit être convaincu que c'est bien véritablement ce que souhaite la victime, qu'elle n'a pas subi de pressions ou qu'on ne lui a pas fait croire que le procès allait se dérouler comme un charme. La plupart des plaignants et des victimes n'ont aucune idée, au début du procès, de ce qui va se passer, et dans quelle mesure ils souhaitent peut-être éviter la publicité ou la stigmatisation que comportent des poursuites pour agression sexuelle.

La présidente: À l'époque, j'en suis certaine, mais cinq ans plus tard ils auront peut-être repensé à l'affaire et vouloir que ce soit connu du public alors ça devient beaucoup plus complexe.

Le sénateur Lewis: Il y a toujours un remède.

Mme Kane: C'est vrai. Il y a toujours un remède. Ces dispositions existent depuis 1988 dans le Code criminel pour protéger ceux qui se plaignent d'une agression sexuelle. À notre connaissance, aucun plaignant n'a jamais été poursuivi pour avoir violé une ordonnance de non-publication rendue en sa faveur.

La présidente: C'est une bonne réponse. Je présume que certaines des personnes dans cette salle écoutent.

M. Roy: J'aimerais dire quelque chose qui aidera peut-être M. Robertson et M. Henry ou d'autres avocats dans l'avenir. Il n'y a pas d'ordre précis pour les facteurs qui se trouvent au paragraphe 486(4.7). Si certains estiment que la référence à la liberté d'expression qui se trouve à l'alinéa *g*) constitue un ajout après coup, ce n'est pas le cas.

Encore une fois, c'est peut-être une évidence, mais le tribunal doit peser ces facteurs. Étant donné notre compréhension de chacun de ces facteurs, la liberté d'expression est très importante. Nous ne doutons pas que les tribunaux continueront de lui accorder une grande importance. Il ne faut rien présumer concernant l'ordre de ces facteurs dans le paragraphe 486(4.7). Ce n'est pas le cas.

Senator Pearson: I have learned that when these amendments happen you have a bill, but in fact you must know the whole Criminal Code to know how it all fits together. What does not seem to be in the bill may be in the code.

We are on the issue of the publication ban for persons under the age of 18. That is automatic.

Ms Kane: That is the provision that applies in sexual offence proceedings for the complainant and for witnesses under 18. In those circumstances, it is automatic.

Senator Pearson: We are really talking about prosecutors or Crowns bringing application for a ban on behalf of people other than young people under the age of 18.

Ms Kane: That is right. There have been some cases where that has happened. There was a case in the British Columbia Court of Appeal called *Paterson*. Three witnesses sought to have their identity protected. They were witnesses in a murder case. They were homosexuals and did not want that revealed because of the detriment to their professional lives. The B.C. Court of Appeal upheld the publication ban imposed on their identity, saying that the court had gone through all the factors that had been set out in *Dagenais* and had done the proper balancing and that it was a reasonable limit on freedom of expression and the discretion exercised by the judge in that case was in conformity with the Charter. The same result would occur if they were applying this particular code section rather than the common law.

Senator Pearson: In a practical application, for people under the age of 18 who then want to go on and tell their story, how does that work? They are 30 now and want to write an autobiography.

Ms Kane: They want to disclose their own identity as a victim of sexual assault. They want to ensure that they are not breaching the publication ban benefiting them but also benefiting other people, because often in proceedings involving young persons, family members are involved. In institutional abuse, other people in the institution are involved. They must be very careful they are not violating the protections for those other persons.

They should seek to have the ban rescinded. That would require an application suggesting that there is a change in circumstances. One such change would be maturity. At the time the ban was imposed, they were young. Now they are ready to face whatever.

Senator Pearson: Might your office become an entry point for these young people? Say they moved somewhere else and do not know what to do. Who do they turn to?

Ms Kane: We can provide them with information about what the proper process might be. Beyond that, it is a matter for the courts. They would need to make an application. That is certainly beyond the capacity of what the federal office would be doing. We would not be providing any legal assistance to individuals. We do not do that now in any context. We would be providing general information that they could use to seek the right remedy.

Le sénateur Pearson: J'ai appris que ces modifications constituent un projet de loi, mais, en fait, il faut connaître tout le Code criminel pour savoir comment tout cela fonctionne. Ce qui n'est pas dans le projet de loi peut être dans le code.

Il s'agit de l'ordonnance de non-publication pour les personnes de moins de 18 ans. C'est obligatoire.

Mme Kane: Cette disposition s'applique lors de poursuites pour infractions d'ordre sexuel lorsque le plaignant et les témoins ont moins de 18 ans. Dans ces circonstances, c'est automatique.

Le sénateur Pearson: En fait, ce seront les procureurs de la Couronne qui vont demander une ordonnance de non-publication pour les personnes autres que celles qui ont moins de 18 ans.

Mme Kane: C'est exact. Cela s'est passé dans quelques cas. Il y a eu l'affaire *Paterson* devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Trois témoins ont demandé que leur identité soit protégée. Ils avaient été témoins d'un meurtre. C'était des homosexuels qui ne voulaient pas que ce soit rendu public parce que cela pouvait nuire à leur vie professionnelle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé l'ordonnance de non-publication de leur identité en disant que le tribunal avait pesé tous les facteurs dont on avait fait état dans Dagenais, et avait dûment équilibré ces facteurs pour décider que l'ordonnance constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression, et que le juge avait utilisé son pouvoir discrétionnaire d'une façon conforme aux dispositions de la Charte. Le résultat serait le même si l'on invoquait cet article du code plutôt que le common law.

Le sénateur Pearson: En pratique, comment cela passerait-il si quelqu'un qui avait alors moins de 18 ans voulait aujourd'hui son histoire? Il a maintenant 30 ans, et il veut écrire une autobiographie.

Mme Kane: Il veut divulguer qu'il a été victime d'une agression sexuelle. Il va falloir qu'il s'assure de ne pas violer l'ordonnance de non-publication qui le protégeait et qui protégeait aussi d'autres personnes, parce que souvent les affaires impliquant de jeunes personnes impliquent aussi les membres de la famille. Lorsqu'il s'agit d'abus commis dans une institution, d'autres personnes dans l'institution sont impliquées. Il faut faire très attention de ne pas violer la protection de ces autres personnes.

Il devrait demander la révocation de l'ordonnance. Il faudrait faire une demande faisant état de nouvelles circonstances. La maturité serait une nouvelle circonstance. Au moment de l'application de l'ordonnance, il était jeune. Maintenant, il est prêt à assumer les conséquences.

Le sénateur Pearson: Votre bureau peut-il devenir un point d'entrée pour ces jeunes? Disons qu'ils déménagent ailleurs et ne savent pas quoi faire. Vers qui peuvent-ils se tourner?

Mme Kane: Nous pouvons leur fournir des renseignements sur le déroulement approprié du processus. Au-delà de cela, la question relève des tribunaux. Ils devront à ce moment-là présenter une demande. C'est certainement au-delà de la capacité de ce que peut faire le bureau fédéral. Nous ne procurons aucune aide juridique aux particuliers. Nous ne le faisons pas actuellement dans quelque contexte que ce soit. Nous fournirions

Senator Lewis: Then it is up to the lawyers.

Senator Pearson: There seem to be many cases where people have written about their childhood experiences. Have they all gone through the process of having a ban lifted?

Ms Kane: It is quite possible that they were not subject to a publication ban in the first place, because those cases may not have been in the courts. Often, people writing their memoirs were not considered complainants in a criminal prosecution. Perhaps the perpetrator was not charged or prosecuted.

As I said, we are not aware of any circumstance where a person has been charged with violating his or her own ban.

Senator Pearson: Will you keep an eye on that? More and more people are telling their stories. You do not want to have a young person find they have broken some kind of ban they did not even know existed. It is a question of information sharing.

Ms Kane: Yes.

Senator Beaudoin: I have one question for Mr. Roy. I agree that there is no hierarchy among all the liberties and freedoms involved. The Supreme Court has said that quite often. Now that you have heard the two sides of the question, do you still agree that it is, to a certain extent, a codification? I agree, Ms Kane, that it is not codification *per se*. We put in the bill the principles established in the *Dagenais* case.

The previous witnesses proposed two amendments. I believe you have not changed your mind and you still think that those amendments are not necessary in this case.

Mr. Roy: Yes. You have read my mind.

The Chairman: That is one of the briefest answers ever from Mr. Roy.

Mr. Roy: I can volunteer more. We heard from Ms Vaillancourt earlier today about the importance of understanding what is in the code. Indeed, Senator Nolin was looking clearly in my direction when he agreed with her that there is a need for that. I am aware of that need.

Think about ordinary people, ordinary Canadians, being asked, when they want a publication ban, to try to figure out what the Supreme Court of Canada may or may not have said in some case called *Dagenais*, which they may or may not ever have heard of, that is to be found in a book that we cannot find in our local library. The Minister of Justice has a clear bias in favour of having something in legislation that will give some direction to Canadians instead of having them rely on case law that they may not be able to find and may not be able to understand.

de l'information d'ordre général qu'ils pourraient utiliser pour trouver le bon correctif.

Le sénateur Lewis: Ensuite, c'est entre les mains des avocats.

Le sénateur Pearson: Il semble y avoir beaucoup de cas où les gens ont écrit sur les expériences qu'ils ont vécues pendant leur enfance. Est-ce qu'ils sont tous passés par le processus visant à faire lever l'interdiction de publication?

Mme Kane: Il est tout à fait possible qu'ils n'aient pas été assujettis à une ordonnance de non-publication au départ, parce que ces cas-là n'ont peut-être pas été devant les tribunaux. Très souvent, les gens qui écrivent leurs mémoires ne sont pas considérés comme des plaignants dans une poursuite criminelle. Le contrevenant n'a peut-être pas été accusé ou poursuivi.

Comme je le disais tantôt, nous ne sommes pas au courant de circonstances où une personne a été accusée d'avoir transgressé sa propre ordonnance de non-publication.

Le sénateur Pearson: Est-ce que vous allez surveiller cela? De plus en plus de gens racontent leur histoire. On ne veut pas qu'un jeune se retrouve dans une situation où il aurait transgressé une ordonnance dont il ignorait l'existence. C'est une question de partage d'information.

Mme Kane: Oui.

Le sénateur Beaudoin: J'ai une question pour M. Roy. Je suis d'accord pour dire qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits et libertés en jeu ici. La Cour suprême l'a dit assez souvent. Maintenant que vous avez vu les deux côtés de la médaille, croyez-vous toujours qu'il s'agit dans une certaine mesure d'une codification? Je suis d'accord pour dire que ce n'est pas une codification comme telle, madame Kane. On a inclus dans le projet de loi les principes établis dans l'affaire Dagenais.

Les témoins précédents ont proposé deux amendements. Je crois que vous n'avez pas changé d'idée et que vous continuez de croire que ces amendements ne sont pas nécessaires dans ce cas-ci.

M. Roy: Oui. Vous avez lu mes pensées.

La présidente: C'est une des réponses les plus brèves qu'on ait entendues de la part de M. Roy.

M. Roy: Je peux en rajouter. Plus tôt aujourd'hui, Mme Vaillancourt a parlé de l'importance de comprendre ce que contient le code. En fait, le sénateur Nolin me regardait directement lorsqu'il pensait comme elle que c'était nécessaire. Je suis au courant de ce besoin.

Pensez aux gens ordinaires, aux Canadiens ordinaires qui veulent une ordonnance de non-publication et qui se font demander d'essayer de comprendre ce que la Cour suprême du Canada a peut-être dit ou non dans une affaire intitulée Dagenais, dont ils n'ont peut-être jamais entendu parler, et qui figure dans un livre qu'ils ne peuvent pas trouver dans leur bibliothèque locale. La ministre de la Justice est très nettement en faveur d'avoir une disposition dans la loi qui donnerait une certaine indication aux Canadiens plutôt que de les forcer à se fier à une jurisprudence qu'ils ne pourront peut-être pas trouver et comprendre.

Senator Beaudoin: That was the purpose of this. Obviously, Parliament can do that.

Mr. Roy: I agree.

Senator Beaudoin: There may be some controversy, because you can always find a line of thought that is different. That is unavoidable.

Senator Nolin: I am going back to the definition of "victim." I think I already know the answer, but I want to be clear. The definition of "victim" is not limited. It includes what is there. You will probably tell me that we should keep in mind the definition we have in proposed amended section 722.

Ms Kane: The definition in that proposed section is only for victim impact statements. It says who can prepare a victim impact statement. The general definition, I think we agree, is not really a definition. It just ensures that "victim" includes a victim of an alleged offence for all those situations in the code where the word "victim" appears.

We do not want any argument to be made that you cannot be a victim until there has been a conviction. In many of the provisions, we are asking the court to consider the interests of the victim at bail and so on before there has been a conviction. It is clear that you can be a victim whether or not the person has been convicted of the crime for which he is charged. The two concepts can exist independently.

Senator Nolin: Going back to my question, an individual can be defined as a victim under proposed section 722 where it is found in the code.

Ms Kane: I would not go that far. We have left the definition of victim open so that common sense and judgments of the courts will decide who is a victim. Sections in the Criminal Code use the word "victim" where the definition in proposed section 722 may not be the appropriate definition. It may be either too limiting or too broad. Common sense will determine who the victim is. There is no doubt in most people's mind who the victim of an assault or sexual assault or break and enter is.

Senator Nolin: I am not thinking of a direct victim; I am thinking of the family, the parents, the relatives. Is the mother of a daughter who has been sexually assaulted a victim?

Ms Kane: Yes, that person may well be a victim, but when you are interpreting the provisions that say to consider the victim's safety when making a bail decision, the court may be looking at the person who has been the direct victim, not at all the family members. That definition may be too broad in those circumstances. That is why we have left it as a non-definition. It is a concept that judges will deal with on a case-by-case basis. We trust they will do so in the spirit of these amendments.

Le sénateur Beaudoin: C'était effectivement l'objectif de cette disposition. Évidemment, le Parlement peut le faire.

M. Roy: Je suis d'accord.

Le sénateur Beaudoin: Ce sera peut-être controversé, parce qu'on peut toujours trouver quelqu'un dont la pensée est différente. C'est inévitable.

Le sénateur Nolin: Je veux revenir sur la définition de «victime». Je crois déjà connaître la réponse, mais je veux que ce soit clair. La définition de «victime» n'est pas limitée. Elle inclut ce qui apparaît ici. Vous allez probablement me dire que nous devrions garder à l'esprit la définition contenue dans l'amendement proposé à l'article 722.

Mme Kane: La définition contenue dans l'article proposé ne touche que la déclaration de la victime. Elle précise qui peut préparer la déclaration de la victime. Je pense que nous nous entendons tous pour dire que la définition générale n'est pas vraiment une définition. Elle sert seulement à assurer que le mot «victime» comprend la victime d'une infraction présumée dans toutes les situations décrites dans le code où le mot «victime» apparaît.

Nous ne voulons pas qu'on fasse valoir l'argument selon lequel vous ne pouvez pas être une victime avant qu'il y ait déclaration de culpabilité. Dans plusieurs dispositions, nous demandons au tribunal de tenir compte des intérêts de la victime lors du cautionnement et à d'autres étapes avant la déclaration de culpabilité. Il est clair que vous pouvez être une victime, que la personne soit trouvée coupable ou non du crime dont elle a été accusée. Les deux notions peuvent exister indépendamment l'une de l'autre.

Le sénateur Nolin: Pour en revenir à ma question, une personne peut être définie comme victime selon l'article proposé 722 là où il se trouve dans le code.

Mme Kane: Je n'irais pas aussi loin. Nous avons laissé la définition de «victime» ouverte afin que le bon sens et les décisions des tribunaux puissent décider qui est victime. Les articles du Code criminel utilisent le mot «victime» là où la définition dans l'article proposé 722 n'est peut-être pas appropriée. Elle est soit limitée, soit trop vaste. Le bon sens déterminera qui est victime. Il ne fait aucun doute dans l'esprit des gens qui est la victime d'une agression ou d'une introduction par effraction.

Le sénateur Nolin: Je ne pense pas uniquement à la victime directe; je pense à la famille, aux parents. La mère d'une fille qui a été agressée sexuellement est-elle une victime?

Mme Kane: Oui, cette personne peut être une victime, mais lorsque vous interprétez les dispositions voulant qu'on tienne compte de la sécurité de la victime lorsqu'on prend une décision sur un cautionnement, la cour va s'en doute considérer la personne qui a été la victime directe, et non pas tous les membres de sa famille. Cette définition serait trop large dans ces circonstances-là. C'est pourquoi nous avons laissé cela comme non-définition. C'est une notion dont les juges seront saisis au cas par cas. Nous leur faisons confiance pour le faire dans l'esprit de ces amendements.

Senator Lewis: The judge may say, "You are not a victim." It will be up to the judge.

Ms Kane: He may, but it would be a fairly obvious case.

Senator Lewis: I am thinking of the other cases.

Ms Kane: Certainly.

The Chairman: Thank you very much.

If there are no further questions at this point, we will go *in camera* for a few minutes.

The committee continued *in camera.*

Le sénateur Lewis: Le juge peut dire: «Vous n'êtes pas une victime.» Ce sera au juge de décider.

Mme Kane: Il peut le faire, mais il faudrait que ce soit un cas assez clair.

Le sénateur Lewis: Je faisais allusion aux autres cas.

Mme Kane: Certainement.

La présidente: Merci beaucoup.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons passer au huis clos pour quelques minutes.

La séance se poursuit à huis clos.

Stuart Robertson, Legal Counsel.

From the Department of Justice:

Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Catherine Kane, Counsel, Criminal Law Policy.

Stuart Robertson, conseiller juridique.

Du ministère de la Justice:

Yvan Roy, avocat général principal, Secteur de la politique en matière de droit pénal;

Catherine Kane, conseillère juridique, Secteur de la politique en matière de droit pénal.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

APPEARING—COMPARAÎT

The Honourable Anne McLellan, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

L'honorable Anne McLellan, c.p., députée, ministre de la Justice et procureure générale du Canada.

WITNESSES—TÉMOINS

On Bill C-79:

From the Department of Justice:

Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Catherine Kane, Counsel, Criminal Law Policy.

From CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminelles):

Marthe Vaillancourt, Director.

From the Canadian Resources Centre for Victims of Crime:

Steve Sullivan, Executive Director.

From the Canadian Broadcasting Corporation:

Daniel Henry, Senior Legal Counsel;

Esther Enkin, Managing Editor and Chief Journalist, CBC English Radio.

From the Canadian Newspaper Association:

Marc-André Charlebois, President and Chief Executive Officer;

Russ Mills, Publisher and Editor, *The Ottawa Citizen*;

(Continued on previous page)

Concernant le projet de loi C-79:

Du ministère de la Justice:

Yvan Roy, avocat général principal, Secteur de la politique en matière de droit pénal;

Catherine Kane, conseillère juridique, Secteur de la politique en matière de droit pénal.

Du CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminelles):

Marthe Vaillancourt, directrice.

Du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes:

Steve Sullivan, directeur exécutif.

De la Société Radio-Canada:

Daniel Henry, premier conseiller juridique;

Esther Enkin, directrice de la rédaction et journaliste principale, radio anglaise de Radio-Canada.

De l'Association canadienne des journaux:

Marc-André Charlebois, président-directeur général;

Russ Mills, président et éditeur, *The Ottawa Citizen*;

(Suite à la page précédente)

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
C24
32

Library of Parliament



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Thursday, June 10, 1999

Issue No. 73

Second and last meeting on:
Bill C-79, An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence

INCLUDING:
THE TWENTY-FIFTH REPORT OF THE COMMITTEE (Bill C-79)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le jeudi 10 juin 1999

Fascicule n° 73

Deuxième et dernière réunion concernant:
Le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence

Y COMPRIS:
LE VINGT-CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ (projet de loi C-79)

34947

LIBRARY

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, P.C.
Eyton
Fraser
* Graham, P.C.,
(or Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton
(or Kinsella)
Moore
Pépin
Watt

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to Rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Watt substituted for that of the Honourable Senator Pearson *(June 10, 1999)*.

The name of the Honourable Senator Lewis substituted for that of the Honourable Senator Grafstein *(June 10, 1999)*.

The name of the Honourable Senator Bryden substituted for that of the Honourable Senator Lewis *(June 10, 1999)*.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, c.p.
Eyton
Fraser
* Graham, c.p.,
(ou Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton
(or Kinsella)
Moore
Pépin
Watt

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Watt est substitué à celui de l'honorable sénateur Pearson (*le 10 juin 1999*).

Le nom de l'honorable sénateur Lewis est substitué à celui de l'honorable sénateur Grafstein (*le 10 juin 1999*).

Le nom de l'honorable sénateur Bryden est substitué à celui de l'honorable sénateur Lewis (*le 10 juin 1999*).

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing.
Public Works and Government Services Canada. Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, June 10, 1999
(84)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, in Room 257, East Block, at 10:48 a.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Carstairs, Fraser, Lewis, Milne, Moore, Nolin and Pépin (10).

In attendance: Nancy Holmes and Marilyn Pilon, Research Officer, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 8, 1999, the committee continued its consideration of Bill C-79, An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence. *(For full text of Order of Reference, please refer to Issue No.73, Wednesday, June 9, 1999.)*

The Chair made a statement.

It was moved by the Honourable Senator Carstairs — That the committee dispense with clause-by-clause consideration of Bill C-79, an Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, and report to the Senate without amendment.

The question being put on the motion, it was agreed.

Senator Carstairs made a statement.

The committee discussed future business.

At 11:01 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 10 juin 1999
(84)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 48, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Carstairs, Fraser, Lewis, Milne, Moore, Nolin et Pépin (10).

Également présentes: Nancy Holmes et Marilyn Pilon, attachées de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 8 juin 1999, le comité poursuit son étude du projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence. (*Pour le texte intégral de l'ordre de renvoi, voir le fascicule n° 73 du mercredi 9 juin 1999.*)

La présidente fait une déclaration.

Il est proposé par l'honorable sénateur Carstairs — Que le comité passe outre à l'étude article par article du projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, et en fasse rapport au Sénat sans amendement.

La question, mise aux voix, est adoptée.

La sénateur Carstairs fait une déclaration.

Le comité discute de ses travaux futurs.

À 11 h 01, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

THURSDAY, June 10, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-FIFTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-79, An Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, June 8, 1999, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

La présidente,

LORNA MILNE

Chair

RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 10 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-CINQUIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 8 juin 1999, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, June 10, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-79, to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence, met this day at 10:48 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we are meeting today to give clause-by-clause consideration to Bill C-79.

Senator Carstairs: Madam Chair, I move that the committee dispense with clause-by-clause consideration of Bill C-79 and report the bill to the Senate without amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator Carstairs: I should like to outline for the committee, because I suspect I have more information than anyone else, what I think may be happening and what might be coming to this committee.

Today in the Senate we will receive two new bills, both of which would, under normal circumstances, be referred to this committee. One is the drunk driving legislation, Bill C-82.

It is my proposal — and I have spoken with Senator LeBreton about this — that I move second reading of the bill, but that I then immediately defer to Senator LeBreton, and she will commence the debate on second reading of the bill. I think she has been more touched by the need for this bill than any other senator sitting in the chamber. I will make a few closing remarks, unless someone else wishes to speak. I would hope we could refer that bill to this committee as early as Monday.

The other bill is the Miscellaneous Statute Law Amendment Act upon which I need the advice of this committee. The committee has already reported. Is there any need for this committee to see that bill again, or could we dispense with the committee stage of that bill and go immediately from second reading to third reading, with a day in between?

Senator Nolin: Are we convinced that what is in the bill is exactly what we have approved?

The Chairman: It has to be.

Senator Andreychuk: Has someone from our staff actually compared it?

The Chairman: Yes.

The report was adopted. A report from the House of Commons was also adopted in that place. They have now passed the bill that incorporates the recommendations of that report, as well as our report. It is identical.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 10 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à qui a été renvoyé le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, se réunit aujourd'hui à 10 h 48 pour en étudier la teneur.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, nous nous rencontrons aujourd'hui pour l'étude article par article du projet de loi C-79.

Le sénateur Carstairs: Madame la présidente, je propose que le comité passe outre à l'étude article par article du projet de loi C-79 et en fasse rapport sans amendement.

La présidente: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

La présidente: Adopté.

Le sénateur Carstairs: J'aimerais signaler au comité, vu que je crois être plus renseignée que n'importe qui d'autre, ce qui est peut-être en train de se passer et ce qui pourrait attendre notre comité.

Aujourd'hui, au Sénat, nous recevrons deux nouveaux projets de loi qui devraient, normalement, être renvoyés tous les deux à ce comité. Il y a d'abord le projet de loi sur la conduite avec facultés affaiblies, le projet de loi C-82.

Après en avoir parlé avec le sénateur LeBreton, je proposerais la deuxième lecture du projet de loi pour m'en remettre immédiatement au sénateur LeBreton qui amorcera le débat en deuxième lecture. Je pense qu'elle est beaucoup plus touchée par la nécessité de cette mesure législative que n'importe quel autre sénateur siégeant à la chambre. Je me garderai le mot de la fin à moins que quelqu'un d'autre veuille prendre la parole. J'espère que nous pourrons renvoyer ce projet de loi ici dès lundi.

En ce qui concerne l'autre mesure législative, la Loi corrective de 1999, j'ai besoin de l'avis des membres du comité. Le comité en a déjà fait rapport. A-t-il besoin de le réexaminer ou pourrions-nous passer outre à l'étape de l'étude en comité de ce projet de loi et passer immédiatement à la troisième lecture, en laissant une journée entre les deux?

Le sénateur Nolin: Sommes-nous certains que le libellé du projet de loi correspond exactement à ce que nous avons approuvé?

La présidente: Il le faut.

Le sénateur Andreychuk: Un membre de notre personnel a-t-il vraiment comparé les deux textes?

La présidente: Oui.

Le rapport a été adopté. La Chambre des communes a aussi adopté un rapport. Elle a maintenant adopté le projet de loi qui inclue les recommandations de ce rapport de même que les nôtres. C'est identique.

Senator Beaudoin: We want to be sure there is no mistake.

Senator Carstairs: I merely wanted your advice as to whether you wanted it to come back to this committee.

The Chairman: No.

Senator Andreychuk: I wish to put on the record that it has been scrutinized and compared one to the other. If there is a gap, we can say we delegated it properly down to the staff to check. Then if there is an honest error, there is an honest error. We do not want to be caught out saying we did not even compare the two.

The Chairman: We have been assured by staff that it has been compared and that it is identical to what we have approved.

Senator Beaudoin: My major concern is ensuring that the French and English versions are the same. I understand it read "five" years in English and "two" years in French.

Senator Carstairs: Madam Chair, I understand that you will sponsor that bill. Perhaps you could make it clear in your comments that it has been compared. Perhaps our staff could also, between now and then, examine the French translation.

The Chairman: It should not require to be referred back to this committee, as long as I can give an assurance, when I speak to the bill, that it has been compared and that it agrees.

Senator Bryden: With regard to the drunk driving bill we will be receiving, does it still contain the clause outlining a maximum life term in prison?

Senator Carstairs: No. The arrangement in the other place was that that provision would be withdrawn and reintroduced by the government in the new session of Parliament. They have agreed in writing to do that, so the debate can take place on that provision at that particular time. That is not part of the bill that will be introduced in the chamber this afternoon.

Senator Bryden: That was the only part with which I had some concern because drunkenness, in many cases, is a defence. It is a complicated issue.

I am often the one who does what Senator Carstairs just did in asking the committee to dispense with clause-by-clause consideration of a bill. That is fine as long as there is nothing contentious in the bill. However, if it is a contentious bill, I think we need to proceed with clause-by-clause consideration. Some senators have approached me and suggested that they could upset a report because there was no clause-by-clause consideration.

Senator Nolin: Are you referring to Bill C-79?

Senator Bryden: No, I am referring to any bill. If all members agree to dispense, and we believe there will be no problem in the chamber, I think that process is fine. However, if there is any

Le sénateur Beaudoin: Nous voulons être sûrs qu'il n'y a pas d'erreur.

Le sénateur Carstairs: Je veux simplement savoir si vous teniez à ce qu'il soit de nouveau renvoyé ici.

La présidente: Non.

Le sénateur Andreychuk: Je veux qu'il soit consigné que le projet de loi a été examiné et que les deux textes ont été comparés. S'il y a une différence, nous pouvons dire que nous en avons confié, à juste titre, la vérification au personnel. S'il y a une erreur commise en toute bonne foi, il en sera ainsi. On ne veut pas qu'on nous dise que nous n'avons même pas comparé les deux textes.

La présidente: Le personnel nous a assurés que les deux textes ont été comparés et qu'il s'agit bien de ce que nous avons approuvé.

Le sénateur Beaudoin: Ce qui m'inquiète surtout c'est de veiller à ce que les versions anglaises et françaises correspondent. Je crois comprendre qu'on parle de «cinq» ans en anglais et de «deux» ans en français.

Le sénateur Carstairs: Madame la présidente, je crois comprendre que vous parrainerez ce projet de loi. Vous pourriez peut-être préciser dans vos observations que nous avons comparé les deux textes. Notre personnel pourrait peut-être aussi, d'ici là, jeter un coup d'oeil à la traduction française.

La présidente: Il ne devrait pas être nécessaire de le renvoyer à ce comité pourvu que je donne l'assurance, lorsque je parlerai au sujet du projet de loi, que les deux versions ont été comparées et qu'elles correspondent.

Le sénateur Bryden: En ce qui concerne le projet de loi sur la conduite avec facultés affaiblies que nous recevrons, contient-il toujours l'article prévoyant l'emprisonnement à perpétuité?

Le sénateur Carstairs: Non. Ils se sont entendus à l'autre endroit pour retirer la disposition et la présenter de nouveau au cours de la nouvelle session de la législature. Ils se sont entendus par écrit à cet égard pour que le débat puisse être tenu relativement à cette disposition à ce moment-là. Cette disposition ne se trouve pas dans le projet de loi qui sera déposé à la Chambre cet après-midi.

Le sénateur Bryden: C'est la seule partie sur laquelle j'avais des réserves étant donné que l'ivresse, dans de nombreux cas, est une défense. C'est une question complexe.

C'est souvent moi qui fait ce que vient tout juste de faire le sénateur Carstairs en demandant au comité de passer outre à l'étude article par article d'un projet de loi. Il n'y a pas de problème tant que le projet de loi ne contient rien de litigieux. Cependant, dans le cas contraire, je crois que nous devons procéder à l'étude article par article. Certains sénateurs m'ont laissé entendre qu'ils pourraient perturber l'adoption d'un rapport parce qu'il n'y a pas eu d'étude article par article.

Le sénateur Nolin: Voulez-vous parler du projet de loi C-79?

Le sénateur Bryden: Non, je parle de n'importe quel projet de loi. Si tous les membres sont d'accord pour passer outre à l'étude, et nous croyons que cela ne causera pas de problème à la

suspicion that there may be a problem, I believe we must conduct a proper clause-by-clause consideration of bills.

Senator Beaudoin: There are many precedents. When we are unanimous, there is no risk; but if there is a majority vote, then we must proceed to clause-by-clause consideration. With respect to this bill, we all agree.

Senator Bryden: I am not talking only about problems that may arise in committee, I am including problems that may arise when we report to the Senate. I merely wanted to alert the committee to this matter.

The Chairman: There is a possibility that this may become a factor in the future.

Senator Bryden: Yes. Perhaps our staff could take a look at it. It would give them something to do over the summer.

The Chairman: With respect to an outline of proper committee procedures, I have a few comments I would like to add to that study as well.

If that is our business for the morning, this meeting is now adjourned.

The committee adjourned.

Chambre, je crois que le processus convient. Cependant, s'il y a le moindre doute que cela puisse poser un problème, je crois que nous devons procéder à l'étude article par article en bonne et due forme des projets de loi.

Le sénateur Beaudoin: Il y a de nombreux précédents. Lorsque nous avons le consentement unanime, il n'y a aucun risque; mais si le projet de loi est adopté à la majorité, il nous faut alors procéder à l'étude article par article. En ce qui concerne ce projet de loi, nous sommes tous d'accord.

Le sénateur Bryden: Je ne veux pas parler uniquement des problèmes qui peuvent se poser en comité, mais aussi de ceux qui peuvent se présenter lorsque nous faisons rapport au Sénat. Je voulais simplement attirer l'attention du comité sur cette question.

La présidente: Il est possible que cela puisse devenir un facteur à l'avenir.

Le sénateur Bryden: Oui. Notre personnel pourrait peut-être se pencher là-dessus. Cela pourrait les occuper pendant l'été.

La présidente: En ce qui concerne un aperçu des règles de procédure propres aux comités, j'ai quelques observations que j'aimerais ajouter à cette étude également.

Si nous n'avons rien d'autre à l'ordre du jour ce matin, les travaux sont suspendus.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
YC 21
L32

Government
Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Monday, June 14, 1999

Issue No. 74

First and second meetings on:
Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence

APPEARING:
The Honourable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.,
Solicitor General of Canada

WITNESSES:
(*See back page*)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le lundi 14 juin 1999

Fascicule nº 74

Première et deuxième réunions concernant:
Le projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence

COMPARAÎT:
L'honorable Lawrence MacAulay, c.p., député,
solliciteur général du Canada

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

LIBRARY

34948-34949

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Acting Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, P.C.
Eyton
Fraser
* Graham, P.C.
(or Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton
(or Kinsella)
Moore
Pépin
Watt

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Lewis substituted for that of the Honourable Senator Grafstein (*June 14, 1999*).

The name of the Honourable Senator Grafstein substituted for that of the Honourable Senator Lewis (*June 11, 1999*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président suppléant: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, c.p.
Eyton
Fraser
* Graham, c.p.
(ou Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton
(ou Kinsella)
Moore
Pépin
Watt

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Lewis est substitué à celui de l'honorable sénateur Grafstein (*le 14 juin 1999*).

Le nom de l'honorable sénateur Grafstein est substitué à celui de l'honorable sénateur Lewis (*le 11 juin 1999*).

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing.
Public Works and Government Services Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate* of Tuesday, June 8, 1999:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Fraser, seconded by the Honourable Senator Ruck, for the second reading of Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Fraser moved, seconded by the Honourable Senator Gill, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 8 juin 1999:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Fraser, appuyée par l'honorable sénateur Ruck, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Fraser propose, appuyé par l'honorable sénateur Gill, que le projet de loi soit déféré au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Monday, June 14, 1999

(85)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 257, East Block, at 10:45 a.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Bryden, Fraser, Milne, Moore and Nolin (6).

In attendance: Nancy Holmes and David Goetz, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 8, 1999, the committee commenced its consideration of Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence.

APPEARING:

The Honourable Lawrence MacAulay, P.C., M.P., Solicitor General of Canada.

WITNESSES:

From the Department of the Solicitor General of Canada:

Richard Zubrycki, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch;

Mary Campbell, Director, Corrections Policy.

The Chair made a statement.

The Honourable Lawrence MacAulay made a statement and, together with Richard Zubrycki and Mary Campbell, answered questions.

At 12:25 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le lundi 14 juin 1999

(85)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 45, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Bryden, Fraser, Milne, Moore et Nolin (6).

Également présents: Nancy Holmes et David Goetz, attachés de recherche, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 8 juin 1999, le comité entame son examen du projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence.

COMPARAÎT:

L'honorable Lawrence MacAulay, c.p., député, solliciteur général du Canada.

TÉMOINS:

Du ministère du Solliciteur général du Canada:

Richard Zubrycki, directeur général, Affaires correctionnelles, Direction des politiques;

Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles.

La présidente fait une déclaration.

L'honorable Lawrence MacAulay fait une déclaration et, avec Richard Zubrycki et Mary Campbell, répond aux questions.

À 12 h 25, le comité suspend la séance jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, Monday, June 14, 1999

(86)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 257, East Block, at 1 p.m., the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Milne and Moore (6).

Other senators present: The Honourable Senators Pearson and Wilson (2).

In attendance: Nancy Holmes and David Goetz, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

OTTAWA, le lundi 14 juin 1999

(86)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 13 heures, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Milne et Moore (6).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Pearson et Wilson (2).

Également présents: Nancy Holmes et David Goetz, attachés de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 8, 1999, the committee continued its consideration of Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence.

WITNESSES:

From the Canadian Police Association:

Sgt. Jon Netelenbos, Vice-President (Chair, Justice Committee).

From Scouts Canada:

Robert Hallett, Executive Director.

From Volunteer Canada:

Paddy Bowan, Executive Director.

From the Canadian Human Rights Commission:

Alwyn Child, Director, Policy and Planning.

From the Department of the Solicitor General of Canada:

Richard Zubrycki, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch;

Mary Campbell, Director, Corrections Policy.

The Chair made a statement.

Sergeant Jon Netelenbos made a statement and answered questions.

Robert Hallett made a statement.

Paddy Bowan made a statement.

The witnesses answered questions.

Alwyn Child made a statement and answered questions.

At 2:00 p.m., the committee suspended.

At 2:05 p.m., the committee resumed.

Richard Zubrycki and Mary Campbell answered questions.

At 2:50 p.m., the committee proceeded *in camera* to discuss future business.

At 3:15 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 8 juin 1999, le comité poursuit son étude du projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur les casiers judiciaires et une autre loi en conséquence.

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des policiers:

Le sergent Jon Netelenbos, vice-président (président, comité juridique).

De Scouts Canada:

Robert Hallett, directeur exécutif.

De Volontaire Canada:

Paddy Bowan, directrice exécutive.

De la Commission canadienne des droits de la personne:

Alwyn Child, directeur, Direction des politiques et de la liaison.

Du ministère du Solliciteur général du Canada:

Richard Zubrycki, directeur général, Affaires correctionnelles, Secteur des politiques;

Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles.

La présidente fait une déclaration.

Le sergent Jon Netelenbos fait une déclaration et répond aux questions.

Robert Hallett fait une déclaration.

Paddy Bowan fait une déclaration.

Les témoins répondent aux questions

Alwyn Child fait une déclaration et répond aux questions.

À 14 heures, le comité suspend ses travaux.

À 14 h 05, le comité reprend ses travaux.

Richard Zubrycki et Mary Campbell répondent aux questions.

À 14 h 50, le comité poursuit ses travaux à huis clos pour discuter de ses travaux futurs.

À 15 h 15, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier suppléant du comité,

Michel Patrice

Acting Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 14, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-69, to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence, met this day at 10:45 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, today we are considering Bill C-69, to amend the Criminal Records Act and amend another act in consequence.

We have before us the Honourable Lawrence MacAulay, Solicitor General for Canada. Thank you for returning to appear before us this week. With him are Richard Zubrycki and Mary Campbell.

Mr. MacAulay, the table is yours.

Hon. Lawrence MacAulay, Solicitor General of Canada: Honourable senators, I am pleased to join you today to discuss the benefits of Bill C-69.

Our honourable Chair has recognized my officials. We also have departmental officials here, people from the National Parole Board, and the RCMP, who are available to respond to questions.

This bill is about public safety. It is about improving the safety of our children and other vulnerable persons.

As honourable senators are aware, this bill was supported unanimously by all parties at committee stage and third reading in the other place.

I should mention the contribution of Reform MP Eric Lowther, whose private member's bill shared the same objective.

All ministers of justice and solicitors general of federal, provincial and territorial jurisdictions have endorsed the principal features of this proposed legislation.

As the CRA stands at present, an agency serving children and other vulnerable groups can request applicants for volunteer or paid positions to provide proof of a background check of criminal records through the RCMP's Canadian Police Information Centre, CPIC. However, pardoned records will not show up during a routine search of CPIC records by local police.

One of the proposed amendments will ensure that the criminal records of pardoned sex offenders seeking positions of trust will be available for screening purposes. By placing a "flag" on the records of sex offenders, police can be alerted that a sealed, pardoned record exists and they can then request the Solicitor General's authorization to unseal it.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 14 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence, se réunit à 10 h 45 pour étudier ledit projet de loi.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, aujourd'hui, nous étudions le projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence.

Nous accueillons l'honorable Lawrence MacAulay, solliciteur général du Canada, que nous remercions d'avoir accepté de comparaître de nouveau devant nous cette semaine. Il est accompagné de Richard Zubrycki et de Mary Campbell.

Vous avez la parole, monsieur MacAulay.

L'honorable Lawrence MacAulay, solliciteur général du Canada: Honorables sénateurs, je suis heureux de me joindre à vous pour parler des mérites du projet de loi C-69.

La présidente a mentionné les collaborateurs qui m'accompagnent. Je suis également en compagnie de fonctionnaires ainsi que d'agents de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de la GRC, qui pourront répondre à certaines questions.

Ce projet de loi porte sur la sécurité du public. Il cherche avant tout à accroître la sécurité de nos enfants et d'autres personnes vulnérables.

Comme le savent les honorables sénateurs, le projet de loi a été appuyé à l'unanimité par tous les partis à l'étape de son étude en comité ainsi que de la troisième lecture à l'autre endroit.

J'aimerais mentionner la contribution du député réformiste Eric Lowther, dont le projet de loi d'initiative parlementaire visait le même objectif.

Tous les ministres de la Justice et solliciteurs généraux des administrations fédérale, provinciales et territoriales ont appuyé les principales caractéristiques de cette mesure législative.

En vertu de la loi actuelle, un organisme qui s'occupe d'enfants ou d'autres groupes vulnérables peut exiger que les personnes qui lui soumettent leur candidature comme bénévoles ou comme employés fassent effectuer une vérification de leurs antécédents judiciaires par le Centre d'information de la police canadienne, le CIPC, de la GRC. Cependant, le service de police local qui fait une recherche courante dans les dossiers du CIPC n'a pas accès aux dossiers des condamnations visées par une réhabilitation.

Grâce à l'une des modifications proposées, les dossiers des délinquants sexuels à qui a été accordée une réhabilitation pourront être accessibles à des fins de filtrage. En plaçant un «indicateur» dans le casier judiciaire de ces délinquants, on signalera à la police l'existence d'un dossier scellé visé par une réhabilitation; la police devra alors obtenir l'autorisation du solliciteur général pour que le contenu du dossier puisse être divulgué.

By way of background, I should point out that the vast majority of pardon recipients remain law-abiding. During the past 28 years, nearly 250,000 pardons have been granted, of which slightly more than 6,000 have been revoked, usually due to a new offence. This is a success rate of over 97 per cent.

However, we believe the Criminal Records Act can be improved through specific, targeted changes. These changes will ensure that the criminal records of pardoned sex offenders seeking positions of trust are available for screening purposes. Thus Bill C-69 builds on a public safety structure already firmly in place. In 1993, my department conducted extensive consultations with child-caring organizations, school and child welfare officials, voluntary organizations, police, and victims' organizations in every region of this country.

From these consultations, the National Screening System was launched in 1994. It allows organizations serving children and vulnerable sectors to require job applicants to obtain a criminal record check from police. Bill C-69 further strengthens the system by closing a gap that has been identified in its use.

As I explained earlier, pardoned records do not now show up during the search of CPIC records and that is as intended by the Criminal Records Act. For most purposes, these records should be invisible. However, when a person is applying for a position of trust and their record suggests that there would be an increased level of risk to a specific category of vulnerable person, an exemption is warranted. There was unanimous agreement on this point among federal, provincial and territorial ministers of Justice and solicitors general when they met in October last year, and among all political parties in the other place.

Bill C-69 will help to ensure the protection of our children by placing a special notation or "flag" on the CPIC system so that a police agency doing a screening search would be aware that a pardoned sex offence record exists.

A request to unseal that record can then be submitted to CPIC headquarters. What this means is that the child care organization looking to hire a new volunteer or paid employee will now have a system in place that will better identify a candidate who has received a pardon for a previous sex offence.

If the existence of a pardoned record is confirmed, usually by fingerprints, the Solicitor General will be asked to decide whether unsealing the record is warranted. If unsealing is authorized, the record will be provided to the applicant or, with his or her consent, directly to the requesting organization.

J'aimerais cependant souligner, à titre informatif, que la vaste majorité des réhabilités continuent de respecter la loi. Au cours des 28 dernières années, près de 250 000 réhabilitations ont été accordées et, de ce nombre, seulement un peu plus de 6 000 ont été révoquées, en général par suite d'une nouvelle infraction. Cela représente un taux de succès de plus de 97 p. 100.

Nous estimons cependant que la loi peut être améliorée par des modifications précises bien ciblées. De telles modifications garantiront que le casier judiciaire de délinquants sexuels visés par une réhabilitation qui tentent d'occuper un poste de confiance pourra être consulté à des fins de filtrage. Le projet de loi C-69 vient appuyer une structure déjà bien établie pour la protection de la population. En 1993, de vastes consultations ont été menées dans chaque région du pays auprès d'organismes de services aux enfants, d'autorités scolaires, de responsables de services sociaux, d'organismes bénévoles, de la police et d'organisations de victimes.

Le consensus qui s'est dégagé a permis le lancement, en 1994, du Système national de filtrage. Les organisations de services aux enfants et à d'autres groupes vulnérables ont donc pu, à partir de ce moment-là, exiger que les personnes se portant candidats à certains postes fassent d'abord effectuer une vérification des casiers judiciaires par la police. Le projet de loi C-69 bonifie le Système national de filtrage en corrigeant une lacune décelée au fil de son utilisation.

Comme je l'ai mentionné, le dossier d'un délinquant sexuel réhabilité n'apparaît pas lors d'une recherche courante dans le CIPC. C'est d'ailleurs ce que veut la Loi sur le casier judiciaire. Dans la plupart des cas, il est bon que l'existence de ces dossiers demeure inconnue. Toutefois, lorsqu'une personne cherche à occuper un poste comportant une situation de confiance et que son dossier porte à croire que le fait de lui confier le poste exposerait une catégorie précise de gens vulnérables à un plus grand risque, une exception est justifiée. Les solliciteurs généraux et les ministres de la Justice fédéraux, provinciaux et territoriaux se sont tous entendus sur ce point à leur rencontre d'octobre dernier, ainsi que tous les partis politiques représentés dans l'autre chambre.

Le projet de loi C-69 nous permettra de mieux protéger nos enfants grâce au marquage des dossiers des délinquants sexuels visés par une réhabilitation. Ainsi, le service de police qui fera une vérification s'apercevra qu'il existe un dossier de délinquance sexuelle qui a été scellé.

Une demande en vue de faire lever le scellé apposé à un tel dossier pourra alors être présentée à l'administration centrale du CIPC. Ainsi, les organismes qui offrent des services à des enfants et qui veulent engager un bénévole ou un employé rémunéré seront maintenant mieux en mesure de savoir si le candidat a déjà obtenu une réhabilitation à l'égard d'une infraction sexuelle.

Si l'existence d'un dossier est confirmée, ordinairement par la présentation d'empreintes digitales, on demandera au solliciteur général de décider de la pertinence de divulguer le contenu de ce dossier. Si la divulgation est autorisée, le dossier sera remis à l'intéressé ou, avec son consentement, directement à l'organisme en cause.

The new scheme will be retroactive so that pardoned files already in the system can also be flagged.

I wish to stress to this committee that Bill C-69 also provides important safeguards for the pardon holder's rights. Access to the offender's information will be limited to authorized police officers and law enforcement personnel, and the applicant in question must sign a consent form before a check to see whether a flag exists is even made.

The flag will only become visible when a code is entered on the computer terminal. If the applicant does give consent, the authority of the Solicitor General is still needed before the record can be unsealed. Again, consent would have to be given before disclosing that information to the requesting organization.

Before concluding, I should mention that flagging pardoned records on CPIC is not the only provision in Bill C-69. The bill also strengthens the pardon system in other ways. For example, it provides that pardons be automatically revoked upon conviction for a so-called "hybrid" offence; that is, one that can be prosecuted by indictment or as a summary offence.

In addition, there will be a waiting period of at least one year before an applicant whose request for a pardon has been denied can reapply. Appeals to the board in cases of denial or revocation of a pardon will now normally be in writing only. The proposed legislation will specify more clearly that the effect of a pardon is to seal the record, not to erase the fact that there was a conviction.

Regulations pursuant to the proposed legislation will also list the sex offences that will be flagged on the CPIC system and the wording that must be used on the consent form that applicants sign. Regulations will also set out the factors to be considered by the Solicitor General in making a decision on whether or not to unseal a record.

These changes are consistent with a concern we all share — to do everything possible to protect our children and vulnerable adults from sexual offenders.

Honourable senators, I seek your support for this bill.

Senator Nolin: Thank you for appearing this morning on Bill C-69.

My first question is on clause 7 of your bill. It relates, in part, to section 7.2 of the act. In French, we refer to this as the "caducité of a pardon."

Why have you excluded those infractions from paragraph 1 of section 255 of the Criminal Code? What was the reason for not including those infractions as a reason to revoke the pardon?

Comme le nouveau système de marquage sera rétroactif, les dossiers des personnes réhabilitées qui sont déjà dans le système pourront aussi être marqués d'un indicateur.

Je tiens à souligner aux membres du comité que le projet de loi C-69 renferme également d'importantes garanties qui protègent les droits de la personne réhabilitée. Seuls les policiers et le personnel d'application de la loi autorisés auront accès à l'information concernant le délinquant, et le requérant devra signer un formulaire de consentement et cela, même s'il ne s'agit que de vérifier si un indicateur existe.

Cet indicateur n'apparaîtra que lorsqu'un certain code sera entré dans le système informatique. De plus, même si le requérant donne son consentement, il faudra obtenir l'autorisation du solliciteur général pour lever les scellés. Et, encore une fois, il faudra obtenir le consentement de l'intéressé pour divulguer l'information à l'organisation qui exige la vérification.

Avant de terminer, j'aimerais mentionner que le projet de loi C-69 ne prévoit pas uniquement l'inclusion d'un indicateur signalant l'existence de dossiers visés par la réhabilitation. Il renforcera également le système de réhabilitation à d'autres égards. Par exemple, il prévoit la révocation automatique de la réhabilitation dès qu'il y aura condamnation pour ce que l'on appelle une infraction mixte, c'est-à-dire une infraction punissable par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité.

De plus, la personne qui se verra refuser la réhabilitation devra attendre au moins un an avant de pouvoir faire une nouvelle demande. Les appels à la commission en cas de refus ou de révocation de la réhabilitation se feront normalement par écrit uniquement. Et la loi dira plus clairement que la réhabilitation a pour effet de sceller le dossier et non d'effacer l'existence d'une condamnation.

Le règlement d'application de la loi précisera quelles infractions sexuelles seront signalées par un indicateur dans le système du CIPC ainsi que le libellé du formulaire de consentement que le requérant devra signer. Il énoncera aussi les facteurs qui seront pris en considération par le solliciteur général lorsqu'il devra prendre une décision sur la divulgation du contenu d'un dossier.

Ces modifications vont dans le sens de notre préoccupation commune: protéger le mieux possible nos enfants et les personnes vulnérables contre les délinquants sexuels.

Honorables sénateurs, je vous incite à appuyer ce projet de loi.

Le sénateur Nolin: Je vous remercie d'être venu nous entretenir, ce matin, du projet de loi C-69.

Ma première question porte sur l'article 7 du projet de loi. Il vise, en partie, l'article 7.2 de la loi et traite de ce qu'on appelle en français «la caducité de la réhabilitation».

Pourquoi avez-vous exclu les infractions visées par le paragraphe 255(1) du Code criminel? Pourquoi n'avez-vous pas inclus ces infractions parmi les motifs justifiant la révocation d'une réhabilitation?

Mr. Richard Zubrycki, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch, Department of the Solicitor General of Canada: This is the section referring to the automatic revocation of pardons for certain offences. One of the offences excluded from that provision is impaired driving. The purpose is, as many of you will know, in cases of a second or subsequent impaired driving offence, the penalty before the court is an automatic sentence of imprisonment. Therefore, the consequences of revocation for an impaired driving offence provide evidence to the court for an automatic, more severe penalty.

The constitutional opinion we received indicated that this could be seen as an unfair provision, and therefore we excluded that section. The authority of the minister is still required to unseal that record. The record could still be unsealed and brought before the court as evidence, but it would require the authorization of the Solicitor General.

Senator Nolin: Minister, when your officials say "unfair," are you making political or policy reference to the Charter?

Mr. MacAulay: We want to be cautious in most of the existing regulations because we do not want to provoke a Charter challenge. That would be one of the reasons.

Senator Nolin: I think jurisprudence under the Charter also says that an act must be precise whenever possible. Clause 8 of the bill proposes a new section 9.1 of the act, through which you are seeking a rather broad regulation-making authority.

Let us look at the proposed subsections one by one. In (*a*), you are seeking the authority to list, by regulation, the offences that would be covered by Bill C-69. Why? We could have dealt with that this morning.

Mr. MacAulay: Why is it not in the bill itself?

Senator Nolin: Yes, why is the list of offences not included? The code already refers to a list of infractions that are covered by a specific section of the code. Why wait for the regulations to list the offences?

Mr. MacAulay: There are a number of offences in the regulations that do not appear in the bill. This was put together by my office, the Solicitor General, and attorneys general from across Canada. There could be some offences added or deleted as time goes on. We did not want to go through this process in order to make the changes, whereas regulations can be changed down the road. Perhaps some already in place might have to be revoked and new ones added. We do not want to go through this process to do it, so it was agreed by our counterparts across the country and myself that this was the appropriate place and manner in which to put this proposed legislation together.

M. Richard Zubrycki, directeur général, Direction générale des affaires correctionnelles, Direction des politiques, ministère du Solliciteur général du Canada: Vous parlez de la disposition sur la révocation automatique de la réhabilitation dans les cas où le réhabilité est reconnu coupable de certaines infractions. L'une des infractions exclues est la conduite en état d'ébriété. Comme bien des sénateurs le savent, toute personne reconnue coupable de conduite en état d'ébriété pour une deuxième ou une troisième fois reçoit automatiquement une peine d'emprisonnement. La révocation a donc pour conséquence de fournir aux tribunaux les motifs nécessaires pour imposer automatiquement une peine plus sévère aux personnes reconnues coupables de conduite en état d'ébriété.

Selon l'avis constitutionnel que nous avons reçu, certains auraient pu juger une telle disposition injuste, voilà pourquoi nous avons exclu ce paragraphe. Il reste qu'il faut encore obtenir le consentement du ministre pour lever les scellés. Les scellés pourraient être levés et le casier présenté comme preuve devant un tribunal, avec toutefois l'autorisation du solliciteur général.

Le sénateur Nolin: Monsieur le ministre, lorsque vos agents disent que cette disposition aurait pu paraître «injuste», vous fondez-vous sur des considérations politiques ou des questions de principe pour porter ce jugement?

M. MacAulay: La prudence est de mise dans la plupart des règlements en vigueur, car nous voulons éviter toute contestation fondée sur la Charte.

Le sénateur Nolin: La Charte veut également que les lois soient précises dans la mesure du possible. L'article 8 du projet de loi propose un nouvel article 9.1 à la loi qui tend à conférer beaucoup plus de pouvoirs au gouverneur en conseil.

Passons en revue les paragraphes proposés. Vous demandez à l'alinéa 9.1*a*) le pouvoir de dresser la liste des infractions visées par le projet de loi C-69. Pourquoi? Nous aurions pu examiner cette question ce matin.

M. MacAulay: Pourquoi les infractions ne sont-elles pas mentionnées dans le projet de loi lui-même?

Le sénateur Nolin: Oui, pourquoi la liste des infractions n'est-elle pas incluse? Le code mentionne déjà la liste des infractions visées par une disposition précise du code. Pourquoi attendre le règlement pour dresser la liste des infractions?

M. MacAulay: Il y a un certain nombre d'infractions mentionnées dans le règlement qui ne figurent pas dans le projet de loi. Cette liste a été établie par mon Cabinet, celui du solliciteur général, et les procureurs généraux des provinces canadiennes. Certaines infractions pourraient être ajoutées, d'autres supprimées, au fil des ans. Nous ne voulions pas passer par tout le processus législatif pour pouvoir apporter ces changements, et le règlement peut être modifié par la suite. Il nous faudra peut-être rayer certaines infractions déjà inscrites dans le règlement et en ajouter de nouvelles. Nous ne voulons pas passer par tout le processus pour le faire. Mes homologues de toutes les provinces et des territoires et moi avons donc jugé qu'il serait plus utile de proposer une mesure législative comme celle que nous étudions aujourd'hui.

Senator Nolin: Do you not think that it would be appropriate for Parliament to look at the offences that should be included?

Mr. Zubrycki: There is the normal scrutiny of regulatory changes, including prepublication and gazetting, in that regard. There is a process of scrutiny, although I grant that it is not a full parliamentary review.

As the minister said, it can take years to make minor adjustments to legislation through the parliamentary process if it is not a free-standing bill. We are engaged in an ongoing process of consultation with the provinces and territories and they may recommend, as time goes by, that some offences are inappropriate for inclusion and others have been overlooked. Furthermore, as other laws change, if there are no consequential amendments made to our bill, through oversight or other reasons, we have the capacity to make those changes quickly.

Mr. MacAulay: It is fair to say that we are not trying to avoid anything. It was done this way to make it work efficiently.

[*Translation*]

Senator Nolin: This would not be the first time that a comprehensive list of offences has been included by means of a Criminal Code amendment. Since this Parliament was convened, we have seen this happen on at least two occasions.

Last fall, we considered draft legislation to amend the Criminal Code and much of the bill consisted of a list of the offences included in the proposed measure.

In my opinion, Parliament did not feel it was inefficient to opt for the parliamentary process rather than the regulatory route. I would appreciate hearing your views on the subject.

[*English*]

Mr. MacAulay: Parliament has agreed unanimously with this type of legislation. It was done this way in order to accommodate changes that could take place. The base of the whole thing is to ensure that we provide protection for volunteer organizations or people who might hire individuals to work with vulnerable groups or young people. Possibly, when the bill is passed, the regulations will be reviewed by us, the people in the other place, and people across the country. There could be suggestions for changes to the regulations. The only reason that this is done, senator, is that we would not have to go through a procedure that could take a year or more. That was suggested by myself, my officials, and people across the country.

I understand what you are saying, and your point, but that is my answer.

Senator Nolin: Is that the same reason why you do not want to define the word "children," in French; "enfant," or "vulnerable person," in French; "personne vulnèrable"?

Le sénateur Nolin: Ne croyez-vous pas que le Parlement devrait avoir l'occasion d'examiner les infractions qui seront incluses?

M. Zubrycki: Le processus normal d'examen des modifications législatives, y compris la publication préalable du règlement et la publication dans la *Gazette*, sera respecté. Il y a donc un processus d'examen, bien que je doive admettre qu'il ne s'agit pas d'un examen parlementaire complet.

Comme le faisait remarquer le ministre, dans le cadre du processus parlementaire, il faut parfois des années avant que des changements mineurs puissent être apportés aux lois, si les changements ne font pas l'objet d'un projet de loi distinct. Nous consultons constamment les provinces et les territoires, qui peuvent, au fil du temps, nous recommander de supprimer certaines infractions ou nous signaler que d'autres infractions ont été oubliées. De plus, lorsque d'autres lois sont adoptées, si les modifications qui en découlent ne sont pas apportées à notre mesure législative, par omission ou pour toute autre raison, il nous sera possible d'apporter rapidement les changements nécessaires.

M. MacAulay: Il serait juste de dire que nous ne cherchons pas à éviter quoi que ce soit. Nous avons agi de la sorte pour rendre la mesure législative efficace.

[*Français*]

Le sénateur Nolin: Ce n'est pas la première fois que l'on inclut par l'entremise d'un amendement au Code criminel une liste d'infractions exhaustive. Cela a été le cas au moins à deux occasions depuis le début de la présente législature.

L'automne dernier on examinait un projet de loi qui amendait le Code criminel et la majeure partie du texte du projet de loi visait à faire l'énumération des infractions incluses dans la mesure qui était proposée.

Je ne pense pas que le Parlement a considéré qu'il était inefficace de procéder par voie parlementaire plutôt que par voie réglementaire. J'aimerais entendre vos commentaires là-dessus.

[*Traduction*]

M. MacAulay: Le Parlement a appuyé à l'unanimité ce genre de mesure législative. Sa forme nous permet d'apporter les changements nécessaires. L'objectif de l'exercice consiste à protéger les organismes bénévoles ou les gens qui pourraient embaucher des personnes appelées à travailler auprès des groupes vulnérables ou des enfants. Une fois le projet de loi adopté, il se peut que le règlement soit examiné par les élus de l'autre endroit et par la population canadienne. Certaines modifications au règlement pourraient être proposées. Nous agissons ainsi, sénateur, simplement pour éviter de passer par un processus qui pourrait prendre un an ou deux. Cette façon de faire a été proposée par moi, par mes agents et par des Canadiens de toutes les régions du pays.

Je comprends ce que vous voulez dire, mais j'ai répondu à la question.

Le sénateur Nolin: Est-ce pour la même raison que vous ne voulez pas définir le mot «enfant», en anglais «children» ou l'expression «personne vulnérable», en anglais «vulnerable person»?

Mr. Zubrycki: If you mean why we do not define them in the act itself, that is correct.

Senator Nolin: Do you mean that the definition of "children" could change over time?

Mr. Zubrycki: The definition of "children" is straightforward. It is purely a function of age, and we have set that age at 18 years, as many other pieces of legislation do, however, "vulnerable people" is a less known definition. For that reason we had to look at a variety of definitions existing in legislation, publications of voluntary organizations, and that sort of thing. We integrated those together into a definition that seems to suit most purposes, but which could change over time. We felt that having those two definitions together in one place would make it easier for a reader to find them rather than looking in one place for one definition and in another for the other. It is not as problematic to define "children" as it is to define "vulnerable people."

Senator Nolin: Could you have included a definition for "children" but not for "vulnerable people"?

Mr. Zubrycki: Again, the definition of children would be less susceptible to change as time goes by.

Senator Bryden: It has been my experience that in any piece of legislation like this one, where one deals with a moving target, there is the situation of developing definitions. For example; who is a vulnerable person? Is a vulnerable person someone who is in a coma? Someone who is senile?

When listing the offences for the purposes of the section, Parliament must be informed of what they are doing so they know that what they vote on is what the law will be. Also, to be able to effect change in a timely fashion. You can effect change by regulation.

It has been my experience that you need to have a balance. I certainly would support that everything be laid down in legislation, since as soon as that bill receives Royal Assent it is already out of date because something has been missed or needs to be added. Nothing in the regulations should contradict or infringe on the general principles of the Pardon Bill and of the act that deals with the records.

If that sounds like a leading question, it is. I am trying to find a balance. Sometimes you succeed, sometimes you do not.

I take it Senator Nolin is indicating that there are situations where the definitions could have been included in the act. Is that fair?

Senator Nolin: You want me to answer that question?

Mr. MacAulay: He has already answered that question, and fairly too. We are here to be questioned. The truth is, you are

M. Zubrycki: Si vous nous demandez si c'est pour la même raison que nous ne définissons pas ces termes dans la loi comme telle, la réponse est oui.

Le sénateur Nolin: Voulez-vous dire que la définition du mot «enfant» pourrait changer un jour?

M. Zubrycki: La définition du mot «enfant» est assez simple. Le mot est défini uniquement en fonction de l'âge, que nous avons fixé à 18 ans, comme c'est le cas dans bien d'autres mesures législatives. Cependant, la définition de l'expression «personne vulnérable» est un peu moins connue. Voilà pourquoi nous avons dû consulter les diverses définitions qui sont données dans les lois, dans les publications des organisations bénévoles, ainsi de suite. Nous avons intégré tous les éléments pour créer une définition qui semble convenir à la plupart des cas, mais qui pourrait changer au fil des ans. Nous avons pensé faciliter la vie aux lecteurs en mettant ces deux définitions dans le même document au lieu de les obliger à consulter un document pour obtenir la définition du premier terme et un autre document pour obtenir la définition du deuxième terme. La définition du mot «enfant» n'est pas aussi problématique que celle de l'expression «personne vulnérable».

Le sénateur Nolin: Auriez-vous pu inclure la définition du terme «enfant» mais pas celle de «personne vulnérable»?

M. Zubrycki: Encore là, la définition d'un enfant est moins susceptible de changer au fil des ans.

Le sénateur Bryden: D'après mon expérience, il est difficile de définir certains termes dans des mesures législatives comme celle-ci, lorsque les groupes ciblés peuvent changer. Par exemple, qui est une personne vulnérable? Est-ce une personne dans le coma? Une personne sénile?

Lorsqu'ils sont appelés à dresser la liste des infractions visées par cette disposition, les parlementaires doivent bien comprendre ce qu'ils font afin d'avoir la certitude que les mesures sur lesquelles ils se prononcent correspondront aux dispositions de la loi. Il faut aussi pouvoir apporter des changements en temps opportun. Cela est possible au moyen des règlements.

J'ai appris qu'il faut rechercher l'équilibre. J'aimerais évidemment que tout soit écrit dans la loi, car dès qu'un projet de loi reçoit la sanction royale, il devient désuet, puisqu'il y a toujours quelque chose qui a été omis ou qui doit être rajouté. Rien dans la réglementation ne devrait enfreindre ou violer les principes généraux de la législation concernant la réhabilitation ou la loi portant sur les casiers judiciaires.

Si cela vous semble une question suggestive, c'est qu'elle l'est. Je cherche à établir un certain équilibre. Parfois, on réussit, parfois on échoue.

Je crois comprendre que le sénateur Nolin voulait laisser entendre que, dans certains cas, les définitions auraient pu être incluses dans la loi. Ai-je raison?

Le sénateur Nolin: Voulez-vous que je réponde à cette question?

M. MacAulay: Il a déjà répondu à cette question, et de façon assez éloquente. Nous sommes ici pour répondre à vos questions.

correct. It is something that can change, but the spirit of the bill would not change.

In the regulations, it is possible that something might have to be introduced in order to protect society, in particular, the vulnerable groups. This is not the first piece of proposed legislation with regulations that could change. Again, it would not change the intent of the bill, which is to ensure that we can address public safety.

As I mentioned previously, it is not just the Solicitor General's office and Justice officials in the federal government who have proposed this process. It is also solicitors general and Justice ministers across the country.

A meeting in 1997 in Alberta contributed significantly to drawing this together. We had a lot of cooperation from people right across the country in coming to this conclusion.

Senator Bryden: There is one small point that I think is important. In drafting the regulations, will there be consultations with the comparable people, that is, the provincial solicitors general and ministers of Justice?

Mr. MacAulay: There has already been quite a bit of consultation on what will be involved in the regulations. In fact, I suspect we would have to have consultation whether we wanted it or not if there were some changes needed. That is why it is done this way and why it is a good process.

We want to provide the best piece of legislation possible in order to protect children and vulnerable groups in our society. This bill, with the regulations, allows things to change without having to alter the intent of the bill.

As you say, perhaps something we have not thought about at all will need to be addressed in the future. The way this is done leaves us that option.

Senator Nolin: What do you have in mind now?

The Chairman: I believe Senator Fraser has some comment on the same point.

Senator Fraser: As the bill's sponsor, I was given a copy of draft regulations, which I believe was made available to members of the other place. I do not know if it has been circulated to members of this committee.

The Chairman: It has not. I was just handed a copy. The draft criminal record regulations were made available to the committee in the other place. Do we have them in both languages?

Senator Fraser: I only have them in English.

Mr. MacAulay: We have them in French too. I thought you already had them.

Senator Fraser: If Senator Nolin is agreeable, I could read the English definitions.

La vérité, c'est que vous avez raison. Les définitions peuvent changer, mais l'esprit du projet de loi resterait le même.

Dans le règlement, il se peut que nous ayons à insérer une disposition afin de protéger la société et, en particulier, les groupes vulnérables. Ce n'est pas la première mesure législative accompagnée d'un règlement susceptible de changer. Je le répète, cela n'aurait aucune incidence sur l'objet du projet de loi, qui consiste à protéger la population.

Comme je l'ai déjà mentionné, il n'y a pas que le Cabinet du solliciteur général et les fonctionnaires du ministère fédéral de la Justice qui sont à l'origine de cette initiative. Il y a aussi les solliciteurs généraux et les ministres de la Justice de toutes les provinces et des territoires.

Une rencontre tenue en Alberta, en 1997, nous a grandement aidés à mettre au point cette mesure législative. C'est grâce à la grande collaboration de gens de toutes les régions du pays que nous avons pu en arriver à cette conclusion.

Le sénateur Bryden: Je veux faire valoir un détail qui est quand même important. En vue de la rédaction du règlement, des consultations seront-elles menées auprès des gens que vous avez mentionnés, c'est-à-dire des solliciteurs généraux et des ministres de la Justice des provinces?

M. MacAulay: Le contenu du règlement a déjà fait l'objet d'un certain nombre de consultations. En fait, j'ai l'impression que nous aurions à mener des consultations, que cela nous plaise ou non, si des changements se révélaient nécessaires. Voilà pourquoi nous avons choisi cette option et pourquoi nous jugeons qu'il s'agit d'une bonne méthode.

Nous voulons adopter la meilleure mesure législative possible pour protéger les enfants et les groupes vulnérables de notre société. Ce projet de loi ainsi que le règlement d'application nous permettent d'apporter des changements sans modifier l'objet du projet de loi.

Comme vous le disiez, il se peut que nous ayons, à un moment donné, à aborder un aspect de la question qui ne nous a jamais effleuré l'esprit. L'option que nous avons retenue nous permettra de le faire.

Le sénateur Nolin: À quoi pouvez-vous bien penser?

La présidente: Je crois que le sénateur Fraser a des observations à faire à ce sujet.

Le sénateur Fraser: En tant que parrain du projet de loi, j'ai reçu une copie du règlement proposé, qui a été remis, si je ne m'abuse, aux députés à l'autre endroit. Je ne sais pas si le document a été remis aux membres de notre comité.

La présidente: Il ne l'a pas été. Je viens d'en recevoir une copie. Le projet de règlement sur le casier judiciaire a été remis au comité de l'autre endroit. L'avons-nous dans les deux langues officielles?

Le sénateur Fraser: Je ne l'ai qu'en anglais.

M. MacAulay: Il est disponible en français. Je croyais que vous l'aviez déjà.

Le sénateur Fraser: Si le sénateur Nolin le veut bien, je pourrais vous lire les définitions anglaises.

The Chairman: We have copies here that we could give to you, Senator Nolin.

[*Translation*]

Senator Nolin: Mr. Chairman, in Quebec civil law, incapacity is dealt with under provincial legislation. The word is defined in a rather lengthy chapter in Quebec's Civil Code, which also specifies how persons who fall into this category are to be protected from themselves and from others.

As a lawyer, I know that this is a very complex area of civil law, one that has been studied at great length by students as well as law professors.

This whole area of personal protection is clearly covered in the Quebec Civil Code. If, pursuant to Quebec's laws, it is possible to include in the Civil Code a generic description of a vulnerable person, then I do not see why the same cannot be done in the case of federal legislation. Would you care to comment?

[*English*]

Mr. MacAulay: Are you talking about disabled persons, vulnerable persons? I am trying to use the same words.

The Chairman: We will get copies made of the draft regulations that came before the committee in the other place so that we are all looking at the same piece of paper.

Senator Nolin: Minister, I am reading,

Mr. MacAulay: I apologize that you are just reading them for the first time. That is not the way it was supposed to be.

Senator Nolin: It is your bill, it could happen in other one. One day we will have to say, "no more." We have a Parliament. Do we respect Parliament or not? This morning, it happens to be you.

Your officials are stretching the rubber band too far in defining what are children and vulnerable persons. If I look at the definition you have here, I will read it in English:

> "vulnerable person" means persons who, because of their age or their disability, handicap or other circumstances, whether temporary or permanent,
>
> (i) are in a position of dependence on others, or
>
> (ii) would otherwise be at a greater risk of being harmed than the general population by a person if that person were in a position of authority or trust relative to them.

We could have dealt with that in the bill. That is my point.

Of course, if that is not some part of your legislation, it will be easier for you and your officials to change it and amend the regulation than to return to Parliament. There should be the proper checks and balances and the scrutiny we put in analyzing the Supreme Court decisions when the Supreme Court questions a legislation that we have passed.

La présidente: Nous avons ici des copies que nous pourrions vous remettre, sénateur Nolin.

[*Français*]

Le sénateur Nolin: Monsieur le président, en droit civil québécois, les lois provinciales traitent de l'incapacité des individus. Le Code civil du Québec, dans un très long chapitre, définit ce qu'est une personne incapable, comment on protège ces personnes contre elles-mêmes et des autres individus.

Étant moi-même avocat, je peux vous dire qu'il s'agit d'un domaine du droit civil très complexe qui est longuement étudié, à la fois par les étudiants et par les professeurs en droit.

Toute cette zone de la protection des individus est clairement prévue au Code civil du Québec. Si en vertu des lois du Québec, on est capable d'inclure au Code civil une description générique d'une personne vulnérable, je ne vois pas pourquoi en droit fédéral on ne pourrait pas faire la même chose. Avez-vous un commentaire?

[*Traduction*]

M. MacAulay: Parlez-vous des personnes handicapées, des personnes vulnérables? J'essaie d'utiliser les mêmes termes?

La présidente: Nous ferons faire des copies du projet de règlement dont a été saisi le comité de l'autre endroit, afin que nous ayons tous entre les mains le même document.

Le sénateur Nolin: Monsieur le ministre, j'en fais la lecture.

M. MacAulay: Je regrette que vous n'ayez pas eu le temps de le lire avant. Cela n'aurait pas dû se produire.

Le sénateur Nolin: C'est votre projet de loi, cela aurait pu se produire pour une autre mesure législative. Un jour, il faudra faire comprendre que cela suffit. Nous avons un Parlement. Le respectons-nous, oui ou non? Ce matin, cela vous arrive à vous.

Vos fonctionnaires tirent un peu trop sur l'élastique lorsqu'ils définissent les enfants et les personnes vulnérables. Examinons la définition qui nous est fournie. Je vous en fais lecture.

> «personne vulnérable» s'entend d'une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'une infirmité, ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes,
>
> (i) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes,
>
> (ii) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle.

Nous aurions pu insérer cette définition dans le projet de loi. Voilà le point que je veux faire valoir.

Évidemment, si la définition ne figure pas dans la mesure législative, il vous est plus facile, à vous et à vos fonctionnaires, de la changer et de modifier le règlement sans avoir à en saisir le Parlement. Il faudrait prévoir le même système de contrepoids et le même examen que nous utilisons pour analyser les décisions de la Cour suprême lorsque celle-ci conteste une loi que nous avons adoptée.

It is a question of policy. That is why I asked the questions when we had debate at second reading. Is it a policy of your government to include as much as possible in the regulatory power or to do the honourable thing and come in front of Parliament and be questioned by Parliament on the reason and everything?

Mr. MacAulay: First, I am well aware that your comments are not personal. I understand what you are saying. It is not my understanding that the intent of government to put out policy in the regulations. However, in this particular instance, as I indicated before, it was because of the way this was put together.

There were many people involved including the justice ministers and solicitors general from across the country. This is how they wanted it done. This is why it was done this way. It was not the intent to change the direction of government in any way. It was just felt that this was the most appropriate way to handle this type of legislation and to leave some flexibility in order to ensure that we did achieve what the bill was intended to achieve. That is why it was done this way.

Senator Nolin: Is that the same situation for 9.1(*c*)? Do you want the regulation to proscribe the factors that will govern your discretion?

Mr. Zubrycki: Senator, those particular provisions and regulations were provided for the purpose of greater transparency. In fact, those factors have existed in policy for 20 years or more. As you may know, at issue was the question of the Solicitor General's authority to unseal records. We did not want to signal in the bill that there was any change to the minister's authority. That was meant to remain exactly as it has been prescribed over many years.

On the other hand, for the sake of transparency and to better communicate what factors the minister considers, we placed those in regulations, but with no implication that the minister's authority is any more limited than it was in the past.

Again, because those factors are drawn from policy, they may shift over time. However, since they have not changed for more than 20 years, I do not imagine they will change much in the future. It is more of a communications effort.

Ms Mary Campbell, Director, Corrections Policy, Department of the Solicitor General: This scheme is consistent with how we have approached other corrections legislation. Rightly or wrongly, there is consistency. For example, the factors that the minister considers in approving or disapproving transfers under the Transfer of Offenders Act are also in the regulations.

In terms of the list of offences, for the purposes of the Corrections and Conditional Release Act, that list is also amended by Order in Council process. It is always a judgment call as to where you draw the line between law and regulations. Sometimes the more operational details are put together in regulations.

C'est une question de principe. Voilà pourquoi j'ai posé la question à l'étape de la deuxième lecture. Votre gouvernement a-t-il comme politique d'insérer le plus d'éléments possibles dans les règlements ou préfère-t-il prendre la décision honorable, soumettre ses projets de loi à l'examen du Parlement et répondre aux questions quant à leur raison d'être, ainsi de suite?

M. MacAulay: Premièrement, je comprends bien que vos observations ne me visent pas personnellement. Je comprends où vous voulez en venir. Je ne crois pas que notre gouvernement cherche à insérer les politiques dans les règlements. Toutefois, dans le cas qui nous intéresse, je le répète, tout découle de la forme que nous avons voulu donner à la mesure législative.

Plusieurs personnes ont participé au processus, notamment les ministres de la Justice et les solliciteurs généraux des provinces et des territoires. C'est la forme qu'elles ont voulu donner au projet de loi. C'est pourquoi nous avons agi ainsi. L'objectif n'a jamais été de modifier en quoi que ce soit l'orientation du gouvernement. Nous avons simplement jugé que c'était la meilleure forme à donner au projet de loi afin de nous donner la souplesse nécessaire pour atteindre les objectifs de la mesure législative. Voilà pourquoi nous avons agi ainsi.

Le sénateur Nolin: La même chose vaut-elle pour l'alinéa 9.1*c*)? Voulez-vous que le règlement énonce les facteurs dont il vous faudra tenir compte?

M. Zubrycki: Sénateur, ces dispositions particulières et le règlement visent à clarifier la situation. En fait, on tient compte de ces facteurs depuis 20 ans et même plus. Comme vous le savez peut-être, au coeur du problème se trouvait le pouvoir du solliciteur général de lever les scellés. Nous ne voulions pas laisser entendre dans le projet de loi que le pouvoir du ministre était modifié. Le pouvoir devait demeurer exactement comme il existe depuis de nombreuses années.

Par contre, pour clarifier la situation et bien décrire les facteurs dont le ministre doit tenir compte, nous les avons inscrits dans le règlement. Cela ne veut pas dire que le pouvoir du ministre est plus limité que par le passé.

Encore là, comme ces facteurs découlent de la politique, ils peuvent changer au fil des ans. Toutefois, comme ils n'ont pas changé depuis plus de 20 ans, j'imagine qu'ils ne changeront pas tellement dans l'avenir. Nous avons surtout voulu les communiquer.

Mme Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles, ministère du Solliciteur général du Canada: Cela correspond à la façon dont nous avons rédigé d'autres lois en matière correctionnelle. À tort ou à raison, nous sommes cohérents. Par exemple, les facteurs dont le ministre tient compte pour approuver ou refuser les transferts aux termes de la Loi sur le transfèrement des délinquants figurent dans le règlement d'application de cette loi.

En ce qui concerne la liste des infractions, je ferais remarquer que la liste utilisée en vue de l'application de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est également modifiée par décret. Il est toujours difficile de déterminer ce qui doit figurer dans la loi et ce qui doit être inclus dans le règlement.

However, as I say, these features are quite consistent with how we have developed other correctional legislation in the past.

Senator Nolin: I take exception to that. We have quite properly dealt with the definition of "children" and "vulnerable persons." However, because I support the principle of your bill, but do not at all support grabbing such extensive power that should belong to Parliament, I will reflect on my decision.

Mr. MacAulay: I can assure you that there was no attempt to grab power.

Senator Nolin: I do not take it personally.

Senator Bryden: In your statement, you say that the act will specify more clearly that the effect of a pardon is to seal the record, not to erase the fact that there was a conviction.

Will that apply to all convictions?

Mr. MacAulay: That is right. If you are convicted of a criminal offence, it will always be on record.

Senator Bryden: This is not confined to sexual offences or offences against children or vulnerable persons?

Mr. MacAulay: When police conduct a search, the flag is a warning that the person was convicted of a sexual offence. They can then proceed further, should they obtain consent.

Senator Bryden: Only sexual offences are flagged?

Mr. MacAulay: That is right. The pardoning system works very well. Nothing is perfect, but about 97 per cent of people who receive pardons become law-abiding citizens. As lawmakers, we must be careful to protect the law, and pardoning sex offenders could cause great problems.

Senator Nolin: On that point, you are referring to sexual infractions, but this bill is not limited to those. It includes any infraction listed in the regulations.

Mr. MacAulay: The only offences that would be flagged are sexual offences.

Senator Nolin: The list in the regulation could include murder. It is not on the list, but it could be included.

Mr. Zubrycki: The bill specifically refers to sexual offences, and then the regulations further elaborate.

Senator Moore: Is it correct that you cannot expand the offences in the regulations beyond sexual offences?

Mr. MacAulay: We cannot go beyond the intent of the bill.

Senator Nolin: Where does it say that it is limited to sexual offences?

Parfois, les détails sur les fonctions opérationnelles sont donnés dans le règlement. Toutefois, je le répète, l'option retenue ici est conforme à la façon dont nous avons rédigé, par le passé, les mesures législatives en matière correctionnelle.

Le sénateur Nolin: Je ne suis pas d'accord. Nous avons traité adéquatement de la définition des expressions «enfant» et «personne vulnérable». Toutefois, comme j'appuie le principe de votre projet de loi, mais n'approuve pas cette façon de retirer au Parlement de si grands pouvoirs, je me dois de réfléchir davantage avant de prendre une décision.

M. MacAulay: Je peux vous assurer qu'on ne cherche pas à retirer des pouvoirs à qui que ce soit.

Le sénateur Nolin: Je ne me sens pas visé personnellement.

Le sénateur Bryden: Dans votre allocution, vous avez dit que la loi dira plus clairement que la réhabilitation a pour effet de sceller le dossier et non d'effacer l'existence d'une condamnation.

Cela s'appliquera-t-il à toutes les condamnations?

M. MacAulay: C'est exact. Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction criminelle, cela figurera toujours à votre dossier.

Le sénateur Bryden: Cela ne se limite pas aux infractions sexuelles ou aux infractions contre les enfants ou les personnes vulnérables?

M. MacAulay: Lorsque la police effectue une vérification, un indicateur l'informera que la personne a été reconnue coupable d'une infraction sexuelle. La police peut alors pousser ses recherches, si elle obtient le consentement nécessaire.

Le sénateur Bryden: Seules les infractions d'ordre sexuel seront marquées d'un indicateur?

M. MacAulay: C'est exact. Le système de réhabilitation fonctionne très bien. Rien n'est parfait, mais 97 p. 100 des réhabilités respectent la loi par la suite. En tant que législateurs, nous devons veiller à protéger la loi, et la réhabilitation des délinquants sexuels pourrait poser de grands problèmes.

Le sénateur Nolin: À ce sujet, je fais remarquer que vous parlez d'infractions sexuelles, mais que le projet de loi ne vise pas uniquement ce genre d'infractions. Il englobe toutes les infractions énumérées dans le règlement.

M. MacAulay: Seulement les infractions sexuelles seraient marquées d'un indicateur.

Le sénateur Nolin: Le meurtre pourrait être inscrit dans la liste des infractions prévues aux règlements. Il n'y figure pas, mais il pourrait y être ajouté.

M. Zubrycki: Le projet de loi évoque expressément les infractions sexuelles, puis les règlements donnent d'autres précisions.

Le sénateur Moore: Est-il exact que vous devez vous limiter aux infractions sexuelles dans les règlements?

M. MacAulay: Nous ne pouvons outrepasser l'objet du projet de loi.

Le sénateur Nolin: Où est-il précisé que celui-ci est limité aux infractions sexuelles?

The Chairman: I do not believe it is in the bill.

Senator Nolin: I think it is wide open. Everyone has spoken of sexual infractions, but I believe that it could be any infraction.

Mr. Zubrycki: That is the intent of the bill.

Senator Nolin: We do not want to call the House of Commons back for an amendment, but that may be necessary.

Mr. Zubrycki: I am sorry if I misled honourable senators. If the specific language is not there, it is certainly the intent of the bill. In fact, that is central to the bill being able to withstand Charter challenges. It is carefully targeted.

The minister currently has the authority to unseal any record for any offence. That authority is not confined to sexual offences. This bill allows the RCMP to flag those pardoned records that pertain to a sexual offence. In that sense, it is not a major expansion of the minister's authority and it is clearly the intent to limit it to sexual offences.

There may be some offences that, at face value, are not of a clearly sexual nature, such as abduction of a child. If, in the view of the federal, provincial and territorial partners who are compiling the list, that offence typically involves a sexual connotation, we will include it on the list.

Senator Andreychuk: This will give someone in administration the right to define a sexual offence. If there were some innuendo or implication of a sexual offence, you could flag it. It becomes discretionary to the person who is doing the flagging.

Mr. MacAulay: It has to be a conviction.

Senator Andreychuk: Yes, but it could be a conviction for anything in the Criminal Code. It could be flagged if there was some implication of sexuality or child vulnerability.

Mr. MacAulay: That is certainly not the intent of the bill.

Senator Andreychuk: That is the outcome.

Mr. Zubrycki: It would have to be an offence on the schedule, and that authority does not lie with administrators but with the Governor in Council.

Senator Andreychuk: It allows you to continue expanding the list without coming back to Parliament.

Mr. Zubrycki: If we did that, we would run afoul of the Charter by going beyond a reasonable expectation of a threat to children. The idea is that in cases where people who have previously engaged in this kind of behaviour seek a position of trust, then that combination of elements gives rise to the authority to flag those files.

La présidente: À mon avis, le projet de loi n'en fait pas mention.

Le sénateur Nolin: Je pense que tout est possible. Tout le monde a parlé d'infractions sexuelles mais, à mon avis, ce peut être n'importe quelle infraction.

M. Zubrycki: C'est le sens du projet de loi.

Le sénateur Nolin: Nous ne désirons pas rappeler la Chambre des communes pour qu'elle adopte un amendement, mais cette mesure pourrait être nécessaire.

M. Zubrycki: Je suis désolé si mes propos ont induit en erreur les honorables sénateurs. Même si ce n'est pas dit en toutes lettres, c'est certes la volonté du législateur. De fait, c'est indispensable si l'on veut que le projet de loi puisse résister à des contestations en vertu de la Charte. Il est ciblé avec soin.

Le ministre détient actuellement le pouvoir de divulguer tout dossier concernant toute infraction. Ce pouvoir n'est pas limité aux infractions sexuelles. Le projet de loi autorise la GRC à marquer les dossiers des délinquants sexuels à qui a été accordée une réhabilitation. Dans cette optique, ce n'est pas un accroissement important du pouvoir du ministre, et c'est manifestement le reflet de la volonté du législateur de le limiter aux infractions sexuelles.

Il peut y avoir des infractions qui, à prime abord, ne sont pas clairement de nature sexuelle, comme l'enlèvement d'un enfant. Si, de l'avis des partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux qui dressent la liste, l'infraction présente habituellement une connotation sexuelle, elle y sera incluse.

Le sénateur Andreychuk: Un représentant de l'administration héritera donc du droit de définir ce qu'est une infraction sexuelle. S'il y avait insinuation d'infraction sexuelle, vous pourriez la marquer d'un indicateur. C'est donc dire que la personne qui fait le marquage exerce un pouvoir discrétionnaire.

M. MacAulay: Il faut qu'il y ait eu condamnation.

Le sénateur Andreychuk: Oui, mais la condamnation peut avoir trait à n'importe quelle infraction prévue au Code criminel. Elle pourrait être marquée d'un indicateur s'il y avait insinuation d'infraction sexuelle ou de vulnérabilité d'un enfant.

M. MacAulay: Ce n'est certainement pas le sens du projet de loi.

Le sénateur Andreychuk: C'est cependant le résultat.

M. Zubrycki: L'infraction devrait figurer dans l'annexe, et le pouvoir de l'y inscrire appartient au gouverneur en conseil et non aux administrateurs.

Le sénateur Andreychuk: Cela vous permet de continuer à allonger la liste sans avoir à consulter de nouveau le Parlement.

M. Zubrycki: Si nous agissions de la sorte, nous irions à l'encontre de la Charte, car il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une menace pèse sur des enfants. L'objectif visé est de faire en sorte que, dans les cas où des gens ayant préalablement adopté ce genre de comportement cherchent à occuper un poste de confiance, cette combinaison d'éléments donne le pouvoir de marquer leur dossier.

Senator Bryden: I have not followed this bill very closely. You cannot follow everything, as we all know. The principal discussion on this bill has revolved around the fact that certain offences would be flagged and there would be the ability, in certain circumstances, to make that information available if it relates to sexual offences against children and vulnerable persons.

From what I have read, there is nothing restricting that flagging process. In fact, you could flag the records of someone who has been convicted of theft and then pardoned, for whatever reason. You can flag it and retrieve it if it is listed in the regulations.

Mr. Zubrycki: You could not flag it.

Mr. MacAulay: It must be in the regulations.

Senator Bryden: It could be listed.

Mr. MacAulay: This has been left open in response to requests from provincial and territorial solicitors general and ministers of Justice. The intent of the bill is to provide the ability to flag sex offenders. It is left open so that we can make changes if something should be required by, for example, a provincial minister of Justice. It is left open so that we do not have to go through the whole process again.

Senator Bryden: You make reference to the fact that during the past 28 years, nearly a quarter of a million pardons have been granted with a 97 per cent success rate. That is good. Is there any indication that people who commit the kinds of offences that would be flagged under this bill have a different rate?

Mr. MacAulay: That is a good question. No offence is acceptable. I understand that it is around the same rate, namely, 97 per cent.

The Chairman: That is most reassuring. I thought the recidivism rate was much higher for this type of offence.

Mr. MacAulay: We are only talking about the ones who receive pardons.

Mr. Zubrycki: Of the quarter of a million pardons that have been granted in 28 years, some 4,225 were for sex offences. Of those, some 114 would have reoffended. There were higher numbers given in the press previously due to an early estimate based on a very small sample. We now have a good sample of over 1,100 cases.

The figure of 114 is an estimate. Thus, that is the about the same success or failure rate, however you look at it, as the overall pardon group.

Senator Bryden: When a police officer runs the name of a person he has apprehended through his computer, does the flag come up?

Le sénateur Bryden: Je n'ai pas suivi de très près ce projet de loi car, comme chacun le sait, il est impossible de tout suivre. La principale discussion entourant le projet de loi porte sur le fait que certaines infractions seraient marquées d'un indicateur et qu'il serait possible, dans certaines circonstances, de divulguer l'information disponible si elle a trait à des infractions sexuelles dont son victimes des enfants et des personnes vulnérables.

Selon ce que j'ai lu, rien ne limite ce processus de marquage. En réalité, on pourrait marquer le dossier de quiconque a été condamné pour vol et a bénéficié ultérieurement d'une réhabilitation pour quelque motif que ce soit. On peut marquer un dossier et obtenir les renseignements qu'il contient si l'infraction figure dans les règlements.

M. Zubrycki: Vous ne pourriez le marquer d'un indicateur.

M. MacAulay: Il faut que ce soit dans les règlements.

Le sénateur Bryden: On pourrait l'inclure dans la liste.

M. MacAulay: Cette porte a été laissée ouverte à la demande des solliciteurs généraux et des ministres de la Justice des provinces et territoires. Le projet de loi vise à donner la possibilité de marquer le dossier des délinquants sexuels. La porte demeure ouverte afin que des changements puissent être apportés si une demande est faite, par exemple, par le ministre de la Justice d'une province. Il en est ainsi pour que nous n'ayons pas à franchir de nouveau tout le processus.

Le sénateur Bryden: Vous avez mentionné qu'au cours des 28 dernières années, environ un quart de million de réhabilitations ont été accordées, avec un taux de succès de 97 p. 100. C'est bien. A-t-on des raisons de croire que les gens commettant les types d'infractions qui seraient marquées d'un indicateur en vertu du projet de loi présentent un taux de succès différent?

M. MacAulay: C'est une bonne question. Aucune infraction n'est acceptable. Je crois comprendre que le taux est sensiblement le même, soit 97 p. 100.

La présidente: C'est très réconfortant. Je croyais que le taux de récidive était beaucoup plus élevé pour ce genre d'infraction.

M. MacAulay: Il est ici uniquement question des personnes auxquelles une réhabilitation est accordée.

M. Zubrycki: Du quart de million de réhabilitations ayant été accordées en 28 ans, quelque 4 225 mettaient en cause des infractions sexuelles. De ce nombre, 114 représenteraient des cas de récidive. Les médias ont déjà mentionné des chiffres plus élevés en raison d'une estimation préalable fondée sur un très petit échantillon. On compte maintenant un excellent échantillon de plus de 1 100 cas.

Le chiffre de 114 n'est qu'une estimation. Par conséquent, peut importe la façon d'envisager les choses, c'est essentiellement le même taux de succès ou d'échec que pour l'ensemble du groupe de réhabilitation.

Le sénateur Bryden: Lorsqu'un policier entre dans son ordinateur le nom d'une personne qu'il vient d'appréhender, l'indicateur s'affiche-t-il à l'écran?

Mr. MacAulay: No, he has to put in a special code. If a person is applying for a job with a group taking care of children, for example, and they ask for a check on that person's record, then the person has to give written consent. That is then taken to the police and they have to enter a certain code into the computer to retrieve the information.

Senator Bryden: Does every policeman know what the code is?

Mr. Zubrycki: Yes.

Senator Bryden: Is there any possibility of abuse here?

Mr. MacAulay: There is the possibility of abuse concerning any law. There is also a penalty for such abuse in this proposed legislation.

We are trying to protect society. Your question is well taken, senator, but you have to allow the police the ability to assess the situation. If that were not possible, the bill would be no use.

Senator Bryden: I raise that question because there have been abuses in the past. It used to be, for example, that the police in certain provinces had what was called a "blanket" warrant under the provisions of liquor control legislation. It allowed the police to break down doors, look in freezers, and all kinds of other things because they were administering this act. It was misused. It was misused to the point where people who could not be caught for speeding were having their houses searched on Christmas Eve. Ultimately, every province removed such provisions. I raise this because I am concerned that there could be the possibility of abuse.

Mr. MacAulay: Senator, it is against the law for a police officer to use it inappropriately. A police officer cannot stop you and beat you up either.

Senator Fraser: Although I understand that the intent of all involved is to deal with sexual offenders, it seems to me quite likely that as time goes on, you might want, for the protection of the vulnerable, to expand the list. I am thinking particularly of the elderly. There are people who have made a career out of preying on the elderly. They try to obtain money from them under false pretences. I actually came across such a person once. He had insinuated himself into old people's homes and had a history of this type of offence.

I think it would be useful to bear in mind that there are many ways in which vulnerable people can be harmed. It may not be an entirely bad thing that the bill does not explicitly say, "only sexual offences." Kidnapping is another offence that is not always sexual in nature.

Mr. MacAulay: What you say is very important, senator, and of course we all want to protect the elderly. However, that is not the intent of this bill.

Senator Fraser: I understand that. However, as you go forward, you may find yourselves doing just that.

M. MacAulay: Non. Il doit entrer un code spécial. Si une personne postule un emploi au sein d'un groupe qui s'occupe des enfants, par exemple, et qu'une vérification de son dossier est demandée, celle-ci doit donner son consentement par écrit. Le consentement est ensuite remis à la police, qui doit introduire un code dans l'ordinateur pour obtenir les renseignements voulus.

Le sénateur Bryden: Tous les policiers connaissent-ils le code?

M. Zubrycki: Oui.

Le sénateur Bryden: Y a-t-il là une possibilité d'utilisation abusive?

M. MacAulay: Il existe une possibilité d'utilisation abusive de n'importe quelle loi. La mesure législative proposée prévoit aussi une pénalité en cas d'utilisation abusive.

Nous tentons de protéger la société. Votre question est fort pertinente, sénateur, mais il faut accorder à la police la possibilité d'évaluer la situation. Sinon, le projet de loi ne serait d'aucune utilité.

Le sénateur Bryden: Je soulève cette question parce qu'il y a eu des cas d'abus dans le passé. Par exemple, les policiers de certaines provinces avaient à une époque ce qu'il est convenu d'appeler un mandat «général» en vertu des dispositions des lois régissant le commerce de l'alcool. Ce mandat autorisait les policiers à défoncer des portes, à fouiller dans des glacières et à se livrer à toutes sortes d'autres activités parce qu'ils appliquaient la loi. La loi a prêté à des abus. Il y a eu de l'abus jusqu'au point où des gens que l'on n'arrivait pas à intercepter pour excès de vitesse ont vu leur maison faire l'objet d'une fouille la veille de Noël. En bout de piste, toutes les provinces ont éliminé ces dispositions. J'évoque cette situation parce que je crains qu'il puisse y avoir abus.

M. MacAulay: Sénateur, tout policier qui utilise la loi à mauvais escient commet une infraction. Un policier ne peut pas vous mettre en état d'arrestation, ni vous battre.

Le sénateur Fraser: Je sais que toutes les parties intéressées ont à coeur de trouver une solution au problème des délinquants sexuels, mais je pense qu'il est fortement probable qu'avec le temps vous souhaitiez allonger la liste pour protéger les personnes vulnérables. Je pense ici en particulier aux personnes âgées. Des gens ont fait une spécialité de s'en prendre aux personnes âgées. Ils cherchent à leur soutirer de l'argent en invoquant de faux prétextes. J'ai déjà connu une telle personne. Elle s'était immiscée dans des foyers pour personnes âgées et avait déjà commis ce genre d'infraction.

Il serait utile de se rappeler qu'il existe de nombreuses façons de porter atteinte aux personnes vulnérables. Il n'est peut-être pas si mauvais que le projet de loi ne précise pas qu'il s'applique «uniquement aux infractions sexuelles.» Le kidnapping est une autre infraction qui ne présente pas toujours un caractère sexuel.

M. MacAulay: Ce que vous venez de dire est très important, sénateur. D'ailleurs, nous désirons tous assurer la protection des personnes âgées. Toutefois, ce n'est pas là l'objet du projet de loi.

Le sénateur Fraser: Je le sais bien, mais il se peut cependant que vous en arriviez là au bout du compte.

My question has to do with another of the delicate balances that must be struck. We have talked about the balance between legislation and regulation. We also have the balance between protection of the public and the rights of the individual who has received the pardon.

The essential protection for the rights of the individual in this bill is that the he has to consent in writing to the check being made.

Mr. MacAulay: Twice.

Senator Fraser: If verification becomes widespread, almost standard, in many occupations, is it possible that the courts might hold that this is some form of barrier to employment? Let us say I want to work at a children's hospital, and I cannot get a job there unless I consent to having my criminal record searched. Is there any jurisprudence at all to go on in that situation?

Mr. MacAulay: It is my understanding that, yes, that could follow. If it is considered that a person could be in a position that they could abuse, then it very well could apply.

Senator Fraser: I am asking whether a person who 20 years ago committed a minor offence on the list, and who, having spent $50,000 learning to be a child physical therapist, cannot get a job in any children's hospital, could go to the courts and say, "I am facing unfair discrimination here."

Mr. MacAulay: When it is flagged, it is referred to the Solicitor General, who must evaluate a number of things, including the nature of the offence, how long ago it took place, and so on. It does not automatically mean that it will be unsealed. It is certainly not meant to harass people. It is meant for protection.

Senator Fraser: I understand the intent, but that was my question.

Mr. MacAulay: It leaves the situation as it is today. It is presently my decision as to whether a record is opened or not. There are points that you use to evaluate whether it should or should not be.

Ms Campbell: I would add that of course there are provincial and territorial human rights codes across the country that govern these matters. You raise a very interesting and complex question and those laws would continue to apply. Most, if not all, of those codes have exceptions for bona fide occupational requirements, so that may be a factor in any of the situations to which you allude.

As the minister said, there is no intent to harass people. There are a number of quite important decision points and discretionary factors in this process.

Ultimately, if the record is disclosed to the hiring or voluntary organization with the ex-offender's consent, it is not, one would hope, an automatic barrier to employment or volunteer work, but just one more factor to be discussed and reviewed.

Ma question porte sur un autre des équilibres délicats à établir. Il a été question de l'équilibre entre la loi et les règlements. Il faut aussi tenir compte de l'équilibre entre la protection du public et les droits des particuliers à qui une réhabilitation a été accordée.

Dans le projet de loi, la protection essentielle des droits des particuliers est liée au fait que ces derniers doivent consentir par écrit à ce qu'une vérification soit effectuée.

M. MacAulay: Deux fois.

Le sénateur Fraser: Si la vérification devient très répandue, et presque la norme, dans de nombreux postes, est-il possible que les tribunaux jugent que c'est là une certaine forme d'obstacle à l'emploi? Supposons, par exemple, que je veux travailler dans un hôpital pour enfants et que je ne peux obtenir un emploi à cet endroit à moins de consentir à ce que l'on consulte mon casier judiciaire. Existe-t-il de la jurisprudence à laquelle on peut se reporter dans cette situation?

M. MacAulay: Je crois comprendre que c'est le cas. S'il est jugé qu'une personne occupe un poste à risque, cela pourrait fort bien s'appliquer.

Le sénateur Fraser: Prenons l'exemple d'une personne qui, il y a 20 ans, a commis une infraction mineure figurant dans la liste, qui a dépensé 50 000 $ afin de devenir physiothérapeute pour enfants et qui ne peut obtenir un emploi dans un hôpital pour enfants. Je veux savoir si cette personne peut se présenter devant les tribunaux et dire «je suis ici victime de discrimination.»

M. MacAulay: Lorsqu'un dossier comporte un indicateur, il est renvoyé au solliciteur général qui doit évaluer divers aspects, dont la nature de l'infraction et la période écoulée depuis qu'elle a été commise. Cela ne signifie pas nécessairement que des renseignements seront divulgués. Le processus vise non pas à harceler les gens, mais bien à garantir une protection.

Le sénateur Fraser: Je comprends l'objectif visé, mais c'était là ma question.

M. MacAulay: Rien n'est changé par rapport à la situation actuelle. Il m'incombe présentement de décider si le contenu d'un dossier sera divulgué. Divers points servent à déterminer si ce sera ou non le cas.

Mme Campbell: Il convient bien sûr de souligner que l'on trouve dans les provinces et territoires de tout le pays des codes des droits de la personne régissant ces questions. Vous soulevez une question fort intéressante et très complexe, car ces lois continueraient de s'appliquer. La majorité, voire même la totalité, de ces codes prévoient des exceptions pour les exigences professionnelles de bonne foi. Par conséquent, ce facteur pourrait intervenir dans n'importe quelle des situations que vous avez mentionnées.

Comme le ministre l'a dit, on ne cherche pas à harceler les gens. Le processus comprend bon nombre d'éléments de décision et de facteurs discrétionnaires assez importants.

En bout de piste, si le dossier est divulgué à l'organisme bénévole ou d'embauche avec le consentement de l'ex-délinquant, il est à espérer qu'il ne constituera pas automatiquement un obstacle à l'emploi ou au travail bénévole et qu'il représentera

I appreciate your point that it is a factor that may weigh rather more heavily on one side than the other, but certainly we appreciate that there are people whose offences occurred many years ago and that much may have happened since. After all, this person did receive a pardon. Nonetheless, by setting up a system with a number of checks and balances, one would hope to facilitate the right decision, taking all those factors into account.

Senator Fraser: You believe this would withstand Charter challenges? That is my fundamental question.

Ms Campbell: It has been reviewed, and the opinion we received is that, because of the number of checks and balances and the discretionary points, it should be able to withstand such a challenge. Nothing is 100 per cent certain, but that was the assessment.

Mr. Zubrycki: British Columbia has a piece of provincial legislation, the Criminal Records Review Act. Under that act, they have reviewed the criminal records of over 300,000 employees of the province, primarily doctors, nurses, and school teachers. They have not had that many hits, but they have moved some people out of certain positions because of the records that were discovered. To my knowledge, there is no jurisprudence on that yet. Out of all those searches, there were no notable cases where the process was found to be unacceptable.

Senator Fraser: Under this bill, a search could only be done at the time someone was applying for a position. This bill would not extend to a mass screening of people who have already been hired, as in British Columbia?

Mr. Zubrycki: This refers specifically to applicants.

Senator Fraser: This is only when you are applying. Once you are in, you are clear. This only applies at the point of hiring, is that right?

Mr. Zubrycki: There would always be the question of movement within an organization. If someone was moving from one position to another, I would think that would qualify as well. The bill specifically refers to applicants.

Mr. MacAulay: It is important to note that it is not just a free-for-all for officers out on the street. Any officer who punched in the code to retrieve a record would be questioned as to why. Just because a patrol car pulls you over, in my opinion, that does not give them absolute authority to punch in this code. That is not what it is meant for.

plutôt un facteur de plus devant faire l'objet d'une discussion ou d'une analyse.

Je comprends bien, comme vous l'avez souligné, que c'est un facteur qui peut peser plus lourd dans un sens que dans l'autre. Toutefois, nous nous rendons parfaitement compte du fait que, dans le cas de certaines personnes, les infractions ont été commises il y a de nombreuses années et que beaucoup de choses peuvent être arrivées entre-temps. Après tout, la personne a bénéficié d'une réhabilitation. Néanmoins, en établissant un système qui comprend un certain nombre de vérifications, on espère faciliter la prise de la bonne décision en tenant compte de tous ces facteurs.

Le sénateur Fraser: À votre avis, le processus tiendrait-il le coup s'il était contesté en vertu de la Charte? C'est là ma question fondamentale.

Mme Campbell: Il a été analysé et, selon l'opinion qui nous a été communiquée, il devrait résister à une semblable contestation en raison du nombre de vérifications et des aspects discrétionnaires. Rien n'est entièrement sûr, mais c'est là l'évaluation qui a été faite.

M. Zubrycki: La Colombie-Britannique possède une loi provinciale, soit la Criminal Records Review Act. En vertu de cette loi, la province a analysé le casier judiciaire de plus de 300 000 de ses employés, principalement des médecins, des infirmiers et des enseignants. Le nombre de problèmes relevés n'a pas été élevé, mais des personnes ont dû quitter certains postes en raison des dossiers ayant été découverts. À ma connaissance, il n'existe pas encore de jurisprudence à ce sujet. Dans l'ensemble des recherches effectuées, on ne relève pas de cas notables où le processus a été jugé inacceptable.

Le sénateur Fraser: Le projet de loi prévoit qu'une recherche ne peut être effectuée qu'au moment où une personne postule un emploi. Il ne permettrait pas de soumettre à un filtrage massif, comme ce fut le cas en Colombie-Britannique, des gens ayant déjà été embauchés.

M. Zubrycki: Cette observation s'applique expressément aux personnes qui présentent leur candidature.

Le sénateur Fraser: Cela ne vaut que lorsque vous faites une demande. Après l'embauche, vous n'avez plus rien à craindre. Cela ne s'applique qu'au moment de l'embauche, n'est-ce pas?

M. Zubrycki: Il y aura toujours la question des déplacements au sein d'un organisme. Si une personne passe d'un poste à un autre, elle pourrait à mon avis aussi faire l'objet d'une vérification. Le projet de loi mentionne expressément les demandeurs.

M. MacAulay: Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une carte blanche accordée aux agents patrouilleurs. Tout agent qui entre le code lui permettant de consulter un dossier devra justifier son intervention. À mon avis, ce n'est pas parce qu'un agent à bord d'une voiture de patrouille vous intime l'ordre de vous immobiliser en bordure de la route qu'il hérite du pouvoir absolu d'entrer le code. Ce n'est pas là ce à quoi il doit servir.

Ms Campbell: It is also important to bear in mind that this is just one aspect of good screening. Volunteer Canada, which has been one of the leaders in this area, has a 10-point screening program, of which a records check is one part. It is important to keep that bigger picture in mind. This is not the answer to everything. It is an effort, a tool, in one direction, but as we know, there are people out there who have perhaps committed offences but who have not been detected. As I say, Volunteer Canada has shown a lot of leadership in helping organizations identify all the steps they might undertake to ensure that new applicants or current employees are subject to appropriate scrutiny for the safety of kids and others.

Senator Moore: Minister, I would like to further pursue the issue raised by Senator Fraser. At the top of page 3 of your brief, you state that "The new flagging scheme will be retroactive so that pardoned files already in the system can also be flagged."

The files are one thing, but would the clause apply to incumbents of relevant positions of trust as well as to applicants?

Mr. MacAulay: This is addressing applicants when they seek a position. If the proposed legislation came into play today, and someone received a pardon five years ago, that record will be flagged and accessible to the code when the police officer enters it into the computer. The bill speaks of persons who are applying for positions. Again, as Mr. Zubrycki indicated, if they are moving from one position to another, it would apply. The intent of the bill is protection, but it addresses the case of someone seeking a position. If they are changing from one position to another within the same organization, then of course you might ask for a check because they might be working with vulnerable people, perhaps children. You might want to check as to whether they have had any problems along this line, and yes, you could do so. In fact, if the pardon was received five years ago, that information would be available too. It does not mean that only pardons from today on are accessible.

Senator Moore: The incumbent would still be subject to the new law under its retroactivity provision?

The Chairman: If they change positions or apply for a new position within the same organization.

Mr. MacAulay: If they change within the system.

Senator Moore: What is to prevent an employer from doing such a check?

The Chairman: The fact that they have to have the applicant's consent.

Mme Campbell: Il est très important de ne pas oublier que ce n'est là qu'un des aspects d'un bon filtrage. Bénévoles Canada, qui est un des chefs de file dans le domaine, applique un programme de filtrage en dix points, la vérification des dossiers ne représentants qu'un des volets abordés. Il est important de bien saisir tout le tableau. Le projet de loi n'apporte pas une réponse à tous les problèmes. C'est un effort, un instrument qui est orienté dans un sens. Toutefois, comme nous le savons, il peut y avoir des gens ayant commis des infractions, mais n'ayant pas été repérés. Comme je l'ai dit, Bénévoles Canada a manifesté beaucoup de leadership en aidant des organismes à déterminer toutes les étapes à franchir afin de veiller à ce que les nouveaux demandeurs d'emploi ou les employés en place soient soumis aux examens pertinents pour garantir la sécurité des enfants et des autres personnes.

Le sénateur Moore: Monsieur le ministre, je reviens à la question soulevée par le sénateur Fraser. Au milieu de la page 3 de vos notes, vous dites que «Comme le nouveau système de marquage sera rétroactif, les dossiers des personnes réhabilitées qui sont déjà dans le système pourront être marqués d'un indicateur.»

Va pour les dossiers, mais cette disposition s'appliquerait-elle aux titulaires de postes pertinents comportant une situation de confiance et aux auteurs de demandes d'emploi?

M. MacAulay: Le projet de loi s'applique aux demandeurs au moment où ils cherchent à obtenir un emploi. Si la mesure législative proposée entrait aujourd'hui en vigueur, et qu'une personne avait bénéficié d'une réhabilitation cinq ans auparavant, le dossier serait marqué d'un indicateur et accessible à l'aide du code lorsque le policier l'entrerait dans l'ordinateur. Le projet de loi fait état des personnes qui postulent un emploi. De nouveau, comme l'a dit M. Zubrycki, si une personne passe d'un poste à un autre, la mesure s'appliquerait. Le projet de loi vise à garantir la protection, mais il s'applique au cas où une personne postule un emploi. Si la personne passe d'un poste à un autre au sein d'un même organisme, il va de soi que vous pourriez demander une vérification car elle pourrait être appelée à travailler avec des personnes vulnérables, et peut-être même des enfants. Il se peut que vous souhaitiez savoir si la personne a déjà été aux prises avec des problèmes de cet ordre, et le processus vous permettrait de le savoir. De fait, si la réhabilitation avait été octroyée cinq ans auparavant, cette information serait aussi disponible. Cela ne signifie pas que seulement les renseignement concernant les réhabilitations contemporaines sont accessibles.

Le sénateur Moore: Le titulaire du poste demeurerait assujetti à la nouvelle loi qui comprend une disposition prévoyant un effet rétroactif.

La présidente: Oui, si la personne change de poste ou si elle postule un nouvel emploi au sein du même organisme.

M. MacAulay: Qu'arrive-t-il dans le cas d'un changement au sein du système?

Le sénateur Moore: Qu'est-ce qui empêche un employeur d'effectuer cette vérification?

La présidente: Le fait qu'il doit obtenir le consentement du demandeur.

Mr. MacAulay: Yes. Of course, if he does not consent, it indicates there is a problem. Why do you not give consent? Then it is up to the group to pursue it.

Ms Campbell: I would mention that this does not obviate the minister's current authority under the Criminal Records Act to unseal records. I suppose that if the organization had the consent of the current employee and requested fingerprints, it could still qualify for an unsealing application under the normal rules. I do not want to leave the impression that current employees are completely excluded from a records check.

Senator Moore: Senator Fraser asked about possible human rights code violations. On the other hand, could there be any civil liability issues for any organization that did not make use of pardoned record information available under the new clause?

Mr. MacAulay: That is up to the people involved. Quite simply, this is currently available to people who have experienced difficulties in the past. I expect that would require civil action.

Senator Moore: If they did not avail themselves of the information?

Mr. MacAulay: It will be available to Canadian society, should this become law. It would be up to you as an individual to decide, should something happen. I would expect this to be a valuable tool in those circumstances.

Senator Andreychuk: I wish to follow up on Senator Fraser's questions on the human rights aspects of this proposed legislation.

Am I correct that under the current Criminal Records Act, if you apply for employment, the potential employer can ask, "Do you have a criminal record?" However, they cannot ask, "Have you ever been convicted of an offence?" I recall being involved in this debate 10 years ago.

Senator Moore: What is the difference?

Senator Andreychuk: Under the Criminal Records Act, you cannot ask someone about the record if it is now sealed and no longer available. However, under the bill, if a person were asked, "Have you ever been convicted?" he would be obliged to say "yes," even though the record is sealed. That would be discriminatory. Is that still the case, or has it changed?

Mr. MacAulay: With this situation, there would be no violation because they would just be asking for the record.

Senator Andreychuk: No, I am trying to set the stage. I want to know the practice now in that area.

Mr. MacAulay: If they ask for it?

M. MacAulay: Oui. Bien sûr, le fait qu'une personne refuse son consentement indique qu'il y a un problème. Pourquoi ne donnez-vous pas votre consentement? Il appartient au groupe de voir ce qu'il en est.

Mme Campbell: Je souligne que cela ne rend pas caduc le pouvoir actuel du ministre de divulguer les dossiers en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Je suppose que si l'organisme avait le consentement de l'employé actuel et demandait des empreintes digitales, il pourrait encore avoir le droit de faire une demande de divulgation en vertu des règles habituelles. Je ne veux pas donner l'impression que les employés en place échappent complètement à une vérification des dossiers.

Le sénateur Moore: Le sénateur Fraser a demandé ce qu'il en était des manquements possibles au code des droits de la personne. Par ailleurs, pourrait-il être question de responsabilité civile dans le cas de tout organisme n'ayant pas consulté des dossiers visés par une réhabilitation et accessibles en vertu de la nouvelle disposition?

M. MacAulay: Il incombe aux personnes intéressées de voir ce qu'il en est. Ainsi, ce recours s'offre aux gens qui ont éprouvé des difficultés dans le passé. À mon avis, il faudrait intenter une action au civil.

Le sénateur Moore: C'est-à-dire s'ils ne se sont pas prévalus des renseignements disponibles?

M. MacAulay: La société canadienne pourra y avoir accès, si le projet de loi est adopté. C'est le particulier qui déciderait si quelque chose doit être fait. À mon avis, ce serait un outil précieux en pareil cas.

Le sénateur Andreychuk: Je désire revenir sur les aspects que le sénateur Fraser a soulevés dans ses questions concernant les volets de la mesure législative proposée qui ont trait aux droits de la personne.

Ai-je raison de croire qu'en vertu de la présente Loi sur le casier judiciaire, si vous postulez un emploi, l'employeur éventuel peut vous demander «Avez-vous un casier judiciaires?»? Toutefois, il ne peut vous demander «Avez-vous déjà été condamné à la suite d'une infraction?» Je me rappelle avoir été mêlée à ce débat il y a dix ans.

Le sénateur Moore: Quelle est la différence?

Le sénateur Andreychuk: En vertu de la Loi sur le casier judiciaire, vous ne pouvez poser de questions à une personne au sujet de son dossier si ce dernier est désormais scellé et inaccessible. Toutefois, en vertu du projet de loi, si une personne se faisait demander «Avez-vous déjà fait l'objet d'une condamnation?», elle devrait répondre «oui», même si le dossier est scellé. Cette situation serait discriminatoire. Est-ce toujours le cas, ou les règles du jeu ont-elles changé?

M. MacAulay: Il n'y aurait pas de manquement dans cette situation, car on ne ferait que demander de voir le dossier.

Le sénateur Andreychuk: Vous ne m'avez pas comprise. J'essaie d'établir quelles sont les règles du jeu. Je veux savoir quelle est maintenant la pratique en ce domaine.

M. MacAulay: Si on en fait la demande?

Senator Andreychuk: What can the potential employer ask when you are applying for employment?

Mr. Zubrycki: It is not so much a question of the Criminal Records Act but of the Canadian Human Rights Act, which prohibits discrimination on the basis of a pardoned record.

First, it is worth recognizing that the Canadian Human Rights Act applies primarily to federal departments and agencies. Of course, many provincial governments subscribe to the same test and possibly incorporate it in their own legislation. In the case of a federal agency, you can be asked: Have you ever been convicted of an offence for which you have not received a pardon? That is the only way in which you can ask the question. However, provincial governments, private agencies, and so on, can ask: Have you ever been convicted or arrested or charged? They can ask that question in various ways.

It is not entirely comprehensive and foolproof, but to a large extent, that is the practice. I have been told by organizations that are clearly not covered by that act that, "We can only ask the question in this one way." This is becoming common practice.

The Chairman: This might be a good question for the human rights people when they appear this afternoon.

Senator Andreychuk: I wish to return to the point that the bill is basically concerned with sexual offences. We want to ensure that children are not put in a position of risk. However, let us go back to what Senator Fraser has said; namely, that with all our good intentions, we will want to continue expanding the categories, and under this bill, that can now be done through regulation. There will be no further parliamentary scrutiny to determine what "vulnerable persons" really means.

I fear that — even though it will not happen this year or next year — as we forget about this act while it continues to operate, people will tend to want to expand the categories. What assurance do we have that we will not, for whatever valid and valuable reason, continue to expand this category under the regulations?

Mr. MacAulay: My understanding is that you cannot go beyond the intent of the bill, which is quite clear. As Senator Fraser indicated, there could be issues such as telephone fraud, and other things, but they does not fall under the jurisdiction of this proposed legislation.

Senator Andreychuk: I keep rereading the bill, but I do not see where the intent is spelled out. It is spelled out where you state that "this act applies in clause 6.3." However, when you get to what the intent might be, it switches over, so that that will be defined in the regulations.

Le sénateur Andreychuk: Quelle question peut poser l'employeur éventuel lorsque vous postulez un emploi?

M. Zubrycki: C'est moins une question de Loi sur le casier judiciaire que de Loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdit la discrimination fondée sur le dossier d'un délinquant sexuel réhabilité.

Premièrement, il convient de reconnaître que la Loi canadienne sur les droits de la personne s'applique principalement aux ministères et organismes fédéraux. Il va de soi que de nombreux gouvernements provinciaux respectent les mêmes critères et les intègrent possiblement dans leurs propres mesures législatives. Dans le cas d'un organisme fédéral, on peut vous poser la question suivante: avez-vous déjà reçu une condamnation pour une infraction à l'égard de laquelle on ne vous a pas octroyé une réhabilitation? C'est la seule façon dont on peut poser la question. Toutefois, les gouvernements provinciaux, les organismes privés et autres peuvent poser la question suivante: avez-vous déjà fait l'objet d'une condamnation, d'une arrestation ou d'une inculpation? Ils peuvent poser la question de différentes façons.

Ce n'est pas totalement exhaustif et à toute épreuve mais, dans une grande mesure, c'est la pratique. Selon ce que m'ont dit des organismes qui ne sont manifestement pas visés par la loi, «on ne peut poser la question que de cette façon.» C'est en train de devenir la pratique courante.

La présidente: Ce pourrait être une bonne question pour les représentants des droits de la personne qui comparaîtront cet après-midi.

Le sénateur Andreychuk: Je reviens sur le fait que le projet de loi est essentiellement axé sur les infractions sexuelles. On veut éviter que des enfants soient placés dans des situations de risque. Toutefois, revenons à ce qu'a dit le sénateur Fraser, soit que toutes nos bonnes intentions nous porteront à vouloir continuer d'élargir les catégories et qu'en vertu du projet de loi, cela peut être fait par voie de règlement. Il n'y aura pas d'autre examen parlementaire pour déterminer ce que signifie vraiment l'expression «personnes vulnérables».

Même si cette éventualité ne se concrétise pas cette année ou l'an prochain, je crains qu'au fur et à mesure que s'estompera le souvenir de cette loi qui demeurera toujours en vigueur, les gens aient tendance à vouloir élargir les catégories. Dans quelle mesure peut-on nous garantir que l'on ne continuera pas, pour quelque raison valable ou précieuse que ce soit, à continuer d'élargir cette catégorie en vertu des règlements?

M. MacAulay: À mon avis, on ne peut aller au-delà de l'esprit de la loi, qui est très clair. Comme l'a dit le sénateur Fraser, il pourrait être question de fraude téléphonique ou d'autres problèmes, mais cela ne relève pas de la mesure législative proposée.

Le sénateur Andreychuk: Je n'arrête pas de relire le projet de loi, mais je n'arrive pas à trouver où est précisée la volonté du législateur. Est-ce à l'endroit où l'on dit que «la loi s'applique à l'article 6.3». Toutefois, lorsqu'on en arrive à ce que pourrait être l'esprit de la loi, on constate un changement de cap, de sorte que celui-ci sera défini dans les règlements.

Do we have your assurance today that it is your understanding that the government will not expand this definition beyond what you have said is the intent?

Mr. MacAulay: That is exactly right, yes.

Senator Andreychuk: Have you given any consideration to what Senator Bryden has said? In this field, I know that sometimes what we initially intend is not always the case in practice. That is to say, people may begin to use this flagging system for whatever they believe is valuable to them in their work.

Will there be any extraordinary scrutiny of these people? I fully understand that if they abuse the regulations, they can be charged, but that is not, in itself, sufficient to make me feel comfortable. Have you considered some sort of additional scrutiny, beyond the normal practice within police forces and the Solicitor General's department, to look at how it is being administered? For example, did you consider an ombudsman, a privacy commissioner, or a special capacity for someone to have the responsibility to report directly to you on a yearly basis?

Mr. MacAulay: No. However, if a police officer used the code in order to access the flagged information, that is reported. If that is done inappropriately, that is incorrect and is not the intent of this proposed legislation. If you activate the flag, it must be for the reasons that we have indicated. It is not just to enable someone to find out if a person has received a pardon for a sexual offence. This bill is not intended for that. Does that answer the question?

Senator Andreychuk: It answers it for the present, but do you not have the same sort of uneasiness that we do; namely, that in time the definition will continue to expand? Police will then have this tool and there will be not be an extraordinary scrutiny of it. It will be merely routine scrutiny by people in the system who will obviously have the same mind set and the same inclinations.

Now that we have pointed out that it is somewhat flawed through having the definitions in the regulations, would you consider having some regular scrutiny that is somewhat independent of that within police departments? That is to say, someone who could report to you that they are not going beyond the intent that you have spelled out today?

Mr. MacAulay: If anyone goes beyond the intent of the regulation, as reported to me or anyone else, it is then a legal matter that will be handled by the police. I should like Mr. Zubrycki to further explain to you that they do not have those options.

Mr. Zubrycki: There are two kinds of controls here. We have talked about expanding the list of offences. If we were to move away from the targeting of sexual offences, we would very likely

Nous donnez-vous aujourd'hui l'assurance que le gouvernement ne donnera pas à cette définition un sens plus large que celui qui correspond selon vous à l'esprit de la loi?

M. MacAulay: C'est effectivement le cas.

Le sénateur Andreychuk: Vous êtes-vous penché sur les points soulevés par le sénateur Bryden? Dans ce domaine, je sais qu'il arrive parfois que ce que l'on souhaite au départ ne se concrétise pas toujours dans la pratique. Ainsi, des gens peuvent commencer à utiliser ce système de marquage pour toutes fins qu'ils jugent utiles dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces personnes seront-elles soumises à un processus d'examen extraordinaire? Je comprends très bien que si elles utilisent abusivement les règlements, elles peuvent être inculpées. Toutefois, cela ne suffit pas en soi à me réconforter. Avez-vous déjà envisagé un processus d'examen de l'application de la loi, en sus de la pratique normale au sein des corps de police et du ministère du Solliciteur général? Par exemple, avez-vous songé à nommer un ombudsman, un commissaire à la protection de la vie privée ou toute autre personne ayant le mandat de vous présenter chaque année un rapport?

M. MacAulay: Non. Toutefois, si un policier utilise le code pour consulter des renseignements marqués d'un indicateur, cette intervention est signalée. Si elle n'est pas faite à bon escient, ce n'est pas correct et ce n'est pas dans l'esprit de la mesure législative proposée. On ne peut activer un dossier marqué d'un indicateur que pour les raisons que nous avons établies. Le projet de loi n'a pas uniquement pour objet de permettre à quelqu'un de déterminer si une personne a bénéficié d'une réhabilitation après avoir commis une infraction sexuelle. Est-ce que ces explications répondent à la question?

Le sénateur Andreychuk: C'est le cas pour le moment. Toutefois, n'éprouvez-vous pas le même sentiment de malaise que nous devant cette situation, savoir qu'avec le temps la définition va continuer de s'étendre? Les policiers auront alors cet instrument à leur disposition, et celui-ci ne fera l'objet d'aucun processus d'examen extraordinaire. Il sera uniquement soumis à un examen courant par des gens faisant partie du système et présentant les mêmes penchants et état d'esprit.

Maintenant que nous avons établi que le projet de loi est quelque peu vicié du fait que l'on y prévoit que les définitions figureront dans les règlements, envisageriez-vous la tenue d'un examen régulier qui serait indépendant de celui qui se déroule dans les services de police? Je pense à une personne qui pourrait vous dire s'ils respectent l'esprit de la loi que vous avez situé aujourd'hui.

M. MacAulay: Si une personne empiète sur l'objectif visé par les règlements et que ce fait est porté à mon attention ou à celle de toute autre personne, il s'agit alors d'une question judiciaire qui relève de la police. M. Zubrycki va vous fournir d'autres explications montrant que ce ne sont pas des choix qui leur sont possibles.

M. Zubrycki: Il y a ici deux genres de mesures de contrôle. On a parlé d'allonger la liste des infractions. Si on devait cesser de cibler les infractions sexuelles, on se retrouverait fort

find that the scheme would be thrown out by the courts because it would encourage Charter challenges. That is one check.

The second control involves the terms of operation. What will make this work are the CPIC policies that are followed by all police forces. CPIC is a service available to all police forces.

It is governed by an advisory committee of senior officers and police chiefs from all the regions of the country that establishes CPIC policy, by which everyone must abide. They audit the implementation of that policy on a regular basis.

We are talking about hundreds of police forces across the country with many different demands on their resources. Certainly, there could be some strain from that, but there is an audit that will look at whether the provisions are being used properly and only for the purpose prescribed, what the volumes are, and that sort of thing. There is a common monitoring and auditing on a routine basis throughout all those police forces.

Mr. MacAulay: I would also add that the information and testimony given here by me and the officials would also be evaluated if things were to go beyond the intended scope of the bill. I have been quite clear with you as to what exactly the intent of the proposed legislation is.

Senator Andreychuk: We are relying very heavily on CPIC, which has come under some question on the grounds that it is outdated technology; that there are insufficient resources to allow it to function well. Are you satisfied that CPIC is state of the art and can handle all of this?

Mr. MacAulay: Senator, I so pleased that you asked that question. I might have had some difficulty in answering it about a month ago, but as you are aware, we have now allotted $115 million to totally update CPIC. Yours is indeed a legitimate question. Yes, we have moved to make CPIC faster and more efficient and to ensure that we are dealing with top-notch technology.

Senator Andreychuk: I understand that the $115 million is not what was requested. Is that correct?

Mr. MacAulay: Senator, I would never want to indicate that a person from the upper chamber could would be wrong because I have appeared here a few times and have gained an immense respect for this institution. A number of figures have appeared in the newspaper. The $115 million is for the updating of the CPIC. The commissioner, and other people within the RCMP, have also indicated quite clearly that these are the dollars that are needed in order to update the system itself.

You are right; there were a number of other figures mentioned, but those involve ongoing costs associated with CPIC on a yearly basis, figures that are in the budgets of the RCMP, and which are also subject to ongoing discussions.

probablement dans une situation où le système serait rejeté par les tribunaux parce qu'il favorise les contestations en vertu de la Charte. C'est là un élément de contrôle.

La deuxième mesure de contrôle est liée aux modalités de fonctionnement. Les politiques relatives au CIPC que suivent tous les corps policiers feront en sorte que le système fonctionnera. Le CIPC est un service dont peuvent se prévaloir tous les corps de police.

Le CIPC est régi par un comité consultatif formé d'agents supérieurs et de chefs de police de toutes les régions du pays qui établissent la politique du Centre, que tous respectent. Ils vérifient régulièrement la mise en oeuvre de cette politique.

Les ressources de centaines de corps policiers d'un océan à l'autre feront l'objet de nombreuses demandes. Elles pourraient être mises à rude épreuve, mais une vérification déterminera si l'on se prévaut des dispositions convenablement et uniquement aux fins prescrites, dans quelle mesure on s'en prévaut et ainsi de suite. Il existe un système de contrôle et de vérification courant dans tous les corps policiers.

M. MacAulay: Je tiens aussi à ajouter que les informations et les témoignages que mes collaborateurs et moi-même présentons ici seraient pris en considération si l'on ne respectait pas l'intention du projet de loi. Je vous ai expliqué assez clairement l'intention du projet de loi.

Le sénateur Andreychuk: Nous dépendons beaucoup du CIPC, ce que certains trouvent discutable parce qu'ils estiment que c'est une technologie dépassée et qu'il n'y a pas suffisamment de ressources pour que tout puisse fonctionner rondement. À votre avis, le CIPC est-il à la fine pointe et peut-il assumer cette tâche?

M. MacAulay: Sénateur, je suis très heureux que vous posiez cette question. Il m'aurait peut-être été difficile d'y répondre il y a un mois, mais comme vous le savez, nous avons maintenant alloué 115 millions de dollars afin de moderniser complètement le CIPC. Votre question est donc tout à fait légitime. Oui, nous avons pris des dispositions afin que le CIPC puisse agir plus rapidement et efficacement et afin que nous disposions de la meilleure technologie possible.

Le sénateur Andreychuk: Je crois savoir que la somme demandée ne correspondait pas à 115 millions de dollars. Est-ce exact?

M. MacAulay: Sénateur, je n'oserais jamais dire que quelqu'un de la Chambre haute fait erreur, parce que j'ai comparu ici à un certain nombre d'occasions et que j'en suis venu à respecter énormément cette institution. Les journaux ont fait état de différents chiffres. Les 115 millions de dollars visent à moderniser le CIPC. Le commissaire et d'autres personnes de la GRC ont aussi indiqué très clairement que cette somme est nécessaire pour mettre à jour le système proprement dit.

Vous avez raison; d'autres chiffres ont été mentionnés, des chiffres qui figurent dans le budgets de la GRC et qui font aussi l'objet de discussions constantes, mais ils concernent les frais courants annuels associés au CIPC.

Senator Andreychuk: Then shall we agree to disagree? I know you are referring to the hardware, but CPIC cannot work unless people are properly trained and all the other, additional resources that the police need are available. Do we have any assurance that you are not adding another capacity to CPIC before it is up to speed and before we have the additional personnel to handle it?

Mr. MacAulay: To my knowledge, senator, there is no indication that they are not totally capable of handling the new technology that will be acquired. The problem that was quite clearly relayed to me was that they needed the updated technology, and that is what they received.

Senator Andreychuk: That is what they asked for as a priority?

Mr. MacAulay: That was the priority.

Senator Andreychuk: Will this proposed legislation come into force before the updating of CPIC takes place?

Mr. MacAulay: Yes, but that is up to you, too.

Senator Fraser: Regarding unauthorized or inappropriate use of codes, would it be possible, minister, when you hand over the cheque for $115 million, to simultaneously hand over some instructions about the programming of the system? Would it not be very simple, for example, to have another little box on the automatic form where one would enter not only the code for access to the system, but an identifying number specifying the precise request and the grounds on which it is made?

Mr. MacAulay: You are right on target with your question. The answer is yes. If someone does access the system and brings up the flag, there must be a signed request.

Senator Fraser: Does it all have to be included there? Can the operators just say they are authorized to make the request, or are they only authorized in each specific instance?

Mr. MacAulay: You must request it. The consent form must be signed on the dotted line by the offender.

Senator Fraser: I understand that, but I am talking about access to the computer. There is a theory that a patrol officer could stop a suspicious person, and even if he is not supposed to do so, can routinely check to see whether the guy has been flagged in the system. He could not do that if the system required, in addition to the request, the inclusion of specific information stating the circumstances and identifying the grounds for which it is being made.

Mr. MacAulay: You are right, senator. If a police officer did enter the code and the flag came up, but the officer had no authorization, as Richard indicated, we would be aware of the situation. The operator must have written consent.

Senator Fraser: I understand that.

Le sénateur Andreychuk: Devrions-nous alors décider de nous y opposer? Je sais que vous parlez du matériel, mais le CIPC ne peut fonctionner à moins que le personnel ait reçu une formation adéquate et que la police dispose de toutes les autres ressources supplémentaires dont elle a besoin. Avons-nous l'assurance que vous n'alourdissez pas la tâche du CIPC avant qu'il ait pris sa vitesse de croisière et qu'il ait le personnel supplémentaire nécessaire pour s'en charger?

M. MacAulay: À ma connaissance, sénateur, rien ne donne à penser que le CIPC ne pourra composer parfaitement avec la nouvelle technologie qui sera acquise. Le problème qu'on m'a clairement expliqué, c'est que le centre avait besoin d'une technologie moderne, et c'est exactement ce qu'il a obtenu.

Le sénateur Andreychuk: C'est ce que le centre a demandé en priorité?

M. MacAulay: C'était là sa priorité.

Le sénateur Andreychuk: Le projet de loi à l'étude entrera-t-il en vigueur avant que la modernisation du CIPC n'ait lieu?

M. MacAulay: Oui, mais cela dépend aussi de vous.

Le sénateur Fraser: En ce qui concerne l'utilisation non autorisée ou inopportune des codes, pourriez-vous, monsieur le ministre, lorsque vous remettrez le chèque de 115 millions de dollars en profiter pour remettre aussi des instructions au sujet de la programmation du système? Ne serait-il pas très simple, par exemple, de prévoir une autre petite case sur le formulaire, une case où la personne inscrirait non seulement le code d'accès au système, mais aussi un numéro d'identification précisant la nature exacte de la demande ainsi que les motifs pour lesquels elle est présentée?

M. MacAulay: Vous visez juste avec votre question. La réponse est oui. Si quelqu'un accède au système et qu'il constate la présence d'un indicateur, il faut que la demande soit signée.

Le sénateur Fraser: Faut-il que tout soit mentionné? Ceux qui accèdent au système peuvent-il simplement dire qu'ils sont autorisés à faire pareille demande ou ne sont-ils autorisés à le faire qu'au cas par cas?

M. MacAulay: Il faut faire une demande. Le contrevenant doit apposer sa signature sur la ligne pointillée.

Le sénateur Fraser: Je comprends cela, mais je parle de l'accès à l'ordinateur. Certains prétendent qu'un agent pourrait arrêter un individu à l'égard duquel il a des soupçons et que, même s'il n'est pas censé agir de la sorte, il pourrait faire une vérification de routine afin de déterminer s'il existe dans le système une indication à propos de l'individu. L'agent ne pourrait faire cela si le système exigeait que la demande soit aussi accompagnée de renseignements précis expliquant les circonstances et les motifs justifiant pareille demande.

M. MacAulay: Vous avez raison, sénateur. Si un policier entrait le code, que l'indication apparaissait mais que le policier n'était pas autorisé à consulter le dossier, comme Richard l'a expliqué, nous serions au courant. Le demandeur doit avoir le consentement écrit.

Le sénateur Fraser: Je comprends cela.

Mr. MacAulay: It is against the law to do it without that consent.

Senator Fraser: Is the computer programmed to request the file number of this search?

Mr. MacAulay: That question is beyond me. I would have to ask someone else.

Mr. Zubrycki: Basically, when the person enters a code, the code says that this screening search is being done for this purpose. That must be backed up with the corresponding consent form. The form would state the purpose of the search and the organization for which it is being done. I do not believe that all that information would go into the computer at that point, but that match must be made.

When an audit is done, one can look at a list of the cases and the officers who entered the code, and one can look at the list of submitted consent forms. There should be a match. If there is not, that would be a basis for concern.

Senator Fraser: I am wondering if it would be possible to do the match up front.

Mr. Zubrycki: I am not quite sure how that could be done, but it is an operational matter that we can discuss with CPIC. They could consider developing some kind of system that would alert them to a problem.

Of course, there is no point in only alerting the requester. It must also alert someone in the police force administration.

Senator Fraser: Perhaps I can write you a note on that subject.

Mr. MacAulay: If the operator were to proceed in that manner, he would certainly be operating totally outside of the intent here.

Senator Fraser: We all understand that.

Mr. MacAulay: In my opinion, that would be against the proposed legislation and would have to be dealt with appropriately.

Senator Bryden: Use of this proposed legislation is really governed by subsection (2) of section 6.3. It can only be accessed by an organization and relates only to children and vulnerable persons. You define that. We are back to that issue. Nevertheless, I was concerned that it is much broader there.

Then under subsection (3), if a police officer enters his identifier code and makes a request without having the back-up documentation, he has immediately committed an offence.

Mr. MacAulay: That is correct.

Senator Fraser: There will be a subsequent audit. My earlier question was just concerned with speeding up that match. I am in agreement with the bill. I think the system is fundamentally okay, but if there are concerns about it, there are some practical matters of computer administration that could alleviate those.

M. MacAulay: La loi interdit d'agir ainsi sans avoir obtenu ce consentement.

Le sénateur Fraser: L'ordinateur est-il programmé de manière à demander le numéro de dossier de la recherche?

M. MacAulay: Je ne saurais répondre à cette question. Je devrai me renseigner.

M. Zubrycki: Fondamentalement, lorsqu'une personne entre un code, celui-ci indique le but de la recherche. Il faut présenter à l'appui le formulaire de consentement pertinent. Sur le formulaire, il est fait état du but de la recherche ainsi que de l'organisme pour lequel elle est effectuée. Je ne pense pas que tous les renseignements soient alors versés dans l'ordinateur, mais les recoupements doivent être faits.

Quand on fait une vérification, on peut examiner la liste des dossiers et des agents qui ont entré le code ainsi que la liste des formulaires de consentement présentés. Il faudrait que tout concorde. Sinon, il y aurait lieu de s'inquiéter.

Le sénateur Fraser: Je me demande s'il serait possible de faire les recoupements d'entrée de jeu.

M. Zubrycki: Je ne sais pas trop comment cela pourrait se faire, mais c'est une question de fonctionnement dont nous pouvons discuter avec les représentants du CIPC. Ils pourraient peut-être envisager de mettre au point un système qui leur signalerait l'existence d'un problème.

Évidemment, il est inutile de signaler le problème seulement au demandeur. Il faut aussi le signaler à quelqu'un de l'administration du corps policier.

Le sénateur Fraser: Je pourrais peut-être vous écrire une note à ce sujet.

M. MacAulay: Si l'opérateur agissait de la sorte, il irait totalement à l'encontre du but recherché en l'occurrence.

Le sénateur Fraser: Nous comprenons tous cela.

M. MacAulay: À mon avis, cela irait à l'encontre du projet de loi et il faudrait prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Le sénateur Bryden: Ce projet de loi repose vraiment sur le paragraphe 6.3(2). Seule une organisation qui est responsable du bien-être d'enfants ou de personnes vulnérables peut avoir accès à cette information. Il faut définir cela. Nous revenons encore à cette question. Quoi qu'il en soit, ma crainte c'est que la portée soit beaucoup plus vaste.

Ensuite, en vertu du paragraphe (3), si un policier entre son code d'identification et qu'il fait une demande sans avoir les documents à l'appui, il commet immédiatement une infraction.

M. MacAulay: C'est exact.

Le sénateur Fraser: Il y aura une vérification subséquente. Dans ma dernière question, je m'enquérais simplement de la possibilité d'accélérer les recoupements. J'appuie le projet de loi. Je pense que le système est fondamentalement bon et que certaines questions pratiques d'administration informatique permettront d'atténuer les problèmes qui peuvent exister.

Senator Nolin: Mr. Minister, your officials are giving us many answers on the operation of this bill, and that is excellent. However, proposed subsection 9.1 states:

> 9.1 The Governor in Council may make regulations
>
> (*b*) respecting the making of notations in respect of records of conviction, and verification of such records, for the purpose of section 6.3;

Everything you have explained in the last half-hour in answering the questions of my three colleagues relates to this proposed subsection. Do you have the regulations under this?

Mr. Zubrycki: Unfortunately, the regulations were not circulated in advance. We meant that they should be, so I apologize for that.

The regulations relate to what should be included in the consent, what information should be given to the applicant, and how those consent forms should be submitted and used to back up the queries.

There will be other rules and regulations that are not "regulations" in the sense of regulations to an act. They will be contained in CPIC policy and operating manuals. Those operating policies are still being developed, but they have been, to a large extent, developed and approved by the CPIC advisory committee. All jurisdictions have agreed to follow those policies and they will be used by every police force that implements the system.

I asked a colleague what information will be entered into the system when a query is made. I have a draft of an outline that CPIC officials are working on that will provide, in a "remarks" field, the name and initials of the person making the query, the file number, and the reason for the query. Those are the types of operational and administrative policies that will be further developed as we get into the implementation phase.

Senator Nolin: Minister, do we have your word, and the word of your government, that all of those regulations will come before the Joint Committee for the Scrutiny of Regulations?

Mr. Zubrycki: Not the CPIC operational policy.

Senator Nolin: That is the area where we have concerns.

[*Translation*]

Do we not run the risk of someone accessing this extensive data bank for unlawful purposes? That is why we want to look at the regulation-making authority you hold. It is not a matter of calling into question the extent of your authority in this area as such. You say that you have no plans to pursue this further. You can understand why were are, to put it politely, a little perturbed by this. What is going on?

[*English*]

Le sénateur Nolin: Monsieur le ministre, vos collaborateurs nous donnent de nombreuses réponses sur le fonctionnement du projet de loi et il y a lieu de s'en réjouir. Cependant, l'article 9.1 du projet de loi est ainsi libellé:

> 9.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement:
>
> *b*) régir l'inclusion des indications à l'égard des dossiers et relevés de condamnation et la vérification de ces dossiers ou relevés pour l'application de l'article 6.3;

Toutes les explications que vous avez données depuis une demi-heure, en réponse aux questions posées par mes trois collègues, ont trait à ce paragraphe du projet de loi. Avez-vous le règlement en question?

M. Zubrycki: Malheureusement, le règlement n'a pas été distribué à l'avance. Nous voulions qu'il le soit, et je m'excuse qu'il ne l'ait pas été.

Le règlement traite de ce qui devrait être inclus dans le consentement, des informations qui devraient être fournies au demandeur et de la façon dont les formulaires de consentement devraient être présentés et utilisés à l'appui des demandes de renseignement.

Il y aura d'autres règles et modalités qui ne constituent pas un «règlement» d'application de la loi. Elles seront expliquées dans la politique et le manuel d'instructions du CIPC. Les principes de fonctionnement sont en train d'être élaborés, mais ils ont été, dans une large mesure, conçus et approuvés par le comité consultatif du CIPC. Tous les paliers de compétence ont accepté de respecter ces principes, et chaque corps policier qui mettra le système en application s'y conformera.

J'ai demandé à un collègue quelle information sera entrée dans le système lorsqu'une demande est faite. Selon une ébauche sur laquelle les représentants du CIPC travaillent actuellement, il y aura, dans une section «observations», le nom ainsi que les initiales du demandeur, le numéro du dossier et la raison de la demande. Voilà le genre de modalités administratives et de fonctionnement qui seront élaborées lorsque nous amorcerons l'étape de la mise en application.

Le sénateur Nolin: Monsieur le ministre, avons-nous votre parole et celle du gouvernement que tous les règlements seront soumis au comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation?

M. Zubrycki: Pas la politique de fonctionnement du CIPC.

Le sénateur Nolin: C'est justement le secteur qui nous préoccupe.

[*Français*]

N'y a-t-il pas le danger d'une manipulation illégale de cet immense réservoir d'informations? C'est là-dessus qu'on voudrait examiner votre pouvoir de réglementer. On ne veut pas s'insurger contre l'ampleur du pouvoir réglementaire que vous nous demandez. Vous dites que vous n'examinerez pas cette question. Vous comprendrez qu'on est un peu, pour rester poli, dérangé. Que fait-on avec cela?

[*Traduction*]

Mr. Zubrycki: Generally speaking, operational policies do not come before Parliament, but there is nothing secret about them. We are happy to table that information wherever appropriate. However, these are operational policies that exist among police forces that do not come under the federal government's direct authority. Given that we have a good cooperative arrangement, we are quite certain that the act that may result from this process, and the regulations to that act, will then be implemented in a consistent manner. If it is contrary to the proposed legislation, it will be an offence.

Senator Nolin: You are asking us to give you the power to make regulations respecting the making of notations in respect of records of conviction and the verification of such records. Will the regulations pursuant to proposed section 9.1(*b*) be scrutinized by the joint committee of both houses on regulations, yes or no? That is a simple question. I think the answer must be yes.

Mr. MacAulay: Yes.

Senator Moore: I am attempting to invoke a little of the Senate's corporate memory here, with the help of my friends.

The Criminal Records Act received Royal Assent on June 11, 1970. At that time, the stated intent was to provide for the relief of persons who had been convicted of offences and had subsequently rehabilitated themselves.

On pages 1083-84 of the *Debates of the Senate* for May 2, 1970, Senator Hastings, in commenting on the bill, stated:

> The new concept is that we try to accept that a man, even though he is confined, is still a man. We do not take from him all his self-respect; we do not degrade him into a category in which he is ostracized and treated with motives of punishment. We now say: You have committed an offence. We want you back, and we are willing to take whatever steps are necessary to bring you back into society so that you do not have to carry on the present life you are living.

He went on to say, in regard to the sponsor of the bill:

> Finally, I share with Senator Fournier (*De Lanaudière*) a concern that the provinces should now take remedial action along the lines of this bill. But more importantly, I should like to appeal to industry and to commerce to follow the example that has been shown in this bill. I would suggest that as quickly as possible, wherever appropriate, application forms be amended so that the simple question be asked, "Have you ever been convicted of an offence for which a pardon has not been granted?", to which every pardoned person could answer truthfully without fear of losing his job opportunities. In that way the pardoned persons could move into areas of employment which are so important with respect to their rehabilitation.

M. Zubrycki: En général, les politiques opérationnelles ne sont pas soumises au Parlement, mais elles n'ont rien de secret. Nous sommes heureux de présenter pareilles informations lorsque c'est nécessaire. En l'occurrence, il s'agit toutefois de politiques opérationnelles de corps policiers qui ne relèvent pas directement du gouvernement fédéral. Compte tenu de l'excellent esprit de collaboration qui existe, nous sommes certains que la loi qui pourrait être adoptée à l'issue de ce processus et ses règlements d'application seront mis en application de manière cohérente. Ce qui ira à l'encontre du projet de loi proposé constituera une infraction.

Le sénateur Nolin: Vous nous demandez de vous autoriser à prendre des règlements concernant les indications relatives à un dossier ou à un relevé de condamnation et la vérification de tels dossiers. Le comité mixte composé de représentants des deux chambres et chargé d'étudier la réglementation examinera-t-il le règlement prévu à l'alinéa 9.1*b*), oui ou non? C'est une question simple. À mon avis, la réponse doit être oui.

M. MacAulay: Oui.

Le sénateur Moore: Je vais tenter de mettre un peu à contribution la mémoire collective du Sénat, avec l'aide de mes amis.

La Loi sur le casier judiciaire a reçu la sanction royale le 11 juin 1970. À l'époque, on voulait aider les personnes qui avaient été trouvées coupables d'infractions et qui s'étaient par la suite amendées.

Aux pages 1083 et 1084 des *Débats du Sénat* du 21 mai 1970, voici ce que dit le sénateur Hastings au sujet du projet de loi:

> Selon la nouvelle conception, il faut s'efforcer d'admettre qu'un homme, même emprisonné, demeure un homme et qu'il ne faut pas lui enlever tout son amour-propre, ne pas le dégrader dans une catégorie où il subit ostracisme et traitement punitif. Nous disons maintenant: «Vous avez commis une infraction aux lois. Nous voulons vous réintégrer dans la société, nous sommes disposés à faire tout le nécessaire pour que vous n'ayez pas à vivre comme vous le faites maintenant.»

Par rapport au parrain du projet de loi, il a ajouté ceci:

> Pour conclure, je partage la préoccupation du sénateur Fournier (*De Lanaudière*) à l'effet que les provinces devraient maintenant prendre les mesures nécessaires en suivant les principes de ce bill. Et, ce qui est encore plus important, je voudrais demander aux représentants de l'industrie et du commerce de suivre l'exemple que donne ce bill. Je voudrais suggérer que, le plus rapidement possible, et partout où il le faut, on modifie les formules de demande d'emploi pour poser la simple question suivante: «N'avez-vous jamais été accusé d'un délit pour lequel le pardon n'a pas été accordé?», question à laquelle toute personne ayant obtenu le pardon pourrait répondre en toute franchise et sans craindre de perdre ses chances d'emploi. Ainsi, les personnes ayant obtenu le pardon pourraient être réintégrées dans le processus économique, facteur qui revêt une telle importance pour leur réhabilitation.

That was the original intent.

Looking at the bill before us today, let us assume a person has been working in a position of trust or has applied for such a position of trust. He received a pardon 15 years ago and thinks he has a clean slate. If he was asked the question, he would quite honestly say, "Sure, I do not have anything to hide here, I can answer in the positive." The response might be, "Would you mind us checking?," to which he would reply, "No, go right ahead." They may say, "Do you want to sign a consent?," to which he would say, "Sure, I will sign the form." It is done. Then, lo and behold, because of the retroactivity provision of this bill, there will be a flag on his file. I am trying to balance that with the intended spirit of the statute when we started out in 1970.

Mr. MacAulay: Quite simply, if authorities ask for the search and consent is given, should they enter the code, a flag is raised. The police will be aware that this man or woman has been convicted of a sexual offence.

Then it has to come to me. I have certain authorities and guidelines to use in evaluating whether it should be opened or not. Should I do that, the applicant will have to agree or disagree as to whether the information on the pardon is given to a third party. All this is done for the safety of children and vulnerable persons.

Senator Moore: I understand that. However, if I were standing in the shoes of the employer and received that response, and I then went through the check system and found that there was a conviction in the past, would I then think that person had lied to me? The employee would not know, probably. You will not be sending out letters to people with pardons saying, "By the way, we have a new system."

Mr. MacAulay: You are right.

Senator Moore: I am wondering about the fairness of that.

Mr. MacAulay: Your evaluation is correct.

Senator Moore: I am also wondering about the retroactivity. You seem to enjoy a very good rate of success, 97 per cent, and I calculate 97 per cent in the other areas. In Ontario that is very good. Is there any point in considering limiting the retroactivity, or does that open things up to possible abuse? Did you think about that when you were doing the research for this bill?

Mr. MacAulay: Quite simply, this was done for the protection of children and vulnerable persons. I can understand where you are coming from, but the intent of this proposed legislation is to ensure that if you have been convicted of a sexual offence and are in a position of authority or responsibility with children or other vulnerable groups in society, the employer should know, if he so desires.

C'était là l'objectif à l'origine.

Voyons maintenant le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui. Supposons qu'une personne occupe un poste qui la place en situation de confiance ou qu'elle pose sa candidature pour obtenir un tel emploi. Disons que cette personne a obtenu une réhabilitation il y a 15 ans et qu'elle croit que son dossier est vierge. Si on lui pose la question, elle répondra honnêtement par l'affirmative, se disant qu'elle n'a rien à cacher. Si l'on demande à cette personne si elle a des objections à ce qu'on fasse une vérification, elle répondra qu'elle n'en a pas et que l'on peut procéder à la vérification. Si on lui demande si elle veut signer un formulaire de consentement, elle acceptera volontiers de le signer. En fin de compte, à cause de la disposition rétroactive du projet de loi, il y aura une indication sur son dossier. J'essaie de situer cela dans l'optique de la loi qui, à l'origine, a été adoptée en 1970.

M. MacAulay: En fait, si les autorités demandent qu'une recherche soit faite, qu'elles ont le consentement de la personne visée et qu'elles entrent le code, une indication apparaîtra. La police saura que l'homme ou la femme en question a été trouvé coupable d'une infraction de nature sexuelle.

On me soumettra ensuite le cas. J'ai certains pouvoirs, et il y a des lignes directrices que j'appliquerai pour déterminer si l'information doit être divulguée ou non. Le demandeur devra alors accepter ou refuser que l'information relative à sa réhabilitation soit communiquée à une tierce partie. Tout cela vise à protéger les enfants et les personnes vulnérables.

Le sénateur Moore: Je comprends cela. Cependant, si je me mets à la place de l'employeur, que je reçois cette réponse, que j'ai recours au système de vérification et que je constate qu'il y a eu une condamnation dans le passé, aurais-je l'impression que la personne m'a menti? L'employé ne sera probablement pas au courant. Vous n'enverrez pas de lettres aux gens qui ont obtenu une réhabilitation pour leur signaler la mise en place d'un nouveau système.

M. MacAulay: Vous avez raison.

Le sénateur Moore: Je m'interroge sur le caractère équitable de tout cela.

M. MacAulay: Votre évaluation est juste.

Le sénateur Moore: Je m'interroge aussi sur le caractère rétroactif. Vous semblez avoir un excellent taux de réussite de 97 p. 100, et j'ai calculé un taux équivalent dans d'autres secteurs. En Ontario, c'est très bien. Y a-t-il des raisons d'envisager de limiter la rétroactivité, ou cela ouvre-t-il la porte à d'éventuels abus? Avez-vous pensé à cela lorsque vous avez fait la recherche au sujet de ce projet de loi?

M. MacAulay: En fin de compte, ces dispositions visent à protéger les enfants et les personnes vulnérables. Je comprends votre raisonnement, mais le projet de loi vise à faire en sorte que l'employeur puisse savoir, s'il le désire, si une personne qui occupe un poste qui la place en situation d'autorité ou qui assume des responsabilités auprès d'enfants ou d'autres groupes vulnérables de la société a été trouvée coupable d'une infraction sexuelle.

Senator Fraser: The draft regulations, Madam Chair, do include a passage stating "I understand that this information can be made public." There is a draft consent form in the draft regulations. So while retroactivity may not be pleasant, it will not be a surprise to the applicant.

Mr. MacAulay: It passes into private hands and anything can happen. Mr. Zubrycki, is there some protection in the requirements?

Mr. Zubrycki: The protection comes from everyone being able to handle that information responsibly. However, there is a certain degree of protection reduction in a very small number of circumstances for a small number of individuals. After extensive consultation with the provinces and debate in the House of Commons committee, it was recognized that some people believe that sex offenders have a very high rate of recidivism. In fact, this is not the case. It is important to recognize the limited threat they pose and the limited circumstances in which they might reoffend. Nevertheless, someone with a record of that nature, and who is seeking a position of trust, poses a risk that the recruiting organization should be entitled to assess. That process should neither be automatic nor "all or nothing," and it should not be based only on the extension of a record. However, that is information that should not be denied.

The Chairman: How far back do the records go?

Mr. Zubrycki: Just about forever.

The Chairman: Are there records on anyone who is now alive and has been pardoned at some time for a sexual offence?

Mr. Zubrycki: The pardon records would go back to the inception of the act.

The Chairman: In 1972?

Senator Moore: In 1970. What about records before that year?

Mr. Zubrycki: I believe the CPIC system was established in 1962.

Senator Moore: Therefore you could go back that far?

Mr. Zubrycki: Yes, for the flagging and the searching.

The Chairman: I do not know what the outcome of this bill will be. However, I wish to emphasize to you, Mr. Minister, and your officials, that in drafting these bills in the future, it might be a good idea to include definitions, and an indication, at least somewhere in the bill, of the fact that, in this case, it is targeted for sexual offences.The purpose and intent of this bill are clearly stated on the records of the House of Commons and this committee; however, it is not indicated in the bill. This committee has had previous experience of situations such as this, and of amending a bill so that the regulations must return to this committee at a certain specified time in the future. I am warning

Le sénateur Fraser: Le projet de règlement, madame la présidente, comprend le passage suivant: «Je comprends que cette information peut-être rendue publique.» Dans le projet de règlement, il y a une ébauche de formulaire de consentement. Le caractère rétroactif n'est peut-être pas plaisant, mais il ne constituera pas une surprise pour le demandeur.

M. MacAulay: L'information est alors transmise à un particulier et tout peut arriver. M. Zubrycki, une forme de protection est-elle prévue dans les modalités?

M. Zubrycki: La protection vient de ce que chacun peut traiter l'information de manière responsable. La protection est toutefois un peu moindre dans des circonstances très limitées et pour un petit nombre de personnes. Il est ressorti des vastes consultations menées auprès des provinces et des discussions approfondies qui ont eu lieu au sein du comité de la Chambre des communes que certaines personnes pensent que le taux de récidive des délinquants sexuels est très élevé. En fait, ce n'est pas le cas. Il est important de reconnaître la faible menace que posent les délinquants de cette catégorie et les circonstances limitées dans lesquelles ils pourraient récidiver. Quoi qu'il en soit, une personne qui a un dossier de cette nature et qui pose sa candidature pour obtenir un poste qui la place en situation de confiance constitue un risque que l'organisme recruteur devrait pouvoir évaluer. Ce processus ne devrait pas être automatique, il devrait être nuancé et ne pas reposer uniquement sur l'existence d'un casier. Cette information ne devrait toutefois pas être refusée.

La présidente: À quand remontent les dossiers?

M. Zubrycki: Ils remontent très loin.

La présidente: Existe-t-il des dossiers sur quelqu'un qui est actuellement vivant et qui a obtenu, à un moment donné, une réhabilitation pour une infraction sexuelle?

M. Zubrycki: Les dossiers de réhabilitation remontent à l'adoption de la loi.

La présidente: En 1972?

Le sénateur Moore: En 1970. Que dire des dossiers qui datent d'avant cette année-là?

M. Zubrycki: Je crois que le système du CIPC a été créé en 1962.

Le sénateur Moore: Vous pourriez donc remonter jusque-là?

M. Zubrycki: Oui, pour ce qui est de la recherche et de l'indicateur.

La présidente: Je ne sais pas ce qu'il adviendra de ce projet de loi. Je tiens toutefois à vous signaler, monsieur le ministre, ainsi qu'à vos collaborateurs, qu'il serait peut-être bon, dorénavant, quand viendra la moment de rédiger des projets de loi de cette nature, d'inclure des définitions et d'indiquer, au moins dans le projet de loi à l'étude, que celui-ci vise des infractions sexuelles. Le but et l'intention du projet de loi sont clairement expliqués dans les délibérations de la Chambre des communes et de notre comité; cependant, ils ne sont pas mentionnés dans le projet de loi. Le comité a déjà vécu ce genre de situation et il lui est déjà arrivé d'amender un projet de loi de manière à exiger que les

you, for future reference, that bills should not come before us in this form.

Mr. MacAulay: Thank you, senator. I have never been to this table without a reprimand and I will sharpen up a little. I do agree that if anything is to be put into legislation, the intent should be very clear. Your point is well taken.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Minister. This meeting is now adjourned.

The committee adjourned.

OTTAWA, Tuesday, June 14, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-69, to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence, met this day at 1 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: I see a quorum, honourable senators. This session of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs will now further consider Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence.

Before us this afternoon we have Mr. Netelenbos, who is Vice-President of the Canadian Police Association and Chair of its justice committee.

Sergeant Jon Netelenbos, Vice-President, Canadian Police Association: Honourable senators, it goes without saying that the Canadian Police Association supports Bill C-69. The key in terms of amendments to the Criminal Records Act is the ability to disclose pardoned Criminal Code convictions during the screening process for positions of trust with children or other vulnerable persons.

Keeping in mind this group of potential victims, it is our belief that the capacity — no matter how small — for pardoned criminals to reoffend makes Bill C-69 desirable. More important, it is our belief that the capacity for pardoned sex offenders, particularly pedophiles, to reoffend makes Bill C-69 necessary.

It is not my intention today to enter into a lengthy debate on recidivism. Police officers such as myself are frequently accused of bias and of adopting a cynical attitude toward the rehabilitation of criminals. That is not always true. Some of the very young teenagers I arrested for housebreaking or car theft 20 years ago

règlements soient renvoyés au comité ultérieurement. Je vous préviens qu'à l'avenir, les projets de loi ne devraient pas nous être présentés sous cette forme.

M. MacAulay: Je vous remercie, sénateur. Chaque fois que je me suis présenté ici, je me suis toujours fait réprimander et je vais essayer de m'améliorer un peu. Je reconnais que l'intention de toute mesure législative devrait être très claire. Je prends bonne note de vos observations.

La présidente: Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre. Voilà qui met un terme à notre séance.

La séance est levée.

OTTAWA, le mardi 14 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence, se réunit aujourd'hui à 13 heures pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Je pense que le quorum est atteint, honorables sénateurs. Le comité reprend maintenant l'examen du projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence.

Nous avons avec nous cet après-midi M. Netelenbos, qui est vice-président de l'Association canadienne des policiers et président du comité de la justice de cette dernière.

Le sergent Jon Netelenbos, vice-président, Association canadienne des policiers: Honorables sénateurs, il va sans dire que l'Association canadienne des policiers appuie le projet de loi C-69. La clé des modifications proposées à la Loi sur le casier judiciaire consiste en la capacité de signaler des condamnations criminelles de délinquants réhabilités au cours du processus de présélection relativement à des postes où l'intéressé occupe une position de confiance par rapport à des enfants ou à d'autres personnes vulnérables.

En ce qui concerne ce groupe de victimes possibles, nous estimons que l'adoption du projet de loi C-69 est souhaitable du fait de la possibilité, aussi minime soit-elle, que les délinquants réhabilités récidivent. Qui plus est, l'adoption de ce projet de loi est nécessaire si les délinquants réhabilités en cause ont été trouvés coupables d'agression sexuelle, notamment contre des enfants.

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'amorcer un long débat sur le récidivisme. Les policiers comme moi sont fréquemment accusés de parti pris et d'une attitude cynique vis-à-vis de la réhabilitation des criminels. Ce n'est pas toujours vrai. Certains des très jeunes adolescents que j'ai arrêtés il y a 20 ans pour vol

have gone on to make valuable contributions to their community and to society, and I know this happens.

However, the recidivism rates of child molesters and other types of pedophiles are not promising. Indeed, they are abysmal. The federal Solicitor General conducted a study in 1996, which I understand you have seen. It is entitled, "Child Molester Recidivism."

That report indicates that 42 per cent of child molesters were re-convicted of a sexual offence during a 15-year follow-up period. There are many other statistics available, and I am sure that you have been presented with some of those. Most are not very encouraging when it comes to sex offenders.

I have interviewed a number of pedophiles in my career and none stands out more than the 40-year-old man whom I had suspected of fondling a young boy in a mobile home park playground. Although he vehemently denied touching the victim, he made little effort to disguise his predilection for young boys — not too young, not too old. Paradoxically, while telling me these things, he continually emphasized that he would never touch them. He would never harm them.

Within these sprinklings of truths and lies, I asked him where he found young boys. With his narrow lips slowly parting and avoiding eye contact with me, he replied that he went where he had to go.

I do not recall the precise details of the conversation thereafter, but I knew what he meant.

Senator Bryden: May I ask a question for clarification? What does "his narrow lips slowly parting" have to do with this?

Mr. Netelenbos: It is an image that I will never forget.

Senator Bryden: You are not implying that people with narrow lips that slowly part are pedophiles, are you?

Mr. Netelenbos: No, I just noted that. Those theories went out in the 18th century.

I am saying that Bill C-69 will not prevent pedophiles from frequenting the places I just mentioned. However, by virtue of the efforts of victims organizations and law enforcement education programs, our playground supervisors, teachers, sports coaches, campground associates, and lifeguards are better trained to keep a vigilant eye out for the sexual predator standing on the outside looking in, watching potential victims.

What if that predator is not standing on the outside looking in? What if that person is on the inside? What if that person is the playground supervisor, the teacher, the camp counsellor, the soccer coach or the lifeguard? Remember what the man in my example said — he goes where he has to go.

Allow me to play devil's advocate by asking questions that opponents of Bill C-69 may ask. Where will the disclosure of pardoned criminal offenders stop? Will we disclose pardoned impaired driving convictions to transportation companies;

de voiture ou cambriolage ont apporté par la suite une contribution valable à leur collectivité et à la société. J'en suis conscient.

Cependant, le taux de récidive des pédophiles et d'autres genres d'agresseurs n'a rien d'encourageant. En fait, c'est tout le contraire. Le solliciteur général du Canada a réalisé une étude en 1996, que vous avez lue et qui s'intitule: «La récidive des agresseurs sexuels d'enfants».

Selon le rapport, le taux de récidive de ces agresseurs est de 42 p. 100 sur une période de 15 ans. Il existe quantité d'autres statistiques à cet égard, et je ne doute pas que d'autres témoins vous en ont présenté. La plupart de ces données ne sont guère encourageantes en ce qui a trait aux agresseurs sexuels.

J'ai interviewé nombre de pédophiles au cours de ma carrière et aucun ne ressort mieux que l'homme de 40 ans que je soupçonnais de caresser un jeune garçon dans le terrain de jeu d'un parc de maisons mobiles. Tout en niant avec véhémence s'être adonné à des attouchements sur la victime, il n'a guère cherché à cacher sa préférence pour les jeunes garçons, ni trop jeunes ni trop vieux. En me disant ces choses-là, il soulignait constamment qu'il ne toucheraient jamais ces enfants, qu'il ne leur ferait jamais mal.

Pendant ce discours émaillé de vérités et de mensonges, je lui ai demandé de me dire où il trouvait de jeunes garçons. Ouvrant à peine ses lèvres minces, tout en évitant mon regard, il a répondu qu'il allait là où il fallait.

Je ne me souviens pas de la suite de la conversation, mais je savais ce qu'il voulait dire.

Le sénateur Bryden: Puis-je poser une question en guise d'éclaircissement. Pourquoi dites-vous «ouvrant à peine ses lèvres minces»?

M. Netelenbos: C'est une image que je n'oublierai jamais.

Le sénateur Bryden: Voulez-vous dire par là que tous les gens qui ouvrent à peine leurs lèvres minces sont des pédophiles?

M. Netelenbos: Non, c'est simplement un trait que j'ai remarqué. Ces théories-là ont été rejetées au XVIII[e] siècle.

Tout ce je dis, c'est que le projet de loi C-69 n'empêchera pas les pédophiles de fréquenter les endroits dont je viens de parler. Toutefois, grâce aux efforts déployés par les regroupements des victimes et aux programmes de sensibilisation des forces de police, les surveillants des terrains de jeu, les enseignants, les entraîneurs sportifs, les moniteurs de terrains de camping et les gardiens de plage sont mieux entraînés pour détecter les prédateurs sexuels qui surveillent, de l'extérieur, d'éventuelles victimes.

Que faites-vous si le prédateur ne regarde pas de l'extérieur? Que faites-vous s'il est à l'intérieur? Que faites-vous s'il est le surveillant du terrain de jeu, un enseignant, un conseiller de camp, un entraîneur de soccer ou un gardien de plage? N'oubliez pas ce que l'homme de mon exemple a dit: il va où il doit aller.

Permettez-moi de me faire l'avocat du diable en posant des questions que pourraient poser ceux qui sont contre le projet de loi C-69. Où finira la divulgation relative aux délinquants criminels réhabilités? Divulguerons-nous les condamnations pour

pardoned theft convictions to retail industry; or pardoned fraud convictions to the bank industry?

You can follow that idea. Senator Andreychuk asked those questions, more or less.

I do not believe that this will occur and neither do my colleagues. It may seem a paradox to Canadians who continue to hold preconceived notions about police officers, but the men and women of 20th century policing recognize the fundamental rights afforded to all Canadians. As a police officer, I remain optimistic about much of human nature.

If I were an employer in the retail industry, would I arbitrarily reject a prospective employee with a pardoned theft conviction? Maybe, maybe not. However, as an employer for a child day-care facility, would I hire someone with a pardoned child sex conviction? No, I would not. I think all of us here today know why.

If a pardoned convicted child molester is truly seeking to rehabilitate himself, truly seeking to show the world that there is hope — and I am not suggesting there is not — then that individual would certainly undertake to do the right things. That stands to reason.

One must ask why that individual would apply for employment in a position of trust with children? It makes no sense at all. Remember the words of our child molester — he goes where he has to go.

In a nutshell, the Canadian Police Association strongly supports Bill C-69.

Senator Beaudoin: I must confess that unfortunately, I was not here this morning. However, as a policeman, can you tell me why proposed section 9.1 was included? I would like to know why that decision was taken. Government by regulations is always a major topic of debate, especially in regard to the Criminal Code.

If there is one area in the domain of law that should be very precise and very clear, it is criminal law. Is there a particular reason why they gave such power to the Governor in Council? Criminal law is, of course, defence law. It is very important.

Mr. Netelenbos: That is a fair question. I am certainly not professing to be a legislative practitioner, but I recognize that it may be an issue of putting the cart before the horse.

Senator Beaudoin: I ask you as a policeman.

Mr. Netelenbos: That is a fair question because the listing of offences has not been completely identified. Certain things that deal with sexual offences involving infirm or elderly people and children are being assumed. Perhaps I, and this committee, are making giant leaps in assumption. However, if the mechanics allow this bill to be passed, I would like that to be addressed or

conduite avec les facultés affaiblies aux sociétés de transport? Les condamnations pour vol à l'industrie de la vente au détail? Les condamnations pour fraude au secteur des banques?

On peut suivre cette idée. Le sénateur Andreychuk a posé ces questions, plus ou moins.

À l'instar de tous mes collègues, je ne pense pas que cela se produira. Cela peut sembler un paradoxe aux Canadiens qui continuent de cultiver ces préjugés au sujet des policiers, mais les hommes et les femmes qui composent les forces de police d'aujourd'hui reconnaissent les droits fondamentaux qui sont accordés à tous les Canadiens. En tant que policier, je demeure optimiste quant à une bonne partie de la nature humaine.

Si j'étais un employeur dans l'industrie de la vente au détail, est-ce que je rejetterais arbitrairement tout candidat ayant été condamné pour vol et réhabilité? Peut-être bien que oui, peut-être bien que non. Toutefois, en tant qu'employeur de garderie, est-ce que j'engagerais quiconque ayant été condamné pour avoir agressé sexuellement un enfant et réhabilité par la suite? Non, je ne le ferais pas. Je pense que nous savons tous pourquoi ici aujourd'hui.

Si un agresseur d'enfant condamné et réhabilité cherche vraiment à se réhabiliter, s'il cherche vraiment à prouver au monde qu'il y a de l'espoir — et je ne dis pas qu'il n'y en a pas —, il essaiera sûrement de faire ce qui s'impose. Cela va sans dire.

On doit se demander pourquoi cette personne-là se porterait candidat à un poste de confiance auprès d'enfants. C'est insensé. Rappelez-vous les mots de notre pédophile, il va là où il le faut.

En résumé, l'Association canadienne des policiers appuie fermement le projet de loi C-69.

Le sénateur Beaudoin: Je dois avouer que, malheureusement, je n'étais ici ce matin. Cependant, en tant que policier, pouvez-vous me dire pourquoi l'article 9.1 a été inclus? Je voudrais savoir pourquoi cette décision a été prise. Le gouvernement par décret fait toujours l'objet d'importants débats, notamment en ce qui concerne le Code criminel.

S'il y a un domaine juridique où il faut être très précis et très clair, c'est bien le droit pénal. Y a-t-il une raison particulière pour laquelle on a accordé autant de pouvoir au gouverneur en conseil? Le droit pénal est, bien sûr, le droit de la défense. C'est très important.

M. Netelenbos: C'est une bonne question. Je ne prétends certes pas être un législateur, mais je suis d'avis que ce pourrait être mettre la charrue avant les boeufs.

Le sénateur Beaudoin: Je vous ai demandé en tant que policier.

M. Netelenbos: C'est une bonne question parce que la liste des infractions n'a pas été totalement déterminée. Certaines choses ayant trait aux infractions sexuelles contre des infirmes, des personnes âgées ou des enfants sont présumées d'office. Il se peut que le comité et moi fassions de grossières suppositions. Cependant, si le projet de loi est adopté selon la procédure

remedied so that we would still, in the end, have the essence of Bill C-69.

Senator Beaudoin: The attitude that you have taken so far with respect to sexual offences is rather severe. I do not say too severe, and I am generally inclined to agree with what you have said. However, if you take that attitude in respect of sexual offences, is that not a very strong argument against giving that power to the Governor in Council instead of Parliament?

Mr. Netelenbos: I do not wish to be brought into the political debate. However, I am not skirting the matter. I do work with legislative issues and there are certain things that have to be asked.

Again, I say it would be wonderful if we could work around this. The input of all parties shows that government can work together with all interested groups and that is very positive. My colleagues have recognized that this bill is the result of input from many people, which is excellent.

Senator Beaudoin: Is it absolutely necessary for policing work?

Mr. Netelenbos: How do you mean?

Senator Beaudoin: A bill in criminal law is at the very heart of major crimes, especially sexual offences. Unless you can tell me that in the day-to-day work of the police it is absolutely necessary, I do not understand why it is there.

Mr. Netelenbos: Just to clarify that, senator, are you speaking specifically about proposed section 9.1?

Senator Beaudoin: Yes. What do the police think about that?

Mr. Netelenbos: There are many acts with attendant regulations, as you can well appreciate. It is a necessary component.

Senator Beaudoin: That is a major issue in the 20th century.

Mr. Netelenbos: Exactly.

Senator Beaudoin: I have no problem with that. However, in criminal law it is something else.

Mr. Netelenbos: Are you suggesting that because it is not yet specific, it could mean a number of offences?

Senator Beaudoin: It may mean that the Governor in Council may change his mind, according to circumstances. If you say that we cannot do otherwise, that we must have that legislative flexibility, I want to be convinced of that. However, if that is the reason, I am quite ready to hear the rationale behind it. I do not see many things more important than making a list of offences in the field of criminal law. I do not understand why that is left to the Governor in Council.

If it is a question of application or administration, I can understand that. I agree with regulatory power and that we cannot put everything in the law. Modern society is too complex. I

normale, je voudrais que l'on remédie à cela pour que l'on conserve l'essence du projet de loi C-69.

Le sénateur Beaudoin: L'attitude que vous avez adoptée au sujet des infractions sexuelles est plutôt sévère. Je ne dis pas trop sévère, et je suis, de façon générale, porté à être d'accord avec vous. Cependant, si c'est ce que vous pensez relativement aux infractions sexuelles, n'est-ce pas là un argument de taille qui milite fortement contre le fait de conférer ce pouvoir au gouverneur en conseil au lieu du Parlement?

M. Netelenbos: Je ne veux pas être entraîné dans un débat politique. Cependant, je n'élude pas la question. Je travaille sur des questions législatives et certaines questions doivent être posées.

Je répète qu'il serait bon de contourner ce problème. L'apport de toutes les parties montre que le gouvernement peut travailler avec tous les groupes intéressés, ce qui est souhaitable. Mes collègues ont admis que ce projet de loi était l'aboutissement des efforts de bien des gens, ce qui est excellent.

Le sénateur Beaudoin: Est-ce absolument nécessaire pour le travail de policier?

M. Netelenbos: Que voulez-vous dire?

Le sénateur Beaudoin: L'adoption d'une loi pénale concerne les crimes graves, notamment les infractions sexuelles. À moins que vous puissiez me dire que cela est absolument nécessaire dans le travail au jour le jour de la police, je ne comprends pas la pertinence de l'ajout de cette disposition.

M. Netelenbos Simplement pour clarifier cela, sénateur, parlez-vous de l'article 9.1 proposé?

Le sénateur Beaudoin: Oui. Que pense la police à ce sujet?

M. Netelenbos: Il y a de nombreuses lois qui sont accompagnées d'un règlement d'application, comme vous le savez bien. C'est un élément nécessaire.

Le sénateur Beaudoin: C'est une importante question au XX^{e} siècle.

M. Netelenbos: Exactement.

Le sénateur Beaudoin: Je n'ai pas de problème avec cela. Cependant, en droit pénal, c'est autre chose.

M. Netelenbos: Voulez-vous dire qu'étant donné qu'il n'énonce pas les infractions de façon précise, l'article pourrait englober un certain nombre d'infractions?

Le sénateur Beaudoin: Cela signifie que le gouverneur en conseil pourrait changer d'idée en fonction des circonstances. Si vous dites que nous ne pouvons faire autrement, qu'il nous faut avoir cette latitude législative, je veux bien vous croire. Cependant, si telle est la raison, je suis prêt à entendre les motifs qui le justifient. Peu de choses sont plus importantes en droit pénal que dresser une liste d'infractions. Je ne comprends pas pourquoi on laisse ce soin au gouverneur en conseil.

Si c'est une question d'application ou d'administration, je puis le comprendre. Je conviens que le pouvoir réglementaire est nécessaire et que l'on ne peut tout mettre dans les lois. La société

understand that in many fields, this may be the rule. However, in the field of criminal law, I think it should be a very rare exception.

The Chairman: This may be a question to ask of the officials, Senator Beaudoin, when they appear again this afternoon. It may be an unfair question to ask the sergeant.

Senator Beaudoin: I asked this witness because I thought perhaps there was a reason in practice for doing that. It is not clear-cut in my mind.

Senator Fraser: Mr. Netelenbos, you cited some very high recidivism rates at the beginning of your statement. Would you mind repeating them?

Mr. Netelenbos: This 1996 federal Solicitor General study on recidivism in child molesters indicates that 42 per cent of child molesters were reconvicted of a sexual or violent crime during a 15- to 30-year follow-up period.

Senator Fraser: When I asked the departmental officials about recidivism rates, they told me that the rate for sex offences in general is 13.4 per cent, that for child molesters it is 13 per cent, and for pedophiles who prey on boys it is 21 per cent, that being the highest. I am confused.

Mr. Netelenbos: I may be being presumptuous in trying to interpret those statistics, but they may be for a shorter period of time. These are for those reconvicted between 10 and 31 years after being released.

Senator Fraser: I was not given any time limit at all. You are saying that after the first conviction, 42 per cent are re-convicted within 15 to 30 years?

Mr. Netelenbos: Yes.

Senator Fraser: Perhaps we should check that with the officials as well.

Mr. Netelenbos: I will leave this document with the clerk.

The Chairman: We will have it copied and distributed to members. The figure we were given this morning was that of 4,200 sex offenders who have been pardoned, only 114 have reoffended, which is a rate of approximately 2.5 per cent.

Mr. Netelenbos: I did not say "pardoned."

Senator Fraser: I was not talking about pardons either.

That group may be a little self-selecting, in that they do not receive pardons unless they have been good.

The Chairman: Or unless they pretend to have been good.

Thank you very much for appearing before us today, Mr. Netelenbos.

Senators, our next witnesses are Mr. Robert Hallett from Scouts Canada and Ms Paddy Bowan from Volunteer Canada.

moderne est trop complexe. Je comprends que, dans bien des domaines, telle est la règle. Cependant, en droit pénal, je pense que ce devrait être une très rare exception.

La présidente: Ce pourrait être, sénateur Beaudoin, une bonne question à poser aux fonctionnaires quand ils comparaîtront de nouveau cet après-midi. Le sergent n'est peut-être pas la bonne personne à qui poser la question.

Le sénateur Beaudoin: Je l'ai posée à ce témoin parce que je pensais qu'il y avait peut-être une raison pratique de le faire. Ce n'était pas très clair dans mon esprit.

Le sénateur Fraser: Monsieur Netelenbos, vous avez cité un taux de récidive fort élevé au début de votre témoignage. Pouvez-vous le répéter?

M. Netelenbos: L'étude du solliciteur général sur le taux de récidive des agresseurs d'enfants réalisée en 1996 a révélé que 42 p. 100 des agresseurs d'enfants étaient de nouveau condamnés pour un crime sexuel ou violent au cours d'une période de suivi de 15 à 30 ans.

Le sénateur Fraser: Quand j'ai parlé aux fonctionnaires du ministère au sujet des taux de récidive, ils m'ont dit que le taux de récidive des délinquants sexuels en général était de 13,4 p. 100, que celui des agresseurs sexuels d'enfants était de 13 p. 100 et que celui des pédophiles homosexuels était de 21 p. 100, soit le plus élevé. Ce n'est donc pas clair.

M. Netelenbos: Ce pourrait être présomptueux de ma part de tenter d'interpréter ces données, mais elles pourraient s'appliquer à une période plus courte. Il s'agit, en l'occurrence, des nouvelles infractions commises durant une période de 10 à 31 ans après la libération des délinquants.

Le sénateur Fraser: On ne m'a donné aucun détail relatif aux périodes. Vous dites qu'après une première condamnation, 42 p. 100 d'entre eux sont de nouveau condamnés durant une période de suivi de 15 à 30 ans?

M. Netelenbos: Oui.

Le sénateur Fraser: Il convient peut-être de vérifier ces données auprès des fonctionnaires.

M. Netelenbos: Je laisserai ce document au greffier.

La présidente: Nous en ferons tirer des copies et les ferons distribuer. Le chiffre que l'on nous a donné ce matin, c'est que sur les 4 200 agresseurs sexuels qui ont été réhabilités, seulement 114 ont récidivé, ce qui donne un taux de 2,5 p. 100 environ.

M. Netelenbos: Je n'ai pas dit «réhabilités».

Le sénateur Fraser: Moi non plus.

Ce groupe pourrait être un peu autosélectif du fait que les délinquants ne sont réhabilités que s'ils ont été bons.

La présidente: Ou s'ils ont prétendu avoir été bons.

Je vous remercie infiniment de votre comparution, monsieur Netelenbos.

Honorables sénateurs, nos prochains témoins sont M. Robert Hallett, de Scouts Canada, et Mme Paddy Bowan, de Volontaire Canada.

Mr. Robert Hallett, Executive Director, Operations Division, Scouts Canada: Honourable senators, thank you for the opportunity to speak to Bill C-69 on behalf of Scouts Canada. This afternoon I will share with you who we are and what we do, and discuss with you the impact this bill will have on Scouts Canada as it pertains to the adult recruitment process and, most importantly, the safety of the youth we serve.

Scouts Canada is a member of the world organization of the Scout movement, which boasts a membership in excess of 16 million and is active in some 150 countries. On a yearly basis, Scouts Canada provides youth and young adult programming to 150,000 people ranging in age from 5 to 26. To achieve our mission, we require the services of some 50,000 adult volunteers each year.

Our mission is to contribute to the development of young people in achieving their full physical, intellectual, social, and spiritual potential as individuals, as responsible citizens, and as members of their local, national, and international communities through the application of our principles and practices. Our principles are duty to God, duty to others, and duty to self.

Let me expand on duty to others, which includes participation in the development of society, with recognition and respect for the dignity of one's fellow beings and the integrity of the natural world.

Our practices and methods can be summarized as follows: Learn by doing; membership in small groups; progressive, stimulating and challenging programs; respecting and caring for others; and extensive use of outdoor activities as a key learning resource.

The very nature of our programs requires adults to be in close contact with our youth members and, in some situations, for extended periods of time, such as camping trips and jamborees.

I believe that it is most important to have a profile of the adult volunteer required to achieve the mission of Scouts Canada and to ensure a safe environment for our youth members. Scouts Canada has always worked hard to ensure that a safe environment exists and programs and activities are always checked to minimize risk. If we cannot minimize the risk through the use of safety devices or program changes, we eliminate the program or activity. Today we call this practice "risk management" and thus we have very defined processes for evaluating and managing risks to Scouts Canada members.

To be successful in risk evaluation, one must have all the information pertaining to a particular activity so that a proper decision on the risk potential can be made. Only then can risk be effectively managed.

Little did we realize, a few years ago, that a major risk to the safety of our youth could exist in our adult leaders. I must add that this was not unique to Scouts Canada, but to all situations where youth activities were delivered or supervised by adults.

M. Robert Hallett, directeur exécutif, Division des opérations, Scouts Canada: Honorables sénateurs, je vous remercie de me donner l'occasion de parler sur le projet de loi C-69 au nom de Scouts Canada. Cet après-midi, je vous dirai ce que nous sommes et ce que nous faisons. Je vous parlerai aussi des effets du projet de loi sur Scouts Canada en ce qui concerne le processus de recrutement d'adultes et, ce qui est le plus important, la sécurité des jeunes que nous desservons.

Scouts Canada fait partie du mouvement du scoutisme mondial, qui comprend plus de 16 millions de membres et exerce son activité dans quelque 150 pays. Annuellement, Scouts Canada offre des programmes à quelque 150 000 jeunes âgés de 5 à 26 ans. Pour réaliser sa mission, notre organisation compte sur les services de quelque 50 000 volontaires adultes tous les ans.

Notre mission consiste à contribuer au développement des jeunes sur les plans physique, intellectuel, social et spirituel pour qu'ils deviennent des citoyens responsables au sein de leur collectivités locale, nationale et internationale par l'application de nos principes et de nos pratiques. Nos principes sont: Devoir envers Dieu, Devoir envers autrui et Devoir envers soi-même.

Je voudrais parler davantage des devoirs envers autrui, qui comprennent la participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'homme et de l'intégrité de la nature.

Nos pratiques et méthodes peuvent se résumer comme suit: système d'éducation par l'action, la vie en petits groupes, des programmes progressifs et stimulants, le respect de son prochain et l'entraide, le recours aux activités extérieures à titre de ressource d'apprentissage clé.

De par la nature même de nos programmes, des adultes sont en contact étroit avec des jeunes parfois durant de longues périodes, comme les excursions de camping et les jamborees.

J'estime qu'il est de plus haute importance d'exiger un certain profil de bénévole adulte pour remplir la mission de Scouts Canada et assurer un cadre sûr à nos jeunes membres. Scouts Canada s'est toujours efforcé de maintenir un cadre sûr; à cet égard, nous vérifions constamment nos programmes et nos activités pour réduire les risques au minimum. S'il nous est impossible de réduire les risques au minimum par certains mécanismes ou des modifications des programmes, nous supprimons l'activité ou le programme en cause. Aujourd'hui, nous appelons cette pratique «gestion du risque». Nous disposons donc de processus clairement définis pour l'évaluation et la gestion du risque au sein de Scouts Canada.

Pour que l'évaluation du risque soit réussie, on doit disposer de toutes les informations relatives à une activité particulière afin que la bonne décision sur le risque possible soit prise. Ce n'est que de cette façon que le risque est bien géré.

Nous étions loin de nous douter, il y a quelques années, que certains de nos dirigeants adultes pouvaient représenter un risque pour nos jeunes. Il importe d'ajouter que cette situation ne touchait pas uniquement Scouts Canada, mais qu'elle touchait aussi tous les organismes offrant aux jeunes des activités supervisées par des adultes.

Scouts Canada evaluated its adult recruitment process and recognized that it did not minimize the risk of accepting adults who were potential child abusers. We must also remember that child abuse is not just sexual, but also physical, emotional and neglectful.

With assistance from Volunteer Canada, as well as other youth-serving agencies and our own adult volunteers, Scouts Canada put in place a comprehensive adult recruitment and screening process through which all new recruits must go before working with youth. We also conduct police record checks on all our current leaders.

The screening process has some eight sections. However, the information needed to make informed decisions is gathered in three ways — namely, personal interviews; business, volunteer, personal and police reference checks; and, if the Child Abuse Registry is available, it should be accessed as well. The accuracy and completeness of this information determines to what degree our youth are put at risk if an adult is accepted as a leader.

Society, and in particular the parents of the youth we serve, demand that Scouts Canada, as well as all other youth-serving agencies, take whatever steps are necessary to ensure the safety of our youth and their children.

We are up to the challenge. However, we need the help of the screening process. We need the information necessary to make that informed decision. If information is withheld for whatever reason, the risk to our youth is increased.

We respect the rights of individuals and would not seek information from any source without the individual's permission. The information we receive through police record checks or any other source does not have to be detailed. However, criminal record information, pardoned or otherwise, that could put our youth at risk must be disclosed.

The screening process for Scouts Canada has been costly and difficult to administer. However, if it prevents just one youth member from being abused, we are convinced it is worth it.

Bill C-69 has the potential to further minimize the risk of child abuse.

Ms Paddy Bowan, Executive Director, Volunteer Canada: Honourable senators, Volunteer Canada is a national association that promotes excellence in volunteerism in this country. We work with 200 local volunteer centres across the country.

Volunteer Canada, with primary support from the federal Department of the Solicitor General, as well as the Department of Justice and the Department of Health, is the national organization speaking on the issue of screening. We run the national education

Scouts Canada a évalué son processus de recrutement d'adultes et a reconnu qu'il ne maintenait pas un minimum le risque d'accepter des adultes étant des agresseurs d'enfants en puissance. Il importe également de souligner que les agressions contre les enfants ne sont pas seulement sexuelles, mais qu'elles peuvent être aussi physiques et émotives ainsi que de la négligence.

Avec l'aide de Volontaire Canada, de même que d'autres organismes au service des jeunes et de ses propres bénévoles adultes, Scouts Canada a mis en place un processus de présélection et de recrutement auquel doivent se soumettre toutes les nouvelles recrues avant de travailler avec les jeunes. Nous vérifions également les casiers judiciaires de tous nos dirigeants actuels.

Le processus de présélection comprend huit étapes. Cependant, l'information requise pour prendre des décisions informées est recueillie de trois façons: par des entrevues personnelles, des vérifications auprès de la police, des entreprises, des bénévoles et sur le plan personnel et, si le registre de l'enfance maltraité est disponible, il devrait être consulté également. Mis ensemble, tous ces renseignements nous permettent de déterminer le risque que représente un adulte pour les jeunes s'il est choisi comme dirigeant.

La société, et plus particulièrement les parents des jeunes que nous desservons, exige que Scouts Canada, à l'instar de tout autre organisme au service de la jeunesse, prenne les mesures qui s'imposent pour garantir la sûreté de nos jeunes et de nos enfants.

Nous sommes prêts à relever le défi. Toutefois, nous avons besoin du processus de présélection. Nous avons besoin de l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées. Si des renseignements ne nous sont pas divulgués pour quelque raison que ce soit, le risque pour nos jeunes s'accroît.

Nous respectons les droits des gens et nous ne recueillons pas d'informations de quelque source que ce soit sans avoir d'abord obtenu la permission de l'intéressé. Les renseignements que nous obtenons par l'entremise des relevés judiciaires ou de toute autre source n'ont pas à être détaillés. Toutefois, les informations relatives aux casiers judiciaires, qu'il s'agisse de délinquants réhabilités ou autres qui pourraient représenter un risque pour nos jeunes, doivent être divulgués.

Le processus de présélection de Scouts Canada a été coûteux et difficile à administrer. Cependant, s'il contribue à prévenir une seule agression contre un jeune, nous sommes convaincus qu'il en vaut la peine.

Le projet de loi C-69 pourrait contribuer à réduire le risque de violence faite aux enfants.

Mme Paddy Bowan, directrice exécutive, Volontaire Canada: Honorables sénateurs, Volontaire Canada est une association nationale qui fait la promotion de l'excellence dans le bénévolat au Canada. Nous travaillons avec 200 centres de bénévoles situés d'un bout à l'autre du pays.

Volontaire Canada, qui jouit de l'appui principalement du ministère fédéral du Solliciteur général, ainsi que des ministères de la Justice et de la Santé, est l'organisme national qui traite de la question de la présélection. Nous sommes responsables de la

campaign on screening, which has recently been augmented by a major grant from Ontario.

The basic message of that campaign is that organizations must properly screen volunteers or paid staff who work in positions of trust with children or other vulnerable people.

The first and most important of what we call our "10 safe steps" is to determine the risk involved in a particular position. Clearly, there is less risk in the position of a T-ball coach out on a field where there are 20 other adults, lots of parents, and hordes of kids, than in the one-on-one kind of relationship that a Big Brother might have with a child, or even in the kind of intense relationship that can develop over time between a Scout leader and the children in his care.

The proper screening procedures based on that risk are then determined. Carrying out a police record check is one possible step in the 10 safe steps of screening, again based on risk. It is not something that we universally recommend

The most important thing that I can say today is that, in our view and based on research, screening is not the same as doing a police record check. In fact, there is a limited utility to police record checks because the vast majority of people who perpetrate abuse against a child or another person have never been convicted of a crime. Thus, they are not on the police records system.

Volunteer Canada's sole contribution to your consideration of Bill C-69 is the suggestion that it needs to be put into context. The decisions on highlighting, changing or modifying the way in which police records are handled must be put into the context of their relative unimportance as a way of protecting children.

That is what I really need to say as the Executive Director of Volunteer Canada. In my submission before the House committee, wearing two other hats, I also made two other comments. As a civil libertarian and someone who has worked in the voluntary sector in Canada for 20 years, including with perpetrators, I have a concern about the effect of this bill on the integrity of the pardon system. I think that needs to be taken into consideration. As a parent, I question why society would ever pardon an individual who has sex with children.

In light of those two perspectives, we come back to the question of how we protect children and other vulnerable people. I think that Bill C-69 has some limited benefit in that regard. It has been structured in a way that does the best it can to protect both the pardon system and children. However, I hope that we will never depend on either Bill C-69 or police record checks as the sole way to ensure that we do not have abusers working with children.

campagne nationale de sensibilisation à la présélection, qui a profité récemment d'une importante subvention de l'Ontario.

Le message fondamental de cette campagne, c'est que toutes les organisations doivent faire une présélection soignée des bénévoles ou des employés rémunérés qui sont dans une situation d'autorité par rapport à des enfants ou à d'autres personnes vulnérables.

La première et la plus importante de ce que nous appelons nos «dix mesures de sécurité» consiste à déterminer le risque d'un poste donné. De toute évidence, le risque est moins grand s'il s'agit d'un entraîneur de tee-ball sur un terrain où se trouvent 20 autres adultes et une foule d'enfants que s'il s'agit d'une relation de personne à personne comme celle qu'un Grand Frère peut entretenir avec un enfant, voire d'une relation intense qui peut se développer au fil des jours entre un chef scout et les enfants qui sont à sa charge.

Les procédures de présélection qui conviennent dans ce cas-là sont alors déterminées. La vérification des dossiers policiers fait partie des dix mesures de sécurité de la présélection, qui se fondent, je le répète, sur l'évaluation du risque. Ce n'est pas une mesure que nous recommandons de façon universelle.

La remarque la plus importante que je puisse faire aujourd'hui, c'est qu'à notre avis, et la recherche le confirme, la présélection n'équivaut pas à faire une vérification des relevés judiciaires. En fait, le recours à ces dossiers a une utilité limitée parce que la vaste majorité des gens qui ont agressé un enfant ou une autre personne n'ont jamais été condamnés au criminel. Par conséquent, ils ne figurent pas dans les relevés judiciaires.

La seule contribution de Volontaire Canada à l'examen du projet de loi C-69, c'est de dire qu'il faut relativiser ce dernier. Les décisions visant à renforcer ou à modifier le traitement des relevés judiciaires doivent être mises en rapport avec la relative inutilité du recours aux relevés judiciaires comme outil servant à la protection des enfants.

Voilà ce qu'il importe vraiment que je dise à titre de directrice exécutive de Volontaire Canada. Dans le mémoire que j'ai présenté au comité, j'ai fait deux autres observations à des titres différents. À titre de partisane des libertés civiles et de personne travaillant comme bénévole depuis vingt ans au Canada, y compris auprès de délinquants, j'ai des réserves à formuler sur les effets du projet de loi sur l'intégrité du système de réhabilitation. Je pense qu'il faut se pencher sur cette question. À titre de parent, je me demande pourquoi la société réhabilite tout individu ayant des relations sexuelles avec des enfants.

À la lumière de ces deux points de vue, nous revenons à la question de savoir comment on peut protéger les enfants et les autres personnes vulnérables. Je pense que le projet de loi y parvient dans une certaine mesure. Il est structuré de telle manière qu'il fait ce qu'il peut pour protéger à la fois le système de réhabilitation et les enfants. Cependant, j'espère que le projet de loi C-69 et la vérification des relevés judiciaires ne constitueront jamais les seuls moyens d'empêcher des agresseurs de travailler auprès d'enfants.

Senator Beaudoin: You say that you do not understand why we would pardon sex offenders whose victims are children. Is that because you think that the crime is too serious?

Ms Bowan: I am not a sexual abuse specialist. However, I understand, from my reading in this area, that this is not what you would call a "run-of-the-mill" crime. The Canadian criminal justice system as currently structured is unable to fix or even to mediate the effects of sex abuse against children.

At a deeply emotional level, you would have to wonder why the system, in its wisdom, would ever pardon a person who, all the research says, will likely reoffend, and who does so in private space with victims who are usually helpless, made silent by their age or disability. Thus, it is harder to avoid the crime, which is likely to be recommitted. Why should a pardon be granted? Why should that individual not bear the stigma of his conviction for his lifetime?

Senator Beaudoin: You say that the chances are that they will do the same thing again. What are the statistics in that regard?

Ms Bowan: I do not know, but I know that the reoffence rate is very high. There are many people who know more about this than I.

From Volunteer Canada's point of view, the more serious concern is that most people who have abused children have never been caught. That raises the need for a full screening.

You need to have other steps in place that will catch and discourage potential abusers. Given the nature of these crimes, the chances are that they have never been convicted.

Senator Pearson: I would be interested to know what the steps are.

Ms Bowan: The first is to assess the risk and then properly design the position. An organization can design a volunteer or a paid position in such a way as to mediate risk by, for example, setting it up so that the successful applicant is never alone with kids. There must be a proper application process. Do not ever post an ad that says, "Help! We desperately need volunteers to work with our children." That is simply creating danger.

There should be a proper interview reference check and follow-up process. That is to say, there should be a proper hiring process. There should be a police record check when it is called for.

After all those steps have been taken, there should be proper training and orientation. The most important step is to follow up with the kids or the clients. Ask them. It is amazing how often organizations that work with children do not ever ask the kids, "How is it going? How are your leaders?"

Le sénateur Beaudoin: Vous dites ne pas comprendre pourquoi on réhabilite des agresseurs sexuels dont les victimes sont des enfants. Est-ce parce que vous pensez que ce genre de crime est trop grave?

Mme Bowan: Je ne suis pas spécialiste des agressions sexuelles. Cependant, je crois savoir, d'après mes lectures à cet égard, que ce n'est pas ce qu'on pourrait appeler un crime ordinaire. Le système de droit pénal canadien, tel qu'il est actuellement structuré, n'arrive pas à réparer ni même à atténuer les effets des agressions sexuelles d'enfants.

Sur un plan profondément émotif, on se demande comment le système, dans toute sa sagesse, peut réhabiliter une personne qui, selon toutes les recherches, récidivera vraisemblablement et qui commet ces crimes dans des endroits privés sur des victimes étant habituellement sans défense, réduites au silence à cause de leur âge ou de leur incapacité. Ainsi, le crime est plus difficile à éviter et il y aura vraisemblablement récidive. Pourquoi accorder une réhabilitation? Pourquoi cet individu ne devrait-il pas être stigmatisé pour le reste de son existence?

Le sénateur Beaudoin: Vous dites que les chances sont qu'ils récidiveront. Quelles sont les statistiques à cet égard?

Mme Bowan: Je l'ignore, mais je sais que le taux de récidive est très élevé. Il y a une foule de gens qui s'y connaissent mieux que moi dans ce domaine.

Du point de vue de Volontaire Canada, la plus grave préoccupation, c'est que la plupart des gens qui ont agressé des enfants n'ont jamais été pris. D'où la nécessité d'une présélection soignée.

Il faut avoir d'autres mesures pour démasquer et décourager les agresseurs éventuels. Compte tenu de la nature de ces crimes, les chances sont qu'ils n'ont jamais été condamnés.

Le sénateur Pearson: Je voudrais bien savoir de quelles mesures il s'agit.

Mme Bowan: La première consiste à évaluer le risque et à structurer le poste en conséquence. Un organisme peut structurer un poste de bénévole ou d'employé rémunéré de manière à atténuer le risque, par exemple, en faisant en sorte que le candidat choisi ne soit jamais seul avec les enfants. Il doit y avoir un processus de recrutement qui convient. On ne devrait jamais faire paraître une annonce dans laquelle on dirait avoir désespérément besoin de bénévoles pour travailler avec des enfants. Ce serait aller au-devant des dangers.

Il devrait y avoir un bon système de suivi et de vérification des références. Autrement dit, il devrait y avoir un processus de recrutement qui convient. On devrait procéder, le cas échéant, à la vérification des dossiers de la police.

Ce processus devrait être suivi d'une période de formation et d'orientation en bonne et due forme. L'étape capitale est le suivi auprès des enfants ou des clients. Il faut interroger ces derniers. Il arrive très souvent que les organismes qui travaillent avec des enfants ne demandent jamais à ces derniers comment ça va, comment sont leurs chefs.

We have a whole series of materials on this subject and have worked closely with the Solicitor General on the development of this national program.

We recently launched a public awareness program because we want parents and caregivers to start asking groups if they are screening.

Senator Pearson: In the case of the Boy Scouts screening process, can you tell us, either in percentage or numbers, how many people you actually detected as problematic? Do you have any idea?

Mr. Hallett: I do not have exact numbers now, because as you can appreciate, screening some 50,000 adults would be a monumental task.

Our initial feedback is that it is minimal. We have not had a lot of rejections. We have had some we have questioned, but to date I would have to report it that has been minimal.

Senator Pearson: You talked about the screening process being costly and difficult. I agree that if you save one child it is worth it, but there may sometimes be a temptation to take shortcuts.

Ms Bowan: Scouts Canada has told Volunteer Canada that their insurance premiums have dropped by $200,000 since they instituted the national screening process.

Mr. Hallett: That is correct.

Ms Bowan: That provides an incentive. The insurance industry looks favourably on this. There is a moral imperative, but there is also a financial one.

Mr. Hallett: The important thing is that the police record checks are just one component. Our experience is that the complete screening process is critical. We use approximately an eight-step process, of which the police record check is just one component. I can tell you that all those who have caused problems for Scouts Canada were first-time offenders, so a police record check would not have had an impact. It is one component in the screening process.

Senator Pearson: Is a police check expensive?

Mr. Hallett: It ranges from no cost to $80. These people are volunteers, and there is a membership fee in addition to the fee for the police record check, so it has become not only costly to Scouts Canada, but also to the individual.

Senator Pearson: Does the individual pay for the check?

Mr. Hallett: Yes, at least in the case of Scouts Canada.

Ms Bowan: Yes. It depends on the organization. The cost is rising as the demand on the police system is increasing.

Nous avons toute une série de documents là-dessus et nous avons travaillé de très près avec le solliciteur général à l'élaboration d'un programme national.

Nous avons mis en oeuvre un programme de sensibilisation public parce que nous voulons que les parents et les donneurs de soins commencent à demander aux divers groupes s'ils font de la présélection.

Le sénateur Pearson: Dans le cas du processus de présélection de Scouts Canada, pouvez-vous nous dire, soit en pourcentage ou en chiffres, combien de gens sont en fait détectés comme représentant un risque? Avez-vous une idée?

M. Hallett: Je n'ai pas de chiffres exacts maintenant, car, comme vous pouvez imaginer, la présélection de quelque 50 000 adultes constitue une tâche monumentale.

Selon notre évaluation initiale, ce nombre serait minime. Nous n'avons pas rejeté un grand nombre de candidats. Certains ont fait l'objet d'un examen plus approfondi, mais, jusqu'à maintenant, je dois dire que le nombre de candidats rejetés est minime.

Le sénateur Pearson: Vous avez dit que le processus de présélection était coûteux et difficile. Je conviens qu'il en vaut la peine s'il contribue à sauver un seul enfant; cependant, il pourrait être tentant à l occasion de prendre des raccourcis.

Mme Bowan: Scouts Canada a fait savoir à Volontaire Canada que ses primes d'assurance avaient diminué de 200 000 $ depuis l'instauration du processus de présélection national.

M. Hallett: C'est juste.

Mme Bowan: Cela constitue un incitatif. Le secteur des assurances considère cela d'un oeil favorable. Il y a un impératif moral, mais aussi un impératif financier.

M. Hallett: L'important, c'est que la vérification des relevés judiciaires ne soit qu'un outil parmi d'autres. Selon notre expérience, le processus de présélection dans son ensemble est capital. Nous avons recours à un processus composé de huit étapes environ, la vérification des relevés judiciaires n'étant qu'une de ces étapes. Je puis vous dire que tous ceux qui ont causé des problèmes au sein de Scouts Canada sont des gens ayant commis une première infraction, de sorte que la vérification des relevés judiciaires n'aurait rien révélé. C'est une composante du processus de présélection.

Le sénateur Pearson: La vérification des relevés judiciaires est-elle une opération coûteuse?

M. Hallett: Elle peut coûter jusqu'à 80 $. Ce sont des bénévoles, et ils doivent payer des droits de cotisation en plus des frais prélevés pour la vérification des relevés judiciaires, de sorte que c'est devenu coûteux non seulement pour Scouts Canada, mais encore pour les particuliers.

Le sénateur Pearson: Ce sont les particuliers qui paient la vérification?

M. Hallett: Oui, du moins dans le cas de Scouts Canada.

Mme Bowan: Oui. Cela dépend de l'organisme. Les coûts s'élèvent proportionnellement à l'augmentation de la demande qui s'exerce sur le système policier.

Senator Pearson: That might become a real deterrent for organizations like Big Brothers because a lot of the volunteers are young students.

Ms Bowan: Absolutely, and we need to educate people to be aware that it is a step that may or not be necessary, depending on the level of risk. You would do much better to put your resources into the risk-assessment exercise and then do the police record check for fewer positions, than to spend all your resources to do police record checks and still not catch people.

The Province of British Columbia instituted mandatory police record checks for all people who worked with children. In their first year, they did 297,000 police record checks and came up with four indicators of risk. In those four cases, the system already knew who those four people were. There is a huge emphasis on doing police record checks. Our concern is that we know that, out of the rest of that approximately 297,000, someone is abusing a child. That is the problem with putting the emphasis on the police record system rather than the other steps that can find the potential abuser.

Senator Bryden: I must say I am pleased to hear you both say that the answer to a problem does not lie solely in the legal system. This is a private beef that everyone around this table has heard me voice before. Whenever there is a problem, it seems to be automatic that we amend legislation or create new legislation or provide for things like the right to do police checks, when the solution usually lies in education or, as you say, defining a risk.

I am encouraged to hear what you have to say and I wish you could meet with a bunch of other people who should be doing the same thing.

Ms Bowan: Anytime.

Senator Bryden: I could not agree more. As you say, if you put your emphasis on the screening process, you are more apt to uncover the people who would really put these young people at risk. It used to be almost an automatic excuse to say, "But we did a police check." So what? Most of these people do not reoffend.

I have a specific question for Mr. Hallett. Most of the evidence we heard this morning indicated that the flagging of those offences and the loss of parole related to sexual offences only. In your testimony, you indicated that your organization must be concerned not just about sexual abuse, but physical and emotional abuse.

Mr. Hallett: That is correct, yes.

Senator Bryden: Is it your understanding that these items would be covered under Bill C-69?

Mr. Hallett: Based on my knowledge of this bill, that does not seem to be the case. It seems the focus is strictly on sexual matters, but I wanted to make the point that child abuse is more than just sexual abuse.

Le sénateur Pearson: Cela pourrait devenir un véritable obstacle pour des organismes comme les Grands Frères parce qu'une bonne partie des bénévoles sont de jeunes étudiants.

Mme Bowan: Absolument, et nous devons faire savoir aux gens que c'est une mesure qui pourrait être nécessaire en fonction du niveau de risque. Il vaudrait bien mieux consacrer nos ressources à l'évaluation du risque et ne procéder à une vérification des relevés judiciaires que dans certains cas seulement au lieu de consacrer toutes nos ressources à la vérification des relevés judiciaires sans prendre personne.

La province de la Colombie-Britannique a institué la vérification obligatoire des relevés judiciaires pour tous les gens travaillant avec des enfants. La première année, 297 000 évaluations ont été faites et quatre cas représentant un risque ont été relevés. Dans ces quatre cas, on savait déjà de qui il s'agissait. On met beaucoup l'accent sur la vérification des relevés judiciaires. Notre préoccupation, c'est que nous savons que, dans le reste de 297 000 autres cas, quelqu'un agresse un enfant. Voilà ce que c'est que de mettre l'accent sur la vérification des relevés judiciaires plutôt que de prendre d'autres mesures pour démasquer les agresseurs éventuels.

Le sénateur Bryden: Je suis heureux de vois entendre dire tous les deux que la solution à un problème ne réside pas uniquement dans le système juridique. C'est un argument que j'ai déjà soulevé devant le comité. Dès que l'on a un problème, on pense immédiatement à modifier la loi ou à adopter une nouvelle ou à faire des choses comme une vérification des relevés judiciaires alors que la solution réside dans la sensibilisation ou, comme vous l'avez dit, dans la définition du risque.

Je trouve vos propos encourageants et je souhaite que vous rencontriez une foule d'autres personnes pour leur dire de faire la même chose.

Mme Bowan: Je suis prête à le faire n'importe quand.

Le sénateur Bryden: Je suis tout à fait d'accord. Comme vous le dites, si on met l'accent sur la présélection, on est plus apte à démasquer des gens qui représentent un vrai risque pour nos jeunes. L'excuse que l'on invoquait presque automatiquement était: «Mais nous avons fait une vérification des relevés judiciaires.» Et alors? La plupart de ces gens-là ne récidivent jamais.

J'ai une question spécifique à poser à M. Hallett. La plupart des témoignages que nous avons entendus ce matin ont souligné que la divulgation de ces infractions et de la révocation de la libération conditionnelle ne sont liées qu'à des infractions sexuelles. Dans votre témoignage, vous avez dit que votre organisme doit se préoccuper non seulement des agressions sexuelles, mais encore des agressions physiques et émotives.

M. Hallett: Oui, c'est exact.

Le sénateur Bryden: Pensez-vous que cela est prévu dans le projet de loi C-69?

M. Hallett: Selon mon interprétation du projet de loi, cela ne semble pas être le cas. Le projet de loi semble traiter strictement des questions sexuelles, mais je voulais souligner que les agressions contre les enfants ne sont pas seulement sexuelles.

Senator Bryden: In reading the proposed legislation, it is impossible to tell that this is restricted to sexual abuse, to which there is no reference. I am supposed to be a professional in this area, but I had concluded that you could add physical or emotional abuse and neglect to the list of offences.

Senator Andreychuk: Or under "vulnerable persons."

Senator Bryden: Or under vulnerable persons. Madam Chair, this is becoming more and more of a fundamental problem with this piece of proposed legislation, certainly for me.

Mr. Hallett, you said you had 50,000 adult volunteers. You also gave a number with regard to the youth involved in Scouts Canada. Was it 150,000?

Mr. Hallett: This year it is 150,000, yes.

Senator Bryden: Was that before the formation of the splinter group?

Mr. Hallett: No comment.

Senator Bryden: Scouts Canada now includes both Boy Scouts and Girl Scouts?

Mr. Hallett: Boy Scouts of Canada includes a female component, but we are still different from Girl Guides of Canada, which is an all-female organization. We are a coed organization.

Senator Bryden: Females can belong to Scouts Canada.Thank you. It is nice to hear from someone who is attacking the real problem and not looking only to legislation.

The Chairman: I wish to follow up on something you said, Ms Bowan. You stated that, in your experience, running police checks alone is not an adequate method of screening. Therefore, this bill would not really add a great deal to the process. It would still not be an adequate method. You really should go through either the Scouts Canada eight-step procedure, or your recommended 10-step procedure, which is where you actually do catch people who are likely to offend in this manner.

Have you any statistics that you can give us as to how many you do catch with your 10-step screening procedure? As you say, most of these people have not been caught.

Ms Bowan: There are no statistics, partly because of the sheer size of the voluntary sector, especially the part that works with children and other vulnerable people. We have done some work in the area of palliative care, with the very old, where the abuses may be less around sexual offences and more around theft of medication or proselytizing or physical abuse perpetrated out of frustration against, say, a very demented individual. It is not only against children.

There are, for example, in Canada, 700,000 children involved in hockey, 800,000 in soccer, and 200,000 in swimming. The list goes on and on. There are coaches, managers and helpers in each

Le sénateur Bryden: À la lecture du projet de loi, il est impossible de dire qu'il ne concerne que les agressions sexuelles, auxquelles il n'est fait aucune allusion. Je suis censé être un expert en la matière, mais j'ai conclu qu'on pouvait ajouter les agressions physiques et émotives ainsi que le délaissement à la liste d'infractions.

Le sénateur Andreychuk: Ou sous "personnes vulnérables».

Le sénateur Bryden: Ou sous «personnes vulnérables». Madame la présidente, cela devient de plus en plus un problème fondamental en ce qui concerne cette mesure législative. Pour moi, du moins.

Monsieur Hallett, vous avez dit que vous aviez 50 000 bénévoles. Vous avez également parlé d'un certain nombre de jeunes desservis par Scouts Canada. Était-ce 150 000?

M. Hallett: Oui, c'était 150 000 cette année.

Le sénateur Bryden: Était-ce avant la formation du groupe dissident?

M. Hallett: Je n'ai rien à dire à cet égard.

Le sénateur Bryden: Scouts Canada comprend maintenant les scouts et les guides?

M. Hallett: Scouts Canada comprend un élément féminin, mais nous sommes toujours distincts de Guides du Canada, qui est un organisme totalement féminin. Nous sommes un organisme mixte.

Le sénateur Bryden: Scouts Canada peut comprendre des membres féminins. Merci. Il est bon de rencontrer quelqu'un qui s'attaque au vrai problème et qui ne s'en remet pas seulement à la voie législative.

La présidente: Je voudrais vous poser une question sur ce que vous avez dit, madame Bowan. Vous avez déclaré que, selon votre expérience, la vérification des relevés judiciaires ne constitue pas, à elle seule, une bonne méthode de présélection. Par conséquent, ce projet de loi n'améliorerait pas vraiment beaucoup le processus. Ce ne serait toujours pas une méthode efficace. Il faudrait en fait recourir à la méthode de Scouts Canada composée de sept mesures ou à votre méthode composée de dix mesures pour réussir en fait à démasquer les personnes qui commettront vraisemblablement ce genre d'infraction.

Avez-vous des données à nous présenter quant au nombre de personnes qui seraient ainsi démasquées à l'aide du processus en dix étapes? Comme vous le dites, la plupart de ces personnes ne sont pas démasquées.

Mme Bowan: Il n'y a pas de données, ce qui est en partie attribuable au fait que le secteur du bénévolat est très vaste, notamment en ce qui concerne ceux qui travaillent auprès des jeunes et d'autres personnes vulnérables. Nous avons bien fait du travail dans le secteur des soins palliatifs, avec les très âgés, où les agressions ne sont pas tant sexuelles, mais ont plutôt à voir avec le vol de médicaments, le prosélytisme ou les agressions physiques par exaspération contre des personnes atteintes, par exemple, de démence avancée. Ce n'est pas seulement contre les enfants.

On compte, au Canada, 700 000 enfants qui s'adonnent au hockey, 800 000, au soccer, et 200 000, à la natation. Et la liste se poursuit. Il y a des entraîneurs, des gestionnaires et des assistants

of these areas. There is no one central place to gather information about the tree that makes the sound in the forest when we are not there. It is impossible to know about what we do not detect.

I want to affirm what you are saying and state my concern. To date, the federal foray into this area has been limited. A number of provinces are interested in making a great deal of hay out of the issue of registries or using police record checks. Along with the announcement of Bill C-69, I expected an announcement that the police records system is now more effective at catching those people who will abuse children. Usually, the balancing of information about how limited the impact will be is not made in those announcements. People do not usually make announcements about registries and then say, "But they will not catch most people." It creates a false sense of security that the government is doing something about these issues, whereas the emphasis should be on education and vigilance over time.

The Chairman: Thank you for your testimony.

Senator Pearson: The second item that Ms Bowan addressed involved concern over the integrity of the person. Would you elaborate on that? I share some of those concerns.

Mr. Bowan: I have great faith in the various layers of the criminal justice system, the parole system and the pardon system. I believe that wise individuals are making these decisions. Therefore, when a pardon is given, I imagine that it is done after extensive consideration for all factors. If we then turn around and say, "We are giving you a pardon but we are flagging your file," it is no longer a pardon. What does it say to the person who genuinely receives a pardon? Will it be robbers next? Is it the thin edge of the wedge? If we have a pardon system and we believe that it works, then only people who we believe will not reoffend, who have been rehabilitated and who are active and healthy members of society, should be given a pardon.

That goes back to my point to Senator Beaudoin, namely, can we believe that about the majority of people whose inclination is to have sex with children? That offends me in the deepest possible way. I would like to believe that a pardon would not be granted to a person when there is even the smallest chance that they will one day encounter a child and reoffend.

Mr. Alwyn Child, Director, Policy and Liaison Branch, Canadian Human Rights Commission: I wish to thank you for asking the commission to appear before you. I do not have a statement. I am simply making myself available to answer any questions that you may have.

Senator Beaudoin: I am tempted to ask you the same question that I asked the previous witness. She gave a good answer. Do you agree with it?

dans toutes ces activités. Il n'y a pas d'endroit central pour recueillir l'information quand on n'est pas là. C'est impossible de savoir ce que l'on ne détecte pas.

Je veux énoncer ce que vous dites et exprimer ma préoccupation. Jusqu'à maintenant, l'intervention du gouvernement fédéral dans ce domaine est assez limitée. Un certain nombre de provinces veulent attirer notre attention sur la question des registres ou du recours à la vérification des relevés judiciaires. Parallèlement à l'annonce du projet de loi C-69, je m'attendais à ce que l'on souligne que le système des relevés judiciaires est maintenant un outil plus efficace pour démasquer les personnes qui agresseront des enfants. D'habitude, on ne dit pas au public dans quelle mesure l'efficacité de ce système est limité. Les gens n'ont pas l'habitude de faire des déclarations publiques au sujet des registres et d'ajouter du même souffle qu'ils ne nous permettront pas de prendre la plupart des personnes en cause. Cela crée un faux sentiment de sécurité selon lequel le gouvernement fait ce qu'il doit faire à cet égard, alors que l'accent devrait être mis sur la sensibilisation et la vigilance.

La présidente: Je vous remercie de votre témoignage.

Le sénateur Pearson: Le deuxième point soulevé par Mme Bowan a trait à l'intégrité de la personne. Pouvez-vous préciser votre pensée à cet égard? Je partage certaines de ces préoccupations.

Mme Bowan: J'ai une grande confiance dans les diverses composantes du système de justice que sont le système de justice pénale, le système de libération conditionnelle et le système de réhabilitation. J'estime que des personnes sages prennent les décisions à cet égard. Par conséquent, quand une réhabilitation est accordée, je suppose que c'est après un examen approfondi de tous les facteurs en cause. Si nous accordons une réhabilitation pour ensuite signaler le dossier de la personne en cause, on ne peut pas dire que cette personne a été vraiment réhabilitée. Qu'en pensera la personne qui s'est vraiment réhabilitée? Est-ce que ce sera ensuite le tour des cambrioleurs? Est-ce la brèche que l'on introduit dans le système? Si nous croyons vraiment dans notre système de réhabilitation, il faut réhabiliter uniquement ceux qui ne récidiveront pas, qui se sont vraiment amendés et qui sont devenus des membres actifs et sains de la société.

Cela me ramène à ce que j'ai dit au sénateur Beaudoin, à savoir peut-on croire que cela puisse s'appliquer à la majorité des gens dont l'inclination est d'avoir des relations sexuelles avec des enfants? Cela me révolte au plus haut point. Je voudrais avoir la certitude que l'on ne réhabilite pas une personne s'il y a la possibilité la plus infime soit-elle qu'il récidive un jour en rencontrant un enfant.

M. Alwyn Child, directeur, Direction des politiques et de la liaison, Commission canadienne des droits de la personne: Je voudrais vous remercier d'avoir demandé à la commission de comparaître devant vous. Je n'ai pas de déclaration à faire. Je me mets simplement à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le sénateur Beaudoin: J'ai envie de vous poser la même question que celle que j'ai posée au témoin précédent. Elle a donné une bonne réponse. Êtes-vous d'accord avec elle?

Mr. Child: I am not sure to which question you are referring.

Senator Beaudoin: I am referring to the philosophy behind the pardon. We use the pardon for those who have been found guilty of one offence, and presumably we have good reason for granting it. I was impressed by her answer, and I would like to know what you think.

Mr. Child: My answer would be essentially the same. If someone has paid his debt and is rehabilitated into society, then that person should be able to continue in society without any concern that information regarding the pardon will be released in the future.

The Canadian Human Rights Act creates an exception where there is a bona fide requirement that this information be made public — that is, if it is required to make a decision — and if it is required for the position that the person is seeking. Therefore, our position is essentially the same as that articulated by the previous witness.

Senator Bryden: As a supplementary to that, what is the test for determining whether the condition of employment is a bona fide occupational requirement?

Mr. Child: It would be whether or not it can be shown to be a necessary qualification for performance of the job or receipt of a service. In the provinces, it would also include accommodation.

Senator Bryden: Can you give me an example?

Mr. Child: For example, if someone sought employment as a police officer, the application would be accepted by the RCMP and dealt with in the provincial sphere. However, that person was convicted for smuggling drugs. If that person is to be placed in a position in the drug unit, for example, there is a bona fide occupational requirement that he be free from involvement in drug smuggling in the past. That would remove that person from the operation of the law under that provision. Another example is a banker who had been convicted of embezzling. The same situation would arise there.

There is also the situation where — and I do not wish to get too close to the issue — someone is seeking employment as a guardian of children but has been convicted of child molestation. I am not so much concerned with the issue of whether this becomes public, because the bill deals with that, but that would be a bona fide occupational requirement in the sense that you would want to ensure that that person is free from such a conviction.

The Chairman: This has been an interesting afternoon. Some of the witnesses whom we had expected to be strongly in favour of this proposed legislation have said that they do not think it is terribly effective, while those whom we had expected to be concerned about the bill have said that this is a bona fide removal from human rights considerations.

Senator Andreychuk: How do you judge bona fides in the case of an act that allows someone's record to be flagged? How have you been judging it up to this point? Have you been judging it, for example, by saying that when you are granted a pardon, that reinstates you to a status like any other citizen, or do you go back and look at the record?

M. Child: Je ne sais pas à quelle question vous faites allusion.

Le sénateur Beaudoin: Je fais allusion aux principes de la réhabilitation. Nous octroyons la réhabilitation à des personnes qui ont été trouvées coupables d'une infraction, et je suppose que nous avons de bonnes raisons de le faire. J'ai été impressionné par sa réponse, et je voudrais savoir ce que vous en pensez.

M. Child: Ma réponse serait essentiellement la même. Si quelqu'un a payé sa dette et s'est amendé, alors cette personne devrait pouvoir continuer de vivre dans la société sans crainte que des renseignements au sujet de sa réhabilitation ne soient divulgués dans l'avenir.

La Commission canadienne des droits de la personne fait une exception s'il y a une exigence professionnelle justifiée voulant que cette information soit rendue publique — c'est-à-dire si la décision en dépend — et si c'est nécessaire pour le poste convoité par la personne. Par conséquent, notre position est essentiellement la même que celle du témoin précédent.

Le sénateur Bryden: À titre de question complémentaire, comment détermine-t-on qu'une condition d'emploi est une exigence professionnelle justifiée?

M. Child: Il faut chercher à savoir si c'est une exigence nécessaire pour les fonctions du poste ou la prestation d'un service. Dans les provinces, cela comprendrait aussi le logement.

Le sénateur Bryden: Pouvez-vous me donner un exemple?

M. Child: Par exemple, si une personne pose sa candidature à un poste de policier, la demande serait acceptée par la GRC et étudiée au niveau provincial. Cependant, si la personne en cause a été condamnée pour trafic de narcotiques et qu'elle pose sa candidature à un poste au sein de l'escouade des narcotiques, une exigence professionnelle justifiée sera qu'elle n'ait pas participé à des activités de trafic de narcotiques dans le passé. Quiconque se serait adonné à une telle activité ne pourrait occuper ce poste. Un autre exemple pourrait être un banquier ayant été trouvé coupable de détournement de fonds. Ce serait la même chose.

Il y également la situation où — et je ne veux pas aborder directement cette question — une personne pose sa candidature comme gardien d'enfants, mais a déjà été trouvée coupable de pédophilie. Je ne m'inquiète pas tellement de la question de savoir que cette information soit rendue publique, car le projet de loi s'en occupe, mais ce serait une exigence justifiée en ce sens qu'on voudrait s'assurer que cette personne n'ait jamais été condamnée pour cela.

La présidente: Ce fut un après-midi intéressant. Certains témoins dont nous nous attendions à ce qu'ils soient fermement en faveur de ce projet de loi ont dit que celui-ci ne serait pas terriblement efficace, selon eux, alors que ceux dont nous nous attendions à ce qu'ils hésitent à appuyer le projet de loi ont dit que c'était un rejet justifié pour des motifs liés aux droits humains.

Le sénateur Andreychuk: Comment jugez-vous que c'est justifié dans le cas d'une loi qui permet la divulgation du dossier de quelqu'un? Comment l'avez-vous jugé jusqu'à maintenant? L'avez-vous jugé, par exemple, en disant que lorsque l'on accorde une réhabilitation, le réhabilité redevient un citoyen à part entière ou réexaminez-vous son dossier?

Mr. Child: There are two parts to that. First, we would not be so concerned about the disclosure of information. We would receive complaints if someone were refused employment because he or she had a criminal record. That would attract the application of the law. We would then look to see whether or not, having refused employment, the employer could justify the refusal on the basis of the crime that the person had committed.

Senator Andreychuk: Let us say that I am the potential employee and I have been convicted and have received a pardon. We were told that 97 per cent of people who have been pardoned do not reoffend, and that includes the sexual offences. Do you have a different test from the pardon, or is it the same type of test?

Mr. Child: Let me go back to ensure there is clarity.

Senator Andreychuk: Are you simply saying that human rights legislation would not protect me at all because once I have committed the offence it is there as a blot on my record forever?

Mr. Child: That would not attract our attention in the least. The Canadian Human Rights Act provides protection in three main areas. In the area of employment, if you are seeking employment and are refused because you have a criminal record, that would attract the application of the law.

In the provision of a service, if someone were to refuse to provide you with a service because you had a criminal conviction for which you had received a pardon, that would again attract us. There is a very small area in the provision of accommodation, although that is largely within the provincial sphere. Therefore, it is only after a refusal has been made on the basis of a pardoned conviction that we would enter the picture.

The test that the employer must meet for refusing to hire or for terminating employment, for refusing the service or whatever the case may be, is that it is a requirement that that person not have had a criminal conviction for that offence.

To make it clearer, suppose someone applied for a position as a bus driver and that person had committed a drug offence through smoking marijuana. That is probably too convoluted, so let us leave that one. Suppose a person had been convicted of shoplifting and had received a pardon. That would not be a bona fide occupational requirement for a bus driver. The drug one might be. It should not matter that you shoplifted when you were 18 years old and you are now a 45-year-old man applying for a job as a bus driver with OC Transpo. You would not be able, in that case, to establish that it is a bone fide occupational requirement to be free from that conviction.

Senator Andreychuk: Perhaps I am not making myself clear. Do you and the Human Rights Commission use the pardon and the Criminal Records Act in weighing your decision? Do you go back and look at the job and the offence and determine it on a case-by-case basis? I would have thought that if someone had, in your example, done something 20 or 30 years ago and had

M. Child: Il y a deux volets à cela. D'abord, nous ne serions pas inquiets en ce qui concerne la divulgation de l'information. Nous recevrions une plainte si quelqu'un se voit refuser un emploi pour le motif qu'il a eu un casier judiciaire. Cela entraînerait l'application de la loi. Nous chercherions ensuite à savoir si, ayant rejeté la candidature de cette personne, l'employeur peut justifier son rejet en fonction du crime commis par la personne.

Le sénateur Andreychuk: Disons que je suis la personne en cause, que j'ai déjà été condamnée et que j'ai été réhabilitée. On nous dit que 97 p. 100 des réhabilités ne récidivent pas, et cela comprend les délinquants sexuels. Y a-t-il des critères différents pour les réhabilités, ou sont-ce les mêmes critères?

M. Child: Revenons un peu en arrière pour que ce soit plus clair.

Le sénateur Andreychuk: Êtes-vous en train de me dire que la loi sur les droits de la personne ne me protégerait pas parce qu'une fois que j'aurais commis l'infraction celle-ci entacherait à jamais ma réputation?

M. Child: Cela n'attirerait nullement l'attention. La Loi canadienne sur les droits de la personne fournit une protection dans trois principaux domaines. Dans le domaine de l'emploi, si on rejette votre candidature à un emploi parce que vous avez un casier judiciaire, cela entraînerait l'application de la loi.

En ce qui concerne la prestation d'un service, si on refuse de vous fournir ce service parce que vous avez été trouvé coupable d'une infraction, mais que vous avez été réhabilité, cela entraînerait l'application de la loi. Il y a également le logement, mais c'est largement un champ de compétence provincial. Par conséquent, ce n'est qu'après un refus motivé par une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation que nous entrons en jeu.

L'exigence que l'employeur peut invoquer pour rejeter une candidature, congédier un employé ou refuser de fournir un service, notamment, c'est que la personne en cause n'ait jamais été condamnée au criminel pour cette infraction.

Pour illustrer mon propos, disons qu'une personne pose sa candidature à un poste de conducteur d'autobus, mais qu'elle a déjà été trouvée coupable d'avoir fumé de la marijuana. Cet exemple est peut-être trop compliqué, alors mettons-le de côté. Supposons qu'une personne a été condamnée pour vol à l'étalage et qu'elle a été réhabilitée. Cela ne serait pas une exigence professionnelle justifiée pour un conducteur d'autobus. Celle sur la marijuana le serait. Le fait que vous ayez commis un vol à l'étalage à l'âge de 18 ans ne devrait pas vous empêcher d'obtenir un emploi de conducteur d'autobus d'OC Transpo à l'âge de 45 ans. Il serait impossible, dans ce cas-là, de faire de la non-condamnation pour vol à l'étalage une exigence professionnelle justifiée.

Le sénateur Andreychuk: Peut-être que je ne fais pas bien comprendre. La Commission canadienne des droits de la personne se reporte-t-elle aux dispositions de la Loi sur le casier judiciaire et de la réhabilitation pour prendre ses décisions? Examinez-vous et l'emploi et l'infraction dans chaque cas particulier? Je suis portée à penser que si une personne a été réhabilitée par suite

received a pardon, that is a good indication that that person is no longer is a threat.

Mr. Child: That may be. To file the complaint, the person must be able to say, "I was denied something," whether it be employment, service or whatever, because of a pardoned conviction. There must have been a conviction for which a pardon was received. That would attract the application of the act.

The only justification that the employer can then use for refusing to hire or provide a service or whatever the case is based on, is that it is a bona fide requirement that the person not have committed the crime that he in fact committed in the past.

Senator Andreychuk: I guess it comes down to what test for bona fide you use.

Mr. Child: We would use a test that would relate the performance of the duties to the crime that that person had committed in the past, and for which he or she has been pardoned.

If, in the example I gave, you shoplifted 20 years ago and are applying to be a bus driver, I do not think the employer would be able to meet the test that it is a requirement that you be free from having shoplifted in the past. If we use drugs as the example, that brings it closer, but it is not a dead-on point. If, however, you were convicted of smuggling drugs and you applied to work in the drug unit of the RCMP, then I would think that that would be a bona fide occupational requirement.

Senator Andreychuk: You are looking at the job and whether it is *bona fide*. You are not assessing that person's character at all. You are looking at the job, not the person who applies.

Mr. Child: Only to the extent that character is an essential part of the requirements that one would need to bring to the job.

Senator Andreychuk: Therefore, you are not making an analysis of that person.

Mr. Child: No.

Senator Andreychuk: I had hoped that the Human Rights Commission would not be in a position of saying that the person, just because of that record, would not be rehabilitated, which is where the questions were leading, I think.

Mr. Child: We say that in the case of disability, and for all the prohibited grounds, you are not stamped for life.

Senator Moore: Mr. Child, it was recently said, I forget in which forum, that the Human Rights Act does not apply to the Indian Act.

Mr. Child: That is taking me way beyond any of this.

Senator Moore: Is that correct?

Mr. Child: No, although it does not apply in certain areas. It gets quite complicated, but I will try to explain my understanding of it. The basic assumption is that the act does not discriminate. Therefore, the Canadian Human Rights Act says that it would not apply if something is done pursuant to the Indian Act. In that

d'une infraction commise il y a 20 ou 30 ans et qu'elle n'ait rien fait de mal depuis, cela constitue une bonne indication qu'elle ne représente plus une menace.

M. Child: C'est peut-être le cas. Pour pouvoir déposer une plainte, la personne doit pouvoir dire qu'on lui a refusé quelque chose, que ce soit un emploi ou un service, notamment, parce qu'elle a déjà commis une infraction, mais qu'elle a été réhabilitée. Elle doit avoir été réhabilitée pour que la loi puisse s'appliquer.

La seule justification que l'employeur peut invoquer pour refuser d'engager quelqu'un ou de fournir un service, entre autres, c'est que la non-perpétration d'une infraction donnée dans le passé constitue une exigence professionnelle justifiée.

Le sénateur Andreychuk: Je suppose que tout dépend du critère qu'on applique.

M. Child: Nous appliquerions un critère qui relierait les fonctions du candidat au crime qu'il a commis dans le passé et pour lequel il a été réhabilité.

Si, pour reprendre l'exemple que j'ai donné, vous avez été condamné pour vol à l'étalage il y a 20 ans et que vous faites une demande pour être chauffeur d'autobus, je ne pense pas que l'employeur pourrait justifier l'exigence que vous ne devez jamais vous être rendu coupable de vol à l'étalage. Si nous prenons les drogues comme exemple, on se rapproche un peu, mais ce n'est pas rédhibitoire. Par contre, si vous avez été condamné pour trafic de drogues et que vous posez votre candidature à la section anti-drogue de la GRC, je pense que ce serait alors une exigence tout à fait justifiée.

Le sénateur Andreychuk: On prend le travail en considération et on détermine si c'est une exigence justifiable. On ne juge pas la moralité de la personne. C'est le travail qui est important, pas la personne qui fait la demande.

M. Child: Seulement dans la mesure où la moralité est une partie essentielle des qualités requises pour l'emploi.

Le sénateur Andreychuk: On ne fait donc pas une analyse de la personne.

M. Child: Non.

Le sénateur Andreychuk: J'aurais espéré que la Commission des droits de la personne ne serait pas en mesure de dire qu'une personne ne pourrait pas être réhabilitée, uniquement à cause de son dossier, ce à quoi les questions conduisaient, je pense.

M. Child: On dit d'un handicap, et de tous les autres motifs prohibés, qu'on ne doit pas être marqué à vie.

Le sénateur Moore: On a dit récemment, j'ai oublié où, que la Loi sur les droits de la personne ne s'applique pas à la Loi sur les Indiens.

M. Child: Cela va nous mener bien loin de tout ceci.

Le sénateur Moore: Est-ce exact?

M. Child: Non, bien qu'elle ne s'applique pas à tout. C'est très compliqué, mais je vais essayer d'expliquer comment je comprends les choses. L'hypothèse de base est que la loi n'est pas discriminatoire. Par conséquent, la Loi canadienne sur les droits de la personne stipule qu'elle ne s'applique pas à ce qui est fait

sense, it does not apply. However, things are very often done that are claimed to be pursuant to the Indian Act but are not. They are done outside of it. To the extent that it is not done within the ambit of the legislation, the Human Rights Act would then apply.

Senator Moore: If, in the bill before us, the offender were a native person, would your commission look at it?

Mr. Child: Yes, most certainly.

Senator Moore: In that case, the human rights legislation would apply to native people under the Indian Act.

Mr. Child: I should just say that in terms of the magnitude of the situation, there are very few employers, if I understand this bill correctly, who would be seeking the type of information that this bill purports to provide and who would fall under federal jurisdiction. Most of the child-care and elderly care establishments are provincially regulated, and provincial human rights codes are not uniform. There is protection in some but not in others. The application would be greater there.

Federally, we receive two or three complaints a year where the complainant alleges that he or she has been discriminated against because of a pardoned conviction. Therefore, the application will not be very significant for us.

Having said that, it may be a situation where a number of people screen themselves out. The RCMP and the Canadian Armed Forces are the larger areas that fall under our jurisdiction. The potential there for people being screened out because of a criminal record is probably very high. However, we do not get any complaints about those two organizations, or only rarely, where it is because of a pardoned conviction.

Senator Fraser: On those rare occasions when someone comes to you to say, "I have been denied employment because of a pardoned conviction," what weight would it have in your deliberations to know that the person had originally signed a disclosure consent form?

Mr. Child: It makes no difference at all. The only thing that makes the difference is whether or not it is directly related to the performance of the job, the bona fide occupational requirement.

The Chairman: Thank you for appearing before us today, Mr. Child.

Honourable senators, we have Mr. Zubrycki and Ms Campbell before us once again.

Mr. Richard Zubrycki, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch, Department of the Solicitor General of Canada: We do not have any opening remarks to make but I know you are interested in some of the statistical questions that have been raised.

aux termes de la Loi sur les Indiens. Dans ce sens, elle ne s'applique pas. Toutefois, très souvent on fait des choses soi-disant aux termes de la Loi sur les Indiens alors qu'il n'en est rien. Ces choses ne relèvent pas de la Loi sur les Indiens. Dans la mesure où elles ne sont pas faites dans le cadre de la loi, la Loi sur les droits de la personne s'applique.

Le sénateur Moore: Si le contrevenant était autochtone, est-ce que votre commission étudierait son cas dans le cadre du projet de loi dont nous sommes saisis?

M. Child: Oui, certainement.

Le sénateur Moore: Dans ce cas, la loi sur les droits de la personne s'appliquerait aux autochtones régis par la Loi sur les Indiens.

M. Child: Je devrais dire que pour ce qui est de l'ampleur de la situation, si je comprends bien le projet de loi, très peu d'employeurs relevant du fédéral chercheraient à obtenir le genre de renseignements que le projet de loi est censé mettre à leur disposition. La majorité des garderies et des établissements qui s'occupent de personnes âgées sont réglementés par les provinces et les codes provinciaux des droits de la personne ne sont pas uniformes. Certains offrent une protection, mais pas tous. Les cas d'application pourraient donc être plus nombreux.

Au niveau fédéral, nous recevons deux ou trois plaintes par an de personnes qui disent avoir été l'objet de discrimination en raison d'une condamnation à l'égard de laquelle elles ont été réhabilitées. Par conséquent, l'application de la loi ne fera pas une grosse différence pour nous.

Ceci dit, il se peut que ce soit une situation où les gens s'éliminent d'eux-mêmes. La GRC et les Forces canadiennes sont les deux principaux groupes qui relèvent de notre juridiction. Les chances que les gens soient éliminés en raison de leur casier judiciaire sont probablement très élevées. Pourtant, nous ne recevons pas de plaintes de ces deux organisations, ou que très rarement, relativement à une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Le sénateur Fraser: Dans les rares cas où quelqu'un vient vous dire: «On m'a refusé un emploi à cause d'une condamnation à l'égard de laquelle j'ai été réhabilité», quel poids donneriez-vous dans vos délibérations au fait que la personne avait signé une autorisation de communication?

M. Child: Cela ne ferait aucune différence. La seule chose qui fasse une différence est de savoir s'il y a un lien direct avec l'accomplissement de la tâche, avec les exigences justifiables du poste.

La présidente: Je vous remercie d'être venu témoigner devant nous aujourd'hui, monsieur Child.

Honorables sénateurs, nous allons maintenant entendre M. Zubrycki et Mme Campbell, qui comparaissent de nouveau.

M. Richard Zubrycki, directeur général, Affaires correctionnelles, Secteur des politiques, ministère du Solliciteur général du Canada: Nous n'avons pas de remarques préliminaires à faire, mais je sais que certaines questions statistiques qui ont été soulevées vous intéressent.

I have seen the numbers that were provided here earlier. I believe they are extracted from a report that has actually been published in several formats. I am not quite sure which one this is, but it is one version of that report. It is a report on long-term follow-up of child molesters, risk predictors, and treatment outcomes published by our department.

It is very difficult to summarize statistically a very large and complex social phenomenon. The term "sex offenders" includes violent rapists, incest offenders, and pedophiles. There are many different types of sex offenders and they pose different levels of risk. Depending on the sample examined, that is, whether the offenders are high or low risk, you will get a different result. It is never really legitimate to generalize that across the whole population.

I spoke earlier about pardoned sex offenders. This is, generally speaking, a low-risk category because, as some senators have noted, ex-offenders screen themselves out. If they feel they have no chance of receiving a pardon, they will not apply. When they see what they must provide to police, including fingerprints and information about every place they have lived over the last five years, those who have something to hide or who know they will not qualify are deterred.

Offenders who come before the parole board to apply for a pardon have already completed their sentence and have waited at least another three years, and probably another five or more. They have been crime-free for a considerable period of time before they come before the board. Of course, the results reflect that. The very low failure rate bears out the fact that those who receive pardons form a good-risk sample.

The study from which these figures were drawn is based on 197 offenders who were released, I believe, from Millbrook, a maximum security provincial facility in Ontario. Therefore we are talking about offenders who were judged to be a high enough risk that they deserved to be lodged in one of the most secure institutions in the province. Those offenders were eventually released over a 15-year period and were then followed up over a further 15-year period. That very lengthy follow-up is rather unusual in the literature.

That sample of 197 was broken out into six risk groups, from the lowest risk to the highest. Of the 197, the highest-risk group had a recidivism rate of 77 per cent. That number has been used. Within that 77 per cent failure rate, there were 13 cases, of whom 11 reoffended.

By comparison, there were 21 cases in the lowest-risk sample and their recidivism rate was 24 per cent. Overall, 42 per cent of the 197 reoffended over the next 15 years.

From one point of view, that is a high failure rate, but it is based on a high-risk sample and used for comparison purposes with other kinds of samples. By itself, that failure rate does not say all that much about the total population of sex offenders. Furthermore, when we talk about pardoned sex offenders, we are

J'ai vu les chiffres qui vous ont été donnés plus tôt. Je crois qu'ils ont été extraits d'un rapport qui a été publié sous plusieurs formats. Je ne sais pas duquel il s'agit, mais c'est une version de ce rapport. C'est un rapport publié par notre ministère sur le suivi à long terme des pédophiles, sur les indicateurs de risque et sur le résultat des traitements.

Il est très difficile de résumer en termes statistiques un phénomène social aussi vaste et aussi complexe que celui-ci. L'expression «délinquant sexuel» s'applique aux violeurs violents, aux personnes coupables d'inceste et aux pédophiles. Il y a différents types de délinquants sexuels et ils présentent des risques variables. Selon l'échantillon étudié, si les délinquants présentent un risque faible ou élevé, les résultats sont très différents. On ne peut pas légitimement les appliquer à toute la population.

J'ai parlé plus tôt des délinquants sexuels réhabilités. C'est généralement une catégorie qui présente peu de risques car, comme l'ont dit certains sénateurs, les anciens délinquants se filtrent d'eux-mêmes. En effet, s'ils estiment qu'ils n'ont aucune chance d'obtenir une réhabilitation, ils ne font pas de demande. Quand ils voient les pièces qu'ils doivent fournir à la police, y compris leurs empreintes digitales, l'adresse de leur domicile au cours des cinq dernières années, ceux qui ont quelque chose à cacher ou qui savent qu'ils ne seront pas admissibles, abandonnent.

Les contrevenants qui comparaissent devant la Commission des libérations conditionnelles ont déjà purgé leur peine et ont attendu au moins trois ans, voire cinq ou davantage. Quand ils se présentent devant la commission, cela fait longtemps qu'ils sont sur le droit chemin. Les résultats en témoignent. Le très faible taux d'échec confirme que les personnes qui sont réhabilitées constituent un échantillon qui est un bon risque.

L'étude dont ces chiffres sont extraits portait sur 197 détenus sortis de, je crois, Millbrook, établissement provincial à sécurité maximale en Ontario. Il s'agit donc de contrevenants dont on avait jugé qu'ils présentaient un risque suffisamment élevé pour les enfermer dans l'un des établissements les plus sûrs de la province. Ces contrevenants ont été remis en liberté sur une période de 15 ans et suivi pendant 15 ans après cela. Ce suivi extrêmement long est inhabituel dans ce genre d'étude.

Cet échantillon de 197 a été divisé en six groupes, allant du risque le plus élevé au risque le moins élevé. Sur les 197, le groupe qui présentait le risque le plus élevé avait un taux de récidivisme de 77 p. 100. On a cité ce chiffre. Ce taux d'échec de 77 p. 100 est calculé sur 13 cas dont 11 ont récidivé.

En comparaison, l'échantillon qui présentait le risque le moins élevé comportait 21 cas et le taux de récidivisme était de 24 p. 100. Dans l'ensemble, 42 p. 100 des 197 ont récidivé au cours d'une période de 15 ans.

D'un certain point de vue, c'est un taux d'échec élevé, mais il est basé sur un échantillon de cas à haut risque et sert aux fins de la comparaison avec d'autres échantillons. En soi, ce taux d'échec ne dit pas grand chose de l'ensemble de la population des délinquants sexuels. En outre, quand on parle de délinquants

talking about, both theoretically and in reality, a fairly low-risk group.

The research summary produced on that basis states that the notion that non-sexual criminals have higher recidivism rates than child molesters runs contrary to the common assumption that child molesters are a particularly high-risk group of offenders.

When it comes to child molesters, one offence is too many. The consequences are severe and we must do everything we can to deal with that.I am not trying to minimize or trivialize the problem, but I want to put it in some kind of context. When we talk about crime, dealing with criminals, and providing some kind of effective and realistic controls, we must view it in that comparative context.

Generally speaking, sex offenders are at low risk to reoffend compared with other offenders, but they do reoffend over a much longer period of time. Whereas the bulk of offenders who reoffend do so in the first six years, sex offenders will tend to reoffend over a 20-year period or longer, although at about half the rate of others.

Obviously we must take this seriously. Sex offenders may never be free of the urges that lead them to offend, but there is good evidence to suggest that they can learn to control them. Many of them do, while others do not even try, and of course will reoffend at a high rate.

Senator Andreychuk: Having heard all the witnesses and read and reread the bill, it appears we are balancing the right of citizens to receive a pardon after some period of time during which they have sufficiently paid their debt to society, against the intent of this proposed legislation, which is to keep these people away from young children, either in a work capacity or otherwise. The bill has a laudable goal, but I wonder whether it will work in practice.

You heard the other witnesses — and I am inclined to agree with them — say that we will put an undue reliance on the checks. If we do a check through the criminal records and this little flag comes up, fine, but if it does not come up, we will assume these individuals are okay. You heard that most of the people who might pose a risk will probably not be subject to this whole process. The real offenders are somewhere else.

Would it not be better to leave the Criminal Records Act intact and simply rethink the process of granting pardons to convicted sex offenders? Where do we want to have the balance — with the person who has been accused, convicted, and then goes free, or with the protection of children?

It seems to me that this bill will not provide assurance to those who have received a pardon that they can act in a certain way, and it certainly does not give me any comfort about the safety of children. Would it not have been better to bring in an bill that would eliminate pardons for sex offenders and establish a new process for which they would be singled out? Once they go

sexuels réhabilités, on parle en théorie et en pratique d'un groupe à risque relativement faible.

Le sommaire de la recherche précise que la notion que les criminels non sexuels ont un taux de récidivisme plus élevé que les agresseurs d'enfants va à l'encontre de l'hypothèse selon laquelle les agresseurs d'enfants constituent un groupe de contrevenants présentant un risque particulièrement élevé.

Quand il s'agit d'agresseurs d'enfants, une seule infraction est déjà de trop. Les conséquences sont graves et nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter que ça se produise. Je n'essaye pas de minimiser ou de banaliser le problème, mais je veux le mettre en contexte. Quand nous parlons d'actes criminels, du traitement des criminels et d'offrir des mesures de lutte efficaces et réalistes, nous devons voir les choses dans un contexte comparatif.

De façon générale, les délinquants sexuels risquent moins de récidiver que les autres délinquants, mais quand ils récidivent, c'est beaucoup plus tard. Alors que la majorité des contrevenants qui récidivent le font dans les six premières années, les délinquants sexuels ont tendance à récidiver au bout de 20 ans et même plus, mais leur taux de récidivisme est la moitié des autres.

De toute évidence, nous devons prendre ça au sérieux. Les délinquants sexuels ne seront peut-être jamais délivrés des pulsions qui les poussent à commettre des infractions, mais tout semble indiquer qu'ils peuvent apprendre à les maîtriser. Beaucoup d'entre eux le font alors que d'autres n'essayent même pas et, naturellement, ces derniers récidivent dans des proportions importantes.

Le sénateur Andreychuk: Après avoir entendu tous les témoins et après avoir lu et relu le projet de loi, il me semble que nous essayons de concilier le droit des citoyens a être réhabilités après une certaine période de temps pendant laquelle ils ont payé leur dette à la société et l'objet de ce projet de loi, qui est de les empêcher de s'approcher des enfants, que ce soit dans leur travail ou autre. Le but du projet de loi est louable, mais je me demande s'il est réalisable dans la pratique.

Nous avons entendu les autres témoins — et j'ai tendance à être d'accord avec eux — dire qu'on risque de trop se fier aux vérifications. Si on procède à la vérification du casier judiciaire et qu'on tombe sur un indicateur, tant mieux, mais s'il n'y a pas d'indication, on supposera que la personne est acceptable. On nous a dit que la majorité des personnes qui risquent de présente un danger ne seront probablement pas soumises à tout ce processus. Les vrais contrevenants sont ailleurs.

Ne vaudrait-il pas mieux ne pas toucher à la Loi sur le casier judiciaire et repenser le processus de réhabilitation des délinquants sexuels reconnus? En faveur de qui devons-nous faire pencher la balance: de la personne qui a été accusée, condamnée, puis libérée ou des enfants que nous devons protéger?

Il me semble que ce projet de loi n'offrira pas l'assurance à ceux qui ont été réhabilité qu'ils peuvent agir d'une certaine façon et il ne me rassure aucunement quand à la sécurité des enfants. N'aurait-il pas plutôt fallu présenter un projet de loi qui aurait éliminé la possibilité de réhabilitation pour les délinquants sexuels et qui aurait établi un nouveau processus pour les dépister? Une

through that litmus test and apply for a job, they would have to go through screenings like anyone else.

We are saying that this test gives us some assurance. Tampering with the Criminal Records Act while getting virtually nothing in return does not seem to be good public policy.

Mr. Zubrycki: You have raised some good points. It is a difficult to strike the right balance between not interfering unduly with the rights of people who have demonstrated an ability to lead a law-abiding lifestyle, and not allowing the pardon system to become a mechanism that masks the background of individuals who may pose a risk to children or other vulnerable people. This is a tough question, and that is why the research is so important.

We looked closely at the numbers. We began this process when we received demands for a sex offender registry. There was a significant amount of concern about that. I do not want to get into that debate, but we concluded that it would be a costly and ineffective process.

We consulted widely with the volunteer sector, police, victims, and provincial governments. We came to the conclusion that what was really needed was as good a screening process as possible.

A couple of things grew out of those consultations. One was the National Screening System that has been in place since 1994. It allows volunteer sector organizations and others to screen applicants, leaving aside pardons. Anyone who applies can be asked to undergo a criminal records check as part of the screening process.

We also entered into a partnership with Volunteer Canada. They have been instrumental in promoting screening and expanding the screening process in this country by hundreds of percentage points. It has proven to be very valuable, spreading the message that screening should not rely solely on a criminal records check. People who do are falsely reassured.

On the other hand, it is an important part of the screening process. There was concern that using the National Screening System would lead to people with pardons being missed, which might be misinterpreted as a certificate of good conduct.

We have accepted that this is a practical problem. Our estimates show 114 new offences by pardoned sex offenders. In terms of the scale of the problem, that is not such a large number, but it warrants diverting resources from other important areas. With the cooperation of the police community, our department, the provinces, and the volunteer sector, we can do something.

The federal government agreed with all jurisdictions at a ministers of Justice conference that we would introduce a flagging system along these lines. This was the consensus among all those ministers. It was a compromise. It does not go all the way in any

fois qu'ils auraient passé ce test déterminant et fait une demande d'emploi, ils seraient l'objet d'une vérification comme tout le monde.

Nous disons que ce test nous donne quelque assurance. Jouer avec la Loi sur le casier judiciaire sans presque rien obtenir en retour ne semble pas être une bonne idée.

M. Zubrycki: Vous avez soulevé plusieurs points intéressants. Il est difficile de parvenir au parfait équilibre entre les droits des personnes qui ont prouvé qu'elles pouvaient mener une vie probe et le fait d'éviter que le système de réhabilitation ne devienne un mécanisme qui masque les antécédents des personnes qui risquent de présenter un danger pour les enfants et autres personnes vulnérables. C'est un problème épineux et c'est pourquoi la recherche est si importante.

Nous avons soigneusement étudié les chiffres. Nous avons entamé le processus quand on nous a demandé de créer un registre des délinquants sexuels. Cette proposition soulevait un bon nombre de préoccupations. Je n'entrerai pas dans le détail, mais nous avons conclu que ce serait un processus coûteux et inefficace.

Nous avons amplement consulté le secteur du bénévolat, la police, les victimes et les provinces.

Une ou deux choses sont nées de ces consultations. La première est le Système national de repérage, qui est en place depuis 1994. Il permet aux organismes bénévoles et autres de filtrer les candidats à un poste sans égard à la question de la réhabilitation. Quiconque fait une demande peut devoir se soumettre à une vérification de son casier judiciaire dans le cadre du processus de dépistage.

De plus, nous avons établi un partenariat avec Bénévoles Canada. Cette association a contribué à promouvoir le filtrage et à développer le processus de repérage dans ce pays par plusieurs centaines de points de pourcentage. Faire circuler le message qu'on ne pouvait se fier uniquement à la vérification du casier judiciaire aux fins du dépistage s'est révélé inestimable. Les personnes qui tombent dans ce piège sont faussement rassurées.

Par ailleurs, c'est une partie importante du processus de dépistage. On craignait qu'en utilisant le Système national de repérage, on ne repère pas les personnes qui avaient été réhabilitées, ce qui pourrait être interprété à tort comme un certificat de bonne conduite.

Nous reconnaissons que c'est un problème d'ordre pratique. Nous estimons à 114 le nombre d'infractions nouvelles commises par des délinquants sexuels réhabilités. Pour ce qui est de l'ampleur du problème, ce n'est pas un chiffre énorme, mais il justifie qu'on y consacre des ressources qu'il faut enlever à d'autres secteurs importants. Avec la coopération des forces policières, de notre ministère, des provinces et du secteur du bénévolat, on peut faire quelque chose.

Le gouvernement fédéral a convenu avec toutes les autres administrations lors d'une conférence des ministres de la Justice de mettre en place un système de repérage de ce genre. C'est le consensus auquel sont parvenus tous les ministres. C'est un

single direction, but it is considered to be a well-balanced and achievable proposition.

Ms Campbell: Denying eligibility for a pardon to certain categories of offences or offenders is a complex proposition, as you note. If we say that a certain type of offender shall never be eligible for a pardon, that means that in every aspect of their lives, whether it is obtaining a passport, a visa, or crossing into the United States, they will be forever at some disadvantage.

The choice reflected in Bill C-69 is that a sex offender in receipt of a pardon who wants to obtain a visa, or any of these other things, should be able to go about his business with the pardon intact. However, within certain narrow circumstances, such as if they choose to work with children or vulnerable people, they will come under some additional scrutiny.

Senator Andreychuk: I think that is what troubles me. You say that the pardon will be there for other purposes, such as obtaining a passport, et cetera. I am concerned about the likelihood of reoffending, since regardless of whether an individual reoffends in Canada, the United States or Chile, we are bound by the International Covenant on Children's Rights. If he is not rehabilitated, he is a risk, and that risk exists wherever he is for whatever purpose. The issue is not just reoffending in the workplace, but that he does reoffend. On the other hand, I do not think that saying he will never be eligible for a pardon would be correct either. However, setting up a process that looks at reoffending differently from other crimes, as we are now beginning to do with sexual recidivism, seems to me a less bureaucratic way of dealing with this issue. That would hone in on 114 cases. I believe that was the number quoted. Those are the 114 cases that we are balancing.We are looking at the likelihood of a child being molested and having to carry that memory for life, as well as at an offender having to carry a criminal record for the rest of his life.

Mr. Zubrycki: Bill C-69 does not deal so directly with reoffending. It deals with situations where you could reasonably expect a heightened risk because an individual with a record is seeking a position of trust with a particularly vulnerable group. As you can see, there is a difference between when those individuals seek a position of trust and when they apply for a passport or some unrelated sort of employment. In those cases, the pardon system would recognize the fact that they have returned to a law-abiding style of life. There is always some risk involved; however, it is not the focus of Bill C-69 to ferret out risky individuals, but to deal with the heightened risk in those narrow circumstances.

When it was first announced that Bill C-69 was coming forward, the first phone call we received was from an individual who said that he was a high school principal and that 35 years earlier he had committed some sexual indiscretion. He did not say

compromis. C'est une proposition qui ne va pas jusqu'à l'extrême dans un sens ou dans l'autre, mais qui est considérée comme étant équilibrée et réalisable.

Mme Campbell: Refuser l'admissibilité à la réhabilitation à certaines catégories de contrevenants est une proposition complexe comme vous le voyez. Si on déclare qu'un certain type de contrevenants ne sera jamais admissible à la réhabilitation, cela signifie que dans tous les aspects de leur vie, que ce soit l'obtention d'un passeport, d'un visa, ou l'entrée aux États-Unis, ils seront toujours désavantagés.

Le choix qui a été fait à l'égard du projet de loi C-69 est qu'un délinquant sexuel qui a fait l'objet d'une réhabilitation et qui veut obtenir un visa ou autre chose du genre devrait pouvoir vaquer à ses occupations sans que cela entraîne des répercussions en ce qui concerne sa réhabilitation. Cependant, dans certaines circonstances limitées, s'il décide de travailler auprès d'enfants ou de personnes vulnérables, par exemple, il sera soumis à un examen supplémentaire.

Le sénateur Andreychuk: Je pense que c'est ce qui me gêne. Vous dites que la réhabilitation continue à s'appliquer à d'autres fins, l'obtention d'un passeport, par exemple. La possibilité que cette personne récidive ne préoccupe puisque, que ça se passe au Canada, aux États-Unis ou au Chili, nous sommes liés par le Pacte international relatif aux droits de l'enfant. Si cette personne n'est pas réadaptée, elle présente un risque, et ce risque existe où qu'elle soit et pour quelque fin que ce soit. Le problème n'est pas seulement qu'elle risque de récidiver au travail, mais qu'elle risque tout simplement de récidiver. Par ailleurs, je ne pense pas qu'il soit correct de dire que cette personne ne sera jamais admissible à la réhabilitation. Toutefois, mettre en place un processus qui traite le récidivisme différemment des autres crime, comme nous le faisons avec le récidivisme d'ordre sexuel, me semble une manière moins bureaucratique d'aborder le problème. Cela permettrait d'isoler les 114 cas. Je crois que c'est le chiffre qui a été cité. Ce sont ces 114 cas qui sont dans la balance. D'un côté nous avons la possibilité qu'un enfant soit agressé et en garde le souvenir toute sa vie et de l'autre nous obligeons un contrevenant à traîner son casier judiciaire pour le reste de sa vie.

M. Zubrycki: Le projet de loi C-69 ne porte pas directement sur le récidivisme. Il porte sur les situations où on peut raisonnablement s'attendre à l'augmentation du risque du fait qu'une personne qui a un casier judiciaire fait une demande d'emploi qui la mettrait en situation de confiance par rapport à un groupe particulièrement vulnérable. Comme vous pouvez le voir, que ces personnes recherchent une situation de confiance est très différent du fait qu'elles fassent une demande de passeport ou une demande d'emploi n'ayant rien à voir avec les enfants. Dans ces cas, le système de réhabilitation devrait reconnaître le fait qu'elles sont rentrées dans le droit chemin. Il y a toujours un risque; l'objet du projet de loi C-69 n'est toutefois pas de dépister les personnes à risque, mais plutôt de gérer un risque plus élevé dans des circonstances limitées.

Quand on a annoncé que le projet de loi C-69 allait être présenté, le premier appel que nous ayons reçu venait du directeur d'une école secondaire qui nous a dit que 35 ans plus tôt il avait commis une indiscrétion de nature sexuelle. Il n'a pas dit en quoi

what he did, but it was on his record. He wondered whether this would dredge all that up again, and the answer was yes.If he applies for a similar position, or a change of employment within the school board, it is possible. That is the price we pay on the one hand. On the other hand, there is still something this individual can do. He does not have to give his consent to a record search. Ultimately, it would be the Solicitor General who would decide whether this is really the kind of case where disclosure is warranted. However, to say to that individual that though 35 years had passed since the offence was committed, he could never expect to receive a pardon, would be going too far in our opinion. That was proposed by some of our consultants, but the consensus was that it would be going too far.

Senator Moore: Mr. Zubrycki, your words reminded me of something else. You said that some ex-offenders screen themselves out. They think that they have no chance, so they do not apply for a pardon. You talked about a success rate of 97 per cent. During the past 28 years, nearly a quarter of a million pardons have been granted, and slightly more than 6,000 have been revoked, usually due to a new offence.So you have had 250,000, plus 6,000 revoked applicants?

Mr. Zubrycki: There are denials as well.

Senator Moore: The 6,000 that were revoked.

Mr. Zubrycki: There were 6,000 that were revoked, plus a certain number that were denied, although there is a very high acceptance rate.

Senator Moore: What was the number in the past 28 years? I was thinking about Senator Andreychuk's comment here and trying to relate that to the balancing act that we were discussing. What is the number of convictions in that period of time? We have convicted individuals who have not sought a pardon, those who have been convicted but granted a pardon, and those who sought one but were denied.What is the total that we are dealing with?

Mr. Zubrycki: Are we talking about pardon applicants or all offenders?

Senator Moore: I am talking about sex offenders. I want to know how many in that 28-year period. Do you know specifically how many were pardoned? What is the total number of pardons that we are talking about here?

Mr. Zubrycki: I do not have that number right now. However, I can tell you that there are 2.5 million records of all kinds on the CPIC system. I do not know what proportion of those are sexual offences; it might be approximately 10 per cent. We could get that number, but I do not have it right now.

Senator Moore: It might be interesting to know that, senator.

Senator Andreychuk: Do you want them by person or by crime?

Mr. Zubrycki: Also, there has been a shift in reporting behaviour during that time. Sexual offences are now reported at a higher rate than they once were. In addition, we are also seeing

elle consistait, mais elle est inscrite dans son dossier. Il voulait savoir si tout ça allait ressortir et nous lui avons répondu que oui. S'il fait une demande pour un poste similaire ou s'il change d'emploi au sein du même conseil scolaire, c'est possible. D'une part, c'est le prix qu'il faut payer, mais d'autre part, cet homme a un autre recours. Il n'est pas obligé de consentir à ce que l'on vérifie son dossier. C'est le solliciteur général qui, en dernier ressort, déciderait si c'est un cas qui mérite que le dossier soit communiqué. Toutefois, dire qu'une personne qui pendant 35 ans n'a pas commis d'infraction ne pourra jamais être réhabilitée est, à notre avis, aller trop loin. C'est pourtant ce qu'avaient proposé certains de nos consultants, mais le consensus était que ce serait aller trop loin.

Le sénateur Moore: Monsieur Zubrycki, ce que vous avez dit me rappelle autre chose. Vous avez mentionné que certains ex-contrevenants s'éliminaient d'eux-mêmes. Ils pensent qu'ils n'ont aucune chance et ne demandent donc pas à être réhabilités. Vous avez parlé d'un taux de succès de 97 p. 100. Au cours des 28 dernières années, près d'un quart de million de réhabilitations ont été accordées et légèrement plus de 6 000 ont été révoquées, généralement à la suite d'une récidive. Il y a donc potentiellement 250 000 candidats plus 6 000 dont la réhabilitation a été révoquée?

M. Zubrycki: Il y a aussi ceux à qui on l'a refusée.

Le sénateur Moore: Les 6 000 qui ont été révoquées.

M. Zubrycki: Il y a les 6 000 qui ont été révoquées plus un certain nombre qui ont été refusées, bien que le taux d'acceptation soit très élevé.

Le sénateur Moore: Quel est le nombre pour les 28 dernières années? Je pense à la réflexion du sénateur Andreychuk et j'essaye de concilier tout ça avec l'équilibre dont nous discutons. Quel est le nombre de condamnations pour cette période? Il y a les personnes condamnées qui n'ont pas demandé à être réhabilitées, celles qui ont été condamnées et qui ont été réhabilitées, et celles qui ont demandé à être réhabilitées, mais qui ne l'ont pas été. Quel est le total?

M. Zubrycki: Des candidats à la réhabilitation ou de tous les contrevenants?

Le sénateur Moore: Des délinquants sexuels. Je veux savoir quel est le total pour cette période de 28 ans. Savez-vous combien exactement ont été réhabilités? Quel est le nombre total de réhabilitations dont nous parlons ici?

M. Zubrycki: Je n'ai pas ce nombre ici. Je peux vous dire toutefois qu'il y a 2,5 millions de dossiers de toutes sortes dans le CIPC. Je ne sais pas quelle est la proportion de délinquants sexuels, peut-être 10 p. 100. Nous pourrions obtenir ce nombre, mais je ne l'ai pas ici pour le moment.

Le sénateur Moore: Ça pourrait être intéressant de le savoir, sénateur.

Le sénateur Andreychuk: Est-ce que vous voulez le nombre de personnes ou d'actes criminels?

M. Zubrycki: Par ailleurs, pendant cette période, il y a eu un changement dans le comportement relatif aux dénonciations. Les infractions sexuelles sont signalées en beaucoup plus grand

some historical offences that are 30 or 40 years old being reported now. That reporting pattern distorts the assessment of how many there are.

Senator Moore: However, you are using that calculation to justify your support for this bill.

Mr. Zubrycki: Yes I am.

Senator Moore: What is the other side of it?

Mr. Zubrycki: How many would be eligible to apply but do not? I do not have that figure, but as I say, we could obtain it.

Senator Fraser: Not just how many would be eligible, which suggests they would receive the pardon if they asked for it, but how many were convicted, and then for the same period, how many pardons were actually granted. We know about the pardons.

Senator Andreychuk: I think we need to know how many people were convicted and how many separate criminal charges led to convictions, because it could be the same person reoffending. I do not know which body of knowledge you want. Do you want to know how many offences have been committed in Canada that have led to a conviction, or how many people?

Senator Moore: I would presume that, given the comment in the minister's presentation, it would be on the basis of people, because you do not pardon offences, you pardon individuals. When an individual receives a pardon, can it be for a number of offences?

Mr. Zubrycki: Yes, the total record is pardoned.

Ms Campbell: We can obtain for you the number of convictions for sexual offences over the past 20 or 28 years from the Canadian Centre for Justice Statistics.

Senator Moore: You should use the same phrase.

Ms Campbell: I am uncertain as to whether it would be persons or offences.

Senator Andreychuk: I do not think they keep statistics on the basis of convictions but on people.

Ms Campbell: We can give you what we have.

Senator Moore: Whatever was the basis for the calculation and determination of this figure should be used to answer our queries.

Mr. Zubrycki: Keep in mind that it is easier to calculate our figures because we have a limited number of actual cases.

Senator Beaudoin: I know that for many years we have developed a tendency to govern by regulation. I do not have a problem with that most of the time — except in criminal law. I do have a problem when you define children and vulnerable persons for purposes of criminal law.

nombre qu'auparavant. En outre, des infractions vieilles de 30 ou 40 ans ne sont signalées qu'aujourd'hui, ce qui fausse l'évaluation du nombre réel pour cette période.

Le sénateur Moore: Vous vous servez quand même de ce calcul pour justifier votre appui au projet de loi.

M. Zubrycki: Oui, c'est exact.

Le sénateur Moore: Quel est l'envers de ce tableau?

M. Zubrycki: Combien seraient admissibles, mais ne font pas de demande? Je n'ai pas ce nombre, mais je pense qu'on pourrait l'obtenir.

Le sénateur Fraser: Pas uniquement combien seraient admissibles, ce qui suggère qu'ils seraient réhabilités s'ils le demandaient, mais combien ont été condamnés, et pour la même période, combien ont été réhabilités. Nous savons combien de réhabilitations ont été accordées.

Le sénateur Andreychuk: Je pense que nous avons besoin de savoir combien de personnes ont été condamnées et combien d'accusations criminelles individuelles ont donné lieu à une condamnation car ça pourrait être la même personne qui récidive. Je ne sais pas quels renseignements vous voulez. Voulez-vous savoir combien d'infractions commises au Canada ont donné lieu à une condamnation ou combien de personnes ont été condamnées?

Le sénateur Moore: Je suppose que vu ce qu'a dit le ministre dans son exposé, ce serait par personne puisqu'on ne réhabilite pas une infraction, mais un individu. Quand une personne reçoit une réhabilitation est-ce que ça peut être pour plusieurs infractions?

M. Zubrycki: Oui, la réhabilitation porte sur l'ensemble du casier judiciaire.

Mme Campbell: Nous pouvons obtenir du Centre canadien de la statistique juridique le nombre de condamnations relatives à des infractions sexuelles au cours des 20 ou 28 dernières années et vous le communiquer.

Le sénateur Moore: En utilisant la même phrase.

Mme Campbell: Je ne sais pas si ce sera le nombre de personnes ou le nombre d'infractions.

Le sénateur Andreychuk: Je pense que les données ne sont pas exprimées en termes d'infractions, mais plutôt de personnes.

Mme Campbell: On peut vous donner ce qu'on a.

Le sénateur Moore: Ce qui a servi de base à vos calculs pour arriver à ce nombre devrait être utilisé pour répondre à nos demandes.

M. Zubrycki: N'oubliez pas qu'il est plus facile de faire nos calculs parce qu'ils portent sur un nombre limité de cas.

Le sénateur Beaudoin: Je sais que, depuis plusieurs années, nous avons tendance à gouverner à coup de règlements. Je n'y vois aucun inconvénient dans la majorité des cas, mais pas quand il s'agit de droit pénal. Je trouve problématique qu'on définisse aux fins du droit pénal ce qu'est un enfant et une personne vulnérable.

I do not see, prima facie, why it is left to the Governor in Council. It should be in the statute itself. Is there a reason that you need that flexibility legislatively?

Mr. Zubrycki: It was our judgment that the flexibility would be required, particularly around the offences. We developed that list of offences in collaboration with our provincial and territorial colleagues. We dealt with the ministry of the attorney general in all the jurisdictions, to decide what would be the appropriate list of offences that normally include sexual offences, particularly against children or vulnerability groups.

On the surface, some of the offences on the list would not necessarily signal that there is a sexual component. Some would not necessarily signal that they are offences against children. Therefore, we had to look at a number of criteria regarding offences that are normally sexual in nature or offences that normally target children or other vulnerable groups. To a certain extent, we depended on the expertise of the jurisdictional officials to define the character of these sorts of offences.

To some extent that list was negotiated. At one point, a request was made that we should include in the list a basket clause that would basically say "and any other offence the parole board chose to put a flag on" — something like that.

For reasons related to civil liberties and Charter considerations, we were advised that that would be far too broad and that we would have problems with it. On the other hand, we recognize that the list will probably have to change over time, either because the law changes or, with experience, we recognize that we are missing some or have overdone others.

Senator Moore: We should be coming back for that change.

Senator Beaudoin: I understand that. However, why do you not put that in the statute?

Mr. Zubrycki: It is a matter of practicality. We know that it can take a considerable period of time to make some of these changes. In this case, we may be faced with situations that others regard as urgent and we might not be in a position to move quickly enough. That was a consideration. I recognize that this is a judgment call, but that was the consideration that went into this.

Senator Beaudoin: I would not object if it were an administrative statute. In fact, most of the time I would not object. However, criminal law is fundamental. A crime is a crime. You are leaving this to the executive instead of leaving it to the legislative branch of the state.

Mr. Zubrycki: The regulatory changes would go through the normal scrutiny process. They would come before committee and would be dealt with that way. There would be a process of consultation.

Je ne vois pas de prime abord pourquoi cette responsabilité est laissée au gouverneur en conseil. La définition devrait être dans la loi même. Y a-t-il une raison pour laquelle vous avez besoin de cette latitude, législativement?

M. Zubrycki: Nous avons jugé que cette latitude serait nécessaire, surtout en ce qui concerne les infractions. Nous avons établi une liste d'infractions en collaboration avec nos collègues provinciaux et territoriaux. Nous avons consulté le ministère du solliciteur général de toutes les administrations pour décider ce qu'il convenait d'inclure sur la liste des infractions qui normalement incluent des infractions de nature sexuelle visant particulièrement des enfants ou des groupes vulnérables.

De prime abord, certaines infractions figurant sur la liste ne semblaient pas nécessairement contenir un élément sexuel. Certaines ne signalaient pas nécessairement qu'elles visaient des enfants. Par conséquent, nous avons dû étudier plusieurs critères concernant les infractions qui sont normalement de nature sexuelle ou les infractions qui visent généralement les enfants et autres groupes vulnérables. Dans une certaines mesure, nous nous en sommes remis à l'expérience des fonctionnaires des diverses administrations pour définir le caractère de ce genre d'infractions.

Dans une certaine mesure, la liste a été négociée. À un moment, quelqu'un avait demandé que l'on fasse figurer sur la liste une clause omnibus stipulant essentiellement ceci: «et toute autre infraction pour laquelle la Commission des libérations conditionnelles décidera de mettre un indicateur» — ou quelque chose du genre.

On nous a dit que pour des motifs relatifs à la Charte et aux libertés civiles, ce serait beaucoup trop vague et que nous aurions des problèmes. Par ailleurs, nous sommes conscients qu'il faudra probablement modifier la liste de temps en temps, soit que la loi ait changé, soit que, avec l'expérience, nous nous apercevions que nous avons oublié certaines choses ou donné trop d'importance à d'autres.

Le sénateur Moore: Il faudra nous consulter pour ça.

Le sénateur Beaudoin: Je comprends. Mais pourquoi ne pas l'avoir mis dans la loi?

M. Zubrycki: Pour des raisons pratiques. Nous savons que certains de ces changements peuvent prendre énormément de temps. Dans le cas présent, nous risquons de nous retrouver dans une situation que d'autres qualifieront d'urgente et nous ne serions pas en mesure d'aller suffisamment vite. C'est l'une des raisons. Je reconnais que c'est une décision qui peut paraître arbitraire, mais nous l'avons prise pour cette raison.

Le sénateur Beaudoin: Je n'y verrais pas d'objection si c'était une loi administrative. En fait, dans la plupart des cas, je n'aurais pas d'objection. Cependant, le droit pénal est fondamental. Un crime est un crime. Vous laissez cette décision au pouvoir exécutif plutôt qu'au pouvoir législatif.

M. Zubrycki: Toute modification du règlement serait soumise au processus habituel d'examen. Elle serait étudiée par un comité. Il y aurait des consultations.

Senator Beaudoin: It is too late, it is after the fact.

In your opinion, this is necessary; is that correct?

Mr. Zubrycki: I think it is important that we have this flexibility. Certainly at this early stage, I think that is very important.

Ms Campbell has mentioned that we have taken a similar approach with schedules to the Corrections and Conditional Release Act, where those schedules are amended by order in council. It is for similar reasons.

Senator Beaudoin: Does the word "children" change often?

Mr. Zubrycki: The word does not, but the definition could.

Senator Beaudoin: A child is a child.

Mr. Zubrycki: There are different definitions of "child." We chose one, and it is there.

Senator Pearson: We agreed to one with the Convention on the Rights of the Child.

Mr. Zubrycki: Nevertheless, there are different definitions for different purposes in the law.

Senator Beaudoin: A minute ago you said that we could not say "or other offences of the same nature." It is not precise enough to follow the test of the Charter. We leave that to the executive branch.

Senator Fraser: I would make the observation that this is in fact administrative legislation. The only new offence created in this bill is that of unauthorized access to the registry. This bill does not create any crimes. It says that the minister may list certain numbers of crimes in regulations for the purposes of an essentially administrative proceeding. Even though it does come under the Criminal Code, it is a largely administrative element of the Criminal Code. This is quite different from leaving the minister free to determine what does and does not constitute murder. That is not what we are doing here.

The Chairman: Good point.

Senator Bryden: Once again, I am concerned about the fact that, in reading the bill itself, there is nothing that circumscribes the offences that can be listed. Most of the ones listed in the regulations are sexual offences, or relate directly or indirectly to a sexual offence. For example, an earlier witness said that young people are subjected to abuse, not just sexual abuse, but physical abuse, emotional abuse, and neglect. Clearly, the same thing would apply to vulnerable persons, who are often persons who, as the expression now is, have lost their autonomy because of Alzheimer's or whatever.

The logical way to follow this bill is to go to 6.3(2), which says:

> At the request of any person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons...shall verify whether the applicant is the subject of a notation made in accordance with subsection (1) if

Le sénateur Beaudoin: C'est trop tard. C'est déjà un fait accompli.

Selon vous, c'est nécessaire, n'est-ce pas?

M. Zubrycki: Je pense qu'il est très important que nous ayons cette latitude. Certainement à ce stade préliminaire, je pense que c'est très important.

Mme Campbell a dit que nous avions suivi la même approche pour les annexes à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Ces annexes sont modifiées par décret, et ce, pour les mêmes raisons.

Le sénateur Beaudoin: Est-ce que le mot «enfant» change souvent?

M. Zubrycki: Pas le mot, mais la définition pourrait changer.

Le sénateur Beaudoin: Un enfant est un enfant.

M. Zubrycki: Il y a différentes définitions de ce qu'est un enfant. Nous en avons choisi une et c'est celle qui figure dans le règlement.

Le sénateur Pearson: Nous en avons adopté une dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

M. Zubrycki: En droit, il existe néanmoins diverses définitions à différentes fins.

Le sénateur Beaudoin: Il y a une minute vous avez dit qu'on ne pouvait pas dire «ou autres infractions de même nature». Ce n'est pas assez précis pour résister à une contestation en vertu de la Charte. On en laisse la responsabilité au pouvoir exécutif.

Le sénateur Fraser: Je me permets de dire que c'est en fait une mesure législative de nature administrative. La seule infraction qui soit créée par ce projet de loi concerne l'accès non autorisé au registre. Le projet de loi ne crée pas de nouveaux crimes. Il y est dit que, aux fins de ce qui est essentiellement des démarches administratives, le ministre peut par règlement faire une liste des actes criminels. Bien qu'il relève du Code criminel, c'est un élément largement administratif de ce dernier. C'est très différent de laisser le ministre décider ce qui constitue ou ne constitue pas un meurtre. Ce n'est pas ce dont il s'agit ici.

La présidente: Tout à fait.

Le sénateur Bryden: Je le répète, je m'inquiète du fait que, à la lecture du projet de loi, je ne vois rien qui précise le genre d'infractions pouvant figurer sur la liste. La plupart de celles qui sont énumérées dans le règlement sont de nature sexuelle ou reliées directement ou indirectement à une infraction de nature sexuelle. Par exemple, plus tôt, un témoin a dit que les jeunes sont victimes de mauvais traitements, qui peuvent être de nature physique ou psychologique et pas uniquement sexuelle, ainsi que de négligence. De toute évidence, il en est de même des personnes vulnérables qui, comme le dit l'expression, ont perdu leur autonomie du fait, par exemple, de la maladie d'Alzheimer.

La façon logique de suivre ce projet de loi est d'aller au paragraphe 6.3(2), qui stipule ce qui suit:

> Un corps policier ou autre organisme autorisé doit, à la demande d'un particulier ou d'une organisation responsables du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables, vérifier si la personne qui

(*a*) the position is one of authority or trust...

(*b*) the applicant has consented in writing...

That goes back to 6.3(1) which says that:

> The Commissioner shall make, in the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police, a notation enabling a member of a police force or other authorized body to determine whether there is a record of an individual's conviction for an offence listed in the regulations...

After that, you must say that 9.1 lists the regulations.

There is nothing in the empowering section, empowering the making of regulations, that says that the offences shall be sexual offences or sexual-related offences.

Normally, the regulatory empowering section is clear enough such that the Governor in Council cannot go outside the intent of the act. There is nothing here that indicates that the intent of the proposed act is to restrict it to sexual offences.

That is what many of us find very difficult to accept. I cannot even read it in there. I do not think a judge could read it in there. That is the problem.

I do not expect you to answer. However, as you probably can sense, we have a bit of a problem here as to whether this can proceed.

Mr. Zubrycki: I would like to make a comment. You are quite right in your observation. I am sure that we could devise wording in the proposed legislation that would somehow contain this.

When you look at that list of offences, although you will see that the concentration is on sexual offences — and certainly that was our focus and intent — there are a number that are not necessarily, in and of themselves, sexual in nature. Therefore, to some extent, we are going on experience that they are frequently committed for a sexual purpose, even though that is not immediately apparent.

To capture that properly in a definition would not easily be done. I am certainly not saying that it would be impossible, but it would not be that easily done. Since we have had no experience in applying this scheme, we might well limit ourselves in a way that we would regret later.

It was that thinking that went into this formulation. Certainly, it is up to you to agree or disagree with it.

Senator Bryden: I appreciate that. When I first read this, I did not think that it was restricted to sexual offences but that it could apply as well to the case of a child having been kidnapped. I think we need to address that issue.

Are there convictions for which there are no pardons?

postule un emploi [...] fait l'objet de l'indication mentionnée au paragraphe (1) lorsque:

a) d'une part, l'emploi placerait le postulant en situation d'autorité ou de confiance [...]

b) d'autre part, celui-ci a consenti par écrit à la vérification.

Cela fait référence au paragraphe 6.3(1) qui précise que:

> Le commissaire doit inclure dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada toute indication permettant à un corps policier ou autre organisme autorisé de constater qu'il existe, relativement à une personne, un dossier ou relevé d'une condamnation pour une infraction prévue aux règlements [...]

Après quoi il faut dire que la liste des règlements se trouve à l'article 9.1.

Il n'y a rien dans l'article habilitant le gouverneur en conseil à adopter des règlements qui précise que les infractions doivent être de nature sexuelle ou liées à une infraction de nature sexuelle.

Normalement, un tel article est très clair de façon à ce que le gouverneur en conseil n'aille pas au-delà de l'intention du législateur. Il n'y a rien dans ce projet de loi qui indique que l'intention du législateur est de limiter le pouvoir réglementaire aux infractions de nature sexuelle.

C'est ce qu'un grand nombre d'entre nous trouve très difficile à accepter. Je ne le vois mentionner nulle part. Je ne pense pas qu'un juge l'y trouverait. C'est problématique.

Je ne m'attends pas à ce que répondiez. Toutefois, comme vous pouvez probablement le sentir, nous éprouvons quelques difficultés à accepter ça.

M. Zubrycki: J'aimerais faire une observation. Vos commentaires sont tout à fait exacts. Je suis certain que nous pourrions ajouter quelque chose de ce genre au projet de loi.

Quand on regarde la liste des infractions, on voit que bien que l'accent soit mis sur les infractions sexuelles — ce qui était notre intention — il y en a un certain nombre qui, en soi, ne sont pas nécessairement de nature sexuelle. Par conséquent, dans une certaine mesure, nous nous fions à l'expérience qu'elles sont fréquemment commises à des fins sexuelles, même si ce n'est pas immédiatement apparent.

Capturer cela dans une définition ne serait pas facile. Je ne dis pas que ce soit impossible, mais ce ne serait pas aisé. Puisque nous n'avons encore aucune expérience d'un tel système, nous ferions mieux de nous limiter d'une façon que nous ne risquons pas de regretter plus tard.

C'est le raisonnement qui nous a conduit à cette décision. Vous êtes bien sûr libres d'être d'accord ou pas.

Le sénateur Bryden: Je vous remercie. Quand j'ai lu le projet de loi pour la première fois, j'ai pensé qu'il ne se limitait pas aux infractions sexuelles et qu'il pouvait s'appliquer aussi au cas d'un enfant qui aurait été enlevé. Je pense qu'il faut éliminer ce flou.

Est-ce qu'il existe des condamnations pour lesquelles il n'y a pas de réhabilitation?

Mr. Zubrycki: Yes, murder and anything with a life sentence or indefinite sentence. Because the sentence is never completed, the person is never in a position to apply for a pardon under the Criminal Records Act. Of course, there is always the Royal Prerogative of mercy, which is seldom used.

Senator Bryden: Is the fact that a pardon is not available for a convicted murderer because of the offence or because of the penalty that is attached to the offence?

Mr. Zubrycki: It is because of the penalty.

Senator Bryden: That is because it is a life sentence.

Mr. Zubrycki: That is right. There are no offences that, by the nature of the offence, are excluded from being considered for a pardon.

Senator Bryden: There are a number of crimes besides murder for which the maximum penalty is life.

Mr. Zubrycki: That is right.

Senator Bryden: Are those pardonable?

Mr. Zubrycki: Yes, unless they receive the maximum penalty.

Senator Moore: Mr. Zubrycki, we heard comments this morning about the intent of this bill. It is intended that it cover sexual offence crimes. The front page of the bill says that it is "An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence." I will repeat what I said this morning with respect to the Criminal Records Act, where the intent is clearly stated as providing relief for persons who have been convicted of offences and who have subsequently rehabilitated themselves.

As a matter of policy, does your department still hold to that intent, or has the intent of the law as originally passed in 1970 changed, or is it changing?

Mr. Zubrycki: It is certainly not changing in any general sense. To the extent that you would regard Bill C-69 as inconsistent with that intent, I suppose it has changed that much. Again, this is seen as a very narrow exception.

Senator Moore: I see it as quite a change, which is what Senator Andreychuk was alluding to earlier. It is a pardon but it is not. I do not know how that feathers with the stated intent of the law when it was enacted back in 1970. Can you tell us a bit about the department's policy direction on that point?

Mr. Zubrycki: I would have to say that this is an exception. It is still the policy, which is the policy supported by the department and by every minister with whom I have been associated since the act has been around. This is a narrow exception to that policy. However, it is certainly not a change in the fundamental policy or its direction.

Senator Moore: It is narrow in that it applies only to sex offences, something that is not stated in the bill.

M. Zubrycki: Oui, les meurtres et toutes les infractions passibles d'une condamnation à vie ou à perpétuité. Comme la peine n'est jamais purgée, la personne n'est pas en mesure de demander une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire. Bien sûr, il y a toujours la prérogative royale de clémence, qui est très rarement invoquée.

Le sénateur Bryden: Le fait qu'un assassin condamné ne puisse obtenir une réhabilitation tient-il à l'infraction ou à la peine?

M. Zubrycki: À la peine.

Le sénateur Bryden: Parce que c'est une condamnation à vie.

M. Zubrycki: C'est exact. Il n'existe pas d'infractions qui, de par leur nature, excluent la possibilité de réhabilitation.

Le sénateur Bryden: Outre le meurtre, il y a plusieurs crimes pour lesquels la peine maximale est l'emprisonnement à vie.

M. Zubrycki: C'est exact.

Le sénateur Bryden: Est-ce qu'elles peuvent faire l'objet d'une réhabilitation?

M. Zubrycki: Oui, à moins qu'elles n'aient été punies de la peine maximale.

Le sénateur Moore: Monsieur Zubrycki, ce matin on a parlé de l'objet du projet de loi. Il est prévu que le projet de loi couvre les infraction sexuelles. Sur la page couverture on peut lire le titre suivant: «Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence». Je vais répéter ce que j'ai dis ce matin au sujet de la Loi sur le casier judiciaire, dont l'objet déclaré est clairement d'aider les personnes qui ont été condamnées et qui se sont réadaptées.

La politique de votre ministère est-elle de vous en tenir à cet objet ou est-ce que l'objet de la loi telle qu'adoptée en 1970 a changé ou est en train de changer?

M. Zubrycki: Il n'est certainement pas en train de changer en général. Dans la mesure ou vous considérez que le projet de loi C-69 va à l'encontre de cet objet, je suppose qu'il a changé. Mais je le répète, il s'agit d'une exception très limitée.

Le sénateur Moore: Pour moi, c'est tout un changement, comme y a fait allusion plus tôt le sénateur Andreychuk. C'est une réhabilitation, mais ce n'en est pas une. Je me demande comment on peut concilier ça avec l'objet de la loi quand elle a été adoptée en 1970. Est-ce que vous pourriez nous parler un peu de l'orientation du ministère à cet égard?

M. Zubrycki: Je dirais que c'est l'exception. C'est toujours la politique du ministère, politique qu'ont appuyée tous les ministres avec lesquels j'ai travaillé depuis que la loi existe. Le cas présent est une exception très limitée à cette politique. Il ne s'agit certainement pas d'un changement de la politique fondamentale ou de son orientation

Le sénateur Moore: Elle est limitée en cela qu'elle ne s'applique qu'aux infractions de nature sexuelle, ce qui m'est pas précisé dans le projet de loi.

Mr. Zubrycki: It is stated insofar as there is a list of those offences.

The Chairman: Only in the draft regulations.

The evidence we heard this afternoon was very interesting. Ms Bowan said that running police checks on volunteers or anyone else is a fairly ineffective way of screening out future problems. She did not seem to feel that this bill would improve that situation to any great extent. She felt that a multiple-step screening process is a more effective way of solving the problem that this bill attempts to solve.

The representative from the Canadian Human Rights Commission said that a bona fide exception, that is, a convicted sexual offender being put in a position of working with children, was acceptable.

Nowhere in this bill does it say anything about sexual offenders or someone who has committed a sexual offence and been found guilty. Personally, I have a lot of problems with the bill because it does not say that and because it leaves much to the regulatory process. Nowhere in the bill does it say that it should come back before the House of Commons or the Senate for scrutiny of these regulations that may or may not be drawn up in the future.

We have only a list of draft regulations that we received halfway through the morning, which I still have not had time to read properly. Normally, as Chair, I do not take a great part in the discussion; I leave that to the senators around the table. I will leave you with the premise that I do see problems in this bill. I see it taking away from the supremacy of Parliament.

Mr. Zubrycki: To respond to Senator Moore, the information I have right now is that about 15 per cent of existing records include a sex offence on the record. To put it another way, that is about 1 per cent of convictions on an annual basis. Each record could contain a number of convictions.

The Chairman: At this point, I should like to thank you very much for appearing before us. I believe that we should move now to discuss future business of the committee *in camera.*

The committee continued *in camera.*

M. Zubrycki: C'est précisé du fait qu'il y a une liste des infractions.

La présidente: Seulement dans l'ébauche du règlement.

Les témoignages que nous avons entendus cet après-midi sont très intéressants. Mme Bowan a dit que faire une vérification judiciaire des bénévoles ou de quiconque était une façon plutôt inefficace de dépister les problèmes futurs. Elle ne semble pas penser que ce projet de loi améliorera beaucoup la situation. Elle estime qu'un processus de dépistage à paliers multiples serait une manière plus efficace de régler le problème que ce projet de loi tente de résoudre.

Le représentant de la Commission canadienne des droits de la personne a dit qu'une exception justifiable, c'est-à-dire dans le cas d'un délinquant sexuel reconnu mis dans une situation où il travaillera avec des enfants, était acceptable.

' Nulle part dans le projet de loi est-il fait mention de délinquants sexuels ou de personnes ayant commis une infraction de nature sexuelle et ayant été reconnues coupables. Personnellement, je vois beaucoup de problèmes dans ce projet de loi parce qu'il ne précise pas ce fait et qu'il laisse trop de choses pour le processus réglementaire. Nulle part dans le projet de loi est-il mentionné que la Chambre des communes ou le Sénat devraient en être saisis de nouveau pour étudier les règlements qui seront ou ne seront pas rédigés à l'avenir.

Nous n'avons qu'une ébauche du règlement qui nous est arrivée au milieu de la matinée et que nous n'avons pas encore eu le temps de lire correctement. Normalement, en tant que présidente, je ne prends pas activement part aux discussions. J'en laisse le soin aux sénateurs autour de la table. Je dirais en conclusion que je vois beaucoup de problèmes dans ce projet de loi. Il érode la suprématie du Parlement.

M. Zubrycki: En réponse au sénateur Moore, je dirai que d'après les renseignements que je viens juste de recevoir, environ 15 p. 100 des dossiers comportent une infraction de nature sexuelle. En d'autres termes, cela représente annuellement près d'un pour cent des condamnations. Chaque dossier peut contenir plusieurs condamnations.

La présidente: J'aimerais maintenant vous remercier d'avoir comparu devant nous. Nous allons maintenant continuer à huis clos pour discuter des travaux à venir du comité.

La séance se poursuit à huis clos.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

APPEARING—COMPARAÎT

The Honourable Lawrence MacAulay, P.C., M.P., Solicitor General of Canada.

L'honorable Lawrence MacAulay, c.p., député, solliciteur général du Canada.

WITNESSES—TÉMOINS

Morning Sitting

From the Department of the Solicitor General of Canada:

Richard Zubrycki, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch;

Mary Campbell, Director, Corrections Policy.

Afternoon Sitting

From the Canadian Police Association:

Sgt. Jon Netelenbos, Vice-President (Chair, Justice Committee).

From Scouts Canada:

Robert Hallett, Executive Director.

From Volunteer Canada:

Paddy Bowan, Executive Director.

From the Canadian Human Rights Commission:

Alwyn Child, Director, Policy and Planning.

From the Department of the Solicitor General of Canada:

Richard Zubrycki, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch;

Mary Campbell, Director, Corrections Policy.

Séance de l'avant-midi

Du ministère du Solliciteur général du Canada:

Richard Zubrycki, directeur général, Affaires correctionnelles, Direction des politiques;

Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles.

Séance de l'après-midi

De l'Association canadienne des policiers:

Le sergent Jon Netelenbos, vice-président (président, comité juridique).

De Scouts Canada:

Robert Hallett, directeur exécutif.

De Volontaire Canada:

Paddy Bowan, directrice exécutive.

De la Commission canadienne des droits de la personne:

Alwyn Child, directeur, Direction des politiques et de la liaison.

Du ministère du Solliciteur général du Canada:

Richard Zubrycki, directeur général, Affaires correctionnelles, Secteur des politiques;

Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
Y C84
L32

Government Publications



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LORNA MILNE

Wednesday, June 16, 1999

Issue No. 75

First and last meeting on:
Bill C-82,
An Act to amend the Criminal Code
(impaired driving and related matters)

INCLUDING:
THE TWENTY-SIXTH REPORT OF THE COMMITTEE (Bill C-82)

APPEARING:
The Honourable Anne McLellan, P.C., M.P.,
Minister of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le mercredi 16 juin 1999

Fascicule nº 75

Première et dernière réunion concernant:
Le projet de loi C-82,
Loi modifiant le Code criminel
(conduite avec facultés affaiblies et questions connexes)

Y COMPRIS:
LE VINGT-SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(projet de loi C-82)

COMPARAÎT:
L'honorable Anne McLellan, c.p., députée,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

BRAS
MAR 1 2000

34958

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Acting Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Lewis
Beaudoin	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
Buchanan, P.C.	Moore
Eyton	Pearson
Fraser	Pépin

* Graham, P.C. (or Carstairs)

** Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Change in membership of the committee:

Pursuant to Rule 85(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Pearson substituted for that of the Honourable Senator Watt (*June 15, 1999*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président intérimaire: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Lewis
Beaudoin	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
Buchanan, c.p.	Moore
Eyton	Pearson
Fraser	Pépin

* Graham, c.p. (ou Carstairs)

** Membres d'office*

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Pearson est substitué à celui de l'honorable sénateur Watt (*le 15 juin 1999*).

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing.
Public Works and Government Services Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate* of Monday, June 14, 1999:

Second reading of Bill C-82, An Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters).

The Honourable Senator Carstairs moved, seconded by the Honourable Senator Mahovlich, that the Bill be read the second time.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Carstairs moved, seconded by the Honourable Senator LeBreton, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du lundi 14 juin 1999:

Deuxième lecture du projet de loi C-82, Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes).

L'honorable sénateur Carstairs propose, appuyée par l'honorable sénateur Mahovlich, que le projet de loi soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carstairs propose, appuyée par l'honorable sénateur LeBreton, que le projet de loi soit déféré au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 16, 1999
(87)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 257, East Block, at 10:08 a.m., the Honourable Lorna Milne, *Chair*, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Carstairs, Fraser, Lewis, Milne, Moore and Pearson (9).

Other senators present: The Honourable Senators Grafstein and LeBreton (2).

In attendance: Nancy Holmes and Marilyn Pilon, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Monday, June 14, 1999, the committee commenced its consideration of Bill C-82, An Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters).

APPEARING:

The Honourable Anne McLellan, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:

From the Department of Justice:

Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Hal Pruden, Counsel, Criminal Law Policy Section.

The Chair made a statement.

The Honourable Anne McLellan made a statement and, together with Yvan Roy and Hal Pruden, answered questions.

It was moved by the Honourable Senator Carstairs — That the committee dispense with clause-by-clause consideration of Bill C-82, an Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters), and report to the Senate without amendment.

The question being put on the motion, it was agreed.

The Honourable Senator LeBreton made a statement.

At 12:05 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mercredi 16 juin 1999
(87)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 08, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Carstairs, Fraser, Lewis, Milne, Moore et Pearson (9).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Grafstein et LeBreton (2).

Également présentes: Nancy Homes et Marilyn Pilon, attachées de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

En conformité avec l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le lundi 14 juin 1999, le comité entame son examen du projet de loi C-82, Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes).

COMPARAÎT:

L'honorable Anne McLellan, c.p., députée, ministre de la Justice et procureure générale du Canada.

TÉMOINS:

Du ministère de la Justice:

Yvan Roy, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal;

Hal Pruden, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal.

La présidente fait une déclaration.

L'honorable Anne McLellan fait une déclaration, puis répond aux questions avec l'aide d'Yvan Roy et de Hal Pruden.

L'honorable sénateur Carstairs propose — Que le comité saute l'étude article par article du projet de loi C-82, Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes) et qu'il en fasse rapport au Sénat sans amendement.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur LeBreton fait une déclaration.

À 12 h 05, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

WEDNESDAY, June 16, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

TWENTY-SIXTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-82, An Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters), has, in obedience to the Order of Reference of Monday, June 14, 1999, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 16 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

VINGT-SIXIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-82, Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes), a, conformément à l'ordre de renvoi du lundi 14 juin 1999, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

La présidente,

LORNA MILNE

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 16, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-82, to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters), met this day at 10:08 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, I see a quorum.

We have appearing before us Minister McLellan on Bill C-82, to amend the Criminal Code, impaired driving and related matters.

Please proceed, Minister McLellan.

Hon. Anne McLellan, Minister of Justice and Attorney General of Canada: Honourable senators, it is a pleasure to be before you this morning to speak in support of Bill C-82.

As you may be aware, the genesis of this legislation is found in the work of the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights. I think it is fair to say that parliamentarians reflect the experience of Canadian society with respect to impaired driving. Certainly, there are members of both chambers who have been touched directly or indirectly by the tragedy of impaired driving. I should like to acknowledge their personal commitment in moving this issue forward.

I have said publicly that I consider impaired driving to be a scourge within our society. The criminal law must play its role as part of an integrated approach which is needed to address this problem. I am committed to ensuring that criminal legislation fulfils its role by sending a strong signal that impaired driving will not be tolerated.

However, I harbour no illusion that criminal law, by itself, will eradicate this problem. Enforcement measures, driving licensing measures, treatment for addictions, education, and other preventive measures are imperative in the struggle to eliminate impaired driving. Governments, public and private organizations, families and individuals all have a role in making our roads safer.

Despite important progress on impaired driving over the past dozen years, much more remains to be done. In 1997, there were some 1,300 deaths from impaired driving in Canada. That is over double the number of people in this country whose lives are taken through the commission of murder in a given year — 1,300 people lose their lives on the highways of this country due to impaired drivers.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 16 juin 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-82, Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes), se réunit aujourd'hui à 10 h 08 pour entreprendre son étude.

Le sénateurLorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, je constate qu'il y a quorum.

La ministre McLellan comparaît aujourd'hui devant nous relativement au projet de loi C-82, Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes).

Madame McLellan, vous avez la parole.

L'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice et procureur général du Canada: Honorables sénateurs, je suis heureuse de prendre la parole devant vous ce matin pour appuyer le projet de loi C-82.

Comme vous le savez peut-être, cette mesure législative est le fruit des travaux du comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Il est juste de dire que l'expérience des parlementaires reflète celle de la société canadienne en ce qui a trait à la conduite avec facultés affaiblies. En effet, des membres des deux chambres ont été touchés directement ou indirectement par des tragédies provoquées par la conduite en état d'ébriété. Je tiens à souligner l'engagement personnel de ces personnes afin d'améliorer la situation.

J'ai déclaré publiquement que je considère la conduite avec facultés affaiblies comme un fléau au sein de notre société. Le droit pénal a un rôle à jouer dans le cadre de l'approche intégrée qui doit être adoptée face à ce problème. Je me suis engagée à faire en sorte que les lois pénales remplissent leur rôle en envoyant un message clair portant que la conduite avec facultés affaiblies ne sera pas tolérée.

Cela dit, je ne suis pas naïve au point de croire que le droit pénal en soi éliminera le problème. Dans la lutte menée pour éliminer le problème de la conduite avec facultés affaiblies, il est essentiel d'avoir des mesures d'exécution, de s'occuper de la délivrance des permis de conduire, de traiter les dépendances, de sensibiliser le public et de prendre d'autres mesures préventives. Les gouvernements, les organismes publics et privés, les familles et les particuliers ont tous un rôle à jouer afin que nos routes deviennent plus sécuritaires.

Malgré les progrès importants accomplis depuis une douzaine d'années, il reste encore beaucoup à faire. En 1997, il y a eu environ 1 300 décès attribuables à la conduite avec facultés affaiblies au Canada. Ces 1 300 pertes de vie survenues sur les routes à cause de conducteurs en état d'ébriété représentent plus que le double du nombre de décès causés par des meurtres, dans une année donnée, au Canada.

Drivers under the influence of drugs and alcohol kill themselves, their passengers and unsuspecting road users.

[*Translation*]

Despite important progress on impaired driving over the past dozen years, much more remains to be done. In 1997, there were some 1,300 deaths from impaired driving in Canada. Drivers under the influence of drugs or alcohol kill themselves, their passengers and unsuspecting road users.

[*English*]

The House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights began hearings on the issue of impaired driving in December 1998, and tabled its report on impaired driving on May 25, 1999. The committee's report made 17 recommendations for legislative and non-legislative measures. A draft bill annexed to the committee report contained nine provisions for Criminal Code amendments, reflecting nine of the recommendations that were made within the report.

The government wanted to deal with this important issue expeditiously and respond quickly to the standing committee's recommendations that were contained in the committee bill. Thus, Bill C-82 was tabled on June 7, 1999, and reflected the intent of the committee bill.

On June 9, 1999, with the agreement of the house leaders from all parties, the House of Commons sitting as Committee of the Whole voted to report Bill C-82 with an amendment to delete the provision that would have increased the maximum penalty for impaired driving causing death from 14 years' imprisonment to life imprisonment. The provision dealing with impaired driving causing death was introduced as a separate bill, Bill C-87, on June 10, 1999. Removing the provision on life imprisonment for impaired driving causing death and introducing it as separate legislation allowed for greater opportunity to debate the pros and cons of this issue while fast-tracking through the house the other provisions which had consensus.

Bill C-82, as it is before this committee, has one provision that would amend an investigative provision of the Criminal Code to assist peace officers in certain impaired driving cases, and seven provisions that would amend penalty provisions of the Criminal Code, thereby enhancing deterrence and ensuring that the penalties fit the seriousness of the offence.

Under the existing Criminal Code investigative provisions, a peace officer who has reasonable grounds to believe that a person committed a drinking and driving offence within the prior two hours may demand that that person provide a breath sample on an

Les personnes qui conduisent en ayant les facultés affaiblies par l'effet d'une drogue ou de l'alcool se tuent et tuent aussi leurs passagers et d'autres usagers de la route qui ne se doutent de rien.

[*Français*]

En dépit de programmes importants au cours des 12 dernières années en matière de conduite avec facultés affaiblies, il reste beaucoup à faire pour enrayer ce problème. En 1997, environ 1 300 personnes ont perdu la vie en raison de la conduite avec facultés affaiblies. En plus de se tuer eux-mêmes, les conducteurs sous l'influence de stupéfiants ou de l'alcool tuent leurs passagers ainsi que d'autres automobilistes.

[*Traduction*]

Le comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a entrepris ses audiences sur le dossier de la conduite avec facultés affaiblies en décembre 1998 et a déposé son rapport le 25 mai 1999. Le rapport du comité renfermait 17 recommandations proposant des mesures législatives et autres. Un avant-projet de loi annexé au rapport du comité comportait neuf propositions de modification du Code criminel. Ces propositions reflétaient neuf des recommandations formulées dans le rapport.

Le gouvernement voulait s'occuper sans tarder de cet important dossier et répondre rapidement aux recommandations du comité permanent qui étaient renfermées dans le projet de loi proposé par ce dernier. C'est ce qui explique que le projet de loi C-82 ait été déposé le 7 juin 1999 et qu'il reflète l'intention énoncée dans la mesure législative proposée par le comité.

Le 9 juin 1999, avec l'accord des leaders de tous les partis à la Chambre, la Chambre des communes, qui siégeait en comité plénier, a décidé de faire rapport du projet de loi C-82 avec un amendement supprimant la disposition en vertu de laquelle la peine maximale pour la conduite avec facultés affaiblies causant la mort serait passée de 14 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. Cette disposition a été présentée dans une mesure législative distincte, soit le projet de loi C-87, le 10 juin 1999. Le fait d'enlever du projet de loi original la disposition relative à l'emprisonnement à perpétuité dans le cas d'une personne qui cause la mort d'une autre personne alors qu'elle conduit un véhicule avec facultés affaiblies et de déposer cette disposition au moyen d'un projet de loi distinct donnait une meilleure chance de discuter de tous les aspects de la question, tout en permettant d'adopter de façon accélérée les autres dispositions à l'égard desquelles il y avait consensus.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-82 renferme une disposition qui modifierait une disposition du Code criminel sur la procédure d'enquête afin d'aider les agents de la paix dans certains cas de conduite avec facultés affaiblies, et sept dispositions qui modifieraient les dispositions du Code criminel portant sur la peine, de façon à exercer une plus grande influence préventive et à faire en sorte que les peines correspondent à la gravité de l'infraction commise.

En vertu des dispositions existantes du Code criminel sur les procédures d'enquête, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction en conduisant un véhicule en état d'ébriété peut lui ordonner de

approved instrument or, under certain circumstances, a blood sample to ascertain the concentration of alcohol in the blood. Bill C-82 will increase the relevant time period to three hours, thereby providing police with greater flexibility when emergency circumstances delay the taking of samples.

With respect to penalty provisions, Bill C-82 amends the current provisions dealing with a person who leaves the scene of an accident found in section 252 of the Criminal Code. The present maximum for leaving the scene of an accident is five years' imprisonment.

Bill C-82 will maintain this five-year maximum where the accident does not cause bodily harm or death. In a case where the person leaves the scene knowing that there has been bodily harm to a person, the maximum will be 10 years' imprisonment. Where a person leaves the scene knowing that someone is dead or knowing that bodily harm has been caused to a person and is reckless as to whether death ensues, and death does in fact ensue, the maximum penalty will be life imprisonment.

While some persons who leave the scene of an accident are impaired drivers, some, while not impaired, may leave for other reasons. However, the behaviour of leaving the scene, particularly where there is a death or injury, is in itself egregious behaviour, and Bill C-82 will signal this.

Another provision in Bill C-82 will increase the maximum penalty for driving while disqualified from two years' imprisonment to five years' imprisonment. The disqualified driver may have been disqualified as a result of a conviction for impaired driving or for other reasons. The new provision will provide an incentive for disqualified drivers to stay off the road.

The remaining five penalty provisions of Bill C-82 are changes to impaired driving penalty provisions in the Criminal Code. The minimum fine for a first conviction will rise from $300 to $600. The last time Parliament raised this minimum was in 1985, and it is appropriate that the message be sent that impaired driving carries a significant minimum fine.

Bill C-82 also increases mandatory minimum driving prohibitions, upon conviction, for impaired driving. The prohibition from driving found in the Criminal Code is distinct from the driver's licence suspension that a province may impose under provincial legislation. The Criminal Code driving prohibition applies everywhere in Canada.

Right now, on first conviction, the minimum is three months and the maximum is three years. The minimum prohibition on a first offence will be raised to one year, and the maximum will remain the same.

fournir un échantillon d'haleine dans un instrument approuvé ou, dans certaines circonstances, un échantillon de sang afin de déterminer le taux d'alcool présent dans le sang. Le projet de loi C-82 portera à trois heures la période de temps pertinente, de façon à fournir une plus grande souplesse aux policiers lorsqu'une situation d'urgence retarde le prélèvement d'échantillons.

En ce qui a trait aux dispositions sur les peines, le projet de loi C-82 modifie les dispositions actuelles de l'article 252 du Code criminel, qui portent sur le délit de fuite. À l'heure actuelle, une peine d'emprisonnement de cinq ans est la peine maximale prévue pour cette infraction.

Le projet de loi C-82 maintient la même peine d'emprisonnement maximal de cinq ans lorsque l'infraction n'entraîne pas des lésions corporelles. Lorsqu'une personne quitte les lieux d'un accident en sachant que des lésions corporelles ont été causées à une autre personne, la peine maximale prévue est 10 ans d'emprisonnement. Lorsqu'une personne quitte les lieux d'un accident en sachant qu'une autre personne est morte ou que des lésions corporelles ont été causées à une autre personne, que la personne ne se soucie pas que la mort résulte de celles-ci et qu'il y a effectivement décès, la peine maximale prévue est l'emprisonnement à perpétuité.

Même si certaines personnes qui quittent les lieux d'un accident sont des conducteurs en état d'ébriété, il y en a qui ne le sont pas et qui quittent les lieux pour d'autres motifs. Quoi qu'il en soit, le fait de quitter les lieux d'un accident, particulièrement lorsqu'il y a décès ou blessures, est en soi une conduite tout à fait répréhensible, et c'est le message envoyé par le projet de loi C-82.

Une autre disposition du projet de loi portera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement la peine maximale imposée pour conduite d'un véhicule durant une interdiction. Le conducteur visé peut s'être vu interdire de conduire par suite d'une déclaration de culpabilité liée à la conduite avec facultés affaiblies ou pour d'autres motifs. La nouvelle disposition incitera les conducteurs visés par une interdiction à ne pas prendre le volant.

Les cinq autres dispositions sur les peines renfermées dans le projet de loi C-82 sont des changements apportés aux dispositions du Code criminel sur les peines visant la conduite avec facultés affaiblies. L'amende minimale pour une première infraction passera de 300 $ à 600 $. La dernière législature avait relevé ce minimum en 1985, et il convient d'envoyer le message que la conduite avec facultés affaiblies est visée par une amende minimale importante.

Le projet de loi C-82 relève aussi les interdictions minimales obligatoires imposées suite à une déclaration de culpabilité pour avoir conduit avec les facultés affaiblies. L'interdiction de conduire renfermée dans le Code criminel est distincte de la suspension du permis de conduire qui peut être imposée par une province en vertu des lois provinciales. L'interdiction de conduire prévue dans le Code criminel s'applique partout au Canada.

À l'heure actuelle, dans le cas d'une première infraction, la période minimale d'interdiction est de trois mois et la période maximale est de trois ans. La période maximale demeurera la même, mais la période minimale sera portée à un an.

However, in a province that has an ignition interlock program, a first-time offender may have the driving prohibition reduced to not less than three months, if the judge makes a probation order for ignition interlock use.

The ignition interlock bars the vehicle from starting until the driver provides a breath sample into a vehicle-mounted testing device that gives a pass reading. As I understand it, there are two provinces now that make fairly widespread use of this device. They are Quebec and Alberta. However, my expectation is that the use of this device and others will spread across the provinces in the coming months and years.

For a second conviction, the minimum driving prohibition will rise to two years from six months, and the maximum will rise to five years from three years. On a subsequent conviction, the minimum driving prohibition will rise to three years from one year, and the maximum will rise from three years to a lifetime ban. The mandatory driving prohibitions will be used together with the imposition of a fine and in cases where imprisonment is imposed.

Bill C-82 will introduce a requirement for a sentencing judge to consider a blood alcohol concentration, or BAC, that exceeds 160 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood as an aggravating factor in sentencing. This will codify what many judges already do. It will establish a uniform level at which a high BAC reading will attract greater consequences. A new provision allowing a sentencing judge to make a probation order requiring the offender to use an ignition interlock device will be available where the province has a provincial program for ignition interlock devices.

A traffic injury research foundation study in Alberta has indicated that convicted drivers who use the ignition interlock were less likely to re-offend and had a higher survival rate during the study period than convicted drivers who did not use an ignition interlock device.

Bill C-82 will also make it possible for a sentencing judge to require an offender to attend a program for assessment and curative treatment. This sanction will only be available to a sentencing judge where the province has such a program. Provinces are not required to offer such programs. Taken together, the provisions in Bill C-82 will send a strong message to persons who, despite all the initiatives on the part of so many people in this country to date, still choose to drive while they are impaired. Canadian society should not — indeed, I do not think we can — tolerate impaired driving. The criminal law, society's strongest sanction, will be improved to ensure that deterrence is enhanced.

Toutefois, dans une province ayant institué un programme d'utilisation d'antidémarreurs, l'interdiction de conduire dans le cas d'une première infraction pourra être ramenée à une période minimale de trois mois si le juge rend une ordonnance prévoyant l'utilisation d'un tel système d'antidémarrage.

Le système d'antidémarrage avec éthylomètre empêche le véhicule de démarrer avant que le conducteur n'ait fournit un échantillon d'haleine dans le dispositif intégré au véhicule. Ce dispositif détermine si la personne peut prendre le volant, selon la lecture faite de l'échantillon d'haleine. Sauf erreur, il y a actuellement deux provinces qui font un usage assez répandu de ce dispositif, soit le Québec et l'Alberta. Cela dit, je m'attends à ce que les provinces fassent de plus en plus appel à ce dispositif et à d'autres, au cours des mois et des années à venir.

Dans le cas d'une deuxième infraction, la période minimale d'interdiction de conduire passera de six mois à deux ans, tandis que la période maximale passera de trois ans à cinq ans. Pour chaque infraction subséquente, la période minimale d'interdiction passera d'un an à trois ans, tandis que la période maximale passera de trois ans à une interdiction à vie. L'interdiction obligatoire de conduire sera imposée en plus d'une amende et de la période d'emprisonnement prévue, lorsqu'il y a lieu.

Le projet de loi C-82 imposera au juge qui détermine la peine à infliger de tenir compte du fait qu'une concentration d'alcool dans le sang supérieure à 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang est réputée être une circonstance aggravante. Cette disposition codifiera ce qu'un grand nombre de juges font déjà. Elle établira un niveau uniforme auquel une concentration élevée d'alcool dans le sang entraînera une peine plus sévère. Une nouvelle disposition permettant au juge qui détermine la peine à infliger de rendre une ordonnance de probation exigeant que le délinquant utilise un antidémarreur pourra être invoquée lorsque la province applique un programme provincial d'antidémarrage.

Une étude menée en Alberta par la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada a révélé que les conducteurs condamnés qui se servaient d'un antidémarreur étaient moins susceptibles de récidiver et avaient eu un taux de survie plus élevé au cours de la période à l'étude que les conducteurs condamnés qui ne s'étaient pas servis d'un tel dispositif d'antidémarrage.

Le projet de loi C-82 permet aussi au juge qui détermine la peine à infliger d'exiger qu'un délinquant participe à un programme d'évaluation et de cure de désintoxication. Un juge ne pourra imposer cette peine que dans les provinces où un tel programme existe. Les provinces ne sont pas tenues de fournir ce genre de programmes. Prises ensemble, les dispositions du projet de loi C-82 envoient un message clair à ceux qui, malgré toutes les initiatives prises par un grand nombre d'intervenants au pays, choisissent encore de conduire un véhicule en ayant les facultés affaiblies. La société canadienne ne devrait pas — et en fait ne peut pas — tolérer la conduite avec facultés affaiblies. Le droit pénal, qui impose les sanctions les plus sévères prévues par la société, sera amélioré de façon à avoir un effet encore plus dissuasif.

Combined with other consequences, such as provincial licensing measures and insurance costs, the changes in Bill C-82 will send, we believe, a strong signal that we are committed to eliminating impaired driving and the tragic consequences of impaired driving in this country.

[*Translation*]

I would now be happy to answer your questions.

[*English*]

I know that all of you have had the opportunity to read or review the report of the Standing Committee on Justice and Human Rights. I think the committee report is remarkable in a number of respects. It speaks to what I think we are seeing more of before the Standing Committee of Justice and Human Rights, which is committee members being able to put aside partisan differences and work across party lines on a problem that has been clearly identified as of concern to society generally, and not only in this area.

I was here last week speaking to this committee about victims' rights. We saw the standing committee in the House of Commons issue a virtually unanimous report. This speaks to the good work that the members of the House committee do and their ability to come together when they identify issues of broadly based societal concern. While I realize I am here this morning before the Senate committee, I wish to acknowledge the important work the Standing Committee on Justice and Human Rights has done in this regard. I know this is also obviously an area of great interest and concern to this committee.

The Chairman: I should point out, though, that working together regardless of party lines is what the Senate does most of the time.

Ms McLellan: That is true. It is just more exceptional in the lower house.

Senator Carstairs: Madam Minister, my questions are less specific with respect to the bill and more philosophical, I suppose.

One of the difficulties we have identified over and over again is the recklessness on the part of those who have had a prohibition against driving applied by the courts, and who insist that it is their right to drive an automobile in any case. While I know that we are implementing even more prohibitions and those over longer periods of time, my problem is that I do not know how we will enforce the new sanctions. How will we prevent young men and women — unfortunately in greater proportion, young men — who think the world is their oyster, the car is their charm? Even if they have been found guilty of having consumed 16 beers and have had their licences suspended by the courts for three or even five years, they do it anyway.

Ms McLellan: You have identified, senator, a very important challenge for all of us. As I said at the outset, I do not think any of us pretend that the Criminal Code or provincial licensing

Combinés aux autres mesures, notamment celles qui ont trait aux permis de conduire délivrés par les provinces et aux frais d'assurance, les changements proposés dans le projet de loi C-82 enverront un message clair portant que nous sommes déterminés à éliminer la conduite avec facultés affaiblies et ses conséquences tragiques dans notre pays.

[*Français*]

Je suis maintenant prête à répondre à vos questions.

[*Traduction*]

Je sais que vous avez tous eu l'occasion de lire ou d'étudier le rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne. Ce rapport est remarquable à plus d'un égard. Il reflète une tendance que nous constatons de plus en plus au sein du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à savoir la capacité de ses membres de mettre de côté les considérations partisanes et de travailler en faisant abstraction de la ligne de parti afin de trouver une solution à un problème qui, de toute évidence, préoccupe la société en général, et non seulement en ce qui a trait à cette question précise.

La semaine dernière, je suis venue vous entretenir des droits des victimes. Le comité permanent de la Chambre des communes a déposé un rapport qui faisait pratiquement l'unanimité, confirmant ainsi le bon travail de ses membres et leur capacité de s'entendre lorsqu'ils se penchent sur des questions qui préoccupent l'ensemble de la société. Même si je me trouve devant le comité sénatorial ce matin, je tiens à souligner l'important travail accompli par le comité permanent de la justice et des droits de la personne à cet égard. Je sais que cette question intéresse et préoccupe grandement votre comité.

La présidente: Je tiens à souligner que, la plupart du temps, le Sénat travaille en faisant abstraction de la ligne de parti.

Mme McLellan: Vous avez raison. C'est tout simplement plus exceptionnel à la chambre basse.

Le sénateur Carstairs: Madame la ministre, mes questions n'ont pas tellement à voir avec les dispositions du projet de loi, mais sont plutôt de nature philosophique.

L'un des problèmes relevés à maintes reprises est l'insouciance manifestée par ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de conduire par les tribunaux et qui estiment avoir quand même le droit de conduire une automobile. Je suis consciente du fait que nous imposons un plus grand nombre d'interdictions et que celles-ci visent des périodes plus longues, mais je me demande comment nous appliquerons les nouvelles peines. Comment empêcherons-nous les jeunes hommes et femmes — malheureusement, il s'agit surtout de jeunes hommes — qui veulent conduire leur véhicule dans un monde qui, à leurs yeux, leur appartient? Même si ces personnes ont été trouvées coupables d'avoir consommé 16 bières et que leur permis de conduire a été suspendu par les tribunaux pour une période de trois ou même cinq ans, ces personnes prennent quand même le volant.

Mme McLellan: Madame le sénateur, vous venez de faire allusion à un défi très important pour nous tous. Comme je l'ai dit au début de mon exposé, aucun d'entre nous ne saurait prétendre

prohibitions will magically solve the problem of basic irresponsibility on the part of some people within our society. Laws will never effectively make irresponsible people responsible. What the Criminal Code provisions do is send a very powerful signal in terms of where we, as a civil society, stand in relation to those acts of irresponsibility. That is very important.

If one persists in driving after prohibitions and licensing suspensions, and is incarcerated for some period of time, one is obviously off the roads. We hope that this person receives treatment and therapy to help deal with the underlying factors, including addiction, which led to the irresponsible acts.

As I say, the Criminal Code is only part of a multi-faceted strategy. We need better education. We need better information. In our families and in our communities, we need to do more to help young people, especially, understand that, to be a responsible member of a civil society, there are certain things you simply do not do. If you to them, as a member of a civil, organized society, you will be expected to the take responsibility for that irresponsibility and be held accountable.

I do not pretend that this will solve all our problems, nor should anyone think of it in that way. We need a multi-faceted strategy that begins with better research, more education, more information and more involvement with families and communities in the identification of those young people who may be in trouble, either through drug or alcohol addiction, and other kinds of problems that might be prone to reflecting this kind of irresponsibility.

My stepdaughter is just 18, and she and her friends sometimes go to the local bar. What I am struck by is how responsible those kids are because they always make sure that one of their friends is not drinking and he or she can drive, or they take a cab, or they call a friend who has been at home that evening to come and pick them up. We have to ensure that more young people, especially, understand that that is responsible, civil conduct. That is what we expect of all Canadians, be they 18, 28 or 48. We all have a role to play here.

The Criminal Code is there to send a very powerful and sharp message if people persist in acting in irresponsible ways. Sooner or later they have to be held accountable.

Senator Carstairs: As someone who spent 20 years teaching high school students, I know that they are far more responsible in this field than we ever were. They have a system of designated drivers, and I cannot remember anyone in my generation ever doing that. It is a very positive thing. More of them are learning how to drive through driver education courses, which I think more practical than being taught by a parent. However, I do not think we spend enough time in our high schools or in driver education programs teaching kids about the Criminal Code, and specifically the drunk driving provisions. Is the federal Department of Justice

que les interdictions prévues dans le Code criminel ou la suspension du permis de conduire provincial vont être la solution miracle au problème qu'est l'irresponsabilité fondamentale de certains membres de notre société. Les lois ne seront jamais efficaces pour ce qui est de rendre responsables des personnes irresponsables. Les dispositions du Code criminel visent à envoyer un message très clair afin de dire ce que la société civile pense de tels actes irresponsables. C'est très important.

Si une personne insiste pour conduire après avoir fait l'objet d'interdictions et de suspensions de permis et que cette personne est incarcérée pendant un certain temps, il va de soi qu'elle ne sera pas sur les routes. Nous espérons que cette personne bénéficiera d'un traitement et d'une thérapie pour l'aider à régler les causes profondes, notamment la dépendance, qui ont entraîné les actes irresponsables.

Comme je l'ai mentionné, le Code criminel n'est qu'un élément d'une stratégie à volets multiples. Nous avons besoin de meilleurs programmes d'éducation et d'information. Il importe, dans nos familles et nos collectivités, de faire plus pour aider les jeunes, en particulier, à comprendre qu'il y a certaines choses qu'un membre responsable d'une société civile ne fait tout simplement pas. Si, à titre de membre d'une société civile et organisée, une personne fait ces choses irresponsables, elle doit s'attendre à en assumer la responsabilité et les conséquences.

Je ne dis pas que cette mesure va résoudre tous les problèmes, et personne ne devrait croire que ce sera le cas. Nous avons besoin d'une stratégie qui commence par l'amélioration de la recherche, de l'éducation et de l'information, et par une plus grande participation des familles et des collectivités pour ce qui est de repérer les jeunes qui peuvent être en difficulté, que ce soit en raison d'une dépendance à la drogue ou à l'alcool, ou d'autres problèmes qui peuvent entraîner un comportement aussi irresponsable.

Ma belle-fille n'a que 18 ans, et elle va parfois au bar du coin avec ses amis. Ce qui me frappe, c'est le sens des responsabilités de ces jeunes, qui s'assurent toujours que l'un d'entre eux ne boit pas, qui prennent un taxi ou qui appellent un ami resté à la maison pour venir les chercher. Nous devons faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes, les jeunes en particulier, comprennent que c'est là un comportement responsable. C'est ce que nous attendons de tous les Canadiens, qu'ils aient 18, 28 ou 48 ans. Nous avons tous un rôle à jouer à cet égard.

Le Code criminel sert à envoyer un message très clair et direct à ceux qui persistent à agir de façon irresponsable. Tôt ou tard, ces personnes auront des comptes à rendre.

Le sénateur Carstairs: À titre de personne ayant passé 20 ans dans l'enseignement au niveau secondaire, je sais que les jeunes sont maintenant beaucoup plus responsables à cet égard que nous ne l'étions. Ils ont des conducteurs désignés. Or, je ne souviens pas que quelqu'un de ma génération ait jamais eu recours à ce système. C'est une très bonne chose. De nos jours, un plus grand nombre de jeunes apprennent aussi à conduire en suivant des cours de conduite ce qui, selon moi, est mieux que de se faire montrer à conduire par un parent. Cela dit, je ne pense pas que l'on consacre suffisamment de temps dans les écoles secondaires

doing anything in that regard? I realize education is a provincial matter, but there are ways around that.

Is the federal government doing anything to encourage the 10 provinces and the territories to move toward the use of ignition interlock devices?

Ms McLellan: It is fair to say that we must leave most of the education in this area, especially relating to drug and alcohol education, up to the provinces and up to local police forces who run programs of one sort or another. They go into the schools and show the students videos. They bring victims and family members of victims of drunk driving into the schools. They bring some of the accused, those who have been found guilty of drunk driving, into the schools to talk about their experiences and the horror of what they caused in someone else's life.

It is largely done by local police forces, by the RCMP, where they police, and by the provinces. We provide them with as much information and research as we have at our disposal to help them in those presentations, but as I understand it, we do not do very much of it ourselves. Perhaps we should look at how we can work more closely with the provinces and local police forces in this area.

Education, as you all know, is an area that the provinces guard jealously, and that is their right, but I do think there may be ways that we can work more closely with law enforcement officials and the provinces to do a better job of helping young people understand the consequences of drunk driving and how the law may treat them now and in the future if they are convicted of drunk driving.

We want to encourage other provinces to adopt these programs, such as the ignition interlock device and perhaps others. My deputy is meeting with his counterparts in the next few weeks, and I have asked him to specifically talk to them, in light of this proposed legislation, about their desires in provinces, other than Quebec and Alberta, to move forward and about what they are doing.

Other provinces are taking other approaches. For example, I am meeting with the Attorney General of Manitoba at 11:30 this morning, and this is one of the issues he has on the agenda for discussion. They have taken a different approach, and a very tough approach. They will impound drunk drivers' cars, as I understand it, at the roadside.

Mr. Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice: Yes, at the roadside.

Ms McLellan: Provinces are taking a variety of approaches here, but we want, as a federal government, to put this on the table for all our provincial and territorial counterparts and see if we can

ou dans les cours de conduite automobile à renseigner les jeunes sur les dispositions du Code criminel, en particulier celles qui ont trait à la conduite avec facultés affaiblies. Le ministère fédéral de la Justice prend-il des mesures dans ce sens? Je sais que l'éducation est une compétence provinciale, mais il y a des façons de contourner cette réalité.

Le gouvernement fédéral prend-il des mesures pour encourager les 10 provinces et les territoires à appliquer des programmes d'antidémarrage?

Mme McLellan: Il est juste de dire qu'il faut laisser les efforts d'éducation dans ce domaine, particulièrement en ce qui a trait aux drogues et à l'alcool, aux provinces et aux corps policiers locaux, qui appliquent divers programmes. Ceux-ci vont dans les écoles et montrent des vidéos aux étudiants. Ils emmènent des victimes et des membres de la famille de victimes d'accidents causés par l'ivresse. Ils emmènent aussi certaines personnes qui ont été condamnées pour conduite en état d'ébriété afin qu'elles fassent part de leur expérience et de la tragédie qu'elles ont causé dans la vie d'une autre personne.

Ces initiatives sont surtout prises par les corps policiers locaux, par la GRC là où elle est présente, ainsi que par les provinces. Nous fournissons à ces intervenants toute l'information et les données de recherche dont nous disposons, afin de les aider à faire leurs exposés. Toutefois, nous ne faisons pas nous-mêmes beaucoup de présentations semblables. Il y aurait peut-être lieu de voir comment nous pourrions travailler plus étroitement avec les provinces et les corps policiers locaux dans ce domaine.

Comme vous le savez tous, l'éducation est un secteur que les provinces protègent jalousement, ce qui est leur droit. Toutefois, je pense qu'il peut être possible de travailler plus étroitement avec les autorités chargées de l'application de la loi et avec les provinces, afin de mieux aider les jeunes à comprendre les conséquences liées au fait de conduire avec les facultés affaiblies et à voir comment ceux-ci pourraient dorénavant être traités en vertu de la loi, s'ils sont condamnés pour conduite en état d'ébriété.

Nous voulons encourager d'autres provinces à adopter ces programmes, notamment le programme d'antidémarrage. Mon sous-ministre doit rencontrer ses homologues d'ici quelques semaines, et je lui ai demandé d'aborder avec eux la possibilité que leur province, exception faite du Québec et de l'Alberta, adopte une telle initiative, compte tenu de la mesure législative proposée.

Certaines provinces sont en train de prendre d'autres initiatives. À 11 heures 30 ce matin je rencontre le procureur général du Manitoba, et cette question est à l'ordre du jour. Le Manitoba a adopté une approche différente et très sévère. Si je ne m'abuse, les véhicules des conducteurs en état d'ébriété seront saisis sur-le-champ.

M. Yvan Roy, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice: Oui, sur-le-champ.

Mme McLellan: Les provinces adoptent diverses approches, mais ce que nous voulons, en tant que gouvernement fédéral, c'est que cette question soit discutée par tous nos homologues

develop a more seamless system. The Criminal Code would be part of that system to deal with this unfortunate problem which, in spite of 20 years of good work on the part of many in this country, does not seem to be abating.

Senator LeBreton: Madam Minister, as I said in the Senate yesterday, I congratulate you and the government for this initiative.

You would almost think that Senator Carstairs and I were in cahoots with our questions because she had raised some of the issues that I had in mind.

On the enforcement issue, in our personal case, the sentencing judge said something that I thought was very profound. He said that a car is a beautiful object, but in the wrong hands it is a lethal grenade.

You just said something very important. You referred to a "seamless system." In the last three and one-half years, while working with Mothers Against Drunk Driving, I have come to recognize that as one of the problems they are trying to solve. There appears to be a tremendous lack of coordination between what happens in the various jurisdictions. The amendments to the Criminal Code contained in Bill C-82 will cause those provinces and territories to look at their judicial systems.

My question is related to education, but not the education of our students. It is related to the education of the people who are in our courts — our judges, Crown counsel and the various people who work in the court system. One of the reasons I am so supportive of this bill is the fact that there are minimum sentencing requirements. If you look at some of the sentences that have been passed down to drunk drivers, the minimums for serious injury and death have not even reached the minimums that are now part of the amendments to the Criminal Code.

How will you as Minister of Justice, and how will the Department of Justice and the federal government, get the word down through the system to the various courts? I know that they are in the legal profession and will certainly read the new requirements, but in our courts, in the legislatures, and in the public there are still people who do not view drunk driving as a criminal offence. They view it as a social problem. Do you have any plans to educate the various officials who work in our courts so that they will understand that this must be treated as a criminal offence?

Ms McLellan: You raise a very important question. One does have to change attitudes generally, and that should include members of the bench and the bar.

As with all new legislation, various kinds of education programs are developed. They are run by the judges themselves, but they are, in my experience, always very open to working closely with us and provincial counterparts to develop programs that help both new judges and sitting judges understand changes

provinciaux et territoriaux, afin de voir si l'on peut avoir une approche mieux coordonnée. Le Code criminel ferait partie de cette approche visant à s'occuper de ce problème malheureux qui, malgré 20 ans d'efforts de la part de nombreux intervenants au Canada, ne semble pas se résorber.

Le sénateur LeBreton: Madame la ministre, comme je l'ai fait au Sénat hier, je vous félicite, vous et votre gouvernement, de votre initiative.

D'aucuns pourront croire que le sénateur Carstairs et moi-même sommes de connivence, étant donné que celle-ci a soulevé certaines des questions que j'avais en tête.

En ce qui a trait à l'application des dispositions législatives, le juge qui a prononcé la peine dans le cas qui nous touchait personnellement a dit quelque chose de très profond. Il a dit qu'une automobile était un objet très beau, mais qu'elle devenait une grenade meurtrière entre les mains de la mauvaise personne.

Vous venez de dire quelque chose de très important. Vous avez parlé d'une «approche mieux coordonnée». Je travaille depuis trois ans et demi avec l'organisme Mothers Against Drunk Driving, et j'ai constaté que c'est là un problème auquel cet organisme s'efforce de trouver une solution. Il semble exister un incroyable manque de coordination entre les diverses compétences. Les changements proposés au Code criminel dans le projet de loi C-82 inciteront les provinces et les territoires à examiner leurs systèmes judiciaires.

Ma question a trait à l'éducation, non pas celle de nos étudiants, mais plutôt celle des personnes qui travaillent dans nos tribunaux — les juges, les avocats de la Couronne et les divers intervenants au sein de l'appareil judiciaire. L'une des raisons pour lesquelles j'appuie tant ce projet de loi est qu'il comporte des peines minimales. Si l'on regarde certaines peines imposées à des conducteurs ivres, on constate que les peines minimales infligées pour avoir causé des lésions corporelles graves ou la mort sont plus clémentes que les peines minimales proposées dans les modifications au Code criminel.

Comment vous, la ministre de la Justice, le ministère de la Justice et le gouvernement fédéral, allez-vous faire passer le message dans le système, aux divers tribunaux? Je sais que les intervenants sont des juristes et qu'ils vont certainement lire les nouvelles exigences, mais il y a encore des personnes dans nos tribunaux, dans nos assemblées législatives et parmi le public qui ne considèrent pas la conduite en état d'ébriété comme une infraction criminelle. Elles estiment qu'il s'agit plutôt d'un problème social. Avez-vous des plans afin d'éduquer les divers intervenants qui travaillent dans nos tribunaux, de façon que ceux-ci comprennent que ces actes doivent être considérés comme des infractions criminelles?

Mme McLellan: Vous soulevez un point très important. Il faut changer les attitudes en général, et ceci vaut pour les membres de la magistrature et du barreau.

Comme c'est le cas relativement à toute nouvelle mesure législative, divers programmes d'éducation sont élaborés. Ces initiatives sont dirigées par les juges eux-mêmes, mais ceux-ci sont, selon mon expérience, toujours très disposés à collaborer étroitement avec nous et avec nos homologues provinciaux pour

in the law, why we have made certain changes in the law, and why we think those changes reflect the views and values of Canadian society at any given time. At the end of the day, however, it is up to individual judges, seeing the accused person, hearing the Crown's case, hearing from the victims and the victims' family, to make determinations in relation to a finding of guilt or innocence, and then sentencing.

In this legislation, you are quite right that we have imposed minimums in certain circumstances. I think that will help in terms of sending a signal as to how seriously we view this issue.

We will be working with provincial attorneys general. We will be working, wherever appropriate, with the judges through the National Judicial Institute which is the main vehicle for judicial education in this country. We will be working with provincial judges and their association to help them understand why we are doing this.

I think there has been significant change over the past 20 years. As we were saying earlier in relation to Senator Carstairs' question, most young people today act quite responsibly. They do not get into a car after having had a few drinks in a bar. They have a designated driver. They take a cab or do whatever. One is starting to see that significant societal change and a condemnation of irresponsible conduct. I think that, too, will become part of the values of lawyers and judges, simply as the years go by.

Over the past 20 years we have seen a major transformation in how drunk driving is viewed; however, we still have some way to go. Ongoing education must be there to ensure that judges and lawyers, especially, understand that this is a very serious problem. It is not only a social problem. In some cases it is, but in some cases it is a health problem. It is an addiction issue, but it can be, in many circumstances, also a criminal issue and one with which the criminal law must deal on behalf of society. We must constantly make that point and help those who interpret the laws and dispense justice in this country understand that we believe these amendments reflect where Canadian society is at in terms of the horror and the senseless loss of life in this country because of the irresponsible act of drinking and then getting into a car.

Mr. Roy: I believe that the very exercise through which we are going this morning, with the media present, is extremely helpful.

I have been in the business of drafting laws for eight or nine years. My mother is not affiliated with MADD, but twice in the time I have been doing this work she has asked me to speak to my

élaborer des programmes qui aident tant les nouveaux juges que ceux qui sont déjà en poste à comprendre les changements apportés à la loi, la raison pour laquelle ceux-ci ont été apportés, et la raison pour laquelle nous pensons que ces changements reflètent les points de vue et les valeurs de la société canadienne à un moment donné. Cela dit, en bout de ligne, c'est au juge qui voit l'accusé, qui entend le plaidoyer de la Couronne, qui écoute les victimes et les familles des victimes, qu'il appartient de déterminer si la personne accusée est innocente ou coupable, puis d'imposer une peine.

Nous avons effectivement prévu dans le projet de loi des peines minimales relativement à certaines circonstances. Je pense que ces peines aideront à envoyer le message selon lequel nous prenons cette question très au sérieux.

Nous allons travailler avec les procureurs généraux des provinces. Nous allons collaborer, chaque fois que c'est possible, avec les juges, par l'entremise de l'Institut national de la magistrature, qui est le principal organe d'éducation dans le secteur judiciaire au pays. Nous allons aussi travailler avec les juges provinciaux et leurs associations, afin de les aider à comprendre pourquoi nous prenons ces mesures.

Des changements importants sont survenus au cours des 20 dernières années. Comme nous l'avons mentionné plus tôt en réponse à la question du sénateur Carstairs, la plupart des jeunes gens agissent de façon très responsable. Ils ne prennent pas le volant après avoir pris quelques consommations dans un bar. Ils font appel à un conducteur désigné, prennent un taxi ou trouvent une autre solution. On commence à constater cet important changement d'attitude au sein de la société, ainsi qu'une réprobation des actes irresponsables. Je pense qu'au fil des années cette attitude va aussi se refléter chez les avocats et les juges.

Au cours des 20 dernières années, nous avons assisté à une transformation importante de la façon dont la conduite en état d'ébriété est perçue. Cela dit, il reste encore du chemin à parcourir. Des programmes permanents d'éducation doivent être en place afin de s'assurer que les juges et les avocats, en particulier, comprennent qu'il s'agit d'un problème très sérieux. Il ne s'agit pas seulement d'un problème social. Ce peut l'être dans certains cas, mais dans d'autres c'est un problème de santé. C'est une question de dépendance, mais cela peut aussi être dans bien des circonstances un acte criminel qui doit être sanctionné par le droit pénal, au nom de la société. Nous devons toujours insister sur ce point et aider ceux qui interprètent les lois et qui administrent la justice dans notre pays à comprendre que nous pensons que ces changements reflètent le point de vue de la société face aux tragédies et aux pertes de vie inutiles qui découlent de l'acte irresponsable qui consiste à boire et à ensuite conduire un véhicule.

M. Roy: Je pense que le seul fait de discuter de cette question ce matin en présence des médias est extrêmement utile.

Cela fait huit ou neuf ans que je rédige des lois. Ma mère ne fait pas partie du groupe MADD, mais elle m'a demandé deux fois depuis que je fais ce travail de parler à la ministre afin

minister to try to get this type of legislation in place before the summer. People read the papers and know what is happening.

With respect to minimum sentences, our studies show that the most important deterrent is the certainty that we will catch offenders. Senator Carstairs spoke of people who continue to drive even though they are under a prohibition which could result in a jail term. The best deterrence for such people is the knowledge that we will catch them.

Generally speaking, we are doing a better job with respect to drunk driving than with other offences, but we at the federal level think that we can do better. That is why we continually meet with our counterparts in the provinces, trying to move them in the direction of having the kind of enforcement that will send that message. Once a person is in the system, the system deals with them appropriately. As the minister was saying, there is the social problem and there is the criminal problem. Parliament and the Minister of Justice are trying to bring balance to the system so that, on a case-by-case basis, it will be possible for judges, prosecutors and defence counsel to have a solution tailor made for each individual.

Once a person is in the system, the system deals with them appropriately. As the minister was saying, there is the social problem and there is the criminal problem. Parliament and the Minister of Justice are trying to bring balance to the system so that, on a case-by-case basis, it will be possible for judges, prosecutors and defence counsel to have a solution tailor made for each individual.

However, first and foremost, we must catch these people and send the message to others that we will. Progress has been made. Indeed, statistics show that drunk driving has decreased since 1985. We have not yet achieved our goal, but we are moving in the right direction. If the measures in Bill C-82 are properly publicized, as we are doing, and if the provinces are on side, as I think they are, we are doing something meaningful in this area.

Senator LeBreton: The fact that this bill was fast-tracked through Parliament sent a very important signal, especially at this crucial time of the year, before summer and high school graduations.

I speak at high schools, and I agree with Senator Carstairs that most of our young people are responsible. Our young high school students are our future lawyers, judges and Crown counsels.

There is no question that we will not completely eradicate the problem. There will always be those fools who do not care about society or laws.

Your comment that we have to catch these people first is a good entrée into my second question. I recognize that much of this is governed by provincial regulations and does not come under the

d'essayer de faire en sorte qu'une telle mesure législative soit adoptée avant l'été. Les gens lisent les journaux et savent ce qui se passe.

En ce qui a trait aux peines minimales, nos études montrent que l'élément le plus dissuasif est la certitude que nous allons attraper les délinquants. Le sénateur Carstairs a parlé des personnes qui continuent de conduire un véhicule même si elles sont sous le coup d'une interdiction, ce qui peut leur valoir une peine d'emprisonnement. La meilleure façon de dissuader ces personnes d'agir de la sorte est de leur faire savoir que nous allons les attraper.

D'une façon générale, nous faisons du meilleur travail en ce qui a trait aux infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies que dans le cas d'autres infractions, mais nous au niveau fédéral pensons qu'il est possible de faire mieux. C'est la raison pour laquelle nous rencontrons régulièrement nos homologues des provinces, afin de les inciter à adopter les mesures d'exécution qui enverront un tel message. Une fois qu'une personne est dans le système, celui-ci est efficace. Comme la ministre l'a mentionné, cette question a une dimension sociale et une dimension criminelle. Le Parlement et la ministre de la Justice s'efforcent d'équilibrer le système de telle sorte qu'il soit possible pour les juges, les procureurs et les avocats de la défense de trouver une solution adaptée à chaque cas.

Une fois qu'une personne est dans le système, celui-ci est efficace. Comme la ministre l'a mentionné, cette question a une dimension sociale et une dimension criminelle. Le Parlement et la ministre de la Justice s'efforcent d'équilibrer le système de telle sorte qu'il soit possible pour les juges, les procureurs et les avocats de la défense de trouver une solution adaptée à chaque cas.

Cela dit, il importe avant tout d'attraper les délinquants et d'envoyer le message que nous allons y parvenir. Des progrès ont été accomplis. En effet, les statistiques révèlent que le nombre de cas de conduite en état d'ébriété a diminué depuis 1985. Nous n'avons pas encore atteint notre but, mais nous progressons dans la bonne direction. Si les mesures incluses dans le projet de loi C-82 font l'objet d'une publicité appropriée, comme nous sommes en train de le faire, et si les provinces appuient nos efforts, et je pense que c'est le cas, notre démarche va s'avérer utile.

Le sénateur LeBreton: Le fait que ce projet de loi ait franchi les étapes de façon accélérée au Parlement a envoyé un message très important, surtout à cette période cruciale de l'année, soit juste avant l'été et l'obtention des diplômes d'études secondaires.

Je prends la parole dans des écoles secondaires et je suis d'accord avec le sénateur Carstairs lorsqu'elle dit que la plupart de nos jeunes sont responsables. Les étudiants du niveau secondaire sont nos futurs avocats, juges et procureurs.

Il est évident que l'on ne parviendra pas à éliminer complètement le problème. Il y aura toujours des imbéciles qui ne se soucient pas de la société et de ses lois.

Votre remarque portant qu'il importe d'abord d'attraper les délinquants est un bon point d'introduction à ma deuxième question. Je sais qu'une grande partie de cet aspect relève de la

Criminal Code per se. Specifically, I am referring to the use of interlock devices. As the minister pointed out, the statistics prove that they are working in Alberta. They are now being used in Quebec and Manitoba. As well, vehicles, even if they belong to other people, are being confiscated. Therefore, the onus is not only on those who drink and drive their own vehicles, but on those who allow others to drive their vehicles.

I believe that applying these new minimum sentences will keep many drunk drivers off our roads.

There are many new technologies available now. With passive alcohol sensors, for example, police officers can detect alcohol in a car simply through an open window. Can the federal government take the lead and encourage the provinces to use these technologies? Everyone is concerned about individual rights, but if a police officer suspects that someone has been drinking, surely the rights of the people whom they may kill override the right not to take an alcohol detection test.

When you have this on the agenda with the provinces and territories, will you give them some advice in the area of catching offenders before they do kill someone?

Ms McLellan: The strategy of the federal government is to work as closely as possible with our provincial colleagues, who are on the front lines. They administer the criminal justice system. They are the ones who are responsible for policing in their provinces and in the local communities.

When the RCMP do that, they are under contract to the province, so the province has jurisdiction. They are on the front lines, and we are respectful of the fact that they live every day with the pressures of how to enforce laws to catch these people. There are resource issues, education issues, and a host of others for law enforcement agencies in the provinces in terms of ensuring that the laws we pass at the federal level are enforced.

As I have said, if this legislation is passed by the Senate, as soon as my deputy meets with his provincial counterparts we will begin working with them to identify areas in which we can encourage them to move forward. For example, we must suggest to provinces which do not employ it, that the ignition interlock program is a way to prevent people from drinking and driving. It is very difficult for people who have been drinking alcohol to drive a car fitted with this device. That, in and of itself, is often enough to convince them to walk or to take a cab, a bus, or some other means of transportation.

réglementation provinciale et non du Code criminel comme tel. Je songe en particulier aux antidémarreurs. Comme la ministre l'a mentionné, les statistiques démontrent que ces dispositifs donnent de bons résultats en Alberta. Ces systèmes sont maintenant utilisés au Québec et au Manitoba. En outre, des véhicules sont confisqués, même s'ils appartiennent à d'autres personnes. Ainsi, la notion de responsabilité ne s'applique pas seulement à ceux qui consomment de l'alcool et qui conduisent leurs propres véhicules, mais aussi à ceux qui permettent à d'autres de conduire leurs véhicules.

Je pense que le fait d'imposer ces nouvelles peines minimales aura pour résultat d'empêcher un grand nombre de personnes en état d'ébriété de prendre le volant.

Un bon nombre de nouvelles technologies sont maintenant disponibles. Par exemple, les capteurs passifs d'alcool permettent aux policiers de détecter la présence d'alcool dans un véhicule tout simplement par une fenêtre ouverte. Le gouvernement fédéral peut-il prendre l'initiative et encourager les provinces à se servir de ces technologies? Tous se préoccupent des droits individuels, mais si un policier soupçonne quelqu'un d'avoir consommé de l'alcool, les droits des personnes que cet individu peut tuer l'emportent sûrement sur le droit de ne pas se soumettre à un alcootest.

Lorsque cette question sera à l'ordre du jour de vos rencontres avec vos homologues des provinces et des territoires, allez-vous leur donner des conseils pour ce qui est d'attraper les délinquants avant que ceux-ci ne tuent quelqu'un?

Mme McLellan: La stratégie du gouvernement fédéral consiste à travailler le plus étroitement possible avec nos collègues des provinces, qui sont en première ligne. Ce sont les provinces qui administrent le système de justice pénale. Ce sont elles qui sont responsables des services de police dans leur territoire et dans les collectivités locales.

Lorsque la GRC assume cette responsabilité, elle le fait à contrat pour la province. Par conséquent, c'est la province qui détient la compétence dans ce domaine. Ce sont les provinces qui sont en première ligne et nous respectons le fait qu'elles doivent assumer les pressions quotidiennes liées à la façon d'appliquer les lois pour attraper les délinquants. Les organismes d'application de loi dans les provinces doivent composer avec des questions liées aux ressources, à l'éducation et à une foule d'autres aspects au moment de s'assurer que les lois adoptées par le gouvernement fédéral sont appliquées.

Comme je l'ai dit, si le projet de loi est adopté par le Sénat, dès que mon sous-ministre rencontrera ses homologues des provinces, nous commencerons à travailler avec eux afin de définir les secteurs dans lesquels nous pouvons les encourager à aller de l'avant. Par exemple, nous devons faire savoir aux provinces qui n'ont pas recours à un programme d'antidémarrage qu'un tel programme est un moyen d'empêcher les gens de boire et de conduire. Il est très difficile pour les personnes qui ont consommé de l'alcool de conduire un véhicule doté d'un tel dispositif. Il arrive souvent que cela soit suffisant en soi pour les convaincre de marcher, d'appeler un taxi, de prendre l'autobus ou de recourir à un autre moyen de transport.

This will require close work with the provinces, while appreciating that they are on the front lines and must deal with the daily pressures of law enforcement and prosecution.

As you are probably aware, Senator LeBreton, there is something called STRIDE, which is the acronym for: Strategy to Reduce Impaired Driving. Perhaps Mr. Pruden can speak about that.

Mr. Hal Pruden, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice: In 1990, the Ministers of Transport in the federal-provincial-territorial areas met and mandated that the Canadian Council of Motor Transport Administrators should develop a strategy to reduce impaired driving. This organization constituted a working group which involves officials from Transport Canada and from provincial ministries. As well, there are representatives from insurance organizations, safety organizations and the police.

Over the years that group has made a number of recommendations and suggestions, many of which have been implemented by most provinces, some of which have been implemented by a few provinces. They suggest and encourage the provinces to develop countermeasures to impaired driving which, over the years, they feel have been successful.

That strategy was renewed in 1995. I believe it will run until 2001. The object is to reduce impaired driving. They believe it has been quite successful. They have not included the suggestion for the use of passive alcohol sensors. Police in Canada may look at using that tool without a Criminal Code amendment. There is that possibility. I believe it has been used in the United States to some degree.

You also mentioned new technologies. As I understand it from the forensic scientists who advised the minister with regard to the approved screening devices and with regard to the approved instruments, new digital technology is available in some of the approved instruments already being used under the Criminal Code. It is expected that, as further instruments and devices come on stream, some will be used. The technology is available and it is being used in some places.

Senator LeBreton: Thank you, Madam Minister. This is a very important act.

Senator Grafstein: I am curious. Why the preamble, and why the words "enhanced deterrence" in the Criminal Code. I thought the Criminal Code, of its essence, was a deterrent. In other words, that is a nice political statement, but I thought the Criminal Code was supposed to separate itself from political issues to deal with intrinsic social values.

Ms McLellan: Mr. Pruden tells me that the language found here is the language of the motion that went to committee.

Il faudra collaborer étroitement avec les provinces, tout en tenant compte du fait qu'elles sont en première ligne et qu'elles doivent composer avec les pressions liées à l'application de la loi et aux poursuites.

Comme vous le savez probablement, sénateur LeBreton, il existe une stratégie appelée STRIDE, qui est l'acronyme de Strategy to Reduce Impaired Driving. M. Pruden pourrait peut-être vous entretenir de cette initiative.

M. Hal Pruden, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice: En 1990, les ministres des Transports des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont rencontrés et ont décidé que le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé devrait élaborer une stratégie pour réduire le nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies. Le conseil a mis sur pied un groupe de travail formé de représentants de Transports Canada, des ministères provinciaux, de sociétés d'assurances, d'organismes de sécurité et de corps policiers.

Au fil des années, ce groupe a formulé des recommandations et des suggestions, dont un bon nombre ont été mises en oeuvre par la majorité des provinces, tandis que d'autres l'ont été par quelques provinces. Ces recommandations encouragent les provinces à élaborer des mesures correctives qui, au fil des années, ont fait leurs preuves en ce qui a trait au problème de la conduite avec facultés affaiblies.

La stratégie a été renouvelée en 1995. Sauf erreur, elle continuera d'être appliquée jusqu'en 2001. L'objectif est de réduire le nombre de cas de conduite en état d'ébriété. Le groupe de travail estime que les mesures proposées ont donné de bons résultats. Ce groupe n'a pas formulé de suggestion proposant l'utilisation de capteurs passifs d'alcool. Les corps policiers au Canada pourraient envisager la possibilité de se servir de cet outil sans une modification au Code criminel. C'est une possibilité. Je pense qu'on a fait un certain usage de ces dispositifs aux États-Unis.

Vous avez aussi parlé de nouvelles technologies. Si j'ai bien compris les experts en criminalistique qui ont conseillé la ministre relativement aux appareils de détection et aux alcootests approuvés, la nouvelle technologie numérique est utilisée dans certains alcootests approuvés qui sont déjà employés en vertu du Code criminel. On s'attend que, au fur et à mesure que d'autres instruments et dispositifs feront leur apparition, certains d'entre eux seront utilisés. Bref, la technologie est disponible et elle est utilisée à certains endroits.

Le sénateur LeBreton: Merci, madame la ministre. Ce projet de loi est une mesure législative très importante.

Le sénateur Grafstein: Je suis curieux. Pourquoi avoir un préambule et pourquoi parler d'effet dissuasif accru dans le Code criminel. Je pensais que, de par sa nature, le Code criminel avait un effet dissuasif. En d'autres mots, c'est là une belle déclaration politique, mais je croyais que le Code criminel était censé laisser de côté les questions politiques et traiter plutôt des valeurs sociales intrinsèques.

Mme McLellan: M. Pruden me dit que la formulation employée ici est celle de la motion qui a été envoyée au comité.

Senator Grafstein: I see. Is it not a departure from what we in this country have always thought of the Criminal Code, that is, that it is a document that is free of political rhetoric? The Criminal Code is a deterrent, principally.

Ms McLellan: The Criminal Code is fundamentally about deterrence. It is about fundamentally defining in a civil society those acts which we believe should be condemned through the application of criminal sanction and punishment of one sort or another.

It is fair to say in this case that the preamble underscores the point that impaired driving was viewed by the House of Commons and the standing committee as being a matter of seriousness where perhaps society, as Senator LeBreton has already pointed out, has not made the progress that we would like to see in understanding that this is completely unacceptable conduct.

Senator Grafstein: Every offence in the Criminal Code is unacceptable.

Ms McLellan: Indeed, but as Senator LeBreton has pointed out, there are still some who somehow view impaired driving as a less serious offence. If you take a life when drunk behind the wheel of the car, that is somehow considered less serious than taking a life when you go into a bank with a gun and shoot someone. I think most Canadians would say they do not see much difference.

Senator Grafstein: Let me deal again with my notion about the Criminal Code as a final but important instrument in determining social conduct. I always tend to approach Criminal Code amendments as being the ultimate amendments. Steps taken in society must be graduated. If we have exhausted all other reasonable steps, the Criminal Code comes into play, because we do not believe in over-criminalizing conduct. We agree on that.

Ms McLellan: Yes.

Senator Grafstein: Let us have a brief review, Madam Minister, because I find an inconsistency in your evidence and in that of your associates.

In 1985 we saw the last amendment to this particular provision. Since that time, you say statistics indicate a decline in incidents. The only statistic in your statement is that there were 1,300 deaths from impaired driving in 1997. Has the situation become better or worse since 1985 without a Criminal Code amendment? If so, why? If not, why? I am talking about statistics.

Then, Madam Minister, just to complicate the question, could you tell us in what provinces and in what regions things are worse or better? Are there some areas with more serious problems, so we can examine whether it is necessary, according to the premise of this bill, to intensify the deterrence?

Le sénateur Grafstein: Je vois. Cela ne va-t-il pas à l'encontre de la perception que les Canadiens ont toujours eu du Code criminel, à savoir que c'est un document libre de tout discours politique. Le Code criminel est avant tout un outil de dissuasion.

Mme McLellan: Le Code criminel est fondamentalement un outil de dissuasion. Il sert fondamentalement à définir dans une société civile les actes qui devraient faire l'objet de sanctions pénales et de peines.

Il est juste de dire que, dans ce cas-ci, le préambule fait ressortir le fait que la conduite avec facultés affaiblies est perçue par la Chambre des communes et par le comité permanent comme une grave menace face à laquelle la société, comme le sénateur LeBreton l'a mentionné, n'a peut-être pas accompli les progrès souhaités afin de bien comprendre qu'il s'agit d'un acte tout à fait inacceptable.

Le sénateur Grafstein: Toutes les infractions visées par le Code criminel sont inacceptables.

Mme McLellan: En effet, mais comme le sénateur LeBreton l'a dit, il y a encore des personnes qui, pour une raison ou une autre, continuent de penser que la conduite avec facultés affaiblies n'est pas une infraction aussi grave. Ces personnes croient que si vous tuez quelqu'un en conduisant un véhicule alors que vous êtes ivre, cela est moins grave que si vous tirez sur quelqu'un au cours d'un vol de banque et que vous tuez cette personne. Je pense que la plupart des Canadiens vous diront qu'ils ne voient pas une grande différence entre les deux situations.

Le sénateur Grafstein: Permettez-moi de discuter de la notion que j'ai du Code criminel en tant qu'instrument ultime mais néanmoins important en matière de conduite sociale. J'ai toujours tendance à considérer les modifications au Code criminel comme des mesures ultimes. Les mesures prises par la société doivent être progressives. Si nous avons épuisé tous les autres recours raisonnables, le Code criminel entre en jeu, parce que nous ne croyons pas à la criminalisation excessive. Nous sommes d'accord là-dessus.

Mme McLellan: Oui.

Le sénateur Grafstein: Madame la ministre, faisons une brève revue de la question, parce que je note une certaine incompatibilité entre votre témoignage et celui de vos associés.

Cette disposition particulière n'a pas été modifiée depuis 1985. Vous dites que depuis cette date les statistiques font état d'une baisse du nombre d'incidents. Le seul chiffre mentionné dans votre exposé est celui des 1 300 décès causés par la conduite avec facultés affaiblies en 1997. La situation s'est-elle améliorée ou a-t-elle empirée depuis 1985, sans que le Code criminel n'ait été modifié? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi? Je fais allusion aux statistiques.

Et pour compliquer la question, madame la ministre, pourriez-vous nous dire dans quelles provinces et dans quelles régions la situation est meilleure ou pire? Y a-t-il des régions qui éprouvent des problèmes plus graves, afin que l'on puisse voir s'il est nécessaire, comme le suppose la prémisse du projet de loi, de renforcer l'effet dissuasif?

Ms McLellan: Let me reassure colleagues that there have been amendments to these provisions since 1985. We have not increased the fines since 1985, but there have been amendments to these sections of the Criminal Code since 1985.

You raise an important question. While the actual numbers of those killed and injured on our highways from impaired driving has gone down, it has not decreased to the extent that many had hoped from the past 20 years of intensive education and information on the part of a large number of Canadians, including alcohol companies, distillers, breweries, groups like MADD and PAID and SADD, and by attorneys general all over this country, federal, provincial and territorial.

We still have 1,300 deaths. Separate and apart from the horror of the injuries and the maiming, 1,300 people die every year in situations that are 100 per cent preventable.

The House of Commons agreed that it was time — in spite of the so-called "improvements" and there have been some — to take a stand in relation to a crime which is completely preventable. For many, this crime displays a level of irresponsibility that is hard to accept.

Senator Grafstein: I understand your argument. It has been well made. I want to make the other case for a moment. There is another related social issue in Canada on which we do not focus. I have not looked at this recently and I am just trying to do my own research, but Canada has probably the highest incarceration rates in the western world. We increase the number offences in the Criminal Code; we increase the penalties; we throw the convicted persons in jail; and then we seem to think, as a result of all those actions, that we are solving intrinsic social problems.

In response to Senator LeBreton's questioning, you said something which I thought was very sensitive. It related to alternate means of preventive tests and modern techniques.

Last night I watched television for several hours. As we all do, I flipped through the channels. I saw four beer commercials which said in effect it is great to be drunk. People were in a drunken frenzy, celebrating the drinking of beer. I saw five commercials glorifying cars that were travelling at higher-than-average highway speeds. I saw two inserts on the sports channels dealing with auto racing where a car was in effect demolished, obviously with loss of life.

You as a cabinet minister have indirect authority to deal with advertising in Canada on television. It strikes me that there is an inconsistency. We want to use the Criminal Code as a battering ram to stop the horror, to send a strong message, but meanwhile, in response to Senator LeBreton's questions, quite frankly, you say you do have not the jurisdiction because of the split jurisdiction. The federal government does have jurisdiction with respect to advertising on television. Yet, that is what I saw last night. As a

Mme McLellan: Je tiens à rassurer les sénateurs en disant que des modifications ont été apportées à ces dispositions depuis 1985. Le montant des amendes n'a pas changé, mais des changements ont été apportés à ces articles du Code criminel depuis 1985.

Vous soulevez un point important. Même si le nombre de personnes tuées et blessées sur nos routes par des conducteurs en état d'ébriété a diminué, il n'a pas baissé autant que beaucoup l'espéraient, compte tenu du travail intensif de sensibilisation et d'information des 20 dernières années par un grand nombre d'intervenants canadiens, notamment des compagnies d'alcool, des entreprises de distillation, des brasseries, des groupes comme MADD, PAID et SADD, et les procureurs généraux aux niveaux fédéral, provincial et territorial.

Nous déplorons encore 1 300 décès. En plus de la tragédie que constituent les blessures et les mutilations causées, 1 300 personnes meurent à chaque année dans des accidents qui sont tout à fait évitables.

La Chambre des communes a décidé que le moment était venu — malgré les soi-disant «améliorations», et il y en a eu — de prendre position face à un crime qu'il est tout à fait possible de prévenir. Aux yeux d'un grand nombre, ce crime témoigne d'un niveau d'irresponsabilité difficile à accepter.

Le sénateur Grafstein: Je comprends votre point de vue. Vous l'avez bien présenté. Je veux prendre quelques instants pour faire valoir un autre aspect. Il y a au Canada une autre question sociale connexe à laquelle nous ne nous arrêtons pas. Je ne me suis pas penché sur ce dossier récemment et j'essaie simplement de mener mes propres recherches, mais le Canada a probablement le taux d'incarcération le plus élevé du monde occidental. Nous augmentons le nombre d'infractions visées par le Code criminel; nous imposons des peines plus sévères; nous emprisonnons les coupables et nous semblons croire que nous réglons des problèmes sociaux intrinsèques en prenant toutes ces mesures.

En réponse aux questions du sénateur LeBreton, vous avez parlé d'une chose qui me semble être une question très délicate. Je fais allusion aux autres tests préventifs et techniques modernes pouvant être utilisés.

Hier soir, j'ai regardé la télévision pendant quelques heures. Je me suis amusé à passer d'un canal à l'autre, comme nous le faisons tous. J'ai vu quatre messages publicitaires sur la bière qui disaient essentiellement que c'est fantastique que d'être ivre. Ces messages montraient des personnes complètement excitées qui célébraient la consommation de bière. J'ai vu cinq publicités qui glorifiaient la conduite d'autos roulant à des vitesses plus élevées que la moyenne. J'ai vu deux séquences au réseau des sports dans lesquelles on montrait une auto de course démolie dans un accident qui avait de toute évidence fait une victime.

À titre de ministre fédérale, vous avez indirectement le pouvoir de contrôler la publicité faite à la télévision au Canada. Je suis frappé par le manque de cohérence. Nous voulons nous servir du Code criminel pour mettre un frein aux tragédies, pour envoyer un message clair, mais vous avez dit, en réponse aux questions du sénateur LeBreton, que vous n'aviez pas d'autorité en raison du partage de compétence. Le gouvernement fédéral a compétence en ce qui a trait à la publicité à la télévision. Pourtant, c'est ce que

drunken driver enters a car, he or she is obviously influenced by what he or she has seen on the television screen.

It seems to me that there is a disconnection here between the desire to incarcerate, on the one hand, to solve a social problem, and, on the other, the lack of coordination of the instruments at hand to seek to increase education, both at the federal level and, as Senator LeBreton quite rightly says, with these modern digital tools at the provincial level.

On the whole, when I listen to your evidence, particularly the evidence of Mr. Pruden, we are making remarkable strides.

Ms McLellan: We are making progress.

Senator Grafstein: I have a terribly contrarian view that, when Parliament rushes or fast-tracks an amendment to the Criminal Code, we should take a harder, slower look at it, notwithstanding the very emotional and moving statements made by Senator LeBreton yesterday. I quite admire her for that. However, our role is to sit back and ask why an amendment is being fast tracked.

Yes, these amendments are popular, but that should not be our main criterion for change. We have intrinsic social values to address here. Considering our incarceration rates, I am of the view that throwing another 1,000 prisoners in jail will not necessarily solve the problem.

Ms McLellan: I will let Mr. Roy respond to some of that, but let me say first that I do not think anyone here is suggesting that the Criminal Code in and of itself, nor incarceration as one of the possible sentences or penalties, will be the answer to the challenge of drunk driving. I have tried to make it plain from the outset that we in the Department of Justice see this as a multi-faceted approach. The Criminal Code, ultimately, is the most serious tool we have by which society can send a very strong message about that which is unacceptable.

I would agree with you that the best way to deal with the challenge of impaired driving is to prevent it in the first place, as it is with all crime. That speaks to the kinds of things we have been talking about here: Research, education, information, families, support in the communities, and early identification of people who have trouble with addictions and getting them into treatment programs. All that works better than the Criminal Code for the simple reason that, by the time you get to the Criminal Code, someone has been hurt. Someone's life has been taken. Someone's family has been irretrievably scarred for the rest of their lives. Therefore, we want to do all those other things too. The Criminal Code is an instrument of last resort, certainly in areas like this where one is dealing with, in at least some cases, addictions that should be identified and dealt with at a point before someone is allowed to get into a car and drive.

j'ai vu hier soir. Lorsqu'une personne ivre monte dans un véhicule, celle-ci est de toute évidence influencée par ce qu'elle a vu au petit écran.

Il me semble y avoir un manque de cohérence entre, d'une part, la volonté d'incarcérer les délinquants afin de régler un problème social et, d'autre part, le manque de coordination entre les instruments disponibles pour promouvoir davantage l'éducation, tant au niveau fédéral qu'en ce qui a trait, comme le dit fort à propos le sénateur LeBreton, à l'utilisation des outils numériques modernes au niveau provincial.

Dans l'ensemble, lorsque j'écoute vos propos, en particulier le témoignage de M. Pruden, je constate que des progrès remarquables ont été accomplis.

Mme McLellan: Oui, nous faisons des progrès.

Le sénateur Grafstein: J'ai une opinion tout à fait contraire en ce qui a trait aux cas où le Parlement adopte à toute vapeur une modification au Code criminel. Je pense qu'il faut étudier un tel changement plus en profondeur et en prenant le temps voulu, nonobstant les propos très émotifs et touchants formulés hier par le sénateur LeBreton, que j'admire beaucoup pour ce qu'elle a fait. Cela dit, notre rôle consiste à prendre du recul et à se demander pourquoi une modification fait l'objet d'un processus accéléré.

Les modifications proposées jouissent de l'appui général, mais cela ne devrait pas être notre principal critère de changement. Il faut se pencher sur des valeurs sociales intrinsèques. Compte tenu de nos taux d'incarcération, je suis d'avis que le fait d'envoyer 1 000 délinquants de plus en prison ne va pas nécessairement résoudre le problème.

Mme McLellan: Je vais laisser à M. Roy le soin de répondre à certaines de vos observations, mais permettez-moi d'abord de dire que personne ici ne laisse entendre que le Code criminel en soi, et l'incarcération en tant que peine possible, sont la solution au problème de la conduite avec facultés affaiblies. J'ai dit très clairement dès le début que le ministère de la Justice estime que ce problème doit faire l'objet d'une approche à plusieurs volets. Le Code criminel est, en fin de compte, l'outil le plus sévère dont dispose la société pour envoyer un message clair relativement à ce qui est inacceptable.

Je suis d'accord que la meilleure façon de relever le défi posé par la conduite avec facultés affaiblies est de prévenir ce problème, ce qui est aussi vrai pour tous les autres crimes. Cela nous ramène à ce dont nous parlions plus tôt, à savoir la recherche, l'éducation, l'information, la famille, le soutien au sein des collectivités et le dépistage rapide des personnes qui éprouvent des problèmes de dépendance afin de les faire bénéficier de programmes de traitement. Toutes ces approches donnent de meilleurs résultats que le Code criminel, pour la simple raison que lorsque vous invoquez les dispositions du Code c'est qu'une personne a été blessée, voire tuée et que les membres de sa famille resteront à jamais marqués par cette tragédie. Par conséquent, nous voulons aussi faire appel à toutes ces autres mesures. Le Code criminel est un instrument de dernier recours, particulièrement dans des cas comme ceux dont nous discutons,

I am not suggesting for a moment that we see incarceration as the simple solution to the challenge of impaired driving. It will always be up to the judge to decide what period of incarceration is appropriate and, in some cases, whether incarceration is appropriate at all. In fact, judges will have the power to direct to curative treatment programs. They will have the power to direct that ignition devices be used where those programs exist. However, that is a matter of provincial jurisdiction. We have talked already about the desire to work with the provinces to see those expanded.

You raise important issues about the messages young people get through television and advertising and magazines and videos and other things.

Senator Grafstein: It is not just young people.

Ms McLellan: It is general. There are rules and regulations restricting what distillers and breweries are able to display presently, and the kinds of messages they are allowed to send to the viewing audience. Work is being done with the breweries. They appeared before the standing committee and talked about the kinds of programs they run. It is fair to say that they recognize their challenge in society, understand the challenge, and want to act responsibly. In fact, there may well be things that we should be doing with them to ensure that they do a better job of sending their message, which is, "Yes, we sell a product, and we would like you to buy this product, but there are only certain circumstances in which you should use this product." They have tried to send that message, but I am sure that they would agree themselves that more can be done.

They are actually now taking quite a proactive approach, at least in some provinces such as my own, of going into the schools and delivering education messages in relation to impaired driving and the importance of, if one chooses to drink, drinking responsibly.

The question you raise is one that the president of the United States has addressed recently as a result of the tragic shootings in Columbine High School in Colorado. He has directly engaged Hollywood in discussions of the kinds of messaging they send through films and television shows to young people about the glorification of violence.

It is true that in our society, through movies and advertising, but probably more particularly through movies, we glorify fancy cars and high-speed chases and going out and having a few drinks, a fancy martini or whatever, and then getting into a fancy, souped-up car.

où toute dépendance devrait être décelée et traitée avant qu'une personne ne soit autorisée à conduire un véhicule.

Je ne dis absolument pas que nous considérons l'incarcération comme la solution simple au problème de la conduite avec facultés affaiblies. Il appartiendra toujours au juge de décider quelle période d'incarcération est appropriée et même, dans certains cas, de décider si celle-ci est indiquée. En fait, tous les juges auront le pouvoir d'ordonner que les délinquants se soumettent à des programmes de traitement curatif. Ils auront aussi le pouvoir d'ordonner que des antidémarreurs soient installés lorsque des programmes pertinents existent. Cela dit, cette question relève de la compétence des provinces. Nous avons déjà fait part de notre volonté de travailler avec les provinces afin de faire en sorte que ces programmes soient plus répandus.

Vous soulevez des points importants en ce qui a trait aux messages envoyés aux jeunes par la télévision, la publicité, les revues, les vidéos et autres véhicules semblables.

Le sénateur Grafstein: Ce ne sont pas seulement les jeunes qui reçoivent ces messages.

Mme McLellan: Le problème est généralisé. À l'heure actuelle, il existe des règles et des règlements qui limitent ce que les entreprises de distillation et les brasseries peuvent présenter, ainsi que le genre de messages qu'elles peuvent envoyer à leurs auditoires. Nous travaillons de concert avec les brasseries. Des représentants de ces compagnies ont comparu devant le comité permanent et ont parlé du genre de programmes qu'ils ont mis sur pied. Les brasseries sont conscientes du défi qu'elles doivent relever au sein de la société, elles comprennent ce défi, et elles veulent agir de façon responsable. Cela dit, il peut fort bien y avoir des choses que nous devrions faire avec les brasseries pour s'assurer qu'elles font un meilleur travail pour ce qui est d'envoyer leur message, qui est: «Oui, nous vendons un produit et nous souhaitons que vous achetiez ce produit, mais celui-ci ne devrait être consommé que dans certaines circonstances.» Les brasseries ont essayé d'envoyer ce message, mais je suis certaine qu'elles conviendraient qu'elles peuvent faire plus.

Les brasseries adoptent maintenant une approche très proactive, du moins dans certaines provinces comme la mienne, en se rendant dans les écoles pour sensibiliser les jeunes au problème de la conduite avec facultés affaiblies et pour leur faire prendre conscience de l'importance, s'ils choisissent de boire, de le faire de façon responsable.

Le point que vous soulevez a été récemment abordé par le président des États-Unis, suite aux événements tragiques qui sont survenus à l'école secondaire Columbine, au Colorado. Le président a directement demandé à Hollywood de participer à des discussions sur le genre de message que l'industrie cinématographique envoie aux jeunes par l'entremise des films et des programmes de télévision, à savoir la glorification de la violence.

Il est vrai que, dans notre société, par l'entremise des films et de la publicité, mais probablement surtout des films, nous glorifions les belles voitures et les poursuites à haute vitesse, les sorties et les consommations, ainsi que l'idée d'ensuite monter à bord d'un beau véhicule puissant.

We must all do a much better job of acknowledging that censorship is an issue here. There is, as well, the freedom of expression argument that no one should take lightly, because freedom of expression is one of our fundamental political values.

Having said that, it is a case of asking people to be responsible and to act responsibly, and that includes people who make movies, magazines, videos and television commercials. Although the causal connection is hard to draw directly in many cases, we know all of that has an influence.

I do not disagree with you, senator. The challenge for us is to ensure that not only young people, but particularly young people, get the right balance of messages and have an opportunity to sort through that information and understand what is a value and what is not.

Senator Grafstein: The RIDE program in Toronto, which only happens for a month, has a more dramatic impact in terms of stopping impaired driving than any other program I have seen.

Ms McLellan: That is an enforcement issue. You are absolutely right.

Senator Grafstein: Yes, and that is happening without a Criminal Code amendment.

Ms McLellan: It is part of an integrated enforcement strategy.

Senator Beaudoin: Our difficulty here is that criminal law comes under federal jurisdiction, as does procedure, but the administration of justice is provincial. That is what we must work with. I have no difficulty with that. We make speak *ad nauseam* about whether or not we are going too far. We all agree that we cannot solve everything by incorporating it into the criminal law. This is not only a criminal law problem, it is also a social problem, an educational problem, and so on. In my opinion, in our country, that applies to many of the offences listed in the Criminal Code, although this one is more clear cut.

However, we are always faced with the same dilemma. The provinces are not on the same wave length, yet they have full jurisdiction. That is the way the Constitution is drafted. It is up to us to find a way to solve this problem.

Every year, in August, the provinces hold an interprovincial conference where all the attorneys general of the provinces get together to discuss various issues.

Ms McLellan: We also meet with them once a year. We have an annual federal-provincial-territorial meeting. That will be held in the fall.

Senator Beaudoin: That is the forum where these issues should be discussed. We may work in the field of criminal law, but other aspects of life touch on this problem, whether they are social, education, or whatever, and those also need to be addressed. In my opinion, the criminal aspect of this issue is only one part of the

Nous devons tous faire beaucoup plus pour reconnaître qu'il existe ici une question de censure. Par ailleurs, il ne faut pas prendre à la légère les arguments fondés sur la liberté d'expression, qui est l'une de nos valeurs politiques fondamentales.

En fin de compte, il s'agit de demander aux gens d'être responsables et d'agir de façon responsable, et ceci inclut ceux qui produisent des films, des revues, des vidéos et des annonces publicitaires à la télévision. Même si dans bien des cas il est difficile d'établir un lien direct de cause à effet, nous savons que tous ces facteurs ont une incidence.

Je ne suis pas en désaccord avec vous, sénateur. Le défi consiste à faire en sorte que nos jeunes, en particulier mais pas seulement eux, reçoivent des messages équilibrés et aient la possibilité de disséquer cette information et de comprendre ce qui est une valeur et ce qui n'en est pas une.

Le sénateur Grafstein: À Toronto, le programme RIDE, qui n'est appliqué que durant un mois, a un impact plus grand que tous les autres programmes que je connais, relativement au problème de la conduite avec facultés affaiblies.

Mme McLellan: Vous avez absolument raison. C'est une question d'exécution.

Le sénateur Grafstein: Oui, et cela se passe sans modification au Code criminel.

Mme McLellan: Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une stratégie intégrée d'exécution.

Le sénateur Beaudoin: Le problème c'est que le droit pénal est de compétence fédérale, tout comme la procédure, mais que l'administration de la justice relève des provinces. Nous devons composer avec cette réalité, ce qui ne me pose aucun problème. On pourrait discuter à n'en plus finir de la question de savoir si nous allons trop loin. Nous sommes tous d'accord que nous ne pouvons régler tous les problèmes en les assujettissant au droit pénal. La question n'est pas seulement liée au droit pénal, mais aussi à la société, à l'éducation et ainsi de suite. À mon avis, au Canada c'est le cas d'un grand nombre d'infractions visées par le Code criminel, même si c'est plus évident dans le dossier qui nous occupe.

Nous sommes toujours confrontés au même dilemme. Les provinces ne sont pas sur la même longueur d'ondes, mais elles ont pleine compétence. C'est de cette façon que la Constitution est rédigée. C'est à nous qu'il incombe de trouver une solution à ce problème.

Chaque année, en août, les provinces tiennent une conférence interprovinciale au cours de laquelle tous les procureurs généraux des provinces se rencontrent pour discuter de divers dossiers.

Mme McLellan: Nous les rencontrons aussi une fois par année. Nous avons une rencontre fédérale-provinciale-territoriale annuelle. Celle-ci se tiendra à l'automne.

Le sénateur Beaudoin: C'est la tribune où ces questions devraient être abordées. Nous travaillons dans le domaine du droit pénal, mais d'autres aspects de la vie interviennent, qu'ils soient liés à la société, à l'éducation ou à d'autres secteurs, et ceux-ci doivent aussi être pris en compte. Selon moi, le caractère criminel

problem. I have been surprised to hear that some judges consider this to be a purely societal problem. I believe that, although it may be a social problem, it is also a problem in terms of the administration of justice.

Ms McLellan: Yes. I do not think we disagree with you. There is much work to be done. I will ensure it is on our agenda in the fall when we meet with the federal, provincial and territorial attorneys general. I am sure my provincial counterparts will have comments on the implications of these amendments in respect of their enforcement and prosecution activities. In the next few weeks, my deputy will be raising this issue with his provincial counterparts.

Mr. Roy: At the level of officials — and, this is true at the higher levels, too — the provinces are not reluctant to work with us. They are perfectly aware of the problem, and we are working very closely together. The proposed amendments have been accepted by the provinces. They want to work with us.

At some point in time, however, there arises the issue of the financial means to implement some of the measures we would like to see implemented. That is a different issue altogether. The provinces are on side and they want to work with us. I want to make sure that is well understood and that it is on the record, because it is very important.

Senator Beaudoin: That is good news.

Senator Fraser: I have a question and an observation on the matter of advertising. I should like to re-emphasize the point you made that advertising is an element of free speech. The Supreme Court has confirmed that fact and that it not lightly be tampered with. It is already subject to some constraints.

In this particular case, I see a possible parallel with the prohibition of advertising on tobacco which has been in effect for quite some time now, yet the rate of youth smoking has gone up, not down. I am not sure that focusing on advertising is the soundest way to go.

I am interested in the provision for treatment orders. Can you tell us how many provinces have provincial treatment facilities, what is done now, and whether there is any data available on follow-up to those treatment orders — that is, any treatment orders that are uttered now? Do people actually go for treatment, and is the treatment successful?

Ms McLellan: Perhaps Mr. Pruden can tell you which provinces have treatment programs. I know that Saskatchewan and Manitoba do have such programs.

Mr. Pruden: Those provinces for which section 255(5) of the Criminal Code has been proclaimed in force will have curative treatment programs.

Senator Fraser: Do you know which they are?

de cette question n'est qu'un élément du problème. J'ai été surpris d'entendre dire que certains juges considèrent qu'il s'agit uniquement d'un problème de société. Même si ce peut être un problème de société, c'est aussi un problème du point de vue de l'administration de la justice.

Mme McLellan: Oui. Je ne pense pas que nous soyons en désaccord avec vous. Il y a beaucoup à faire. Je vais m'assurer que cette question sera à l'ordre du jour de la réunion de l'automne des procureurs généraux du fédéral, des provinces et des territoires. Je suis convaincue que mes homologues des provinces auront des remarques à formuler quant aux répercussions de ces modifications sur leurs activités en matière d'exécution de la loi et de poursuites. Au cours des prochaines semaines, mon sous-ministre abordera cette question avec ses homologues des provinces.

M. Roy: En ce qui a trait aux autorités — et cela est aussi vrai aux niveaux supérieurs — les provinces ne sont pas réticentes à travailler avec nous. Elles sont parfaitement conscientes du problème et nous collaborons très étroitement avec elles. Les modifications proposées ont été acceptées par les provinces, qui veulent travailler avec nous.

Cela dit, la question des moyens financiers nécessaires pour mettre en oeuvre certaines des mesures que nous aimerions voir en place intervient à un moment donné. C'est là une toute autre question. Les provinces sont d'accord et elles veulent travailler avec nous. Je veux m'assurer que cette considération est bien comprise et qu'elle est notée, parce qu'elle est très importante.

Le sénateur Beaudoin: C'est une bonne nouvelle.

Le sénateur Fraser: J'ai une question et une observation relativement à la publicité. J'aimerais revenir sur un point que vous avez fait valoir, à savoir que la publicité est un volet de la liberté de parole. La Cour suprême a confirmé ce point et a dit qu'il fallait respecter la liberté de parole, qui est déjà visée par certaines restrictions.

Dans le cas qui nous occupe, je vois un parallèle possible avec l'interdiction qui frappe la publicité sur le tabac et qui est en vigueur depuis un bon bout de temps. Or, le pourcentage de jeunes qui fument a augmenté, au lieu de diminuer. Je ne suis pas certaine que cibler la publicité soit la meilleure façon de s'attaquer au problème.

Je m'intéresse à la disposition relative aux traitements curatifs. Pouvez-vous nous dire combien de provinces ont des installations de traitement, ce qui se fait actuellement, et s'il y a des données disponibles sur tout suivi effectué après ces traitements, c'est-à-dire relativement aux ordonnances de traitement qui sont actuellement rendues? Les personnes visées suivent-elles vraiment le traitement prescrit et celui-ci donne-t-il de bons résultats?

Mme McLellan: M. Pruden peut peut-être vous dire quelles provinces ont des programmes de traitement. Je sais que la Saskatchewan et le Manitoba en ont.

M. Pruden: Les provinces pour lesquelles le paragraphe 255(5) du Code criminel a été promulgué auront des programmes de traitement curatif.

Le sénateur Fraser: Savez-vous quelles sont ces provinces?

Ms McLellan: Yes. They have been proclaimed in force in Alberta, New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, the Yukon Territory and the Northwest Territories.

Mr. Pruden: Even among the unproclaimed provinces, some will have treatment. For example, one of the suggestions that has been made to the provinces is to have the driver's licence from the province reinstated after it has been suspended for a drinking and driving crime and to have the person assessed and treated. It is being suggested to many of the provinces that they move in that direction through STRID, the Strategy to Reduce Impaired Driving.

Senator Fraser: This is all relatively new terms of government programs and we do not have any trend data.

Mr. Pruden: The curative treatment has been there for both the proclaimed provinces and for those that are not proclaimed to have the curative treatment discharge under section 255(5). Some of those have already moved to have assessment treatment. Some have made it mandatory that this be done prior to driver licence reinstatement.

Senator Fraser: Could you furnish us with any information or data that you have on this? It is a subject that I find interesting, and it relates to some other work.

Mr. Pruden: I do not have the data myself but perhaps we can obtain it through Transport Canada.

Senator Bryden: I find it difficult to question even the principles of this bill because I so much support the purpose of reducing or, if possible, eliminating the future occurrences of the terrible tragedy one of our colleagues had to endure. However, I have some concerns, and they do not relate to that purpose. My concern is whether, in some instances, the use of the criminal justice system is the best way to accomplish that purpose.

What evidence is there that increasing maximum sentences for this type of offence reduces the occurrence of the offence?

Ms McLellan: I will let Mr. Roy deal with that question but, generally, within the context of the Criminal Code, one could argue that the increase of the maximum sentence speaks to the seriousness with which we, as a society, view a particular kind of conduct. If one attaches a maximum sentence of, say, 14 years as opposed to two years less a day, you are sending a powerful message in terms of where members of this civil society — that is, Canadians — stand in relation to that conduct, and how we will treat it within society if it takes place and leads to the injury of others.

Therefore, I believe maximum sentences do have that important effect in terms of helping Canadians, unambiguously one hopes, understand the relative seriousness of various kinds of conduct.

Mme McLellan: Oui. La disposition a été promulguée pour l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

M. Pruden: Même certaines des provinces où la disposition n'a pas été promulguée auront un programme de traitement. Par exemple, l'une des suggestions faites aux provinces est que le permis de conduire délivré par la province soit rétabli après avoir été suspendu pour un cas de conduite en état d'ébriété lorsque la personne a été évaluée et traitée. Nous sommes en train de proposer à un bon de nombre de provinces d'orienter leurs démarches dans ce sens, par l'entremise de la Stratégie pour diminuer les incidences de la conduite avec facultés affaiblies, communément appelée STRIDE.

Le sénateur Fraser: Il s'agit d'initiatives gouvernementales relativement nouvelles pour lesquelles nous n'avons pas de données conjoncturelles.

M. Pruden: Le programme de traitement curatif est en place tant pour les provinces où le paragraphe 255(5) est en vigueur que pour les autres. Certaines des provinces où la disposition n'est pas en vigueur ont déjà pris des mesures en vue d'offrir un programme d'évaluation et de traitement. Certaines provinces ont décrété qu'un tel traitement était obligatoire avant qu'un délinquant puisse ravoir son permis de conduire.

Le sénateur Fraser: Pourriez-vous nous fournir d'autres renseignements ou données sur cette question? C'est un dossier qui m'intéresse et qui touche aussi d'autres travaux.

M. Pruden: Je n'ai pas de données, mais peut-être que Transports Canada peut nous en fournir.

Le sénateur Bryden: Je trouve difficile de contester les principes qui sous-tendent cette mesure législative, puisque j'appuie sans réserve l'objectif de limiter, sinon d'éliminer la répétition de la terrible tragédie vécue par l'une de nos collègues. Cela dit, j'ai certaines réserves qui ne sont pas liées à cet objectif. Je me demande si, dans certains cas, le recours au système de justice pénale est la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

Qu'est-ce qui prouve que le fait de relever les peines maximales prévues pour ce genre d'infractions entraînera une diminution de leur nombre?

Mme McLellan: Je vais laisser à M. Roy le soin de répondre à cette question mais, d'une façon générale, dans le contexte du Code criminel, on peut faire valoir que le relèvement des peines maximales illustre à quel point nous, en tant que société, prenons au sérieux ce genre de conduite. Si nous imposons une peine maximale de 14 ans plutôt qu'une peine de deux ans moins un jour, nous envoyons un message clair relativement à la position adoptée par les membres de la société civile — c'est-à-dire les Canadiens — face à cette conduite, et relativement à la façon dont cette conduite sera sanctionnée si elle est adoptée par une personne et qu'elle entraîne des blessures à d'autres personnes.

Par conséquent, je suis d'avis que les peines maximales ont cet effet important, en ce sens qu'elles aident tous les Canadiens à bien comprendre, on l'espère, la gravité relative de certains actes.

Senator Bryden: Do we have any indication that once you hit a certain level, five years in jail or five years prohibition from driving your vehicle, that increasing the term to 10 years, or to life, reduces the incidence that you are trying to prevent?

Mr. Roy: As the minister indicated, the signal that is given is that the seriousness of the offence has been increased in the eyes of Parliament. That, in and of itself, is a signal to the courts to impose, in the appropriate case, the right sentence. If you are asking whether their evidence clearly established scientifically, therefore, that there is that complete and perfect connection between the two, the answer is no. As I said in a previous intervention, what is more important, according to the studies, is the ability of the state to catch these people.

Senator Bryden: Exactly. That is the point. There is evidence that certainty of detection, certainty of being caught, virtually eliminates this and other offences. That has been proved in other countries.

I have two concerns. One is that using the Criminal Code and increasing penalties beyond the point where it comes to people's attention that this is a wrong thing to do and it will hurt the person as individual, acts as some sort of false excuse for members of our society to say that, if they do that, they will go to jail for life. I learned a long time ago that what you said, Mr. Roy, is that the most significant deterrent is: "We will catch you."

My other concern is that of the bills we have dealt with, both private and public in this committee lately which relate to the Criminal Code, almost every one deals with increasing the penalties. The solution seems to be to increase the penalties. My concern arises from the fact that the U.S. has reduced its crime rate by building and filling prisons; building billions of dollars worth of prisons. Their prisons are mostly filled with young blacks, Hispanics and other minorities. All of these people will be dumped back on the streets, starting very soon. It will fill at one end and be dumped at the other end. If anyone wishes to take a look at that, it was brought to my attention in the last two issues of *Atlantic Monthly*. It is now called the "correction construction complex," the biggest industry in the United States.

I see this happening due to all kinds of factors, but particularly because there has been a swing to the right in the sense of law and order, and that Canada is heading in the same direction. We already have all kinds of proof of that, and if you check the population of our prisons, proportionately they are overpopulated with minorities, particularly aboriginals.

That is my concern, and I address this to Senator LeBreton: I agree that we want to stop this behaviour, but we must do it in the best way possible, without falling into step with what is happening in the U.S.

Le sénateur Bryden: Avons-nous des données selon lesquelles le fait de relever les peines, disons de cinq ans d'emprisonnement ou d'interdiction de conduire à dix ans ou même à perpétuité, réduit le nombre d'incidents que vous essayez de prévenir?

M. Roy: Comme l'a mentionné la ministre, le message envoyé est que le Parlement juge l'infraction plus grave qu'auparavant. En soi, ce changement envoie aux tribunaux le message que ceux-ci doivent imposer, le cas échéant, la peine appropriée. Si vous me demandez s'il existe des preuves scientifiques qui établissent nettement une corrélation parfaite entre les deux éléments, la réponse est non. Comme je l'ai dit plus tôt, le plus important, selon les études effectuées, c'est la capacité de l'État d'attraper les délinquants.

Le sénateur Bryden: Tout à fait. Il existe des preuves que la certitude de se faire prendre élimine pratiquement la commission de cette infraction et d'autres aussi. Cela a été prouvé dans d'autres pays.

J'ai deux préoccupations. L'une est que le fait de recourir au Code criminel et de relever les peines au-delà du point où les gens reçoivent le message qu'une telle conduite est répréhensible et pénalisera le délinquant en tant qu'individu sert en quelque sorte de fausse excuse aux membres de notre société, qui se disent que s'ils commettent cette infraction, ils seront emprisonnés à perpétuité. M. Roy, j'ai appris il y a longtemps que ce que vous avez dit, à savoir que «Nous vous attraperons», est le moyen de dissuasion le plus efficace.

Mon autre préoccupation est que pratiquement tous les projets de loi, tant d'intérêt privé que public, dont notre comité a été saisi récemment et qui traitent du Code criminel, proposent un relèvement des peines. La solution prônée semble être de relever les peines. Ma préoccupation découle du fait que les États-Unis ont réduit leur taux de criminalité en construisant des prisons et en les remplissant. Les Américains ont dépensé des milliards de dollars pour construire des prisons. Celles-ci sont surtout peuplées de jeunes Noirs, hispaniques et représentants d'autres minorités. Tous ces individus vont bientôt commencer à retrouver leur liberté. Les prisons vont se vider de leur population actuelle et accueillir de nouveaux arrivants. Si quelqu'un s'intéresse à ce dossier, celui-ci est traité dans les deux derniers numéros de la publication *Atlantic Monthly*. On parle maintenant de «complexe de construction de prisons», la plus importante industrie aux États-Unis.

Cette situation est le résultat de nombreux facteurs, mais elle est surtout attribuable à un mouvement vers la droite, vers la loi et l'ordre, et le Canada s'en va dans la même direction. Nous en voyons déjà toutes sortes de manifestations. Si vous jetez un coup d'oeil à notre population carcérale, vous verrez que, proportionnellement, les minorités, notamment les autochtones, sont surreprésentées.

C'est ce qui me préoccupe, et je dis ceci au sénateur LeBreton: je suis d'accord que nous voulons mettre un frein à cette conduite, mais nous devons le faire de la meilleure façon possible, sans imiter les États-Unis.

Ms McLellan: That is a very good point. It is a complex point and one that we all need to think about and talk about more. However, we are not building more penitentiaries. Our prison population is going down. For example, recently the Supreme Court of Canada, in the *Gladue* case, sent a very important signal regarding our overuse of incarceration as it relates to aboriginal peoples, not for violent offences, but for non-violent offences, property offences, where aboriginal people cannot pay the fine so they end up in jail.

An important part of the youth justice legislation is to get all those young people who commit non-violent, relatively minor property offences, out of detention, and have them dealt with more effectively with community-based strategies, and not have them doing four weeks or six weeks, or whatever, which is the average sentence in a youth detention facility.

The message in this country has been received by most, and certainly by us on this end of the table. There are those who seem to think that, by simply making the criminal law tougher, and putting more people in jail for longer, that you will solve some very difficult and often heartbreaking social, economic and, ultimately, legal problems. We know that there is not that kind of simple solution to these complex issues.

I do not believe Senator LeBreton or I are suggesting that there is anything here that speaks to a simple solution. What we are acknowledging is that the Criminal Code is part of an integrated strategy to deal with the criminal conduct of impaired driving. However, as I said earlier, our real emphasis as a society must be on preventing more deaths, preventing more victims, and that means you spend a large amount of time up front and, hopefully, if we get that right, we do not need to use the Criminal Code as often.

However, I will say this: The option of jail should be available. When all else has failed and people still get behind the wheel of a car and kill, ultimately it is a matter for the criminal law in this society.

Senator Bryden: We are not building more jails, and that is good. My point is that, since my appointment, which was only five years ago, I have noticed a considerable pressure coming from our society for higher minimum sentences and longer maximum sentences, and that being reflected in the justice system. I believe as it is influenced by what is happening in the U.S. and by other elements.

Ms McLellan: I point to the introduction of conditional sentencing in our Criminal Code by my predecessor, Allan Rock. Conditional sentencing speaks to an acknowledgement of the fact that there are better ways than putting people in jail to deal with certain kinds of non-violent offences such as community supervision.

However, there have been some problems with the implementation of conditional sentencing because some judges have given rapists, and those convicted of manslaughter,

Mme McLellan: C'est un très bon point. Il s'agit d'une question complexe sur laquelle nous devons tous nous pencher de façon plus poussée. Cela dit, nous ne construisons pas plus de pénitenciers. Notre population carcérale diminue. À cet égard, la Cour suprême du Canada a récemment envoyé un message très important dans l'affaire *Gladue*, concernant le recours excessif à l'incarcération dans le cas d'autochtones qui n'ont pas commis des crimes de violence, mais plutôt des infractions sans violence, notamment contre des biens, et qui n'ont pas les moyens de payer l'amende imposée, de sorte qu'ils se retrouvent en prison.

Une importante partie de la législation sur la justice pour les jeunes consiste à faire en sorte que tous les jeunes qui commettent des infractions sans violence, relativement mineures et ayant trait à des biens, ne soient pas incarcérés mais fassent plutôt l'objet de sanctions communautaires au lieu de purger une peine de quatre à six semaines, ce qui est la sentence moyenne dans un centre de détention pour les jeunes.

Le message a été reçu par la majorité des Canadiens, et certainement par nous. Certains semblent croire que le seul fait de durcir les dispositions du droit pénal et d'emprisonner un plus grand nombre de personnes pour une période plus longue va régler certains problèmes très difficiles et souvent déchirants d'ordre, social, économique et, somme toute, juridique. Nous savons qu'il n'y a pas de solution simple à ces questions complexes.

Le sénateur LeBreton et moi ne sommes pas en train de dire qu'il existe une solution simple. Ce que nous disons c'est que le Code criminel fait partie d'une stratégie intégrée pour s'occuper de l'acte criminel qui consiste à conduire en état d'ébriété. Comme je l'ai dit plus tôt, en tant que société, il nous incombe avant tout d'empêcher que le nombre de décès et de victimes n'augmente. Cela signifie qu'il faut consacrer beaucoup de temps à la prévention. Si nos efforts dans ce sens sont fructueux, nous n'aurons pas besoin d'appliquer aussi souvent le Code criminel.

Cela dit, il faut avoir la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement. Lorsque toutes les autres mesures ont échoué et qu'une personne ivre prend le volant et tue quelqu'un, il faut s'en remettre au droit pénal.

Le sénateur Bryden: Nous ne construisons pas plus de prisons et c'est une bonne chose. Ce que je dis c'est que depuis ma nomination ici, qui ne date que de cinq ans, j'ai constaté que des pressions considérables sont exercées de la part de la société pour que l'on impose des peines minimales et maximales plus sévères, et cette tendance se reflète dans le système judiciaire. Je pense que notre société est influencée par ce qui se passe aux États-Unis, ainsi que par d'autres facteurs.

Mme McLellan: Je veux souligner l'inclusion de la condamnation avec sursis dans notre Code criminel, par mon prédécesseur, Allan Rock. La condamnation avec sursis est une reconnaissance du fait qu'il existe de meilleures solutions, notamment la surveillance communautaire, que d'emprisonner les personnes qui ont commis certaines infractions sans violence.

Toutefois, il y a eu des problèmes au niveau de l'imposition des condamnations avec sursis, parce que certains juges ont infligé de telles sentences à des auteurs de viol et d'homicide involontaire

conditional sentences. That was never the intention of this government, nor that of my predecessor.

We hope that the Supreme Court of Canada will send some direction on that. They heard five cases just last month on that question.

It is always a case of balance. Yes, some laws will be toughened, as we learn that certain kinds of conduct are becoming more prevalent, more pervasive, such as child pornography and inciting hated. That may be considered to be an aggravating circumstance in certain sentencing situations, because that sends a signal about the kind of society we want. We will not tolerate the incitement of hated against people of colour, or different ethnic background or language.

However, there is also acknowledgement of the fact that we must take other steps, and conditional sentencing would be an example.The Supreme Court's advice to us in *Gladue* would be another example. I count on this committee to keep us on the straight and narrow.

Senator Andreychuk: I would be on the side of Senator Bryden on all of the issues, and particularly on young offenders' legislation. However, I recall when the first piece of legislation on suspended drivers was embedded in the Criminal Code. The comments from department officials that time — and I go back 30 years — was that this is a crime that is exceptional and different from all of the other crimes because the average person identifies with drinking in a way that they do not identify with drugs and with other crimes.

The minimum sentence is a signal to all of us, and it shapes so many in society. Am I correct that that is still one of the issues?

Mr. Roy: Certainly, that is true.

Senator Andreychuk: Has society still not understood the message about drinking and driving?

Mr. Roy: Progress has been made, there is no question about that. We should be happy about making progress on that front. Much more is needed.

With this bill and other measures that have been explained by Mr. Pruden, more progress will be achieved.

Senator Andreychuk: I know than, when we took licences away, that became the best educational tool. It had the greatest impact on the average person in society. That is when the concept of designated drivers started.

If we raise that threshold, it sends a message to people who do use alcohol which is a significant portion of Canadian society. One cannot say that about cocaine or marihuana.

coupable, ce qui n'a jamais été l'intention du gouvernement, ni de mon prédécesseur.

Nous espérons que la Cour suprême du Canada va guider les autorités judiciaires à cet égard. Le mois dernier, celle-ci a entendu cinq causes qui traitaient de cette question.

C'est toujours une question d'équilibre. Oui, certaines lois sont rendues plus sévères, parce nous constatons que certains crimes deviennent plus fréquents et plus courants, notamment la pornographie juvénile et l'incitation à la haine. Ce facteur peut constituer une circonstance aggravante dans certaines situations, parce qu'un message est envoyé quant au genre de société que nous voulons. Nous n'allons pas tolérer l'incitation à la haine contre des personnes de couleur, d'origine ethnique ou de langue différente.

Cela dit, nous reconnaissons qu'il faut prendre d'autres mesures, comme par exemple la condamnation avec sursis. La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Gladue* est un autre exemple. Je compte sur votre comité pour nous garder dans la bonne voie.

Le sénateur Andreychuk: Je serais portée à appuyer le point de vue du sénateur Bryden relativement à toutes les questions, en particulier en ce qui a trait aux dispositions législatives visant les jeunes contrevenants. Toutefois, je me souviens lorsque la première mesure législative visant les conducteurs dont le permis est suspendu avait été intégrée au Code criminel. Les fonctionnaires du ministère à l'époque — c'était il y a 30 ans — faisaient valoir qu'il s'agissait d'un crime exceptionnel et différent de tous les autres, parce que le Canadien moyen percevait la consommation d'alcool différemment de celle de drogues ou d'autres crimes.

La sentence minimale nous envoie un signal à tous et elle a un effet déterminant pour beaucoup de monde. Ai-je raison de croire que le problème se pose toujours?

M. Roy: Tout à fait.

Le sénateur Andreychuk: Les gens n'ont-ils pas encore compris le message au sujet de la conduite en état d'ébriété?

M. Roy: Des progrès ont été faits, assurément, et nous devrions nous en réjouir, mais il reste encore beaucoup à faire.

Ce projet de loi et les autres mesures dont a parlé M. Pruden nous permettront de progresser encore.

Le sénateur Andreychuk: À l'époque où les autorités retiraient le permis de conduire, cette mesure constituait le meilleur moyen d'éduquer les gens. Elle s'est révélée des plus efficaces pour la majeure partie des gens. C'est à ce moment qu'à été lancé le concept de chauffeur désigné.

Le relèvement de la norme enverra un message au consommateurs d'alcool, c'est-à-dire à une bonne partie des Canadiens. On ne peut en dire autant dans le cas de la cocaïne et de la marijuana.

This is an exception to what I think is a fundamental problem. That is why I am not on Senator Bryden's side of that issue, but I agree with the rest.

Mr. Roy: There are particular reasons why some of the penalties provided by law are changed in this package. Indeed, the only one where a minimum penalty is increased, from $300 to $600, is one that was put in place in 1985. That is the amount of money a first offender will have to pay with respect to drunk driving and other related offences. It is only in those cases that the minimum is increased. That is to keep the parity between what was a stiff sentence in 1985, and what should be a stiff sentence in the year 2000.

With respect to the other amendments, I could comment further as to why the government believed, and obviously the committee that drafted this piece of legislation, it was necessary, in the circumstances, to make the changes that are proposed.

I cannot agree more with Senator Bryden's comments.

Senator Moore: Mr. Roy, we have heard it said by the minister that approximately 1,300 deaths occur, per year, as a result of impaired driving offences. Is there a breakdown of that figure as between drivers of family vehicles and drivers of commercial vehicles? Is there any consideration to doing random testing of operators of commercial vehicles for use of drug or alcohol while operating their vehicles?

Mr. Pruden: The Traffic Injury Research Foundation, headquartered in Ottawa, keeps a database for fatally injured drivers.

I do not know that they have a database that would break down other individuals who are passengers of those impaired drivers or who are other road users.

Senator Moore: What does the 1,300 figure represent?

Mr. Pruden: That represents the impaired driver, the passenger of the impaired driver and other road users, on bicycles, in other cars, or on foot.

Senator Moore: Do we know who caused those 1,300 deaths, whether they were drivers of family vehicles, or commercial vehicles?

Mr. Pruden: I am not sure we would have a statistic for the passengers of the impaired driver or other road users, but for the fatally injured impaired drivers, I do not have the exact figures.

Senator Moore: Can you give me an approximate number?

Mr. Pruden: The figure for commercial vehicles as opposed to non-commercial vehicles is relatively small. My recollection of a Traffic Injury Research Foundation, TIRF, report in, I believe, 1996 or 1997, is that the number of impaired drivers who were in commercial vehicles tended to be smaller, proportionally, than one

Cela constitue une exception à ce qui m'apparaît comme un problème fondamental. C'est pourquoi je ne partage pas le point de vue du sénateur Bryden à se sujet, quoique je suis d'accord avec lui pour le reste.

M. Roy: Il y a des raisons précises pour lesquelles certaines des peines prévues dans la loi sont modifiées ici. En fait, la seule peine minimale qui est alourdie et passe de 300 $ à 600 $ est entrée en vigueur en 1985. C'est l'amende que devra payer l'auteur d'une première infraction de conduite avec facultés affaiblies et d'autres infractions connexes. La peine minimale est accrue uniquement dans ces cas, et cela pour faire en sorte que ce qui constituait une sentence sévère en 1985 demeure une peine aussi lourde en 2000.

En ce qui a trait aux autres modifications, je pourrais commenter encore les raisons pour lesquelles le gouvernement, et bien entendu le comité qui a rédigé le projet de loi, ont jugé nécessaire, dans les circonstances, de les proposer.

Je suis on ne peut plus d'accord avec le sénateur Bryden.

Le sénateur Moore: Monsieur Roy, la ministre a déclaré que les infractions de conduite avec facultés affaiblies causent chaque année la mort d'environ 1 300 personnes. Y a-t-il une répartition de ce nombre entre les chauffeurs de véhicules familiaux et les chauffeurs de véhicules commerciaux? A-t-on envisagé de faire subir des tests au hasard aux conducteurs de véhicules commerciaux pour détecter la consommation de drogues ou d'alcool?

M. Pruden: La Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, dont le siège social se trouve à Ottawa, tient une base de données sur les conducteurs tués dans des accidents de la route.

À ma connaissance, il n'existe pas de données distinctes selon qu'il s'agit de passagers, de conducteurs ou d'autres utilisateurs de la route.

Le sénateur Moore: À quoi correspond le nombre de 1 300?

M. Pruden: Il comprend les conducteurs avec facultés affaiblies, leurs passagers et les autres utilisateurs de la route, comme les cyclistes, les personnes à bord d'autres véhicules et les piétons.

Le sénateur Moore: Est-ce qu'on sait qui a causé ces 1 300 décès, s'il s'agit de conducteurs de véhicules familiaux ou de véhicules commerciaux?

M. Pruden: J'ignore si nous avons des statistiques concernant les passagers de conducteurs avec facultés affaiblies ou d'autres utilisateurs de la route et je n'ai pas les chiffres exacts concernant les conducteurs avec facultés affaiblies décédés dans des accidents de la route.

Le sénateur Moore: Pouvez-vous me donner un nombre approximatif?

M. Pruden: Le nombre de véhicules commerciaux est relativement faible. Je crois me souvenir, selon un rapport publié en 1996 ou 1997 par la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, que le nombre de conducteurs de véhicules commerciaux était proportionnellement moins élevé qu'on ne s'y

might expect, given the representation in the general population of commercial drivers.

Senator Moore: I am waiting for some hard numbers. Can you give me that percentage?

Mr. Pruden: I do not have that report in front of me.

Senator Moore: Can you get that figure for us?

Mr. Pruden: Certainly.

Senator Moore: What about my second question? Is there any thought to doing random testing of operators of commercial vehicles for the use of drugs and alcohol?

Mr. Roy: It depends what you mean by "random." Right now, it is possible. Probably most of us around here have been caught in one of those traps set by the police for the purpose of checking out people to see if they are under the influence or not. It is certainly possible to do that with respect to the people you are talking about.

Senator Moore: Is it done?

Mr. Roy: If you want to go beyond that, some constitutional law issues may have to be examined. The Supreme Court of Canada has ruled the types of programs that we are familiar with to be constitutional. They have bent over backwards to allow the state to conduct those checks for the very reason we need the kind of legislation we have here, that is, the problem caused by impaired driving and the very difficult task for the state to catch these drivers.

Senator Moore: We have those mandatory random stops quite often on the weekends or leading into the weekend. Do the policing authorities also do those types of random checks on operators of commercial vehicles?

Mr. Roy: I do not know the answer.

Senator Moore: Can you find that out?

Mr. Roy: Yes.

Senator Bryden: Mr. Pruden, you indicated that someone keeps statistics about the number of drivers who are killed while drunk or impaired, could you expand on that?

Mr. Pruden: Yes, the Traffic Injury Research Foundation receives from all the jurisdictions in Canada information about alcohol involvement with fatally injured drivers. They get the reports on all driver fatalities and they are able to then have the figure of alcohol-involved driver fatalities. They are also able to separate drivers who had a blood alcohol concentration above 80 milligrams, which is the legal offence level.

Senator Bryden: Are you referring to those drivers who died?

Mr. Pruden: Yes.

serait attendu, compte tenu de l'opinion que les gens ont généralement des conducteurs de véhicules commerciaux.

Le sénateur Moore: J'aimerais avoir des chiffres précis. Pouvez-vous me donner un pourcentage précis?

M. Pruden: Je n'ai pas le rapport sous les yeux.

Le sénateur Moore: Pouvez-vous nous obtenir ce renseignement?

M. Pruden: Certainement.

Le sénateur Moore: Quant à ma seconde question, est-ce qu'on envisage de soumettre les conducteurs de véhicules commerciaux à des tests au hasard pour dépister la consommation de drogues ou d'alcool?

M. Roy: Cela dépend de ce qu'on entend par «test au hasard». À l'heure actuelle, c'est possible. Nous nous sommes probablement déjà tous retrouvés dans ce genre de situation où la police procède à des vérifications auprès des automobilistes pour voir si leurs facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool ou d'autres substances. Il est assurément possible de faire ce genre de vérification auprès des personnes dont vous parlez.

Le sénateur Moore: Est-ce qu'on le fait?

M. Roy: Si on veut aller plus loin, certaines questions de droit constitutionnel risquent de se poser. La Cour suprême du Canada a jugé constitutionnels les programmes que nous connaissons bien. Elle a fait l'impossible pour que l'État puisse effectuer ces tests, pour la même raison que celle pour laquelle nous avons besoin de ce projet de loi, à savoir le problème causé par la conduite avec facultés affaiblies et la difficulté pour l'État de trouver les personnes qui commettent ce genre d'infraction.

Le sénateur Moore: Il y a souvent des arrêts obligatoires inopinés en fin de semaine ou à l'approche de la fin de semaine. Est-ce que la police effectue aussi ce genre de vérification auprès des conducteurs de véhicules commerciaux?

M. Roy: Je l'ignore.

Le sénateur Moore: Pouvez-vous vous informer?

M. Roy: Oui.

Le sénateur Bryden: Monsieur Pruden, vous disiez que l'on tient des statistiques sur le nombre de conducteurs avec facultés affaiblies qui sont tués dans des accidents de la route. Pourriez-vous nous donner des précisions?

M. Pruden: La Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada reçoit de tous les gouvernements au Canada des renseignements concernant les décès de conducteurs avec facultés affaiblies. La fondation reçoit les rapports sur tous les décès de conducteurs de véhicules et elle peut ensuite établir le nombre de décès attribuables à la conduite avec facultés affaiblies. Il est également possible d'établir le nombre de conducteurs qui avaient un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes, ce qui constitue le niveau au-delà duquel il y a infraction.

Le sénateur Bryden: Parlez-vous des conducteurs décédés?

M. Pruden: Oui.

Senator Bryden: I think I heard you say that the percentage of commercial vehicle drivers who died when they were impaired is smaller than the general population. Would that be because they drive large trucks?

Mr. Roy: Probably.

Mr. Pruden: That could be so.

Senator Bryden: In New Brunswick, we often read that there has been a head-on collision between a passenger van and a Kenworth hauling hogs, and everyone in the van is killed and the driver in the truck suffered minor injuries.

There must be another way to compile the statistics.

Mr. Pruden: There may be an analysis of those statistics in the report that TIRF has done that will address those issues. For example, employment requirements may also make a person less likely to drive their big truck under the influence than they might be after drinking and driving a family vehicle that is not used for work purposes.

Senator Bryden: I know it is now possible to electronically scan commercial vehicles, without stopping them, just as they do with trains, to determine if there are hot spots in bearings, if there are soft spots in tires, if there is a click in the universal joints, or to determine if there is anything generally wrong with the vehicle which would affect its safety. I do not know if you can crank that up one more notch and determine if the driver is full of booze.

Commercial vehicles in my province are stopped regularly for weight checks so that they do not destroy the roads. It might be possible to empower those people who check to see if the trucks are carrying an appropriate weight, to get the drivers to blow into a little machine to determine their level of impairment.

Senator Lewis: The first clause of this bill deals with section 252 of the Criminal Code, the section regarding leaving the scene of the accident. I notice the code refers to an "accident." The minister used that term today.What is an "accident"? An accident might have implications of an act of God. Is there any definition of what an "accident" is? Have there been any court rulings on it?

Mr. Roy: The wording that you have in Bill C-82 is certainly no different from what we have in the code right now.

Senator Lewis: I know that.

Mr. Roy: It has received quite extensive interpretation from the courts. It does not take much for an incident to be an accident and, therefore, in law, for you to have to report that it has taken place. Fortunately, the representatives of the state — prosecutors and the police — do not charge every time a couple of bumpers touch each other and the person does not stay on the scene for the purpose of reporting what has taken place. By and large, they do not charge in those circumstances.

Le sénateur Bryden: Je crois vous avoir entendu dire que le nombre de conducteurs de véhicules commerciaux décédés alors qu'ils conduisaient avec des facultés affaiblies est moins élevé que les conducteurs d'autres types de véhicules décédés de même cause. Est-ce parce qu'ils conduisent de gros camions?

M. Roy: Probablement.

M. Pruden: C'est possible.

Le sénateur Bryden: Au Nouveau-Brunswick, on entend souvent parler de collisions frontales entre une fourgonnette et un poids lourd, où les passagers du premier véhicule sont tous décédés alors que le chauffeur du camion s'en tire avec des blessures légères.

Il doit y avoir une autre façon de compiler les statistiques.

M. Pruden: Le rapport de la fondation comporte peut-être une analyse de ces statistiques qui permettra de répondre à ces questions. Par exemple, les exigences d'un emploi peuvent faire en sorte qu'une personne a moins de chances de conduite son gros camion en état d'ébriété que ce ne serait le cas si elle conduisait son véhicule familial à des fins autres que professionnelles.

Le sénateur Bryden: Je sais qu'il est maintenant possible de scanner électroniquement les véhicules commerciaux, sans les faire arrêter, pour voir s'il y a quelque chose qui ne va pas dans les roulements à billes, dans les pneus, dans un joint universel où ailleurs, qui puisse représenter un risque pour la sécurité. Peut-être serait-il possible d'améliorer la technologie d'un cran afin de savoir si le conducteur est plein de bière.

Dans ma province, les véhicules commerciaux font fréquemment l'objet de contrôles de marchandises, pour s'assurer qu'ils n'endommagent pas les routes. On pourrait peut-être permettre au personnel qui effectue ce genre de vérification de faire souffler les conducteurs dans de petits ballons pour savoir s'ils ont consommé trop d'alcool.

Le sénateur Lewis: Le premier article du projet de loi concerne l'article 252 du Code criminel relatif au défaut d'arrêter lors d'un accident. Le Code criminel emploie le mot accident. La ministre a employé le même mot aujourd'hui. Qu'est-ce qui constitue un accident? Un accident peut être le résultat d'un cas fortuit. Y a-t-il une définition de ce qu'est un accident? Un tribunal s'est-il déjà prononcé à ce sujet?

M. Roy: La terminologie du projet de loi C-82 n'est probablement pas différente de celle qui se trouve actuellement dans le Code criminel.

Le sénateur Lewis: Je le sais.

M. Roy: Cette terminologie a fait l'objet d'une interprétation approfondie par les tribunaux. Un accident est facile à reconnaître et l'obligation de le rapporter s'ensuit tout aussi facilement. Heureusement, les représentants de l'État, c'est-à-dire les procureurs et les policiers, ne portent pas des accusations toutes les fois que se produit un accrochage sur la route et que les intéressés ne restent pas sur les lieux pour dire ce qui s'est passé. En général, aucune accusation n'est portée dans ce genre de cas.

An "accident" is defined as being simply two things that touch each other — in this particular case we are talking about motor vehicles, usually cars — and it is sufficient for the legal obligation to be triggered for you to report what has taken place, irrespective of whether you have seen that there is a lot of damage or not. Having said that, there is also in provincial legislation, the traffic highway codes, the same kind of a provision, and the authorities have a choice to charge under one or the other, or not to charge at all.

The change that is being proposed in this bill is to increase the maximum penalty when there are particular circumstances that have come to the attention of one of the parties, again irrespective of whether you have caused the accident or are the victim. The law does not distinguish between the two. It does not require there be negligence or that someone be drunk. The simple fact of the occurrence is enough for the legal obligation to be triggered.

Senator Lewis: I think we all assume that we know what is meant by the word "accident." You referred to a vehicle coming in contact with something else, but what about a vehicle that overturns? I do not want to quibble over this; I am just curious. There must have been interpretations on it over the years because it has been in the code since the beginning of time.

Mr. Roy: There is a tremendous amount of jurisprudence on this that can be found from all sorts of courts. To my knowledge, the issue has never reached the Supreme Court of Canada. It is really fact-driven — no pun intended. At the end of the day, it will depend on the particular circumstances. I would have thought that a car that overturned on the highway would fall in the category of an accident and, therefore, your failure to make the appropriate report could very well be caught by the section that is already there. I would have to check the case law to see if there are cases on that.

Senator Grafstein: Do have you a breakdown, by province, of the 1,300 figure?

Mr. Pruden: I do not have it here, but I could obtain that if the Traffic Injury Research Foundation can provide it.

Senator Grafstein: I assume it will be broken down provincially.

Mr. Pruden: It is generated from the provinces, so I think it is available.

Senator LeBreton: I actually have the Traffic Injury Research Foundation statistics.

Senator Grafstein: What is the breakdown per province?

Senator LeBreton: The numbers are as follows: 560 in British Columbia; 434 in Alberta; 179 in Saskatchewan; 147 in Manitoba; 1,164 in Ontario, and I unfortunately had two members of my family be part of that statistic; 900 in Quebec; 120 in New Brunswick; 111 in Nova Scotia; 17 in Prince Edward Island; 33 in

Un accident est simplement défini comme le contact entre deux choses, en l'occurrence des véhicules motorisés, habituellement des automobiles, ce qui suffit à déclencher l'obligation juridique de rapporter la chose, peu importe la gravité de l'accident. Cela dit, le code de la circulation routière de chaque province contient une disposition semblable et les autorités peuvent choisir de porter des accusations en vertu de l'un ou l'autre texte législatif ou de ne porter aucune accusation.

Le modification proposée dans le projet de loi vise à accroître la peine maximale lorsqu'une partie a connaissance de circonstances particulières, peu importe qu'elle soit responsable de l'accident ou qu'elle en soit la victime. La loi ne fait pas de distinction à cet égard. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu négligence ou qu'une des personnes impliquées ait été en état d'ébriété. Le fait qu'il y ait accident oblige la personne qui en est témoin à le rapporter.

Le sénateur Lewis: Je pense que nous croyons tous connaître la signification du mot «accident». Vous parliez d'un véhicule qui entre en contact avec quelque chose, mais s'il s'agit d'un véhicule qui capote? Je ne cherche pas à ergoter, je pose simplement la question par curiosité. La chose a sûrement fait l'objet d'interprétations au fil des ans car le code en a toujours fait état.

M. Roy: On peut trouver une jurisprudence très abondante dans des tribunaux de tous genres. À ma connaissance cependant, la Cour suprême ne s'est jamais prononcée là-dessus. C'est une question de faits et, en définitive, de circonstances propres à chaque cas. À mon avis, une voiture qui capote, c'est un accident et une personne qui serait témoin de l'accident et ne le rapporterait pas s'exposerait aux rigueurs de l'article qui est déjà en vigueur. Je devrai vérifier le droit jurisprudentiel pour savoir s'il existe des précédents.

Le sénateur Grafstein: Avez-vous une ventilation, par province, des 1 300 cas?

M. Pruden: Je n'ai pas les chiffres ici, mais je pourrais les obtenir si la Fondation de recherches sur les blessures de la route est en mesure de me les fournir.

Le sénateur Grafstein: Je suppose que les données seront classées par province.

M. Pruden: Les données sont fournies par les provinces, aussi je suppose qu'il devrait y avoir des données pour chacune d'entre elles.

Le sénateur LeBreton: J'ai les statistiques de la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada.

Le sénateur Grafstein: Quelles sont les données pour chaque province?

Le sénateur LeBreton: Les chiffres sont les suivants: 560 en Colombie-Britannique, 434 en Alberta, 179 en Saskatchewan, 1 164 en Ontario, et deux membres de ma famille font malheureusement partie de ces chiffres, 900 au Québec, 120 au Nouveau-Brunswick, 111 en Nouvelle-Écosse, 17 dans l'Île-du-

Newfoundland and Labrador; 14 in the Yukon; and 5 in the Northwest Territories; for a total of 3,684. That was in 1995.

Mr. Pruden: Those are not all alcohol-related.

Senator Grafstein: That adds up to a lot more than 1,300.

Senator LeBreton: Excuse me, I was reading all fatalities. The total for 1995 was 1536: 274 in British Columbia; 210 in Alberta; 83 in Saskatchewan; 64 in Manitoba; 481 in Ontario; 299 in Quebec; 48 in New Brunswick; 59 in Nova Scotia; 10 in Prince Edward Island; 15 in Newfoundland and Labrador; 2 in the Yukon; and zero in the Northwest Territories.

I looked at some figures the other day and saw that, even though the number of incidents of drinking and driving has gone down, the number of deaths and injuries has not significantly gone down, so there is obviously a huge problem that has not been solved.

Mr. Pruden: Do the statistics you have there show alcohol-involved deaths, or are they based on the number of drivers or crashes?

Senator LeBreton: It was the number of fatalities, and then the percentage that are alcohol-related. The last column I read was alcohol-involved.

Mr. Pruden: I would suggest that the 1,300 figure is likely to represent the situation where the drivers involved in the impaired-driving accident were "over 80" as opposed to simply alcohol-involved. The figure of 1,300 applies to a different year.

Senator Moore: Can you give us the provincial breakdown?

Mr. Pruden: That is from the Traffic Injury Research Foundation. They might have extracted that from their information. I should also point out that, in 1987, according to the Traffic Injury Research Foundation, in the over-80 blood-alcohol concentration group of fatally injured drivers, as a percentage of all fatally injured drivers, regardless of alcohol or no alcohol, the percentage was 43 per cent. By 1996-97, this had gone down to 34.9 per cent, which is a significant decrease in that period of time. There was a significant change in that, largely in the 1980s and into the early 1990s.

Some people will say that this happens because there are better roads, better hospitals and better vehicle designs. In reality, however, these three factors redound to the benefit of non-drinking drivers and drinking drivers equally. Hence, we do have to look at the alcohol countermeasures that have been brought about in Canada by governments and by organizations in explaining this drop as a percentage of all drivers killed.

Senator Grafstein: Has the percentage of alcohol-impaired drivers gone down as an absolute number in terms of overall deaths by all means on the roads? I am still not clear about what the statistics are telling us.

Prince-Édouard, 33 à Terre-Neuve et Labrador, 14 au Yukon et 5 dans les Territoires du Nord-Ouest, soit 3 684 en tout. Ces données datent de 1995.

M. Pruden: Ces cas ne sont pas tous reliés à la consommation d'alcool.

Le sénateur Grafstein: Cela fait beaucoup plus que 1 300.

Le sénateur LeBreton: Je m'excuse, je regardais le nombre total de décès. Leur nombre a atteint 1536 en 1995, soit 274 en Colombie-Britannique, 210 en Alberta, 83 en Saskatchewan, 64 au Manitoba, 481 en Ontario, 299 au Québec, 48 au Nouveau-Brunswick, 59 en Nouvelle-Écosse, 10 dans l'Île-du-Prince-Édouard, 15 à Terre-Neuve et Labrador, 2 au Yukon et aucun dans les Territoires du Nord-Ouest.

Je regardais les chiffres l'autre jour et j'ai constaté que même si le nombre d'accidents causés par des chauffeurs avec facultés affaiblies a diminué, le nombre de décès et de cas de blessures graves n'a pas baissé sensiblement. Il reste donc de toute évidence un grave problème à régler.

M. Pruden: Vos statistiques indiquent-elles le nombre de décès où la conduite avec facultés affaiblies est en cause ou seulement le nombre de conducteurs et de collisions?

Le sénateur LeBreton: Le nombre de décès, suivi du pourcentage de ces décès liés à la consommation d'alcool.

M. Pruden: Je crois que le nombre de 1 300 correspond au nombre de conducteurs dont le taux d'alcoolémie dépassait 8,0, et non pas les accidents ou l'alcool est en cause. Le nombre de 1 300 concerne une année différente.

Le sénateur Moore: Pouvez-nous nous communiquer les données par province?

M. Pruden: Ces données proviennent de la Fondation de recherches sur les blessures de la route. L'organisme les a peut-être tirées de se basse de données. Je signale également qu'en 1987 le nombre de conducteurs décédés qui avaient un taux d'alcoolémie supérieur à 8,0 représentait 43 p. 100 du nombre total de conducteurs décédés, que leur décès soit relié ou non à la consommation d'alcool. En 1996-1997, ce pourcentage est tombé à 34,9 p, 100, ce qui représente une baisse sensible. La tendance a subi un changement marqué durant les années 80 et au début des années 90.

Certains diront que cela est attribuable à la meilleure qualité des routes et des hôpitaux et à une meilleure conception des voitures, mais les conducteurs qui ne consomment pas d'alcool bénéficient de ces trois facteurs autant que ceux qui consomment de l'alcool. Nous devons donc attribuer cette baisse de pourcentage aux mesures de contrôle qui ont été mises en place par les gouvernements et organismes.

Le sénateur Grafstein: Le pourcentage de décès chez les conducteurs qui avaient consommé de l'alcool a-t-il baissé en nombre absolu par rapport au nombre total de décès sur les routes attribuables à toutes les autres causes? Je ne saisis pas clairement le sens des statistiques.

Mr. Roy, it is important for us to consider statistics, that we think are verifiable, in considering amendments to the Criminal Code. The statistics are obviously questionable and may be based on value judgments. The first test to my mind is to determine if there is a statistical problem. I am not talking about individual tragedies. I am as sensitive to individual tragedies as anyone. I am talking about this as a national issue that requires a national instrument.

I am still not clear about what these statistics are telling us.

Mr. Pruden: I think the minister said that, despite the progress, we still see an unacceptable number of deaths.

Senator Grafstein: I am taken by what Senator Bryden and other senators said about how to get at the core of problem. One way is to get the bad guy, but what is the best way to do that?

I agree with Senator Bryden that one of the first ways of "getting" the bad guy is to make sure that the first time that person confronts the system, he gets a serious warning. Perhaps what we have done here is not address that issue, the issue of first offence. Instead of being fined $600, why should that individual not be fined $2,000? That would say to a driver: Wait a second, this is a serious issue.

I am back to what Senator Andreychuk said, and I agree with her. Alcohol is different from other things because we all imbibe, or at least that is what the national statistics say. Most people imbibe at some level. The question is: When does it become acceptable and unacceptable in terms of getting into a vehicle?

The RIDE program in Toronto works because we know that, from November 1 to December 31, people attending Christmas parties or other functions have designate drivers or they take cabs. Everyone works out a process, and it works.

Is this first offence penalty, in a monetary sense at least, a first shot at curbing the problem? Instead of being fined $600, maybe it should be $2,000. That would send a message to a first offender. I know that $600 would do nothing for me, but $2,000 would send a clear signal.

Mr. Roy: This figure of $600 was arrived at by the committee in the other place. We started at a minimum of $300. As I said previously, this has not been changed in 15 years.

Keep in mind when you are looking at a figure like this that we cannot have a penalty, monetary or otherwise, that people will not be able to pay. What will happen is that the prisons will fill up once again because the offender gets time in default. We must be careful, collectively, about imposing minimum penalties that people will not be able to pay.

Monsieur Roy, il est important pour nous de pouvoir nous fonder sur des statistiques vérifiables dans le cadre de l'examen de modifications du Code criminel. Les statistiques sont de toute évidence contestables et peuvent être fondées sur des jugements de valeur. La première chose que nous devons nous demander est si les statistiques posent un problème. Je ne parle pas des tragédies individuelles, auxquelles je suis tout aussi sensible que n'importe qui. J'aborde la question en tant que problème national qui exige un texte de loi d'application nationale.

J'ai encore des doutes quant à la signification de ces statistiques.

M. Pruden: Je crois que la ministre a dit que même si la situation s'est améliorée, le nombre de décès demeure inacceptable.

Le sénateur Grafstein: J'accorde beaucoup d'importance à ce qu'ont dit le sénateur Bryden et d'autres sénateurs au sujet de la façon de s'attaquer au fond du problème. Une solution consiste à «attraper» les contrevenants, mais quelle est le meilleur moyen de le faire?

À l'instar du sénateur Bryden, je crois qu'un des moyens les plus efficaces contre les coupables est de leur servir un avertissement sérieux lorsqu'ils commettent une première infraction. Nous n'avons peut-être pas accordé suffisamment d'importance à la première infraction dans le projet de loi. Pourquoi ne pas prévoir une amende de 2 000 $ au lieu de 600 $? Ce serait une façon de faire comprendre aux contrevenants la gravité de leur acte.

Je reviens à ce que disait le sénateur Andreychuk et je suis d'accord avec elle. L'alcool est un sujet à part parce que nous en consommons tous. C'est, du moins, ce qu'indiquent les statistiques. Tout le monde consomme plus ou moins d'alcool. La question est de savoir à partir de quand une personne qui en a consommé doit s'abstenir de conduire un véhicule automobile.

Le programme RIDE, à Toronto, est efficace parce qu'on sait qu'entre le 1er novembre et le 31 décembre, les personnes qui ont pris part à des fêtes ou à d'autres activités durant le temps des Fêtes se sont fait conduire ou se sont déplacées en taxi. Chacun peut trouver une solution efficace.

La peine en cas de première infraction, c'est-à-dire l'amende, constitue-t-elle un moyen efficace de réduire la tendance? La loi devrait peut-être prévoir une amende de 2 000 $ plutôt que 600 $. Cela enverrait un message clair à l'auteur d'une première infraction. Dans mon cas, je sais qu'une amende de 600$ n'aurait pas d'effet dissuasif, mais ce serait autre chose si je devais payer une amende de 2 000 $.

M. Roy: Le montant de 600 $ a été décidé par le comité de l'autre endroit. Le montant de l'amende était de 300 $ à l'origine et, comme je le disais, il est demeuré le même depuis 15 ans.

On ne peut pas imposer une peine, monétaire ou autre, que les gens seront incapables de payer. Les prisons se retrouveront une fois de plus remplies parce que des contrevenants n'auront pas payé leur amende. Nous devons éviter de prévoir des amendes que les gens n'auront pas les moyens de payer.

From what we know, two things make an impression on those drivers. One is disqualification. When you have to leave your car in the garage for a year, you have to think twice about driving while intoxicated. I am not sure that $600 would make a big difference to those people.

The second thing that is of importance for many people in Canada is how steep a fine they will be required to pay. In a number of places in this country, $600 is a significant amount of money. Trying to keep the balance in this system is a difficult task.

My view is that $600 made sense because, over a period of 15 years, it reflects an increase of 5 per cent per year. It doubles over that period. It was a very steep penalty in 1985 and it should be that in 1999-2000, without it becoming an incentive for people to go to court to fight these cases as best as they can, or to be in a position where they cannot pay the fine and be better off by serving the time, which is not what we are attempting to achieve with a measure such as this.

Senator Bryden: We are trying to encourage our young people not to do this. To take an individual's wheels away on a first offence is probably the biggest disincentive to drinking and driving.

Senator Carstairs: For a 19 year old, you better believe it.

Senator Grafstein: That is a good idea, but the question is statistical. Of the 1,300 or 600, how many are young? What is the age breakdown?

Do you have that figure, Senator LeBreton?

Senator LeBreton: I do not have that with me. Interestingly, I understand the highest group is young men between the ages of 22 and 25, not teenagers.

Senator Grafstein: Of the 1,300, what percentage would that be of the total problem?

Mr. Pruden: I can get that from the information. They did point out that young people up to age 18 are not over-represented, given their representation in the general population. Some young people do commit this crime, but they are not over-represented amongst drinking drivers.

Senator Grafstein: What are the age categories in that group of 1,300? If we have that information, then at least we will have a sense of whom we are directing the penalties towards.

I agree with Senator Bryden that if a 17-year-old loses his or her licence, that is a life sentence. To someone who is 25, losing a licence may not be a problem.

Deux mesures se sont révélées efficaces. La première est la suspension du permis de conduire. Une personne qui se voit contrainte de laisser son automobile au garage pendant un an y réfléchira à deux fois avant de conduire avec des facultés affaiblies. Je ne crois pas qu'une amende de 600 $ sera très efficace dans son cas.

L'autre chose à laquelle de nombreuses personnes accordent une grande importance est le montant de l'amende à payer. Dans de nombreuses régions, une amende de 600 $ représente une grosse somme. Il n'est pas facile de trouver un juste milieu.

J'estime qu'un montant de 600 $ est juste parce qu'il tient compte d'une hausse de 5 p. 100 par année. Le montant a doublé durant cette période. Ce montant représentait une lourde amende en 1985 et elle doit conserver le même poids en 1999-2000, sans pour autant inciter les gens à contester autant qu'ils peuvent devant les tribunaux ou à se retrouver en prison parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer. Ce n'est pas le but visé dans le projet de loi.

Le sénateur Bryden: Nous essayons d'encourager les jeunes à ne pas agir de la sorte. L'imposition d'une interdiction de conduire un véhicule dès la première infraction constitue sans doute le meilleur moyen de dissuader les gens de conduire en état d'ébriété.

Le sénateur Carstairs: Dans le cas d'un jeune de 19 ans, oui, assurément.

Le sénateur Grafstein: C'est une bonne idée, mais la question est de nature statistique. Combien compte-t-on de jeunes parmi les 1 300 ou 600? Quelle est la répartition des groupes d'âges?

Avez-vous ces renseignements, sénateur LeBreton?

Le sénateur LeBreton: Je n'ai pas les chiffres ici. Fait intéressant, je crois savoir que le groupe le plus nombreux est celui des jeunes hommes de 22 à 25 ans et non pas celui des adolescents.

Le sénateur Grafstein: Quel pourcentage cela représenterait-il par rapport au nombre total de 1 300?

M. Pruden: Je puis trouver ce renseignement dans notre information. On a signalé que les jeunes de 18 ans et moins n'étaient pas surreprésentés compte tenu de leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la population. Certains jeunes conduisent en état d'ébriété, mais ils ne constituent pas un nombre disproportionné par rapport à l'ensemble des personnes qui conduisent avec des facultés affaiblies.

Le sénateur Grafstein: Quels sont les groupes d'âges de ces 1 300 personnes? Si nous pouvons obtenir ce renseignement, nous saurons au moins quelles personnes sont visées par les peines prévues.

Je suis d'accord avec le sénateur Bryden: pour un jeune de 17 ans, la perte du permis de conduire est comme une peine de prison à vie, alors que pour une personne de 25 ans, ce ne sera peut-être pas un problème.

Senator Andreychuk: Of all the men who came into my court, it was always the 25-year-old men who treasured that car more than the 18-year-old men. The 18 year old still did not own a car. He had to borrow it from his father.

Senator Grafstein: How many of these people are over 50, for example?

Mr. Pruden: Relatively few. There is a real drop-off past the age of 45.

Senator Grafstein: This is a youth issue.

Mr. Pruden: Approximately 90 per cent of drunk drivers charged in Canada are male. That statistic is similar for the fatally injured.

Senator Grafstein: What is the mean age?

Mr. Pruden: I believe it is 19 or 20 through to the age of 45. They represent the bulk of impaired drivers.

Senator LeBreton: There are more of them between the ages of 22 and 25. Those statistics are all interesting, but that is not really addressed in this bill.

The Chairman: I am interested in the language of the bill. In clause 1 we see:

> Every person commits an offence who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident...

By the way, cattle seem to rate above herds of sheep or horses. In clause 5 we see:

> ...the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment.

Why is "railway equipment" not included in clause 1?

Mr. Pruden: We must keep in mind that Bill C-82 is reflective of the draft bill of the committee.

The Chairman: You are blaming it on the House of Commons?

Mr. Pruden: I am saying that the standing committee chose to reflect in its bill the existing wording in the Criminal Code. When "railway equipment" was added to the drinking and driving provisions in the late 1980s, changes were not made to the "leaving the scene" provision at the same time.

The Chairman: Clause 1 states that every person commits an offence who has charge of a vessel which is involved in an accident with another person, a vehicle, vessel or aircraft, or cattle. This law would not apply to the captain of a vessel who was drunk and steered his vessel on to a reef, spilling crude oil onto the coast of Nova Scotia?

Senator Carstairs: I believe that another part of the Criminal Code would apply to that.

I, too, am curious as to why cattle are included but not horses. I suspect that is the way the original law read.

Le sénateur Andreychuk: Parmi tous les hommes qui ont comparu à mon tribunal, les hommes de 25 ans tenaient toujours davantage à leur voiture que ceux de 18 ans. Les jeunes de 18 ans ne possèdent pas de voiture, ils doivent emprunter celle de papa.

Le sénateur Grafstein: Combien, parmi ces personnes, ont 50 ans et plus?

M. Pruden: Relativement peu. Leur nombre tombe sensiblement après 45 ans.

Le sénateur Grafstein: Il s'agit d'un problème de jeunes.

M. Pruden: Environ 90 p. 100 des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies au Canada sont des hommes. Le pourcentage est comparable dans le cas des décès.

Le sénateur Grafstein: Quelle est la moyenne d'âge?

M. Pruden: Je crois que l'âge moyen va de 19 ou 20 ans à 45 ans. Ce groupe représente la majorité des conducteurs avec facultés affaiblies.

Le sénateur LeBreton: Ils sont plus nombreux entre 22 ans et 25 ans. Ces statistiques sont très intéressantes, mais le projet de loi n'en tient pas compte.

La présidente: L'article 1 du projet de loi stipule:

> Commet une infraction quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef [...] impliqué dans un accident [...]

En passant, le bétail semble avoir une cote plus élevée que les moutons ou les chevaux. L'article 5 du projet de loi stipule:

> [...] avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire [...]

Pourquoi le «matériel ferroviaire» n'est-il pas mentionné à l'article 1?

M. Pruden: N'oublions pas que le projet de loi C-82 reflète l'avant projet de loi du comité.

La présidente: En tenez-vous la Chambre des communes responsable?

M. Pruden: Ce que je dis, c'est que le comité a décidé de reprendre dans son projet de loi la terminologie du Code criminel. Lorsque le matériel ferroviaire a été ajouté aux dispositions relatives à la conduite avec facultés affaiblies, à la fin des années 80, les dispositions concernant le défaut d'arrêter sur les lieux d'un accident n'ont pas été modifiées en même temps.

La présidente: Aux termes de l'article 1, commet une infraction quiconque, ayant la charge d'un bateau [...] où ce bateau est impliqué dans un accident, soit avec une autre personne, un véhicule, un bateau, un aéronef, soit avec du bétail. Est-ce dire que la loi ne s'appliquerait pas à un capitaine ivre qui ferait échouer son navire contre un récif et causerait ainsi un déversement de pétrole sur la côte de la Nouvelle-Écosse?

Le sénateur Carstairs: D'autres dispositions du Code criminel s'appliqueraient probablement dans ce cas.

Je me demande aussi pourquoi le projet de loi mentionne le bétail, mais non les chevaux. C'est sans doute ce que la loi prévoyait à l'origine.

Senator Grafstein: To be clear, did the minister say that the preamble did not come from the department but from the other place? Are you comfortable with the preamble?

Mr. Roy: Preambles are part of the law. With all due respect, this particular preamble does not say much more than is already in the Criminal Code. It speaks in terms of deterrence. That is already in section 718. It speaks of the proportionality of the penalty with the offence committed. That is also covered in the Criminal Code.

That does, however, tell the courts, when they have to interpret this legislation, what parliamentarians had in mind when the legislation was passed. It will not be found in the copies of the Criminal Code that we all have, but it is certainly part of the law.

Senator Grafstein: Madam Chair, if we decided to remove the preamble, would the bill have to go back to the other place?

The Chairman: Yes. That would be an amendment.

Is it the wish of the committee that we now proceed to clause-by-clause consideration of the bill?

Senator Carstairs: Honourable senators, unless any senator has a particular difficulty with any clause, I move that the committee dispense with clause-by-clause consideration and report the bill without amendment.

The Chairman: Is that agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator LeBreton: I very much appreciate much the support of all senators, as well as parliamentarians in the other place, save one. Thank you very much.

The committee adjourned.

Le sénateur Grafstein: Pour plus de clarté, la ministre a-t-elle dit que le préambule ne venait pas du ministère, mais de l'autre endroit? Le préambule vous satisfait-il?

M. Roy: Les préambules font partie des lois. Je me permets de dire que ce préambule ne dit guère plus que ce qui se trouve déjà dans le Code criminel. Le préambule a un but dissuasif, ce qui est déjà le cas de l'article 718. Le préambule fait également référence à l'imposition d'une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. Le Code criminel contient déjà des dispositions en ce sens.

Les tribunaux sauront néanmoins, lorsqu'ils auront à interpréter cette loi, quelle était l'intention du législateur. Le préambule ne se trouvera pas dans les exemplaires du Code criminel que nous avons tous, mais il fait certainement partie de la loi.

Le sénateur Grafstein: Madame la présidente, si nous décidions de supprimer le préambule, faudrait-il renvoyer le projet de loi à l'autre endroit?

La présidente: Oui, car il s'agirait d'un amendement.

Les honorables sénateurs désirent-ils maintenant passer à l'étude article par article du projet de loi?

Le sénateur Carstairs: Honorables sénateurs, si personne n'a d'objection au sujet d'aucun article du projet de loi, je propose que le comité se dispense de l'étude article par article et que nous fassions rapport du projet de loi sans proposition d'amendement.

La présidente: Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

La présidente: Adopté.

Le sénateur LeBreton: Je remercie tous les sénateurs de leur soutien, ainsi que tous ceux de l'autre endroit, sauf un. Merci beaucoup.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

APPEARING—COMPARAÎT

The Honourable Anne McLellan, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada

L'honorable Anne McLellan, c.p., députée, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

WITNESSES—TÉMOINS

On Bill C-82

From the Department of Justice:

Yvan Roy, Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section;

Hal Pruden, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Concernant le Projet de loi C-82

Du ministère de la Justice:

Yvan Roy, avocat général principal, Secteur de la politique en matière de droit pénal;

Hal Pruden, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CAI
YC24
-L32

Publications



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98-99

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chairman:
The Honourable LORNA MILNE

Thursday, September 9, 1999

Issue No. 76

Third meeting on:
Bill C-69
An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence

WITNESS:
(See back cover)

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998-1999

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

Le jeudi 9 septembre 1999

Fascicule nº 76

Sixième réunion concernant:
Le projet de loi C-69
Loi modifiant la Loi sur le Casier judiciaire et une autre loi en conséquence

TÉMOIN:
(Voir à l'endos)

34981

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, P.C.
Eyton
Fraser
* Graham, P.C.,
(or Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton
(or Kinsella)
Moore
Pearson
Pépin

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-président: L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk
Beaudoin
Bryden
Buchanan, c.p.
Eyton
Fraser
* Graham, c.p.,
(ou Carstairs)
Lewis
* Lynch-Staunton
(ou Kinsella)
Moore
Pearson
Pépin

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing.
Public Works and Government Services Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ottawa. Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, September 9, 1999
(88)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, met this day, in Room 160-S, Centre Block, at 11:04 a.m., the Chairman, the Honourable Lorna Milne, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Lewis, Milne, Moore, Nolin and Pearson (9).

Other senator present: The Honourable Senator Grafstein (1).

In attendance: Nancy Holmes and David Goetz, Research Officers, Research Branch, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 8, 1999, the committee continued its consideration of Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence. *(For full text of Order of Reference please see Issue No. 74, Monday, June 14, 1999.)*

WITNESS:

From the Department of the Solicitor General of Canada:

Mary Campbell, Director, Corrections Policy.

The Chair made a statement.

Mary Campbell made a statement.

The Chairman read into the record the letter she sent, on behalf of the committee, to the Honourable Minister MacAulay, P.C., M.P., on June 16, 1999, and the minister's responses dated July 6, 1999 and September 1, 1999.

Ms Campbell answered questions.

At 11:58 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 9 septembre 1999
(88)

[*Traduction*]

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 04, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénatrice Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Bryden, Fraser, Lewis, Milne, Moore, Nolin et Pearson (9).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Grafstein (1).

Également présents: Nancy Holmes et David Goetz, attachés de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 8 juin 1999, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n^{o} 74 du lundi 14 juin 1999.*)

TÉMOIN:

Du ministère du Solliciteur général du Canada:

Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles.

La présidente fait une déclaration.

Mary Campbell fait une déclaration.

La présidente donne lecture, pour les fins du compte rendu, de la lettre qu'elle a envoyée, au nom du comité, à l'honorable ministre MacAulay, c.p., député, le 16 juin 1999, et des réponses du ministre datées du 6 juillet 1999 et du 1er septembre 1999.

Mme Campbell répond aux questions.

À 11 h 58, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, September 9, 1999

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-69, to amend the Criminal Records Act and to amend another act in consequence, met this day at 11:04 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: We are continuing our study of Bill C-69, to amend the Criminal Records Act and to amend another act in consequence. Our witness is Ms Campbell, who will bring us up to date with what happened in the spring regarding our concerns about the bill. She will then give us an overview.

Ms Mary Campbell, Director, Corrections Policy, Department of the Solicitor General of Canada: Thank you for the opportunity to return here today. As you indicated, subject to the wishes of the committee, I will briefly recap what Bill C-69 is about and the concerns the committee expressed when we last met. I will then walk through the proposed amendments that I hope you have all received.

Bill C-69 amends the Criminal Records Act, which was created in 1970. It was intended to remove the stigma attached to having a criminal record for those people who have demonstrated that they have returned to a law-abiding lifestyle. In general, the act has worked quite well over the years. From its inception, the act has had within it the authority for the Solicitor General to unseal pardons under specified circumstances and to revoke pardons, again under specified circumstances.

In the past decades, a lot of concern arose generally across the country about sex offenders. We saw action taken on a number of fronts to address sex offending, for example, the creation of some new offences in the Criminal Code and testimonial protection for victims who are appearing as witnesses. We saw the creation more recently of a new category of long-term offender that attaches to sex offenders a period of supervision in the community. We also heard about the national screening system when we last met, which was created in 1994 to help voluntary organizations screen their employees to ensure that those people who are applying for these positions are the most suitable candidates and do not put children or other adults at risk.

A lot of concern was raised about sex offenders. To that end, a lot of action was taken on different fronts and at different stages in the criminal justice system. At the same time, a lot of concerns were raised at the post-sentencing stage about sex offenders. We started to hear, for example, about calls to create a national sex offender registry and other measures that might be taken at the end of sentence. The response to the registry issue was that in Canada, unlike the United States, we do have a national registry, namely, CPIC, the Canadian Police Information Centre. However, concerns were raised about whether CPIC was functioning as

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 9 septembre 1999

Le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 11 h 04, pour en faire l'examen.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Dans le cadre de notre étude du projet de loi C-69, modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence, nous accueillons aujourd'hui comme témoin Mme Campbell, qui nous informera de ce qui est survenu au printemps pour donner suite aux préoccupations que nous avions exprimées. Elle nous donnera ensuite une vue d'ensemble.

Mme Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles, Solliciteur général du Canada: C'est avec plaisir que je me retrouve ici aujourd'hui. Comme vous l'avez précisé, selon ce que souhaite le comité, je résumerai brièvement la teneur du projet de loi C-69 et les préoccupations que le comité avait exprimées à son sujet lors de ma dernière comparution. Je vous décrirai ensuite les amendements projetés dont vous avez tous reçu copie, j'espère.

Le projet de loi C-69 modifie la Loi sur le casier judiciaire, adoptée pour la première fois en 1970 pour aider ceux qui ont un casier judiciaire, mais qui mènent une vie rangée à tourner le dos à leur passé. En règle générale, la loi a donné d'excellents résultats au fil des ans. Depuis son adoption, elle confère au solliciteur général le pouvoir, dans des situations bien précises, de communiquer des renseignements au sujet d'une personne même si la réhabilitation a été octroyée et de retirer la réhabilitation, à nouveau dans certaines circonstances très précises.

Depuis quelques décennies, la question des délinquants sexuels préoccupe beaucoup les Canadiens, ce qui explique la prise de plusieurs mesures sur différents fronts pour régler les problèmes, par exemple la création de nouvelles infractions au Code criminel et la protection testimoniale des victimes d'agressions sexuelles. Plus récemment, nous avons assisté à la création d'une nouvelle catégorie de détenus — ceux qui purgent une peine de longue durée — qui impose aux délinquants sexuels une période de supervision au sein de la collectivité. On vous a aussi parlé du système national de repérage lors de notre dernière rencontre, système créé en 1994 pour aider les organismes bénévoles à faire en sorte qu'il n'y ait pas, parmi leurs employés, de personnes qui compromettent la sécurité d'enfants ou d'adultes.

La question des agresseurs sexuels était très préoccupante. Je disais donc que de nombreuses mesures ont été prises sur différents fronts et à différentes étapes du système de justice pénal. Parallèlement, beaucoup de préoccupations ont été exprimées au sujet des agresseurs sexuels à l'étape postsentencielle. C'est à ce moment qu'ont commencé les appels à la création d'un registre national des agresseurs sexuels et à l'adoption d'autres mesures postsentencielles. En réponse à cette question du registre, le Canada a, contrairement aux États-Unis, établi un registre national, soit le CIPC — Centre d'information de la police

effectively as it could and, in particular, how pardoned records were treated on CPIC. There was also a concern about whether or not we could have a more effective procedure based on CPIC that would still allow us to ensure that, in the case of screening, there was some better access to those pardoned records.

I am giving you the short context behind Bill C-69. The most immediate impetus was a federal, provincial, and territorial working group established by ministers, which reported in October of 1998 in a document entitled "Information Systems on Sex Offenders Against Children and Other Vulnerable Groups." This report made 10 recommendations to improve how we handle information about sex offenders. Several of those recommendations focussed on this one issue of pardoned records of sex offenders on CPIC. All provincial and territorial ministers agreed with the recommendations in this report, which involved great collaboration and great consensus. The particular recommendation that then became Bill C-69 was this system to flag certain pardon records on CPIC.

To explain how CPIC works, if an offender receives a pardon, the pardon file is not destroyed, it is sealed and set apart. On CPIC, it would appear in a separate, sealed database. When a screening or a records check is done, unless fingerprints are submitted, that pardon record would not appear. If you applied for a job with Scouts Canada, for example, and you did not submit fingerprints — and, not all organizations require fingerprints up front — you would go to the police station and the screening check would be done but the pardon record would not necessarily appear. There was some concern that we needed to make a limited exception on CPIC so that at least the screening officer would see an indication that there was a pardon record and that pardon record could, potentially, be unsealed and passed on to the voluntary organization.

Bill C-69 builds in a number of procedural protections and the consent of the applicant is central to this process. The applicant must sign a consent form indicating that he or she knows that this screening will be done and that the screening may reveal a pardoned record. The flag merely alerts the police officer doing the screening that if this is a screening inquiry they should submit fingerprints, and that will access the pardon data bank.

If a pardon record is revealed in this process, it is not automatically unsealed. We felt that this was another important procedural protection. The pardon record would be sent to the Solicitor General, who would or would not approve the unsealing. Included in the regulations is the set of factors that the minister must consider in deciding whether to unseal the record.

canadienne. On s'est toutefois demandé si le CIPC était aussi efficace qu'il le pouvait, plus particulièrement dans la manière dont étaient traités les dossiers de réhabilitation. On se demandait aussi s'il n'y avait pas moyen d'améliorer l'efficacité d'utilisation du CIPC tout en améliorant, aux fins du repérage, l'accès à ces dossiers de réhabilitation.

Évidemment, je vous fais là une mise en contexte très courte du projet de loi C-69. Le dernier fait significatif a été un groupe de travail fédéral-provincial-territorial établi par les ministres qui a fait rapport en octobre 1998, dans un document intitulé: «Information Systems on Sex Offenders Against Children and Other Vulnerable Groups». Le groupe fait dans son rapport 10 recommandations en vue d'améliorer la manière dont nous traitons l'information concernant les agresseurs sexuels. Plusieurs de ces recommandations portaient justement sur les dossiers de réhabilitation des agresseurs sexuels au CIPC. Tous les ministres provinciaux et territoriaux étaient d'accord avec les recommandations faites dans ce document, qui a engagé une étroite collaboration et un large consensus. La recommandation particulière qui a donné naissance au projet de loi C-69 a été la création au CIPC d'un système de repérage de certains dossiers de réhabilitation.

Je vous explique comment fonctionne le CIPC. Si le délinquant est réhabilité, le dossier faisant l'objet de la réhabilitation n'est pas détruit. Il est plutôt scellé et mis à part. Au CIPC, il serait affiché dans une base de données distincte et scellée. Quand une vérification des dossiers est effectuée, à moins qu'on ait fourni des empreintes digitales, le dossier de réhabilitation ne figure pas sur la liste. Donc, si vous postulez un poste à Scouts Canada et que vous ne fournissez pas d'empreintes digitales — pas tous les organismes les exigent au départ —, vous irez au poste de police où l'on vérifiera les dossiers. Toutefois, le dossier de réhabilitation ne s'y trouvera peut-être pas. On s'est rendu compte qu'il fallait prévoir une exception restreinte dans le cas du CIPC pour que l'agent effectuant la vérification puisse au moins savoir qu'il existe un pareil dossier et que le dossier puisse dans certaines circonstances être communiqué à l'organisme bénévole.

Le projet de loi C-69 prévoit plusieurs mesures de protection dans la procédure, et le consentement du candidat à un emploi est essentiel. Il faut que le candidat signe un formulaire de consentement dans lequel il déclare savoir que la vérification aura lieu et qu'elle peut révéler l'existence d'un dossier de réhabilitation. L'indicateur fait simplement savoir au policier effectuant la vérification que, s'il s'agit de l'examen d'une candidature à l'emploi, il faudrait que le candidat fournisse ses empreintes digitales, ce qui permettra de consulter la banque de données sur les réhabilitations.

Même si l'examen révèle l'existence d'un dossier de réhabilitation, celui-ci n'est pas communiqué d'office. Il s'agit-là d'une autre mesure importante de protection prévue dans la procédure. Le dossier de réhabilitation sera transmis au solliciteur général qui jugera du bien-fondé de le communiquer. Le règlement comprend une série de facteurs dont il doit tenir compte pour décider s'il faut communiquer le relevé.

If the minister agrees to the unsealing, the information would then normally be passed back to the applicant, who must then make a decision whether to continue with the application to Scouts Canada, or whomever. The applicant may wish to have a discussion with the organization about that record.

One of the things that we talked about the last time was that a criminal record check is one part of a good screening system, Paddy Bowan, from Volunteer Canada, was quite emphatic about the importance of the screening; however, they have a 10-step screening process, of which this is simply one step. Similarly, Bill C-69 is not the whole answer to the problem of sex offending. It is one part of the picture, nonetheless an important part, and is something to fill a gap that ministers felt existed.

I will turn now to the concerns that were raised last time and in subsequent correspondence. It seemed that there were two major concerns. The first was the lack of specificity about the schedule of offences, that it did not clearly state in the act that these were to be sex offences. The second concern was on the balance between what appeared in the act and what would appear in the regulations.

In response, the minister has provided to you, I believe, the motions, and essentially these do three things. The first is that, in the bill, in the two spots where the offences are referred to, the word "sexual" has been placed in front of them so they now clearly say this is a list of sexual offences. Second, the definitions of "children" and "vulnerable persons" have been moved from the regulations into the proposed act, which was a concern when we last met. Third, the list of offences itself has been moved from the regulations to the proposed act so it is now a schedule to the proposed legislation and can be amended by Order in Council.

Those are the main changes that have been put before you. That is my summary at this point. I am happy to answer any questions.

The Chairman: I could read into the record the letter that I sent to the Solicitor General; however, it is probably not necessary because we all have copies of it. The letter dealt with our concerns about clauses 8 and 9. Looking through the proposed amendments and the draft regulations, you appear to have pretty well answered all the concerns that were raised in the committee and in that letter.

Senator Bryden: I wonder if the committee would prefer that you read your letter and the minister's reply and put it on the record. That would probably be valuable, given that the hard copy of these letters will not be in the same place as the record of these proceedings.

Senator Nolin: I appreciate the letter from the minister and the willingness to help the committee. I believe it would be very fair to him to do that.

Si le ministre décide de le communiquer, l'information est habituellement transmise au candidat auquel il appartient alors de décider s'il maintient sa candidature à un emploi, à Scouts Canada par exemple. Il souhaitera peut-être en discuter avec l'organisme.

La dernière fois que nous nous sommes vus, on avait dit que la vérification du casier judiciaire n'est qu'une partie d'un bon système. Paddy Bowan, de Coopérant Canada, avait vivement insisté sur l'importance de cet examen; toutefois, le processus d'examen qu'utilise cet organisme comporte 10 étapes. La vérification du casier judiciaire n'en est qu'une. De la même façon, le projet de loi C-69 ne représente pas une réponse universelle au problème des agressions sexuelles. Il fait partie de la solution, il en est une composante importante et il remédie à une lacune qu'avaient constatée les ministres.

Passons maintenant aux préoccupations qui ont été exprimées la dernière fois et à la correspondance qui a suivi. Il me semble qu'il y avait deux grandes préoccupations. La première concernait le manque de précision de l'annexe énumérant les infractions: la loi n'énonçait pas clairement qu'il s'agissait d'infractions sexuelles. La seconde préoccupation portait sur l'équilibre entre ce qui figurait dans la loi et ce qui figurait dans le règlement d'application.

Pour donner suite à ces deux préoccupations, le ministre vous a présenté, je crois, des motions qui accomplissent essentiellement trois choses. Tout d'abord, dans le projet de loi, aux deux endroits où il est question des infractions, le mot «sexuelles» a été ajouté pour qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une liste d'infractions sexuelles. Ensuite, les définitions d'«enfant» et de «personne vulnérable» ont été déplacées, du texte de règlement au texte de loi projeté, source de préoccupation lors de notre dernière rencontre. Enfin, la liste comme telle des infractions a été déplacée elle aussi, du règlement au projet de loi, de sorte qu'elle figure maintenant en annexe du projet de loi et qu'elle peut être modifiée par décret.

Voilà les principaux changements qui vous ont été soumis. Je mets fin ici à mon exposé. Je demeure cependant à votre disposition si vous avez des questions.

La présidente: Je pourrais faire une lecture officielle de la lettre que j'ai envoyée au solliciteur général; toutefois, c'est probablement inutile parce que nous en avons tous un exemplaire. La lettre expliquait nos préoccupations au sujet des articles 8 et 9 du projet de loi. À l'examen des amendements proposés et de l'ébauche de règlement, je constate que vous semblez avoir pas mal répondu à toutes les préoccupations qu'avait exprimées le comité en séance et dans sa lettre.

Le sénateur Bryden: Je me demande si le comité ne préférerait pas que vous lisiez votre lettre et la réponse du ministre de sorte qu'elles figurent dans le compte rendu. Ce serait probablement utile, puisque le texte imprimé de ces lettres ne sera pas conservé au même endroit que le compte rendu de nos délibérations.

Le sénateur Nolin: Je sais gré au ministre de sa lettre et de sa bonne volonté manifeste. Nous lui rendrions justice.

The Chairman: My letter is June 16, 1999 and is addressed to the Honourable Lawrence MacAulay.

Dear Minister MacAulay:

Let me first thank you for making yourself available to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs on June 14 with respect to the committee's consideration of Bill C-69, An Act to amend the Criminal Records Act.

As you were made aware, however, Members of the committee are concerned about the bill as currently drafted. Specifically, the committee is troubled by the lack of any express reference to the intent of the bill; that is, that it would pertain to records of pardoned sexual offences. Moreover, clause 8 would propose to leave the listing of offences covered by the bill to the Governor in Council. Indeed, the proposed regulation-making powers in clause 9 are troubling in that they appear to remove substantial policy matters from parliamentary scrutiny. For example, we fail to understand why such important terms as "children" and "vulnerable persons" could not be defined in the legislation, as opposed to in the regulations. This committee is concerned about the erosion of the supremacy of Parliament through the excessive use of regulatory powers. We are especially concerned that the criminal law be clear to all Canadians; therefore, the use of regulations in this area must be carefully circumscribed.

Some members of the committee are also concerned about some underlying policy considerations of the bill. There is clearly a tension between the rehabilitative objectives of the pardon system and the need to protect children and other vulnerable groups in society.

We would ask you to review Bill C-69 in light of concerns raised in the course of the committee hearings. As you know, the committee will be sitting in September and would be available to address the bill further at that time.

The Solicitor General responded on July 6. That letter is as follows:

Dear Senator Milne:

Thank you for your letter dated June 16, 1999, regarding the concerns expressed by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs after their review of Bill C-69. I appreciated receiving these comments so quickly after my appearance before the committee.

Allow me to begin by indicating clearly that the basic intent of Bill C-69 is to protect children and other vulnerable people from sex offenders by ensuring that the criminal records of pardoned sex offenders are available for background checks. This has always been the main objective of Bill C-69. I agree that the bill's aim of protecting children from potential sexual offenders should be referenced directly in the *Criminal Records Act (CRA)*.

La présidente: Ma lettre datée du 16 juin 1999 est adressée à l'honorable Lawrence MacAulay.

Monsieur le Ministre,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de vous être mis à la disposition du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 14 juin, dans le cadre de l'examen du projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire.

Comme vous l'avez appris, toutefois, les membres du comité sont préoccupés par le libellé actuel du projet de loi. Plus particulièrement, le manque de mention explicite de l'esprit du projet de loi, soit qu'il vise les dossiers de réhabilitation d'agresseurs sexuels, trouble le comité. De plus, l'article 8 prévoit laisser au gouverneur en conseil le soin d'énumérer les infractions visées par le projet de loi. En fait, les pouvoirs de réglementation projetés par l'article 9 sont troublants, en ce sens qu'ils semblent soustraire d'importantes questions de principe de l'examen parlementaire. Ainsi, nous ne comprenons pas pourquoi des expressions aussi importantes qu'«enfant» et «personne vulnérable» sont définies dans le règlement plutôt que dans la loi. Le comité s'inquiète de l'érosion des pouvoirs du Parlement par suite d'un recours excessif aux règlements. Il tient particulièrement à ce que le droit criminel soit bien compris de tous les Canadiens; par conséquent, il faut prendre bien soin de limiter le recours à la réglementation dans ce domaine.

Certains membres du comité sont aussi préoccupés par certaines considérations de principe sur lesquelles repose le projet de loi. De toute évidence, il est difficile de maintenir un équilibre entre l'objectif de réhabilitation du système et le besoin de protéger les enfants et les autres groupes vulnérables de notre société.

Je vous demanderais d'examiner le projet de loi C-69 à la lumière des préoccupations exprimées durant les audiences du comité. Comme vous le savez, le comité siégera en septembre et pourra donc, à ce moment là, poursuivre l'examen du projet de loi.

Le solliciteur général a répondu le 6 juillet. Voici ce qu'il écrit:

Madame le sénateur,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 juin 1999 concernant les préoccupations exprimées par le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à la fin de son examen du projet de loi C-69. Je vous saurais gré de me communiquer ses observations dès que possible après ma comparution devant le comité.

Je commence par souligner clairement que l'esprit fondamental du projet de loi C-69 est de protéger les enfants et les autres personnes vulnérables des agresseurs sexuels en faisant en sorte que les casiers judiciaires des agresseurs sexuels auxquels a été accordée une réhabilitation peuvent être consultés quand des vérifications sont faites. Cela a toujours été le principal objectif du projet de loi C-69. Je conviens avec vous qu'il faudrait préciser directement dans

With respect to the committee's concerns regarding the erosion of parliamentary powers through the excessive use of regulations, I can assure the members of the Standing Committee that this is clearly not my intent. I am therefore prepared to recommend that the regulations be further examined with a view to placing them directly in the *Act* where appropriate. This would include, for example, the definitions of $children' and $vulnerable persons' as well as the list of offences to be flagged. This list could be removed from the Regulations into a schedule to the Act but would be amendable by Order in Council. This is the same process used for the *Corrections and Conditional Release Act* schedules of offences and more recently in the *Controlled Drugs and Substances Act.*

In response to the committee's concerns that the Bill might compromise the rehabilitative goals of the pardons process, I would note that the Bill makes only a small exception to the benefits provided by a pardon. It proposes a very narrowly targeted flagging scheme, with safeguards for the pardon holder's rights. It applies only to a record for specified sex offences that could be considered to pose a heightened risk to children and other vulnerable groups if that person were in a position of trust. The flag will come into play only when a person applies for a position of trust and the applicant's written consent will always be required before the record search can be conducted. If the applicant does not want his active or pardoned record disclosed he can withhold or cancel his consent and simply withdraw from the application process. If the applicant does give consent, the authority of the Solicitor General would still be needed to unseal the record. The discretionary nature of the authority of the Solicitor General is another important safeguard to prevent the arbitrary disclosure of protected records and the unintended and unwarranted negative consequences that could result.

Officials from my Department will be consulting with their counterparts from Justice shortly in order to ensure that Bill C-69 is reviewed in light of the concerns raised by the Standing Committee. It is my hope that draft amendments to address these matters will be prepared before the end of August and in advance of the Senate reconvening in early September.

I am confident that the committee will be satisfied with the changes that will be proposed.

I look forward to discussing this matter with you again soon.

On September 1, I received a shorter letter.

la Loi sur le casier judiciaire que le projet de loi vise à protéger les enfants d'éventuels agresseurs sexuels.

En ce qui concerne les préoccupations du comité concernant l'érosion des pouvoirs du Parlement par suite d'un recours excessif aux règlements, je vous assure que ce n'est pas du tout mon intention. Je suis par conséquent disposé à recommander que les règlements fassent l'objet d'un examen plus poussé en vue d'en déplacer des passages de manière à ce qu'ils figurent dans la loi, lorsqu'il y a lieu. Ces passages comprendraient, par exemple, les définitions d'«enfant» et de «personne vulnérable», ainsi que la liste des infractions assorties d'indicateurs. Cette liste pourrait être retranchée du règlement et figurer en annexe de la loi, mais il serait possible de la modifier par décret. Il s'agit du même processus que celui qui est utilisé aux fins de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qui comporte en annexe des listes d'infractions et, plus récemment, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

En réponse aux préoccupations exprimées par le comité, qui craint que le projet de loi ne compromette les objectifs de réhabilitation du processus, je souligne que le projet de loi ne prévoit qu'une seule exception aux avantages prévus de la réhabilitation. Il prévoit un système de repérage extrêmement ciblé dans lequel sont incluses des mesures de protection des droits de la personne réhabilitée. Il ne s'applique qu'au relevé de certaines infractions sexuelles précises qui pourraient constituer un risque accru pour les enfants et les autres groupes vulnérables de la société si la personne était en situation de confiance ou d'autorité. L'indicateur n'entrera en jeu que si la personne postule un poste de confiance ou d'autorité, et il faudra toujours qu'elle donne son consentement par écrit avant que l'on puisse faire des vérifications. Si le postulant ne souhaite pas que soit communiqué son relevé courant ou son dossier de réhabilitation, il peut refuser de donner son consentement ou le retirer et simplement retirer sa candidature. Par contre, s'il donne son consentement, il faudra quand même obtenir l'autorisation du solliciteur général pour communiquer le dossier. La nature discrétionnaire du pouvoir du solliciteur général est une autre mesure importante de protection contre la communication arbitraire de dossiers protégés et les conséquences involontaires et injustifiées qu'elle pourrait entraîner.

Les fonctionnaires de mon ministère consulteront sous peu leurs homologues de la Justice afin de faire en sorte que le projet de loi C-69 soit examiné à la lumière des préoccupations soulevées par le comité permanent. J'espère que des projets d'amendement visant à régler ces questions seront prêts d'ici la fin d'août, avant la reprise des travaux du Sénat, au début de septembre.

Je suis sûr que le comité sera satisfait des changements qui seront proposés.

Je suis disposé à rediscuter de cela avec vous sous peu.

Le 1er septembre, j'ai reçu une lettre plus brève.

I am writing further to my letter of July 6, 1999, regarding the review of Bill C-69 by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. You may recall I wrote to you in response to your letter dated June 16, following my appearance before the committee.

As promised, I am pleased to provide you with the attached motions to amend Bill C-69 along with the amended regulations. I believe these amendments address the concerns raised by the Standing Committee as outlined in your letter.

With respect to the committee's concerns regarding the erosion of parliamentary powers through the excessive use of regulations, I am proposing the definitions of $children' and $vulnerable persons' as well as the list of offences to be flagged be placed directly in the *Act*. This list would be moved from the Regulations into a schedule to the Act and would be amendable by Order in Council. This is the same process used for the *Corrections and Conditional Release Act* schedules of offences and more recently in the *Controlled Drugs and Substances Act.*

As well, I am proposing to clarify that sex offences are the target of the flagging system so that it is clearly understood that Bill C-69 is concerned with the protection of children and vulnerable persons from potential sexual offenders.

I would be pleased to provide any additional information or assistance to the committee.

And we have the additional information and assistance before us today.

Reading these through, I must congratulate the minister. I think he has done a fine job in responding to our concerns.

Senator Beaudoin: I had a concern respecting the erosion of powers of Parliament; however, I understand that that is now corrected. Having "children" and "vulnerable persons" defined in the proposed act is a positive step.

I have a concern about the list of offences. The list will be added to the proposed act. The letter states that the list would be amended by a simple Order in Council. We have similar provisions in other statutes.

Why do you need to have the power to amend or to strike out or to add or to modify that list by a simple Order in Council? Are you not destroying what you have erected?

Ms Campbell: It is important to view that in conjunction with the addition of the word "sexual" in the bill. It explicitly limits the types of offences that can appear on that schedule.

The principle reason was the feeling that the list of offences is more an administrative matter than rather than a substantive criminal one. Certainly there are consequences for anyone who

La présente fait suite à ma lettre du 6 juillet 1999 concernant l'examen du projet de loi C-69 par le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Vous vous rappellerez peut-être que je vous ai écrit en réponse à votre lettre datée du 16 juin après ma comparution devant le comité.

J'ai le plaisir de vous fournir, comme promis, les motions ci-jointes ayant pour projet d'amender le projet de loi C-69 ainsi que le règlement modifié. Je pense que ces modifications répondent aux préoccupations soulevées par le comité permanent, que vous indiquez dans votre lettre.

En ce qui concerne les préoccupations du comité concernant l'érosion des pouvoirs du Parlement par suite d'un recours excessif aux règlements, je propose que les définitions des termes «enfants» et «personnes vulnérables» ainsi que la liste d'infractions à assortir d'indicateurs soient placées directement dans la *Loi*. Cette liste serait transférée du Règlement à une annexe de la Loi et pourrait être modifiée par décret. C'est le même processus qui a été utilisé pour les annexes énumérant les infractions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, plus récemment, pour la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Par ailleurs, je propose de bien établir que les infractions sexuelles sont la cible du système de repérage de sorte qu'il soit bien compris que le projet de loi C-69 vise la protection des enfants et des personnes vulnérables contre d'éventuels délinquants sexuels.

Je reste à votre disposition pour toute autre information ou toute aide dont le comité pourrait avoir besoin.

Et nous avons besoin d'aide et d'information additionnelles aujourd'hui.

Après avoir lu ce message, je me dois de féliciter le ministre. Je pense qu'il a fait de l'excellent travail pour répondre à nos préoccupations.

Le sénateur Beaudoin: J'avais une réserve concernant l'érosion des pouvoirs du Parlement; cependant, je comprends que le problème a maintenant été corrigé. Le fait de définir dans le projet de loi les termes «enfants» et «personnes vulnérables» est une mesure positive.

Je m'interroge au sujet de la liste des infractions. Cette liste sera ajoutée au projet de loi. Dans la lettre, il est précisé que la liste pourra être modifiée par simple décret du conseil. Il existe des dispositions analogues dans d'autres mesures législatives.

Pourquoi est-il nécessaire de disposer du pouvoir de modifier cette liste, par ajout ou retrait, par simple décret du conseil? Ne détruisez-vous pas ce que vous avez bâti?

Mme Campbell: Il importe de voir cela en conjonction avec l'ajout du terme «sexuel» dans le projet de loi. Cela limite explicitement le genre d'infractions qui peuvent figurer dans cette annexe.

La principale raison, c'est qu'à notre avis, la liste des infractions est davantage une question administrative qu'une question de fond relevant du droit pénal. Chose certaine,

has committed an offence that appears on that list, but this schedule does not create new offences, for example. It is more of an administrative matter.

Additionally, the list was developed in close collaboration with provincial officials and ministers, in particular police and prosecutors, who are ultimately major players in this process. After further reflection or experience, it may be found that it is inappropriate for a particular offence to be on the schedule or that some other offence should be included. It will not just be in cases where a new offence is created in the criminal code. It could simply be that we have overlooked something or one of our provincial partners feels that we have overlooked it. Hence, this provides a mechanism to take quick action to amend the schedule, through an open process.

I appreciate that the process will not be a full legislative one, but it will be an open process. Because the legislative process can be lengthy, and given that it is more of an administrative process than a substantive criminal jeopardy matter, an order-in-council process was seen to be reasonable.

Senator Beaudoin: It is in the schedule of the bill that you have the power to modify this any time by a simple Order in Council. You invoke the collaboration with the Crown attorney at the provincial level. That is very good, that is our system. However, you may still change everything in the schedule by a simple Order in Council. If you establish that you need such a power, I would agree. You say it is purely administrative, but it is also substantial.

Ms Campbell: I would not say it is purely administrative. I would say it falls more on that side of the ledger than on the criminal jeopardy side. I would not say it is purely an administrative matter, no.

The schedule cannot be amended to add theft from oyster beds because the word sexual now defines what can be on that schedule. It is limited as to what can be put on the schedule.

Senator Beaudoin: Perhaps my colleagues have questions on that as well.

The Chairman: I must say that your name is the only one on the list, senator.

Senator Beaudoin: Our concern last time was the erosion of the powers of Parliament. That has been corrected, and I thank the minister. It is very obvious that it is quite an improvement to define "children" and "vulnerable persons" in the proposed act. It cannot be otherwise, in my opinion. The only concern that I have is the schedule. If you may change that at any time by an Order in Council, the erosion of the powers of Parliament is corrected to a certain extent but not entirely.

quiconque commet une infraction figurant sur cette liste doit en subir les conséquences, mais l'annexe ne crée pas de nouvelles infractions, par exemple. C'est surtout une question administrative.

En outre, la liste a été élaborée en collaboration étroite avec les ministres et fonctionnaires provinciaux, en particulier les procureurs et les représentants des corps policiers qui, au bout du compte, sont des intervenants importants dans ce processus. Après plus ample réflexion ou à la lumière de l'expérience, on constatera peut-être qu'il ne convient pas qu'une infraction en particulier figure sur la liste de l'annexe ou, au contraire, qu'une autre infraction devrait y figurer. Cela ne surviendra pas uniquement dans les cas où une nouvelle infraction est créée dans le code criminel. Il se peut tout simplement que ce soit une omission de notre part ou de la part de l'un de nos partenaires provinciaux. Par conséquent, nous avons ainsi un mécanisme qui nous permet d'agir rapidement pour modifier l'annexe par le biais d'un processus ouvert.

Je sais qu'il ne s'agira pas d'un processus législatif exhaustif, mais ce sera un processus ouvert. Comme le processus législatif peut être lent, et compte tenu du fait qu'il s'agit plus d'une question administrative que d'une question de fond relevant du code pénal, il a semblé raisonnable d'opter pour la voie du décret en conseil.

Le sénateur Beaudoin: Il sera prévu à l'annexe du projet de loi que vous aurez le pouvoir de modifier la liste par un simple décret du conseil. Vous évoquez la collaboration avec le procureur de la Couronne au niveau provincial. C'est très bien, c'est notre système. Cependant, vous aurez le loisir de tout changer dans l'annexe par un simple décret du conseil. Si vous pouviez établir la nécessité d'un tel pouvoir, je me rangerais de votre avis. Vous dites qu'il s'agit d'une question strictement administrative, mais c'est également une question de fond.

Mme Campbell: Je ne dirais pas que c'est une question strictement administrative. À mon sens, elle relève davantage du volet administratif que du volet code pénal. Mais je n'irais jusqu'à dire que c'est une question strictement administrative, non.

L'annexe ne peut être modifiée pour qu'on y ajoute le vol d'huîtres car le terme «sexuel» circonscrit maintenant ce qui peut figurer dans la liste. Cela se limite aux infractions qui peuvent figurer à l'annexe.

Le sénateur Beaudoin: Mes collègues ont peut-être également des questions.

La présidente: Sénateur, il n'y avait que votre nom sur la liste.

Le sénateur Beaudoin: La dernière fois, nous nous sommes inquiétés de l'érosion des pouvoirs du Parlement. Cela a été corrigé, et je remercie le ministre. Il est évident que le fait d'intégrer une définition des termes «enfants» et «personnes vulnérables» dans le projet de loi est une grande amélioration. À mon avis, il ne saurait en être autrement. La seule préoccupation qui subsiste dans mon esprit concerne l'annexe. S'il est possible de la modifier en tout temps par décret du conseil, le problème de l'érosion des pouvoirs du Parlement est corrigé dans une certaine mesure, mais pas entièrement.

I agree 100 per cent with the first change and, perhaps, 50 per cent with the second.

Senator Fraser: I have a follow-up question. It is a non-lawyer's question arising out of this.

Before I ask my question, I would just like to observe that Senator Nolin, in particular, should take some substantial credit, I think, for the fact that we are engaging in this improvement of the bill. He was the one who first and most vigorously raised some warning flags — indeed, at a moment when I was ill-prepared to cope with them.

Further to Senator Beaudoin's question, it seems to me that we are protected against the use of this schedule as a catch-all by the fact that it specifies that the Governor General may only add or delete a reference to a sexual offence. As you observed, we cannot throw in theft from oyster beds or misdemeanours such as drunk and disorderly. That would protect us against the addition of unsuitable things.

If a future government decided to delete whole rafts of the offences in this schedule, in other words, to gut this bill, would that be acceptable or is there a legal provision to bar that? Could one go to court and argue that you cannot indirectly go against the will of Parliament in that way because Parliament clearly wanted sexual offences listed in this schedule?

Ms Campbell: That is an interesting question. I do not have an off-the-top-of-my-head answer to that. I think the power to delete probably means the power to delete whatever they decide to delete. I have been around since Schedule 1 to the Corrections and Conditional Release Act was created in 1986, and I have never seen an offence deleted. Having made up its mind, Parliament rarely backtracks from offences that are listed.

It is an interesting question: If one were to delete 90 per cent of it, has one, in fact, gutted the intent of the legislation? I do not have an answer to that question. In my experience, it would be unlikely to happen.

Senator Nolin: Is an amendment to the schedule subject to the approval of the Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations?

Ms Campbell: It would follow the normal process.

Senator Beaudoin: Are you saying that it would go automatically to the parliamentary committee?

Ms Campbell: That is my understanding. Yes, regulatory changes follow that process.

Senator Nolin: Thank you for your good work and that of your colleagues during the summer.

Senator Moore: On June 14 when we were dealing with this bill, I had asked for some information. In response, you said that you would obtain from the Canadian Centre for Justice Statistics

Je suis entièrement d'accord avec le premier changement, mais à moitié avec le second.

Le sénateur Fraser: Moi qui ne suis pas avocate, j'ai une question qui fait suite à celle-là à ce sujet.

Avant de la poser, je tiens à signaler que le sénateur Nolin, en particulier, mérite qu'on lui attribue énormément de crédit pour le fait que nous sommes engagés dans cet exercice d'amélioration du projet de loi. C'est lui qui a sonné vigoureusement la sonnette d'alarme — en fait, à un moment où j'étais mal préparée pour y faire face.

Pour faire suite à la question du sénateur Beaudoin, il me semble que nous sommes protégés contre un recours excessif à cette annexe par le fait qu'il soit précisé que le Gouverneur général peut uniquement ajouter ou supprimer une mention à une infraction sexuelle. Comme vous l'avez fait remarquer, nous ne pouvons pas ajouter à la liste le vol d'huîtres ou des méfaits comme l'ivresse et l'inconduite. Cela nous protège contre l'ajout d'éléments inappropriés.

Si un gouvernement futur décidait de supprimer un grand nombre des infractions figurant dans la liste, autrement dit d'enlever tout son mordant au projet de loi, cela serait-il acceptable ou existe-t-il une disposition législative qui l'en empêche? Pourrait-on faire valoir devant un tribunal qu'on ne saurait indirectement aller à l'encontre de la volonté du Parlement étant donné que le Parlement a clairement précisé qu'il souhaitait que des infractions de nature sexuelle soient incluses dans cette annexe?

Mme Campbell: C'est une question intéressante. Je ne peux pas y répondre à brûle-pourpoint. Je pense que ce pouvoir de supprimer des éléments permet au gouvernement de supprimer ce qu'il veut. Je travaille dans le domaine depuis la création de l'annexe 1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, en 1986, et je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait supprimé une infraction. Une fois qu'il a pris une décision, le Parlement revient rarement sur la liste des infractions.

C'est une question intéressante: si le gouvernement décidait d'en supprimer 90 p. 100, aurait-il en fait trahi l'intention du législateur? Je ne peux répondre à cette question. D'après mon expérience, cela ne risque pas de se produire.

Le sénateur Nolin: Toute modification de l'annexe est-elle assujettie à l'approbation du comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'examen de la réglementation?

Mme Campbell: L'amendement suivrait la procédure normale.

Le sénateur Beaudoin: Autrement dit, il serait automatiquement soumis à un comité parlementaire?

Mme Campbell: C'est ce que je crois comprendre. Les changements à la réglementation suivent ce processus.

Le sénateur Nolin: Je vous remercie, ainsi que vos collègues, de l'excellent travail que vous avez effectué cet été.

Le sénateur Moore: Le 14 juin, dans le cadre de notre examen du projet de loi, j'avais demandé certains renseignements. En réponse, vous aviez dit que vous obtiendriez du Centre

the number of convictions for sexual offences over the past 20 or 28 years. Were you able to get that information for us?

Ms Campbell: I have a little bit of information for you, senator. We do not keep very good statistics on conviction data, unfortunately. The Canadian Centre for Justice Statistics has only recently started to keep conviction data from the courts. Even at that, we do not have every province participating in that. Thus, we still have some limitations.

Information from the RCMP indicates that from 1970 to 1998 they opened 2.4 million files. Of those 2.4 million, some 130,385 contained sex offences. I am told that that amounts to 5.5 per cent.

You can come at it a slightly different way. Data from the Canadian Centre for Justice Statistics for the period 1992-98 indicate that there are roughly 2,800 convictions per year for sex offences. That data does not include British Columbia, Manitoba, or New Brunswick.

The RCMP file data to which I just referred certainly comports with my experience as to the rough percentage of sex offending in terms of general offending. Is that helpful, senator?

Senator Moore: Yes, it is. Thank you.

Senator Andreychuk: Could you speak to the integrity of the pardon system? The groups that came before us were concerned about the fact that there are minimal safeguards for children by virtue of the flagging system in terms of the pardon. Does this really outweigh the need to have a pardon system that works?

We have now the ability for an Order in Council, which means that the list has the potential to change. That gives me greater concern about the pardon system. If everyone knows that a listed sexual offence might be subject to further scrutiny at a later date, even though a pardon was received, then there is a difficult job in educating the public. However, it might be possible. If you have a fluid list, it seems to me that you are undermining the pardon system even further.

Was this matter raised as an issue with provincial representation and with outside parties?

Ms Campbell: I think it is fair to say that it has been discussed extensively. The issue you raise is an extremely important one. It is the balance between what the Criminal Records Act is all about versus protection of children or other vulnerable people. This is at the heart of it.

There have been extensive discussions for quite a few years now about striking the right balance. My professional experience is that, rarely, is there a single right answer. It is always a question of balance. In terms of sex offences and sex offending where trauma is caused, this debate is extremely important. It is the minister's view that Bill C-69 strikes an appropriate balance. It

canadien de la statistique juridique le nombre de condamnations pour des infractions sexuelles depuis 20 ou 28 ans. Avez-vous pu obtenir ce renseignement pour nous?

Mme Campbell: J'ai quelques renseignements pour vous, sénateur. Nous n'avons pas de très bonnes statistiques relativement aux condamnations, malheureusement. Le Centre canadien de la statistique juridique vient tout juste de commencer à conserver des données sur les condamnations imposées par les tribunaux. Et encore, ce ne sont pas toutes les provinces qui participent à cet exercice. Par conséquent, il subsiste certaines lacunes.

D'après l'information obtenue auprès de la GRC, de 1970 à 1998, 2,4 millions de dossiers ont été ouverts. De ces 2,4 millions, quelque 130 385 portaient sur des infractions sexuelles. On me dit que cela représente 5,5 p. 100.

On peut aborder la question de façon légèrement différente. Les données du Centre canadien de la statistique juridique pour la période allant de 1992 à 1998 révèlent qu'il y a environ 2 880 condamnations par année pour des infractions sexuelles. Ces données n'englobent pas la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick.

Les données de la GRC dont je viens de parler coïncident avec ma propre expérience pour ce qui est du pourcentage approximatif des infractions sexuelles par rapport aux infractions de nature générale. Cela est-il utile, sénateur?

Le sénateur Moore: Oui. Merci.

Le sénateur Andreychuk: Pourriez-vous nous parler de l'intégrité du système de réhabilitation? Certains groupes qui ont comparu devant nous ont mentionné les garanties minimales pour les enfants en raison du mécanisme des d'indicateurs. Cela l'emporte-t-il sur la nécessité d'avoir un système de réhabilitation valable?

Nous avons maintenant la possibilité de modifier la liste par décret du conseil, ce qui signifie qu'elle pourrait changer. Et cela suscite chez moi une inquiétude encore plus grande au sujet du système de réhabilitation. Si tout le monde sait qu'une liste d'infractions sexuelles peut faire l'objet d'un examen ultérieur, même si une réhabilitation a été accordée, il est difficile à ce moment-là d'éduquer le public. Cependant, c'est possible. Si la liste est fluide, il me semble que l'on mine encore davantage le système de réhabilitation.

Cette question a-t-elle été soulevée auprès des représentants des provinces et de tierces parties?

Mme Campbell: On peut dire que cela a été discuté en long et en large. La question que vous soulevez est extrêmement importante. Elle vise l'équilibre entre le principe de la Loi sur le casier judiciaire et la protection des enfants ou d'autres personnes vulnérables. Cela est au coeur de la question.

Depuis quelques années, il y a des discussions poussées quant à la façon d'atteindre cet équilibre. Selon mon expérience professionnelle, il est très rare que l'on trouve une solution unique. C'est toujours une question d'équilibre. Pour ce qui est des infractions sexuelles, et des traumatismes qui en résultent, ce débat est extrêmement important. Le ministre est d'avis que le projet de

retains the pardon system, which was in jeopardy. There are a number of people who have questioned the pardon system and the availability of pardons for sex offenders. There are others who feel equally strongly that sex offenders are not a monolithic group; that, in fact, some of these people do turn their lives around and the pardon should be available for those people who meet the test for the pardon. They have to meet the criteria.

Bill C-69 leaves the pardon in place for offenders who meet the criteria. However, it says, "Look, in very narrow circumstances, if you have a sex offence record, even a pardoned one, and if you want to work with children or vulnerable adults, then you will be subject to some scrutiny. You can go about your life in every other respect. However, if you have a pardon, that pardon is in place." Any time a record is unsealed it is only unsealed for the specific purpose. The pardon does not fall away.

As an example, if, in joining my own profession as a lawyer, I wanted to be admitted to the bar and I had something in my background that was particularly pertinent to the practice of law, then I would expect my professional organization to have some heightened concern about that.

Bill C-69 tries to strike a balance by keeping it quite focused. That immediately invites the other concern, which is: Why do it if its effect is so limited? As you say, senator, then why do it when it makes some incursion on the pardon process and its protection? What I have tried to indicate is that the process of responding to sex offending is multifaceted and incremental. I do not think any one step is the whole answer. Some steps are bigger than others. In the past half dozen years, a number of measures have been taken at various stages, whether it is in terms of law enforcement or at the prosecution stage or in terms of parole supervision. These measures try to fill the gaps at each stage, recognizing that no single one on its own will answer the whole problem.

In terms of pardons for sex offenders, if you have a sex offence record, then by all means apply for a pardon if you feel you meet the criteria. You may receive the pardon and you may then go about your life. However, if you choose to engage in this one particular activity you will be subject to some scrutiny. That is the balance behind the bill.

It is a balance that others might weigh differently. It has been discussed at great length with provincial officials, with people such as Ms Bowan from Volunteer Canada, and everyone who has a stake in this.

Senator Andreychuk: How will this be handled administratively, then? Let us say you have been given a pardon. Now you will have to add something to the pardon slip of any sexual offender indicating that they can go about their business, except if they apply for such and such a job.

loi C-69 a su trouver l'équilibre voulu. La mesure conserve le système de réhabilitation, qui était menacé. Nombreux sont ceux qui ont contesté ce système et la possibilité pour les délinquants sexuels d'obtenir une réhabilitation. Par ailleurs, d'autres intervenants sont tout aussi convaincus que les délinquants sexuels ne sont pas un groupe monolithique et qu'en fait, certains d'entre eux sont en mesure de refaire leur vie. D'après eux, la réhabilitation devrait être accordée à ceux qui la méritent. Il faut qu'ils satisfassent aux critères.

En vertu du projet de loi C-69, la réhabilitation reste en place pour les délinquants qui répondent aux critères. Toutefois, toujours selon le projet de loi: «Dans certaines circonstances bien particulières, si vous avez un dossier concernant une infraction sexuelle, si vous bénéficiez d'une réhabilitation et si vous voulez travailler avec des enfants ou des adultes vulnérables, vous ferez l'objet d'un examen. Vous pouvez mener votre vie librement dans toutes les autres circonstances. Toutefois, si vous bénéficiez d'une réhabilitation, elle reste en place.» Un dossier ne peut être ouvert que pour cette raison précise. La réhabilitation ne disparaît pas.

Par exemple, si je rentre dans ma propre profession en tant qu'avocate, que je veux être admise au barreau et qu'un élément de mes antécédents s'applique de façon précise à la pratique du droit, je m'attendrais à ce que mon organisation professionnelle s'y intéresse de très près.

Le projet de loi C-69 vise à parvenir à un équilibre en évitant le vague. Cela suscite immédiatement une autre préoccupation: pourquoi le faire si l'effet en est si limité? Comme vous le dites, madame le sénateur, pourquoi le faire, lorsque cela donne lieu à une incursion dans le processus de la réhabilitation et dans la protection de celui-ci? J'ai essayé d'indiquer que le processus relatif aux infractions sexuelles présente de nombreux aspects et qu'il est cumulatif. Je ne pense pas qu'une mesure permette à elle seule de régler l'ensemble du problème. Certaines mesures sont plus importantes que d'autres. Au cours des six dernières années, plusieurs mesures ont été prises à diverses étapes, qu'il s'agisse de l'application de la loi, des poursuites ou de la surveillance des libérés conditionnels. Ces mesures visent à combler les trous à chaque étape, puisque nous savons qu'aucune mesure ne permet à elle seule de régler l'ensemble du problème.

En ce qui concerne la réhabilitation des délinquants sexuels, toute personne ayant un dossier concernant une infraction sexuelle doit absolument faire une demande de réhabilitation si elle pense répondre aux critères. Elle peut bénéficier de la réhabilitation et mener sa vie comme elle le veut. Toutefois, si elle choisit de s'adonner à cette activité particulière, elle fera l'objet d'un examen. C'est l'équilibre que vise le projet de loi.

C'est un équilibre que d'autres peuvent pondérer différemment. Il en a été longuement débattu avec des représentants des provinces, avec des personnes comme Mme Bowan, de Coopérant Canada, et avec tous ceux qui ont un intérêt à cet égard.

Le sénateur Andreychuk: Comment cela va-t-il être traité au plan administratif? Disons que vous bénéficiez d'une réhabilitation. Il faut maintenant indiquer dans le dossier de réhabilitation de tout délinquant sexuel qu'il peut mener sa vie comme il le veut, sauf s'il postule tel ou tel emploi.

Will that not cause more problems down the line because people will tend to hide more?

Ms Campbell: In terms of notification, anyone who applies for a position with a voluntary agency or an agency working with children or vulnerable persons will have to sign this written consent form where it will be abundantly clear to them that a pardon record may ultimately be revealed as part of this process. They will be on notice should they choose to do that.

Senator Andreychuk: I am saying that if a person is convicted of a sexual offence and then applies for a pardon in due course, will you then change your administrative systems to advise and alert the individual in question that there is a flagging system that might reveal their past offence if they apply for a job that has a sensitive designation under this act?

In other words, what are the consequences of what we have done? How will you convey that to someone who applies for a pardon so that they know the full consequences of it?

Ms Campbell: I cannot give you a definite answer except that your proposal sounds sensible. It is something that I will raise with National Parole Board officials. They issue the pardons and the notifications. One cannot expect the public to be always fully aware of changes by Parliament just from media accounts or otherwise. That particular issue is certainly one that I will raise with them, to see if they plan to add that.

Senator Lewis: It seems to me there is a difference here. Are you referring to anyone who has been convicted?

Senator Andreychuk: I refer to a sexual offender who has been convicted and suffered the consequences and who then applies for a pardon. I know the present process. I know what the paperwork looks like. It does not contemplate flagging of sexual offences. It does not contemplate a release of that record. It seems to me that we would be misleading these people if we did not notify them until such time as they are applying for some employment opportunity. We must to tell them at the point of pardon that it is a qualified pardon, in the sense that if you ever apply for a certain type of job you may be facing a decision about releasing that record.

Senator Lewis: That is after the pardon.

Senator Andreychuk: Yes.

Ms Campbell: Right now, a record can be unsealed. That provision is in the act. Anyone who has received one of the quarter of a million pardons that have been issued may face that process now. I am not sure whether the parole board currently advises people when they receive a pardon of these other aspects of the act which allow for unsealing the record or revoking the pardon. I will certainly look into that.

Cela ne va-t-il pas finir par créer plus de problèmes, vu que les gens auront tendance à cacher plus de choses de leur passé?

Mme Campbell: Pour ce qui est de la notification, toute personne qui postule un emploi dans un organisme de bénévoles ou un organisme oeuvrant auprès d'enfants ou de personnes vulnérables devra signer ce formulaire de consentement, lequel indique très clairement qu'un dossier de réhabilitation peut au bout du compte être communiqué dans le cadre du processus; elle en sera avisée.

Le sénateur Andreychuk: Ce que je veux dire, c'est que si une personne est condamnée pour une infraction sexuelle et qu'elle fait une demande de réhabilitation en temps et lieux, allez-vous modifier vos systèmes administratifs pour l'informer qu'il existe un système de repérage susceptible de révéler cette infraction au cas où elle postulerait un emploi qualifié de sensible en vertu de cette loi?

En d'autres termes, quelles sont les conséquences de nos actes? Comment allez-vous l'indiquer à ceux qui font une demande de réhabilitation de manière qu'ils en connaissent toutes les conséquences?

Mme Campbell: Je ne peux pas vous donner de réponse précise, mais votre proposition paraît raisonnable. C'est un point que je vais soulever auprès de la Commission des libérations conditionnelles. C'est elle qui émet les réhabilitations et les notifications. On ne peut pas s'attendre à ce que le public soit toujours parfaitement au courant des changements apportés par le Parlement grâce aux médias ou autres. Cette question en est une que je vais certainement soulever auprès de la Commission pour voir si elle prévoit en tenir compte.

Le sénateur Lewis: Il me semble qu'il y a une différence. Voulez-vous parler d'une personne qui a été condamnée?

Le sénateur Andreychuk: Je veux parler d'un délinquant sexuel qui a été condamné, qui en a subi les conséquences et qui maintenant demande sa réhabilitation. Je connais le processus actuel et je sais à quoi ressemblent les formulaires. Le processus ne prévoit pas le repérage des infractions sexuelles; il ne prévoit pas la divulgation de ce dossier. Il me semble que l'on induit en erreur ces gens-là si on ne les avise de la situation qu'au moment où ils postulent un emploi. Il faut leur dire au moment de la réhabilitation qu'il s'agit d'une réhabilitation restreinte, puisque s'ils postulent un certain genre d'emploi, il se peut qu'ils fassent l'objet d'une décision relative à la divulgation de leur dossier.

Le sénateur Lewis: C'est après la réhabilitation.

Le sénateur Andreychuk: Oui.

Madame Campbell: À l'heure actuelle, un dossier peut être ouvert. Cette disposition est prévue par la loi. Quiconque a bénéficié d'une des 250 000 réhabilitations émises peut être assujetti à ce processus à l'heure actuelle. Je ne sais pas vraiment si la Commission des libérations conditionnelles avise à l'heure actuelle ceux qui bénéficient d'une réhabilitation de ces autres aspects de la loi qui autorisent l'ouverture du dossier ou la révocation de la réhabilitation. Je vais certainement m'informer à ce sujet.

The Chairman: I would suggest that, at any rate, the person will be put on notice when they are presented with either Form 1 or Form 2, which are in the draft regulations. They must give consent for a criminal record check for a sexual offence for which a pardon has been granted or issued. This is probably a form required from everyone who applies for a job in these particular narrow circumstances. Either they fill it out and sign it or they just quietly vanish.

Senator Lewis: It would be up to the organization to request that form.

The Chairman: It would be up to the organization to require that everyone who applies fill out a form.

Senator Andreychuk: It is a question of public policy. We encourage people to abide by the law. To do that, they must understand the law. These conditions and qualifiers are becoming complex. A pardon is a pardon. I know it can be unsealed, but that is highly unlikely. That will be much more routine for sexual offenders. One would hope that we would also discourage these people, even if they have a pardon, from applying for these jobs. The sooner we let them know of the consequences of applying, the better. Why wait until they have applied for the job or wait for their consent? Surely they should know at the time of the pardon that they have a flagged file.

The Chairman: You are quite right.

Senator Moore: Ms Campbell, you indicated that, in the RCMP records, 130,385 sex offences were among the 2.4 million files opened. Of those 130,000, all were not convictions, correct?

Ms Campbell: No, there were 130,385 files, i.e. persons with sex offence records. I cannot tell you how many sex offences might be attached to each of those files.

Senator Moore: The Canadian Centre for Justice Statistics showed 2,800 convictions per annum involving sexual offences?

Ms Campbell: Yes. I am advised by a parole board representative that, when an applicant is advised of the grant of a pardon, he or she is advised of the effects of the pardon. Certainly they are open to adding the particular flagging aspect to that notification that goes out.

Senator Moore: Back in June, it was mentioned that if this bill becomes law it would go into effect when CPIC is retooled in a couple of months' time. Has that happened? Has the information centre been updated yet?

Ms Campbell: It is my understanding that things are progressing. I am sorry; I do not have a definite answer for you.

The Chairman: Under the definitions in the proposed amendments to this bill, I notice that "vulnerable persons" means persons who are particularly vulnerable because of their age or their disability, handicap, or other circumstances, whether temporary or permanent.

La présidente: Je dirais que dans tous les cas, la personne en question sera avisée lorsqu'on lui remettra le formulaire 1 ou le formulaire 2 qui se trouvent dans l'ébauche du règlement. Elle doit donner son consentement à l'égard d'une vérification du dossier criminel concernant une infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation a été octroyée ou délivrée. C'est probablement un formulaire à remplir par quiconque postule un emploi dans de telles circonstances. Soit la personne en question le remplit et le signe, soit elle disparaît tout simplement dans la nature.

Le sénateur Lewis: Ce serait à l'organisation de demander ce formulaire.

La présidente: Ce serait à l'organisation d'exiger de tout postulant de remplir un formulaire.

Le sénateur Andreychuk: C'est une question de politique générale. Nous encourageons les gens à respecter la loi; pour ce faire, ils doivent comprendre la loi. Ces conditions et ces restrictions deviennent complexes. Une réhabilitation est une réhabilitation. Je sais que le dossier peut être ouvert, mais c'est fort improbable. Cela sera beaucoup plus courant pour les délinquants sexuels. Il est à espérer que l'on décourage également ces gens — même s'ils bénéficient d'une réhabilitation — de postuler de tels emplois. Le plus tôt on les avise des conséquences de leur demande, le mieux c'est. Pourquoi attendre qu'ils postulent cet emploi ou attendre leur consentement? Ils devraient savoir au moment de la réhabilitation que leur dossier est désigné.

La présidente: Vous avez parfaitement raison.

Le sénateur Moore: Madame Campbell, vous avez indiqué que sur les 2,4 millions de dossiers ouverts à la GRC, 130 385 visaient des infractions sexuelles. Ces 130 000 dossiers ne représentaient pas tous des condamnations, n'est-ce pas?

Mme Campbell: Non, il s'agit de 130 385 dossiers, c'est-à-dire de personnes ayant des dossiers concernant une infraction sexuelle. Je ne peux pas vous dire combien d'infractions sexuelles renferme chacun de ces dossiers.

Le sénateur Moore: Le Centre canadien de la statistique juridique fait état de 2 800 condamnations par an pour infractions sexuelles?

Mme Campbell: Oui. Un représentant de la Commission des libérations conditionnelles me signale que lorsqu'un demandeur est avisé de l'octroi d'une réhabilitation, il est avisé des effets de cette réhabilitation. La Commission peut certainement ajouter cette indication particulière à la notification.

Le sénateur Moore: En juin, il a été indiqué que si ce projet de loi était adopté, il prendrait effet au moment où le CIPC ferait l'objet d'une restructuration d'ici quelques mois. Cela s'est-il produit? Le Centre d'information a-t-il été réorganisé?

Mme Campbell: Autant que je sache, la réorganisation est en cours. Je suis désolée, je ne peux pas vous répondre de façon précise à ce sujet.

La présidente: D'après la définition des amendements proposés à ce projet de loi, je remarque que «personne vulnérable» désigne une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'une infirmité, ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes, est particulièrement vulnérable.

"Handicap" is not a word that is used in reference to persons with a disability anymore. Are we taking a step backwards in our language here?

Ms Campbell: I know that that definition has been drawn from similar definitions that appear in other contexts. I am certainly open to the wish of the committee on this point. I appreciate your point. I am familiar with it.

Senator Beaudoin: What is the correct word?

The Chairman: "Disability" covers it.

Ms Campbell: I gather that that is what Volunteer Canada uses as their definition, to explain its source.

The Chairman: Legally, in most cases, we are beginning to use the word "disability"; we use "handicap" less often. That is just something to bear in mind.

Senator Grafstein: As I take the application of children and vulnerability for the criminal records, it only applies to pardons; is that correct?

Clause 9(1)(*c*) states:

> ...defining the expressions "children" and "vulnerable persons" for the purposes of section 6.3...

Clause 6(3) states that the act is amended to deal essentially with the question of pardons. I think the definition is a superb advance on trying to sort out one of our basic problems with our criminal justice system, which is to understand the nature of incarceration. This will not be of general application and it will be prospective; is that correct? In other words, all future criminal records will not have noted "children" or "vulnerable" as an example?

Ms Campbell: No.

Senator Grafstein: Is this purely for pardon purposes?

Ms Campbell: The purpose is more specific than that.

The definitions attach to the screening process, so what is flagged in the system will be the sex offences listed in the schedule regardless of who the victim was.

Senator Grafstein: So it is quite narrow in its application.

Ms Campbell: Yes.

Senator Grafstein: I have a general question relating to the policy of the department on this. Is there any work being done in the department to analyze criminal records and categorize them in terms of "children," "vulnerable persons," and "others," in order to better understand how people should be streamed in the incarceration process? Is there any thinking in the department to do this? I know that this is being done in Europe. I have done a bit of work on this over the summer because rates of incarceration came up last year. Are there any plans within the department to look at the question of appropriate streaming of incarcerated people with regard to rehabilitation?

Le mot «handicap» n'est plus utilisé relativement aux personnes frappées d'incapacité. Sommes-nous en train de faire marche arrière dans notre façon de parler?

Mme Campbell: Je sais que cette définition s'inspire de définitions semblables apparaissant dans d'autres contextes. Je suis certainement prête à écouter le comité à cet égard et je vous remercie de soulever ce point que je connais bien.

Le sénateur Beaudoin: Quel est le terme exact?

La présidente: C'est «incapacité».

Mme Campbell: Je pense que c'est ce qu'utilise Coopérant Canada dans sa définition, pour expliquer sa source.

La présidente: Légalement, dans la plupart des cas, nous commençons à utiliser le mot «incapacité»; nous utilisons moins souvent le mot «handicap». C'est un point qu'il ne faut pas oublier.

Le sénateur Grafstein: Si je comprends bien, dans les dossiers criminels, les termes enfants et vulnérabilité ne s'appliquent qu'aux réhabilitations, n'est-ce pas?

L'alinéa 9(1)c) indique:

> [...] définir les termes «enfants» et «personne vulnérables» pour l'application de l'article 6.3

L'article 6(3) indique que la loi est modifiée pour traiter essentiellement de la question des réhabilitations. À mon avis, cette définition est un grand progrès en ce qui concerne la recherche d'une solution à l'un des problèmes fondamentaux de notre système de justice pénale, qui consiste à comprendre la nature de l'incarcération. L'application ne sera pas générale et elle sera potentielle, n'est-ce pas? En d'autres termes, tous les dossiers criminels à venir ne porteront pas l'indication «enfant» ou «personne vulnérable» à titre d'exemple?

Mme Campbell: Non.

Le sénateur Grafstein: C'est uniquement à des fins de réhabilitation?

Mme Campbell: L'objet est plus précis que cela.

Les définitions sont liées au processus d'examen des candidatures si bien que le système ne repère que les infractions sexuelles inscrites dans l'annexe, indépendamment de la victime.

Le sénateur Grafstein: L'application est donc très restreinte.

Mme Campbell: Oui.

Le sénateur Grafstein: J'ai une question générale à propos de la politique du ministère à ce sujet. Le ministère s'emploie-t-il à analyser les dossiers criminels et à les placer dans des catégories de «enfants», «personnes vulnérables» et «autres», afin de mieux organiser le processus d'incarcération? Le ministère envisage-t-il de le faire? Je sais que cela se fait en Europe. J'ai étudié de près la question au cours de l'été, les taux d'incarcération ayant été publiés l'année dernière. Le ministère prévoit-il examiner le processus d'incarcération par rapport à la réadaptation?

Ms Campbell: We do quite a bit right now in relation to the nature of the sex offender's offence pattern. Currently, Correctional Services Canada looks quite closely at who the victim of the sex offence was and what is the person's offending pattern — for example, whether they focus on children or on adults. That very much goes to the appropriate treatment.

We know from the research that if the treatment is not matched to a person's needs or risk, more harm than good can result. The correctional service does quite a bit of that.

In terms of whether we are able to do any analysis of pardons issued to people who prey on children or vulnerable adults, we do not have quite as good a system, unfortunately, the board being, as many organizations are, quite tightly resourced. They still do much of their data collection manually. We do not even have computer capacity to analyze the pardons that are granted. That is, obviously, something we would like to remedy. More important, on the rehabilitation side that you are speaking of, Correctional Services Canada is very good at targeting what their needs and risks are.

Senator Grafstein: This goes back to a question that I have asked of witnesses of this committee in the last year. The rate of incarceration per capita is still increasing. Some provinces are doing better than others in dealing with this. Last June, the department gave me a very good analysis in response to my question.

I am curious about data that has started to circulate in the United States on violent crimes, albeit not sex crimes, committed by people with deficits. We will use the word "vulnerability," but we are talking about people with mental deficits. Is the department doing any work to earmark people with deficits who have been or are about to be convicted of violent crimes?

Ms Campbell: Yes. Part of the assessment process is to assess the person's mental or emotional needs or risks. We still have a long way to go. We have only just begun to explore issues such as foetal alcohol syndrome.

Senator Grafstein: That is a major problem among the homeless in Toronto.

If you have any data or material, in addition to what I received from the Parliamentary Library via your department, I would appreciate seeing it.

Ms Campbell: I would be happy to send you what we have. Often people think that tougher sentences will solve the problem, and that is not always the case.

Senator Grafstein: That is obviously an issue for us, and that is another reason I am interested in this.

Ms Campbell: I would be happy to send you some very readable material.

Mme Campbell: Nous faisons pas mal de travail actuellement en ce qui concerne les caractéristiques des infractions du délinquant sexuel. À l'heure actuelle, le Service correctionnel du Canada examine de très près qui est la victime de l'infraction sexuelle et quelles sont les caractéristiques des infractions du délinquant — par exemple, s'attaque-t-il aux enfants ou aux adultes? Cela permet d'arriver au traitement voulu.

Nous savons d'après les recherches effectuées que si le traitement ne correspond pas aux besoins d'une personne ou au risque qu'elle représente, il peut en découler plus de mal que de bien. Le Service correctionnel travaille beaucoup sur ce dossier.

Au sujet de l'analyse des réhabilitations délivrées à ceux qui s'attaquent aux enfants ou aux adultes vulnérables, notre système n'est malheureusement pas aussi bon, la Commission étant, comme beaucoup d'organisations, à court de ressources. La Commission réunit la plupart de ces données manuellement. Nous n'avons même pas les ordinateurs nécessaires pour analyser les réhabilitations qui sont octroyées. C'est bien sûr un problème que nous aimerions régler. Plus important, pour ce qui est de l'aspect de réadaptation dont vous parlez, le Service correctionnel du Canada sait parfaitement bien cibler les besoins et les risques.

Le sénateur Grafstein: Cela nous ramène à une question que j'ai posée aux témoins de ce comité l'année dernière. Le taux d'incarcération par habitant continue d'augmenter. Certaines provinces s'en tirent mieux que d'autres à cet égard. En juin dernier, le ministère m'a donné une très bonne analyse en réponse à ma question.

Je m'intéresse aux données qui ont commencé à circuler aux États-Unis sur les crimes de violence — qui ne sont pas des crimes d'ordre sexuel — commis par des personnes aux prises avec des difficultés. Nous allons utiliser le mot «vulnérabilité», mais nous parlons de gens aux prises avec des difficultés mentales. Le ministère s'emploie-t-il à signaler les personnes aux prises avec des difficultés qui ont été condamnées pour crimes de violence ou qui sont sur le point de l'être?

Mme Campbell: Oui. Dans le cadre du processus d'évaluation, nous évaluons les besoins ou les risques d'ordre mental ou émotionnel de la personne. Nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir. Nous venons juste de commencer à explorer certaines questions comme celle du syndrome alcoolique foetal.

Le sénateur Grafstein: C'est un gros problème parmi les sans-abri de Toronto.

Si vous avez des données ou des documents, en plus de ce que j'ai reçu de la Bibliothèque du Parlement par l'entremise de votre ministère, je serais heureux de les recevoir.

Mme Campbell: Je me ferais un plaisir de vous envoyer ce que nous avons. Souvent, on croit que des peines plus sévères permettent de résoudre le problème, mais ce n'est pas toujours le cas.

Le sénateur Grafstein: C'est de toute évidence un problème dont nous sommes saisis et c'est une autre raison pour laquelle je m'y intéresse.

Mme Campbell: Je me ferais un plaisir de vous envoyer des documents très compréhensibles à ce sujet.

The Chairman: There being no further questions, I thank you very much, Ms Campbell, for appearing before us today.

This committee adjourned.

La présidente: Comme il n'y a pas d'autres questions, je vous remercie beaucoup, madame Campbell, d'avoir comparu devant nous aujourd'hui.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

From the Department of the Solicitor General of Canada:

Mary Campbell, Director, Corrections Policy.

Du ministère du Solliciteur général du Canada:

Mary Campbell, directrice, Politiques correctionnelles.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-99

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1999

SENATE OF CANADA

Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chairman:
The Honourable LORNA MILNE

SÉNAT DU CANADA

Comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente:
L'honorable LORNA MILNE

INDEX

OF PROCEEDINGS

(Issues Nos. 1 to 76 inclusive)

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules nos 1 à 76 inclusivement)

36027



Prepared by

Information and Documentation Branch,

LIBRARY OF PARLIAMENT

Compilé par

Direction de l'information et de la documentation,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SENATE OF CANADA

Legal and Constitutional Affairs,
Standing Senate Committee
1st Session, 36th Parliament, 1997-99

INDEX

(Issues 1-76 inclusive)

COMMITTEE

Legal and Constitutional Affairs, Standing Senate Committee
Budget, 1997-98, **3**:24-5
Budget, 1998-99, **19**:17-20
Budget, 1999-2000, **64**:12-5
Motions and agreements
Bill C-3, **48**:3,10-1
Bill C-13, report to Senate without amendment, **4**:4,9
Bill C-16, **11**:5-6,12,49,93-4; **12**:3-4,35
Bill C-18, **16**:3; **22**:3,32
Bill C-25, **42**:3-4,5-26
Bill C-37, **31**:5; **37**:3-5,11-26
Bill C-40, **64**:3,11-2
Bill C-42, **49**:4-5; **50**:3
Bill C-51, **59**:3,6
Bill C-57, **53**:3; **56**:3,6-9
Bill C-79, **73**:3,5
Bill C-82, **75**:4,36
Bill C-220, **17**:3,5-6; **18**:4; **19**:3,5; **25**:3; **27**:3
Bill C-410, **28**:4,8-9
Bill C-411, **28**:5,10-1
Bill C-445, **51**:5,12
Bill C-464, **51**:5,12
Bill C-465, **51**:5,12
Bill S-5, **10**:4-6,9-12,16-7
Bill S-11, **27**:4,6-7,10-2
Bill S-15, **29**:4-5,40-7
Bill S-17, **67**:3
Budget, 1997-98, submitted to Internal Economy Committee, **3**:3,25
Budget, 1998-99, submitted to Internal Economy Committee, **19**:3,20
Budget, 1999-2000, submitted to Internal Economy Committee, **64**:4, 14-5
Firearms Act, proposed regulations, report to Senate, **10**:6,35
Information Commissioner, appointment, **30**:4,19
Letter from Chairman to Mrs Falardeau-Ramsay, Canadian Human Rights Commission, concerning conflicting testimony, **7**:3,14,19-20
Organization meeting, **1**:4-6,8-16
Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect, **65**:4-5; **68**:3,6; **71**:3
Referendum Act, proposed regulations, **11**:4,9-10
Senator Lewis, to act as Acting Chairman in the absence of Senator Milne, **25**:4,26
Senator Nolin, to act as Acting Chairman in the absence of Senator Milne, **27**:3
Senator Nolin, to act as Deputy Chairman in the absence of Senator Cogger, **3**:3,25
Orders of reference
Bill C-3, **43**:3
Bill C-13, **4**:3
Bill C-16, **11**:3
Bill C-18, **15**:3
Bill C-25, **33**:3
Bill C-37, **31**:3
Bill C-40, **60**:3
Bill C-42, **49**:3
Bill C-51, **55**:3
Bill C-57, **52**:3

SÉNAT DU CANADA

Affaires juridiques et constitutionnelles,
Comité sénatorial permanent
1re session, 36e législature, 1997-1999

INDEX

(Fascicules 1-76 inclusivement)

COMITÉ

Affaires juridiques et constitutionnelles, Comité sénatorial permanent
Budget 1997-1998, **3**:24-5
Budget 1998-1999, **19**:17-20
Budget 1999-2000, **64**:12-5
Motions et conventions
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, rapport au Sénat, **10**:6,35
Budget 1997-1998, soumis à l'approbation du comité de Régie interne, **3**:3,25
Budget 1998-1999, soumis à l'approbation du comité de Régie interne, **19**:3,20
Budget 1999-2000, soumis à l'approbation du comité de Régie interne, **64**:4,14-5
Commissaire à l'information, nomination, **30**:4,19
Lettre de la présidente à Mme Falardeau-Ramsay, Commission canadienne des droits de la personne, au sujet des témoignages contradictoires, **7**:3,14,19-20
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:4,9-10
Projet de loi C-3, **48**:3,10-1
Projet de loi C-13, rapport au Sénat sans amendement, **4**:4,9
Projet de loi C-16, **11**:5-6,12,49,93-4; **12**:3-4,35
Projet de loi C-18, **16**:3; **22**:3,32
Projet de loi C-25, **42**:3-4,5-26
Projet de loi C-37, **31**:5; **37**:3-5,11-26
Projet de loi C-40, **64**:3,11-2
Projet de loi C-42, **49**:4-5; **50**:3
Projet de loi C-51, **59**:3,6
Projet de loi C-57, **53**:3; **56**:3,6-9
Projet de loi C-79, **73**:3,5
Projet de loi C-82, **75**:4,36
Projet de loi C-220, **17**:3,5-6; **18**:4; **19**:3,5; **25**:3; **27**:3
Projet de loi C-410, **28**:4,8-9
Projet de loi C-411, **28**:5,10-1
Projet de loi C-445, **51**:5,12
Projet de loi C-464, **51**:5,12
Projet de loi C-465, **51**:5,12
Projet de loi S-5, **10**:4-6,9-12,16-7
Projet de loi S-11, **27**:4,6-7,10-2
Projet de loi S-15, **29**:4-5,40-7
Projet de loi S-17, **67**:3
Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet, **65**:4-5; **68**:3,6; **71**:3
Réunion d'organisation, **1**:4-6,8-16
Sénateur Lewis, assume la présidence intérimaire en l'absence du Sénateur Milne, **25**:4,26
Sénateur Nolin, assume la présidence intérimaire en l'absence du Sénateur Milne, **27**:3
Sénateur Nolin, assume la vice-présidence en l'absence du sénateur Cogger, **3**:3,25
Ordres de renvoi
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:3
Commissaire à l'information, **30**:3
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:3
Projet de loi C-3, **43**:3
Projet de loi C-13, **4**:3
Projet de loi C-16, **11**:3
Projet de loi C-18, **15**:3

Legal and Constitutional Affairs, Standing Senate Committee —*Cont'd*
Orders of reference —*Cont'd*
Bill C-69, **74**:3
Bill C-79, **72**:3
Bill C-82, **75**:3
Bill C-220, **1**:3
Bill C-410, **28**:3
Bill C-411, **28**:3
Bill C-445, **51**:3
Bill C-464, **51**:3
Bill C-465, **51**:3-4
Bill S-5, **2**:3
Bill S-7, **18**:3
Bill S-11, **21**:3
Bill S-15, **29**:3
Bill S-17, **51**:4
Firearms Act, proposed regulations, **10**:3
Information Commissioner, **30**:3
Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect, **65**:3
Referendum Act, proposed regulations, **11**:3
Procedure
Bill C-40, **60**:5; **64**:6-12
Bill C-42, **50**:5-13
Bill C-82, **73**:5-7
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, **73**:5-7
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:38
Writer's Union of Canada, certificate of commendation, **57**:3,4
Questions of privilege and points of order
Bill C-3
Senator Joyal, **43**:4,8-9
Senator Kinsella, **43**:29
Bill C-37, Senator Cools, **31**:22; **37**:3,7-11
Bill S-11, Senator Kinsella, **21**:25-6
Electronic equipment (laptop computer), use in committee, Senator Gigantès, **11**:5,39
Reports to Senate
Bill C-3, without amendment, but with undertakings, **48**:4-7
Bill C-13, without amendment, **4**:6
Bill C-16, without amendment, **12**:5
Bill C-18, without amendment, **22**:4
Bill C-25, with amendment and observations, **43**:6-7
Bill C-37, with amendments, **37**:6
Bill C-40, without amendment, **64**:5
Bill C-42, without amendment, **50**:4
Bill C-51, without amendment, but with observations, **59**:4-5
Bill C-57, without amendment, **56**:4
Bill C-79, without amendment, **73**:4
Bill C-82, without amendment, **75**:5
Bill C-220, **29**:6-16
Bill C-410, with amendments, **28**:6
Bill C-411, without amendment, **28**:6
Bill C-445, without amendment, **52**:5
Bill C-464, without amendment, **52**:5
Bill C-465, without amendment, **52**:5
Bill S-5, with amendment and observations, **10**:7-8
Bill S-11, with amendment, **27**:5
Bill S-15, with amendments, **30**:5
Expenses incurred during the second session of the thirty-fifth parliament, **1**:7
Information Commissioner, appointment, **30**:5
Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect, with comments, **71**:5-13
Referendum Act, proposed regulations, **12**:5

Affaires juridiques et constitutionnelles, Comité sénatorial ... —*Suite*
Ordres de renvoi —*Suite*
Projet de loi C-25, **33**:3
Projet de loi C-37, **31**:3
Projet de loi C-40, **60**:3
Projet de loi C-42, **49**:3
Projet de loi C-51, **55**:3
Projet de loi C-57, **52**:3
Projet de loi C-69, **74**:3
Projet de loi C-79, **72**:3
Projet de loi C-82, **75**:3
Projet de loi C-220, **1**:3
Projet de loi C-410, **28**:3
Projet de loi C-411, **28**:3
Projet de loi C-445, **51**:3
Projet de loi C-464, **51**:3
Projet de loi C-465, **51**:3-4
Projet de loi S-5, **2**:3
Projet de loi S-7, **18**:3
Projet de loi S-11, **21**:3
Projet de loi S-15, **29**:3
Projet de loi S-17, **51**:4
Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet, **65**:3
Procédure
Loi corrective de 1999, **73**:5-7
Projet de loi C-40, **60**:5; **64**:6-12
Projet de loi C-42, **50**:5-13
Projet de loi C-82, **73**:5-7
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:38
Writer's Union of Canada, certificat de reconnaissance, **57**:3,4
Questions de privilège et appels au Règlement
Matériel électronique (ordinateur portatif), utilisation en comité, sénateur Gigantès, **11**:5,39
Projet de loi C-3
Sénateur Joyal, **43**:4,8-9
Sénateur Kinsella, **43**:29
Projet de loi C-37, sénateur Cools, **31**:21; **37**:3,7-11
Projet de loi S-11, sénateur Kinsella, **21**:25-6
Rapports au Sénat
Commissaire à l'information, nomination, **30**:5
Dépenses du comité pour la deuxième session de la trente-cinquième législature, **1**:7
Loi référendaire, projet de règlement, **12**:5
Projet de loi C-3, sans amendement, mais avec des engagements, **48**:4-5,8-9
Projet de loi C-13, sans amendement, **4**:6
Projet de loi C-16, sans amendement, **12**:5
Projet de loi C-18, sans amendement, **22**:4
Projet de loi C-25, avec amendement et observations, **43**:6-7
Projet de loi C-37, avec amendements, **37**:6
Projet de loi C-40, sans amendement, **64**:5
Projet de loi C-42, sans amendement, **50**:4
Projet de loi C-51, sans amendement, mais avec observations, **59**:4-5
Projet de loi C-57, sans amendement, **56**:4
Projet de loi C-79, sans amendement, **73**:4
Projet de loi C-82, sans amendement, **75**:5
Projet de loi C-220, **29**:6-16
Projet de loi C-410, avec amendements, **28**:6
Projet de loi C-411, sans amendement, **28**:6
Projet de loi C-445, sans amendement, **52**:5
Projet de loi C-464, sans amendement, **52**:5
Projet de loi C-465, sans amendement, **52**:5
Projet de loi S-5, avec amendement et observations, **10**:7-8
Projet de loi S-11, avec amendement, **27**:5
Projet de loi S-15, avec amendements, **30**:5
Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ..., avec commentaires, **71**:5-9,14-7

SENATORS

Adams, Hon. Willie
Bill C-57, **52**:24-6; **53**:18-9,21-2,27; **54**:28-9,45-6; **55**:29-30

Andreychuk, Hon. Raynell
Bill C-3, **43**:72-5; **44**:29-30; **45**:34; **47**:24,36-8,53-5
Bill C-40, **61**:13,17; **63**:20-2
Bill C-42, **49**:42-3
Bill C-51, **58**:20-1; **59**:9
Bill C-57, **52**:21-3; **53**:22,24; **54**:16,23,25,41-2; **56**:7-8
Bill C-69, **74**:16,22-6,43,45-7,50-4; **76**:12-5
Bill C-82, **75**:27-8,35
Bill S-17, **67**:15,18-20; **68**:14,23; **69**:15; **71**:24-5
Committee, procedure, **73**:5-6

Balfour, Hon. James
Bill C-25, **38**:15; **39**:14-5; **40**:18-9; **41**:24
Bill C-37, **37**:11,18

Beaudoin, Hon. Gérald A.
Bill C-3, **43**:16-7,19-20,28,45,52,55-7; **44**:20-3; **45**:8-10,18-9,25-6, 31-3; **46**:11-2
Bill C-16, **11**:10,16,18,20,24-5,34-6; **12**:9,28,31,35-7
Bill C-18, **22**:10,15,22
Bill C-25, **33**:7,10-1,14-6; **34**:36-7,49,55-7; **35**:8-11,14-5,20,22-5; **38**: 8-9,21,23-6; **39**:7-10,20-1,28-30,32; **40**:15-20; **41**:10-1,16-7,20-1,23; **42**:6-9,14,16-7,21-3,25
Bill C-37, **31**:12-6,18,36-8,40,46,55-6,58-9,65-6,75; **32**:4-6,12-3,15, 22-3; **34**:7-9,16-7,24-6; **36**:5-6,8,10-2,15; **37**:10-2,14-6,19-25
Bill C-40, **60**:9-11,17,26-8,30,35; **61**:11-2,16,29; **62**:5,11-3,28-9; **64**:7, 11-2
Bill C-42, **49**:82-4; **50**:8-12
Bill C-51, **55**:13-4; **57**:11-2,17-8,21-3; **58**:5-9,18-20,22-6; **59**:8
Bill C-57, **52**:11-2; **53**:12-5,27; **54**:15-9,40; **55**:23-4,26,28,30,37-8; **56**: 5,8
Bill C-69, **74**:34-6,40,44-5,54-6; **76**:9-11,16
Bill C-79, **72**:10-2,30-2,42-6,48-9,56-7
Bill C-82, **75**:22-3
Bill C-220, **6**:24-5; **13**:14-8,20-1; **14**:13-5,19-20; **17**:10-1; **19**:9-11,16, 38-40,44-5; **23**:5,8,12-3,15-7,19-22,30-1,38-40; **24**:9-13,20-2,26
Bill C-445, **51**:10-1
Bill C-464, **51**:10-1
Bill C-465, **51**:10-1
Bill S-5, **5**:14,16,30-1; **6**:11; **7**:11-2; **8**:9,11-2,14-7,23-4,30-2; **9**:36-7, 47-8; **10**:13-5
Bill S-7, **18**:13-6,26-7
Bill S-11, **21**:8-9,26; **25**:14-6,23; **26**:20-1,28-9,35,45-6; **27**:7-11
Bill S-17, **51**:16,24-6; **66**:19-20; **67**:11-2,15,18; **68**:14-5,26; **69**:24-5; **71**:23-4
Budget, 1999-2000, **64**:13-5
Committee, procedure, **17**:5; **19**:18-9; **25**:26; **50**:8-12; **73**:6-7
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:12-6,20,30,37
Referendum Act, proposed regulations, **11**:7-9

Berntson, Hon. Eric A.
Bill C-18, **16**:13-4

Bolduc, Hon. Roch
Bill S-15, **29**:24-6,33,41,44,46-7
Information Commissioner, appointment, **30**:18-9

Bryden, Hon. John G.
Bill C-3, **43**:34-6,57; **44**:19-20,25,30-2; **46**:23-8; **47**:19-22,46-7; **48**:10
Bill C-18, **20**:7-9
Bill C-25, **40**:18; **42**:12-3,17,20-1
Bill C-37, **31**:15-8,25,29; **32**:9-12,19-21; **36**:16
Bill C-40, **60**:11,13-8,24,27-30,33-4; **61**:12-6,24,30-1; **62**:15-8,22-3,32, 34-5; **63**:13-7; **64**:9-10
Bill C-42, **49**:12,32-5,40,61-2; **50**:5,8-9,12
Bill C-51, **55**:19; **57**:12-5,24-7; **58**:4,15-9,26-7; **59**:6,9

SÉNATEURS

Adams, honorable Willie
Projet de loi C-57, **52**:24-6; **53**:18-9,21-2,27; **54**:28-9,45-6; **55**:29-30

Andreychuk, honorable Raynell
Comité, procédure, **73**:5-6
Projet de loi C-3, **43**:72-5; **44**:29-30; **45**:34; **47**:24-5,36-8,53-5
Projet de loi C-40, **61**:13,17; **63**:20-2
Projet de loi C-42, **49**:42-3
Projet de loi C-51, **58**:20-1; **59**:9
Projet de loi C-57, **52**:21-3; **53**:22,24; **54**:16,23,25,41-2; **56**:7-8
Projet de loi C-69, **74**:16,22-6,43,45-7,50-4; **76**:12-5
Projet de loi C-82, **75**:27-8,35
Projet de loi S-17, **67**:15,18-20; **68**:14,23; **69**:15; **71**:24-5

Balfour, honorable James
Projet de loi C-25, **38**:15; **39**:14-5; **40**:18-9; **41**:24
Projet de loi C-37, **37**:11,18

Beaudoin, honorable Gérald A.
Budget 1999-2000, **64**:13-5
Comité, procédure, **17**:5; **19**:18-9; **25**:26; **50**:8-12; **73**:6-7
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:7-9
Projet de loi C-3, **43**:16-7,19-20,28,45,52,55-7; **44**:20-3; **45**:8-10,18-9, 25-6,31-3; **46**:11-2
Projet de loi C-16, **11**:10,16,18,20,24-5,34-6; **12**:9,28,31,35-7
Projet de loi C-18, **22**:10,15,22
Projet de loi C-25, **33**:7,10-1,14-6; **34**:26-7,49,55-7; **35**:8-11,14-5,20, 22-5; **38**:8-9,21,23-6; **39**:7-10,20-1,28-30,32; **40**:15-20; **41**:10-1, 16-7,20-1,23; **42**:6-9,14,16-7,21-3,25
Projet de loi C-37, **31**:12-6,18,36-8,40,46,55-6,58-9,65-6,75; **32**:4-6, 12-3,15,22-3; **34**:7-9,16-7,24-6; **36**:5-6,8,10-2,15; **37**:10-2,14-6, 19-25
Projet de loi C-40, **60**:9-11,17,26-8,30,35; **61**:11-2,16,29; **62**:5,11-3, 28-9; **64**:7,11-2
Projet de loi C-42, **49**:82-4; **50**:8-12
Projet de loi C-51, **55**:13-4; **57**:11-2,17-8,21-3; **58**:5-9,18-20,22-6; **59**:8
Projet de loi C-57, **52**:11-2; **53**:12-5,27; **54**:15-9,40; **55**:23-4,26,28,30, 37-8; **56**:5,8
Projet de loi C-69, **74**:34-6,40,44-5,54-6; **76**:9-11,16
Projet de loi C-79, **72**:10-2,30-2,42-6,48-9,56-7
Projet de loi C-82, **75**:22-3
Projet de loi C-220, **6**:24-5; **13**:14-8,20-1; **14**:13-5,19-20; **17**:10-1; **19**: 9-11,16,38-40,44-5; **23**:5,8,12-3,15-7,19-22,30-1,38-40; **24**:9-13, 20-2,26
Projet de loi C-445, **51**:10-1
Projet de loi C-464, **51**:10-1
Projet de loi C-465, **51**:10-1
Projet de loi S-5, **5**:14,16,30-1; **6**:11; **7**:11-2; **8**:9,11-2,14-7,23-4,30-2; **9**:36-7,47-8; **10**:13-5
Projet de loi S-7, **18**:13-6,26-7
Projet de loi S-11, **21**:8-9,26; **25**:14-6,23-4; **26**:20-1,28-9,35,45-6; **27**: 7-11
Projet de loi S-17, **51**:16,24-6; **66**:19-20; **67**:11-2,15,18; **68**:14-5,26; **69**:24-5; **71**:23-4
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:12-6,20,30,37

Berntson, honorable Eric A.
Projet de loi C-18, **16**:13-4

Bolduc, honorable Roch
Commissaire à l'information, nomination, **30**:18-9
Projet de loi S-15, **29**:24-6,33,41,44,46-7

Bryden, honorable John G.
Budget 1999-2000, **64**:13-4
Comité, procédure, **19**:19; **50**:8-9,12; **73**:6-7
Projet de loi C-3, **43**:34-6,57; **44**:19-20,25,30-2; **46**:23-8; **47**:19-22, 46-7; **48**:10
Projet de loi C-18, **20**:7-9

Bryden, Hon. John G. —*Cont'd*
Bill C-57, **53**:15-6,26-7; **54**:40; **55**:24-9,37; **56**:5-6
Bill C-69, **74**:11-2,15,17-8,27,33,42-3,45,56-8; **76**:6
Bill C-79, **72**:15-20
Bill C-82, **75**:24-6,29-30,34
Bill C-220, **19**:12
Bill S-11, **25**:19-22; **26**:11-6,32-3,35-6,46,48-50; **27**:11
Bill S-15, **29**:39-40
Bill S-17, **66**:23-5; **69**:27,36-7; **70**:10-2,14-21,26,35-6; **71**:29
Budget, 1999-2000, **64**:13-4
Committee, procedure, **19**:19; **50**:8-9,12; **73**:6-7
Organization meeting, **1**:12
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:17,34-7

Buchanan, Hon. John M.
Bill C-3, **44**:25; **45**:54-5; **46**:29-31
Bill C-25, **34**:44-5,49; **35**:30
Bill C-40, **60**:20-1,30-1; **62**:14-5
Bill C-51, **55**:20
Bill S-15, **29**:22,24,36-44,46-7
Bill S-17, **51**:22-3

Carstairs, Hon. Sharon
Bill C-79, **72**:20-1; **73**:5
Bill C-82, **75**:10-2,34-6
Bill S-15, **29**:32-3
Committee, procedure, **73**:5-6

Cogger, Hon. Michel, Deputy Chairman of the Committee
Bill C-13, **4**:8
Bill C-16, **11**:49,56-8,61-2,65-6,75-6,84-7,93-4; **12**:6,17-20,26,31,36-7
Bill C-18, **20**:12-4,16-8
Bill C-220, **1**:25-6,30-2,34,38,42; **4**:21-3; **6**:22-3; **13**:9-11,17-8,20-2; **14**:15-6,19-20; **17**:11-2,17,25-6
Bill S-5, **2**:16,18-9; **3**:7,14-6; **5**:21-4; **7**:8-10,13-4,20,26-9,45; **8**:6,11-2, 14,17-9,23-4,33-4; **9**:8-10,17-8,20-3,26,41-3,47
Bill S-7, **18**:18-9,21
Bill S-11, **21**:11-2,14,16,25
Committee, procedure, **17**:5
Organization meeting, **1**:9-16

Cohen, Hon. Erminie J.
Bill S-11, **25**:9,25-6; **26**:25-7,29-30,32-3; **27**:11-2

Cools, Hon. Anne C.
Bill C-16, **11**:10-2,14-5,17,21,24-7,29-34,39,42-3,49,82,94; **12**:14-7, 23-5
Bill C-37, **31**:14,16,18,21-2,24,26-8,40-1,43,45-7,52,54-5,58-9,66,69, 72-3,75; **32**:35,38; **34**:9,18-9; **36**:7-8,12-6; **37**:7-12,14-5
Referendum Act, proposed regulations, **11**:9-10

Corbin, Hon. Eymard G.
Bill C-18, **22**:30
Information Commissioner, appointment, **30**:9-11,19

DeWare, Hon. Mabel M.
Bill S-11, **26**:31,33,36-9,46-7

Di Nino, Hon. Consiglio
Bill C-51, **58**:24-5

Doody, Hon. C. William
Bill S-15, **29**:18,21-2,25

Doyle, Hon. Richard J.
Bill C-220, **1**:32-7,39,42; **6**:28; **13**:18-9,21; **14**:18-9; **17**:14-5,23
Bill S-5, **2**:17-8; **5**:27-8; **6**:12-4; **7**:16-7,29-30; **8**:12,19,32-3; **9**:11,16, 25-6,39,44; **10**:17
Committee, procedure, **17**:6
Firearms Act, proposed regulations, **10**:28-9

Bryden, honorable John G. —*Suite*
Projet de loi C-25, **40**:18; **42**:12-3,17,20-1
Projet de loi C-37, **31**:15-8,25,29; **32**:9-12,19-21; **36**:16
Projet de loi C-40, **60**:11,13-8,24,27-30,33-4; **61**:12-6,24,30-1; **62**: 15-8,22-3,32,34-5; **63**:13-7; **64**:9-10
Projet de loi C-42, **49**:12,32-5,40,61-2; **50**:5,8-9,12
Projet de loi C-51, **55**:19; **57**:12-5,24-7; **58**:4,15-9,26-7; **59**:6,9
Projet de loi C-57, **53**:15-6,26-7; **54**:40,24-9,37; **56**:5-6
Projet de loi C-69, **74**:11-2,15,17-8,27,33,42-3,45,56-8; **76**:6
Projet de loi C-79, **72**:15-20
Projet de loi C-82, **75**:24-6,29-30,34
Projet de loi C-220, **19**:12
Projet de loi S-11, **25**:19-22; **26**:11-6,32-3,35-6,46,48-50; **27**:11
Projet de loi S-15, **29**:39-40
Projet de loi S-17, **66**:23-5; **69**:27,36-7; **70**:10-2,14-21,26,35-6; **71**:29
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:17,34-7
Réunion d'organisation, **1**:12

Buchanan, honorable John M.
Projet de loi C-3, **44**:25; **45**:54-5; **46**:29-31
Projet de loi C-25, **34**:44-5,49; **35**:30
Projet de loi C-40, **60**:20-1,30-1; **62**:14-5
Projet de loi C-51, **55**:20
Projet de loi S-15, **29**:22,24,36-44,46-7
Projet de loi S-17, **51**:22-3

Carstairs, honorable Sharon
Comité, procédure, **73**:5-6
Projet de loi C-79, **72**:20-1; **73**:5
Projet de loi C-82, **75**:10-2,34-6
Projet de loi S-15, **29**:32-3

Cogger, honorable Michel, vice-président du comité
Comité, procédure, **17**:5
Projet de loi C-13, **4**:8
Projet de loi C-16, **11**:49,56-8,61-2,65-6,75-6,84-7,93-4; **12**:6,17-20, 26,31,36-7
Projet de loi C-18, **20**:12-4,16-8
Projet de loi C-220, **1**:25-6,30-2,34,38,42; **4**:21-3; **6**:22-3; **13**:9-11, 17-8,20-2; **14**:15-6,19-20; **17**:11-2,17,25-6
Projet de loi S-5, **2**:16,18-9; **3**:7,14-6; **5**:21-4; **7**:8-10,13-4,20,26-9,45; **8**:6,11-2,14,17-9,23-4,33-4; **9**:8-10,17-8,20-3,26,41-3,47
Projet de loi S-7, **18**:18-9,21
Projet de loi S-11, **21**:11-2,14,16,25
Réunion d'organisation, **1**:9-16

Cohen, honorable Erminie J.
Projet de loi S-11, **25**:9,25-6; **26**:25-7,29-30,32-3; **27**:11-2

Cools, honorable Anne C.
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:9-10
Projet de loi C-16, **11**:10-2,14-5,17,21,24-7,29-34,39,42-3,49,82,94; **12**:14-7,23-5
Projet de loi C-37, **31**:14,16,18,21-2,24,26-8,40-1,43,45-7,52,54-5, 58-9,66,69,72-3,75; **32**:35,38; **34**:9,18-9; **36**:7-8,12-6; **37**:7-12,14-5

Corbin, honorable Eymard G.
Commissaire à l'information, nomination, **30**:9-11,19
Projet de loi C-18, **22**:30

DeWare, honorable Mabel M.
Projet de loi S-11, **26**:31,33,36-9,46-7

Di Nino, honorable Consiglio
Projet de loi C-51, **58**:24-5

Doody, honorable C. William
Projet de loi S-15, **29**:18,21-2,25

Doyle, honorable Richard J.
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:28-9
Comité, procédure, **17**:6

Fitzpatrick, Hon D. Ross
Bill C-410, **28**:8

Forrestall, Hon. J. Michael
Bill C-25, **42**:9-12,16,18-9

Fraser, Hon. Joan
Bill C-3, **43**:22-3,67-9; **45**:15,47
Bill C-25, **33**:30-2; **34**:43-4,55; **35**:20-2; **38**:16,29-30; **39**:20-2,33; **40**:20-1; **41**:7; **42**:15,20-1,25
Bill C-37, **31**:70-1; **32**:22-3; **34**:29,31; **37**:15-6
Bill C-40, **60**:19,24; **63**:12; **64**:10-1
Bill C-42, **49**:13; **50**:12
Bill C-51, **57**:15; **59**:8-10
Bill C-57, **53**:15
Bill C-69, **74**:12,18-20,26-7,31,36,48,54,56; **76**:11
Bill C-82, **75**:23-4
Bill C-445, **51**:12
Bill C-464, **51**:12
Bill C-465, **51**:12
Bill S-17, **51**:19,27; **66**:16-7,22-3,25-6; **67**:17-8; **68**:14,21-2; **69**:25-7
Committee, procedure, **50**:12

Gigantès, Hon. Philippe D.
Bill C-16, **11**:39,43,45,47-9,54,57-8,60,62-3,65,67,71-3,75,79-80,82-3,87,90-1,94; **12**:31-3,36-7
Bill C-18, **15**:8,15-9; **16**:5-8,12,19-20; **20**:9-10,14-8; **22**:8
Bill C-220, **1**:26-31,35-9,42-3; **4**:16,18-21,26-30; **6**:17-8; **13**:11-5,17-8,20-1; **14**:16,18-9; **17**:16-8,23-4,26; **19**:11-6,36-8,42-4,46-8; **23**:8-10,15-8,20-2,27-9,33-4,37-40; **24**:7-8,14-5,19-20
Bill C-410, **28**:7-9
Bill C-411, **28**:10
Bill S-5, **2**:16,23-4; **3**:7-8,15; **5**:13-4,19-22,30,32; **6**:11-2,17; **7**:23-6,28,30,32,43-4; **8**:10-1,13-4,16-21; **9**:6,10-2,14-6; **10**:10-8
Bill S-7, **18**:12-3,17
Bill S-11, **21**:9-11,14-5,20,24,26; **25**:10-2,16,22-3,25-6; **26**:9-11,19-21
Bill S-15, **29**:21-2,34,38,44-5,47
Committee, procedure, **3**:24-5; **19**:18-9; **25**:26
Firearms Act, proposed regulations, **10**:22-4,27-8,35
Information Commissioner, appointment, **30**:16
Organization meeting, **1**:13-6

Gill, Hon. Aurélien
Bill C-57, **52**:15-7

Grafstein, Hon. Jerahmiel S.
Bill C-3, **43**:19,21-2,38-9,57-60,64,76-8; **44**:22,24-5,27-8; **45**:11-2,18,20-2,34-8,48-9,51-3,55; **46**:14-9,29-30,33-5; **47**:15-8,39-41,52-4,58-60
Bill C-25, **33**:11,16-8,25-30,35-6; **39**:10-3,26-8,32; **41**:7-11,16,19,21; **42**:5-9,12-5,19-21,23-4
Bill C-37, **31**:21-3,29,39-41,43-4,52-6,59,66-9,71,74-5; **37**:7,10,14,17,19-20
Bill C-40, **60**:31-4; **61**:17-23,25-6,31-2; **62**:20-2,32-4,36,38-40; **63**:13,17-9,22-3; **64**:7-9,11
Bill C-42, **49**:63-4,81-2; **50**:6-7,9,11-2
Bill C-51, **58**:19-22,28-9,31-4; **59**:6-10
Bill C-57, **52**:18-21; **56**:6-8
Bill C-69, **76**:16-7
Bill C-82, **75**:17-22,31-6
Bill C-220, **24**:15-9
Bill S-11, **27**:11
Bill S-15, **29**:34-6,38-9,45-7
Bill S-17, **67**:13-5,17; **68**:18-21,24-6; **69**:21-4; **71**:25-8,31
Committee, procedure, **50**:6-7,9,11-2
Information Commissioner, appointment, **30**:13-5,18

Jessiman, Hon. Duncan J.
Bill C-16, **11**:19-24,28-9,61; **12**:21-3
Bill C-220, **1**:25-32,40-2,45; **4**:24-5,27,30; **14**:17-8,22
Bill S-5, **2**:10-1,19-20; **3**:13,16-7,19; **7**:7-10,12,15,18-9,27,39-42; **8**:22-3,29; **9**:11-4,16-7,35-6,43,45-8; **10**:9-12

Doyle, honorable Richard J. —*Suite*
Projet de loi C-220, **1**:32-7,39,42; **6**:28; **13**:18-9,21; **14**:18-9; **17**:14-5,23
Projet de loi S-5, **2**:17-8; **5**:27-8; **6**:12-4; **7**:16-7,29-30; **8**:12;19,32-3; **9**:11,16,25-6,39,44; **10**:17

Fitzpatrick, honorable D. Ross
Projet de loi C-410, **28**:8

Forrestall, honorable J. Michael
Projet de loi C-25, **42**:9-12,16,18-9

Fraser, honorable Joan
Comité, procédure, **50**:12
Projet de loi C-3, **43**:22-3,67-9; **45**:15,47
Projet de loi C-25, **33**:30-2; **34**:43-4,55; **35**:20-2; **38**:16,29-30; **39**:20-2,33; **40**:20-1; **41**:7; **42**:15,20-1,25
Projet de loi C-37, **31**:70-1; **32**:22-3; **34**:29,31; **37**:15-6
Projet de loi C-40, **60**:19,24; **63**:12; **64**:10-1
Projet de loi C-42, **49**:13; **50**:12
Projet de loi C-51, **57**:15; **59**:8-10
Projet de loi C-57, **53**:15
Projet de loi C-69, **74**:12,18-20,26-7,31,36,48,54,56; **76**:11
Projet de loi C-82, **75**:23-4
Projet de loi C-445, **51**:12
Projet de loi C-464, **51**:12
Projet de loi C-465, **51**:12
Projet de loi S-17, **51**:19,27; **66**:16-7,22-3,25-6; **67**:17-8; **68**:14,21-2; **69**:25-7

Gigantès, honorable Philippe D.
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:22-4,27-8,35
Comité, procédure, **3**:24-5; **19**:18-9; **25**:26
Commissaire à l'information, nomination, **30**:16
Projet de loi C-16, **11**:39,43,45,47-9,54,57-8,60,62-3,65,67,71-3,75,79-80,82-3,87,90-1,94; **12**:31-3,36-7
Projet de loi C-18, **15**:8,15-9; **16**:5-8,12,19-20; **20**:9-10,14-8; **22**:8
Projet de loi C-220, **1**:26-31,35-9,42-3; **4**:16,18-21,26-30; **6**:17-8; **13**:11-5,17-8,20-1; **14**:16,18-9; **17**:16-8,23-4,26; **19**:11-6,36-8,42-4,46-8; **23**:8-10,15-8,20-2,27-9,33-4,37-40; **24**:7-8,14-5,19-20
Projet de loi C-410, **28**:7-9
Projet de loi C-411, **28**:10
Projet de loi S-5, **2**:16,23-4; **3**:7-8,15; **5**:13-4,19-22,30,32; **6**:11-2,17; **7**:23-6,28,30,32,43-4; **8**:10-1,13-4,16-21; **9**:6,10-2,14-6; **10**:10-8
Projet de loi S-7, **18**:12-3,17
Projet de loi S-11, **21**:9-11,14-5,20,24,26-7; **25**:10-2,16,22-3,25-6; **26**:9-11,19-21
Projet de loi S-15, **29**:21-2,34,38,44-5,47
Réunion d'organisation, **1**:13-6

Gill, honorable Aurélien
Projet de loi C-57, **52**:15-7

Grafstein, honorable Jerahmiel S.
Comité, procédure, **50**:6-7,9,11-2
Commissaire à l'information, nomination, **30**:13-5,18
Projet de loi C-3, **43**:19,21-2,38-9,57-60,64,76-8; **44**:22,24-5,27-8; **45**:11-2,18,20-2,34-8,48-9,51-3,55; **46**:14-9,29-30,33-5; **47**:15-8,39-41,52-4,58-60
Projet de loi C-25, **33**:11,16-8,25-30,35-6; **39**:10-3,26-8,32; **41**:7-11,16,19,21; **42**:5-9,12-5,19-21,23-4
Projet de loi C-37, **31**:21-3,29,39-41,43-4,52-6,59,66-9,71,74-5; **37**:7,10,14,17,19-20
Projet de loi C-40, **60**:31-4; **61**:17-23,25-6,31-2; **62**:20-2,32-4,36,38-40; **63**:13,17-9,22-3; **64**:7-9,11-2
Projet de loi C-42, **49**:63-4,81-2; **50**:6-7,9,11-2
Projet de loi C-51, **58**:19-22,28-9,31-4; **59**:6-10
Projet de loi C-57, **52**:18-21; **56**:6-8
Projet de loi C-69, **76**:16-7
Projet de loi C-82, **75**:17-22,31-6
Projet de loi C-220, **24**:15-9
Projet de loi S-11, **27**:11

Jessiman, Hon. Duncan J. —*Cont'd*
Bill S-7, **18**:16-7,24-5
Bill S-11, **27**:8-9
Firearms Act, proposed regulations, **10**:29-31
Organization meeting, **1**:9-10,12,14

Joyal, Hon. Serge
Bill C-3, **43**:8-9,20-1,23-6,28-9,33,38,62-7,71,78-9; **44**:23-4,28-9,32; **45**:14-5,22-4,39,41-5,49-51,53-4; **46**:19-22,30; **47**:6,12-4,42-6,58-9
Bill C-18, **15**:20-3; **16**:17-8,22; **22**:10-9,26-8,31-2
Bill C-25, **34**:53-5,58-9; **35**:10,16-7,19-20,26,28-30; **38**:12-4,17-9,24, 31-2; **39**:11,15-9,23,29-32; **41**:6,10,12-3,17-20; **42**:7-12,16-7,25-6
Bill C-37, **31**:19-20,56-7,59,67,73-4; **32**:6-9,15-8,32-4; **34**:12-4; **36**: 4-7; **37**:9,13-25
Bill C-40, **60**:21-3,34-6; **61**:23-7,29-30; **62**:5,13,18,20,30,35-6,38; **64**: 7,12
Bill C-42, **49**:16-9,37-9,56-8,77-9; **50**:5-6,9-10
Bill C-51, **55**:18-20; **58**:13-7,19-20; **59**:6-9
Bill C-57, **52**:12-5; **53**:16-7,23-6,28; **54**:19-23; **55**:31,35-7; **56**:5
Bill C-220, **23**:9-11,13-4,17-8,21-2,31-2; **24**:22-6
Bill S-11, **21**:21-4; **25**:17-9,22,24; **26**:16-7,19-20,27-8; **27**:10
Bill S-15, **29**:22-4,26,40-5,47
Bill S-17, **51**:17-9,26
Budget, 1999-2000, **64**:13
Committee, procedure, **19**:18; **25**:26; **50**:5-6,9-10
Information Commissioner, appointment, **30**:16-7

Kenny, Hon. Colin
Bill C-42, **49**:9-14,28-32,44-5,53-5,58,68,70-2,75; **50**:5,7-8,12-3
Committee, procedure, **50**:7-8,12-3

Kinsella, Hon. Noel A.
Bill C-3, **43**:29,36-8; **45**:12-4,16,20; **47**:10-1,30-3,54
Bill C-25, **34**:38-40,47
Bill S-5, **2**:12-6,20-3; **3**:10-3,18-22; **5**:11-3,20,28-32; **6**:9-11,14-7; **10**: 10-2,15
Bill S-11, **21**:19-21,25; **25**:12-4,22,24; **26**:7-9; **27**:6-8
Information Commissioner, appointment, **30**:11-3

Lavoie-Roux, Hon. Thérèse
Bill C-37, **31**:15,23-5
Bill C-42, **49**:21-3,40-1,53,60,82-3
Bill S-15, **29**:24-5,37

Lawson, Hon. Edward M.
Bill C-37, **32**:18,22,34-5,37

LeBreton, Hon. Marjory
Bill C-82, **75**:13,15-7,31-2,34-6

Lewis, Hon. P. Derek
Bill C-16, **12**:35-6
Bill C-18, **15**:13-5; **16**:6,15,19; **20**:11-2,17; **22**:22-3,32
Bill C-37, **31**:16,48,50,53
Bill C-69, **76**:14-5
Bill C-79, **72**:54,56,58
Bill C-82, **75**:30-1
Bill C-220, **6**:26-7; **13**:11,14,16-7; **14**:19-22; **17**:13-4; **19**:7,41; **23**: 21-2,32-4; **24**:26-7
Bill S-5, **5**:24-6; **7**:13,19,30-1,46-7; **8**:11,21-2; **9**:23-5,38; **10**:9-10,12, 17
Bill S-7, **18**:20-1,25
Bill S-11, **21**:15-7; **26**:33; **27**:6-7,9-12
Bill S-15, **29**:19-21
Committee, procedure, **19**:18
Firearms Act, proposed regulations, **10**:25-6
Organization meeting, **1**:8-13

Losier-Cool, Hon. Rose-Marie
Bill C-16, **11**:66-7,87; **12**:30-1,37
Bill C-220, **4**:22,27
Bill S-5, **3**:9,15; **7**:12-4; **8**:11-2,16; **10**:15

Grafstein, honorable Jerahmiel S. —*Suite*
Projet de loi S-15, **29**:34-6,38-9,45-7
Projet de loi S-17, **67**:13-5,17; **68**:18-21,24-6; **69**:21-4; **71**:25-8,31

Jessiman, honorable Duncan J.
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:29-31
Projet de loi C-16, **11**:19-24,28-9,61; **12**:21-3
Projet de loi C-220, **1**:25-32,40-2,45; **4**:24-5,27,30; **14**:17-8,22
Projet de loi S-5, **2**:10-1,19-20; **3**:13,16-7,19; **7**:7-10,12,15,18-9,27, 39-42; **8**:22-3,29; **9**:11-4,16-7,35-6,43,45-8; **10**:9-12
Projet de loi S-7, **18**:16-7,24-5
Projet de loi S-11, **27**:8-9
Réunion d'organisation, **1**:9-10,12,14

Joyal, honorable Serge
Budget 1999-2000, **64**:13
Comité, procédure, **19**:18; **25**:26; **50**:5-6,9-10
Commissaire à l'information, nomination, **30**:16-7
Projet de loi C-3, **43**:8-9,20-1,23-6,28-9,33,38,62-7,71,78-9; **44**:23-4, 28-9,32; **45**:14-5,22-4,39,41-5,49-51,53-4; **46**:19-22,30; **47**:6,12-4, 42-6,58-9
Projet de loi C-18, **15**:20-3; **16**:17-8,22; **22**:10-9,26-8,31-2
Projet de loi C-25, **34**:53-5,58-9; **35**:10,16-7,19-20,26,28-30; **38**:12-4, 17-9,24,31-2; **39**:11,15-9,23,29-32; **41**:6,10,12-3,17-20; **42**:7-12, 16-7,25-6
Projet de loi C-37, **31**:19-20,56-7,59,67,73-4; **32**:6-9,15-8,32-4; **34**: 12-4; **36**:4-7; **37**:9,13-25
Projet de loi C-40, **60**:21-3,34-6; **61**:23-7,29-30; **62**:5,13,18,20,30, 35-6,38; **64**:7,12
Projet de loi C-42, **49**:16-9,37-9,56-8,77-9; **50**:5-6,9-10
Projet de loi C-51, **55**:18-20; **58**:13-7,19-20; **59**:6-9
Projet de loi C-57, **52**:12-5; **53**:16-7,23-6,28; **54**:19-23; **55**:31,35-7; **56**: 5
Projet de loi C-220, **23**:9-11,13-4,17-8,21-2,31-2; **24**:22-6
Projet de loi S-11, **21**:21-4; **25**:17-9,22,24; **26**:16-7,19-20,27-8; **27**:10
Projet de loi S-15, **29**:22-4,26,40-5,47
Projet de loi S-17, **51**:17-9,26

Kenny, honorable Colin
Comité, procédure, **50**:7-8,12-3
Projet de loi C-42, **49**:9-14,28-32,44-5,53-5,58,68,70-2,75; **50**:5,7-8, 12-3

Kinsella, honorable Noel A.
Commissaire à l'information, nomination, **30**:11-3
Projet de loi C-3, **43**:29,36-8; **45**:12-4,16,20; **47**:10-1,30-3,54
Projet de loi C-25, **34**:38-40,47
Projet de loi S-5, **2**:12-6,20-3; **3**:10-3,18-22; **5**:11-3,20,28-32; **6**:9-11, 14-7; **10**:10-2,15
Projet de loi S-11, **21**:19-21,25; **25**:12-4,22,24; **26**:7-9; **27**:6-8

Lavoie-Roux, honorable Thérèse
Projet de loi C-37, **31**:15,23-5
Projet de loi C-42, **49**:21-3,40-1,53,60,82-3
Projet de loi S-15, **29**:24-5,37

Lawson, honorable Edward M.
Projet de loi C-37, **32**:18,22,34-5,37

LeBreton, honorable Marjory
Projet de loi C-82, **75**:13,15-7,31-2,34-6

Lewis, honorable P. Derek
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:25-6
Comité, procédure, **19**:18
Projet de loi C-16, **12**:35-6
Projet de loi C-18, **15**:13-5; **16**:6,15,19; **20**:11-2,17; **22**:22-3,32
Projet de loi C-37, **31**:16,48,50,53
Projet de loi C-69, **76**:14-5
Projet de loi C-79, **72**:54,56,58
Projet de loi C-82, **75**:30-1

Losier-Cool, Hon. Rose-Marie —*Cont'd*
Firearms Act, proposed regulations, **10**:24,31-2,35
Organization meeting, **1**:11

Lynch-Staunton, Hon. John
Bill C-3, **43**:14-6
Bill C-42, **49**:11-5,36-7,41,73-7
Information Commissioner, appointment, **30**:7-9

Mahovlich, Hon. Frank W.
Bill C-42, **49**:41-2,64-5,84

Milne, Hon. Lorna, Chairman of the Committee
Bill C-3, **43**:8-9,14,29,33,37-8,55,57,62,66,72,79; **44**:23-5,31-2; **45**:16, 26-8,38-9,47,51-5; **46**:11,14,16,21-2,24-6,30; **47**:6,23-4,26,32,35,42, 47; **48**:10-1
Bill C-13, **4**:8-9,16
Bill C-16, **11**:10-2,15,27-9,39,42,44,47-50,62,67,71,73,93-5; **12**:21,31, 35-7
Bill C-18, **15**:8,10,12,19,21-2; **16**:5,8,11-3,15,18-22; **20**:7,10,12,14-9; **22**:20,26,28,31-2
Bill C-25, **33**:26,35,37-9; **34**:55,57,60; **35**:14-5,18-20,24; **38**:12,16, 30-1; **39**:18,20,23-4,27-8,32-3; **40**:18-9; **41**:7,11; **42**:5-15,18,20-3, 25-6
Bill C-37, **32**:12,15,18,29,35; **34**:14-5,30; **36**:4,7-8,14-6; **37**:7,9-26
Bill C-40, **60**:5,12-3,24,27,31; **61**:5,16-7,20,26-30,32; **62**:4-5,11,20,28, 32,35,38; **64**:6,9,11-2
Bill C-42, **49**:11-3,19,23,32-3,44-5,48,58-9,74-5; **50**:5-7,9-10,12-3
Bill C-51, **55**:18; **57**:14,17-8,27-8; **58**:8,15,17,22-3,26,30,34; **59**:6-10
Bill C-57, **52**:11,13,27-8; **53**:19,22-9; **54**:29-30,40,42,44-7; **55**:32,38-9; **56**:5,7-9
Bill C-69, **74**:12-3,16-7,21,23,31-2,36,43-5,56,59; **76**:6-9,15-6
Bill C-79, **72**:14,22,33,42,49,53-4,56; **73**:5
Bill C-82, **75**:10,35-6
Bill C-220, **1**:27,38,40-1,43-5; **4**:17-8; **6**:28-9; **13**:5,17,22-3; **14**:18-22; **17**:15,21-2,24,26-7; **19**:7,14-7,22,34,36,41-2; **23**:10,13-8,22,38-40; **24**:4,7,11,14
Bill C-445, **51**:11-2
Bill C-464, **51**:11-2
Bill C-465, **51**:11-2
Bill S-5, **2**:18,26; **3**:17-8; **5**:23; **6**:10-1,13-4,17; **7**:12,14,16,18-20, 26-30,39,47; **8**:11-2,14,16-7,19-24,30,35-6; **9**:10-1,16-7,25-7,40, 44-5,47; **10**:9-18,36
Bill S-7, **18**:11,16-7,27-8
Bill S-11, **21**:11,15,17,25,27-8; **25**:12,16-9,23; **26**:16,19,21,28-9,32-3, 35,38-40,50-1
Bill S-15, **29**:22-3,25-6,38-47
Bill S-17, **51**:15-20,26; **66**:18,21; **69**:17,25,27; **70**:13-5,25,30-1,37; **71**: 22-3,30,32
Budget, 1999-2000, **64**:12-5
Committee, procedure, **3**:24-5; **17**:5-6; **19**:17-20; **25**:26; **50**:5-7,9-10, 12-3; **57**:4; **73**:5-7
Firearms Act, proposed regulations, **10**:23,35-6
Information Commissioner, appointment, **30**:10,18-9
Organization meeting, **1**:8-16
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:7,10-2,15-7,19-22,25,27, 33,37-8
Referendum Act, proposed regulations, **11**:8-10

Moore, Hon. Wilfred P.
Bill C-3, **43**:28,33-4,69-71; **45**:24-5,43,46-7,52-3; **46**:31-3; **47**:19,47
Bill C-16, **11**:48,57,73-5,82,89-90; **12**:20-1,35
Bill C-18, **16**:11-3,20-1; **22**:28-30
Bill C-25, **33**:10,18,33-4; **34**:45-6,49-50,57; **35**:15-6,26-8; **38**:21-2, 30-1; **39**:24-6,31; **40**:17; **41**:13-5,17,24; **42**:10,16
Bill C-37, **31**:18-9; **32**:8,20,26,35-7; **34**:28-30; **37**:7
Bill C-42, **49**:19-21,39-40; **50**:11
Bill C-51, **55**:16-7; **58**:12,27-8; **59**:8-9
Bill C-57, **52**:16,24-5; **53**:19-22,26; **54**:9,15,25-8,42-5; **55**:30,39
Bill C-69, **74**:15,21-2,29-31,47-8,53-5,58; **76**:11-2,15
Bill C-82, **75**:28-9,32

Lewis, honorable P. Derek —*Suite*
Projet de loi C-220, **6**:26-7; **13**:11,14,16-7; **14**:19-22; **17**:13-4; **19**:7,41; **23**:21-2,32-4; **24**:26-7
Projet de loi S-5, **5**:24-6; **7**:13,19,30-1,46-7; **8**:11,21-2; **9**:23-5,38; **10**: 9-10,12,17
Projet de loi S-7, **18**:20-1,25
Projet de loi S-11, **21**:15-7; **26**:33; **27**:6-7,9-12
Projet de loi S-15, **29**:19-21
Réunion d'organisation, **1**:8-13

Losier-Cool, honorable Rose-Marie
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:24,31-2,35
Projet de loi C-16, **11**:66-7,87; **12**:30-1,37
Projet de loi C-220, **4**:22,27
Projet de loi S-5, **3**:9,15; **7**:12-4; **8**:11-2,16; **10**:15
Réunion d'organisation, **1**:11

Lynch-Staunton, honorable John
Commissaire à l'information, nomination, **30**:7-9
Projet de loi C-3, **43**:14-6
Projet de loi C-42, **49**:11-5,36-7,41,73-7

Mahovlich, honorable Frank W.
Projet de loi C-42, **49**:41-2,64-5,84

Milne, honorable Lorna, président du comité
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:23,35-6
Budget 1999-2000, **64**:12-5
Comité, procédure, **3**:24-5; **17**:5-6; **19**:17-20; **25**:26; **50**:5-7,9-10,12-3; **57**:4; **73**:5-7
Commissaire à l'information, nomination, **30**:10,18-9
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:8-10
Projet de loi C-3, **43**:8-9,14,16,29,33,37-8,55,57,62,66,72,79; **44**:23-5, 31-2; **45**:16,26-8,38-9,47,51-5; **46**:11,14,16,21-2,24-6,30; **47**:6,23-4, 26,32,35,42,47; **48**:10-1
Projet de loi C-13, **4**:8-9
Projet de loi C-16, **11**:10-2,15,27-9,39,42,44,47-50,62,67,71,73,93-5; **12**:21,31,35-7
Projet de loi C-18, **15**:8,10,12,19,21-2; **16**:5,8,11-3,15,18-22; **20**:7,10, 12,14-9; **22**:20,26,28,31-2
Projet de loi C-25, **33**:26,35,37-9; **34**:55,57,60; **35**:14-5,18-20,24; **38**: 12,16,30-1; **39**:18,20,23-4,27-8,32-3; **40**:18-9; **41**:7,11; **42**:5-15,18, 20-3,25-6
Projet de loi C-37, **32**:12,15,18,29,35; **34**:14-5,30; **36**:4,7-8,14-6; **37**:7, 9-26
Projet de loi C-40, **60**:5,12-3,24,27,31; **61**:5,16-7,20,26-30,32; **62**:4-5, 11,20,28,32,35,38; **64**:6,9,11-2
Projet de loi C-42, **49**:11-3,19,23,32-3,44-5,48,58-9,74-5; **50**:5-7,9-10, 12-3
Projet de loi C-51, **55**:18; **57**:14,17-8,27-8; **58**:8,15,17,22-3,26,30,34; **59**:6-10
Projet de loi C-57, **52**:11,13,27-8; **53**:19,22-9; **54**:29-30,40,42,44-7; **55**:32,38-9; **56**:5,7-9
Projet de loi C-69, **74**:12-3,16-7,21,23,31-2,36,43-5,56,59; **76**:6-9,15-6
Projet de loi C-79, **72**:14,22,33,42,49,53-4,56; **73**:5
Projet de loi C-82, **75**:10,35-6
Projet de loi C-220, **1**:27,38,40-1,43-5; **4**:17-8; **6**:28-9; **13**:5,17,22-3; **14**:18-22; **17**:15,21-2,24,26-7; **19**:7,14-7,22,34,36,41-2; **23**:10,13-8, 22,38-40; **24**:4,7,11,14
Projet de loi C-445, **51**:11-2
Projet de loi C-464, **51**:11-2
Projet de loi C-465, **51**:11-2
Projet de loi S-5, **2**:18,26; **3**:17-8; **5**:23; **6**:10-1,13-4,17; **7**:12,14,16, 18-20,26-30,39,47; **8**:11-2,14,16-7,19-24,30,35-6; **9**:10-1,16-7,25-7, 40,44-5,47; **10**:9-18,36
Projet de loi S-7, **18**:11,16-7,27-8
Projet de loi S-11, **21**:11,15,17,25,27-8; **25**:12,16-9,23; **26**:16,19,21, 28-9,32-3,35,38-40,50-1
Projet de loi S-15, **29**:22-3,25-6,38-47
Projet de loi S-17, **51**:15-20,26; **66**:18,21; **69**:17,25,27; **70**:13-5,25, 30-1,37; **71**:22-3,30,32

Moore, Hon. Wilfred P. —*Cont'd*
Bill C-220, **1**:26,38-40; **14**:21; **17**:21-2,27; **19**:14,40-1,44,46; **23**:39; **24**:18-20,25-6
Bill S-5, **2**:14,16; **7**:10,17,46
Bill S-7, **18**:24-5
Bill S-11, **21**:17-20; **26**:30-2; **27**:8-10
Bill S-15, **29**:41,46
Bill S-17, **51**:21-2; **67**:15,17; **68**:16-8,24; **70**:27-9,31; **71**:30
Budget, 1999-2000, **64**:14
Committee, procedure, **17**:5; **19**:19-20; **50**:11
Firearms Act, proposed regulations, **10**:26-7,32-4
Information Commissioner, appointment, **30**:19
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:32-3; **68**:6

Murray, Hon. Lowell
Bill C-37, **32**:4-5,12,30-1

Nolin, Hon. Pierre Claude, Acting Chairman (Issues 4,27,31,67,68) of the Committee
Bill C-3, **43**:9,19-20,22,29-32,61,63; **44**:7,22; **46**:13-4,22,29; **47**:24, 33-6,41-2,55-8
Bill C-16, **11**:10,15-6,19-20,23-4,31-2,34,36-9,45-6,63-5,67-8,71,77-9, 87,91,94; **12**:10-1,13-4,25-31,33-4,37
Bill C-18, **22**:5-10,12,16-8,24-6,29
Bill C-25, **33**:11-6,23-6,32-3,38-9; **34**:38,48-9,55,57-60; **41**:6,16,21,23; **42**:8,10,12,17-8,20,22-4
Bill C-37, **31**:9,12,14,18,22,25,27,29,40-1,43,46-8,52,54-6,58-9,66-7, 71-5; **34**:9-11,14-6,26-8; **36**:5-6,8-10; **37**:11-4,16-7,20,22,24-5
Bill C-42, **49**:21,79-80,86; **50**:12
Bill C-51, **55**:14-6
Bill C-57, **54**:15,19; **55**:28-9; **56**:7
Bill C-69, **74**:8-16,28-9; **76**:6,11
Bill C-79, **72**:12-5,28,32-3,44-9,52,57
Bill C-220, **4**:25,28-31; **19**:12,15-7,41-2,45,47
Bill C-410, **28**:7-9
Bill C-411, **28**:10-1
Bill C-445, **51**:11
Bill C-464, **51**:11
Bill C-465, **51**:11
Bill S-5, **2**:16; **3**:8-9,14-6,19-20; **7**:11,15-6
Bill S-11, **27**:6-7,9-12
Bill S-15, **29**:19-20,23,25,35-6,42-6
Bill S-17, **51**:16-7,24-6; **66**:20-2; **67**:11,16-7,20; **68**:6,14,16,26-7; **69**:17-20,29-30,36; **70**:21-5,36-7
Committee, procedure, **3**:24-5; **50**:12; **73**:5-6
Organization meeting, **1**:8-9,13-6
Proposals to correct certain anomalies ..., **68**:5-6
Referendum Act, proposed regulations, **11**:8

Oliver, Hon. Donald H.
Bill S-17, **66**:15,21,25-6; **69**:21,31-2,34,36; **70**:10,15,19,31-4,36; **71**: 22-3

Pearson, Hon. Landon
Bill C-13, **4**:9
Bill C-16, **11**:55-6
Bill C-40, **60**:24; **61**:16-7,30; **64**:10
Bill C-42, **50**:13
Bill C-51, **55**:21-2; **57**:23,27-8; **58**:20-1
Bill C-57, **52**:17-8
Bill C-69, **74**:40-2,44,56
Bill C-79, **72**:46-7,55-6
Bill C-220, **4**:25-8
Bill S-5, **5**:16-8; **6**:12
Bill S-17, **51**:20-1; **66**:17-9; **67**:17
Budget, 1999-2000, **64**:14
Committee, procedure, **50**:13
Firearms Act, proposed regulations, **10**:24-5,35
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:15-6,19

Milne, honorable Lorna, président du comité —*Suite*
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:7,10-2,15-7,19-22, 25,27,33,37-8
Réunion d'organisation, **1**:8-16

Moore, honorable Wilfred P.
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:26-7,32-4
Budget 1999-2000, **64**:14
Comité, procédure, **17**:5; **19**:19-20; **50**:11
Commissaire à l'information, nomination, **30**:9
Projet de loi C-3, **43**:28,33-4,69-71; **45**:24-5,43,46-7,52-3; **46**:31-3; **47**: 19,47
Projet de loi C-16, **11**:48,57,73-5,82,89-90; **12**:20-1,35
Projet de loi C-18, **16**:11-3,20-1; **22**:28-30
Projet de loi C-25, **33**:10,18,33-4; **34**:45-6,49-50,57; **35**:15-6,26-8; **38**: 21-2,30-1; **39**:24-6,31; **40**:17; **41**:13-5,17,24; **42**:10,16
Projet de loi C-37, **31**:18-9; **32**:8,20,26,35-7; **34**:28-30; **37**:7
Projet de loi C-42, **49**:19-21,39-40; **50**:11
Projet de loi C-51, **55**:16-7; **58**:12,27-8; **59**:8-9
Projet de loi C-57, **52**:16,24-5; **53**:19-22,26; **54**:9,15,25-8,42-5; **55**:30, 39
Projet de loi C-69, **74**:15,21-2,29-31,47-8,53-5,58; **76**:11-2,15
Projet de loi C-82, **75**:28-9,32
Projet de loi C-220, **1**:26,38-40; **14**:21; **17**:21-2,27; **19**:14,40-1,44,46; **23**:39; **24**:18-20,25-6
Projet de loi S-5, **2**:14,16; **7**:10,17,46
Projet de loi S-7, **18**:24-5
Projet de loi S-11, **21**:17-20; **26**:30-2; **27**:8-10
Projet de loi S-15, **29**:41,46
Projet de loi S-17, **51**:21-2; **67**:15,17; **68**:16-8,24; **70**:27-9,31; **71**:30
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:32-3; **68**:6

Murray, honorable Lowell
Projet de loi C-37, **32**:4-5,12,30-1

Nolin, honorable Pierre Claude, président suppléant (fasc. 4,27,31,67, 68) du comité
Comité, procédure, **3**:24-5; **50**:12; **73**:5-6
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:8
Projet de loi C-3, **43**:9,19-20,22,29-32,61,63; **44**:7,22; **46**:13-4,22,29; **47**:24,33-6,41-2,55-8
Projet de loi C-16, **11**:10,15-6,19-20,23-4,31-2,34,36-9,45-6,63-5,67-8, 71,77-9,87,91,94; **12**:10-1,13-4,25-31,33-4,37
Projet de loi C-18, **22**:5-10,12,16-8,24-6,29
Projet de loi C-25, **33**:11-6,23-6,32-3,38-9; **34**:38,48-9,55,57-60; **41**:6, 16,21,23; **42**:8,10,12,17-8,20,22-4
Projet de loi C-37, **31**:9,12,14,18,22,25,27,29,40-1,43,46-8,52,54-6, 58-9,66-7,71-5; **34**:9-11,14-6,26-8; **36**:5-6,8-10; **37**:11-4,16-7,20,22, 24-5
Projet de loi C-42, **49**:21,79-80,86; **50**:12
Projet de loi C-51, **55**:14-6
Projet de loi C-57, **54**:15,19; **55**:28-9; **56**:7
Projet de loi C-69, **74**:8-16,28-9; **76**:6,11
Projet de loi C-79, **72**:12-5,28,32-3,44-9,52,57
Projet de loi C-220, **4**:25,28-31; **19**:12,15-7,41-2,45,47
Projet de loi C-410, **28**:7-9
Projet de loi C-411, **28**:10-1
Projet de loi C-445, **51**:11
Projet de loi C-464, **51**:11
Projet de loi C-465, **51**:11
Projet de loi S-5, **2**:16; **3**:8-9,14-6,19-20; **7**:11,15-6
Projet de loi S-11, **27**:6-7,9-12
Projet de loi S-15, **29**:19-20,23,25,35-6,42-6
Projet de loi S-17, **51**:16-7,24-6; **66**:20-2; **67**:11,16-7,20; **68**:6,14,16, 26-7; **69**:17-20,29-30,36; **70**:21-5,36-7
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **68**:5-6
Réunion d'organisation, **1**:8-9,13-6

Oliver, honorable Donald H.
Projet de loi S-17, **66**:15,21,25-6; **69**:21,31-2,34,36; **70**:10,15,19,31-4, 36; **71**:22-3

Pépin, Hon. Lucie
Bill C-3, **43**:20,26-8,71-2; **46**:28
Bill C-18, **15**:8-10,17-8; **16**:9-11; **20**:15-6,18
Bill C-37, **32**:14
Bill C-51, **55**:22-3; **57**:15
Bill C-220, **14**:120; **17**:14,16,22-3,25-6; **24**:19,22
Bill S-7, **18**:21-4
Bill S-11, **21**:11,15
Bill S-17, **68**:26; **71**:28-9

Petten, Hon. William J.
Bill C-16, **11**:21-2

Prud'homme, Hon. Marcel
Organization meeting, **1**:10,13-6

Robichaud, Hon. Fernand
Bill S-17, **66**:23; **70**:26-7,29

Rompkey, Hon. William
Bill C-3, **45**:10-1
Bill C-25, **34**:41-2,49-53; **35**:11-5,24-6; **38**:9-12,19-20,27; **42**:9,14-6,21

Rossiter, Hon. Eileen
Bill C-18, **15**:10-1,15
Bill C-220, **17**:26

Ruck, Hon. Calvin Woodrow
Bill C-25, **33**:34; **41**:4-5

Sparrow, Hon. Herbert O.
Bill C-37, **31**:28-9,72-3; **32**:14,37

Watt, Hon. Charlie
Bill C-16, **11**:20-1
Bill C-18, **15**:11-2,15; **16**:14-5
Bill C-220, **1**:26; **13**:19-20
Bill S-5, **2**:24-6; **5**:18-9,26
Organization meeting, **1**:10,15

Wilson, Hon. Lois
Bill C-51, **57**:15-7,28; **58**:9-12,14,19-20

Pearson, honorable Landon
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:24-5,35
Budget 1999-2000, **64**:14
Comité, procédure, **50**:13
Projet de loi C-13, **4**:9
Projet de loi C-16, **11**:55-6
Projet de loi C-40, **60**:24; **61**:16-7,30; **64**:10
Projet de loi C-42, **50**:13
Projet de loi C-51, **55**:21-2; **57**:23,27-8; **58**:20-1
Projet de loi C-57, **52**:17-8
Projet de loi C-69, **74**:40-2,44,56
Projet de loi C-79, **72**:46-7,55-6
Projet de loi C-220, **4**:25-8
Projet de loi S-5, **5**:16-8; **6**:12
Projet de loi S-17, **51**:20-1; **66**:17-9; **67**:17
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:15-6,19

Pépin, honorable Lucie
Projet de loi C-3, **43**:20,26-8,71-2; **46**:28
Projet de loi C-18, **15**:8-10,17-8; **16**:9-11; **20**:15-6,18
Projet de loi C-37, **32**:14
Projet de loi C-51, **55**:22-3; **57**:15
Projet de loi C-220, **14**:19-20; **17**:14,16,22-3,25-6; **24**:19,22
Projet de loi S-7, **18**:21-4
Projet de loi S-11, **21**:11,15
Projet de loi S-17, **68**:26; **71**:28-9

Petten, honorable William J.
Projet de loi C-16, **11**:21-2

Prud'homme, honorable Marcel
Réunion d'organisation, **1**:10,13-6

Robichaud, honorable Fernand
Projet de loi S-17, **66**:23; **70**:26-7,29

Rompkey, honorable William
Projet de loi C-3, **45**:10-1
Projet de loi C-25, **34**:41-2,49-53; **35**:11-5,24-6; **38**:9-12,19-20,27; **42**:9,14-6,21

Rossiter, honorable Eileen
Projet de loi C-18, **15**:10-1,15
Projet de loi C-220, **17**:26

Ruck, honorable Calvin Woodrow
Projet de loi C-25, **33**:34; **41**:4-5

Sparrow, honorable Herbert O.
Projet de loi C-37, **31**:28-9,72-3; **32**:14,37

Watt, honorable Charlie
Projet de loi C-16, **11**:20-1
Projet de loi C-18, **15**:11-2,15; **16**:14-5
Projet de loi C-220, **1**:26; **13**:19-20
Projet de loi S-5, **2**:24-6; **5**:18-9,26
Réunion d'organisation, **1**:10,15

Wilson, honorable Lois
Projet de loi C-51, **57**:15-7,28; **58**:9-12,14,19-20

SUBJECTS

Access to information
Act
Compliance, responsibility of ministers and PCO, **30**:11-2
History, **30**:6-8,16
Improvements, political will, **30**:9,16-8
Certificate of conformity, **30**:13-4

SUJETS

Accès à l'information
Certificat de conformité, **75**:13-4
Chambre des communes, techniques, **30**:7-8
Commissaire
Nomination, honorable John M. Reid, **30**:6-7,13,15-6,18-9
Rapports, **30**:8-9,12,17-8
Rôle, pouvoirs, effectifs, **30**:13-5,18-9

Access to information —*Cont'd*
Commissioner
Appointment, Hon. John M. Reid, **30**:6-7,13,15-6,18-9
Reports, **30**:8-9,12,17-8
Role, powers, employees, **30**:13-5,18-9
Role in legislative analysis process, **30**:12-3,17
Disclosure, limits, restrictions, **30**:13-5
Ethics counsellor, guidelines, **30**:8-9,15-6
House of Commons, techniques, **30**:7-8
Members of Parliament, accessibility, **30**:19-20
Official languages and third languages, **30**:9-11
Privacy, right, **30**:15-6
Public officials, culture of secrecy, **30**:8-9
Right to information, **30**:11,13-5

Arrest and entry warrants
Common law, provisions, **11**:12,14-6,36,40,58-67,79-80,84,88; **12**:6-10,15,25-6,34
Criminal Code
Arrest without a warrant, circumstances, power, **11**:15-6,19-20,45,51-60,78-9,82-5,89-91; **12**:9-12,19-20,25-30
Provisions, changes proposed, **11**:15,17-29,35,40,51-7,69,78,88-90; **12**:10,16-9,23,27-30
Criminal Lawyers Association, position, **11**:50-8; **12**:19
Daviault, *Hunter* and *Landry* cases, **11**:12-3,16,36,59,63-4
Exigent circumstances, **11**:14,25,27-8,50-5,69-71,79,82-3,87-8,90-1; **12**:7-13,19-20,23
Evidence, destruction, **11**:27-8,46,51-7,87,90; **12**:9-13
Imminent bodily harm, **11**:25,28,46,51-5,87,89-90; **12**:9-10,19-20
Feeney case, **11**:12-20,23,25-31,35-8,40-7,50-6,58-64,66,69-88; **12**:6-11,14-7,21-7
Judges, powers, **11**:70-3; **12**:32-4
Quebec bar, letter, proposals, **11**:23-4; **12**:33-4
Supreme Court, decision
Attorneys general, position, stay of execution, affidavits, **11**:13-7,26-7,30-9,47,62,65,74-5,77,80-7,91; **12**:7,14-6,21
Nature, scope, instructions to Parliament, **11**:12-9,23,40,47-8,58-66,70-81,83-7; **12**:6-9,15,24,36
Obiter decision, **11**:60-6,76-7,79-81; **12**:21-2
Other federal legislation, implication, **11**:14,29,35-6,82-5; **12**:8,23-4
Police officers, effect, **11**:40-8,58-9,67-74,81,87-8; **12**:6-9,21-2
Prior judicial authorisation, entry warrant, **11**:13,15-29,35,38,40,44,46-8,50-6,58-65,68-73,77-8,81-8,90; **12**:6-12,15,17,21-5,28-34
Victim's rights, protection, **11**:70-4

Bill C-3 – DNA Identification Act
Discussion, **43**:8-79; **44**:4-32; **45**:5-55; **46**:4-35; **47**:5-60; **48**:10-1

Bill C-13 – Act to amend the Parliament of Canada Act
Discussion, **4**:7-8

Bill C-16 – Act to amend the Criminal Code and the Interpretation Act (powers to arrest and enter dwellings)
Discussion, **11**:10-93; **12**:6-37

Bill C-18 – Act to amend the Customs Act and the Criminal Code
Discussion, **15**:5-11; **16**:4-15; **20**:4-19

Bill C-25 – Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts
Discussion, **33**:5-39; **34**:31-60; **35**:4-30; **38**:4-35; **39**:4-33; **40**:4-21; **41**:4-25; **42**:5-26

Bill C-37 – Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts
Discussion, **31**:6-75; **32**:4-38; **34**:5-31; **36**:4-16; **37**:7-26

Bill C-40 – Extradition Act
Discussion, **60**:5-36; **61**:4-32; **62**:4-40; **63**:4-23; **64**:6-12

Bill C-42 – Act to amend the Tobacco Act
Discussion, **49**:7-87; **50**:5-13

Accès à l'information —*Suite*
Commissaire —*Suite*
Rôle dans le processus d'étude législative, **30**:12-3,17
Conseiller en éthique, lignes directrices, **30**:8-9,15-6
Divulgation, limites, restrictions, **30**:13-5
Droit à l'information, **30**:11,13-5
Fonctionnaires, culte du secret, **30**:8-9
Langues officielles et langues tierces, **30**:9-11
Loi
Améliorations, volonté politique, **30**:9,16-8
Historique, **30**:6-8,16
Respect, responsabilité des ministres et du BCP, **30**:11-2
Parlementaires, accès, **30**:19-20
Renseignements personnels, protection, droit, **30**:15-6

Agents des douanes
Infractions criminelles graves, nouveaux pouvoirs d'intervention
Agents affectés au contrôle des marchandises, **15**:8-10,19-20
Agents armés, possibilité, sécurité, **15**:18; **16**:5-15,18-9; **20**:7,9-10,12; **22**:5,15,21-2
Agents désignés, **15**:6-8,10,19; **16**:6,11,17-20,22; **20**:16-8
Classification, échelle de salaire, impact, **15**:10; **16**:17-9
Code criminel, dispositions, **15**:7,14-7,19,21; **16**:4-5,21; **20**:13-8; **22**:5-8
Conduite avec facultés affaiblies, programme RIDE, test de dépistage, **15**:5-7,11-3,15; **16**:4,6-7,15-6; **20**:4-8,11,19; **22**:5-6,8-9,12,17-8,23-5,28-31
Enlèvements d'enfants, **15**:5-6,12-3,15,22; **16**:4,15-6; **20**:4,8; **22**:7,10-2
Formation et équipement, nature, besoins, coûts, **15**:6,8,10,17-21,23; **16**:4-15,17-22; **20**:5-10,13-4; **22**:6-9,20-2,29-31
Informations, échanges avec corps policiers et États-Unis, ententes, **15**:21; **22**:23,26-7,31-2
Intervention immédiate, aide à la police, **15**:5,7,9,12,23; **16**:11
Mesures proposées, portée, appui, consultations, **15**:5-11,15-6; **16**:9-10; **20**:4-7,11-3; **22**:5-22,24,26-8,30
Outils et limites juridiques, différences entre douaniers canadiens et américains, **15**:17,20-3; **16**:17-8; **20**:14-5
Période de mise en œuvre, **15**:6,10; **16**:9-11,15; **22**:20-5
Personnes en possession de biens volés, **15**:12-3,15; **16**:4; **22**:26-7
Personnes faisant l'objet d'un mandat, arrestation, **15**:6,12-3,15,18; **16**:4; **20**:4,8-11; **22**:5-6,26-8
Petits postes frontaliers, **15**:9-11,19; **16**:21-2; **20**:11,18-9; **22**:24-5
Postes de douane, cellules de détention, installation, **15**:6,8-9,19; **22**:21,25
Pouvoirs actuels, étendue, but, **22**:15-20,22-3
Pouvoirs de détenir et d'arrêter, procédure, délais, **15**:5,7,13-7,19; **16**:4-7,9,14-6; **20**:5-18; **22**:5-9,24-30
Produits du tabac et boissons alcoolisées, contrebande, **15**:12-3
Windsor, situation, **20**:4-13
Pouvoirs d'agents de la paix dans les infractions à la Loi sur les douanes, **15**:6-7,16-7; **20**:13-8; **22**:6-8,10,12-8

Armes à feu, Loi, projets de réglementation
Application, problèmes, solutions, programme de communication, **10**:22-4,28-30
Armes, imitations, répliques, définition, **10**:25-6
Droits applicables aux armes à feu, **10**:19,21,25
Jeunes, cours de maniement des armes à l'école, **10**:31-2
Loi et règlements, entrée en vigueur, **10**:18,24-7,33
Programme de contrôle, mise en œuvre chez les autochtones, **10**:19,22-3,30-5
Provinces, participation, **10**:31-2,35
Règlements 1996
Comité, audiences, rapport, recommandations, **10**:18-9
Nature, portée, ajouts, **10**:18,20-1,24,28-9
Règlements 1997, nature, portée, **10**:19-21,25
Système d'enregistrement, certificats d'enregistrement, formulaire, étiquettes, **10**:18-20,22-3,27-8
Théâtre, cinéma et télévision, effets de la loi, **10**:19,25-6
Transport et entreposage, **10**:22-3

Bill C-51 – Act to amend the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act and the Corrections and Conditional Release Act
Discussion, **55**:6-23; **57**:4-28; **58**:4-34; **59**:6-10

Bill C-57 – Act to amend the Nunavut Act with respect to the Nunavut Court of Justice and to amend other Acts in consequence
Discussion, **52**:6-28; **53**:4-29; **54**:5-47; **55**:23-39; **56**:5-9

Bill C-69 – Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence
Discussion, **74**:6-59; **76**:4-18

Bill C-79 – Act to amend the Criminal Code (victims of crime) and another Act in consequence
Discussion, **72**:6-58; **73**:5-7

Bill C-82 – Act to amend the Criminal Code (impaired driving and related matters)
Discussion, **75**:6-36

Bill C-220 – Act to amend the Criminal Code and the Copyright Act (Profit from authorship respecting a crime)
Discussion, **1**:17-45; **4**:9-30; **6**:17-26; **13**:4-23; **14**:4-22; **17**:6-26; **19**:5-48

Bill C-410 – Act to change the name of certain electoral districts
Discussion, **28**:7-9

Bill C-411 – Act to amend the Canada Elections Act
Discussion, **28**:9-11

Bill C-445 – Act to change the name of the electoral district of Stormont–Dundas
Discussion, **51**:7-12

Bill C-464 – Act to change the name of the electoral district of Sackville–Eastern Shore
Discussion, **51**:7-12

Bill C-465 – Act to change the name of the electoral district of Argenteuil–Papineau
Discussion, **51**:7-12

Bill S-5 – Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts
Discussion, **2**:5-11; **7**:34-5; **8**:10-21; **9**:18-34; **10**:4-18

Bill S-7 – Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable
Discussion, **18**:5-27

Bill S-11 – Act to amend the Canadian Human Rights Act in order to add social condition as a prohibited ground of discrimination
Discussion, **21**:5-28; **25**:5-26; **26**:5-51; **27**:6-12

Bill S-15 – Royal Assent Act
Discussion, **29**:17-47

Bill S-17 – Act to amend the Criminal Code respecting criminal harassment and other related matters
Discussion, **51**:12-27; **66**:4-26; **67**:4-20; **68**:6-27; **69**:4-37; **70**:4-37; **71**:18-32

Board of Internal Economy
Representation of all parties in the House of Commons, **4**:7-9

Bureau de régie interne
Partis reconnus à la Chambre des communes, représentation, **4**:7-9

Casier judiciaire
Bénévoles et employés d'organismes, demandes d'emploi
Antécédents judiciaires, vérification, consentement, **74**:6-7,18-23, 26-32,34,37-9,41-6,50-3,56-7,59; **76**:4-8,13-5
Présélection, recrutement, processus, gestion du risque, **74**:37-43,45-8, 51-2,59; **76**:6
Centre d'information de la police canadienne (CIPC), registre national, **74**:6-8,25-8,31,53; **76**:4-5,15
Délinquants réhabilités, infractions sexuelles et autres
Dossier, accès, indicateur, **74**:6-9,14-21,24,26-34,50; **76**:5,8-9,14
Liste d'infractions, définitions, **74**:8-11,14-7,34-5,42-3,55-9; **76**:6-12, 16-7
Récidivisme, taux de réussite, **74**:7,15,17,30-3,36,40,46,49-53; **76**:11-2,15
Réhabilitation, octroi, révocation, motifs, **74**:8-11,14,34-5,40,42-59; **76**:4,12-7
Droits de la personne, protection, mesures, Loi, Charte, **74**:9,16,19-31, 34,45-8,50-3,55-6; **76**:8
Enfants et personnes vulnérables
Définition, **74**:10-3,15,54-6; **76**:6-10,15-6
Sécurité, accroissement, **74**:6-8,12,18,29-30,37-9,50; **76**:6,9
Lettre du comité au Solliciteur général et réponse, **76**:6-9
Modifications à la législation, nature, appuis, **74**:6-7,12,14,55-6; **76**:6-9, 12-3
Système national de repérage (filtrage), **74**:7,51; **76**:4

Code criminel
Amendes, défaut de paiement, période d'emprisonnement, **58**:24-5
Association du Barreau canadien, lettre, **58**:5-6,8-9,22-6
Crime organisé
Actes de gangstérisme, règle de rétroactivité, **55**:14-6
Libérations conditionnelles, procédure d'examen expéditif, **55**:10,20-3
Métaux et minerais précieux, vol et possession illégale, **55**:9; **58**:7-8
Télémarketing frauduleux, **55**:10; **58**:23
Écoute, surveillance électronique, autorisation légale, protection de la vie privée, **55**:12; **58**:6-7,28-34; **59**:6-10
Jeux d'argent et jeux de bienfaisance
Autochtones, droits, **58**:20-1
Bien public, **57**:18-23,26-7; **58**:10
Couronne, immunité, contestations judiciaires, renonciation, **58**:11, 26-7
Expansion au Canada, moyen de contrôle, études, **57**:18-28; **58**:10-2, 19-20
Jeunes, autochtones, problèmes, **57**:23-4
National Gambling Impact Study Commission, États-Unis, **57**:20,23, 27; **59**:8-9
Réglementation, provinces, fédéral, responsabilités, **57**:19-23; **58**:4, 9-12,14-9,27-8
Revenus, partage, **57**:19,22,26
Territoires, droits, **58**:19-20
Jeux de dés, casinos américains, concurrence, **55**:11-2,19-20; **57**:21; **58**:4-5,9-11,13-20,27
Jeux de hasard à bord des navires de croisières internationales, **55**:10-2, 16-20; **57**:4-18,25; **58**:5,21-2
Activités criminelles, risques, **57**:11-2
Québec, ville, communauté urbaine de Québec, études, **57**:4-7,12-3
Répercussions négatives, impacts sociaux, **57**:13-4,16-9
Retombées économiques, **57**:7-13,15-8
Société de développement économique du Saint-Laurent (SODES), **57**:7-13
Licences, suspension, **58**:24-5
Mise en accusation, délais de prescription, période d'un an et un jour, règle, rétroactivité, **55**:6-8,13-4; **58**:12-3
Modifications, nature, sources, **55**:6-13; **58**:22-4
Peines avec sursis, **55**:6,8-9,20-1; **58**:25
Prostitution enfantine, **55**:12,21-2; **58**:7
Violence familiale, ordonnances de non-communication avec les victimes et les témoins, **55**:12-3; **58**:8

Canadian Armed Forces
Annual and public reports, requirements, **34**:33-4
Chief of Defence Staff, functions, **34**:38-9
Female members, equality, protection, **38**:13-5,18-9; **41**:6-7
Military occupations and trades provided by civilian employees or contractors, **35**:24-6; **38**:10-1,27-8
Ombudsman, appointment, role, **34**:34,47-8
Oversight, **34**:33-4
Public service duties, performance, legislative authority, **34**:33-4
Visible minorities, **33**:34-5; **41**:4-7

Copyright
Act, clause 12 and others, **1**:21-2,25-7,38-9,44-5; **13**:8,20; **19**:30-4,41, 47; **23**:7-9,19-23; **24**:5,12
Berne Convention and other treaty obligations, **1**:18,21-2,43-4; **6**:22,25, 28; **13**:9,22; **14**:7,9-10,16; **19**:6,29-32; **23**:6-8,18-24,35-6; **24**:4-5,9, 20
Canadian Copyright Institute, **23**:18-23
Canadian Resource Centre for Victims of Crime, arguments, **4**:9-13,22
Federal and provincial authority, **6**:21-2,24-8; **13**:8-15; **14**:13-4; **17**:12; **19**:6,9-10,28,32-3,38,44-5; **23**:5-6,12-7,20-1,29-30; **24**:9-10,20
Olson, Clifford, certificates of registration, **1**:17,19-20,24,27,32-3; **4**: 23,27
Proceeds of crime
American laws, provisions, **23**:9-12,14-5,27-9,36; **24**:6-7,18
Canadian Charter of Rights and Freedoms, Supreme Court decisions, **1**:17-8,23,30,41-2; **4**:10,28-9; **6**:17-27; **13**:4-10,15,18-9,22; **14**:6-7, 10,14-7; **17**:7-17,23,25; **19**:6,9-13,25-8,32-4,38-40,44; **23**:5-6,24-5; **24**:5-9,13-6
Criminal Code, **1**:18,21,26,32; **4**:9-10,12,26; **6**:18-22,24-7; **13**:4,7-8, 11-5,19,21-2; **17**:8-17; **19**:5-9,26-8,41,43-7; **23**:5-6
Criminals and collaborators, rights, **1**:17-8,23,28-39; **4**:11-2,18-21,24, 28-31; **6**:18-9,27; **13**:6-7,10-1,14-20; **14**:4-5,8-15,17-8; **17**:9-10; **19**: 33-4,37-8,42-7; **23**:23-4,27-33,35-8; **24**:6-11,13-9,21-3
Definition, **1**:18,20,27,34; **6**:18-24; **13**:11,23; **14**:5,10,14; **17**:8; **19**: 5-9,11,26-9
Family and dependants of criminals, rights, **1**:24-5,27-30,41-3; **4**:12, 17,24-5,28; **6**:18-9; **13**:13; **17**:8-11,14,18,22,26; **19**:27,43-4
Freedom of expression, limits, **1**:38-43; **4**:10,17-20,26-8; **6**:20-4,26-7; **13**:4-12,15-6; **14**:4-14,17; **17**:7-8,14-6,19-21; **19**:10,13-4,25,27, 33-4,38-40,44; **23**:5-6; **24**:9-11,13-21,24
Killer cards, **4**:25-7
Olson, Clifford, payments, books, videos, trading cards, **4**:13-8,22-3, 25-7; **13**:13-4; **19**:12,14-7; **23**:29-30,37; **24**:14-5
People wrongfully convicted, **4**:11,18-21,29-30; **13**:5-6,12,15,19-20; **14**:11; **17**:7-9,20; **19**:7,37-8,46; **23**:25-6,34,36; **24**:7,12-3
Proceedings, hybrid offences, **13**:4-5,14; **17**:9
Profits, seizure, use, **1**:18,20,25-9,31-6,39-40,43; **4**:29-31; **6**:19-24, 26-7; **13**:5-17,20-1; **14**:5-6,10,15-6; **17**:12-4; **19**:5-9,11,23-9,36-8; **23**:7,12-3,28-33,35; **24**:6-11,23-5
Ruby, Clayton, letter, **19**:7-9,16; **23**:7
Uniform Law Conference of Canada, model provincial statute, **4**:30; **6**: 18,26-8; **14**:16; **17**:13-4; **19**:10,23-5,32; **23**:6,12-4,31,39; **24**:5,24-5
Victims and families, **1**:24; **4**:11,13-7,23-4,30-1; **13**:15-8; **14**:7,11-20; **17**:12,14-6; **19**:10-4,36-7; **23**:12-5,24-32,35-40; **24**:9,13-8,20,22
Victims' Rights to Proceeds of Crime Act, Ontario, **4**:30; **13**:9-11; **14**: 15-7; **17**:11-2,16; **23**:11-5,36; **24**:22-5
Writing in prison, therapy or rehabilitation, **14**:4,7-13,19; **17**:19-20; **19**:6-7
Rights, certificates of registration, ownership, vesting in the Crown, **1**: 18-22,25-8,35-44; **4**:9,26-7; **6**:21-5,28-9; **13**:7-18,20-3; **14**:5-6,10, 14-6; **17**:13,18,20; **19**:10-2,26-37,41-2; **23**:5-6,8-9,15-6,18-9,35-9; **24**:5,10-2,15,26
Victims of Violence, organization, role, **4**:21-2
Writers, position, **23**:34-40

Criminal Code
Canadian Bar Association, letter, **58**:5-6,8-9,22-6
Changes, nature, sources, **55**:6-13; **58**:22-4
Child prostitution, **55**:12,21-2; **58**:7
Conditional sentence provisions, **55**:6,8-9,20-1; **58**:25

Conduite avec facultés affaiblies
Accident, infraction, définitions, rapport, **75**:30-1,35
Accident causant la mort, peine maximale, **75**:7,24-5
Agents de la paix, procédures d'enquête, **75**:7-8
Amende minimale à la première infraction, **75**:8,19,28,33-4
Antidémarreurs, programme d'utilisation, **75**:9,12,16,21
Appareils de détection et Alcootests, nouvelles technologies, **75**:16-20
Capteurs passifs d'alcool, **75**:16-7
Code criminel, outil de dissuasion, besoin de changement, **75**:17-21,24-6
Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, travaux, **75**:6-7,10
Condamnation avec sursis, **75**:26-7
Conducteurs de véhicules commerciaux, tests au hasard, **75**:28-30
Conduite durant une interdiction, peine maximale, **75**:8-9,15,27,34
Décès, blessures, statistiques, **75**:6-7,15,18-9,28-35
Déclaration de culpabilité, interdictions minimales obligatoires, **75**:8-9
Droit pénal, rôle, **75**:6,9,22,24,26
Échantillons d'haleine, de sang, taux d'alcool dans le sang, **75**:7-9
Éducation, prévention et information, programmes, responsables, **75**: 11-4,19-20,25-6
Familles et collectivités, rôle, **75**:11,20
Gouvernements fédéral et provinciaux, rôle, coopération, **75**:9,12-3, 15-7,21-3
Incarcération, **75**:19-21,25-6
Insouciance et irresponsabilité, solutions, **75**:10-1,15
Juges, avocats et autres intervenants, éducation, pouvoirs, **75**:9,13-5,21
Mothers Against Drunk Driving (MADD), **75**:13-5
Permis de conduire, suspension imposée, **75**:8,24,34
Problème, mesures pour éliminer, **75**:6,19-21,24-6
Problème social ou infraction criminelle, perception, changement, **75**: 11-4,18,23,27
Programme d'évaluation et de traitement curatif, **75**:9,21,23-4
Publicité, films, impact, contrôle, **75**:19-23
Strategy to Reduce Impaired Driving (STRIDE), **75**:17,24
Véhicules, saisie, **75**:12,16

Défense nationale, ministère
Affaires civiles, **34**:38-9
Commissions d'enquête, dispositions, modernisation, **34**:32-3
Conseil de recherches pour la défense, **33**:33-4
Matériel excédentaire, méthodes d'aliénation, **33**:25-7,33
Ombudsman, nomination, rôle, **34**:34,47-8
Rapports annuels et publics, exigences, **34**:33-4
Sous-ministre, fonctions, **34**:38-9
Supervision, **34**:33-4

Discrimination
Charte canadienne des droits et libertés, **21**:6,22; **25**:13-6,20,22-3; **26**: 44
Commission canadienne des droits de la personne, position, rôle, **26**:5-8, 16
Déclaration universelle des droits de l'homme, **21**:6; **25**:17-8; **26**:17-8
Droits de la personne, Loi canadienne
Condition sociale, ajout à la liste, **21**:5-9,12-22; **25**:5-8,15-8,22,25; **26**:5-9,19-23,27-8,32-4,39,42-7,51
Dispositions, **21**:19-20; **25**:21,25
Examen général, processus, échéancier, **26**:22-32,39; **27**:11
Motifs de distinction illicites, liste, définitions, **21**:5-6,15-6,19-22; **25**: 5-7,12-22
Pauvres, pauvreté
Banques et services bancaires, accès, **21**:8,12-4,23; **25**:18; **26**:6,15-6, 24,38-42,45,47-50
Canada, efforts, examen de l'ONU, **25**:7; **26**:16-7,19,25,30-1
Définition, nombre, seuil de pauvreté, statistiques, **21**:6,8,15-9,22, 24-5; **26**:7,34-6
Jurisprudence, canadienne et internationale, **21**:6-11,21-2,25-6; **25**:7-8, 13-20,22-4; **26**:17-8,23,25-6,43-4,46-7,50-1; **27**:8-10
Logements à prix modique, **26**:37-8
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, **25**:7,17; **26**:16-8,26,30-1

Criminal Code —*Cont'd*
Dice games, American casinos, competition, **55**:11-2,19-20; **57**:21; **58**:4-5,9-11,13-20,27
Domestic violence, non-communication orders with victims and witnesses, **55**:12-3; **58**:8
Electronic surveillance, judicial authorisation, privacy, **55**:12; **58**:6-7, 28-34; **59**:6-10
Fines, default of payment, imprisonment formula, **58**:24-5
Gambling and charitable gaming
Aboriginal peoples, rights, **58**:20-1
Crown immunity, court challenges, waiving, **58**:11,26-7
Expansion in Canada, control, studies, **57**:18-28; **58**:10-2,19-20
National Gambling Impact Study Commission, United States, **57**:20,23, 27; **59**:8-9
Public good, **57**:18-23,26-7; **58**:10
Regulation, provinces, federal government, responsibility, **57**:19-23; **58**:4,9-12,14-9,27-8
Revenues, sharing, **57**:19,22,26
Territories, rights, **58**:19-20
Young people, aboriginal peoples, problems, **57**:23-4
Gaming on international cruise ships, **55**:10-2,16-20; **57**:4-18,25; **58**:5, 21-2
Adverse effects, social impacts, **57**:13-4,16-9
Criminal activity, risks, **57**:11-3
Economic spin-offs, **57**:7-13,15-8
Quebec City, Quebec Urban Community, studies, **57**:4-7,12-3
St. Lawrence Economic Development Council (SODES), **57**:7-13
Licences, suspension, **58**:24-5
Organised crime
Criminal organization offences, retroactivity rule, **55**:14-6
Parole, accelerated review, **55**:10,20-3
Precious metals and ores, theft and illegal possession, **55**:9; **58**:7-8
Telemarketing fraud, **55**:10; **58**:23
Prosecution of offenders, limitation periods, year-and-a-day rule, retroactivity, **55**:6-8,13-4; **58**:12-3

Criminal harassment
British Columbia, experience, **51**:15-6,19; **67**:9
CAVEAT, role, services, workshops, **66**:4-5
Charges
Evidence, testimony, difficulty in collecting, **51**:17,20,25; **66**:7,16-7; **69**:20,30; **70**:12,22-3
Number, statistics, **51**:25; **66**:5,9,11,16; **67**:7; **69**:14,20,30-1,33-4; **70**:6,8-9,12,21-2,35; **71**:22-3,26-7
Procedure, **67**:5-7
Withdrawn or stayed, **51**:13,21-2; **66**:11,16; **69**:20,29-31
Children and family, impact, **67**:9-10; **69**:14; **70**:7,15,34-5
Civil law and common law, **68**:11-5; **69**:22-3
Confrontation between victim and perpetrator, **66**:19; **69**:13-4,22
Court protocol, **66**:14-5
Criminal law, application, consequences, **69**:4,9,11-2,15-6,20-4,31-2
Definition, **51**:12,24-5; **66**:5,9,11,20-1; **67**:5-7,15-7; **69**:18-9,22; **70**:14-5,32-3
Domestic violence, restraining orders, **66**:9-10,12,16; **67**:10; **70**:8-9, 25-6
Equality rights, guarantee, Charter, **68**:8-13,15-8,21-2
Fight against, police forces, services, **70**:30-1
Frivolous complaints, protection against, **69**:18-9,21
Human Rights Institute of Canada, **68**:8,20,24-6
Indecent and harassing telephone calls, **51**:15,18-21,24; **67**:15-6
Justice Department, bias, **68**:24-6
Legislation
Historical background, **51**:13; **67**:4-5
Weakness, not taken seriously, **51**:12-4,16-7,25-6; **66**:7-9,15; **67**:4-5, 7-8,19-20; **68**:8-13,22-3; **69**:25,31-2; **70**:26-9
May-Iles inquest, **67**:8-10
METRAC, role, activities, **67**:4-5,13
Offences, reporting, documentation, **66**:14-7
Ontario, police training, procedures and standards, **70**:4-7
Physical violence, risks, **51**:15; **66**:9
Police, justice system, medical people, powers, relationship, **51**:22-3,26; **66**:7,11-3,15,22-3; **68**:22-4; **69**:12; **70**:4-5,9,20,22-5; **71**:25

Discrimination —*Suite*
Pauvres, pauvreté —*Suite*
"Pauvreté", "condition sociale", termes, utilisation, interprétation, **21**:9-11,15-9,22,24-6; **25**:9-24; **26**:6,9-21,23-5,28-9,32,42-7,50-1; **27**:7-11
Préjudice, présomptions, problème, **21**:5-9,11-5,22-4; **25**:8-10; **26**:6-7, 15-6,22-5
Provinces, protection, situation, **21**:6,12-3,22-8; **25**:5-6; **26**:5-6,21, 23-4,43-5
Sans-abri, **26**:34-40
Situation financière, traitement à cause, **21**:7-9,11-5,17-8,22-4; **25**:18; **26**:34-5

Droit d'auteur
Canadian Copyright Institute, **23**:18-23
Centre canadien des ressources pour les victimes de crimes, arguments, **4**:9-13,22
Compétences fédérales et provinciales, **6**:21-2,24-8; **13**:8-15; **14**:13-4; **17**:12; **19**:6,9-10,28,32-3,38,44-5; **23**:5-6,12-7,20-1,29-30; **24**:9-10, 20
Convention de Berne et autres traités, **1**:18,21-2,43-4; **6**:22,25,28; **13**:9, 22; **14**:7,9-10,16; **19**:6,29-32; **23**:6-8,18-24,35-6; **24**:4-5,9,20
Droits, certificats d'enregistrement, propriété, dévolution à la Couronne, **1**:18-22,25-8,35-44; **4**:9,26-7; **6**:21-5,28-9; **13**:7-18,20-3; **14**:5-6,10, 14-6; **17**:13,18,20; **19**:10-2,26-37,41-2; **23**:5-6,8-9,15-6,18-9,35-9; **24**:5,10-2,15,26
Écrivains, position, **23**:34-40
Loi, Art. 12 et autres, **1**:21-2,25-7,38-9,44-5; **13**:8,20; **19**:30-4,41,47; **23**:7-9,19-23; **24**:5,12
Olson, Clifford, certificats d'enregistrement, **1**:17,19-20,24,27,32-3; **4**:23,27
Produits de la criminalité
Cartes de tueurs, **4**:25-7
Charte canadienne des droits et libertés, décisions de la Cour suprême, **1**:17-8,23,30,41-2; **4**:10,28-9; **6**:17-27; **13**:4-10,15,18-9,22; **14**:6-7, 10,14-7; **17**:7-17,23,25; **19**:6,9-13,25-8,32-4,38-40,44; **23**:5-6,24-6; **24**:5-9,13-6
Code criminel, **1**:18,21,26,32; **4**:9-10,12,26; **6**:18-22,24-7; **13**:4,7-8, 11-5,19,21-2; **17**:8-17; **19**:5-9,26-8,41,43-7; **23**:5-6
Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada, modèle de loi provinciale, **4**:30; **6**:18,26-8; **14**:16; **17**:13-4; **19**:10,23-5,32; **23**:6, 12-4,31,39; **24**:5,24-5
Criminels et collaborateurs, droits, **1**:17-8,23,28-39; **4**:11-2,18-21,24, 28-31; **6**:18-9,27; **13**:6-7,10-1,14-20; **14**:4-5,8-15,17-8; **17**:9-10; **19**:33-4,37-8,42-7; **23**:23-4,27-33,35-8; **24**:6-11,13-9,21-3
Définition, **1**:18,20,27,34; **6**:18-24; **13**:11,23; **14**:5,10,14; **17**:8; **19**:5-9,11,26-9
Écriture par les prisonniers, thérapie ou réhabilitation, **14**:4,7-13,19; **17**:19-20; **19**:6-7
Famille et personnes à charge du criminel, droits, **1**:24-5,27-30,41-3; **4**:12,17,24-5,28; **6**:18-9; **13**:13; **17**:8-11,14,18,22,26; **19**:27,43-4
Liberté d'expression, limites, **1**:38-43; **4**:10,17-20,26-8; **6**:20-4,26-7; **13**:4-12,15-6; **14**:4-14,17; **17**:7-8,14-6,19-21; **19**:10,13-4,25,27, 33-4,38-40,44; **23**:5-6; **24**:9-11,13-21,24
Lois américaines, dispositions, **23**:9-12,14-5,27-9,36; **24**:6-7,18
Olson, Clifford, paiements, livres vidéos, cartes, **4**:13-8,22-3,25-7; **13**:13-4; **19**:12,14-7; **23**:29-30,37; **24**:14-5
Personnes condamnées à tort, **4**:11,18-21,29-30; **13**:5-6,12,15,19-20; **14**:11; **17**:7-9,20; **19**:7,37-8,46; **23**:25-6,34,36; **24**:7,12-3
Poursuites, infractions mixtes, **13**:4-5,14; **17**:9
Profits, saisie, utilisation, **1**:18,20,25-9,31-6,39-40,43; **4**:29-31; **6**:19-24,26-7; **13**:5-17,20-1; **14**:5-6,10,15-6; **17**:12-3-4; **19**:5-9,11, 23-9,36-8; **23**:7,12-3,28-33,35; **24**:6-11,23-5
Ruby, Clayton, lettre, **19**:7-9,16
Victimes et familles, **1**:24; **4**:11,13-7,23-4,30-1; **13**:15-8; **14**:7,11-20; **17**:12,14-6; **19**:10-4,36-7; **23**:12-5,24-32,35-40; **24**:9,13-8,20,23
Victims' Rights to Proceeds of Crime Act, Ontario, **4**:30; **13**:9-11; **14**:15-7; **17**:11-2,16; **23**:11-5,36; **24**:22-5
Victime de violence, organisme, rôle, **4**:21-2

Criminal harassment —*Cont'd*
Preamble, **67**:5,11,17-8; **68**:23-4
Problem, nature, solutions, **51**:16; **66**:7-8,25; **67**:6; **69**:31-3; **70**:14-5,30
Psychological threat, **51**:13-4,19-21; **66**:9
Public awareness, heightening, **66**:12-3,15-6,24; **68**:10; **70**:31
Repetitive acts, **51**:18,24-5; **70**:32-3
Sensitivity training and victimology courses, **66**:12-3,15-6,18; **67**:8,10, 19-20; **68**:22-4,26; **69**:12,16,27-8; **70**:5,12,15,30-1
Sentences, severity
Alternatives, **69**:22-3
Conditional sentence, conditional or absolute discharge, **69**:8-9,17, 26-7; **70**:31-2; **71**:23
Deterrent, effectiveness, **66**:17-8,23; **68**:21-2; **69**:4-7,11,25,28; **70**: 16-9,27-8,35-6; **71**:30
Fines, restitution, **70**:19-21
No contact orders, peace bonds, breach, **67**:6,11-2; **69**:8-9,23-4,26, 29-30; **70**:8-11,13,28; **71**:21
Supreme Court, decisions, **69**:5-7,10-1
Toughening, minimum and maximum penalty, incarceration,, **51**: 13-22,26; **66**:7-8,11,14-5,17,19-23; **67**:4-6,11-2,15; **68**:14,21-2,24; **69**:4-8,10-2,15-7,24-7,29-30,34-7; **70**:6-8,16-20,26-9,35-6; **71**:20-1, 25-7,30
Serious personal injury offence, including in definition, **51**:15; **66**:11
Social changes, need for, **69**:4,12,27-9
Stalkers
Activities, tracking, central repository, **66**:14; **70**:7
Convictions, records, keeping, **70**:7,31-2; **71**:22
Dangerous offender, declaring, **70**:17-9,28-9; **71**:20-2
Education, view of ownership, **68**:8-14,18,20-2; **70**:13
Erotomanic, love obsessional, **71**:19,31
Escalation of behaviour, **51**:15,19-20,23; **66**:6,15,25-6; **70**:13,32-3
Mentally disturbed defence, recklessness criteria, **66**:14; **69**:7-8,18
Monitoring and follow-through, **67**:5-6; **70**:7
Must-charge or must-proceed policy, **66**:13,17,22; **67**:10; **70**:4-5
Obsessional, **70**:19,28-9; **71**:19-20
Pathological behaviour, emotional instability, **66**:17-8; **68**:20-1,23; **69**: 26-7; **70**:34-6; **71**:19-20,25-30
Profile, prior history, research, statistics, central database, **66**:6,9,14, 26; **68**:7-8; **69**:13,15; **70**:7,33-5
Psychiatric assessment and treatment, **51**:16; **66**:25-6; **69**:12,16-7; **70**: 10-1,17-20; **71**:19-21,23-30
Release conditions, **66**:13-4; **67**:12
Risk assessment, **70**:16-20
Support groups, education and help programs, **66**:24-5; **67**:13-4; **68**: 22-4; **69**:14-7,26-7
Types, classification, **71**:18-20,30-1
Studies, articles, letters, reports, **51**:15,19,25; **66**:11-2; **68**:7; **69**:29, 31-4,36-7; **70**:15
Universal Declaration of Human Rights, **68**:8,19
Victim mediation, **66**:19; **69**:13-4,22
Victims
Alarms and cellular phones, providing, **70**:7,13,21
Consultation, communication, protection, **67**:5,10-1; **69**:31-6; **70**:13, 21,30
Deaths, number, statistics, **70**:25-6
Impact, **66**:6-7,9-10; **67**:6,15-9; **68**:7-8; **69**:18-9,31-3; **70**:21,33-5
Privacy, protection, **67**:14; **68**:9,19; **70**:12
Women in the workplace, **66**:10-1

Criminal records
Canadian Police Information Centre (CPIC), national registry, **74**:6-8, 25-8,31,53; **76**:4-5,15
Changes to legislation, nature, endorsements, **74**:6-7,12,14,55-6; **76**: 6-9,12-3
Children and vulnerable persons
Definition, **74**:10-3,15,54-6; **76**:6-10,15-6
Safety, improving, **74**:6-8,12,18,29-30,37-9,50; **76**:6,9
Human rights, protection, measures, Act, Charter, **74**:9,16,19-31, 34,45-8,50-3,55-6; **76**:8
Letter from committee to Solicitor General and reply, **76**:6-9
National Screening System, **74**:7,51; **76**:4

Élections
Circonscriptions, nom, changement
Demandes, **28**:7-8
Redécoupage, choix du nom, processus, **51**:7-8,10-1
Répercussions administratives, **51**:8-11
Rapports déposés, processus pour corriger les erreurs, **28**:9-10

Empreintes génétiques (ADN, DNA)
Banque nationale de données génétiques
Avantages et désavantages, **46**:5-6
Besoin, **44**:26-8,31; **45**:6,8; **46**:16-7; **47**:28-9
Centre d'information de la police canadienne (CIPC), modèle, **47**:30-1, 36
Commissaire à la protection de la vie privée, rôle, pouvoirs, **43**:12,15, 30,32; **46**:34; **47**:10-1,17-23
Constitutionnalité, Charte, **43**:78-9; **44**:15-8,20,23,27-31; **45**:6,8-9, 14-6; **46**:29; **47**:12-5,49
Droits des victimes et des accusés, équilibre, **45**:14-5
Échantillons déjà dans une autre banque, indicateur, **43**:71-2; **46**:28
Effet rétroactif, personnes déjà condamnées, déjà en prison, **43**:17; **44**: 7,16; **45**:7,12,39-42,45; **47**:15
Empreintes héréditaires, quasi-appariement, **46**:10,23-4,28
Enquêtes policières, aide, **44**:6-13,16-7,26-7,31; **45**:8,29; **47**:7-14,24, 27-9,49
Enregistrement à la naissance, possibilité, **45**:13-4; **47**:25
Établissement, but, historique, **43**:8-10,14,35-6,40-1,44,48-50; **45**: 28-30; **46**:5-6,9; **47**:28-9,35-9,49
État, sécurité, terrorisme, **46**:5-8,11,13-4,19-21,26-8; **47**:43
Fichier criminalistique, accès, processus, contrôle, **43**:10-2,32,39,50-4, 62-3,72-3,77-8; **44**:9; **45**:11-2,16-7,24; **46**:12-7,20-3,34; **47**:29, 32-4,39-42,50
Financement, coûts de mise en œuvre et de fonctionnement, **43**:37-8, 69; **47**:31-2
Gouvernements et pays étrangers, transfert d'information, **43**:12,23-7, 32,65-8,79; **45**:37-9,52; **47**:16-9,39-42,51-5
GRC, commissaire, maintien, responsabilité, **43**:8,11-4,26,32,36,67, 73; **45**:20,33-4; **46**:18-9,22,34; **47**:10,26,28-35,51,54
Inclusion dans la banque, décision, nombre, **43**:27-8,70-2; **45**:12-3
Jeunes contrevenants, **45**:46,48
Justice militaire, individus condamnés, inclusion, **43**:13,29-30; **45**:27, 55; **47**:50,52
Laboratoires, judiciaires ou indépendants, normes d'accréditation, **43**: 12,38-9,59-61,76-7; **47**:36-7
Numéro d'identification dactyloscopique, numéro de référence, **43**:51-4
Personnes réhabilitées, **43**:33-5,53; **44**:17
Population, confiance, effets, **44**:5,7,29
Profils, contenu, **43**:19-23,26-9,32-3,50-1,70-1; **45**:46-7; **46**:9-10,18, 23-5,32-3; **47**:37-8,42,53
Protection des renseignements personnels, Loi, application, **43**:12; **47**: 15-20,51
Reddition de comptes, évaluation et vérification, dispositions, **43**:14-6, 21-2,24; **47**:44-7,53-5,57-60
Règlements, élaboration, responsabilité, **43**:21-2; **45**:33-4,39,51; **47**: 35-6,46-7,57-9
Renseignements génétiques personnels, contenu informationnel, protection, mesures, **43**:51-4,58-63,67-9,77-8; **45**:6,21,30,42-3,46, 49-55; **46**:12-9,22-5,32-4; **47**:28,51-3
Révision, dispositions, comité d'examen, **43**:14-5,24; **44**:27,29,31-2; **45**:11,17-9,22-4,27,55; **47**:18-9,21,29,33-4,40,44-7,50,52-5,57-60
Solliciteur général du Canada, lettre, **45**:27-8; **48**:8-9
Suppression des profils, processus, difficultés, **43**:54-6,64-6; **45**:9,12, 17-9,23-5,36,48,54-5; **47**:37-8,55-6
Utilisation non autorisée, infraction, sanctions, **43**:31-2,52; **45**:10,12, 19,32-4,37,49-55; **46**:7-8,10-6,18,34; **47**:7-8,20-1,24,27-9,33-4,50, 54,56-7
Vie privée des victimes et des personnes innocentes, mesures de protection, **43**:11-3,19-23,27-9; **44**:17-8; **45**:6,17,20-1
Clonage, substitut de peau, greffes de moelle osseuse, dangers, **43**:56-7, 74-5
Code criminel, modifications, **43**:10,22,38

Criminal records —*Cont'd*
Pardoned offenders, sexual and other offences
List of offences, definitions, **74**:8-11,14-7,34-5,42-3,55-9; **76**:6-12, 16-7
Pardons, giving, revoking, reasons, **74**:8-11,14,34-5,40,42-59; **76**:4, 12-7
Recidivism, success rate, **74**:7,15,17,30-3,36,40,46,49-53; **76**:11-2,15
Records, access, flag, **74**:6-9,14-21,24,26-34,50; **76**:5,8-9,14
Volunteers or employees of agencies, job applications
Background check of criminal records, consent, **74**:6-7,18-23,26-32, 34,37-9,41-6,50-3,56-7,59; **76**:4-8,13-5
Screening and hiring process, risk management, **74**:37-43,45-8,51-2, 59; **76**:6

Customs officers
Criminal offences, serious, new powers to deal with
Armed officers, possibility, safety, **15**:18; **16**:5-15,18-9; **20**:7,9-10,12; **22**:5,15,21-2
Border crossing points, facilities, holding cells, **15**:6,8-9,19; **22**:21,25
Child abduction, **15**:5-6,12-3,15,22; **16**:4,15-6; **20**:4,8; **22**:7,10-2
Classification, salary range, impact, **15**:10; **16**:17-9
Criminal Code, provisions, **15**:7,14-7,19,21; **16**:4-5,21; **20**:13-8; **22**: 5-8
Designated officers, **15**:6-8,10,19; **16**:6,11,17-20,22; **20**:16-8
First-response capacity, help given to police, **15**:5,7,9,12,23; **16**:11
Impaired driving, RIDE program, screening test, **15**:5-7,10-3,15; **16**: 4,6-7,15-6; **20**:4-8,11,19; **22**:5-6,8-9,12,17-8,23-5,28-31
Implementation period, **15**:6,10; **16**:9-11,15; **22**:20-5
Individuals subject of outstanding warrants, arrest, **15**:6,12-3,15,18; **16**:4; **20**:4,8-11; **22**:5-6,26-8
Individuals with stolen property, **15**:12-3,15; **16**:4; **22**:26-7
Information, exchange with police forces and United States, agreements, **15**:21; **22**:23,26-7,31-2
Legal tools and restrictions, differences between Canadian and American officers, **15**:17,20-3; **16**:17-8; **20**:14-5
Officers in charge of goods and parcels, **15**:8-10,19-20
Power to detain and arrest, procedure, period of time, **15**:5,7,13-7,19; **16**:4-7,9,14-6; **20**:5-18; **22**:5-9,24-30
Powers, actual, scope, purpose, **22**:15-20,22-3
Proposed measures, scope, support, discussions, **15**:5-11,15-6; **16**: 9-10; **20**:4-7,11-3; **22**:5-22,24,26-8,30
Small border stations, **15**:9-11,19; **16**:21-2; **20**:11,18-9; **22**:24-5
Tobacco and alcohol, smuggling, **15**:12-3
Training and equipment, nature, needs, costs, **15**:6,8,10,17-21,23; **16**: 4-15,17-22; **20**:5-10,13-4; **22**:6-9,20-2,29-31
Windsor, situation, **20**:4-13
Powers of peace officer in matters of Customs Act offences, **15**:6-7, 16-7; **20**:13-8; **22**:6-8,10,12-8

Discrimination
Canadian Charter of Rights and Freedoms, **21**:6,22; **25**:13-6,20,22-3; **26**:44
Canadian Human Rights Act
Overall review, process, deadline, **26**:22-32,39; **27**:11
Prohibited grounds, list, definitions, **21**:5-6,15-6,19-22; **25**:5-7,12-22
Provisions, **21**:19-20; **25**:21,25
Social condition, adding to list, **21**:5-9,12-22; **25**:5-8,15-8,22,25; **26**: 5-9,19-23,27-8,32-4,39,42-7,51
Canadian Human Rights Commission, position, role, **26**:5-8,16
Poor, poverty
Banks and banking, access, **21**:8,12-4,23; **25**:18; **26**:6,15-6,24,38-42, 45,47-50
Canada, actions, review by United Nations, **25**:7; **26**:16-7,19,25,30-1
Definition, number, cut-off line, statistics, **21**:6,8,15-9,22,24-5; **26**:7, 34-6
Financial situation, treatment because of, **21**:7-9,11-5,17-8,22-4; **25**: 18; **26**:34-5
Homeless people, **26**:34-40
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, **25**:7, 17; **26**:16-8,26,30-1
Jurisprudence, Canadian and international, **21**:6-11,21-2,25-6; **25**:7-8, 13-20,22-4; **26**:17-8,23,25-6,43-4,46-7,50-1; **27**:8-10

Empreintes génétiques (ADN, DNA) —*Suite*
Échantillons, prélèvement
Abus, **45**:32-6; **46**:6-7; **47**:7
Autres pays, situation, statistiques, **44**:23-5; **45**:52-4; **46**:6-7,11-4, 20-1,25-6,29-30; **47**:9,26
Conditions, après plus d'une condamnation, **44**:13-6,25,31-2; **45**:7, 39-41; **46**:19-22
Consentement, **45**:35-6,42-3
Conservation, entreposage, **43**:10-1; **45**:33; **46**:6-7; **47**:7-8,10-2,20-2, 29,39,50-3
Destruction ou rétention, conditions, délais, **43**:19-24,33-4,38,64-6; **44**:17,19-20,25,30-1; **45**:9,12,17-20,22-6,31-2,44-5,54-5; **46**:22; **47**:7-8,10-2,24-5,37-8,51-2,55-6
Empreintes digitales, comparaison, **44**:19-22; **45**:7,10,12; **47**:14,27
Exemptions, demandes, conditions, **44**:7,24; **45**:7-8
Mandat, ordonnance judiciaire, besoin, **43**:17-8,27; **44**:18,20; **45**:17, 26,29-30,36,42-4; **46**:16,29-30; **47**:49
Moment du prélèvement, à la condamnation ou à l'arrestation, **43**:34-5; **44**:6-13,16,18,20-8,30-1; **45**:6-7,9-10,13-4,30,40; **46**:11,29-31; **47**: 9
Règles, mesures de protection, **43**:10; **45**:33-4
Traitement, processus, **43**:68-70; **46**:32-3
Génétique, historique, recherches, **43**:41-9
Infractions désignées, **43**:24-5,27-8; **45**:22,26,30,36,46; **46**:19-22,27-8; **47**:10,43,56
Molécule, définition, **43**:42-6; **45**:46-7
Sécurité du public et protection de la vie privée, équilibre, **43**:9,11-3, 19-22,27-8,30; **45**:44-5,49-51; **46**:5-6,11-2,19-23,25-31; **47**:6-7,13-5, 27,43,49,58
Technologies et techniques
Coûts, **46**:7-8; **47**:37-8
Crédibilité et fiabilité, **43**:75-6; **46**:7,10,13-5,31-2; **47**:12,27
Éthique et philosophie, aspects, **46**:16-8,25-6
Évolution, effets, **43**:11,37,42-9,65-6,75-6; **45**:49-50; **46**:11-2,15; **47**: 11-2,34-5
Formation, épreuves de compétence, **43**:61-2,75; **47**:35
Marqueurs de séquences courtes répétées en tandem (STR), **43**:46,48, 52,64
Mesures d'assurance de la qualité et de validation, **43**:43,47-9,61-3, 68-70,76; **47**:37-8
Réaction en chaîne préliminaire (PCR), **43**:43-6
Technique médicale utilisée dans un cadre légal, **46**:7-8,15
Utilisation, dangers, restrictions, **46**:12-7
Tribunaux, jurisprudence, décisions, **43**:16-9,78-9; **44**:14,17-23; **45**: 30-3,35,42-4,48; **47**:13
Unicité, seuil différentiel, **43**:46,51,56-8,69,74-5

Extradition, demandes
Accords spécifiques, pouvoir du ministre des Affaires étrangères, **60**:6, 21,23,30-1; **62**:26-7
Appels et révisions judiciaires, **60**:23-4; **61**:7; **62**:8,25-6,34
Arrêté introductif d'instance, étape d'exécution, **60**:17-8,22-3,28-30; **63**:9-10
Charte canadienne des droits et libertés, **60**:8-9,11-2,32-3,35; **61**:8,14-5; **62**:24-6,28-31,36,39-40; **63**:13-6,18
Code de procédure, **60**:8; **62**:9-10
Commonwealth, pays, **60**:26,30-1; **62**:6
Cour criminelle internationale, **60**:9,25-6,33-5; **61**:5-8,10,17-20,23, 28-30; **63**:19
Cour suprême, décisions, **60**:9-10,16,32,35; **61**:10-1,14; **62**:7-8,11,13, 17-20,22,25-6,29-31; **63**:6
Crimes de guerre et crimes contre l'humanité, **60**:21-5,31-3; **61**:9-11, 14-5,18-9,27; **63**:11-2,17-9; **64**:7-8
Criminalité transnationale, outil contre, **60**:6,9; **61**:14-5,18-9; **63**:5
Demandes fondées ou non sur un traité, **60**:6,12-3
Droits de l'individu, protection, **62**:6-10,18-20,24,39-40; **63**:9
Exigences en matière de preuve, critère *prima facie*, **60**:6-8,22-3; **62**: 7-10,14,18-9,25,29,31-2,38; **63**:6-8
Infractions, peines, sévérité, double criminalité, **60**:11-3,21-2,25-6,33, 35-6; **61**:10,14,24; **62**:11,19,35-8,40; **63**:11,15-7
Infractions à caractère politique, **62**:33-4; **63**:12

Discrimination —*Cont'd*
Poor, poverty —*Cont'd*
Low-cost housing, **26**:37-8
"Poverty", "social condition" terms, use, interpretation, **21**:9-11,15-9, 22,24-6; **25**:9-24; **26**:6,9-21,23-5,28-9,32,42-7,50-1; **27**:7-11
Prejudice, assumptions, problem, **21**:5-9,11-5,22-4; **25**:8-10; **26**:6-7, 15-6,22-5
Provinces, protection, situation, **21**:6,12-3,22-8; **25**:5-6; **26**:5-6,21, 23-4,43-5
Universal Declaration of Human Rights, **21**:6; **25**:17-8; **26**:17-8

DNA identification
Cloning, skin substitutes, bone marrow transplants, dangers, **43**:56-7, 74-5
Courts, case law, decisions, **43**:16-9,78-9; **44**:14,17-23; **45**:30-3,35, 42-4,48; **47**:13
Criminal Code, amendments, **43**:10,22,38
Designated offences, **43**:24-5,27-8; **45**:22,26,30,36,46; **46**:19-22,27-8; **47**:10,43,56
Molecule, definition, **43**:42-6; **45**:46-7
National DNA data bank
Advantages and disadvantages, **46**:5-6
Assess and audit, accountability features, **43**:14-6,21-2,24; **47**:44-7, 53-5,57-60
Canadian Police Information Centre (CPIC), model, **47**:30-1,36
Constitutionality, Charter, **43**:78-9; **44**:15-8,20,23,27-31; **45**:6,8-9, 14-6; **46**:29; **47**:12-5,49
Crime scene index, access, process, control, **43**:10-2,32,39,50-4,62-3, 72-3,77-8; **44**:9; **45**:11-2,16-7,24; **46**:12-7,20-4,34; **47**:29,32-4, 39-42,50
Establishment, purpose, history, **43**:8-10,14,35-6,40-1,44,48-50; **45**: 28-30; **46**:5-6,9; **47**:28-9,35-9,49
Fingerprint identification number, reference number, **43**:51-4
Foreign governments and countries, sharing of information, **43**:12, 23-7,32,65-8,79; **45**:37-9,52; **47**:16-9,39-42,51-5
Funding, implementation and operating costs, **43**:37-8,69; **47**:31-2
Genetic privacy, informational content, measures, **43**:51-4,58-63,67-9, 77-8; **45**:6,21,30,42-3,46,49-55; **46**:12-9,22-5,32-4; **47**:28,51-3
Inclusion in bank, decision, number, **43**:27-8,70-2; **45**:12-3
Inherited DNA fingerprints, partial match, near-miss, **46**:10,23-4,28
Laboratories, forensic or independent, accreditation standards, **43**:12, 38-9,59-61,76-7; **47**:36-7
Military justice, offenders convicted, inclusion, **43**:13,29-30; **45**:27,55; **47**:50,52
Need for, **44**:26-8,31; **45**:6,8; **46**:16-7; **47**:28-9
Person who received a pardon, **43**:33-5,53; **44**:17
Police investigations, help, **44**:6-13,16-7,26-7,31; **45**:8,29; **47**:7-14, 24,27-9,49
Population, confidence, impact, **44**:5,7,29
Privacy Act, application, **43**:12; **47**:15-20,51
Privacy Commissioner, role, powers, **43**:12,15,30,32; **46**:34; **47**:10-1, 17-23
Privacy of victims and innocent people, safeguards, **43**:11-3,19-23, 27-9; **44**:17-8; **45**:6,17,20-1
Profiles, content, **43**:19-23,26-9,32-3,50-1,70-1; **45**:46-7; **46**:9-10,18, 23-5,32-3; **47**:37-8,42,53
RCMP, Commissioner, maintaining, responsibility, **43**:8,11-4,26,32, 36,67,73; **45**:20,33-4; **46**:18-9,22,34; **47**:10,26,28-35,51,54
Registration at birth, possibility, **45**:13-4; **47**:25
Regulations, development, responsibility, **43**:21-2; **45**:33-4,39,51; **47**: 35-6,46-7,57-9
Removal of profiles, process, problems, **43**:54-6,64-6; **45**:9,12,17-9, 23-5,36,48,54-5; **47**:37-8,55-6
Retroactivity, people already convicted, already in jail, **43**:17; **44**:7,16; **45**:7,12,39-42,45; **47**:15
Review, sunset clause, review committee, **43**:14-5,24; **44**:27,29,31-2; **45**:11,17-9,22-4,27,55; **47**:18-9,21,21,29,33-4,40,44-7,50,52-5, 57-60
Rights of victims and of the accused, balance, **45**:14-5
Samples already in another bank, flag, **43**:71-2; **46**:28
Solicitor General of Canada, letter, **45**:27-8; **48**:6-7
State security, terrorism, **46**:5-8,11,13-4,19-21,26-8; **47**:43

Extradition, demandes —*Suite*
Loi, modernisation, but, **60**:6,9,23; **61**:28-30; **62**:6,16,24-5; **63**:5,12, 21; **64**:10-1
Mandat d'arrestation provisoire, **60**:15,17-8; **62**:27
Ministre, pouvoirs, **60**:15-20,22; **61**:7-10,15-6,21-2; **62**:9-10,19,25-6, 35-6; **63**:9-10,12-3,22
Nations Unies, résolutions, obligation de conformité, **60**:6,9; **63**:5,10-1
Partenaires désignés, **60**:6,12-3,21,23,34-5; **61**:6; **62**:26
Pays dotés d'un code civil, **62**:7-8,33-4,38; **63**:7
Peine de mort, assurances, pouvoir discrétionnaire, **60**:9-13,15-8; **61**:8, 11-2,20-1; **62**:6,11-4,17,27-32,34-6; **63**:5-6,22-3; **64**:8-9,11
Procédure, **60**:16-8,21-2; **61**:23-8; **62**:9-10,25-9,35-6; **63**:7-9,17-22
Processus d'extradition et reconnaissance du statut de réfugié, harmonisation, **60**:8; **61**:8-9,11,15-6,22; **62**:6,11,19; **63**:11-2
Procureur général, ministre de la Justice, rôles, **60**:15-8,26-30; **62**:12,35
Refus, motifs obligatoires et discrétionnaires, **60**:8,35-6; **61**:7,9-10; **63**:9
Remise et extradition, définition et distinction, régime à deux vitesses, **61**:5-12,14-20,22-3,27,29; **62**:6,20-3,38-40; **63**:10-1; **64**:10
Territorialité et extraterritorialité, compétences, **60**:19-21,25; **61**:10; **62**: 14-5,37-40; **63**:8-9,13-7,21-2
Traité de Rome, Statut de Rome, **60**:25; **61**:5-7,9-14,16-8,20,28-9; **62**: 22,39-40; **63**:10
Traités bilatéraux ou multilatéraux, **60**:6,21,23; **62**:26-8,32-3,39
Tribunaux et exécutif, rôles respectifs, **60**:8,13-5; **62**:25-6,28-9; **63**:9-10
Tribunaux pénaux internationaux, **60**:6,9,31,34-5; **61**:6,9-11,13-5,17-9, 23-30; **62**:8-9,20-3,26,39-40; **63**:5,10,17-20

Forces armées canadiennes
Chef d'état-major de la défense, fonctions, **34**:38-9
Fonctions de service public, accomplissement, autorisations légales, **34**: 33-4
Membres féminins, égalité, protection, **38**:13-5,18-9; **41**:6-7
Minorités visibles, **33**:34-5; **41**:4-7
Ombudsman, nomination, rôle, **34**:34,47-8
Postes et fonctions militaires confiés à des employés civils ou des sous-traitants, **35**:24-6; **38**:10-1,27-8
Rapports annuels et publics, exigences, **34**:33-4
Supervision, **34**:33-4

Harcèlement criminel
Accusations
Nombre, statistiques, **51**:25; **66**:5,9,11,16; **67**:7; **69**:14,20,30-1,33-4; **70**:6,8-9,12,21-2,35; **71**:22-3,26-7
Preuves, témoignages, difficulté à obtenir, **51**:17,20,25; **66**:7,16-7; **69**: 20,30; **70**:12,22-3
Procédures, **67**:5-7
Retirées ou suspendues, **51**:13,21-2; **66**:11,16; **69**:20,29-31
Actes répétitifs, **51**:18,24-5; **70**:32-3
Appels téléphoniques indécents et harcèlement par téléphone, **51**:15, 18-21,24; **67**:15-6
CAVEAT, rôle, services, ateliers, **66**:4-5
Changements sociaux, besoin, **69**:4,12,27-9
Colombie-Britannique, expérience, **51**:15-6,19; **67**:9
Confrontation victime-contrevenant, **66**:19; **69**:13-4,22
Cours de sensibilisation et de victimologie, **66**:12-3,15-6,18; **67**:8,10, 19-20; **68**:22-4,26; **69**:12,16,27-8; **70**:5,12,15,30-1
Déclaration universelle des droits de l'homme, **68**:8,19
Définition, **51**:12,24-5; **66**:5,9,11,20-1; **67**:5-7,15-7; **69**:18-9,22; **70**: 14-5,32-3
Droit civil et *common law*, **68**:11-5; **69**:22-3
Droit pénal, application, conséquences, **69**:4,9,11-2,15-6,20-4,31-2
Égalité, droit, garanties, Charte, **68**:8-13,15-8,21-2
Enfants et familles, incidence, **67**:9-10; **69**:14; **70**:7,15,34-5
Enquête May-Iles, **67**:8-10
Études, articles, lettres, rapports, **51**:15,19,25; **66**:11-2; **68**:7; **69**:29, 31-4,36-7; **70**:15
Femmes au travail, **66**:10-1
Harceleurs
Activités, suivi, dépôt central, **66**:14; **70**:7
Comportement pathologique, instabilité émotive, **66**:17-8; **68**:20-1,23; **69**:26-7; **70**:34-6; **71**:19-20,25-30
Condamnations, dossier, conservation, **70**:7,31-2; **71**:22

DNA identification —*Cont'd*
National DNA data bank —*Cont'd*
Use, unauthorised, offence, penalty, **43**:31-2,52; **45**:10,12,19,32-4,37, 49-55; **46**:7-8,10-6,18,34; **47**:7-8,20-1,24,27-9,33-4,50,54,56-7
Young offenders, **45**:46,48
Public safety and privacy rights, balance, **43**:9,11-3,19-22,27-8,30; **45**: 44-5,49-51; **46**:5-6,11-2,19-23,25-31; **47**:6-7,13-5,27,43,49,58
Samples, collecting
Abuse, **45**:32-6; **46**:6-7; **47**:7
Conditions, after more than one conviction, **44**:13-6,25,31-2; **45**:7, 39-41; **46**:19-22
Consent, **45**:35-6,42-3
Destruction or retention, conditions, delays, **43**:19-24,33-4,38,64-6; **44**:17,19-20,25,30-1; **45**:9,12,17-20,22-6,31-2,44-5,54-5; **46**:22; **47**:7-8,10-2,24-5,37-8,51-2,55-6
Exemption, application for, conditions, **44**:7,24; **45**:7-8
Fingerprints, comparison, **44**:19-22; **45**:7,10,12; **47**:14-5,27
Other countries, situation, statistics, **44**:23-5; **45**:52-4; **46**:6-7,11-4, 20-1,25-6,29-30; **47**:9,26
Rules, safeguards, **43**:10; **45**:33-4
Storing, **43**:10-1; **45**:33; **46**:6-7; **47**:7-8,10-2,20-2,29,39,50-3
Time of taking, at conviction or arrest, **43**:34-5; **44**:6-13,16,18,20-8, 30-1; **45**:6-7,9-10,13-4,30,40; **46**:11,29-31; **47**:9
Treatment, process, **43**:68-70; **46**:32-3
Warrant, judicial authorisation, need for, **43**:17-8,27; **44**:18,20; **45**:17, 26,29-30,36,42-4; **46**:16,29-30; **47**:49
Science, historical background, research, **43**:41-9
Technologies and techniques
Costs, **46**:7-8; **47**:37-8
Credibility and reliability, **43**:75-6; **46**:7,10,13-5,31-2; **47**:12,27
Ethics and philosophy, **46**:16-8,25-6
Evolution, impact, **43**:11,37,42-9,65-6,75-6; **45**:49-50; **46**:11-2,15; **47**:11-2,34-5
Medical techniques used within legal framework, **46**:7-8,15
Preliminary chain reaction (PCR), **43**:43-6
Quality-assurance and validation measures, **43**:43,47-9,61-3,68-70,76; **47**:37-8
Short tandem repeat markers (STR), **43**:46,48,52,64
Training, proficiency tests, **43**:61-2,75; **47**:35
Use, danger, restrictions, **46**:12-7
Uniqueness, differential test, **43**:46,51,56-8,69,74-5

Elections
Electoral districts, names, changes
Administrative implications, **51**:8-11
Redistribution, selection of name, process, **51**:7-8,10-1
Requests, **28**:7-8
Filed returns, process to correct errors, **28**:9-10

Extradition, requests
Appeal process and judicial review, **60**:23-4; **61**:7; **62**:8,25-6,34
Attorney General, Minister of Justice, role, **60**:15-8,26-30; **62**:12,35
Authority to proceed, executive phase, **60**:17-8,22-3,28-30; **63**:9-10
Bilateral or multilateral treaties, **60**:6,21,23; **62**:26-8,32-3,39
Canadian Charter of Rights and Freedoms, **60**:8-9,11-2,32-3,35; **61**:8, 14-5; **62**:24-6,28-31,36,39-40; **63**:13-6,18
Capital punishment, assurances, discretion, **60**:9-13,15-8; **61**:8,11-2, 20-1; **62**:6,11-4,17,27-32,34-6; **63**:5-6,22-3; **64**:8-9,11
Code of procedure, **60**:8; **62**:9-10
Commonwealth countries, **60**:26,30-1; **62**:6
Countries with civil law jurisdictions, **62**:7-8,33-4,38; **63**:7
Courts and executive branch, respective roles, **60**:8,13-5; **62**:25-6,28-9; **63**:9-10
Designated partners, **60**:6,12-3,21,23,34-5; **61**:6; **62**:26
Evidence requirements, *prima facie* criterion, **60**:6-8,22-3; **62**:7-10,14, 18-9,25,29,31-2,38; **63**:6-8
Extradition and refugee determination process, harmonising, **60**:8; **61**: 8-9,11,15-6,22; **62**:6,11,19; **63**:11-2
International crime courts, **60**:6,9,31,34-5; **61**:6,9-11,13-5,17-9,23-30; **62**:8-9,20-3,26,39-40; **63**:5,10,17-20
International Criminal Court, **60**:9,25-6,33-5; **61**:5-8,10,17-20,23, 28-30; **63**:19

Harcèlement criminel —*Suite*
Harceleurs —*Suite*
Délinquant dangereux, **70**:17-9,28-9; **71**:20-2
Éducation, impression de propriété, de domination, **68**:8-14,18,20-2; **70**:13
Érotomaniaques et nymphomanes, **71**:19,31
Évaluation psychiatrique et traitement, **51**:16; **66**:25-6; **69**:12,16-7; **70**: 10-1,17-20; **71**:19-21,23-30
Groupes de soutien, programmes d'aide et d'éducation, **66**:24-5; **67**: 13-4; **68**:22-4; **69**:14-7,26-7
Harceleur obsessionnel, **70**:19,28-9; **71**:19-20
Inculpation obligatoire, obligation d'intervention, politique, **66**:13,17, 22; **67**:10; **70**:4-5
Libération, conditions, **66**:13-4; **67**:12
Profil, antécédents, études, statistiques, base de données centrale, **66**:6,9,14,26; **68**:7-8; **69**:13,15; **70**:7,33-5
Progression dans le comportement, **51**:15,19-20,23; **66**:6,15,25-6; **70**: 13,32-3
Remise en liberté sous caution, procédures, révision, **67**:10
Risque, évaluation, **70**:16-20
Surveillance et suivi, **67**:5-6; **70**:7
Troubles mentaux, critère de l'insouciance, défense, **66**:14; **69**:7-8,18
Types, classification, **71**:18-20,30-1
Infractions, signalisation, documentation, **66**:14-7
Institut canadien des droits humains, 8,20,24-6
Justice, ministère, préjugés, **68**:24-6
Législation
Faiblesse, pas prise au sérieux, **51**:12-4,16-7,25-6; **66**:7-9,15; **67**:4-5, 7-8,19-20; **68**:8-13,22-3; **69**:25,31-2; **70**:26-9
Historique, **51**:13; **67**:4-5
Lutte contre, corps policiers, services, **70**:30-1
Menace psychologique, **51**:13-4,19-21; **66**:9
METRAC, rôle, activités, **67**:4-5,13
Ontario, policiers, formation, méthodes et normes, **70**:4-7
Plaintes frivoles, non fondées, protection contre, **69**:18-9,21
Police, système judiciaire, personnel médical, pouvoirs, relation, **51**: 22-3,26; **66**:7,11-3,15,22-3; **68**:22-4; **69**:12; **70**:4-5,9,20,22-5; **71**:25
Préambule, **67**:5,11,17-8; **68**:23-4
Problème, nature, solutions, **51**:16; **66**:7-8,25; **67**:6; **69**:31-3; **70**:14-5, 30
Public, sensibilisation, **66**:12-3,15-6,24; **68**:10; **70**:31
Sentences, sévérité
Alternatives, **69**:22-3
Amendes, restitution, **70**:19-21
Condamnations avec sursis, absolution conditionnelle ou non, **69**:8-9, 17,26-7; **70**:31-2; **71**:23
Cour suprême, décisions, **69**:5-7,10-1
Moyen de dissuasion, efficacité, **66**:17-8,23; **68**:21-2; **69**:4-7,11,25,28; **70**:16-9,27-8,35-6; **71**:30
Ordonnances de non-communication, de bonne conduite, violation, **67**: 6,11-2; **69**:8-9,23-4,26,29-30; **70**:8-11,13,28; **71**:21
Renforcement, peines minimales et maximales, incarcération, **51**:13-22, 26; **66**:7-8,11,14-5,17,19-23; **67**:4-6,11-2,15; **68**:14,21-2,24; **69**: 4-8,10-2,15-7,24-7,29-30,34-7; **70**:6-8,16-20,26-9,35-6; **71**:20-1, 25-7,30
Services de réconciliation, **66**:19; **69**:13-4,22
Sévices graves à la personne, inclusion dans la définition, **51**:15; **66**:11
Tribunaux, procédure à suivre, **66**:14-5
Victimes
Alarmes et téléphones cellulaires, équipement, **70**:7,13,21
Consultation, communication, protection, **67**:5,10-1; **69**:31-6; **70**:13, 21,30
Incidence, conséquences, **66**:6-7,9-10; **67**:6,15-9; **68**:7-8; **69**:18-9, 31-3; **70**:21,33-5
Morts, nombre, statistiques, **70**:25-6
Vie privée, protection, **67**:14; **68**:9,19; **70**:12
Violence familiale, ordonnances restrictives, **66**:9-10,12,16; **67**:10; **70**: 8-9,25-6
Violence physique, risques, **51**:15; **66**:9

Extradition, requests —*Cont'd*
Law, modernising, purpose, **60**:6,9,23; **61**:28-30; **62**:6,16,24-5; **63**:5, 12,21; **64**:10-1
Minister, powers, **60**:15-20,22; **61**:7-10,15-6,21-2; **62**:9-10,19,25-6, 35-6; **63**:9-10,12-3,22
Offences, punishment, severity, dual criminality, **60**:11-3,21-2,25-6, 33,35-6; **61**:10,14,24; **62**:11,19,35-8,40; **63**:11,15-7
Political offences, **62**:33-4; **63**:12
Presented or not under a treaty, **60**:6,12-3
Procedure, **60**:16-8,21-2; **61**:23-8; **62**:9-10,25-9,35-6; **63**:7-9,17-22
Refusal, mandatory and discretionary grounds, **60**:8,35-6; **61**:7,9-10; **63**:9
Rights of the individual, protection, **62**:6-10,18-20,24,39-40; **63**:9
Specific agreements, power of Minister of Foreign Affairs, **60**:6,21,23, 30-1; **62**:26-7
Supreme Court, decisions, **60**:9-10,16,32,35; **61**:10-1,14; **62**:7-8,11,13, 17-20,22,25-6,29-31; **63**:6
Surrender and extradition, definition and distinction, two-track system, **61**:5-12,14-20,22-3,27,29; **62**:6,20-3,38-40; **63**:10-1; **64**:10
Territorial and extraterritorial jurisdictions, **60**:19-21,25; **61**:10; **62**: 14-5,37-40; **63**:8-9,13-7,21-2
Transnational crime, tool against, **60**:6,9; **61**:14-5,18-9; **63**:5
Treaty of Rome, Statute of Rome, **60**:25; **61**:5-7,9-14,16-8,20,28-9; **62**: 22,39-40; **63**:10
United Nations, resolutions, obligation to comply, **60**:6,9; **63**:5,10-1
War crimes and crimes against humanity, **60**:21-5,31-3; **61**:9-11,14-5, 18-9,27; **63**:11-2,17-9; **64**:7-8
Warrant of provisional arrest, **60**:15,17-8; **62**:27

Firearms Act, proposed regulations
Act and regulations, coming into force, **10**:18,24-7,33
Enforcing, problems, solutions, communications program, **10**:22-4, 28-30
Fees, **10**:19,21,25
Firearm, imitation, replica, definition, **10**:25-6
Firearms control program, application to aboriginal peoples, **10**:19,22, 30-5
1996 regulations
Committee, hearings, report, recommendations, **10**:18-9
Nature, range, additions, **10**:18,20-1,24,28-9
1997 regulations, nature, scope, **10**:19-21,25
Provinces, taking part, **10**:31-2,34-5
Registration system, certificates, forms, stickers, **10**:18-20,22-3,27-8
Theatrical, film and television industry, impact of legislation, **10**:19,25-6
Transportation and storage, **10**:22-3
Young people, firearms training in school, **10**:31-2

Health care
Procedures and surgery forbidden by conscience or religious conviction
Abortions, **18**:5-6,8-9,12-3,18,21-3,25
Amniocentesis, **18**:8,22-3
Canadian Charter of Rights and Freedoms, **18**:8-9,11,14-5,18,26-7
Coercion, threats of reprisal, **18**:5-12,18-21,24-5
Criminal Code, **18**:11,14,18-21,24,26-8
Embryo freezing, **18**:8,22,25
Freedom of conscience and religion, protection, remedy, **18**:10-2, 14-20,24-8
Human life, inviolable, belief, **18**:6-7,9-11,15
Human rights commissions and tribunals, jurisdiction, **18**:8,17,24-5
International Covenant of Civil and Political Rights, **18**:11-2
Loss of job, discipline for insubordination, fear, **18**:5,10,23
Nurses and other health care workers, problems, **18**:5-10,13-4,21-4
Occupational requirements, **18**:27-8

Impaired driving
Accident, offence, definitions, report, **75**:30-1,35
Accident causing death, maximum penalty, **75**:7,24-5
Advertising, movies, impact, control, **75**:19-23
Breath sample, blood sample, blood alcohol concentration, **75**:7-9
Conditional sentencing, **75**:26-7
Criminal Code, deterrent, need for changes, **75**:17-21,24-6
Criminal law, role, **75**:6,9,22,24,26

Juges
Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux
Commissions provinciales, **31**:18-9,34-5,44-5
Création, but, rôle, **31**:10,32,34-6,41-2,48-50,60-1,65-6,73-5; **32**:5-9; **36**:4-5,9,11-6; **37**:17-21
Décisions, contestation devant les tribunaux, **31**:33,41-2,44-5,60,66; **32**:6-14
Enquête et rapport, réponse, délais, **31**:10-1,44,48-9,66; **32**:6-9,12-4; **36**:5; **37**:21-3
Membres, nomination, fonctions, **31**:10,16,42-4,48,50,60,65-6; **32**: 20-1
Période d'activité générale, durée, exceptions, **31**:10-1,42
Processus, critères, facteurs, rationalité, **32**:8-13,15-21; **36**:5
Commission de 1995 sur le traitement et les avantages des juges (David Scott)
Recommandations, mise en œuvre, **31**:7-9,24,26,28-9,48,61-2; **32**: 5-6,9; **36**:11-3
Rôle, activités, **31**:7-8,61; **32**:5-6
Conseil de la magistrature, rôle, but, **31**:45-6
Cour suprême, rôle, pouvoirs, **31**:42-3
Destitution, révocation, procédure, **31**:39,46
Indépendance judiciaire et liberté
Définition, **31**:39-40
Principe, **31**:7,10-2,21,31-2,34-5,42; **32**:5,10-1,13,15-7,21; **37**:17-9
Nomination, système, procédure, **31**:61-2
Rapports entre le Parlement et la magistrature
Conseil canadien de la magistrature, décision, **31**:30-1
Ministres de la Couronne, immunité, **31**:30-1
Respect mutuel et non-ingérence, principes et précédents constitutionnels, **31**:31-2,34-6,39-41
Retraite, pension
Accord de séparation, recours du conjoint aux tribunaux, **31**:26-7,71-2; **32**:35-7
Affaire *Clarke*, **34**:9-11
Affaire *Rosenberg*, décision, **31**:19-20,51-3,59,63-4,68
Allocation alignée sur celle des parlementaires, **31**:26-7
Choix, disposition, **31**:22-3
Conjoint, définition, **31**:9,14-5,19-21,28,54-9; **32**:25-7,30-1; **34**:12-4, 20,23-4,30
Conjoint de fait, définition, **32**:4-5; **34**:6,13,26,29; **36**:11
Conjoint du même sexe, modification, **31**:51-9,63-4,67-70; **34**:30-1
Conjoint séparé (marié) et conjoint de fait, droits, **31**:9-10,13-8,23-4, 28-9,62-73; **32**:4,14-5,25-9,32,35; **34**:16,21-4,27-30; **36**:10-1,13
Conjoint survivant, définition, **31**:15,17-8,26-7,53-9,66-7; **32**:25,30-1, 33-6; **34**:5-14,17,24-5,29-30; **36**:4-6
Conjoints, nombreux, **31**:29; **32**:34-5
Dépendance, principe, travail de synthèse, **31**:17,20-1,28,69-70; **32**: 24,32-3; **34**:20
Division à la source, partage des crédits, possibilité, **32**:24-30,34-6
Droit provincial de la famille et biens matrimoniaux, **34**:5-19,20,24-6, 30; **36**:6,9-10
Enfants, droits, **34**:16-7
Juge divorcé, pension versée à la nouvelle conjointe, **31**:13,16,23-4,70; **32**:24-9; **34**:23
Juges de la Cour suprême, régime différent, **31**:9; **34**:14
Juridictions fédérale et provinciales, **31**:12; **34**:5-18,30; **36**:4,9-11
Loi sur les juges, et autres lois et régimes, dispositions, harmonisation, **32**:24-7,34-7; **34**:9-10,14-5,17,21-3,25-6; **36**:6,9-12
Montant forfaitaire d'un sixième du salaire, **31**:62,71-3; **32**:24-7; **34**: 18-9,21
Prestation de conjoint survivant, **31**:9-10,13-5,23-4,27,62,70-1; **32**:4, 15,23-33,35-7; **34**:5,10-1,20-3; **36**:10-1
Prestation supplémentaire de décès, **32**:24,34,36
Propriété, droits, partage des biens, **34**:20-5,27-30
Règle de 80, **31**:8-9
Répartition proportionnelle, principe, **31**:9-10,13-7,24,27-9
Saisie-arrêt des salaires, **32**:24-5
Valeur capitalisée de la pension, **34**:21,27-8; **36**:9-10
Traitement et avantages
Améliorations, lignes directrices, critères, **31**:10; **32**:8-9,15-21; **37**: 15-6,19-23
Autres pays, comparaisons, **32**:15,17,19

Impaired driving —*Cont'd*
Deaths, injuries, statistics, **75**:6-7,15,18-9,28-35
Driver's licence, suspension imposed, **75**:8,24,34
Driving prohibitions, mandatory minimum upon conviction,**75**:8-9
Driving while disqualified, maximum penalty, **75**:8-9,15,27,34
Education, prevention and information programs, responsibility, **75**: 11-4,19-20,25-6
Families and communities, role, **75**:11,20
Federal and provincial governments, role, cooperation, **75**:9,12-3,15-7, 21-3
Fines for first offence, minimum, **75**:8,19,28,33-4
House of Commons Committee on Justice and Human Rights, work, **75**: 6-7,10
Ignition interlock program, **75**:9,12,16,21
Incarceration, **75**:19-21,25-6
Judges, Crown counsel and other people, education, powers, **75**:9,13-5, 21
Mothers Against Drunk Driving (MADD), **75**:13-5
Operators of commercial vehicles, random testing, **75**:28-30
Passive alcohol sensors, **75**:16-7
Peace officers, investigative provisions, **75**:7-8
Problem, measures to eradicate, **75**:6,19-21,24-6
Program for assessment and curative treatment, **75**:9,21,23-4
Recklessness and irresponsibility, solutions, **75**:10-1,15
Screening devices, new technology, **75**:16-20
Social problem or criminal offence, perception, change, **75**:11-4,18,23, 27
Strategy to Reduce Impaired Driving (STRIDE), **75**:17,24
Vehicles, impounding, **75**:12,16

Judges
Appointment, system, process, **31**:61-2
Judicial Compensation and Benefits Commission
Creation, purpose, role, **31**:10,32,34-6,41-2,48-50,60-1,65-6,73-5; **32**: 5-9; **36**:4-5,9,11-6; **37**:17-21
Decisions, challenge in court, **31**:33,41-2,44-5,60,66; **32**:6-14
General period of activity, length, exceptions, **31**:10-1,42
Inquiry and report, response, delays, **31**:10-1,44,48-9,66; **32**:6-9,12-4; **36**:5; **37**:21-3
Members, appointment, duties, **31**:10,16,42-4,48,50,60,65-6; **32**:20-1
Process, criteria, factors, rationality, **32**:8-13,15-21; **36**:5
Provincial commissions, **31**:18-9,34-5,44-5
Judicial council, role, purpose, **31**:45-6
Judicial independence and freedom
Definition, **31**:39-40
Principle, **31**:7,10-2,21,31-2,34-5,42; **32**:5,10-1,13,15-7,21; **37**:17-9
1995 Commission on Judges' Salaries and Benefits (David Scott)
Recommendations, implementation, **31**:7-9,24,26,28-9,48,61-2; **32**: 5-6,9; **36**:11-3
Role, activities, **31**:7-8,61; **32**:5-6
Relationship between Parliament and the judiciary
Canadian Judicial Council, decision, **31**:30-1
Ministers of the Crown, immunity, **31**:30-1
Mutual respect and non-interference, constitutional principle and precedent, **31**:31-2,34-6,39-41
Removal, procedure, **31**:39,46
Retirement, pension
Allowance parallel to allowance of members of Parliament, **31**:26-7
Apportionment principle, **31**:9-10,13-7,24,27-9
Capitalised value of the pension, **34**:21,27-8; **36**:9-10
Children, rights, **34**:16-7
Clarke case, **34**:9-11
Common law spouse, definition, **32**:4-5; **34**:6,13,26,29; **36**:11
Dependency principle, policy work, **31**:17,20-1,28,69-70; **32**:24,32-3; **34**:20
Division at source, credit splitting, possibility, **32**:24-30,34-6
Divorced judge, annuity to new spouse, **31**:13,16,23-4,70; **32**:24-9; **34**:23
Election, provision, **31**:22-3
Federal and provincial jurisdictions, **31**:12; **34**:5-18,30; **36**:4,9-11
Garnishment of salaries, **32**:24-5

Juges —*Suite*
Traitement et avantages —*Suite*
Candidats compétents, attrait, **32**:17-20
Comité du Sénat ou mixte, création, utilité, **31**:40,45,60
Commission triennale, **31**:42,45,49,74; **32**:5-7,9; **36**:13-4
Cour suprême, jugement portant sur les juges de la cour provinciale, **31**:32-41,45,48,50,61,65-6; **32**:13,21; **37**:18-21
Écart entre juges fédéraux et juges des cours provinciales, **31**:33-4
Examen, commission indépendante, **31**:7,10
Harmonisation avec les employés des secteurs public ou privé, **31**:13, 48-50; **32**:15-7
Hausse du traitement, montant, **31**:8,25-6,61-2
Île-du-Prince-Édouard, cause, **31**:8,19,40-1; **32**:14,16,19-21; **37**:18-21
Loi constitutionnelle, dispositions, **31**:34-9,60-1,65-6,74-5; **32**:6
Paiement, processus, mécanismes financiers, **31**:47-50,60-1; **32**:7
Parlement, souveraineté, pouvoirs, **31**:47-50,60-1,65,73-5; **32**:6-8,10-1
Réduction, **32**:21-3

Justice militaire, système
Affaire *Brown*, Somalie, **35**:6-7
Affaires *Lauzon*, *MacKay*, *Généreux*, *Valenti* et *Î.-P.-E.*, **33**:13-6; **34**: 35-7,45-6,50,53-6; **35**:8-11,15-6,18,20; **38**:31; **39**:20-4,28-9,32-3; **40**:6-11,20; **41**:19
Agressions sexuelles, **33**:21,38; **34**:34-5,40-1,49,58-9; **38**:13
Appareil judiciaire, indépendance, **33**:35; **34**:35-7,43-6,49-50,53,56; **35**: 5-9,11-5,28-9; **38**:24-6,33-4; **39**:21-4,26,29-30,32; **40**:6-7; **41**:14,21
Appel, révision, **33**:25; **39**:16
Avocats militaires
Avocats civils et de la force de réserve, alternative, **34**:50-3,56-7; **35**: 30; **39**:20
Plan de carrière, compétences, **35**:22-4; **38**:24-7,30-5
Banques d'empreintes génétiques (ADN), **34**:48-9; **40**:17-20
Chaîne de commandement, rôle, **33**:10-1,21-2,24,27-8,30-2,35-6; **34**: 32,41-3; **35**:7; **39**:6-7
Changements, nature, consultation, **34**:32-3,39,42-3,46,53-5; **40**:8-9
Code de discipline militaire, **33**:6-7,21; **34**:53-4; **35**:4; **38**:28; **39**:6, 10-3,27; **40**:5,13; **42**:5,23-4
Comités de renouvellement, d'enquête et de rémunération, **34**:35-8,43-7, 49-50,54-6; **35**:9-10,20,22; **38**:24-5,29-31,33-4; **39**:20,22-4; **40**:8-12, 20-1; **41**:18-20,23-4
Commandants, **35**:11-3; **39**:9; **41**:22
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, rapports, **33**:8,32,37; **34**:33-4; **35**:13-5; **38**:5-9,12-6,19-21; **39**:7, 27-8; **40**:15; **41**:8
Commissions, études, rapports, recommandations, **33**:6-7,9-11,22; **34**: 33,36; **35**:8,10-1,24-6; **38**:6-8,17,21,23-5; **39**:4-13,26-7,29; **40**:4-5, 14-7; **41**:9-11,20-2
Condamnations, versées dans les états de service permanents, **39**:14-5
Conseillers juridiques, formation, **41**:22-3
Contexte et points saillants, document, **33**:6-7; **41**:20
Cours martiales, **33**:14-5,17,20,23-4,30-1,33,37,39; **34**:45-6; **35**:7-8; **39**:6-7,32; **40**:4
Défense nationale, Loi, **33**:9,21,25-6,28,39; **34**:33-6,53-4; **39**:26-7
Examen quinquennal, **39**:26-7; **40**:14-5; **41**:9-13; **42**:5-24
Détention, emprisonnement, **33**:18-21
Documents réglementaires, disponibilité, examen, **41**:23-4
Droit pénal canadien, imitation, **33**:12,14; **34**:34,39
Effectifs civils et militaires, ratio, **38**:10-1
Efficacité, équité, **34**:32,39-40; **35**:6-8
Grand Prévôt des Forces canadiennes, **33**:36; **34**:41-2; **35**:12; **38**:5,7-8, 10; **39**:7
Griefs, système d'examen, comité, **33**:7-8; **34**:33-4; **41**:8
Groupe consultatif spécial (Dickson), **39**:4-13,26-7,29; **40**:4-5,14-7; **41**: 9-11,20; **42**:6-8,10-4,16-7,19,23-4
Harcèlement sexuel, **34**:49; **38**:13,22
Inspecteur général, poste, création, rôle, **34**:33-4
Juge militaire en chef, **39**:29-31
Juge-avocat général, rôle, responsabilités, **33**:5,9-12,16-7,29,31-5; **34**: 46,50; **35**:4-5,9,13-4,19,23-4,29; **38**:9-12; **39**:6,9-10,15-9,24,29-30; **41**:15
Jugements, motifs, explication, **33**:37-8

Judges —*Cont'd*
Retirement, pension —*Cont'd*
Judges Act, and other Acts and plans, provisions, harmonisation, **32**: 24-7,34-7; **34**:9-10,14-5,17,21-3,25-6; **36**:6,9-12
One-sixth lump sum payment, **31**:62,71-3; **32**:24,36-7; **34**:18-9,21
Property, rights, sharing, **34**:20-5,27-30
Provincial family law and matrimonial property, **34**:5-19,20,24-6,30; **36**:6,9-10
Rosenberg case, decision, **31**:19-20,51-3,59,63-4,68
Rule of 80, **31**:8-9
Separated (married) spouse and common law spouse, rights, **31**:9-10, 13-8,23-4,28-9,62-73; **32**:4,14-5,25-9,32,35; **34**:16,21-4,27-30; **36**:10-1,13
Separation agreement, spouse going to court to supersede, **31**:26-7, 71-2; **32**:35-7
Spouse, definition, **31**:9,14-5,19-21,28,54-9; **32**:25-7,30-1; **34**:12-4, 20,23-4,30
Spouse of the same sex, amendment, **31**:51-9,63-4,67-70; **34**:30-1
Spouses, numerous, **31**:29; **32**:34-5
Supplementary death benefit, **32**:24,34,36
Supreme Court judges, different provision, **31**:9; **34**:14
Surviving spouse, definition, **31**:15,17-8,26-7,53-9,66-7; **32**:25,30-1, 33-6; **34**:5-14,17,24-5,29-30; **36**:4-6
Survivor benefit, **31**:9-10,13-5,23-4,27,62,70-1; **32**:4,15,23-33,35-7; **34**:5,10-1,20-3; **36**:10-1
Salaries and benefits
Constitution Act, provisions, **31**:34-9,60-1,65-6,74-5; **32**:6
Disparity between federal court judges and provincial court judges, **31**:33-4
Examination, independent commission, **31**:7,10
Harmonisation with employees of public or private sectors, **31**:13, 48-50; **32**:15-7
Improvements, guidelines, criteria, **31**:10; **32**:7-9,15-21; **37**:15-6,19-23
Other countries, comparisons, **32**:15,17,19
Parliament, sovereignty, powers, **31**:47-50,60-1,65,73-5; **32**:6-8,10-1
Payment, financial process, **31**:47-50,60-1; **32**:7
Prince Edward Island case, **31**:8,19,40-1; **32**:14,16,19-21; **37**:18-21
Qualified candidates, attracting, **32**:17-20
Reduction, **32**:21-3
Salary increase, amount, **31**:8,25-6,61-2
Senate or joint committee, creation, usefulness, **31**:40,45,60
Supreme Court, judgement in the provincial court judges, **31**:32-41,45, 48,50,61,65-6; **32**:13,21; **37**:18-21
Triennial judicial council, **31**:42,45,49,74; **32**:5-7,9; **36**:13-4
Supreme Court, role, powers, **31**:42-3

Military justice system
Appeal, revision, **33**:25; **39**:16
Backgrounder, **33**:6-7; **41**:20
Brown case, Somalia, **35**:6-7
Canadian criminal law, emulation, **33**:12,14; **34**:34,39
Canadian Forces Legal Advisor, role, responsibilities, **33**:5,10-1; **35**:5
Canadian Forces Provost Marshall, **33**:36; **34**:41-2; **35**:12; **38**:5,7-8,10; **39**:7
Chain of command, role, **33**:10-1,21-2,24,27-8,30-2,35-6; **34**:32,41-3; **35**:7; **39**:6-7
Changes, nature, consultation, **34**:32-3,39,42-3,46,53-5; **40**:8-9
Chief Military Judge, **39**:29-31
Civil system, comparison, **35**:24-6; **39**:6,18; **40**:16-7
Civilian and military personnel, ratio, **38**:10-1
Code of Service Discipline, **33**:6-7,21; **34**:53-4; **35**:4; **38**:28; **39**:6,10-3, 27; **40**:5,13; **42**:5,23-4
Commanding officers, **35**:11-3; **39**:9; **41**:22
Commissions, studies, reports, recommendations, **33**:6-7,9-11,22; **34**: 33,36; **35**:8,10-1,24-6; **38**:6-8,17,21,23-5; **39**:4-13,26-7,29; **40**:4-5, 14-7; **41**:9-11,20-2
Convictions, part of permanent service record, **39**:14-5
Courts martial, **33**:14-5,17,20,23-4,30-1,33,37,39; **34**:45-6; **35**:7-8; **39**: 6-7,32; **40**:4
Death penalty, removal, replacement, **33**:6-7; **34**:32
Defence Counsel Services, lawyers, director, **33**:12-3,16,31-3; **34**:43-5; **35**:8,21,26-8; **39**:17-9,24-6,29-32; **40**:4,12-4; **41**:13-7

Justice militaire, système —*Suite*
Juges militaires, nomination, mandat, rémunération, **33**:13-6; **34**:35-7, 43,45-7,54-7; **35**:9-11,15-24,28; **38**:23-7,29-35; **39**:10,20-4,29-32; **40**:4,6-12,16-7,20-1; **41**:17-20,24
Mécanismes de contrôle et d'examen, **33**:7-9; **34**:32,43; **38**:17
Mémoire juridique du tribunal, banque de données, registre, **34**:59-60
Meurtres et autres crimes graves, accusé transféré devant un tribunal civil, **35**:6,19-20,25-6; **38**:15-6
Militaires, protection légale, lieu de résidence, **34**:57-9; **35**:6-7,16-22
Ministre, rôle, pouvoir discrétionnaire, **33**:9-10,27-30; **34**:44; **39**:5, 13-4,26
Minorités visibles et femmes, situation, **41**:6-7
Peine de mort, retrait, remplacement, **33**:6-7; **34**:32
Police militaire
Cadre de reddition des comptes, **38**:5-8,10,16
Code de déontologie professionnel, **38**:6-8,14-5
Délits mineurs, transfert à la police locale, **38**:15-6,27-9
Enquêteurs, rôle, pouvoirs, **38**:17,22; **39**:7
Femmes, **38**:18-9,21-2
Fonctions, responsabilités, **34**:41-2; **35**:12-3
Forces de police civiles, interventions, **38**:11-2,27-9
Formation, **38**:14-5
Indépendance, **34**:41-2; **35**:8,11-3; **38**:5,9,17; **39**:7
Normes professionnelles, **38**:6-8
Organisation, structure, examen, recommandations, **38**:5-6
Plaintes, nature, traitement, **38**:12-3; **39**:27-8; **40**:15; **41**:8
Rôles, **39**:7-8
Unité des enquêtes spéciales, **38**:17-8
Poursuites, procureurs, directeur des poursuites militaires, **33**:10-3; **34**: 43-5; **35**:21,26-8; **39**:17-9,24-6,29-32; **40**:4,12-4; **41**:13-7
Procès sommaires, tribunaux disciplinaires, **33**:17-20,23-5,33-4,38-9; **34**:59; **35**:7-8; **39**:6,9; **41**:22
Processus d'enquête et de mise en accusation, **33**:21-5,35-7; **34**:32; **35**: 7,13
Responsabilité envers le Parlement, **33**:27-30; **34**:39; **41**:11-3; **42**:15-6, 19
Rétrogradation, révocation, **33**:19-20; **39**:13-4
Sanctions, solutions de rechange, **41**:22-3
Sentences, sévérité, principes, registres, **34**:58-60
Service de conseillers juridiques des Forces armées canadiennes, rôle, responsabilités, **33**:5,10-1; **35**:5
Service national d'enquête, **33**:22,36-7; **34**:41-2; **35**:12-3; **38**:5,10,17
Services de l'avocat de défense, avocats, directeur, **33**:12-3,16,31-3; **34**: 43-5; **35**:8,21,26-8; **39**:17-9,24-6,29-32; **40**:4,12-4; **41**:13-7
Sous-officiers, contribution, **34**:39-40
Système civil, comparaison, **35**:24-6; **39**:6,18; **40**:16-7
Système distinct, exigence, raisons, **34**:32,39-41; **35**:5-6,16-22,24-6; **38**: 28-9; **39**:10; **40**:4-6,16-7; **41**:12-3,16-7
Tribunaux militaires, **33**:17; **41**:16-7
Verdicts et sentences, changements, autorité supérieure, **33**:23-5

Loi référendaire, projet de règlement
Registre permanent des électeurs, mise en place, recensement, **11**:7-10

Mandats d'arrestation et d'entrée
Affaire *Feeney*, **11**:12-20,23,25-31,35-8,40-7,50-6,58-64,66,69-88; **12**: 6-11,14-7,21-7
Affaires *Daviault*, *Hunter* et *Landry*, **11**:12-3,16,36,59,63-4
Barreau du Québec, lettre, propositions, **11**:23-4; **12**:33-4
Code criminel
Arrestation sans mandat, circonstances, pouvoir, **11**:15-6,19-20,45, 51-60,78-9,82-5,89-91; **12**:9-12,19-20,25-30
Dispositions, modifications proposées, **11**:15,17-29,35,40,51-7,69,78, 88-90; **12**:10,16-9,23,27-30
Common law, principes, dispositions, **11**:12,14-6,36,40,58-67,79-80,84, 88; **12**:6-10,15,25-6,34
Cour suprême, décision
Autorisation judiciaire préalable, mandat d'entrée, **11**:13,15-29,35,38, 40,44,46-8,50-6,58-65,68-73,77-8,81-8,90; **12**:6-12,15,17,21-5, 28-34
Autres lois fédérales, implication, **11**:14,29,35-6,82-5; **12**:8,23-4

Military justice system —*Cont'd*
Detention, imprisonment, **33**:18-21
Distinct system, requirement, reasons, **34**:32,39-41; **35**:5-6,16-22,24-6; **38**:28-9; **39**:10; **40**:4-6,16-7; **41**:12-3,16-7
DNA data banks, **34**:48-9; **40**:17-20
Efficiency, fairness, **34**:32,39-40; **35**:6-8
Enlisted people, legal protection, place of residence, **34**:57-9; **35**:6-7, 16-22
Grievance system, board, **33**:7-8; **34**:33-4; **41**:8
Inspector general, provision, role, **34**:33-4
Investigation and charging process, **33**:21-5,35-7; **34**:32; **35**:7,13
Judge Advocate General, role, responsibilities, **33**:5,9-12,16-7,29,31-5; **34**:46,50; **35**:4-5,9,13-4,19,23-4,29; **38**:9-12; **39**:6,9-10,15-9,24, 29-30; **41**:15
Judiciary, independence, **33**:35; **34**:35-7,43-6,49-50,53,56; **35**:5-9,11-5, 28-9; **38**:24-6,33-4; **39**:21-4,26,29-30,32; **40**:6-7; **41**:14,21
Lauzon, *MacKay*, *Généreux*, *Valenti* and *P.E.I.* cases, **33**:13-6; **34**:35-6, 45-6,50,53-6; **35**:8-11,15-6,18,20; **38**:31; **39**:20-4,28-9,32-3; **40**: 6-11,20; **41**:19
Legal memory of the court, data bank, records, **34**:59-60
Legal officers, training, **41**:22-3
Military judges, appointment, mandate, salary, **33**:13-6; **34**:35-7,43, 45-7,54-7; **35**:9-11,15-24,28; **38**:23-7,29-35; **39**:10,20-4,29-32; **40**:4, 6-12,16-7,20-1; **41**:17-20,24
Military lawyers
Career plan, skills, **35**:22-4; **38**:24-7,30-5
Civilian lawyers and from reserve force, choice, **34**:50-3,56-7; **35**:30; **39**:20
Military police
Accountability framework, **38**:5-8,10,16
Civilian police forces, use, **38**:11-2,27-9
Complaints, nature, method of dealing with, **38**:12-3; **39**:27-8; **40**:15; **41**:8
Duties, responsibilities, **34**:41-2; **35**:12-3
Independence, **34**:41-2; **35**:8,11-3; **38**:5,9,17; **39**:7
Investigators, role, powers, **38**:17,22; **39**:7
Minor offences, transfer to local police, **38**:15-6,27-9
Professional code of conduct, **38**:6-8,14-5
Professional standards, **38**:6-8
Roles, **39**:7-8
Special investigation unit, **38**:17-8
Training, **38**:14-5
Women, **38**:18-9,21-2
Military Police Complaints Commission, reports, **33**:8,32,37; **34**:33-4; **35**:13-5; **38**:5-9,12-6,19-21; **39**:7,27-8; **40**:15; **41**:8
Minister, role, discretion, **33**:9-10,27-30; **34**:44; **39**:5,13-4,26
Murders and serious criminal charges, accused transferred to civilian court, **35**:6,19-20,25-6; **38**:15-6
National Defence Act, **33**:9,21,25-6,28,39; **34**:33-6,53-4; **39**:26-7
Five-year review, **39**:26-7; **40**:14-5; **41**:9-13; **42**:5-24
National Investigation Service, **33**:22,36-7; **34**:41-2; **35**:12-3; **38**:5,10, 17
Non-commissioned members, contribution, **34**:39-40
Oversight and review provisions, **33**:7-9; **34**:32,43; **38**:17
Parliamentary accountability, **33**:27-30; **34**:39; **41**:11-3; **42**:15-6,19
Prosecution function, prosecutors, director of military prosecutions, **33**: 10-3; **34**:43-5; **35**:21,26-8; **39**:17-9,24-6,29-32; **40**:4,12-4; **41**:13-7
Punishments, alternatives, **41**:22-3
Reduction in rank, dismissal, **33**:19-20; **39**:13-4
Regulatory documents, availability, scrutiny, **41**:23-4
Renewal, inquiry and compensation committees, **34**:35-8,43-7,49-50, 54-6; **35**:9-10,20,22; **38**:24-5,29-31,33-4; **39**:20,22-4; **40**:8-12,20-1; **41**:18-20,23-4
Sentences, reasons, explanations, **33**:37-8
Sentencing, toughness, principles, records, **34**:58-60
Service tribunals, **33**:17; **41**:16-7
Sexual assaults, **33**:21,38; **34**:34-5,40-1,49,58-9; **38**:13
Sexual harassment, **34**:49; **38**:13,22
Special advisory group (Dickson), **39**:4-13,26-7,29; **40**:4-5,14-7; **41**: 9-11,20; **42**:6-8,10-4,16-7,19,23-4
Summary trials, discipline tribunals, **33**:17-20,23-5,33-4,38-9; **34**:59; **35**:7-8; **39**:6,9; **41**:22

Mandats d'arrestation et d'entrée —*Suite*
Cour suprême, décision —*Suite*
Nature, portée, directives au Parlement, **11**:12-9,23,40,47-8,58-66, 70-81,83-7; **12**:6-9,15,24,36
Opinion judiciaire incidente, **11**:60-6,76-7,79-81; **12**:21-2
Policiers, incidence, **11**:40-8,58-9,67-74,81,87-8; **12**:6-9,21-2
Procureurs généraux, position, sursis d'exécution, affidavits, **11**:13-7, 26-7,30-9,47,61-2,65,74-5,77,80-7,91; **12**:7,14-6,21
Criminal Lawyers Association, position, **11**:50-8; **12**:19
Juges, pouvoirs, **11**:70-3; **12**:32-4
Situations d'urgence, **11**:14,25,27-8,50-5,69-71,79,82-3,87-8,90-1; **12**: 7-13,19-20,23
Éléments de preuve, destruction, **11**:27-8,46,51-7,87,90; **12**:9-13
Lésions corporelles imminentes, **11**:25,28,46,51-5,87,89-90; **12**:9-10, 19-20
Victimes, droits, protection, **11**:70-4

Nunavut, territoire
Aide juridique, services, **53**:13-4,19
Autonomie gouvernementale, responsabilité, **52**:13; **54**:7,22-3
Biens immobiliers, titres fonciers, bureau d'enregistrement, **53**:14-5
Budget, **53**:23-6,28
Centre correctionnel de Baffin, centre correctionnel de Yellowknife, **53**:12,18,23
Comités de justice communautaire, **53**:11,14,17-8
Conseil de développement social du Nunavut, **53**:19,21,25,28-9
Conseil de gestion de la faune du Nunavut, **54**:13,18,24-5,34-8
Cour de justice du Nunavut, tribunal à palier unique
Accusations, nature, **53**:19-20
Accusés, droits, protection, **52**:21-2,27-8
Administration, coûts, responsabilité, **52**:17-8; **53**:25-6
Alberta, situation, **52**:16-7,23
Barreau, **53**:12-5
Code criminel, **55**:32-3
Cour d'appel, **52**:23-4; **55**:38-9
Denesulines du Manitoba, compétence, **54**:7,17-8,24
Dirigeants et population, implication, demandes, **52**:6-7,11-6,18; **53**: 4,9-10; **55**:31
Entrée en vigueur, **52**:10; **55**:30-3
Évaluation et examen, **52**:18-9; **53**:8; **56**:6-8
Géographie et situation unique, respect, **52**:6,12-3,15; **53**:17-8
Habitants du Nord, groupe de travail, partenariat, consultations, **52**:7,20-1; **53**:6-7,9-10
Juges, nombre, nominations, **52**:9,11,14-5,19-20; **53**:10; **55**:32,34; **56**:6
Juges de paix, **52**:24-5; **53**:11,13,18-20,26; **56**:6-7
Mariages mixtes, divorces, droit familial, **52**:25-6
Modifications législatives envisagées, **53**:7,17
Nord québécois, **52**:15-6
Revendications territoriales, effets, **52**:10,26-7; **54**:29,33-4,42; **55**: 23-4,35-8
Révisions et appels, droits procéduraux, brefs de prérogative, répercussions, **52**:8-9,21-2; **53**:7,12-3; **55**:23-5,27-8,30,33-4,38-9
Rôle, responsabilités, pouvoirs, **52**:7-8,25-6; **53**:7; **55**:23-4,32-3,36
Structure, souplesse, **52**:8; **53**:7
Système judiciaire, distinct du système des provinces et des territoires, **52**:7,11-6,21-3
Gendarmerie Royale du Canada, rôle, responsabilités, **53**:18-9
Gouvernement, nouveau, création, **53**:5; **54**:18-9,22
Inuit
Propriété des terres et de l'environnement, **53**:5-6,22-3; **54**:7
Taux de crimes violents, taux d'emprisonnement, **53**:9-10
Langues officielles, **56**:5,8
Loi constitutionnelle, Charte, application, **52**:11,16,22-3; **53**:22-3,27; **54**:13,15-9,22; **55**:23-4,26-7,30
Nunavut Tunngavik Inc. (NTI), **53**:5-7,15-7,20-6,28; **54**:13; **55**:25,30
Prévention du crime et aide post-carcérale, programmes, **53**:11-2,18,24
Revendications territoriales
Accord sur l'établissement du Nunavut et Loi sur le Nunavut, **54**:5-8, 10-3,16-7,24,28,30-2,34,36-8,41-2; **55**:27,29
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, **53**:5,16-7,21-3, 28; **55**:27

Military justice system —*Cont'd*
Verdicts and sentences, changing, authority, **33**:23-5
Visible minorities and women, status, **41**:6-7

National Defence Department
Annual and public reports, requirements, **34**:33-4
Boards of inquiry, provisions, modernisation, **34**:32-3
Civilian cases, **34**:38-9
Defence Research Board, **33**:33-4
Deputy minister, functions, **34**:38-9
Materiel, excess, means of disposal, **33**:25-7,33
Ombudsman, appointment, role, **34**:34,47-8
Oversight, **34**:33-4

Nunavut Territory
Baffin Correctional Centre, Yellowknife Correctional Centre, **53**:12,18, 23
Budget, **53**:23-6,28
Community justice committees, **53**:11,14,17-8
Constitution Act, Charter, application, **52**:11,16,22-3; **53**:22-3,27; **54**: 13,15-9,22; **55**:23-4,26-7,30
Crime prevention programs and aftercare, **53**:11,18,24
Geographic area, land mass, population, **52**:13,24; **54**:7-9,23,35-6
Government, new, establishment, **53**:5; **54**:18-9,22
Inuit
Ownership of land and environment, **53**:5-6,22-3; **54**:7
Rate of violent crime, rate of imprisonment, **53**:9-10
Land claims
Athabasca Denesuline, **54**:30-3,39,41-5
Aboriginal and treaty rights, threat, **54**:5-7,9-42; **55**:23-31,35-8
Archaeological exploration, **54**:11-2,15,31-2
Denesuline Nene, territories, boundaries, **54**:6,8-12,14-5,21-2,25-33, 41-5
Federal government, fiduciary duty, **54**:37-9,47
First Nations, Attawapiskat First Nation, Nishnawbe-Aski Nation, Ontario, **54**:33-43,45-7
Funds given by Government of Canada, administering, Nunavut Trust, **53**:20-8
Islands on James Bay coast, Akimiski, **54**:33-8,40-1,46
Manitoba Denesuline, Sayisi Dene Nation and Northlands First Nation, **54**:5-7,9-29,33-4,38-9,41-5
Nunavut Land Claims Agreement, **53**:5,16-7,21-3,28; **55**:27
Nunavut Settlement Agreement and Nunavut Act, **54**:5-8,10-3,16-7,24, 28,30-2,34,36-8,41-2; **55**:27,29
Organizations responsible, **53**:5; **54**:32
Samuel v. The Queen case, **54**:6-9,11,14-5,20-1,24-8; **55**:24,26,35
Legal aid, services, **53**:13-4,19
Nunavut Court of Justice, single-level trial court
Accused, rights, protection, **52**:21-2,27-8
Administration, costs, responsibility, **52**:17-8; **53**:25-6
Alberta, situation, **52**:16-7,23
Bar, **53**:12-5
Charges, categories, **53**:19-20
Coming into being, **52**:10; **55**:30-3
Court of appeal, **52**:23-4; **55**:38-9
Court system, different from that of provinces and territories, **52**:7, 11-6,21-3
Criminal Code, **55**:32-3
Evaluation and review, **52**:18-9; **53**:8; **56**:6-8
Geography and circumstances, respect, **52**:6,12-3,15; **53**:17-8
Judges, number, appointment, **52**:9,11,14-5,19-20; **53**:10; **55**:32,34; **56**:6
Justices of the peace, **52**:24-5; **53**:11,13,18-20,26; **56**:6-7
Land claims, impact, **52**:10,26-7; **54**:29,33-4,42; **55**:23-4,35-8
Leaders and population, involvement, request, **52**:6-7,11-6,18; **53**:4, 9-10; **55**:31
Legislative changes contemplated, **53**:7,17
Manitoba Denesuline, jurisdiction, **54**:7,17-8,24
Mixed marriages, divorce, family law, **52**:25-6
Northern Quebec, **52**:15-6
People of the North, working group, partnership, consultation, **52**:7, 20-1; **53**:6-7,9-10

Nunavut, territoire —*Suite*
Revendications territoriales —*Suite*
Affaire *Samuel c. la Reine*, **54**:6-9,11,14-5,20-1,24-8; **55**:24,26,35
Denesuline Athabasca, **54**:30-3,39,41-5
Denesuline du Manitoba, Première nation Sayisi Dené et Première nation Northlands, **54**:5-7,9-29,33-4,38-9,41-5
Denesuline Nene, territoires, frontières, **54**:6,8-12,14-5,21-2,25-33, 41-5
Droits ancestraux et droits issus des traités, menace, **54**:5-7,9-42; **55**: 23-31,35-8
Fonds fournis par le gouvernement du Canada, gestion, Nunavut Trust, **53**:20-8
Fouilles archéologiques, **54**:11-2,15,31-2
Gouvernement fédéral, devoir fiduciaire, **54**:37-9,47
Îles le long de la côte de la baie James, Akimiski, **54**:33-8,40-1,46
Organismes responsables, **53**:5; **54**:32
Premières nations, nation Attawapiskat, nation Nishnawbe-Aski, Ontario, **54**:33-43,45-7
Superficie, masse, population, collectivités, **52**:13,24; **54**:7-9,23,35-6

Personnes handicapées
Code criminel
Exploitation sexuelle, cas, infraction mixte, **2**:8; **7**:38; **8**:5; **9**:29,44-5
Participation dans un jury, treizième juré, **2**:7-8; **7**:37-8; **8**:5,23-4; **9**: 29,47-8
Témoignages au moyen d'une bande vidéo, **2**:7; **7**:38; **9**:29
Commission canadienne des droits de la personne
Budget, **3**:22; **6**:9-10
Indépendance, rapports directement au Parlement, **2**:10; **3**:6,12-3; **5**:5; **6**:7; **7**:6; **8**:25; **9**:30
Membres, compétence, rémunération, **3**:18-20; **7**:5-6
Plaintes, traitement, processus, délais, **3**:21; **6**:8-13; **7**:5-6,9-10,13-4, 19-20; **8**:7,22-3; **9**:17-8,39-40
Plaintes fondées sur la race, **3**:22-4; **6**:9-13
Rôle, pouvoirs, **2**:13-4,18-9; **3**:7-18; **5**:12-3,25,29; **6**:6,9-10; **7**:11-3, 45; **8**:9,13,34-5; **9**:23-6,33-4,38-9,44
"Discrimination directe", "discrimination indirecte" et "discrimination par suite d'un effet préjudiciable", **2**:20-1; **5**:5; **7**:36; **8**:25
Droits de la personne
Banques et compagnies de téléphone, services, discrimination à l'égard des pauvres, **5**:8-10,14-28; **6**:11; **7**:25; **9**:11-8
Comité sénatorial, nécessité, **3**:13-4
Compagnies aériennes, mesures, **7**:25-6
Convictions politiques, discrimination, **5**:20-1
Droits économiques et sociaux, **5**:5-9,12-7,22-8,31; **8**:26,32; **9**:34
Exigences professionnelles justifiées, **7**:26-8; **9**:14-5
Fourniture de biens ou de services lorsqu'il n'y a pas de victime identifiable, **2**:9,17-9; **6**:13-4; **7**:22-30,45-6; **8**:34-5; **9**:7-8,11,33, 40-7
Obligation d'accommodement, critères, contrainte excessive, coûts, **2**: 8,12-4,19-21; **3**:5-15; **5**:9-11,14-5,22-4,29-31; **6**:6,11; **7**:21-4, 27-37,39-47; **8**:6-7,18,26-30,32-5; **9**:5-7,9-16,19-27,30-3,38-9
Orientation sexuelle, discrimination, **8**:26; **9**:44
Programmes de travail obligatoire, d'action positive, **5**:21,32; **6**:14-6
Renseignements, collecte, déclaration volontaire, **6**:14-7; **9**:12-3
Représailles ou menaces de représailles, acte discriminatoire, **2**:9,21-2; **8**:7
Droits de la personne, Loi canadienne
Autochtones, **5**:18-9,26-7
But, rôle, portée, **5**:4-9,12-3,17,29-30; **8**:25-6; **9**:27
Congédiement en raison de l'âge, **6**:14; **8**:33
Dispositions, révision, modification, **2**:8-9,22; **5**:5,9-11,13-6; **6**:5-6; **8**: 25-6; **9**:29-30
Motifs de distinction illicite, **2**:14-5; **3**:10; **5**:5-9,13,16-21,28-9; **6**:6-7, 14-7; **8**:25-6; **9**:34
Propagande haineuse, sanctions, indemnités, **6**:6-9; **8**:14; **9**:30
Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF), rôle, activités, propositions, **7**:20-8
Pauvreté et personnes vivant dans le besoin, **5**:5-9,12-8,22-8; **8**:26,32
Personnes sourdes, besoins, rôle des provinces, **2**:10-1; **5**:10-1,31; **9**:35

Nunavut Territory —*Cont'd*
Nunavut Court of Justice, single-level trial court —*Cont'd*
Reviews and appeals, procedural rights, prerogative writs, impact, **52**:8-9,21-2; **53**:7,12-3; **55**:23-5,27-8,30,33-4,38-9
Role, responsibilities, powers, **52**:7-8,25-6; **53**:7; **55**:23-4,32-3,36
Structure, flexibility, **52**:8; **53**:7
Nunavut Social Development Council, **53**:19,21,25,28-9
Nunavut Tunngavik Inc. (NTI), **53**:5-7,15-7,20-6,28; **54**:13; **55**:25,30
Nunavut Wildlife Management Board, **54**:13,18,24-5,34-8
Official languages, **56**:5,8
Real estate, titles, registry office, **53**:14-5
Royal Canadian Mounted Police, role, responsibilities, **53**:18-9
Self-government, responsibilities, **52**:13; **54**:7,22-3

Persons with disabilities
Canada Evidence Act
Accused, alternative methods of identification, **2**:7,10-2; **9**:29
Mental disability, ability to testify, **2**:11-2; **7**:38
People with special communication needs, services, costs to provinces, **2**:7,10-1; **5**:10-1; **7**:38; **8**:23; **9**:28,35-6
Canadian Human Rights Act
Aboriginal peoples, **5**:18-9,26-7
Dismissal because of age, **6**:14; **8**:33
Hate propaganda, penalties, compensation, **6**:6-9; **8**:14; **9**:30
Prohibited grounds of discrimination, **2**:14-5; **3**:10; **5**:5-9,13,16-21, 28-9; **6**:6-7,14-7; **8**:25-6; **9**:34
Provisions, review, amendments, **2**:8-9,22; **5**:5,9-11,13-6; **6**:5-6; **8**: 25-6; **9**:29-30
Purpose, role, scope, **5**:4-9,12-3,17,29-30; **8**:25-6; **9**:27
Canadian Human Rights Commission
Budget, **3**:22; **6**:9-10
Complaints, process, delays, **3**:21; **6**:8-13; **7**:5-6,9-10,13-4,19-20; **8**:7, 22-3; **9**:17-8,39-40
Complaints based on racial grounds, **3**:22-4; **6**:9-13
Independence, reporting directly to Parliament, **2**:10; **3**:6,12-3; **5**:5; **6**: 7; **7**:6; **8**:25; **9**:30
Members, qualifications, remuneration, **3**:18-20; **7**:5-6
Role, powers, **2**:13-4,18-9; **3**:7-18; **5**:12-3,25,29; **6**:6,9-10; **7**:11-3,45; **8**:9,13,34-5; **9**:23-6,33-4,38-9,44
Canadian Human Rights Tribunal
Budget, **3**:18; **7**:8
Chairperson, legal background, **8**:9-10,14-5,18-9; **9**:36-8
Complaints to Justice Department concerning members, **7**:15-6; **8**:8, 16-7
Creation, role, powers, **2**:9,22-6; **3**:6-7,15-6,21; **5**:5,29-30; **6**:7-9; **7**: 5-6,13; **8**:7-8,25-6,30-1; **9**:30,32
Evidence, disclosure, **8**:9-12
Experts, hiring, role, **8**:9,18-9
Hearings, process, timeliness and efficiency, **7**:5-6,9-10,13-20; **9**:17-8, 32,39-40
Judicial independence, **7**:11-3; **8**:8,14-7,19
Members, **2**:16-7; **3**:7,18-9; **6**:7; **7**:5-8,12,15; **8**:8-10,14-5,21-2,26, 30-1; **9**:32
Panels, **7**:8-9; **8**:18-9; **9**:36
Regional representation, residency requirements, **8**:8-10,21-2
Remedial powers, penalty, **2**:9; **3**:7,16-7; **5**:30-1; **6**:6,8-9,11
Criminal Code
Participation on juries, thirteenth juror, **2**:7-8; **7**:37-8; **8**:5,23-4; **9**:29, 47-8
Sexual exploitation, hybrid offence, **2**:8; **7**:38; **8**:5; **9**:29,44-5
Testimony by means of videotaped evidence, **2**:7; **7**:38; **9**:29
Deaf individuals, needs, role of provinces, **2**:10-1; **5**:10-1,31; **9**:35
"Direct discrimination", "indirect discrimination" and "adverse effect discrimination", **2**:20-1; **5**:5; **7**:36; **8**:25
Federally Regulated Employers - Transportation and Communication (FETCO), role, activities, proposals, **7**:20-8
Five-year national strategy, **2**:5; **9**:28
Human rights
Airlines, measures, **7**:25-6
Banks and telephone companies, services, discrimination against poor people, **5**:8-10,14-28; **6**:11; **7**:25; **9**:11-8
Bona fide occupational requirement, **7**:26-8; **9**:14-5

Personnes handicapées —*Suite*
Preuve au Canada, Loi
Accusé, autres moyens d'identification, **2**:7,10-2; **9**:29
Incapacité mentale, capacité de témoigner, **2**:11-2; **7**:38
Personnes ayant des difficultés à communiquer, services, coûts aux provinces, **2**:7,10-1; **5**:10-1; **7**:38; **8**:23; **9**:28,35-6
Stratégie nationale quinquennale, **2**:5; **9**:28
Tribunal canadien des droits de la personne
Audiences, procédure, délais d'exécution et efficience, **7**:5-6,9-10, 13-20; **9**:17-8,32,39-40
Budget, **3**:18; **7**:8
Comités, **7**:8-9; **8**:18-9; **9**:36
Création, rôle, pouvoirs, **2**:9,22-6; **3**:6-7,15-6,21; **5**:5,29-30; **6**:7-9; **7**: 5-6,13; **8**:7-8,25-6,30-1; **9**:30,32
Experts, embauche, rôle, **8**:9,18-9
Indépendance judiciaire, **7**:11-3; **8**:8,14-7,19
Membres, **2**:16-7; **3**:7,18-9; **6**:7; **7**:5-8,12,15; **8**:8-10,14-5,21-2,26, 30-1; **9**:32
Plaintes au ministre de la Justice concernant les membres, **7**:15-6; **8**:8, 16-7
Pouvoir de redressement, indemnités, **2**:9; **3**:7,16-7; **5**:30-1; **6**:6,8-9,11
Présidence, formation juridique, **8**:9-10,14-5,18-9; **9**:36-8
Preuve, processus de divulgation, **8**:9-12
Représentativité des régions, obligation de résidence, **8**:8-10, 21-2

Projet de loi C-3 – Loi sur l'identification par les empreintes génétiques
Discussion, **43**:8-79; **44**:4-32; **45**:5-55; **46**:4-35; **47**:5-60; **48**:10-1

Projet de loi C-13 – Loi modifiant la Loi sur le Parlement
Discussion, **4**:7-8

Projet de loi C-16 – Loi modifiant le Code criminel et la Loi d'interprétation (arrestation et entrée dans les habitations)
Discussion, **11**:10-93; **12**:6-37

Projet de loi C-18 – Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel
Discussion, **15**:5-11; **16**:4-15; **20**:4-19

Projet de loi C-25 – Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence
Discussion, **33**:5-39; **34**:31-60; **35**:4-30; **38**:4-35; **39**:4-33; **40**:4-21; **41**: 4-25; **42**:5-26

Projet de loi C-37 – Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence
Discussion, **31**:6-75; **32**:4-38; **34**:5-31; **36**:4-16; **37**:7-26

Projet de loi C-40 - Loi sur l'extradition
Discussion, **60**:5-36; **61**:4-32; **62**:4-40; **63**:4-23; **64**:6-12

Projet de loi C-42 – Loi modifiant la Loi sur le tabac
Discussion, **49**:7-87; **50**:5-13

Projet de loi C-51 – Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
Discussion, **55**:6-23; **57**:4-28; **58**:4-34; **59**:6-10

Projet de loi C-57 – Loi portant modification de la Loi sur le Nunavut relativement à la Cour de justice du Nunavut et modifiant diverses lois en conséquence
Discussion, **52**:6-28; **53**:4-29; **54**:5-47; **55**:23-39; **56**:5-9

Projet de loi C-69 – Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence
Discussion, **74**:6-59; **76**:4-18

Projet de loi C-79 – Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence
Discussion, **72**:6-58; **73**:5-7

Persons with disabilities —*Cont'd*
Human rights —*Cont'd*
Duty of accommodation, criteria, undue hardship, costs, **2**:8,12-4, 19-21; **3**:5-15; **5**:9-11,14-5,22-4,29-31; **6**:6,11; **7**:21-4,27-37,39-47; **8**:6-7,18,26-30,32-5; **9**:5-7,9-16,19-27,30-3,38-9
Economic and social rights, **5**:5-9,12-7,22-8,31; **8**:26,32; **9**:34
Information, collection, self-identifying, **6**:14-7; **9**:12-3
Political conviction, discrimination against, **5**:20-1
Provision of goods or services where there is no identifiable victim, **2**:9,17-9; **6**:13-4; **7**:22-30,45-6; **8**:34-5; **9**:7-8,11,33,40-7
Retaliation or threat of retaliation, discriminatory practice, **2**:9,21-2; **8**:7
Senate committee, need for, **3**:13-4
Sexual orientation, discrimination, **8**:26; **9**:44
Workfare, affirmative action programs, **5**:21,32; **6**:14-6
Poverty and people living in poverty, **5**:5-9,12-8,22-8; **8**:26,32

Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect
Aeronautics Act, Superior Court, **68**:5-6
Amendments to the proposals, conditional, **65**:9-11
Copyright Act
Archival, library and museum collections, management and maintenance, **65**:22-5
Collective administration, royalties, **65**:29-30
Persons with perceptual disabilities, royalties, tariff, **65**:27-30
Unpublished work deposited in the archive, copying, **65**:25-7
Federal Real Property Act
Dedication for highway purposes, ability of Governor in Council to revoke, **65**:17-9
Minister responsible for administration, **65**:20-2
Regulation-making power, **65**:18-9
Transactions, powers of the minister to delegate, **65**:19-20
Utility, **65**:17-9
Income Tax Act, references, **65**:11-2
Library of Parliament, research staff, proposals, **65**:8-9
Miscellaneous Statute Law Amendment Program
Historical background, **65**:7-8; **71**:5-6
Matters of a non-controversial and uncomplicated nature, definition, criteria, **65**:7-8,13-6,33-4; **71**:5
Proposals, drafting, correction of errors, procedure, **65**:8,14-6
Provisions declared unconstitutional, **65**:12-6; **71**:6-7
Purpose, **65**:7-8; **71**:5-6
Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee, role, **65**:31-4,37; **71**:6
Spent legislation, repeal, **65**:13-6
National Energy Board Act
Pipeline crossing, safety zone, **65**:31-7; **71**:8
Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee, **65**:31-4,37; **71**:8

Referendum Act, proposed regulations
Permanent voters' list, setting up, enumeration, **11**:7-10

Royal Assent
Ceremony, traditional
Crown, role, importance, **29**:27-34
History, maintaining, **29**:17-9,21-7,33
Members of Parliament and senators, attendance, requirements, **29**:36-9
Minimum number per session, per calendar year, **29**:23-6,40-7
Formality, necessary, **29**:18-9
Ways of having
Alternatives, **29**:17,19,24-7,31-4,39-40
Governor General, **29**:18-9,24-7,31,33,35-9
McGrath committee, recommendation, **29**:17-8
Provinces, process, **29**:18,24-5,36-8
Supreme Court judges, **29**:25,27,31,35-8
United Kingdom and Commonwealth countries, process, **29**:18,28, 32-3,35
Validity, **29**:42-6

Projet de loi C-82 – Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes)
Discussion, **75**:6-36

Projet de loi C-220 – Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le droit d'auteur (Fruits d'une œuvre liée à la perpétration d'un acte criminel)
Discussion, **1**:17-45; **4**:9-30; **6**:17-26; **13**:4-23; **14**:4-22; **17**:6-26; **19**:5-48

Projet de loi C-410 – Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales
Discussion, **28**:7-9

Projet de loi C-411 – Loi modifiant la Loi électorale du Canada
Discussion, **28**:9-11

Projet de loi C-445 – Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Stormont–Dundas
Discussion, **51**:7-12

Projet de loi C-464 – Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Sackville–Eastern Shore
Discussion, **51**:7-12

Projet de loi C-465 – Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Argenteuil–Papineau
Discussion, **51**:7-12

Projet de loi S-5 – Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence
Discussion, **2**:5-11; **7**:34-5; **8**:10-21; **9**:18-34; **10**:4-18

Projet de loi S-7 – Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine
Discussion, **18**:5-27

Projet de loi S-11 – Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne afin d'ajouter la condition sociale comme motif de distinction illicite
Discussion, **21**:5-28; **25**:5-26; **26**:5-51; **27**:6-12

Projet de loi S-15 – Loi sur la sanction royale
Discussion, **29**:17-47

Projet de loi S-17 – Loi modifiant le Code criminel relativement au harcèlement criminel et à d'autres sujets connexes
Discussion, **51**:12-27; **66**:4-26; **67**:4-20; **68**:6-27; **69**:4-37; **70**:4-37; **71**:18-32

Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet
Aéronautique, Loi, juridiction supérieure, **68**:5-6
Amendements aux propositions, modifications conditionnelles, **65**:9-11
Bibliothèque du Parlement, recherchistes, propositions, **65**:8-9
Droit d'auteur, Loi
Collections d'archives, de bibliothèques et de musées, gestion et entretien, **65**:22-5
Gestion collective, redevances à payer, **65**:29-30
Œuvres inédites déposées au service d'archives, reproduction, **65**:25-7
Personnes ayant des déficiences perceptuelles, redevances, tarif, **65**:27-30
Immeubles fédéraux, Loi
Affectation à des fins de travaux routiers, pouvoir du gouverneur en conseil de révoquer, **65**:17-9
Aménagement d'équipements collectifs, **65**:17-9

Royal Assent —*Cont'd*
Ways of having —*Cont'd*
Written declaration, requirements, date, **29**:18-22,24,29,31,36

Tobacco
Smoking
Anti-smoking campaigns, spending, effectiveness, **49**:54-5,62-3,65-6, 70-3,80
Court cases, class actions, out of court settlements, **49**:39,78-9
Drug or hazardous product, regulations, **49**:57-9,63,66,68,77-8
Federal and provincial legislations, goals, differences, harmonisation, **49**:78-86; **50**:6-9
Industry, position, responsibility, credibility, **49**:23-4,34-5,44-5,49-50, 58-63
Information, need for, role of media, **49**:50-2
Lifestyle ads, outdoor advertising, restrictions, **49**:46-7,49,52,63-4
Messages on packages, **49**:29-30,41,51
Monthly market research survey, **49**:40-1
Nicotine, addictiveness, **49**:57-9
Problem, elements, solutions, effectiveness, **49**:14-5,22-3,27-8,34-7, 41-3,70-3
Product modification, **49**:34,38-9,57-8
Publicity, advertising and sponsorship, impact, **49**:24-35,39,42-4,46-8, 50
Statistics, **49**:13-4,22-5,29,31-2,44,61-2
Taxes, impact, **49**:31,42,45,53-4,70-2,85
Use, regulation, standards, **49**:23-4,28-30,37-8,44-5,57-9
Vending machines, **49**:80,85-6
Young people, use, sale, **49**:35,54-6,62-3
Sponsorship of sporting and cultural events by tobacco companies
Abuse, control, **49**:52-3
Brand and logo, display, prohibition, **49**:7-8,16-20,25,63,67-8
Changes, coming into effect, phases, deadlines, **49**:7-13,24,37,46,48, 50,52,66-70,72-4,83
Commercial purpose, market share, **49**:25,31-3,39-40,43,65
Current beneficiaries, on-site and off-site promotions, status quo, **49**: 7-8
Donations and contributions, **49**:16-21,25
Government, role, responsibility, **49**:56,67-71
Governor in Council, powers, **49**:11-3,37,73-5
Grandfathering provisions, limitation, **49**:8-9
Ministerial discretion, grey areas, **49**:10-1,45
Off-site promotions, criteria, **49**:8-9,22,52-3,67-8
On-site promotions, **49**:8,67
Organizations, provinces and other countries, opposition, ban, **49**:14-5, 19,48-9,52,54-5,62,68,78-9,84-5
Permanent sporting or cultural facilities, **49**:9,16-8,56,60
Promotional expenses, share of sponsorship support, partnerships, **49**:25-6,39,46,60-1,64-7
Provisions, constitutionality, **49**:18,26,75-9,81-4
Quebec legislation, provisions, **49**:56-7,79-83; **50**:11
Regulations, authority to change, **49**:11-3,37,73-5
Replacement sources of funding, transition funding, **49**:9,26,56-8,60-1, 66,82-3,85
Sponsored organizations, **49**:56-7
Tobacco Act (Bill C-71), **49**:7-8,15,20-2,47,65-6,69,72-80; **50**:5
Changes, goals, **49**:46-7,53
Court challenge, basis, **49**:24-5
Regulations, tabling in Commons and Senate, **49**:74-5; **50**:5-11

Unified family court
Constitutional jurisdiction, **31**:12,36-8
Establishment, purpose, experiment, **31**:11-2
Overlapping jurisdiction between federal and provincial courts, **31**:36-8

Victims of crime
Criminal justice system, improvements
Accused personally conducting his defence, **72**:25-6
Amendments proposed, responsibility, **72**:6,28-9
Bail and judicial interim releases, **72**:29-30
Burden on victims, easing, **72**:7-10,22-30
Canadian Charter of Rights and Freedoms, **72**:10-1

Propositions visant à corriger des anomalies, contradictions ... —*Suite*
Immeubles fédéraux, Loi —*Suite*
Ministre gestionnaire, **65**:20-2
Opérations, pouvoirs du ministre de déléguer, **65**:19-20
Pouvoirs de prise de règlements, **65**:18-9
Impôt sur le revenu, Loi, références, **65**:11-2
Office national de l'énergie, Loi
Croisement de pipelines, périmètre de sécurité, **65**:31-7; **71**:8
Examen de la réglementation, comité mixte permanent, **65**:31-4,37; **71**:8
Programme de correction des lois
But, **65**:7-8; **71**:5-6
Dispositions déclarées inconstitutionnelles, **65**:12-6; **71**:6-7
Examen de la réglementation, comité mixte permanent, rôle, **65**:31-4, 37; **71**:6
Historique, **65**:7-8; **71**:5
Mesures législatives caduques, abrogation, **65**:13-6
Propositions, rédaction, correction des erreurs, procédure, **65**:8,14-6
Questions simples et non controversables, définition, critères, **65**:7-8, 13-6,33-4; **71**:5-6

Sanction royale
Cérémonie traditionnelle
Députés et sénateurs, présence, exigences, **29**:36-9
Historique, maintien, **29**:17-9,21-7,33
Monarchie, rôle, importance, **29**:27-34
Nombre minimum par session, par année civile, **29**:23-6,40-7
Formalité, nécessité, **29**:18-9
Modalités d'octroi
Alternatives, **29**:17,19,24-7,31-4,39-40
Comité McGrath, recommandation, **29**:17-8
Formulation par écrit, exigences, date, **29**:18-22,24,29,31,36
Gouverneur général, **29**:18-9,24-7,31,33,35-9
Juges de la Cour suprême, **29**:25,27,31,35-8
Provinces, procédure, **29**:18,24-5,36-8
Royaume-Uni et autres pays du Commonwealth, procédure, **29**:18,28, 32-3,35
Validité, **29**:42-6

Soins de santé
Actes médicaux ou chirurgicaux interdits par la conscience ou les convictions religieuses
Amniocentèse, **18**:8,22-3
Avortements, **18**:5-6,8-9,12-3,18,21-3,25
Charte canadienne des droits et libertés, **18**:8-9,11,14-5,18,26-7
Code criminel, **18**:11,14,18-21,24,26-8
Coercition, pressions, menaces de représailles, **18**:5-12,18-21,24-5
Commissions et tribunaux des droits de la personne, compétence, **18**:8, 17,24-5
Embryons, congélation, **18**:8,22,25
Exigence professionnelle, **18**:27-8
Infirmières et autres professionnels de la santé, problèmes, **18**:5-10, 13-4,21-4
Liberté de conscience et de religion, protection, recours, **18**:10-2, 14-20,24-8
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, **18**:11-2
Perte d'emploi, mesures disciplinaires pour insubordination, crainte, **18**:5,10,23
Vie humaine, inviolabilité, croyance, **18**:6-7,9-11,15

Tabac
Commandites par les compagnies de tabac
Abus, contrôle, **49**:52-3
Bénéficiaires actuels, promotions sur et à l'extérieur du site, statu quo, **49**:7-8
Dépenses publicitaires, place dans l'ensemble des commandites, partenariats, **49**:25-6,39,46,60-1,64-7
Dispositions, constitutionnalité, **49**:18,26,75-9,81-4
Dons et contributions, **49**:16-21,25
Droits acquis, restrictions, **49**:8-9
Gouvernement, rôle, responsabilités, **49**:56,67-71
Gouverneur en conseil, pouvoirs, **49**:11-3,37,73-5

Victims of crime —*Cont'd*
Criminal justice system, improvements —*Cont'd*
Confidence of the population, restoring, **72**:6,27-8
Dagenais case, Supreme Court decision, **72**:9,20-1,34,38-53,56
Donations to charitable organizations, receipt, **72**:26-7
Federal and provincial governments, role, **72**:32-3
Federal-provincial-territorial working group on victims, recommendations, **72**:6-7
Gang rape, minimum sentence, **72**:26-7
Identity of a victim or witness, discretionary publication ban, freedom of expression, **72**:9,20-2,25,30,33-56
Judges and lawyers, role, attitude, powers, training, **72**:24,31-2
Justice and Human Rights, Standing Committee, study, **72**:6-7
Order to keep peace or communication ban, **72**:23,25
People with a physical or mental disability, **72**:22-3
Plea and sentence bargaining, **72**:23-4
Policy centre in relation to victims, **72**:12-4,27,29-30,32
Provincial attorneys general, consultation, **72**:6-7
Rights of victims, witnesses and accused, balance, **72**:7,23,28
Room for victims and witnesses, **72**:23,27
Sexual harassment and stalking, **72**:27-8
Trials, delays, slowness, **72**:24-5
Victim, witness, definition, **72**:14-5,23,31,39,42,53,57-8
Victim impact statement, sentencing, **72**:7-8,15-6,18-9,25-6,29,33,39,57
Victim surcharge provisions, **72**:7-8,10-2,19-20,26,29,33
Victims and witnesses, participation in proceedings, provisions, protection, **72**:8-10,17-9,22-7,31,33-4
Victims groups and service centres, staff, **72**:12-4,26-8
Victims' Rights – A Voice, Not A Veto, report, recommendations, **72**:6-7
Witness under the age of 18 years, cross-examination, **72**:8,25

Tabac —*Suite*
Commandites par les compagnies de tabac —*Suite*
Installations sportives ou culturelles permanentes, **49**:9,16-8,56,60
Marque et logo, affichage, interdiction, **49**:7-8,16-20,25,63,67-8
Modifications, entrée en vigueur, phases, délais, **49**:7-13,24,37,46,48,50,52,66-70,72-4,83
Objectif commercial, parts de marché, **49**:25,31-3,39-40,43,65
Organisations, provinces et pays étrangers, interdiction, opposition, **49**:14-5,19,48-9,52,54-5,62,68,78-9,84-5
Organismes commandités, **49**:56-7
Pouvoir discrétionnaire, zones grises, **49**:10-1,45
Promotions à l'extérieur du site, critères, **49**:8-9,22,52-3,67-8
Promotions sur le site, **49**:8,67
Québec, loi, dispositions, **49**:56-7,79-83; **50**:11
Règlements, pouvoir de modifier, **49**:11-3,37,73-5
Sources de financement, autres, fonds de transition, **49**:9,26,56-7,60-1,66,82-3,85
Tabac, Loi (projet de loi C-71), **49**:7-8,15,20-2,47,65-6,69,72-80; **50**:5
Contestation judiciaire, fondement, **49**:24-5
Modifications, objectifs, **49**:46-7,53
Règlements, dépôt aux Communes et au Sénat, **49**:74-5; **50**:5-11
Tabagisme
Campagnes antitabac, dépenses, efficacité, **49**:54-5,62-3,65-6,70-3,80
Drogue ou produit dangereux, réglementation, **49**:57-9,63,66,68,77-8
Études mensuelles sur les jeunes, **49**:40-1
Industrie, position, responsabilité, crédibilité, **49**:23-4,34-5,44-5,49-50,58-63
Information, nécessité, rôle des médias, **49**:50-2
Jeunes, usage, vente, **49**:35,54-6,62-3
Lois fédérales et provinciales, objectifs, différences, harmonisation, **49**:78-86; **50**:6-9
Machines distributrices, **49**:80,85-6
Mises en garde sur les paquets, **49**:29-30,41,51
Nicotine, dépendance, **49**:57-9
Poursuites, recours collectifs, règlement à l'amiable, **49**:39,78-9
Produit, modification, **49**:34,38-9,57-8
Problème, facteurs, solutions, efficacité, **49**:14-5,22-3,27-8,34-7,41-3,70-3
Publicité et commandite, influence, **49**:24-35,39,42-4,46-8,50
Publicités misant sur le style de vie, publicité extérieure, restrictions, **49**:46-7,49,52,63-4
Statistiques, **49**:13-4,22-5,29,31-2,44,61-2
Taxes, impact, **49**:31,42,45,53-4,70-2,85
Usage, réglementation, normes, **49**:23-4,28-30,37-8,44-5,57-9

Tribunaux unifiés de la famille
Chevauchement de compétence entre tribunaux fédéraux et provinciaux, **31**:36-8
Création, but, expérience, **31**:11-2
Pouvoirs constitutionnels, **31**:12,36-8

Victimes d'actes criminels
Système de justice pénale, améliorations
Accusé se défendant seul, **72**:25-6
Affaire *Dagenais*, décision de la Cour suprême, **72**:9,20-1,34,38-53,56
Cautionnement et mise en liberté provisoire, **72**:29-30
Centre stratégique pour les victimes, **72**:12-4,27,29-30,32
Charte canadienne des droits et libertés, **72**:10-1
Confiance de la population, rétablissement, **72**:6,27-8
Déclaration de la victime, détermination de la peine, **72**:7-8,15-6,18-9,25-6,29,33,39,57
Dons à des organismes de charité, reçus, **72**:26-7
Droits de la victime, des témoins et des accusés, juste milieu, **72**:7,23,28
Droits des victimes – Participer sans entraver, rapport, recommandations, **72**:6-7
Fardeau des victimes, allégement, **72**:7-10,22-30
Gouvernements fédéral et provinciaux, rôle, **72**:32-3
Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes, recommandations, **72**:6-7
Groupes de défense des victimes et centres d'aide, intervenants, **72**:12-4,26-8

Victimes d'actes criminels —*Suite*
Système de justice pénale, améliorations —*Suite*
Harcèlement sexuel et traque abusive, **72**:27-8
Identité de la victime ou du témoin, interdiction discrétionnaire de publication, liberté d'expression, **72**:9,20-2,25,30,33-56
Juges et avocats, rôle, attitude, pouvoirs, formation, **72**:24,31-2
Justice et droits de la personne, comité permanent, étude, **72**:6-7
Modifications proposées, responsables, **72**:6,28-9
Ordonnances de garder la paix ou interdiction de communiquer, **72**:23, 25
Personnes avec un handicap physique ou intellectuel, **72**:22-3
Plaidoyer et sentence, négociation, **72**:23-4
Procès, délais, lenteur, **72**:24-5
Procureurs généraux des provinces, consultation, **72**:6-7
Salle pour victimes et témoins, **72**:23,27
Suramende compensatoire, dispositions, **72**:7-8,10-2,19-20,26,29,33
Témoin âgé de moins de 18 ans, contre-interrogatoire, **72**:8,25
Victime, témoin, définition, **72**:14-5,23,31,39,42,53,57-8
Victimes et témoins, participation aux instances, dispositions, protection, **72**:8-10,17-9,22-7,31,33-4
Viol collectif, peine minimale, **72**:26-7

WITNESSES AND ADVISERS

Aimers, John, Dominion Chairman, Monarchist League of Canada
Bill S-15, **29**:26-36,39-40

Aloisi, Yvette, Director General, Police and Law Enforcement Directorate, Solicitor General of Canada Department
Bill C-3, **43**:21-2,32-3,37; **47**:59

Anderson, Michael, Research Director, MKO Natural Resources Secretariat, Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
Bill C-57, **54**:7-29,41,43-5,47

Bartlett, William C., Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Justice Department
Firearms Act, proposed regulations, **10**:23,25-8,31,33,35

Bebbington, Howard, Counsel, Criminal Law Police Section, Justice Department
Bill C-57, **52**:21-2,26-8; **55**:23-39; **56**:5

Bellis, Judith, Senior Counsel, Director, Judicial Affairs, Justice Department
Bill C-37, **31**:13,15,18,22-3,25,29; **36**:11-3

Belzile, Charles H., Lieutenant-General (Retired), Member, Special Advisory Group on Military Justice and Military Police Investigation Services (March 1997)
Bill C-25, **39**:4-8,10-1,13-5,18-21,24-5,27,30-1

Berlin, Mark, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Department
Bill S-5, **2**:5-8,10-2; **9**:35-6,44-5,47-8

Blanchard, Marc-André, Chair, Freedom of Expression Committee, Canadian Bar Association
Bill C-220, **17**:7-8,10-2,14-7

Boneleye, Edwin, Chief, Black Lake Denesuline First Nation, Federation of Saskatchewan Indian Nations
Bill C-57, **54**:29-33

Boudria, Hon. Don, M.P., Leader of the Government in the House of Commons
Bill C-13, **4**:7-9

Bowan, Paddy, Executive Director, Volunteer Canada
Bill C-69, **74**:38-44

TÉMOINS ET CONSEILLERS

Aimers, John, président du dominion, Ligue monarchiste du Canada
Projet de loi S-15, **29**:26-36,39-40

Aloisi, Yvette, directrice générale, Police et application de la loi, ministère du Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-3, **43**:21-2,32-3,37; **47**:59

Anderson, Michael, directeur de la recherche, Secrétariat des ressources naturelles, Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
Projet de loi C-57, **54**:7-29,41,43-5,47

Bartlett, William C., conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, ministère de la Justice
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:23,25-8,31,33,35

Bebbington, Howard, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-57, **52**:21-2,26-8; **55**:23-39; **56**:5

Bellis, Judith, avocate-conseil, directrice, Affaires judiciaires, ministère de la Justice
Projet de loi C-37, **31**:13,15,18,22-3,25,29; **36**:11-3

Belzile, Charles H., lieutenant-général à la retraite, membre, Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire (mars 1997)
Projet de loi C-25, **39**:4-8,10-1,13-5,18-21,24-5,27,30-1

Berlin, Mark, avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi S-5, **2**:5-8,10-2; **9**:35-6,44-5,47-8

Blanchard, Marc-André, président, Comité sur la liberté d'expression, Association du Barreau canadien
Projet de loi C-220, **17**:7-8,10-2,14-7

Boneleye, Edwin, chef, Première nation Black Lake Denesuline, Federation of Saskatchewan Indian Nations
Projet de loi C-57, **54**:29-33

Boudria, honorable Don, député, leader du gouvernement à la Chambre des communes
Projet de loi C-13, **4**:7-9

Bowan, Paddy, directrice exécutive, Volontaire Canada
Projet de loi C-69, **74**:38-44

Bridge, Peter, Member, Board of Directors (Director, Molecular Diagnostics Laboratory, and Chair, Medical Genetics Research Group, The University of Calgary), Canadian College of Medical Geneticists
Bill C-3, **46**:8-10,15-9,23-5,28-9,31-4

Brosseau, Carole, Solicitor, Research and Legislation Services, Quebec Bar Association
Bill C-3, **45**:16-26
Bill S-5, **8**:4-12,16,18-24

Bussidor, Geoff, Sayisi Dene Nation, Counsel, Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
Bill C-57, **54**:15

Butovsky, Yaron, Legal Counsel, Citizenship and Immigration Department
Bill C-40, **60**:9

Cameron, Jamie, Professor, Osgoode Hall Law School (Personal presentation)
Bill C-37, **34**:5-20

Campbell, Mary, Director, Corrections Policy, Solicitor General of Canada Department
Bill C-69, **74**:14-5,19-22,52,54; **76**:4-6,9-17

Caron, Madeleine, Solicitor, Member, Subcommittee on Bill S-5, Quebec Bar Association
Bill S-5, **8**:6-7,9-11,13-20,22

Champagne, Bruno, Colonel, Deputy Judge Advocate General and Chieff of Staff, National Defence Department
Bill C-25, **38**:22-34

Charlebois, Marc-André, President and Chief Executive Officer, Canadian Newspaper Association
Bill C-79, **72**:38

Child, Alwyn, Director, Policy and Planning, Canadian Human Rights Commission
Bill C-69, **74**:44-8

Clark, Roger, Secretary General, Amnesty International
Bill C-40, **61**:5-8,12-3,17-20,26-8,30

Cohen, Hon. Erminie J., Senator, Sponsor of Bill S-11
Bill S-11, **21**:5-10,12-5,17,19-28

Cohen, Stanley, Senior Counsel, Human Rights Law Section, Justice Department
Bill C-3, **45**:32,34-6,38-45,50

Côté, Denis, Coordinator, Info-tabac
Bill C-42, **49**:51-3,56,60

Cunningham, Lynne, Detective, Supervisor, Domestic Conflict Unit, Calgary Police Service
Bill S-17, **70**:8-13,15-20,22-7,29,31,33-6

Cunningham, Rob, Senior Policy Analyst, Canadian Cancer Society
Bill C-42, **49**:48-9,53-4,61,63-5

Dagley, Michael, Deputy Chief, Windsor Police Force
Bill C-18, **20**:4-15,18-9

Danson, Timothy, Legal Counsel, Canadian Police Association
Bill C-3, **44**:13-25

Denechezhe, Jerome, Chief, Northlands First Nation, Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
Bill C-57, **54**:5-7

Bridge, Peter, membre du conseil d'administration (directeur, Laboratoire de diagnostics moléculaires, et président, Groupe de recherche en génétique médicale, The University of Calgary), Collège canadien de généticiens médicaux
Projet de loi C-3, **46**:8-10,15-9,23-5,28-9,31-4

Brosseau, Carole, avocate, Service de recherche et législation, Association du Barreau du Québec
Projet de loi C-3, **45**:16-26
Projet de loi S-5, **8**:4-12,16,18-24

Bussidor, Geoff, Première nation Sayisi Déné, conseiller, Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
Projet de loi C-57, **54**:15

Butovsky, Yaron, conseiller juridique, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Projet de loi C-40, **60**:9

Cameron, Jamie, professeure, Osgoode Hall Law School (présentation personnelle)
Projet de loi C-37, **34**:5-20

Campbell, Mary, directrice, Politiques correctionnelles, ministère du Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-69, **74**:14-5,19-22,52,54; **76**:4-6,9-17

Caron, Madeleine, avocate, membre, sous-comité sur le projet de loi S-5, Association du Barreau du Québec
Projet de loi S-5, **8**:6-7,9-11,13-20,22

Champagne, Bruno, colonel, juge-avocat général adjoint et chef d'état-major, ministère de la Défense nationale
Projet de loi C-25, **38**:22-34

Charlebois, Marc-André, président-directeur général, Association canadienne des journaux
Projet de loi C-79, **72**:38

Child, Alwyn, directeur, Direction des politiques et de la liaison, Commission canadienne des droits de la personne
Projet de loi C-69, **74**:44-8

Clark, Roger, secrétaire général, Amnistie Internationale
Projet de loi C-40, **61**:5-8,12-3,17-20,26-8,30

Cohen, honorable Erminie J., sénateur, marraine du projet de loi S-11
Projet de loi S-11, **21**:5-10,12-5,17,19-28

Cohen, Stanley, avocat-conseil, Section des droits de la personne, ministère de la Justice
Projet de loi C-3, **45**:32,34-6,38-45,50

Côté, Denis, coordonnateur, Info-tabac
Projet de loi C-42, **49**:51-3,56,60

Cunningham, Lynne, détective, superviseure, Unité de la violence familiale, Service de police de Calgary
Projet de loi S-17, **70**:8-13,15-20,22-7,29,31,33-6

Cunningham, Rob, analyste principal des politiques, Société canadienne du cancer
Projet de loi C-42, **49**:48-9,53-4,61,63-5

Dagley, Michael, chef adjoint, Service de police de Windsor
Projet de loi C-18, **20**:4-15,18-9

Danson, Timothy, conseiller juridique, Association canadienne des policiers
Projet de loi C-3, **44**:13-25

Dionne, Andrée, Senior Counsel, Legislative Section, Justice Department
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:12

DuBrule, Paul, Director, Legislative Services, Solicitor General of Canada Department
Bill C-3, **43**:15,20-1,23,26,29,34-5; **47**:52-3

Dunkley, Katharine, Director, Law and Government Division, Research Branch, Library of Parliament
Bill S-7, **18**:21

Dwyer, Karen, Acting National President, Customs Excise Union
Bill C-18, **16**:4-6,8-16,18-21

Easton, Fred, President, Ottawa District Branch, Customs Excise Union
Bill C-18, **16**:6-7,16,18,20-2

Eggleton, Arthur C., Minister of National Defence
Bill C-25, **34**:31-43,46-9

Enkin, Esther, Managing Editor and Chief Journalist, CBC English Radio, Canadian Broadcasting Corporation
Bill C-79, **72**:37-8

Esdaile, David, Vice-President, Physicians for a Smoke-Free Canada
Bill C-42, **49**:45-7,55-8,61-2

Evic-Twerdin, Leena, Policy and Programme Advisor, Nunavut Tunngavik Inc.
Bill C-57, **53**:4-6,16,20,28

Falardeau-Ramsay, Michelle, Chief Commissioner, Canadian Human Rights Commission
Bill S-5, **3**:5-21
Bill S-11, **26**:5-11,13-9,21-2

Farrell, Mike, Acting Executive Director, National Anti-Poverty Organization
Bill S-11, **26**:33-4,38-9

Fenske, A. F., Colonel, Deputy, National Defence Department, Canadian Forces, Legal Advisory, Advisory and Legislation; Judge Advocate General (JAG) National Defence Act Amendment Team
Bill C-25, **33**:5-39; **39**:9,11-3,15-8,21-3,25-6,30-1; **40**:4-21; **41**:6-25

Finlay, Andrew, Senior Counsel, Employment Law Group, The Bank of Nova Scotia, Canadian Bankers Association
Bill S-5, **9**:9-11,14-5,17-8
Bill S-11, **26**:46-8,50-1

Fisher, John, Executive Director, ÉGALE
Bill S-5, **9**:18-27

Ford, Brian, President, Law Amendments Committee, Chief, Ottawa-Carleton Police Service, Canadian Association of Chiefs of Police
Bill C-3, **44**:26-31
Bill C-16, **11**:39-41,47

Fourney, Ron, Research Scientist, DNA Methods and Data Bank, Central Forensic Laboratory, Royal Canadian Mounted Police
Bill C-3, **43**:41-66,68-71,73-8; **47**:37-8

Fournier, Jean, Deputy Minister, Solicitor General of Canada Department
Bill C-3, **47**:57

Fox, Charles, Grand Chief, Nishnawbe-Aski Nation
Bill C-57, **54**:33-41,45-7

Friedman, Rubin, President (and representative of B'nai Brith Canada), National Capital Alliance on Race Relations
Bill S-5, **6**:5-7,9-15,17

Denechezhe, Jerome, chef, Première nation Northlands, Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
Projet de loi C-57, **54**:5-7

Dionne, Andrée, avocate-conseil, Section de la législation, ministère de la Justice
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:12

DuBrule, Paul, directeur, Services juridiques, ministère du Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-3, **43**:15,20-1,23,26,29,34-5; **47**:52-3

Dunkley, Katharine, directrice, Division du droit et du gouvernement, Direction de la recherche, Bibliothèque du Parlement
Projet de loi S-7, **18**:21

Dwyer, Karen, présidente nationale intérimaire, Union Douanes Accise
Projet de loi C-18, **16**:4-6,8-16,18-21

Easton, Fred, président, succursale du district d'Ottawa, Union Douanes Accise
Projet de loi C-18, **16**:6-7,16,18,20-2

Eggleton, Arthur C., ministre de la Défense nationale
Projet de loi C-25, **34**:31-43,46-9

Enkin, Esther, directrice de la rédaction et journaliste principale, radio anglaise de Radio-Canada, Société Radio-Canada
Projet de loi C-79, **72**:37-8

Esdaile, David, vice-président, Médecins pour un Canada sans fumée
Projet de loi C-42, **49**:45-7,55-8,61-2

Evic-Twerdin, Leena, conseillère en politiques et programmes, Nunavut Tunngavik Inc.
Projet de loi C-57, **53**:4-6,16,20,28

Falardeau-Ramsay, Michelle, présidente, Commission canadienne des droits de la personne
Projet de loi S-5, **3**:5-21
Projet de loi S-11, **26**:5-11,13-9,21-2

Farrell, Mike, directeur exécutif intérimaire, Organisation nationale anti-pauvreté
Projet de loi S-11, **26**:33-4,38-9

Fenske, A. F., colonel, Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale, conseiller juridique adjoint, Consultations et lois; juge-avocat général (JAG), Équipe de modification de la Loi sur la Défense nationale
Projet de loi C-25, **33**:5-39; **39**:9,11-3,15-8,21-3,25-6,30-1; **40**:4-21; **41**:6-25

Finlay, Andrew, conseiller juridique principal, Groupe de législation sur l'emploi, Banque Scotia, Association des banquiers canadiens
Projet de loi S-5, **9**:9-11,14-5,17-8
Projet de loi S-11, **26**:46-8,50-1

Fisher, John, directeur exécutif, ÉGALE
Projet de loi S-5, **9**:18-27

Ford, Brian, président, Comité de modification des lois, chef, Service d'Ottawa-Carleton, Association canadienne des chefs de police
Projet de loi C-3, **44**:26-31
Projet de loi C-16, **11**:39-41,47

Fourney, Ron, chercheur scientifique et responsable des méthodes et banques de données génétiques, Laboratoire judiciaire central, Gendarmerie royale du Canada
Projet de loi C-3, **43**:41-66,68-71,73-8; **47**:37-8

Gagnon, Marc, General Director, St. Lawrence Economic Development Council (SODES)
Bill C-51, **57**:7-17

Gaudette, Barry, Chief Scientist, Central Forensic Laboratory, Royal Canadian Mounted Police
Bill C-3, **43**:40-1,59-60,62,64,66-7,71-2,76-7; **47**:31,42-3

Girard, Jacques, Director, Legal Services and Registrar of Political Parties, Elections Canada
Bill C-410, **28**:7
Bill C-411, **28**:9-10
Referendum Act, proposed regulations, **11**:7-9

Girard, Paul, Interim Director General, Contraband and Intelligence Services Directorate, Customs and Trade Administration Branch, National Revenue Department
Bill C-18, **15**:5-23; **22**:10,18-32

Glasheen, Lorette, Manager, Employment Equity, Canadian Pacific Railway, Federally Regulated Employers -- Transportation and Communication (FETCO)
Bill S-5, **7**:31-2

Goetz, David, Research Officer, Library of Parliament
Bill C-25, **35**:14; **42**:13

Govier, Katherine, President, PEN Canada
Bill C-220, **14**:9-12,,14,16-8,21

Grainger, Brian, Senior Partner, Grainger & Associates Inc.
Bill C-25, **38**:6-8,11,14-6,20

Greene, Bonnie, Director of the Church and the Society, United Church of Canada
Bill C-51, **57**:18-28

Griffin, David, Executive Officer, Canadian Police Association
Bill S-17, **70**:7-8,13,20-1,24-5,28,35

Haidasz, Hon. Stanley, Senator, Sponsor of Bill S-7
Bill S-7, **18**:5-14,16-20,22-4,27

Hallett, Robert, Executive Director, Scouts Canada
Bill C-69, **74**:37-8,41-3

Harman, Eric, Detective, Coordinator, Regional Family Violence, Peel Regional Police
Bill S-17, **70**:4-7,14,18-22,24,28-32,35

Hawkins, Robert E., Associate Professor of Public Law, University of Western Ontario, Criminal Lawyers Association
Bill C-16, **11**:58-68

Hebb, Marian D., Member, Lawyer, Law Union of Ontario; Legal Counsel, Writers' Union of Canada
Bill C-220, **13**:7-23; **14**:17,20,22; **23**:34-7,39-40

Henry, Daniel, Senior Legal Counsel, Canadian Broadcasting Corporation
Bill C-79, **72**:33-7,43-4,48

Holmes, Nancy, Research Officer, Research Branch, Library of Parliament
Bill C-37, **37**:16

House, Jeffrey, Member, Lawyer, Law Union of Ontario
Bill C-220, **13**:4-22

Hurley, Mary, Research Division, Library of Parliament
Bill C-18, **20**:16,18
Bill S-11, **27**:8-10

Fournier, Jean, sous-ministre, ministère du Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-3, **47**:57

Fox, Charles, grand chef, nation Nishnawbe-Aski
Projet de loi C-57, **54**:33-1,45-7

Friedman, Rubin, président (et représentant de B'nai Brith Canada), Alliance de la capitale nationale sur les relations interraciales
Projet de loi S-5, **6**:5-7,9-15,17

Gagnon, Marc, directeur général, Société de développement économique du Saint-Laurent (SODES)
Projet de loi C-51, **57**:7-17

Gaudette, Barry, expert scientifique en chef, Laboratoire judiciaire central, Gendarmerie royale du Canada
Projet de loi C-3, **43**:40-1,59-60,62,64,66-7,71-2,76-7; **47**:31,42-3

Girard, Jacques, directeur, Services juridiques et Registraire des partis politiques, Élections Canada
Loi référendaire, projet de règlement, **11**:7-9
Projet de loi C-410, **28**:7
Projet de loi C-411, **28**:9-10

Girard, Paul, directeur général intérimaire, Direction de la contrebande et des services de renseignements, Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales, ministère du Revenu national
Projet de loi C-18, **15**:5-23; **22**:10,18-32

Glasheen, Lorette, gestionnaire, Équité en matière d'emploi, Compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique, Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)
Projet de loi S-5, **7**:31-2

Goetz, David, recherchiste, Bibliothèque du Parlement
Projet de loi C-25, **35**:14; **42**:13

Govier, Katherine, présidente, PEN Canada
Projet de loi C-220, **14**:9-12,14,16-8,21

Grainger, Brian, associé principal, Grainger & Associates Inc.
Projet de loi C-25, **38**:6-8,11,14-6,20

Greene, Bonnie, directrice de l'Église et de la Société, Église unie du Canada
Projet de loi C-51, **57**:18-28

Griffin, David, membre exécutif, Association canadienne des policiers
Projet de loi S-17, **70**:7-8,13,20-1,24-5,28,35

Haidasz, honorable Stanley, sénateur, parrain du projet de loi S-7
Projet de loi S-7, **18**:5-14,16-20,22-4,27

Hallett, Robert, directeur exécutif, Scouts Canada
Projet de loi C-69, **74**:37-8,41-3

Harman, Eric, détective, coordonnateur, Service régional de la violence familiale, Police régionale de Peel
Projet de loi S-17, **70**:4-7,14,18-22,24,28-32,35

Hawkins, Robert E., professeur agrégé de droit public, University of Western Ontario, Criminal Lawyers Association
Projet de loi C-16, **11**:58-68

Hebb, Marian D., avocat, membre, Law Union of Ontario; conseillère juridique, Union des écrivaines et écrivains du Canada
Projet de loi C-220, **13**:7-23; **14**:17,20,22; **23**:34-7,39-40

Henry, Daniel, premier conseiller juridique, Société Radio-Canada
Projet de loi C-79, **72**:33-7,43-4,48

Jackman, Martha, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa
Bill S-5, **5**:4-32
Bill S-11, **25**:5-17,19-24

Joannou, Sophie, Treasurer, REAL Women of Canada
Bill C-37, **31**:72

Judkins, Gillian, Research Assistant, CAVEAT
Bill S-17, **66**:4-8,15,17-9,21-2,24-6

Kane, Catherine, Counsel, Criminal Law Policy, Justice Department
Bill C-79, **72**:12,14,52-8

Kessel, Alan, Director, United Nations Criminal and Treaty Law Division, Foreign Affairs and International Trade Department
Bill C-40, **60**:9,33

Kingsley, Jean-Pierre, Chief Electoral Officer, Elections Canada
Bill C-445, **51**:7-12
Bill C-464, **51**:7-12
Bill C-465, **51**:7-12

Knight, Gary, Researcher for Senator Haidasz
Bill S-7, **18**:14-28

Kooiman, Vincent, Legislative Counsel, Regulations Section, Justice Department
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:11-2

Korpan, James, Chair, Saskatchewan Criminal Justice Section, Canadian Bar Association (Personal presentation)
Bill S-17, **69**:10-7,20,24-5,27-30,35-6

Koziebrocki, Irwin, Treasurer, Criminal Lawyers Association
Bill C-16, **11**:50-7

La Forest, Anne W., Dean, Faculty of Law, University of New Brunswick
Bill C-40, **62**:24-40

Lai, Yuen-Ting, Board Member, National Capital Alliance on Race Relation
Bill S-5, **6**:7

Laliberté, Lucie, Lawyer, Gahrns & Laliberté
Bill C-37, **32**:23-38

Landolt, C. Gwendolyn, National Vice-President, REAL Women of Canada
Bill C-16, **11**:68-79
Bill C-37, **31**:59-73

Lank, Heather, Clerk of the Committee
Bill C-16, **11**:11
Bill C-25, **42**:22
Bill S-15, **29**:43
Committee, procedure, **19**:17-9

Lemieux-Brassard, Lucie, Executive Member, Council of Canadians with Disabilities
Bill S-5, **7**:37-9,42-4,47

Lemire, Jacques, Senior Counsel, International Assistance Group, Justice Department
Bill C-40, **60**:6-11,13,16-7,19-24,34-6; **63**:13

Lill, Wendy, M.P., NDP, Critic for Heritage Canada
Bill C-220, **17**:17-27

Luik, John (Personal presentation)
Bill C-42, **49**:26-8,33,35-6,42-4

Holmes, Nancy, attachée de recherche, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement
Projet de loi C-37, **37**:16

House, Jeffrey, avocat, membre, Law Union of Ontario
Projet de loi C-220, **13**:4-22

Hurley, Mary, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement
Projet de loi C-18, **20**:16,18
Projet de loi S-11, **27**:8-10

Jackman, Martha, professeure, Faculté de droit, Université d'Ottawa
Projet de loi S-5, **5**:4-32
Projet de loi S-11, **25**:5-17,19-24

Joannou, Sophie, trésorière, REAL Women of Canada
Projet de loi C-37, **31**:72

Judkins, Gillian, adjointe à la recherche, CAVEAT
Projet de loi S-17, **66**:4-8,15,17-9,21-2,24-6

Kane, Catherine, conseillère juridique, Secteur de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-79, **72**:12,14,52-8

Kessel, Alan, directeur, Division du droit onusien, criminel et des traités, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Projet de loi C-40, **60**:9,33

Kingsley, Jean-Pierre, directeur général des élections, Élections Canada
Projet de loi C-445, **51**:7-12
Projet de loi C-464, **51**:7-12
Projet de loi C-465, **51**:7-12

Knight, Gary, attaché de recherche auprès du sénateur Haidasz
Projet de loi S-7, **18**:14-28

Kooiman, Vincent, conseiller législatif, Section de la réglementation, ministère de la Justice
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:11-2

Korpan, James, président, Section de la justice criminelle de la Saskatchewan, Association du Barreau canadien (présentation personnelle)
Projet de loi S-17, **69**:10-7,20,24-5,27-30,35-6

Koziebrocki, Irwin, trésorier, Criminal Lawyers Association
Projet de loi C-16, **11**:50-7

La Forest, Anne W., doyenne, Faculté de droit, University of New Brunswick
Projet de loi C-40, **62**:24-40

Lai, Yuen-Ting, membre du conseil d'administration, Alliance de la capitale nationale sur les relations interraciales
Projet de loi S-5, **6**:7

Laliberté, Lucie, avocate, Gahrns & Laliberté
Projet de loi C-37, **32**:23-38

Landolt, C. Gwendolyn, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada
Projet de loi C-16, **11**:68-79
Projet de loi C-37, **31**:59-73

Lank, Heather, greffière du comité
Comité, procédure, **19**:17-9
Projet de loi C-16, **11**:11
Projet de loi C-25, **42**:22
Projet de loi S-15, **29**:43

Lynch-Staunton, Hon. John, Senator, Sponsor of Bill S-15
Bill S-15, **29**:17-26,35,40-1,43,45,47

MacAuley, Lawrence, Solicitor General of Canada
Bill C-3, **47**:49-60
Bill C-69, **74**:6-27,29-32

MacDougall, Roger, Legal Counsel, Canadian National Railway, Federally Regulated Employers -- Transportation and Communication (FETCO)
Bill S-5, **7**:24,27-9,31

MacEachern, Pam, Member, Legal Issues Committee, ÉGALE
Bill S-5, **9**:19-21,23,26

Mackenzie, Ian, Counsel, Judicial Affairs Unit, Justice Department
Bill C-37, **36**:10-1

Maclure, Allan, Legal Counsel, Nunavut Tunngavik Inc.
Bill C-57, **53**:6-8,15-7,19-26,28-9

Macpherson, Don, Legislative Counsel, Legislative Section, Justice Department
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:7-9,13-6,33-4; **68**:6

Mactavish, Anne L., President, Human Rights Tribunal
Bill S-5, **7**:5-19

Maisonneuve, Lise, Special Legal Advisor, Special Advisory Group on Military Justice and Military Police Investigation Services (March 1997)
Bill C-25, **39**:7,19-20,24,27-8

Matas, David, Legal Network Coordinator, Amnesty International
Bill C-40, **61**:8-29,31

McCann, Patrick, Criminal Lawyer, McCann & Giamberardino
Bill C-25, **35**:5-14,22-3,26

McConnell, Bryan, Executive Director, Canadian Association of Chiefs of Police
Bill C-3, **44**:28-32

McLellan, Hon. Anne, Minister of Justice and Attorney General of Canada
Bill C-16, **12**:6-16,18-25
Bill C-37, **31**:7-29
Bill C-40, **63**:5-23
Bill C-51, **55**:6-14,16,18-23
Bill C-57, **52**:6-28
Bill C-79, **72**:6-22
Bill C-82, **75**:6-14,16-24,26-7
Bill S-5, **9**:27-43

McNaught, Chris, Senior Counsel (Justice Department), Health Department
Bill C-42, **49**:10-3,18-20,74,85-6

McPhedran, Marilou, President, METRAC
Bill S-17, **67**:4-7,9-20

Mercer, Wayne, National Vice-President, Atlantic and Quebec, Customs Excise Union
Bill C-18, **16**:8,10,12-3,18-9

Mercier, Ralph, Mayor of Charlesbourg, Past President of CUQ, Quebec Urban Community (CUQ)
Bill C-51, **57**:4-7,11-4,16,18

Mills, Russ, Publisher and Editor, *The Ottawa Citizen*, Canadian Newspaper Association
Bill C-79, **72**:38-40,42,45-7,49

Lemieux-Brassard, Lucie, membre exécutif, Conseil des Canadiens avec déficiences
Projet de loi S-5, **7**:37-9,42-4,47

Lemire, Jacques, avocat-conseil, Groupe d'entraide international, ministère de la Justice
Projet de loi C-40, **60**:6-11,13,16-7,19-24,34-6; **63**:13

Lill, Wendy, députée, Critique du Nouveau Parti démocratique en matière de patrimoine
Projet de loi C-220, **17**:17-27

Luik, John (présentation personnelle)
Projet de loi C-42, **49**:26-8,33,35-6,42-4

Lynch-Staunton, honorable John, sénateur, parrain du projet de loi S-15
Projet de loi S-15, **29**:17-26,35,40-1,43-5,47

MacAulay, Lawrence, Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-3, **47**:49-60
Projet de loi C-69, **74**:6-27,29-32

MacDougall, Roger, conseiller juridique, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)
Projet de loi S-5, **7**:24,27-9,31

MacEachern, Pam, membre, Comité des affaires juridiques, ÉGALE
Projet de loi S-5, **9**:19-21,23,26

Mackenzie, Ian, conseiller juridique, Service des affaires judiciaires, ministère de la Justice
Projet de loi C-37, **36**:10-1

Maclure, Allan, conseiller juridique, Nunavut Tunngavik Inc.
Projet de loi C-57, **53**:6-8,15-7,19-26,28-9

Macpherson, Don, conseiller législatif, Section de la législation, ministère de la Justice
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:7-9,13-6,33-4; **68**:6

Mactavish, Anne L., présidente, Tribunal des droits de la personne
Projet de loi S-5, **7**:5-19

Maisonneuve, Lise, conseillère juridique spéciale, Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire (mars 1997)
Projet de loi C-25, **39**:7,19-20,24,27-8

Matas, David, coordonnateur du réseau juridique, Amnistie Internationale
Projet de loi C-40, **61**:8-29,31

McCann, Patrick, criminaliste, McCann & Giamberardino
Projet de loi C-25, **35**:5-14,22-3,26

McConnell, Bryan, directeur exécutif, Association canadienne des chefs de police
Projet de loi C-3, **44**:28-32

McLellan, honorable Anne, ministre de la Justice et procureur général du Canada
Projet de loi C-16, **12**:6-16,18-25
Projet de loi C-37, **31**:7-29
Projet de loi C-40, **63**:5-23
Projet de loi C-51, **55**:6-14,16;18-23
Projet de loi C-57, **52**:6-28
Projet de loi C-79, **72**:6-22
Projet de loi C-82, **75**:6-14,16-24,26-7
Projet de loi S-5, **9**:27-43

Mintah, Gloria, Counsel, Public Law Policy Section, Justice Department
Bill S-5, **9**:43-4

Morton, Frederick L., Professor, Department of Political Science, University of Calgary (Personal presentation)
Bill C-37, **31**:34-7,42-3,50

Mosley, Richard G., Assistant Deputy Minister, Criminal Law Policy, Justice Department
Bill C-220, **6**:18-23,25-8; **23**:5-7,9,11-4,17

Murray, Phillip, Commissioner, Royal Canadian Mounted Police
Bill C-3, **47**:26-47

Netelenbos, Jon, Sergeant, Alberta Vice-President, Canadian Police Association
Bill C-3, **44**:7-9
Bill C-69, **74**:32-6

Neville, Mike, Ottawa Director, Criminal Lawyers' Association of Ontario
Bill S-17, **69**:4-10,15-35

Newark, Scott, Executive Director, Canadian Police Association
Bill C-16, **11**:39,41-8

Noonan, Peter, Counsel, Legislative Matters, National Energy Board
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:31-8

Norman, Eric, National Chairperson, Council of Canadians with Disabilities
Bill S-5, **7**:33,46

Obst, Grant, President, Canadian Police Association
Bill C-3, **44**:4-7,20,23-5

Oliver, Hon. Donald H., Senator, Sponsor of Bill S-17
Bill S-17, **51**:12-7,19-26

O'Neill, Michael A., Senior Policy Analyst, Tobacco Policy and Coordination Unit, Health Policy and Information Directorate, Policy and Consultation Branch, Health Department
Bill C-42, **49**:7-10,13-7,20-3,83,86

Oscapella, Eugene, Policy Advisor, Office of the Privacy Commissioner
Bill C-3, **47**:9,11-2,15,18,25-6

Palumbo, Deborah, Legal Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel, Senate of Canada
Bill S-11, **21**:8-11,16-8,24,28
Bill S-15, **29**:20-1,24-5

Parizeau, Marie-Hélène, Professor, Faculty of Philosophy, Université Laval (Personal presentation)
Bill C-3, **46**:5-8,11-6,20-3,26-8,30,34

Parker, Robert, Chairman and Chief Executive Officer, Canadian Tobacco Manufacturers' Council
Bill C-42, **49**:23-6,29-35,37-42,44-5

Parry, Gordon, Director, Policy and Program, Canadian Firearms Centre, Justice Department
Firearms Act, proposed regulations, **10**:18-22,24-5,28-34

Pate, Kim, National Director, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies
Bill C-220, **19**:7,16-7

Pau, Henry, Chair, Human Rights and Employment Equity Committee, National Capital Alliance on Race Relations
Bill S-5, **6**:7-12,16-7

McNaught, Chris, conseiller juridique principal (ministère de la Justice), ministère de la Santé
Projet de loi C-42, **49**:10-3,18-20,74,85-6

McPhedran, Marilou, présidente, METRAC
Projet de loi S-17, **67**:4-7,9-20

Mercer, Wayne, vice-président national, Atlantique et Québec, Union Douanes Accise
Projet de loi C-18, **16**:8,10,12-3,18-9

Mercier, Ralph, maire de Charlesbourg, ancien président de la CUQ, Communauté urbaine de Québec (CUQ)
Projet de loi C-51, **57**:4-7,11-4,16,18

Mills, Russ, président et éditeur, *The Ottawa Citizen*, Association canadienne des journaux
Projet de loi C-79, **72**:38-40,42,45-7,49

Mintah, Gloria, conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit public, ministère de la Justice
Projet de loi S-5, **9**:43-4

Morton, Frederick L., professeur, Département des sciences politiques, University of Calgary (présentation personnelle)
Projet de loi C-37, **31**:34-7,42-3,50

Mosley, Richard G., sous-ministre adjoint, Politiques pénales, ministère de la Justice
Projet de loi C-220, **6**:18-23,25-8; **23**:5-7,9,11-4,17

Murray, Phillip, commissaire, Gendarmerie royale du Canada
Projet de loi C-3, **47**:26-47

Netelenbos, Jon, sergent, vice-président pour l'Alberta, Association canadienne des policiers
Projet de loi C-3, **44**:7-9
Projet de loi C-69, **74**:32-6

Neville, Mike, directeur, région d'Ottawa, Criminal Lawyers' Association of Ontario
Projet de loi S-17, **69**:4-10,15-35

Newark, Scott, agent exécutif, Association canadienne des policiers
Projet de loi C-16, **11**:39,41-8

Noonan, Peter, conseiller, Affaires législatives, Office national de l'énergie
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:31-8

Norman, Eric, président national, Conseil des Canadiens avec déficiences
Projet de loi S-5, **7**:33,46

Obst, Grant, président, Association canadienne des policiers
Projet de loi C-3, **44**:4-7,20,23-5

Oliver, honorable Donald H., sénateur, parrain du projet de loi S-17
Projet de loi S-17, **51**:12-7,19-26

O'Neill, Michael A., analyste principal des politiques, Unité de la politique et de la coordination du tabac, Direction de l'information et de la politique de la santé, Direction générale des politiques et de la coordination, ministère de la Santé
Projet de loi C-42, **49**:7-10,13-7,20-3,83,86

Oscapella, Eugene, conseiller juridique, Commissariat à la protection de la vie privée
Projet de loi C-3, **47**:9,11-2,15,18,25-6

Peirce, Michael, Counsel, Human Rights Law Section, Justice Department
Bill C-220, **6**:27

Pentney, William, General Counsel, Legal Services Branch, Canadian Human Rights Commission
Bill S-5, **3**:10,17,20-4

Perkins-McVey, Heather, Treasurer, Criminal Justice Section, Canadian Bar Association
Bill C-220, **17**:8-17

Petten, Angela, Researcher to Senator Cohen
Bill S-11, **21**:9,15-9

Phillips, Bruce, Commissioner, Office of the Privacy Commissioner
Bill C-3, **47**:6-26

Piragoff, Donald, General Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Department
Bill C-40, **60**:11-5,17-20,24-33

Pitzul, J., Brigadier-General, Judge Advocate General (JAG)
Bill C-25, **34**:36-7,40,43-7,49-54,56-60

Posynick, Jim, Legal Counsel, Justice Department, Nunavut
Bill C-57, **53**:12-5,17-9,25-7

Pruden, Hal, Legal Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Department
Bill C-51, **58**:11-2,14-21,27
Bill C-82, **75**:17,23-4,28-35

Ram, Chris, Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Department
Bill C-51, **58**:8-9,15-6,21-3,25,28-31,33

Ratushny, Ed, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa (Personal presentation)
Bill C-37, **31**:30-2,37-9,44,46-7,49-50

Reid, Hon. John M.
Information Commissioner, appointment, **30**:6-19

Reid, Stephen, Member, Board of Directors, PEN Canada
Bill C-220, **14**:12-3,15-6,20

Richard, Michael, Senior General Counsel, Property Law Section, Justice Department
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:17-22

Richards, Dianne, Manager, Labour Relations, B.C. Maritime Employers Association, Federally Regulated Employers -- Transportation and Communication (FETCO)
Bill S-5, **7**:23-4,26-7,29-30,32-3

Richstone, Jeff, Senior Counsel, Legal Services, Canadian Heritage, Justice Department
Bill C-220, **6**:24-5,28; **23**:7-9,16,22-3
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:22-31

Ritchie, Marguerite, President, Canadian Human Rights Institute
Bill S-17, **68**:6-27

Robertson, Fred, Board Member, National Anti-Poverty Organization
Bill S-11, **26**:34-40

Robertson, James R., Research Officer, Library of Parliament
Bill S-15, **29**:38

Robertson, Stuart, Legal Counsel, Canadian Newspaper Association
Bill C-79, **72**:40-3,45,47-9

Palumbo, Deborah, conseillère juridique, Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada
Projet de loi S-11, **21**:8-11,16-8,24,28
Projet de loi S-15, **29**:20-1,24-5

Parizeau, Marie-Hélène, professeure, faculté de philosophie, Université Laval (présentation personnelle)
Projet de loi C-3, **46**:5-8,11-6,20-3,26-8,30,34

Parker, Robert, président-directeur général, Conseil canadien des fabricants des produits du tabac
Projet de loi C-42, **49**:23-6,29-35,37-42,44-5

Parry, Gordon, directeur, Politiques et programmes, Centre canadien des armes à feu, ministère de la Justice
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:18-22,24-5,28-34

Pate, Kim, directrice exécutive, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
Projet de loi C-220, **19**:7,16-7

Pau, Henry, président, Comité des droits de la personne et de l'équité en matière d'emploi, Alliance de la capitale nationale sur les relations interraciales
Projet de loi S-5, **6**:7-12,16-7

Peirce, Michael, conseiller juridique, Section des droits de la personne, ministère de la Justice
Projet de loi C-220, **6**:27

Pentney, William, avocat général, Direction des services juridiques, Commission canadienne des droits de la personne
Projet de loi S-5, **3**:10,17,20-4

Perkins-McVey, Heather, trésorière, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien
Projet de loi C-220, **17**:8-17

Petten, Angela, recherchiste du sénateur Cohen
Projet de loi S-11, **21**:9,15-9

Phillips, Bruce, commissaire, Commissariat à la protection de la vie privée
Projet de loi C-3, **47**:6-26

Piragoff, Donald, avocat général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-40, **60**:11-5,17-20,24-33

Pitzul, J., brigadier général, juge-avocat général (JAG)
Projet de loi C-25, **34**:36-7,40,43-7,49-54,56-60

Posynick, Jim, conseiller juridique, ministère de la Justice, Nunavut
Projet de loi C-57, **53**:12-5,17-9,25-7

Pruden, Hal, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-51, **58**:11-2,14-21,27
Projet de loi C-82, **75**:17,23-4,28-35

Ram, Chris, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-51, **58**:8-9,15-6,21-3,25,28-31,33

Ratushny, Ed, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa (présentation personnelle)
Projet de loi C-37, **31**:30-2,37-9,44,46-7,49-50

Reid, honorable John M.
Commissaire à l'information, nomination, **30**:6-19

Robinson, Svend J., M.P.
Bill C-37, **31**:51-9

Rock, Hon. Allan, Minister of Health
Bill C-42, **49**:65-85

Rodrigue, Hélène, Legislative Counsel, Legislative Section, Justice Department
Proposals to correct certain anomalies ..., **65**:9-11,13,17,20; **68**:5

Rosenberg, Morris, Deputy Minister and Deputy Attorney General, Justice Department
Bill C-37, **31**:14-6,23; **36**:8-10,12,15

Rosenfeldt, Gary, Executive Director, Victims of Violence/Canadian Centre for Missing Children, Canadian Resource Centre for Victims of Crime
Bill C-220, **4**:13-31; **23**:25-8,30-3

Roy, Yvan, Senior General Counsel, Criminal Law Policy, Justice Department
Bill C-16, **11**:12-39,79-93; **12**:11-4,17,19-20,24-34; **22**:5-18,29-30
Bill C-40, **63**:12-3,19-20,22
Bill C-51, **55**:14-22; **58**:4-23,26-8,32-3
Bill C-79, **72**:15,18-9,49-54,56-7
Bill C-82, **75**:12,14-5,23,25,27-31,33-4,36

Ruby, Clayton, Lawyer
Bill C-220, **19**:5-16

Saada, Jacques, Parliamentary Secretary to the Solicitor General of Canada
Bill C-3, **43**:9-13,15-6,19-20,22-5,27,30-2,35-8

Saint-Denis, Carolyn, Senior Policy Analyst, Policy and Programs, Canadian Firearms Centre, Justice Department
Firearms Act, proposed regulations, **10**:23-8

Saint-Denis, Paul, Senior Counsel, Criminal Law, Justice Department
Bill C-220, **6**:23-4; **23**:9-11

Samson, Patricia, Colonel, Canadian Forces Provost Marshal, National Defence Department
Bill C-25, **38**:4-6,8-22

Sanderson, Elizabeth, Senior General Counsel, Public Law Policy, Policy Sector, Justice Department
Bill S-11, **26**:22-32

Sayazie, Linda, Athabasca Advisor, Prince Albert Grand Council, Federation of Saskatchewan Indian Nations
Bill C-57, **54**:39,41-2

Scher, Hugh, Chairman, Human Rights Committee, Council of Canadians with Disabilities
Bill S-5, **7**:33-7,39-42,44-7

Scott, David, Chair, 1995 Commission on Judges' Salaries and Benefits
Bill C-37, **32**:4-23

Sharzer, Stephen, Senior Counsel, Human Rights Law Section, Justice Department
Bill S-5, **2**:8-10,12-26; **9**:42-4,46-7; **10**:13-5; **23**:6

Simpson, James, Brigadier-General (Retired), former Judge Advocate General for Canada (Personal presentation)
Bill C-25, **35**:4-5,9-11,14-6,18-21,28-30

Slansky, Paul, Member, Criminal Lawyers' Association of Ontario
Bill C-40, **62**:5-24

Reid, Stephen, membre du conseil d'administration, PEN Canada
Projet de loi C-220, **14**:12-3,15-6,20

Richard, Michael, avocat général principal, Section du droit immobilier, ministère de la Justice
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:17-22

Richards, Dianne, gestionnaire, Relations de travail, B.C. Maritime Employers Association, Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)
Projet de loi S-5, **7**:23-4,26-7,29-30,32-3

Richstone, Jeff, conseiller juridique principal, Services juridiques, Patrimoine canadien, ministère de la Justice
Projet de loi C-220, **6**:24-5,28; **23**:7-9,16,22-3
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:22-31

Ritchie, Marguerite, présidente, Institut canadien des droits humains
Projet de loi S-17, **68**:6-27

Robertson, Fred, membre du conseil d'administration, Organisation nationale anti-pauvreté
Projet de loi S-11, **26**:34-40

Robertson, James R., attaché de recherche, Bibliothèque du Parlement
Projet de loi S-15, **29**:38

Robertson, Stuart, conseiller juridique, Association canadienne des journaux
Projet de loi C-79, **72**:40-3,45,47-9

Robinson, Svend J., député
Projet de loi C-37, **31**:51-9

Rock, honorable Allan, ministre de la Santé
Projet de loi C-42, **49**:65-85

Rodrigue, Hélène, conseillère législative, Section de la législation, ministère de la Justice
Propositions visant à corriger des anomalies ..., **65**:9-11,13,17,20; **68**:5

Rosenberg, Morris, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice
Projet de loi C-37, **31**:14-6,23; **36**:8-10,12,15

Rosenfeldt, Gary, directeur exécutif, Victimes de violence/Centre canadien pour enfants disparus, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes
Projet de loi C-220, **4**:13-31; **23**:25-8,30-3

Roy, Yvan, avocat général principal, Politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-16, **11**:12-39,79-93; **12**:11-4,17,19-20,24-34; **22**:5-18, 29-30
Projet de loi C-40, **63**:12-3,19-20,22
Projet de loi C-51, **55**:14-22; **58**:4-23,26-8,32-3
Projet de loi C-79, **72**:15,18-9,49-54,56-7
Projet de loi C-82, **75**:12,14-5,23,25,27-31,33-4,36

Ruby, Clayton, avocat
Projet de loi C-220, **19**:5-16

Saada, Jacques, secrétaire parlementaire du Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-3, **43**:9-13,15-6,19-20,22-5,27,30-2,35-8

Saint-Denis, Carolyn, analyste principale de politiques, Politiques et programmes, Centre canadien des armes à feu, ministère de la Justice
Armes à feu, Loi, projets de réglementation, **10**:23-8

Saint-Denis, Paul, conseiller juridique principal, Droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-220, **6**:23-4; **23**:9-11

Smith, George C.B., Vice-President, Human Resources, Canadian Broadcasting Corporation, Federally Regulated Employers -- Transportation and Communication (FETCO)
Bill S-5, **7**:20-3,25-7,30-1

Stairs, Harriet, Executive Vice-President, Bank of Montreal, Canadian Bankers Association
Bill S-5, **9**:5-10,13-7

Sullivan, Steve, Executive Director, Canadian Resource Centre for Victims of Crime
Bill C-3, **45**:5-16
Bill C-79, **72**:28-30
Bill C-220, **4**:9-13,17,19-22,24-31; **23**:23-5,28-9,31,33-4
Bill S-17, **66**:17,19-23

Sweanor, David, Senior Counsel, Non-Smokers' Rights Association
Bill C-42, **49**:49-51,54-5,58-9,62-4

Thompson, Barbara, Lawyer (Personal presentation)
Bill C-37, **34**:20-31

Thomson, Tamra, Director, Legislation and Law Reform, Canadian Bar Association
Bill C-220, **17**:6-7,13-4,17

Tracy, Maureen, Interim Director, Policy Development Division, Contraband and Intelligence Services Directorate, Customs and Trade Administration Branch, National Revenue Department
Bill C-18, **15**:7-8,12,14-8,20

Tweedy, Neale, Detective Sergeant, Toronto Police, Canadian Police Association
Bill C-3, **44**:9-13,19

Vaillancourt, Marthe, Director, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
Bill C-79, **72**:22-8,31-3

Vander Voet, Susan McCrae, Project Director, METRAC Stalking Action Guide
Bill S-17, **67**:7-9,12,18-20

vanDieen, Jodie, Counsel, Criminal Law Policy Section, Justice Department
Bill C-51, **58**:24-6

Wappel, Tom, M.P., Sponsor of Bill C-220
Bill C-220, **1**:17-46; **19**:20-48; **24**:4-27

Watt, Andy, Coordinator, Northern Issues, Justice Department
Bill C-57, **52**:17-8,20-1,24-5; **55**:25,30-1,34

Weatherston, Alex, Lieutenant-Colonel, Judge Advocate General (JAG), National Defence Act Amendment Team
Bill C-25, **33**:8,11,31; **34**:50,55; **35**:8,13-4,19,21-4,27-8,30

Welch, Moray, Counsel, Judicial Affairs Unit, Justice Department
Bill C-57, **55**:28-9,33

Westcott, Grace, Executive Secretary, Canadian Copyright Institute
Bill C-220, **23**:18-22

Westwick, Vince, Legal Advisor, Law Amendments Committee, Canadian Association of Chiefs of Police
Bill C-16, **11**:47-8

White, Lynda, Manager, Employment Equity and Diversity Management, Royal Bank, Canadian Bankers Association
Bill S-5, **9**:11-4,18

Samson, Patricia, colonel, Grand Prévôt des Forces canadiennes, ministère de la Défense nationale
Projet de loi C-25, **38**:4-6,8-22

Sanderson, Elizabeth, avocate générale principale, Section des politiques en matière de droit public, ministère de la Justice
Projet de loi S-11, **26**:22-32

Sayazie, Linda, conseillère Athabasca, Grand Conseil de Prince Albert, Federation of Saskatchewan Indian Nations
Projet de loi C-57, **54**:39,41-2

Scher, Hugh, président, Comité sur les droits de la personne, Conseil des Canadiens avec déficiences
Projet de loi S-5, **7**:33-7,39-42,44-7

Scott, David, président, Commission de 1995 sur le traitement et les avantages des juges
Projet de loi C-37, **32**:4-23

Sharzer, Stephen, avocat-conseil, Section des droits de la personne, ministère de la Justice
Projet de loi S-5, **2**:8-10,12-26; **9**:42-4,46-7; **10**:13-5; **23**:6

Simpson, James, brigadier général (retraité), ancien juge-avocat général du Canada (présentation personnelle)
Projet de loi C-25, **35**:4-5,9-11,14-6,18-21,28-30

Slansky, Paul, membre, Criminal Lawyers' Association of Ontario
Projet de loi C-40, **62**:5-24

Smith, George C.B., vice-président, Ressources humaines, Société Radio-Canada, Employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)
Projet de loi S-5, **7**:20-3,25-7,30-1

Stairs, Harriet, vice-présidente à la direction, Banque de Montréal, Association des banquiers canadiens
Projet de loi S-5, **9**:5-10,13-7

Sullivan, Steve, directeur exécutif, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes
Projet de loi C-3, **45**:5-16
Projet de loi C-79, **72**:28-30
Projet de loi C-220, **4**:9-13,17,19-22,24-31; **23**:23-5,28-9,31,33-4
Projet de loi S-17, **66**:17,19-23

Sweanor, David, conseiller juridique principal, Association pour les droits des non-fumeurs
Projet de loi C-42, **49**:49-51,54-5,58-9,62-4

Thompson, Barbara, avocate (présentation personnelle)
Projet de loi C-37, **34**:20-31

Thomson, Tamra, directrice, Législation et réforme du droit, Association du Barreau canadien
Projet de loi C-220, **17**:6-7,13-4,17

Tracy, Maureen, directrice intérimaire, Division de l'élaboration des politiques, Direction de la contrebande et des services de renseignements, Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales, ministère du Revenu national
Projet de loi C-18, **15**:7-8,12,14-8,20

Tweedy, Neale, sergent-détective, Service de police de Toronto, Association canadienne des policiers
Projet de loi C-3, **44**:9-13,19

Vaillancourt, Marthe, directrice, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
Projet de loi C-79, **72**:22-8,31-3

Whitehead, Stephanie, Director, Victims for Justice
Bill S-17, **66**:8-14,16-22,24

Wiebe, Rudy, Past Chair, Writer, Writers' Union of Canada
Bill C-220, **14**:4-9,14-5,17,19,21

Williams, Rebecca, Assistant Deputy Minister, Justice Department, Nunavut
Bill C-57, **53**:8-12,17-20,23-5,29

Woods, Glenn Inspector, Officer in Charge, Behavioural Sciences and Special Services Branch, Technical Operations Directorate, Royal Canadian Mounted Police
Bill S-17, **71**:18-32

Young, Alan, Vice-President, Policy, Canadian Bankers' Association
Bill S-11, **26**:40-7,49-51

Young, Margot, Member, National Steering Committee; Associate Professor, Faculty of Law, University of Victoria, National Association of Women and the Law
Bill S-5, **8**:25-35

Ziegel, Jacob, Professor, Faculty of Law, University of Toronto (Personal presentation)
Bill C-37, **31**:32-4,37-8,41-2,44-5,48-51

Zigayer, Michael, Senior Counsel, Criminal Law Policy, Justice Department
Bill C-3, **43**:16-9,25,27-9,31-3,35-6,60,64-8,75,79; **45**:28-31,33-4, 36-43,45-8,50-5
Bill C-16, **12**:29,32-3

Zubrycki, Richard, Director General, Corrections Directorate, Policy Branch, Solicitor General of Canada Department
Bill C-69, **74**:9-11,14-8,20,23-5,27-9,31,48-59

Vander Voet, Susan McCrae, directrice de projet, METRAC Stalking Action Guide
Projet de loi S-17, **67**:7-9,12,18-20

vanDieen, Jodie, conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-51, **58**:24-6

Wappel, Tom, député, parrain du projet de loi C-220
Projet de loi C-220, **1**:17-46; **19**:20-48; **24**:4-27

Watt, Andy, coordonnateur, Service de coordination des questions du Nord, ministère de la Justice
Projet de loi C-57, **52**:17-8,20,24-5; **55**:25,30-1,34

Weatherston, Alex, lieutenant-colonel, juge-avocat général (JAG), Équipe de modification de la Loi sur la Défense nationale
Projet de loi C-25, **33**:8,11,31; **34**:50,55; **35**:8,13-4,19,21-4,27-8,30

Welch, Moray, conseiller juridique, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-57, **55**:28-9,33

Westcott, Grace, secrétaire exécutive, Canadian Copyright Institute
Projet de loi C-220, **23**:18-22

Westwick, Vince, conseiller juridique, Comité de modification aux lois, Association canadienne des chefs de police
Projet de loi C-16, **11**:47-8

White, Lynda, directrice, Équité et diversité en matière d'emploi, Banque Royale, Association des banquiers canadiens
Projet de loi S-5, **9**:11-4,18

Whitehead, Stephanie, directrice, Coalition des victimes pour la justice
Projet de loi S-17, **66**:8-14,16-22,24

Wiebe, Rudy, ancien président, écrivain, Union des écrivaines et écrivains du Canada
Projet de loi C-220, **14**:4-9,14-5,17,19,21

Williams, Rebecca, sous-ministre adjointe, ministère de la Justice, Nunavut
Projet de loi C-57, **53**:8-12,17-20,23-5,29

Woods, Glenn, inspecteur, officier responsable, Sous-direction des services spéciaux et des sciences du comportement, Installations des opérations techniques et des missions de protection, Gendarmerie royale du Canada
Projet de loi S-17, **71**:18-32

Young, Alan, vice-président, Politiques, Association canadienne des banquiers
Projet de loi S-11, **26**:40-7,49-51

Young, Margot, membre du comité directeur national; professeure agrégée, Faculté de droit, University of Victoria, Association nationale de la femme et du droit
Projet de loi S-5, **8**:25-35

Ziegel, Jacob, professeur, Faculté de droit, University of Toronto (présentation personnelle)
Projet de loi C-37, **31**:32-4,37-8,41-2,44-5,48-51

Zigayer, Michael, avocat-conseil, Politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice
Projet de loi C-3, **43**:16-9,25,27-9,31-3,35-6,60,64-8,75,79; **45**:28-31, 33-4,36-43,45-8,50-5
Projet de loi C-16, **12**:29,32-3

Zubrycki, Richard, directeur général, Affaires correctionnelles, Direction des politiques, ministère du Solliciteur général du Canada
Projet de loi C-69, **74**:9-11,14-8,20,23-5,27-9,31,48-59

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

8055